Bulletin des lois de la République française

France


Dei
Sub Numine
Viget

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.



XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1869,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1869.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXXIV.

Nos 1726 À 1773.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

MDCCCLXX.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXXIV DE LA XI[e] SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2[e] SEMESTRE DE 1869.		
2 Déc. 1862.	DÉCRET portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la guerre......................	1771	717
20 Avril 1864.	DÉCRET qui crée un emploi d'historiographe au ministère de la guerre..................................	Ibid.	719
10 Déc. 1868.	DÉCRET qui autorise le sieur *Martin* à faire établir sur le quai sud du bassin à flot de Calais (Pas-de-Calais) quatre grues à vapeur............................	1733	97
10 Fév. 1869.	DÉCRET portant que la société de chirurgie de Paris est autorisée à accepter la donation que lui a faite la dame veuve *Laborie* d'une rente de mille deux cents francs, pour la fondation d'un prix........................	1748	392
17.	DÉCRET portant que M. *Lefer* (*Hypolite-Eugène-Marie*) est autorisé à s'appeler *Lefer de Bonnabin*............	1771	724
27 Mars.	DÉCRET portant rectification de la côte de Kerguiduff, route départementale du Finistère n° 2, de Lannion à Brest......................................	1726	7
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à prendre possession de terrains sis à Blois............................	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition..............................	1746	321
17 Avril.	DÉCRET portant que M. *Bourrouillou* (*Bertrand*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Moura*, et à s'appeler *Moura*, au lieu de *Bourrouillou*..............	1732	86
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Bourg-d'Oisans, sur la Romanche (Isère), route impériale n° 91, de Grenoble à Briançon.......	1738	195
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux pour améliorer la navigation du Rhône au passage de Saint-Martin (Gard-Vaucluse)..	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET concernant la rectification de la route départementale de l'Yonne n° 6, de Tonnerre à Avallon, dans la partie comprise entre le pont de Provency et l'aqueduc du pré *Gally*..................................	Ibid.	Ibid.
24.	DÉCRET portant qu'il sera procédé dans le département de la Haute-Savoie à la rectification : 1° de la route impériale n° 206 ; 2° de la route départementale n° 2....	1734	103
Idem.	DÉCRET portant que les travaux projetés pour protéger la ville d'Aups (Var) contre les inondations du torrent de la Grave sont déclarés d'utilité publique.............	1735	120
Idem.	DÉCRET qui classe comme annexe de la route impériale n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon, la communication formée par le chemin dit *des Landes* (Jura), entre la Cure et les Berthets, et par la section		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
16 Juill. 1869.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du Grau-de-Palavas (Hérault).........	1763	642
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 28, de Rouen à Saint-Omer, dans la côte dite *de Labraye* (Pas-de-Calais)...............	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET qui nomme M. *Duvergier* garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes..................	1730	53
Idem.	DÉCRET qui supprime le ministère d'État.............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le prince *de la Tour d'Auvergne* ministre des affaires étrangères....................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Forcade la Roquette* ministre de l'intérieur..	*Ibid.*	55
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Magne* ministre des finances....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le maréchal *Niel* ministre de la guerre..	*Ibid.*	56
Idem.	DÉCRET qui nomme M. l'amiral *Rigault de Genouilly* ministre de la marine et des colonies.................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Bourbeau* ministre de l'instruction publique..	*Ibid.*	57
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Gressier* ministre des travaux publics..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Alfred Le Roux* ministre de l'agriculture et du commerce..........................	*Ibid.*	58
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le marquis *de Chasseloup-Laubat* ministre présidant le Conseil d'État................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux a exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..	1731	81
Idem.	DÉCRET qui fixe à dix-neuf le nombre d'offices d'huissier au tribunal des Andelys (Eure)...................	*Ibid.*	84
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux a exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris a Lyon et la Méditerranée.	1733	93
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics..................	1739	197
Idem.	DÉCRET qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Isère, de la Savoie, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et de l'Aude............	1741	229
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Brionne, sur la Risle (Eure), route impériale n° 138, de Bordeaux à Rouen......................	1763	643
Idem.	DÉCRET relatif à l'élargissement de la rivière de l'Aubois, entre l'écluse des Oudins et le domaine de Berthun, dans les communes de Chantay et de Patinges (Cher).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 39, de Montreuil-sur-Mer a Mézières, dans la côte dite *de Mont-à-Flos* (Pas-de-Calais).......................	1767	682
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale du Gard n° 20, d'Alais à Saint-André-de-Valborgne.	*Ibid.*	683
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à l'exécution de travaux pour l'amélioration des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing	*Ibid.*	683 et 684
18.	DÉCRET qui nomme M. le maréchal *Vaillant* ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts...........	1730	59
20.	DÉCRET qui nomme M. *Rouher* président du Sénat pour l'année 1869..	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	DÉCRET portant nomination de sénateurs	1731	83

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	sous la direction du ministre des travaux publics, de la police et de la surveillance des établissements thermaux, en ce qui concerne la recherche, le captage et l'aménagement des sources d'eaux minérales, etc.....	1743	278
14 Août 1869.	DÉCRET qui autorise M. *Godillot* à établir une salle de ventes publiques dans la cour du magasin général dont il est permissionnaire à Paris, boulevard Bourdon....	*Ibid.*	279
Idem.	DÉCRET portant, 1° que l'enceinte du Roc, à Granville, est classée comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place, et, comme telle, rangée dans la deuxième série des places de guerre; 2° que la redoute n° 22, dite *de l'Esplanade du Roc*, est déclassée......	1763	625
18.	DÉCRET portant qu'à partir du 1er janvier 1870 les receveurs des communes n'auront droit à aucune remise sur les opérations d'encaissement des subventions allouées aux communes par l'État et les départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, par application de la loi du 11 juillet 1868....................	1743	280
21.	DÉCRET qui nomme M. le général de division *Le Bœuf* ministre de la guerre............................	1741	250
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre.	*Ibid.*	251
Idem.	DÉCRET portant que M. *Boulanger* (*Marie-Henry-Albert*) est autorisé à s'appeler *Boulanger-Cavé*..............	1742	267
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal d'Évreux et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux d'Arcis-sur-Aube (Aube) et de Carpentras (Vaucluse)...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier au tribunal de Saumur..............................	*Ibid.*	268
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Greffier* secrétaire général du ministère de la justice et des cultes..................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics....................	1743	281
Idem.	DÉCRET qui approuve l'adjudication passée, le 9 juillet 1869, pour la concession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan............	*Ibid.*	282
Idem.	DÉCRET relatif aux frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.....................	1748	387
Idem.	DÉCRET portant création d'un conseil privé en Cochinchine..	1752	441
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Hérault n° 17, de Saint-Chinian à Narbonne.......................	1771	724
24.	DÉCRET portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du 18 juillet 1867, pour l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebrück, conclue, le 1er juillet 1869, entre la France et la Prusse..	1743	269
28.	DÉCRET portant que M. *Greffier*, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes, est nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Lenormant*	1742	268
Idem.	DÉCRET portant que M. *Louvet*, membre du Corps législatif, est appelé à faire partie de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en remplacement de M. *Afred Le Roux*...	1753	467
1er Septembre	DÉCRET qui attribue au juge de paix de Saint-Cloud (Algérie) la compétence étendue déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854.	1741	251
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1868..............	1743	285

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
1er Sept. 1869.	DÉCRET qui fixe, 1° le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Grenoble, Dunkerque et Villefranche (Rhône); 2° et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Guingamp (Côtes-du-Nord) et Mayenne (Mayenne)..	1743	287
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Clicquot* (*Louis-Henri*) et (*Charles-Eugène*) sont autorisés à s'appeler *Clicquot de Mentque*..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de la Guerche (Ille-et-Vilaine)........................	1747	383
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire central de police de Cherbourg et du commissaire de police de la section O de Cherbourg..............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Levy* (*Gustave*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Bernard*; 2° M. *Cocu* (*Denis*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Cossu*; 3° M. *Deville* (*Jean-Gabriel-Henry-Ernest*) est autorisé à s'appeler *Deville-Sardelys*; 4° et M. *Daoulas* (*Félix-François*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Harnay*..	*Ibid.*	383 et 384
Idem.	DÉCRET portant que M. *Oldekop*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Artaud-Haussmann*, démissionnaire..	*Ibid.*	384
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 29 du cahier des charges annexé au décret du 6 novembre 1865, portant concession du chemin de fer du Mont-Cenis..............	1748	390
Idem.	DÉCRET portant création d'une direction de l'intérieur au Sénégal..	1753	462
Idem.	DÉCRET qui augmente le traitement des proviseurs des lycées des départements........................	1756	549
Idem.	DÉCRET portant que M. *Orfaure* (*Charles-Pierre-Armand-Louis*) est autorisé à s'appeler *Orfaure de Tantaloup*...	1760	614
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics de plusieurs parcelles de terrains provenant des fortifications de la place de Béthune..............	1771	722
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Vialgoze, route départementale de la Lozère n° 4, de Serverette à la Garde	1772	730
8.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie divers articles de la Constitution, les articles 3 et 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861........................	1742	253
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique internationale entre le continent européen et l'Amérique..................	1744	289
Idem.	DÉCRET qui prescrit la publication du protocole signé à la suite de la convention du 16 mai 1864, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique..	*Ibid.*	293
Idem.	DÉCRET qui prescrit la publication de l'acte d'acceptation, par la France, de l'accession du Danemark à la convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique...........	*Ibid.*	295
Idem.	DÉCRET qui approuve le protocole signé à Paris, le 31 août 1869, et en prescrit la publication...........	*Ibid.*	297
Idem.	DÉCRET qui réduit à dix-neuf le nombre d'offices d'huissier au tribunal d'Agen (Lot-et-Garonne)................	1750	419
Idem.	DÉCRET qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre..................	1771	720
11.	DÉCRET qui charge M. *Alfred Le Roux*, ministre de l'agriculture et du commerce, de l'intérim du ministère des finances pendant l'absence de M. *Magne*............	1750	414
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget		

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXIV.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1726.

N° 17,016. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation d'un Article additionnel à la Convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas.*

Du 1er Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Article additionnel à la Convention de poste conclue le 22 janvier 1868[1] entre la France et les Pays-Bas ayant été signé à la Haye le 22 juin 1869, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 30 du même mois de juin 1869, ledit Article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant faciliter la transmission des journaux et imprimés de toute nature expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, ont résolu de conclure un Article additionnel à la Convention de poste du 22 janvier 1868, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Philippe-Charles-Maurice Baudin*, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. *Théodore-Marinus Roest van Limburg*, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc. etc. etc., son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de la disposition suivante :

[1] Bull. 1571, n° 15,813.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est formellement convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas que les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas et *vice versa* et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la Convention de poste du 22 janvier 1868, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le Pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Le présent Article sera considéré comme faisant partie de la Convention du 22 janvier 1868 et aura la même durée. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra. Il recevra son exécution à partir du 1er juillet prochain.

Fait à la Haye, en double original, le vingt-deuxième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf.

(*L. S.*) Signé Ch. Baudin.
(*L. S.*) Signé Roest van Limburg.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé La Valette.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 17,017. — *Décret impérial qui autorise le Lycée de Mâcon à porter le nom de* Lycée Lamartine.

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu la délibération, en date du 12 mars 1869, par laquelle le conseil municipal de Mâcon exprime le vœu que le lycée de cette ville porte, à l'avenir, le nom de *Lycée Lamartine* ;

Vu l'avis favorable de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 7 mai 1869,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le lycée de Mâcon est autorisé à porter désormais le nom de *Lycée Lamartine*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 17,018. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Collége de Wissembourg à porter le nom de* Collége Stanislas.

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la décision, en date du 19 avril 1869, par laquelle le conseil municipal de Wissembourg exprime le vœu que le collége de cette ville porte, à l'avenir, le nom de *Collége Stanislas;*

Vu l'avis favorable de M. le préfet du Bas-Rhin, en date du 1er mai 1869;

Vu l'avis de M. le recteur de l'académie de Strasbourg, en date du 18 mai 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége de Wissembourg est autorisé à porter désormais le nom de *Collége Stanislas.*

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 17,019. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Schneider *Président du Corps législatif.*

Du 19 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Schneider*, député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 17,020. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif.*

Du 19 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés vice-présidents du Corps législatif :

MM. *Alfred Le Roux*,
le baron *Jérôme David*,
Du Miral,
} députés.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 17,021. — *Décret impérial portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 26 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 105 du décret organique du 5 février 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. *Hébert* et le général *Lebreton*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 17,022. — *Décret impérial portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.*

Du 30 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 26 juillet prochain pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

N° 17,023. — *Décret impérial qui modifie l'article 2 du décret du 7 janvier 1854, concernant la Caisse de service de la Boulangerie de Paris.*

Du 30 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 27 décembre 1853[1], portant constitution d'une caisse de service pour la boulangerie de Paris, et nos décrets du 7 janvier 1854[2] et du 31 août 1863[3];

Vu les lois des 16 septembre 1807 (article 11), du 18 juillet 1837 (articles 23 et 66) et du 24 juillet 1867 (article 17);

Vu les avis exprimés par nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 2 de notre décret du 7 janvier 1854, concernant la caisse de service de la boulangerie de Paris, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le caissier est responsable de sa gestion et de la régularité des payements effectués par la caisse.

Il est justiciable de la cour des comptes.

Il doit verser dans la caisse municipale un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet et qui produit intérêt au taux réglé pour les comptables de la ville.

Il dresse chaque jour un état de situation et chaque mois une balance générale de la caisse. Ces documents sont remis au directeur, qui les transmet au préfet après les avoir vérifiés et certifiés.

Le caissier rend des comptes de gestion annuels dans la forme des comptes des receveurs municipaux. Ces comptes sont soumis au conseil municipal, arrêtés par le préfet et transmis ensuite à la cour des comptes avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 131, n° 1092.
[2] Bull. 131, n° 1093.
[3] Bull. 1147, n° 11,603.

N° 17,024. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Kerguiduff, route départementale du Finistère n° 2, de Lannion à Brest, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 27 Mars 1869.*)

N° 17,025. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à prendre possession de onze ares soixante-treize centiares de terrains domaniaux situés à Blois et nécessaires à l'exécution des travaux destinés à compléter la défense de cette ville contre les inondations de la Loire (Loir-et-Cher). (*Paris, 27 Mars 1869.*)

N° 17,026. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Molina* (*Eugénie-Léonie*), institutrice, née à Alger, d'un père français, le 10 janvier 1837, demeurant à Paris-Belleville, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Silvestre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Molina Silvestre*.

2° M. *Couillon* (*François-Pierre*), employé des douanes, né à Noirmoutiers (Vendée) le 4 septembre 1845, demeurant à Escaudain, arrondissement de Valenciennes (Nord), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Coulhon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Coulhon* au lieu de *Couillon*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Juin 1869.*)

N° 17,027. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 13 avril 1867, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Nantua (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 16 Juin 1869.*)

N° 17,028. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 28 janvier 1857, qui assigne huit offices d'avoué au tri-

bunal de première instance de Foix (Ariége), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 1er septembre 1866, qui assigne trente-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre. (*Paris, 19 Juin 1869.*)

N° 17,029. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *de Lartigue,* auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe au Conseil d'État, en remplacement de M. le marquis *de Compiègne.* (*Paris, 26 Juin 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Juillet 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1727.

N° 17,030. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve, par Créon.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve, par Créon;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Gironde, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 19 décembre 1868;

Vu les délibérations, en date des 4 septembre 1868 et 14 janvier 1869, par lesquelles le conseil général de la Gironde a approuvé l'établissement dudit chemin de fer et en a autorisé la concession;

Vu les traités passés, les 10 octobre et 27 décembre 1868, pour l'exécution et l'exploitation du chemin, entre le préfet du département et les sieurs *Riche* et *Chrétien*, ingénieurs civils, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 mars 1869;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 30 du même mois;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Sauve, par Créon.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux traités passés, les 10 octobre et 27 décembre 1868, avec les sieurs *Riche* et *Chrétien*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges joint auxdits traités.

Des copies certifiées des traités et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Gironde, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de cinq cent mille francs (500,000f).

Cette subvention sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du traité susvisé du 10 octobre 1868, lorsque les recettes dépasseront le chiffre de deux cent dix mille francs (210,000f), l'excédant sera partagé par portions égales entre les concessionnaires, d'une part, et le département de la Gironde et l'État, d'autre part, chacun de ces derniers au prorata de sa subvention.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-huit, le dix octobre,

Entre M. le comte *de Bouville*, préfet du département de la Gironde, agissant au nom du département,

D'une part;

Et MM. *Riche* (*Armand*) et *Chrétien* (*Alfred*), ingénieurs civils, domiciliés à Paris, rue du Bac, n° 34,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. le préfet de la Gironde concède à MM. *Riche* et *Chrétien*, qui l'acceptent, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à établir entre Bordeaux et la Sauve, par Créon.

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Riche* et *Chrétien* s'engagent à exécuter le chemin qui fait l'objet de la présente convention, et à se conformer, pour l'exécution, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Les concessionnaires construiront entièrement et à forfait ce chemin et ses dépendances; ils fourniront tout le matériel roulant et fixe nécessaire à l'exploitation,

moyennant une subvention fixe de deux millions de francs (2,000,000f), qui leur sera payée comme suit :

1° Par le département, un million quatre cent quatre-vingt-un mille sept cent cinquante-deux francs vingt-cinq centimes (1,481,752f 25c);

2° Par les communes intéressées, suivant l'état A ci-annexé, dix-huit mille deux cent quarante-sept francs soixante-quinze centimes (18,247f 75c);

3° Par l'État, cinq cent mille francs (500,000f).

4. Tous les travaux et fournitures seront exécutés conformément au cahier des charges susénoncé, sous le contrôle de l'administration.

5. La subvention sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la production trimestrielle des états de situation dressés contradictoirement entre l'administration et les concessionnaires.

Il sera fait une retenue de un dixième (1/10e) du montant de ces états, jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille francs (100,000f), qui restera comme garantie jusqu'à réception définitive des travaux.

Comme conséquence de cette disposition, les travaux et approvisionnements qui seront portés sur les états de situation seront affectés spécialement à l'exécution des conventions et ne pourront plus être distraits de cette destination.

6. Les concessionnaires exploiteront ledit chemin conformément aux prescriptions du cahier des charges précité, et, pour les indemniser tant des dépenses de la construction que de celles de l'exploitation que la présente convention laisse à leur charge, lesdits concessionnaires encaisseront toutes les recettes qui proviendront de l'exploitation du chemin de fer à construire jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent dix mille francs, non compris les impôts prélevés par l'État sur les transports.

Lorsque les recettes dépasseront le chiffre de deux cent dix mille francs (210,000f), l'excédant sera partagé par portions égales entre les concessionnaires, d'une part, et le département de la Gironde et l'État, d'autre part, chacun de ces derniers au prorata de leurs sacrifices.

7. Les concessionnaires auront la faculté d'introduire dans les tracés et études faites par l'administration toute modification compatible avec la sécurité future de la voie exploitée, pourvu que la longueur du tracé ne dépasse pas la limite de vingt-sept kilomètres (27k) et pourvu que ces modifications soient acceptées par l'administration.

8. La présente convention ne sera définitive qu'après le décret impérial déclaratif d'utilité publique.

Fait double à Bordeaux, le 10 octobre 1868.

Le Préfet de la Gironde,
Signé Comte DE BOUVILLE.

Approuvé l'écriture :

Les Concessionnaires,

Signé A. RICHE. Signé A. CHRÉTIEN.

ANNEXE DE LA CONVENTION.

L'enquête terminée le 19 décembre courant, relative au chemin de Bordeaux à la Sauve, par Créon, ayant révélé des oppositions énergiques contre la faculté laissée aux concessionnaires de l'établissement de leur ligne entre les deux ponts et contre le tracé par la palu des Queyries;

Après discussion entre M. le préfet de la Gironde et les concessionnaires,

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Les concessionnaires consentent à abandonner :

1° La faculté qui leur avait été accordée d'arriver par un embranchement jusqu'au pont de pierre.

2° Ils consentent à établir leur gare d'arrivée au droit de la culée du pont du chemin de fer (rive droite).

3° Ils subiront le tracé par la palu des Queyries et le raccordement avec la gare

près de la culée du pont du chemin de fer, suivant le moyen qui leur paraîtra le moins onéreux.

De son côté, M. le préfet de la Gironde

1° S'engage à faire étudier par les ingénieurs l'établissement, aux frais de l'État, du département ou de la ville, des cales d'embarquement et de débarquement de marchandises sur le bord du fleuve, en amont du pont du chemin de fer, de telle sorte que si, dans l'instruction de l'affaire, rien ne s'y oppose, ces cales seront établies aux frais de l'État, du département ou de la ville, et les concessionnaires pourront établir en ce même endroit, sur le bord du fleuve, en amont du pont du chemin de fer, une gare maritime.

2° Il leur laissera la faculté, pour l'avenir, d'établir une autre gare d'arrivée, en poussant leur ligne jusque dans les terrains situés en arrière de l'église de la Bastide, sauf l'accomplissement des formalités réglementaires et l'approbation de l'autorité supérieure.

3° Il rétablit à soixante-dix années la durée de la concession accordée, au lieu de cinquante ans.

4° Il abaissera à cent mille francs le cautionnement à déposer en espèces dans une caisse publique. Le surplus du cautionnement sera établi sur situations trimestrielles par une retenue de un dixième (1/10°) sur le montant des travaux exécutés, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille francs.

Le remboursement de ces sommes sera fait ainsi qu'il est stipulé à l'article 53 du cahier des charges.

Moyennant ces stipulations nouvelles,

Les parties contractantes déclarent accepter toutes les conditions contenues dans le cahier des charges et la convention passés entre elles le 10 octobre 1868, et qui ne sont pas abrogées par les dispositions ci-dessus.

Fait double à Bordeaux, le 27 décembre 1868.

Le Préfet de la Gironde,
Signé Comte DE BOUVILLE.

Approuvé l'écriture :

Les Concessionnaires,

Signé A. RICHE. Signé A. CHRÉTIEN.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve, par Créon.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Bordeaux à la Sauve, par Créon, partira de la ligne de jonction des chemins de fer d'Orléans et du Midi, en un point à déterminer par l'administration, suivra latéralement cette ligne de jonction et descendra au niveau du chemin de halage de la Garonne; il empruntera d'abord l'accotement de droite du chemin vicinal établi sur la levée de la Garonne, puis l'accotement de gauche du chemin de halage, le tout sur une longueur d'environ cinq kilomètres, jusqu'au droit du pont d'Arcins, passera par ou près les bourgs du Castera, de Latresne, de Lignan, de Sadirac et de Créon, et aboutira à la Sauve sur la gauche de ce bourg, en venant de Bordeaux.

Toutefois, si après l'enquête à laquelle le projet sera soumis, il est décidé par l'administration supérieure que le projet doit suivre le tracé rouge de l'avant-projet à travers la palu des Queyries, les concessionnaires seront tenus de l'exécuter suivant les conditions du présent cahier des charges, sans autre subvention que celle qui est stipulée à l'article 3 de la convention y annexée.

Dans le premier cas, il sera loisible aux concessionnaires d'établir à la jonction de la ligne avec le chemin de halage un embranchement qui, passant sous le pont du

chemin de fer, irait aboutir au quai de déchargement de la Bastide, actuellement affecté aux dépôts de pierre.

Dans le second cas, les concessionnaires pourront d'abord relier le tracé de la palu avec le chemin de halage et établir ensuite l'embranchement décrit au paragraphe précédent.

2. Les travaux devront être commencés un an après la notification au concessionnaire du décret impérial déclaratif d'utilité publique et terminés trois ans après ladite notification.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation du préfet, et, à cet effet, les concessionnaires soumettront à son approbation le tracé et les profils du chemin, ainsi que les projets des ouvrages d'art et des stations; ces projets comprendront notamment :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison.

Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit au-dessus, soit au-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets de détails à fournir pour chacun des ouvrages.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet et pourvu que ces modifications n'aient pas pour effet de porter à plus de vingt-sept kilomètres la longueur totale du chemin.

4. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de stations ou haltes.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast en remblai une banquette de quarante centimètres (0m,40) de largeur.

La largeur de la plate-forme des terrassements sera de cinq mètres (5m,00).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00). Une partie droite de cent mètres (100m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

7. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, après une enquête spéciale.

Les bâtiments des stations seront de la construction la plus simple; ceux destinés aux voyageurs seront seuls en maçonnerie. Les halles de marchandises pourront être de simples hangars en bois.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un millième;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

8. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clé, à partir du sol de la r sera de cinq mètres (5^m,00) au moins.

Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour les routes impériales, à sept mètres (7^m.00) pour les routes départementales, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

11. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins pourra s'effectuer sous un angle de quarante-cinq degrés (45°).

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration prendra toutefois en considération les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les parapets.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particu-

lier, suivant les circonstances locales, par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département.

14. A la rencontre des routes impériales ou départementales, ou autres chemins publics, les concessionnaires prendront toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution des travaux.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs désignés à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux du pays et de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

16. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant. Mais, soit dans le cas où le département voudrait user de la faculté de rachat prévue par l'article 30 du présent cahier des charges, soit à l'expiration de la concession, les concessionnaires seront tenus, avant la remise du chemin de fer au département, de remplacer à leurs frais les rails du poids de trente kilogrammes (30^k) par des rails du poids de trente-cinq kilogrammes (35^k) par mètre courant.

Il ne sera placé des clôtures le long de la ligne que sur les points où l'administration reconnaîtra que la sécurité l'exige.

17. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires; mais il est entendu que l'État et le département renoncent, en ce qui les concerne, à toute indemnité de la part des concessionnaires pour les terrains nécessaires à l'établissement, s'il y a lieu, du chemin de fer sur le chemin vicinal contigu au chemin de halage de la Garonne, en amont du pont de Bordeaux.

18. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de la présente concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

19. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

20. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

21. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

22. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés à cet effet par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir

les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

23. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendraient partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

24. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 32.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

25. Les concessionnaires entretiendront le nombre d'agents jugés nécessaires par l'administration pour la sécurité de la voie et la manœuvre des barrières qu'il aura été reconnu indispensable d'établir.

26. Les machines locomotives qui seront employées par les concessionnaires devront être construites sur les meilleurs modèles des types proposés; elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts, couvertes, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y aura deux classes de places :

Les compartiments de première classe seront couverts et fermés à glaces et auront des banquettes à dossiers rembourrés comme les deuxièmes classes des grandes compagnies;

Ceux de deuxième classe seront fermés à vitres et munis de banquettes à dossier comme les troisièmes classes des grandes compagnies.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures pourront être à impériales fermées.

Les concessionnaires pourront, en outre, mettre à la disposition du public des compartiments de luxe.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

27. La vitesse minima des trains de voyageurs sera de vingt-cinq kilomètres par heure, temps d'arrêt compris.

Le nombre des trains sera au moins de trois par jour dans chaque sens et s'arrêtant à toutes les stations ou haltes, sans que les concessionnaires puissent être obligés à un service de nuit. Ils resteront libres d'augmenter le nombre de trains journaliers, suivant les besoins du trafic.

Les mesures de contrôle et de surveillance seront adoucies autant que possible, de

manière à faire jouir l'exploitation de toutes les facilités compatibles avec la sécurité publique.

Des règlements arrêtés par le préfet, après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs au service de l'exploitation du chemin de fer.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

28. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de cinquante ans (50 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

29. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si les concessionnaires le requièrent, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'expert, et réciproquement, si le département le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

30. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net au moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article 29 ci-dessus.

31. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et les concessionnaires évincés recevront de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

32. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet; cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

33. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

34. Indépendamment des subventions accordées et stipulées dans la convention annexée au présent cahier des charges, et pour indemniser les concessionnaires des dépenses auxquelles ils s'engagent, dans la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, il leur est accordé l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures de luxe	0 067	0 033	0 100
	Voitures de 1re classe	0 050	0 025	0 075
	Voitures de 2e classe	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (perception minima, 0f 30c)		0 0133	0 0067	0 02
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 08	0 04	0 12
Veaux et porcs		0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 02	0 01	0 03
Ces prix sont doublés si les animaux ci-dessus sont, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs.				

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 15	0 09	0 24
2e classe. — Vins et spiritueux. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fonte moulée. — Paille. — Fourrages	0 10	0 08	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Bois à brûler.	0 08	0 06	0 14
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 06	0 04	0 10
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Voitures à deux et à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 25	0 15	0 40
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 30	0 20	0 50
Lorsque les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° MATÉRIEL ROULANT DE CHEMIN DE FER.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter deux à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

5° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes, au prix de.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de............	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour le transport à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueront eux-mêmes ces transports à leurs frais et par leurs propres moyens; dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'aux frais fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes (0f40c).

35. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des compartiments de première et de deuxième classe en nombre suffisant pour recevoir tous les voyageurs qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Quant aux voitures de luxe, les concessionnaires auront la faculté d'en placer dans chaque train de voyageurs; mais cette disposition ne sera pas obligatoire.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

37. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 39 et 40 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être réglées provisoirement par les concessionnaires; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés aux tarifs ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ils devront,

pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition des concessionnaires.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

40. Dans les cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'ils seront autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

41. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et les concessionnaires, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

42. Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Des règlements émanant de l'autorité préfectorale détermineront, sur la proposition des concessionnaires, la vitesse des trains, les dispositions relatives au camionnage, les formalités des transports et la forme des récépissés, dans le cas où il en serait délivré, les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, ainsi que les délais du transport.

43. L'administration préfectorale, sur la proposition des concessionnaires, déterminera :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour;

2° Les heures de départ et d'arrivée, ainsi que la vitesse de la marche.

Le service de nuit n'est pas obligatoire pour les concessionnaires.

44. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 27 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

SERVICES PUBLICS.

45. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservi par le chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous leurs moyens de transport.

46. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires; l'état nominatif en sera arrêté par le préfet, les concessionnaires entendus.

Dans l'un des trains journaliers de voyageurs ou de marchandises désignés par le préfet, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement, dans un compartiment de première classe, la place nécessaire pour recevoir les lettres, les dépêches et l'agent du service des postes.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires établiront à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur, se servir des poteaux télégraphiques de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

47. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront

prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

48. Toute exécution ou autorisation de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans une autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

49. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, en observant les règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, moyennant les prix fixés au tarif ci-dessus ou de gré à gré.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où la compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où les concessionnaires de cette ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les divers concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

50. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

51. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

52. Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionnaires; afin de pourvoir à ces frais, ils seront tenus de verser chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Cette somme sera portée à soixante-quinze francs par année pendant la durée de la construction. Si les concessionnaires ne versent pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

53. Les concessionnaires déposeront dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), savoir : cinquante mille francs (50,000f) avant la signature de l'acte de concession et deux cent mille francs (200,000f) après le décret impérial déclaratif d'utilité publique.

Cette somme sera réalisée en numéraire ou en rentes sur l'État, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; elle sera rendue aux con-

cessionnaires, savoir : moitié après l'exécution entière de la plate-forme du chemin de fer et moitié après la réception définitive.

54. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Bordeaux. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute signification à eux adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Gironde.

55. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Gironde, sauf recours au Conseil d'État.

56. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Bordeaux, le 10 octobre 1868.

Le Préfet de la Gironde,
Signé Comte DE BOUVILLE.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé A. CHRÉTIEN.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé A. RICHE.

Modifications à faire au cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve, en date du 10 octobre 1868, en conformité des conventions des 10 octobre et 27 décembre 1868.

Les articles 1er, 17, 28 et 53 seront remplacés par les suivants :

«Art. 1er. Le chemin de fer de Bordeaux à la Sauve, par Créon, partira d'un point «situé en amont et au droit de la culée du pont du chemin de fer (rive droite), se «dirigera à travers la palu des Queyries vers le village du Castera, passera par ou «près les bourgs de Latresne, de Lignan, de Sadirac et de Créon, et aboutira à la «Sauve sur la gauche de ce bourg, en venant de Bordeaux, en un point situé à la «rencontre du chemin de grande communication n° 10 et à déterminer par l'admi«nistration, de manière que le prolongement de cette ligne sur Targon puisse se «faire, le cas échéant, dans de bonnes conditions.

«Ledit chemin de fer sera raccordé à l'origine avec la ligne de jonction des che«mins de fer d'Orléans et du Midi, en un point à déterminer par l'administration.

«Les concessionnaires auront la faculté d'établir une autre gare de départ au «moyen d'un embranchement traversant à niveau la ligne de jonction des chemins «de fer d'Orléans et du Midi et aboutissant dans les terrains situés en arrière de l'é«glise de la Bastide, sauf l'accomplissement des formalités réglementaires et l'ap«probation de l'autorité supérieure.

«Le préfet de la Gironde s'engage à faire étudier l'établissement de cales d'embar«quement et de débarquement des marchandises sur le bord du fleuve, en amont «du pont du chemin de fer, de telle sorte que si, dans l'instruction de l'affaire, rien «ne s'y oppose, ces cales seront construites aux frais de l'État, du département ou «de la ville, et les concessionnaires pourront établir en ce même endroit une gare «maritime.

«Art. 17. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et «de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours «d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, «auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les con«cessionnaires.

«Art. 28. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du pré«sent cahier des charges sera de soixante-dix ans (70 ans). Elle commencera à cou«rir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit «cahier des charges.

«Art. 53. Les concessionnaires déposeront dans une caisse publique désignée par «le préfet une somme de cent mille francs (100,000f), savoir : cinquante mille francs «(50,000f) avant la signature de l'acte de concession et cinquante mille francs «(50,000f) après le décret impérial déclaratif d'utilité publique.

«Cette somme sera réalisée en numéraire ou en rentes sur l'État, ou en bons du

«trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au «profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

«Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; elle sera rendue aux con-«cessionnaires, savoir: moitié après l'exécution entière de la plate-forme du che-«min de fer et moitié après la réception définitive.»

Article à ajouter à la suite de l'article 52.

«Art. 52 *bis*. Si le produit brut des recettes excède deux cent dix mille francs «(210,000f) pour la ligne entière, non compris l'impôt dû à l'État, l'excédant sera «partagé par moitié entre les concessionnaires, d'une part, et l'État et le départe-«ment, d'autre part. La moitié de l'excédant revenant à l'État et au département «sera répartie entre eux dans la proportion de la part pour laquelle chacun d'eux «aura contribué à la dépense.»

Bordeaux, le 16 février 1869.

L'Ingénieur en chef du département,

Signé Pairier.

Approuvé les modifications ci-dessus :

Signé A. Riche et A. Chrétien.

N° 17,031. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère des Finances.*

Du 25 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 8 mai 1867, qui accorde, à titre de récompense nationale, à M. *Alphonse de Lamartine* une somme de cinq cent mille francs (500,000f), exigible à son décès;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 9 juin courant [2], portant convocation du Corps législatif;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances sur le chapitre v (*Intérêts de la dette flottante du trésor*) du

[1] Bull. 1634, n° 16,319.
[2] Bull. 1722, n° 17,001.
[3] Bull. 440, n° 4110.

budget ordinaire de l'exercice 1869, par la loi de finances du 2 août 1868 et notre décret de répartition du 12 septembre suivant, sont diminués provisoirement d'une somme de un million quatre cent cinquante mille francs (1,450,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même budget par la loi de finances et notre décret de répartition précités sont augmentés, par virement, d'une somme égale de un million quatre cent cinquante mille francs (1,450,000f), répartie de la manière suivante :

CHAP. VII *bis* (nouveau).	Récompense nationale accordée à M. *Alphonse de Lamartine* (loi du 8 mai 1867)............	500,000f
—— XXVI.	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnité des députés............	950,000
		1,450,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,032. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1868.*

Du 3 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu la loi du 26 juillet 1868, qui approuve les stipulations financières contenues dans les articles 5 et 7 de la convention passée, le 16 février

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

1868, entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances sur l'exercice 1868, par la loi du budget du 31 juillet 1867 et le décret de répartition du 27 novembre suivant, sont réduits d'une somme de huit cent trente-huit mille trois cent cinquante-deux francs vingt-trois centimes (838,352f 23c), savoir :

CHAP. XXXIV.	Dépenses diverses (monnaies et médailles)............	1,300f 00c
——— LIX.	Matériel (manufactures de l'État)......................	837,052 23
	TOTAL..................	838,352 23

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de huit cent trente-huit mille trois cent cinquante-deux francs vingt-trois centimes (838,352f 23c), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

CHAP. XXXIII.	Matériel (monnaies et médailles).....................	1,300f 00c
——— LXVII.	Subventions (postes)................................	837,052 23
	TOTAL..................	838,352 23

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 440, n° 4110.



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juillet 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juillet 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1728.

N° 17,033. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Pas-de-Calais à Gamaches, par Doullens et Airaines.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les avant-projets relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Pas-de-Calais, dans la direction de Frévent, à Gamaches, par Doullens, Hangest, Flixecourt, Airaines et Oisemont;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans le département de la Somme, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 14 et 29 août 1867;

Vu le procès-verbal des conférences tenues avec le génie militaire le 7 mai 1869, ainsi que l'adhésion donnée, le 10 du même mois, à l'exécution immédiate des travaux par le colonel directeur des fortifications, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les délibérations, en date des 28 août 1868 et 14 janvier 1869, par lesquelles le conseil général du département de la Somme a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité, en date du 14 janvier 1869, passé avec les sieurs *Gautray, Abt* et *Gustave Delahaute,* pour sa construction et son exploitation, et le cahier des charges y annexé;

Vu lesdits traité et cahier des charges;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 8 avril 1869;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 7 mai 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer qui, partant d'un point situé sur la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme vers Bouquemaison, pas-

sera à ou près de Doullens, aboutira sur la ligne d'Amiens à Boulogne vers Hangest, et se dirigera sur Gamaches par Airaines et Oisemont.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Somme, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de un million trois cent soixante-dix-neuf mille trois cent quarante-neuf francs (1,379,349f).

Cette somme sera versée en douze termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité susvisé, les concessionnaires feront remise au département de la moitié de la partie du produit brut excédant le chiffre de quinze mille francs (15,000f) par kilomètre et par an, la somme ainsi dévolue au département sera partagée entre lui et l'État au prorata du montant de leurs subventions respectives.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Convention relative à la concession du chemin de fer d'intérêt local projeté de la limite du département du Pas-de-Calais à Gamaches, par Doullens et Airaines.

Entre le préfet de la Somme, agissant au nom du département, en vertu de la délibération en date du 14 janvier 1869 et de la décision ministérielle du 23 de ce mois, délibération par laquelle le conseil général l'y a autorisé, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et MM. *Amédée Gautray*, demeurant rue du Cirque, n° 17, à Paris, et *Édouard Abt*, rue Perronnet, n° 94, à Neuilly-sur-Seine, et M. *Gustave Delahaute*, demeurant à Paris, place de la Concorde, n° 4, pour lequel M. *Gautray* déclare se porter fort, s'engageant à apporter sa ratification sous un mois, à partir du 14 janvier 1869, sauf dommages et intérêts;

Lesquels élisent à Amiens domicile attributif de juridiction, à l'hôtel du Rhin,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. Le préfet de la Somme concède pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à MM. *Gautray* et *Abt*, qui acceptent, l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer qui, partant d'un point situé sur la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme vers Bouquemaison, passera à ou près de Doullens, aboutira sur la ligne d'Amiens à Boulogne vers Haugest, et, se bifurquant près de Flixecourt, se dirigera vers Gamaches par Airaines et Oisemont, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

En conséquence, MM. *Gautray* et *Abt* poursuivront la concession des parties de ce chemin situées dans le département du Pas-de-Calais et les exécuteront à leurs frais, risques et périls.

II. De leur côté, MM. *Gautray* et *Abt* s'engagent à acheter les terrains nécessaires à l'établissement du chemin et à l'exécuter dans un délai de quatre ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

III. Pour assurer l'exécution de cette clause, MM. *Gautray* et *Abt* s'engagent à produire dans un délai de six mois, à dater du susdit décret, les projets définitifs du chemin.

En cas de non-exécution de cette clause, MM. *Gautray* et *Abt* subiront une retenue de mille francs par jour jusqu'au moment où ils y auront satisfait.

IV. MM. *Gautray* et *Abt* s'engagent également à commencer l'exécution de la ligne de manière à avoir dépensé en travaux ou fournitures une somme d'au moins deux mille francs par kilomètre dans l'année qui suivra la remise des projets.

V. Il sera fourni par les concessionnaires un cautionnement de cinq cent mille francs, dont la moitié sera déposée dans les quarante-huit heures de la signature de la convention, la seconde moitié aussitôt la déclaration d'utilité publique prononcée.

Ce cautionnement sera remboursé dans les termes de l'article 66 du cahier des charges aux concessionnaires.

VI. Une indemnité de deux mille francs par jour sera payée au département par les concessionnaires, s'ils n'ont pas terminé les travaux et mis le chemin en exploitation à l'expiration des quatre années qui leur sont accordées, à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

VII. MM. *Gautray* et *Abt* s'engagent à établir sur la ligne, pour les voyageurs de toute classe, au moins quatre trains par jour dans les deux sens; néanmoins, le préfet pourra suspendre l'obligation du quatrième train, si les besoins du service ne le rendaient pas nécessaire.

Ces trains marcheront avec une vitesse d'au moins trente kilomètres à l'heure.

VIII. Le préfet s'engage, de son côté, à payer à MM. *Gautray* et *Abt* une subvention de soixante-cinq mille francs par kilomètre exécuté dans le département de la Somme.

Les payements de cette subvention seront faits par trimestre, après justification d'une dépense au moins double du montant de la somme à payer.

IX. Lorsque le revenu brut de la ligne dépassera le chiffre de quinze mille francs par kilomètre et par an, les concessionnaires feront remise au département de la moitié de la partie du produit brut excédant ledit chiffre de quinze millle francs, proportionnellement au nombre de kilomètres qui auront reçu une subvention du département de la Somme.

Cet excédant, attribué au département, sera partagé entre lui et l'État au prorata du montant de leurs subventions respectives.

X. Pour l'exécution et l'exploitation du chemin concédé, MM. *Gautray* et *Abt* engagent leur garantie personnelle et solidaire, se réservant le droit de former une société anonyme à laquelle ils transféreront les droits et obligations résultant de la présente convention, mais restant personnellement et solidairement garants de l'exécution des engagements qu'ils prennent envers le département, aux termes du

présent acte, jusqu'à la complète exécution du chemin et à la réception par les ingénieurs du département.

Fait double à Amiens, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-neuf.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé G. D'AURIBEAU.
Signé ABT.
Signé GAUTRAY.
Signé DELAHAUTE.

Cahier des charges pour la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Frévent à Gamaches.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ligne concédée partira d'un point situé sur la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme vers Bouquemaison, passera à ou près de Doullens, aboutira sur la ligne d'Amiens à Boulogne vers Hangest, et, se bifurquant près de Flixecourt, se dirigera sur Gamaches par Airaines et Oisemont.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorise l'exécution.

Ils devront être terminés dans un délai de quatre ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue, sans préjudice de ce qui est dit au traité.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet, pour ce qui concerne la petite. L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que

sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin sera exécuté à une seule voie, sauf l'établissement des gares d'évitement qui seraient reconnues nécessaires avant ou pendant l'exploitation.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres.

Celle de la banquette entre le pied du talus du ballast et le bord de la plate-forme sera de cinquante centimètres.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre, conformément à la délibération du conseil général du 20 mars 1867.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, la compagnie entendue.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route,

sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et des rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Ces rampes ou pentes seront précédées d'un palier de quinze mètres de longueur au moins. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voie et le dessus des deux rails de voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une recon-

naissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails pèseront trente-six kilogrammes par mètre courant, et le matériel sera construit dans les mêmes conditions que celui des grandes compagnies.

20. Le chemin de fer sera bordé de haies ou de toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traverse des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

3° Et sur les autres points qui pourraient être indiqués par l'administration.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer

susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le préfet déterminera, sur les propositions de la compagnie ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau. Les frais d'établissement et l'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces et munies de rideaux;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les dossiers et les banquettes seront inclinés, et les dossiers élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. La compagnie pourra employer des voitures mixtes contenant des compartiments de première, deuxième et troisième classe. Les voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, sans préjudice de ce qui est dit au traité passé avec la compagnie.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. En ce qui concerne les convois spéciaux des postes, il sera statué par le ministre.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 2.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts,

et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de per-

cevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 087	0 033	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 042	0 018	0 06
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c.)	0 020	0 005	0 025
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes, betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 11	0 07	0 18
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables	0 08	0 04	0 12

	PRIX de péage.	de transport.	TOTAUX.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 12	0 06	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 17	0 08	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 30	1 20	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 90	1 50	4 40
Tender de sept à dix tonnes	1 15	0 60	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 70	0 90	2 60
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 10	0 30
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 26	0 14	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 17	0 08	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 06	0 16
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 52	0 28	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 28	0 12	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station immédiatement la plus éloignée de l'arrivée et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par deux centièmes de tonne ou par cinq kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et cinq kilogrammes payera comme cinq kilogrammes; entre cinq et dix kilogrammes, comme dix kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à deux kilogrammes; 2° au-dessus de deux jusqu'à cinq kilogrammes; 3° au-dessus de cinq kilogrammes, par fraction indivisible de cinq kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur les marchés régulateurs de Roye et d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes par tonne et par kilomètre.

42 *bis*. L'administration pourra exiger que la compagnie délivre des billets d'aller et de retour à prix réduits entre deux gares quelconques de la concession.

Ces billets, valables pour une durée maximum de vingt-quatre heures, à partir du départ ou du passage du premier train de la journée jusqu'à l'arrivée du dernier train de la même journée, seront taxés à vingt-cinq centimes par franc au-dessous du tarif de l'article précédent.

Les billets d'aller et de retour avec faculté de séjour pendant une journée, ou valables pendant quarante-huit heures dans les mêmes conditions que ci-dessus, seront taxés à vingt centimes par franc au-dessous du même tarif.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

L'administration se réserve aussi la faculté d'abaisser les taxes jusqu'à concurrence de vingt pour cent au-dessous des limites déterminées par le tarif; mais elle s'en interdit l'exercice jusqu'au moment où le produit kilométrique brut aura atteint le chiffre de quinze mille francs.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix

correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour les trois quarts de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes spécialement désignés par M. le ministre des finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une

voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du prix du tarif.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur

l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait plus de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé et l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, dans une caisse indiquée par M. le préfet, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cinq cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, ainsi qu'il est expliqué au traité passé avec la compagnie, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Amiens.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

69. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Le Préfet de la Somme,

Signé G. d'Auribeau.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Signé Abt.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Signé Am. Gautray.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Signé Delahaute.

N° 17,034. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction, dans la commune de Belmont (Jura), d'un pont en tôle avec piles en maçonnerie ou entièrement en maçonnerie, sur la Loue, à Belmont, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté ;

2° D'une subvention de la commune de Belmont (emprunt remboursable

sur centimes extraordinaires et sur la vente de futaies, produits forestiers, etc.), quarante-cinq mille francs, ci........................ 45,000f

3° D'une subvention du département du Jura, sept mille francs, ci.. 7,000

4° D'une subvention de l'État, quinze mille francs, ci.......... 15,000

5° Montant de souscriptions volontaires, six cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci.. 697

TOTAL........................... 67,697

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne, voyageur ou conducteur, cinq centimes, ci	05c
Un cheval ou mulet non attelé, dix centimes, ci	10
Ane, bœuf ou vache non attelé, cinq centimes, ci	05
Cheval ou mulet attelé, trente centimes, ci	30
Chaque cheval ou mulet attelé en sus de deux, quinze centimes, ci	15
Cheval attelé à une voiture suspendue, cinquante centimes, ci	50
Ane, bœuf ou vache attelé, quinze centimes, ci	15
Bétail en troupe, par tête, vingt-cinq millièmes, ci	025

Au-dessus de cinquante, le droit du bétail en troupe sera réduit d'un quart.

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 12 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juillet 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Juillet 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1729.

N° 17,035. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1868.*

Du 10 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret, en date du 27 novembre 1867 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juin 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres III, IV, V, VIII, IX et XI du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1868, sont réduits d'une somme totale de trois cent onze mille francs (311,000f), savoir :

Chap. III.	Traitements des agents politiques et consulaires............	199,000f
—— IV.	Traitements des agents en inactivité..........................	2,800
—— V.	Frais d'établissement..	7,750
—— VIII.	Présents diplomatiques..	7,450
—— IX.	Indemnités et secours..	12,000
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues..	82,000
	Somme égale.........	311,000

2. Les crédits des chapitres II, VI et VII du même budget sont aug-

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

mentés, par voie de virement, d'une somme égale de trois cent onze mille francs (311,000f), savoir :

CHAP. II.	Matériel	5,500f
—— VI.	Frais de voyages et de courriers	84,000
—— VII.	Frais de courriers	221,500
	SOMME ÉGALE	311,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

N° 17,036. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat.*

Du 12 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat est convoqué pour le 2 août prochain.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 17,037. — *Décret impérial portant prorogation de la Session extraordinaire du Corps législatif.*

Du 12 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session extraordinaire du Corps législatif est prorogée. Le jour de la nouvelle réunion du Corps législatif sera ultérieurement déterminé.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 17,038. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Delahappe* (*Isidore-Marie*), propriétaire, membre du conseil général du Calvados, maire de Vire, né le 14 mars 1816, à Avranches (Manche), demeurant à Vire, arrondissement de ce nom (Calvados), est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Larturière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Delahappe de Larturière*.

2° M. *Teste* (*Claude-Hermand-Félix*), propriétaire, né le 13 mai 1811, à Ornans (Doubs), demeurant à Besançon, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Sagey*, et à s'appeler, à l'avenir, *Teste de Sagey*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1869.*)

N° 17,039. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de première classe au Conseil d'État :

MM. *Geffrier*, *de Ladoucette*, *Reboul*, } auditeurs de deuxième classe,

en remplacement de MM. *de Vaillefroy-Cassini*, *Michel Cornudet*, *Lefébure*. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1869.*)

N° 17,040. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Michel Cornudet*, secrétaire particulier du ministre présidant le Conseil d'État, ancien auditeur au Conseil d'État, est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Juillet 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Juillet 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1730.

N° 17,041. — *Décret impérial qui nomme M.* Duvergier *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Duvergier,* président de section au Conseil d'État, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Baroche*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

N° 17,042. — *Décret impérial qui supprime le Ministère d'État.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministère d'État est supprimé.

2. Le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, des membres du Conseil privé et du Sénat, est placé dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

3. Le contre-seing des décrets portant nomination des membres

du Conseil d'État est placé dans les attributions du ministre présidant le Conseil d'État.

4. Les services du Journal officiel du matin, du Journal officiel du soir et du Moniteur des communes sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur.

5. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,043. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit le Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministère de l'agriculture et du commerce est rétabli tel qu'il existait avant sa réunion au ministère des travaux publics.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,044. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Prince* de la Tour d'Auvergne *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le prince *de la Tour d'Auvergne*, ambassadeur à Londres, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le marquis *de la Valette*, dont la démission est acceptée.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,045. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* de Forcade la Roquette *Ministre de l'Intérieur.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Forcade la Roquette* est nommé ministre de l'intérieur.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,046. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Magne *Ministre des Finances.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Magne*, sénateur, membre du Conseil privé, est nommé ministre des finances.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,047. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme M. le Maréchal* Niel *Ministre de la Guerre.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal *Niel* est nommé ministre de la guerre.
2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,048. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme M. l'Amiral* Rigault de Genouilly *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. l'amiral *Rigault de Genouilly* est nommé ministre de la marine et des colonies.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,049. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Bourbeau *Ministre de l'Instruction publique.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Bourbeau,* député, ex-doyen de la faculté de droit de Poitiers, est nommé ministre de l'instruction publique, en remplacement de M. *Duruy,* admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,050. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Gressier *Ministre des Travaux publics.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Gressier* est nommé ministre des travaux publics.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,051. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Alfred Le Roux *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Alfred Le Roux,* vice-président du Corps législatif, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,052. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Marquis* de Chasseloup-Laubat *Ministre présidant le Conseil d'État.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de Chasseloup-Laubat,* sénateur, est nommé ministre présidant le Conseil d'État, en remplacement de M. *Vuitry,* admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,053. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Maréchal* Vaillant *Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.*

Du 18 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal *Vaillant,* sénateur, membre du Conseil privé, est nommé ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,054. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Rouher *Président du Sénat pour l'année 1869.*

Du 20 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouher,* sénateur, ancien ministre, est nommé président du Sénat pour l'année 1869.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juillet 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1731.

N° 17,055. — *Décret impérial qui autorise comme Communauté à Supérieure locale l'Association des Sœurs du Tiers ordre de Saint-Dominique, existant à Brioude.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, existant à Brioude (Haute-Loire), est autorisée comme communauté hospitalière à supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 16 juillet 1810[1] pour la communauté des sœurs hospitalières d'Abbeville (Somme) et que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] IVe série, Bull. 302, n° 5735.

N° 17,056. — *Décret impérial qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association des Sœurs de la Sainte-Famille, existant à Séez.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de la Sainte-Famille, à Séez, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette assocation de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er novembre 1826 [1] pour la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Charité, à Bayeux;

Vu l'offre faite par ladite association de recevoir gratuitement, soit dans son orphelinat, soit dans son pensionnat, six élèves de la manière et sous la désignation qui seront déterminées par le Gouvernement;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Sainte-Famille, existant de fait à Séez (Orne), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er novembre 1826, pour la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Charité, à Bayeux (Calvados), que les membres de cette association ont déclaré adopter.

Cette autorisation est accordée à la condition expresse que, suivant l'engagement pris par cette communauté, elle recevra gratuitement, soit dans son orphelinat, soit dans son pensionnat, six jeunes filles nommées par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes et sur la proposition de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Signé J. Baroche.

[1] VIIIe série, Bull. 125, n° 4157.

N° 17,057. — *Rapport à l'Empereur suivi d'un Décret relatif aux Frais de route des Militaires isolés.*

Du 19 Mai 1869.

Sire,

La mise en pratique du décret du 12 juin 1867, portant règlement sur les frais de route des militaires isolés, a fait ressortir la nécessité de modifier certains articles ainsi que de remanier quelques tarifs.

Les articles sujets à modification ont trait au mode d'imputation des payements mis à la charge des ordonnateurs ou des officiers signataires des invitations de feuilles de route.

Les tarifs à remanier concernent les allocations de route afférentes aux chemins de fer algériens et à ceux d'intérêt local, qui n'ont pu être, comme les grandes lignes, soumis par les lois de concession à la réduction des trois quarts du tarif légal et sur lesquels les militaires payent demi-place ou place entière.

Enfin, quelques rectifications doivent être faites au tableau déterminant les positions qui donnent droit à l'indemnité de route.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, qui, je l'espère, complétera la réglementation du 12 juin 1867 et donnera satisfaction à tous les droits dans toutes les positions.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur
et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Niel.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret impérial du 12 juin 1867[1], portant règlement sur les frais de route des militaires isolés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 98, 99, 100, 101, 102 et 103 dudit règlement sont remplacés par les articles suivants :

[1] Bull. 1546, n° 15,622.

Vérification des pièces produites. — Rejet des sommes indûment allouées. — L'intendant statue, en premier ressort, sur l'imputation qui doit être faite aux parties prenantes.

Art. 98. L'intendant divisionnaire revise les pièces mentionnées en l'article précédent; il adresse les mandats jugés irréguliers au sous-intendant militaire qui les lui avait transmis, et accompagne cet envoi d'une feuille de vérification (modèle n° 10) dans laquelle il fait connaître la part de responsabilité qui lui paraît devoir incomber, soit à l'ordonnateur, soit à l'officier signataire de l'invitation de feuille de route, soit à la partie prenante, soit enfin au payeur.

Cette feuille de vérification et les pièces qui y étaient jointes sont ensuite renvoyées, avec les explications du sous-intendant, à l'intendant de la division.

L'intendant statue, en premier ressort, sur l'irrégularité des ordonnancements ou des payements effectués. Il rejette les mandats irréguliers et consigne ses décisions sur une feuille de rectification (modèle n° 10).

Il annote les rejets qu'il a opérés, dans la colonne d'observations du bordereau mensuel et dans celle des relevés sommaires où sont inscrits les mandats irréguliers, et en retranche le montant de la somme à laquelle le sous-intendant militaire avait arrêté ces relevés.

Formalités relatives à la transmission aux intéressés des mandats rejetés et laissés à leur charge.

Art. 99. L'intendant militaire adresse ensuite, en observant la marche indiquée ci-après, aux parties prenantes (officiers de troupe ou sans troupe, employés militaires et militaires de tous grades de la gendarmerie) un ordre de reversement appuyé des mandats rejetés et d'un extrait de la feuille de rectification.

Si ces parties prenantes résident dans la division, les pièces ci-dessus indiquées sont transmises au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des corps ou de l'ordonnancement de la solde des officiers sans troupe.

Si elles résident dans d'autres divisions, les mêmes pièces sont adressées directement aux intendants de ces divisions, qui leur donnent la destination prescrite dans le paragraphe précédent.

Les mandats rejetés dont le payeur est rendu responsable lui sont transmis, appuyés seulement d'un extrait de la feuille de rectification, par l'intermédiaire du sous-intendant militaire chargé du service des frais de route au chef-lieu du département.

Le ministre statue sur l'imputation des payements qui engagent la responsabilité des ordonnateurs ou des officiers signataires des invitations de feuilles de route.

Art. 100. L'intendant divisionnaire adresse au ministre un état des sommes indûment payées qui peuvent engager la responsabilitéde s

ordonnateurs et des officiers signataires des invitations de feuilles de route.

Cet état est appuyé, s'il y a lieu, des observations présentées à leur décharge par les ordonnateurs ou les officiers ainsi mis en cause; l'intendant y joint son avis personnel.

Le ministre décide si la dépense doit être supportée par l'ordonnateur, ou, dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 49, si elle doit être imputée à l'officier qui a délivré l'invitation de feuille de route, ou enfin si elle doit être laissée au compte de l'État.

Ses décisions sont notifiées à l'intendant liquidateur, qui demeure chargé d'en assurer l'exécution, en suivant la marche indiquée à l'article 99.

Mode de remboursement des allocations irrégulières mises à la charge des ordonnateurs, des signataires des invitations de feuilles de route ou des parties prenantes.

Art. 101. Les ordonnateurs versent immédiatement dans une caisse publique le montant des sommes que le ministre met à leur charge.

Lorsque l'imputation concerne un officier appartenant à un corps de troupe (que cet officier soit responsable comme signataire d'invitation de feuille de route ou qu'il soit partie prenante), le versement s'effectue dans la forme indiquée par l'article 123, dès la réception de l'ordre de versement.

On opère de la même manière pour les imputations qui concernent les militaires de tous grades de la gendarmerie.

S'il s'agit d'un officier sans troupe ou d'un employé militaire, le montant de l'ordre de reversement est précompté sur son premier mandat de solde. La somme à précompter y est indiquée par l'ordonnateur au moyen d'une mention à l'encre rouge. Avis de la retenue à exercer est donné au payeur par la transmission de l'ordre de reversement, lequel est annexé au bordereau d'émission.

Mode d'imputation des payements mis à la charge du payeur.

Art. 102. Le montant des mandats rejetés et laissés à la charge du payeur est déduit sur l'état de remboursement du mois suivant.

En cas de réclamations de la part du payeur, le ministre statue définitivement, de concert avec son collègue des finances.

Destination à donner aux récépissés de versement au trésor, aux extraits de feuilles de rectification et aux mandats rejetés dont le remboursement a été opéré.

Art. 103. Lorsque le remboursement des sommes rejetées a été opéré, le récépissé constatant le versement au trésor, l'extrait de la feuille de rectification et le mandat irrégulier sont renvoyés, en suivant la voie hiérarchique administrative, à l'intendant de la division dans laquelle l'ordonnancement avait eu lieu.

Ces documents sont conservés pour être, en fin de trimestre, annexés au résumé général prescrit par l'article 111. Dans le cas où ils ne parviendraient qu'après la production de ce résumé, l'intendant les adresse immédiatement au ministre.

2. Les tarifs annexés audit règlement sont complétés ou modifiés comme il suit :

N° 1. — *Tarif de l'indemnité de route.*

L'observation portée en regard des allocations est complétée selon la rédaction suivante :

« Lorsque le parcours a lieu sur les voies ferrées où les militaires « payent demi-place, le taux de l'indemnité kilométrique de transport fixé par le présent tarif est doublé; il est quadruple si le « chemin de fer n'est astreint à aucune réduction du prix de la « place.

« Les veuves et les orphelins de militaires n'étant pas admis à « voyager sur les chemins de fer au quart de place, le taux de « l'indemnité kilométrique de transport fixé par le présent tarif est « quadruplé lorsqu'il s'agit de leur appliquer les dispositions du « paragraphe 6 du chapitre IV du tableau A. »

N° 2. — *Tarif de l'indemnité de déplacement.*

GRADES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les voies ferrées. Au quart du tarif. — Kilomètre.	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les voies ferrées. A la moitié du tarif. — Kilomètre.	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les voies ferrées. Au plein tarif. — Kilomètre.	TAUX DE L'INDEMNITÉ sur les routes ordinaires. — Kilomètre.
	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
Maréchal de France	0 60 0	0 65 0	1 75 0	0 54 0
Général de division Intendant général inspecteur Général de brigade Intendant militaire Médecin inspecteur Pharmacien inspecteur Aumônier en chef	0 17 5	0 22 5	0 32 5	0 48 0

N° 3. — *Tarif de l'indemnité extraordinaire de voyage.*

GRADES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ			
	sur les voies ferrées.			sur les routes ordinaires.
	Au quart du tarif. — Kilomètre.	A la moitié du tarif. — Kilomètre.	Au plein tarif. — Kilomètre.	Kilomètre.
	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
Maréchal de France	1 20 0	1 30 0	1 50 0	3 07 0
Général de division commandant en chef un corps d'armée	0 80 0	0 90 0	1 10 0	1 92 0
Général de division, Général de brigade, en inspection annuelle ou extraordinaire de gendarmerie. Avec ou sans aides de camp.	0 55 0	0 65 0	0 85 0	1 50 0
Général de division, Intendant général inspecteur, Général de brigade, Intendant militaire, Médecin ou pharmacien inspecteur, en inspection annuelle ou extraordinaire de tous les autres services. Avec ou sans aides de camp.	0 50 0	0 60 0	0 80 0	1 34 5
En mission extraordinaire spéciale. (Article 156.) Général de division, Général de brigade. Avec deux aides de camp.	0 50 0	0 60 0	0 80 0	1 34 5
Avec un aide de camp.	0 40 0	0 50 0	0 70 0	1 15 0
Sans aide de camp.	0 35 0	0 40 0	0 50 0	0 96 0
Intendant général inspecteur	0 40 0	0 50 0	0 70 0	1 15 0
Intendant militaire inspecteur, Médecin et pharmacien inspecteur	0 35 0	0 40 0	0 50 0	0 96 0
Aumônier en chef, Colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou d'escadron, Sous-intendant militaire et adjoint de 1re classe, Médecin et pharmacien principal, Médecin-major et pharmacien-major de 1re classe, Officier d'administration principal, Vétérinaire principal	0 26 5	0 31 5	0 41 0	0 77 0
Tout autre officier, fonctionnaire ou employé militaire	0 20 0	0 25 0	0 35 0	0 64 0
Aide de camp du ministre de la guerre ou officier de son état-major	0 35 0	0 40 0	0 50 0	0 96 0

6...

3. Le n° 14 du tableau A' des propositions est mis en rapport avec le n° 19 du tableau A par la nouvelle rédaction suivante :

« Cavaliers désignés par les officiers généraux pour conduire à « destination les chevaux appartenant à des officiers montés chan- « geant de corps ou de résidence et n'ayant pas à franchir plus de « quatre étapes. »

Et les n°s 29 et 30 du tableau A' sont supprimés comme faisant double emploi avec le n° 47 du même tableau.

4. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er juillet 1869.

5. Nos ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 17,058. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Plantières, commune de Borny (Moselle), d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 29 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et Vilaine), en vertu de nos décrets des 9 janvier 1856 [1] et 21 avril 1869 [2], est autorisée à fonder un asile de vieillards à Plantières, commune de Borny, près la ville de Metz (Moselle), à la charge par les sœurs composant cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par ladite congrégation et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [3].

2. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[2] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[3] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Sœurs-des-Pauvres est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Sautré*, moyennant le prix de vingt-neuf mille francs et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 28 octobre 1863, une propriété sise à Plantières, commune de Borny, près Metz (Moselle), et estimée vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-un francs quarante centimes, pour servir à l'installation de l'asile de vieillards dont la fondation est autorisée par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement du prix de cette acquisition au moyen des excédants de recettes de l'établissement de Borny, du produit des quêtes et d'offrandes volontaires, et du montant du legs mentionné en l'article suivant.

3. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs fait à titre gratuit par la demoiselle *Marie-Sophie Leloup*, suivant son testament olographe du 4 février 1865, et consistant en une somme de mille francs.

Conformément à la demande de la congrégation, cette somme de mille francs sera employée au payement jusqu'à due concurrence du prix de l'acquisition autorisée par l'article 2 du présent décret.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 17,059. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de mendicité du Mans au service du département d'Ille-et-Vilaine.*

Du 30 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité du Mans (Sarthe) est affecté au service du département d'Ille-et-Vilaine.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

N° 17,060. — *Décret impérial qui autorise la colonie de la Guadeloupe à percevoir des Droits de Tonnage sur les Navires de toute provenance et de tous pavillons entrant à la Pointe-à-Pître.*

Du 7 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866;

Vu l'article 3, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe, du 18 novembre 1868, et l'avis du gouverneur, en date du 19 janvier 1869;

Vu les pièces constatant la quotité des dépenses résultant des travaux d'intérêt public à exécuter dans le port de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe);

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 1er mai 1869;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La colonie de la Guadeloupe est autorisée à percevoir sur les navires de toute provenance et de tous pavillons entrant à la Pointe-à-Pître des droits dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit :

Bâtiments au long cours et de grand cabotage, de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, chargés, deux francs (2f) par tonneau (décimes compris).

Idem sur lest, cinquante centimes (0f50c) par tonneau (décimes compris).

2. Ces droits pourront être diminués ou supprimés par arrêté du gouverneur, rendu après délibération conforme du conseil général.

La perception desdits droits cessera immédiatement après l'entier acquittement de la dépense restant à effectuer pour l'amélioration du port de la Pointe-à-Pître.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,061. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 7 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857[1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris a Lyon et a la Méditerranée et modification des concessions antérieures ;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869[3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 13, 20 et 27 janvier, 3, 17, 18, 20, 24 et 27 février, 3, 13, 17 et 31 mars, 7, 21 et 28 avril, 19 et 26 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de

[1] Bull. 522, n° 4797.
[2] Bull. 1141, n° 11,555.
[3] Bull. 1699, n° 16,808.

Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'établissement d'un quai couvert et de voies nouvelles à la station de Bellegarde, présenté le 13 décembre 1868, avec détail estimatif montant à 84,500f 00c

Projet d'agrandissement des installations du dépôt de la gare d'Ambérieux, présenté le 29 décembre 1868, avec détail estimatif montant à 94,601 76

Projet d'établissement de nouvelles voies à la gare de Culoz, présenté le 4 janvier 1869, avec détail estimatif montant à 94,500 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'agrandissement de la gare de Berre, présenté les 30 juillet et 2 décembre 1868, avec détail estimatif montant à 90,000 00

Projet d'établissement d'une voie de garage à la station de Saint-Louis-les-Aygalades, présenté le 30 janvier 1869, avec détail estimatif montant à 23,600 00

Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Marseille, présenté le 30 janvier 1869, avec détails estimatifs montant ensemble à ... 315,000 00

Projet de reconstruction du bâtiment des voyageurs de la gare de Tarascon, présenté le 3 février 1869, avec détail estimatif montant à 55,000 00

Projet de prolongement d'un quai couvert et d'exécution de divers travaux à la gare de la Joliette, avec détail estimatif, présenté le 25 janvier 1869 et montant à 75,000 00

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet de reconstruction et d'agrandissement de la gare des voyageurs de Bellegarde, présenté le 10 décembre 1868, avec détail estimatif montant à 28,000 00

Projet d'agrandissement de la gare de Montpellier, présenté les 16 juillet et 17 septembre 1868, avec détail estimatif montant à... 600,000 00

Projet de reconstruction de la gare des voyageurs de Bernis, présenté le 3 février 1869, avec détail estimatif montant à 28,000 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'agrandissement de la gare de triage de Portes, présenté le 9 novembre 1868, avec détail estimatif montant à 735,000 00

Projet d'établissement d'une voie de ceinture à la gare de Courthezon, présenté le 14 avril 1869, avec détail estimatif montant à... 7,000 00

Projet d'établissement de deux voies transversales à la gare d'Avignon, présenté le 14 avril 1869, avec détail estimatif montant à.. 11,000 00

LIGNE DU BOURBONNAIS.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de garage à la gare de Corbeil, présenté le 29 janvier 1869, avec détail estimatif montant à 33,000 00

Projet d'allongement de la remise des machines et d'appropriation du corps de garde et du dortoir des mécaniciens à la gare de Corbeil, présenté le 1er février 1869, avec détail estimatif montant à. 15,300 00

Projet d'établissement d'une prise d'eau avec réservoir à la gare de la Ferté-Alais, présenté le 6 janvier 1869, avec détail estimatif montant à 96,000 00

Projet d'établissement, à la gare de Perrache no 2, de deux voies destinées au garage des wagons à réparer, présenté le 31 janvier 1869, avec détail estimatif montant à 16,700 00

Projet de revêtement d'une partie des souterrains de Jourlin et de la Revoute, présenté le 31 janvier 1869, avec détail estimatif montant à............	13,000f 00c
Projet d'agrandissement de la gare de Feurs, présenté le 12 février 1869, avec détail estimatif montant à............	53,000 00
Projet de construction d'un réservoir à la gare de Saint Chamond, présenté le 13 mars 1869, avec détail estimatif montant à.......	38,500 00
Projet d'établissement d'une voie de tiroir à l'extrémité de la gare de Saint-Étienne, présenté le 25 février 1869, avec détail estimatif montant à............	33,500 00

LIGNES DE GRAY A AUXONNE, DIJON A BELFORT, DÔLE A SALINS ET MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet de ballastage de la voie n° 8 et de pose d'une plaque tournante à la gare de Gray, présenté le 24 décembre 1868, avec détail estimatif montant à............	6,300 00
Projet d'allongement des voies d'évitement des gares de Talmay et de Pontailler, présenté le 24 décembre 1868, avec détail estimatif montant à............	4,800 00
Projet de divers travaux à exécuter au pont de la Saône, à Auxonne, et à la gare de Pontailler, présenté le 24 décembre 1868, avec détails estimatifs montant ensemble à............	23,000 00
Projets de divers travaux à exécuter aux gares de Dôle, Salins et Mesnay-Arbois, présentés le 24 décembre 1868, avec détails estimatifs réglés ensemble à la somme de............	33,466 00
Projet d'allongement des voies d'évitement des gares de Saint-Vit, Dannemarie, Roche et Laissey, présenté le 24 décembre 1868, avec détail estimatif montant à............	4,600 00
Projets de divers travaux à exécuter à la gare de Pontailler, présentés les 21 février et 24 décembre 1868, avec détail estimatif montant à............	31,000 00
Projet de construction d'une maison de garde au passage à niveau de la route impériale n° 67, au Frambourg, présenté le 24 décembre 1868, avec détail estimatif montant à............	4,900 00
Projet d'établissement d'une communication de voies pour le garage des trains à la gare de Franois, avec détail estimatif montant à...	4,900 00

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'allongement d'une voie de garage à la station de Saint-Georges, présenté le 4 février 1869, avec détail estimatif montant à............	4,500 00
Projet d'établissement d'un quai découvert à la gare de Fontaines, présenté le 4 février 1869, avec détail estimatif montant à.......	1,400 00
Projet d'une voie de transbordement à établir à la gare de triage de Villeneuve Saint Georges, présenté les 23 mai 1868 et 8 janvier 1869, avec détail estimatif montant à............	56,000 00
Projet d'établissement d'une voie pour grue roulante et d'une plaque tournante à la gare de Montbard, présenté le 19 mars 1869, avec détail estimatif montant à............	4,000 00
Projet d'agrandissement du quai découvert et de modification des voies de la gare de Beaune, présenté le 13 mars 1869, avec détail estimatif montant à............	24,000 00

LIGNES DE MARSEILLE A TOULON ET D'AUBAGNE AUX MINES DE FUVEAU.

Projet d'agrandissement de la gare d'Aubagne, présenté le 15 février 1869, avec détail estimatif montant à............	200,800 00

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet de construction d'une maison de poseur au Cap-Roux, présenté le 30 janvier 1869, avec détail estimatif montant à........	20,000f 00c
Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare d'Agen, présenté les 26 mai 1868 et 2 février 1869, avec détail estimatif montant à..	7,000 00
Projet d'établissement d'une voie de débord pour le chargement des volailles à la gare du Var, présenté le 11 février 1869, avec détail estimatif montant à...........................	8,500 00

LIGNE DE VALENCE A GRENOBLE.

Projet de revêtement du souterrain de Poliénas, présenté le 16 février 1869, avec détail estimatif montant à..................	62,000 00
Projet de construction de maisons de garde aux passages à niveau nos 53 et 70, présenté le 10 février 1869, avec détail estimatif montant à..	11,000 00
Projet de consolidation de la tranchée des Étroits, présenté le 15 mars 1869, avec détail estimatif montant à........................	13,000 00

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

Projet d'agrandissement des quais couvert et découvert et des voies de marchandises à la gare du Grand-Lemps, présenté le 12 février 1869, avec détail estimatif montant à........................	26,000 00
Projet de consolidation des talus de diverses tranchées, présenté le 13 février 1869, avec détail estimatif montant à................	131,800 00
Projet d'agrandissement de la gare de Saint Robert, présenté le 8 mars 1869, avec détail estimatif montant à...................	23,000 00
Ensemble..................	3,245,267 76

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet des travaux à exécuter à la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges est subordonnée aux réserves et conditions suivantes :

1° La compagnie prendra les mesures nécessaires pour que le stationnement des wagons à l'extrémité de la voie de transbordement ne puisse en aucun cas gêner le service du halage.

2° La largeur réglementaire de trois mètres vingt-cinq centimètres (3m,25) du chemin de contre-halage sera réservée libre entre la berge et la voie à établir.

3° La compagnie entretiendra à ses frais les perrés établis sur une quarantaine de mètres de longueur pour la défense de la berge et le chenal creusé par elle au droit du port de transbordement.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,062. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des Travaux à exécuter et des dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 7 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [1] et la convention y annexée ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée ;

Vu le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement l'article 12 de ladite convention ;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 5 décembre 1868, à l'effet d'être autorisée à porter au compte de premier établissement de son ancien réseau la plus-value devant résulter de la substitution de rails en acier *Bessmer* aux rails en fer des lignes de Paris à Marseille, Tarascon à Nîmes et Saint-Étienne à Lyon ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs et de l'inspecteur général chargés du service du contrôle, des 14, 16 et 19 décembre 1868, 6, 9, 11, 16 et 20 janvier 1869 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 1er février 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la substitution de rails en acier *Bessmer* aux rails en fer des lignes de Paris à Marseille, Tarascon à Nîmes et Saint-Étienne à Lyon, conformément au projet présenté par ladite compagnie, le 5 décembre 1868.

(1) Bull. 709, n° 6704.
(2) Bull. 1141, n° 11,555.
(3) Bull. 1699, n° 16,808.

La plus-value, montant à dix-huit millions deux cent vingt-sept mille huit cent trente-six francs (18,227,836f), devant résulter de cette substitution sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention du 18 juillet 1868 comme maximum des dépenses supplémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier

N° 17,063. — *Décret impérial relatif aux Correspondances expédiées de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des Possessions espagnoles de la Côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar pour la France et l'Algérie.*

Du 10 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859 [1];

Vu notre décret du 31 décembre 1859 [2], pour l'exécution de ladite convention;

Vu le décret du 2 juillet 1869, en vertu duquel le droit de factage perçu en Espagne sur les correspondances venant de l'étranger est supprimé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit fixe à payer en vertu de l'article 4 de notre décret susvisé du 31 décembre 1859, par les destinataires de chaque lettre ou paquet affranchi expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar pour la France et l'Algérie, cessera d'être perçu à partir du 15 juillet courant.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] Bull. 732, n° 6985.

[2] Bull. 758, n° 7231.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,064. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Conseil de Prud'hommes à Châtellerault.*

Du 16 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtellerault, en date du 16 décembre 1867;

Vu les propositions du préfet de la Vienne et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 6 juillet 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Châtellerault un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Armes de guerre et de luxe, coutellerie de toute sorte, fonderie de fer et de cuivre, mécaniciens de machines agricoles et autres, retailleurs et fabricants de limes, serruriers, maréchaux et taillandiers...............	1	1
2e.	Charpentiers, menuisiers, peintres, plâtriers, maçons, scieurs de long, ébénistes, fabricants de bateaux, charrons, fabricants de tuiles et poterie, carrossiers, sabotiers, ferblantiers, pompiers, puisatiers et carriers..	1	1
3e.	Fabricants de vins et vinaigres, brasseurs et distillateurs, fabricants d'huile et de résine, boulangers, apprêteurs de peaux de chevreau et d'oie, tanneurs, chamoiseurs, tailleurs, cartonniers, fabricants de dentelles du pays, modistes, couturières et lingères, tisserands, horlogers et bijoutiers.......................	1	1
		6	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Châtellerault

s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége est situé dans la commune de ce nom et dans celles de Cenon, Naintré, Targé et Thuré.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après avoir été installé, le conseil de prud'hommes de Châtellerault préparera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour son régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 17,065. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 16 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1868;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 2 juillet 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de cent sept mille six cent quatorze francs dix-huit centimes (107,614f 18c).

Cette somme de cent sept mille six cent quatorze francs dix-huit centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP.	XXI.	Routes impériales et ponts...........	11,169f 00c	
——	XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.).....	4,040 96	
——	XIII.	Navigation intérieure. (Canaux.)......	34,852 99	
——	XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux....	36,265 78	
		TOTAL du budget ordinaire.............	86,328 73	86,328f 73c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP.	XII.	Amélioration de rivières............	17,000 00	
——	XVII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations..................	4,285 45	
		TOTAL du budget extraordinaire.........	21,285 45	21,285 45
		SOMME ÉGALE au montant du crédit......		107,614 18

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1869.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1868.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XXI. ROUTES ET PONTS.	
Gironde......	Entretien des routes impériales dans la traverse de la ville de Bordeaux..	3,032f 50c
Savoie.......	Amélioration de la route impériale n° 202, dans la traverse d'Albertville..	2,500 00
Seine........	Construction de trottoirs sur la route impériale n° 14, dans la traverse d'Épinay..................................	600 00
Seine-et-Oise.	Entretien de la route impériale n° 10.....................	5,036 50
	TOTAL du chapitre XXI........	11,169 00
	CHAPITRE XXII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Pas-de-Calais.	Travaux de curage de la Scarpe..........................	301 67
Seine........	Travaux de dragage en Seine des déjections de l'égout de Pantin, la Villette et la plaine Saint-Denis..............	3,739 29
	TOTAL du chapitre XXII........	4,040 96
	CHAPITRE XXIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Moselle......	Entretien du canal des houillères de la Sarre.............	28,335 60
Nord........	Entretien des ponts de chemins d'intérêt commun établis sur la Sambre..	452 59
	Entretien du pont de Pont-sur-Sambre...................	64 80
Seine-et-Oise..	Travaux d'amélioration de la rivière d'Oise au passage des ponts de l'Isle-Adam..............................	6,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII......	34,852 99
	CHAPITRE XXIV. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Bouches-du-Rhône.	Construction d'une jetée d'abri dans l'anse de Sausset......	1,000 00
Calvados.....	Travaux de revêtement des quais du bassin à flot et organisation du système des chassis au port de Courseulles...	8,766 00
Gironde......	Entretien des chaussées et terre-pleins des quais du port de Bordeaux..	11,768 15
	Entretien du port de Caverne...........................	242 58
	Entretien du port de Libourne..........................	849 25
Ille-et-Vilaine.	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques............	240 00
Nord........	Travaux de réparation et de pavage de la chaussée qui longe les terre-pleins du quai de la rive gauche du bassin de commerce dit *quai de la Citadelle*, au port de Dunkerque..	12,000 00
Pas-de-Calais.	Réparation de l'avarie causée à la jetée est du port de Calais par le navire à vapeur *Wav*..........................	320 00
	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques............	360 00
Pyrénées (Basses-).	*Idem*..	240 00
Seine-Inférieure.	*Idem*..	240 00
	Idem..	240 00
	TOTAL du chapitre XXIV.......	36,265 78

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE XII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Meurthe.....	Construction d'un pont entre Millery et Marbache, sur la Moselle..........	17,000f 00c
	CHAPITRE XVII *bis.*	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Rhône......	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations..........	4,285 45

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XXI.	Routes impériales et ponts....................	11,169f 00c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.).............	4,040 96	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux)...............	34,852 99	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux............	36,265 78	
	TOTAL du budget ordinaire...........	86,328 73	86,328 73
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. XII.	Amélioration de rivières......................	17,000 00	
—— XVII *bis.*	Travaux de défense des villes contre les inondations..............................	4,285 45	
	TOTAL du budget extraordinaire........	21,285 45	21,285 45
	TOTAL GÉNÉRAL.........		107,614 18

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 juillet 1869, enregistré sous le n° 500.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,066. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

[1] Bull. 522, n° 4797.

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [2], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 7 octobre 1868, 27 janvier, 24 février, 17 et 31 mars, 7 et 21 avril, 19 mai et 2 juin 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE SAINT-ÉTIENNE AU PUY.

1° Acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du projet de modification des voies entre le sommet du plan automoteur de Montrambert et le tunnel de Montmartre, sur la ligne secondaire du Clapier à Montrambert, présenté les 12 juin et 5 décembre 1868, avec détail estimatif montant à	13,500f
2° Projet d'établissement de deux voies de garage à la gare du Clapier, présenté le 31 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	20,000
3° Projet d'établissement de nouvelles voies à la gare de Bellevue, présenté le 12 février 1869, avec détail estimatif montant à	52,000
4° Projet d'agrandissement de la gare de Bas-Monistrol, présenté le 25 février 1869, avec détail estimatif montant à	32,000
5° Projet d'agrandissement de la gare du Puy, présenté le 10 mars 1869, avec détail estimatif montant à	53,000
6° Projet d'allongement du souterrain de Hantet (côte de Saint-Étienne), présenté le 26 février 1869, avec détail estimatif montant à	18,000
7° Projet d'établissement d'une remise pour une machine et de voies de garage à la gare de Retournac, présenté le 31 mars 1869, avec détail estimatif montant à	21,000
8° Projet de construction de trois maisons de garde entre Aurec et le Puy, présenté le 12 février 1869, avec détail estimatif montant à	15,700

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

9° Projet d'établissement d'une seconde voie de débord à la gare de Clermont, présenté le 11 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	11,400
ENSEMBLE	236,600

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les sept

[1] Bull. 1141, n° 11,555.

[2] Bull. 1699, n° 16,808.

millions énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,067. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant nomination de Sénateurs.*

Du 21 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

MM. *Vuitry,* *Duruy,* } anciens ministres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,068. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Cottin,* maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, en remplacement de M. *Gaudin,* élu député au Corps législatif. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1869.*)

N° 17,069. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *Moreau*, maître des requêtes de seconde classe, est nommé maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Collin*.

2. M. *Henri Darcy*, auditeur en service extraordinaire, chef du cabinet du ministre présidant le Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. *Moreau*. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1869.*)

N° 17,070. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'ordonnance du 28 octobre 1833, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance des Andelys (Eure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Août 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1732.

N° 17,071. — *Décret impérial qui augmente le nombre des Juges suppléants du Tribunal de commerce de Paris.*

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le décret du 6 octobre 1809 [1], l'ordonnance royale du 17 juillet 1840 [2] et le décret impérial du 31 mai 1862 [3];

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Paris est porté de seize à vingt-deux. En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, quatorze juges et vingt-deux suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

[1] IVe série, Bull. 275, n° 5270.
[2] IXe série, Bull. 748, n° 8725.
[3] XIe série, Bull. 1026, n° 10,258.

N° 17,072. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bourrouillou* (*Bertrand*), docteur en médecine, né à Pamiers (Ariége), le 24 avril 1825, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Moura*, et à s'appeler, à l'avenir, *Moura* au lieu de *Bourrouillou*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 17,073. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Isère, près de Saint-Nazaire, et des voies d'accès aux abords, suivant les direction, système et dimensions fixés par le cahier des charges annexé au présent décret. Lesdits travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. Les deux sections de route accédant au pont sont et demeurent classées parmi les routes départementales de la Drôme et de l'Isère sous le n° 7 *bis* et la dénomination de *Route de Saint-Nazaire* (*Drôme*) *à Saint-Hilaire-du-Rosier* (*Isère*).

3. L'adjudication des travaux du pont et des abords sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu conformément au tarif ci-après énoncé.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention :

1° Trente-cinq mille francs (35,000f) sur les fonds du trésor;

2° Quarante mille francs (40,000f) sur le budget du département de la Drôme.

Ces sommes lui seront payées de la manière et aux époques déterminées par l'article 31 du cahier des charges de l'entreprise.

4. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

5. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit

PIÉTONS.

Une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.................. 05c

CHEVAUX ET BESTIAUX.

Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci........... 10
Cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci........ 10
Ane ou ânesse chargé ou non, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.. 05
Mouton, brebis, veau, porc, bouc, chèvre, paire d'oies ou de dindons, non compris le conducteur, un centime, ci.............................. 01

VOITURES PUBLIQUES ET PARTICULIÈRES.

Voiture à deux roues, à un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci. 40
Voiture à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, cinquante centimes, ci.. 50

Chaque cheval en sus attelé à l'une des voitures ci-dessus, vingt centimes, ci. 20°
Les personnes contenues dans ces voitures payeront chacune le droit dû pour un piéton.

CHARS ET CHARRETTES D'AGRICULTURE. — VOITURES DE ROULAGE.

Char ou tombereau à deux roues chargé, traîné par un cheval ou une paire de bœufs ou de vaches, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.......	25
Le même, non chargé, vingt centimes, ci....................................	20
Char à quatre roues chargé, traîné par un cheval ou une paire de bœufs ou de vaches, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci....................	25
Le même, non chargé, vingt centimes, ci....................................	20
Chaque cheval ou paire de bœufs ou de vaches en sus attelé à l'une des voitures ci-dessus, dix centimes, ci....................................	10
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval ou mulet, chargée, conducteur compris, quarante centimes, ci....................................	40
La même, non chargée, trente centimes, ci....................................	30
Voiture de roulage à quatre roues, à un cheval ou mulet, chargée, conducteur compris, quarante centimes, ci....................................	40
La même, non chargée, trente centimes, ci....................................	30
Chaque cheval ou mulet en sus pour les deux espèces de voitures ci-dessus, dix centimes, ci....................................	10

Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché, à chaque extrémité du pont et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que l'énoncé des exemptions.

6. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,074. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Isaac* (*Lejanès*), fabricant de filets pour dames, né à Sierck, arrondissement de Thionville (Moselle), le 7 juin 1839, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cerf*, et à s'appeler, à l'avenir, *Isaac-Cerf*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1733.

N° 17,075. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 16 avril 1869, entre la France et les États-Unis d'Amérique pour la garantie de la propriété des Marques de fabrique.*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 16 avril 1869, entre la France et les États-Unis d'Amérique pour assurer la garantie de la propriété des marques de fabrique, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Washington le 3 juillet 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et les États-Unis d'Amérique, désirant assurer sur leurs territoires respectifs la garantie de la propriété des marques de fabrique, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *J. Berthemy*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., accrédité comme son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les États-Unis ;

Et le président des États-Unis, le sieur *Hamilton Fish*, secrétaire d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1er. Toute reproduction, dans l'un des deux Pays, des marques

de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, est interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du Pays où la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était sujet ou citoyen de ce Pays.

Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ne peut avoir, au profit des citoyens des États-Unis en France ou des Français sur le territoire des États-Unis, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si la marque de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

2. Les marques de fabrique dont les propriétaires résidant dans l'un des deux États voudront assurer la garantie de leurs droits dans l'autre devront respectivement être déposées en double exemplaire : à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine; à Washington, au bureau des patentes.

3. Le présent Arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications des deux Gouvernements, et il recevra son application pendant dix années, à partir de cette époque.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

4. Les ratifications du présent Arrangement seront échangées à Washington dans un délai de dix mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le seizième jour d'avril, l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf.

(*L. S.*) Signé Berthemy.
(*L. S.*) Signé Hamilton Fish.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Prince de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé Duvergier.

N° 17,076. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Compagnie des Docks-Entrepôts du Havre à reconstruire le Hangar qu'elle possédait sur le quai sud du bassin Vauban, au port du Havre.*

Du 12 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu, avec un projet de cahier des charges y relatif, la demande formée par la société anonyme des docks-entrepôts du Havre, tendant à obtenir l'autorisation de reconstruire le hangar qu'elle possédait sur le quai sud du bassin Vauban, dans ce port;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu les avis, en date des 5 décembre 1857 et 6 juillet 1868, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'adhésion, en date du 27 juillet 1868, donnée par les administrateurs de la compagnie au projet de cahier des charges destiné à servir de base à l'autorisation sollicitée;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des docks-entrepôts du Havre est autorisée à reconstruire le hangar qu'elle possédait sur le quai sud du bassin Vauban, au port du Havre, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges relatif à l'exploitation du hangar à construire sur le quai sud du bassin Vauban, au Havre, par la compagnie des docks-entrepôts.

TITRE Ier.

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN.

ART. 1er. La compagnie des docks-entrepôts, au Havre, est autorisée :

1° A construire sur le terre-plein du quai sud du bassin Vauban, au port du Havre, dans l'emplacement du hangar abattu, un nouveau hangar destiné à abriter les marchandises, de même longueur et largeur que le précédent;

2° A occuper pour les besoins de son exploitation la moitié occidentale du hangar à construire, l'autre moitié devant être livrée à l'usage public.

2. Le hangar sera clos, du côté du bassin Vauban et le long de la voie ferrée parallèle à la voie charretière, au moyen de panneaux amovibles, dans lesquels s'ouvriront des portes de dimensions et en nombre suffisants pour que les opérations du commerce puissent s'effectuer sans embarras ni difficultés.

La séparation entre les deux parties du hangar sera établie au moyen d'une cloison jointive qui s'élèvera jusqu'au niveau des fermes de la toiture.

Les dispositions architecturales du hangar seront, d'ailleurs, soumises à l'examen des ingénieurs des ponts et chaussées, et la compagnie sera tenue de se conformer aux modifications qui lui seront indiquées.

Le hangar sera constamment entretenu en bon état dans toutes ses parties, et la peinture en sera renouvelée au moins tous les deux ans. La compagnie sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages provenant du défaut de solidité ou de l'insuffisance de l'entretien de la construction.

La compagnie entretiendra en outre en bon état, à ses frais, les pavages et empierrements du terre-plein du quai dans l'emplacement occupé par le hangar, et de plus jusqu'au dallage en granit formant le couronnement du mur de quai, du côté du bassin Vauban, et jusqu'à deux mètres en dehors des supports de la toiture du hangar, du côté de la voie charretière.

3. La circulation sera libre de nuit comme de jour sur le quai sud du bassin Vauban, l'espace recouvert par le hangar excepté.

TITRE II.

EXPLOITATION DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU HANGAR.

4. La partie occidentale du hangar sera considérée comme annexe du dock-entrepôt proprement dit.

Les opérations de toute nature que l'on effectuera sous ce hangar seront, en conséquence, soumises aux dispositions réglementaires adoptées ou à adopter pour l'exploitation du dock-entrepôt lui-même.

TITRE III.

EXPLOITATION DE LA PARTIE ORIENTALE DU HANGAR.

5. Le long du quai correspondant à la partie orientale du hangar, les navires seront placés conformément au règlement de police du port.

Aucun navire ne pourra occuper sous le hangar un emplacement excédant la façade de son mât de misaine à son mât d'artimon.

Toutefois, les officiers de port pourront augmenter ou restreindre l'espace à occuper par chaque navire, lorsqu'ils le jugeront utile aux intérêts du commerce.

6. Tout navire excédant, pour son déchargement ou son chargement, les délais du règlement de police du port payera un surcroît de droit de couverture proportionnel au retard et ne pouvant être inférieur au tiers dudit droit.

7. Les marchandises devront être enlevées dans les vingt-quatre heures de leur reconnaissance ou de leur mise à terre, si elles ne sont pas à reconnaître.

Dans le cas de retard, il sera payé à la compagnie un droit supplémentaire de dix centimes (0f 10c) par tonne et par jour.

8. Tout navire qui fera usage du hangar pour son chargement ou son déchargement payera à la compagnie, pour frais d'abri, les taxes déterminées ci-après :

1° Cotons ou laines, par tonneau, vingt centimes (0f 20c);

2° Marchandises de toute nature autre que les cotons ou les laines, par tonneau, vingt-cinq centimes (0f 25c).

Le tonnage sera réglé conformément au décret du 25 août 1861, établissant le tarif et la composition du tonneau d'affrétement.

9. La compagnie ne sera responsable des marchandises et de l'exécution du travail que lorsque son service sera chargé de la totalité des opérations.

10. Toutes les fois que la manutention complète des marchandises d'un navire sera confiée à la compagnie, ce navire sera traité aux conditions du tarif du dock qui comprend le droit d'abri.

Les marchandises qui doivent entrer au dock et qui auront été déchargées d'une

manière ou d'une autre le long de la partie libre du hangar seront enlevées par la compagnie, aux conditions de son tarif général.

TITRE IV.

CLAUSES DIVERSES.

11. A l'effet de garantir les droits de l'État sur le domaine public, la compagnie payera chaque année et d'avance à la caisse du receveur des domaines, au Havre, une redevance d'un franc.

12. La présente autorisation prendra fin en même temps que la concession du dock-entrepôt, c'est-à-dire au 17 juin 1953; mais, comme toutes les autorisations relatives au domaine public, elle est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé ci-dessus pour sa durée. La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente autorisation.

Paris, le 12 juin 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 17,077. — *Décret impérial qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée le 18 juillet 1868 entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 17, 24 et 31 mars, 21 avril, 5 et 19 mai et 2 juin 1869;

[1] Bull. 522, n° 4797.
[2] Bull. 1141, n° 11,155.
[3] Bull. 1699, n° 16,808.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

1° Projet d'agrandissement de la gare de Mâcon, présenté les 12 juillet 1867 et 4 février 1869, avec détail estimatif montant à.........	63,045f 48c
2° Projet de construction d'une annexe au bâtiment des voyageurs et d'allongement des voies de garage à la station de Romanèche, présenté les 28 décembre 1866 et 4 février 1869, avec détail estimatif montant à..	9,677 16
3° Projet d'allongement de deux voies de garage à la gare de Belleville, présenté les 30 mars 1867 et 4 février 1869, avec détail estimatif montant à..	12,152 78
4° Projets de divers travaux à exécuter aux gares de Chalon-Ville et de Chalon-Saint-Côme, présentés les 15 août 1861, 21 août 1865, 31 juillet 1866 et 3 avril 1869, avec détails estimatifs montant à..	202,279 30
5° Projets de divers travaux à exécuter à la gare de Vaise, présentés les 12 juillet 1867 et 19 mars 1869, avec détail estimatif montant à.	140,000 00

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

6° Projet d'agrandissement de la gare de Montbéliard, présenté les 19 décembre 1866 et 24 décembre 1868, avec détail estimatif montant à..	210,000 00
7° Projet d'agrandissement de la gare de Labarre, présenté les 12 octobre 1867 et 24 décembre 1868, avec détail estimatif montant à...	11,000 00

LIGNE DE BOURG A BESANÇON.

8° Projet d'établissement d'un buffet à la gare de Lons-le-Saunier, présenté les 7 avril 1868 et 1er février 1869, avec détail estimatif montant à..	22,000 00

LIGNE DU BOURBONNAIS.

9° Projet de raccordement de la gare de Saincaize avec la gare d'eau de Gimouille, présenté les 6 juin 1865 et 23 avril 1869, avec détail estimatif montant à..	100,000 00

LIGNE DE CHAGNY A NEVERS.

10° Projet d'agrandissement des gares de Nevers, Imphy et Decize, présenté les 27 mars 1866, 26 mars et 14 juillet 1868 et 24 mars 1869, avec détails estimatifs montant ensemble à...............	108,000 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

11° Projet de construction d'un bâtiment et de lieux d'aisances à la gare de la Guillotière, présenté les 7 septembre 1866 et 2 mars 1869, avec détail estimatif montant à..........................	15,622 06
12° Projet d'agrandissement de la gare de Vienne, présenté les 12 juin 1866 et 11 mars 1869, avec détail estimatif montant à...........	95,603 00

13° Projet de prolongement de la voie n° 3 à la gare du Péage-du-Roussillon, présenté les 4 août 1865 et 2 mars 1869, avec détail estimatif montant à	7,450f 80c

LIGNE D'AIX A ROGNAC.

14° Projet d'établissement d'une petite usine à gaz à la gare d'Aix, présenté les 14 février 1868 et 25 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	21,600 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

15° Projet de divers travaux à exécuter à la gare du Pas-des-Lanciers, présenté les 25 février 1868 et 25 février 1869, avec détail estimatif montant à	5,200 00
16° Projet de construction d'une maison de poseurs à la gare de Calissanne, présenté les 25 février 1868 et 25 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	16,800 00
17° Projet d'exécution de divers travaux à la gare de Lestaque, présenté les 23 janvier 1867 et 22 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	15,464 90
18° Somme représentant la part de la compagnie dans la dépense à faire pour l'exécution du projet approuvé le 18 avril 1868 pour la défense de la rive gauche du Rhône en amont d'Arles, ci	27,500 00
19° Projets d'exécution de divers travaux à la gare de Tarascon, présentés les 8 juin 1864, 29 novembre 1865, 19 octobre 1866 et 30 janvier 1869, avec détails estimatifs montant ensemble à	194,195 28
20° Projets de divers travaux à exécuter à la gare de Saint-Martin-de-Crau, présentés les 21 mars 1864, 21 janvier 1867 et 25 janvier 1869, avec détails estimatifs montant à	53,300 99

LIGNE DE TOULON A NICE.

21° Projet d'extension des quais couverts de la gare de Nice, présentés les 28 mai 1868 et 30 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	68,800 00
22° Projet d'agrandissement de la gare du Golfe-Juan, présenté les 25 février 1868 et 30 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	22,600 00
23° Projet d'agrandissement de la gare du Muy, présenté les 25 février 1868 et 30 janvier 1869, avec détail estimatif montant à	16,428 29
24° Projet de divers travaux d'amélioration à exécuter à la gare des Arcs, présenté les 20 juillet 1865, 19 octobre 1866 et 30 janvier 1869, avec détails estimatifs montant ensemble à	21,581 42
25° Projets de divers travaux d'amélioration à exécuter à la gare de Cannes, présentés les 25 juillet 1865, 25 octobre 1866, 28 mars 1868 et 24 mars 1869, avec détails estimatifs montant ensemble à	42,336 86
Ensemble	1,502,638 32

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,078. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation, 1° des Conseils généraux ; 2° des Conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.*

Du 24 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852 ;

Vu la loi du 18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 23 août prochain et sera close le 6 septembre au plus tard dans tous les départements de l'Empire, à l'exception du département de la Seine.

2. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 20 septembre pour la deuxième partie de la session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,079. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, exercice 1869.*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre 1868[1], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[3], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 2 mars 1869[4], portant que les funérailles de M. *Troplong*, président du Sénat, seront célébrées aux frais du trésor public;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juin 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1869, au chapitre 1er du budget extraordinaire du ministère de notre Maison et des beaux-arts, est réduit d'une somme de vingt-huit mille cinq cents francs (28,500f).

2. Cette somme sera appliquée à un nouveau chapitre du même budget, même exercice, portant le n° VI et intitulé *Obsèques de M. Troplong*.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,080. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Martin* est autorisé à faire établir sur le quai sud du bassin à flot de Calais (Pas-de-Calais), entre les points A et B du plan annexé au présent décret, quatre grues à vapeur et à action directe, mobiles sur rails, de la force de deux mille kilogrammes chacune.

2° Ces grues seront affectées au chargement et au déchargement des bâtiments à voiles et à vapeur, et à toutes les opérations du commerce maritime pour lesquelles leur emploi sera utile.

3° Les fondations des machines à vapeur et les rails de service des grues seront établis sous la surveillance et conformément aux indications des ingénieurs, de manière à n'entraver ni la circulation générale ni le service de la voie du chemin de fer.

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 1684, n° 16,673.

Le concessionnaire devra faire exécuter au quai, à ses frais, tel travail confortatif qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exécution.

4° L'établissement des grues ne pourra, à aucune époque, faire obstacle à la reconstruction ou à la réparation des murs de quai au droit de ces apparaux. Le concessionnaire sera alors tenu de prendre à ses frais toutes les précautions nécessaires pour les préserver de tout accident. Ces mesures seront telles qu'elles n'entraveront point les travaux de reconstruction ou de réparation, et, dans aucun cas, l'administration ne sera responsable des avaries souffertes.

5° Le concessionnaire payera à l'État, pour location d'emplacement de chacune des grues, une redevance annuelle de cinq francs (5f) par appareil.

6° Les grues au repos devront toujours être arrêtées de telle sorte qu'elles ne gênent point les manœuvres de halage, ne forment pas obstacle aux mouvements des navires et n'entravent point le service des voies ferrées établies sur les quais.

Leurs abords seront tenus constamment propres aux frais du concessionnaire, astreint aussi, sous sa responsabilité, au bon entretien des apparaux eux-mêmes, de leurs chaînes et autres agrès.

7° L'usage des grues sera livré au public à des conditions égales pour tous, sans préférence ni faveur, et, hors le cas d'urgence dont le capitaine de port sera le juge, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun.

8° Les grues ne pourront être employées à soulever un poids supérieur à deux mille kilogrammes.

Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé la grue.

9° Les prix à percevoir par le concessionnaire pour le chargement et le déchargement des divers colis seront fixés ainsi qu'il suit :

Colis de zéro à deux tonneaux et de toute nature, par tonneau de mille kilogrammes :

Pour les quinze premiers tonneaux 60c
Au-dessus du quinzième tonneau, pour les tonneaux suivants, trente centimes, avec un minimum de perception de trois francs 30

Ces prix comprennent la main-d'œuvre pour fonctionnement de la grue.

Tout poids inférieur à mille kilogrammes payera comme tonneau entier, mais le locataire pourra grouper les colis pour atteindre le poids du tonneau.

10° La concession des droits indiqués ci-dessus est faite pour vingt-cinq ans, à dater du présent décret. Si toutefois l'administration jugeait utile de supprimer les grues ainsi que les constructions y attenantes, elles devront disparaître à la première réquisition et sans que le concessionnaire, qui devra remettre à ses frais les lieux dans l'état primitif, puisse prétendre à aucune indemnité.

11° Le tarif stipulé dans le présent décret pourra être abaissé par le concessionnaire pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des conditions similaires.

Les réductions seront, d'ailleurs, soumises à l'approbation du préfet du Pas-de-Calais. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'au bout d'un an.

Ce tarif pourra d'ailleurs être revisé tous les cinq ans, moyennant l'ac-

complissement de formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption.

12° L'administration se réserve le droit d'établir pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machines ou apparaux de la nature des grues autorisées par le présent décret, et de concéder l'établissement de machines semblables, avec ou sans droit de péage, sans que le concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité.

13° La concession faite au sieur *Martin* ne créera d'ailleurs à son profit aucun droit exclusif à la jouissance de la portion du quai sud du bassin à flot devant laquelle seront montées les grues; les navires qui devront opérer leur chargement ou déchargement au moyen des grues n'auront aucun droit exclusif à la mise à quai en face de ces apparaux et seront traités, à ce point de vue, conformément au règlement général du port.

14° En cas de besoin, le service des ponts et chaussées, pour les opérations qui intéresseraient un service public, pourra, en payant le prix du tarif, faire usage des grues faisant l'objet de la concession, nonobstant toute inscription antérieure, sans pouvoir toutefois, si ce n'est dans le cas d'extrême urgence, interrompre un chargement ou un déchargement commencé.

15° A l'expiration de la concession, le concessionnaire aura la faculté ou pourra être tenu d'enlever ses grues, et devra, dans ce cas, remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

16° Le concessionnaire devra, avant de commencer les travaux, se pourvoir auprès de l'autorité militaire en vue de remplir les obligations prescrites par les lois et règlements sur les servitudes militaires.

17° Le concessionnaire devra, sous peine de déchéance, avoir installé ses quatre grues dans le délai d'un an de la date du décret de concession. (*Compiègne, 10 Décembre 1868.*)

N° 17,081. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Marteau* (*François*), propriétaire, né à Méreau, arrondissement de Bourges (Cher), le 19 septembre 1818, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Autry*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marteau d'Autry*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1869.*)

N° 17,082. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Guelon* (*Simon*), commissaire-priseur pour le département de la Seine, né le 13 avril 1825, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dubreuil*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guelon-Dubreuil*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Juillet 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1734.

N° 17,083. — *Décret impérial portant que les Marchandises admises à l'Entrepôt fictif lorsquelles sont importées par Navires français jouiront du même bénéfice lorsque l'importation aura lieu sous pavillon étranger.*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 5 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises qui peuvent être admises à l'entrepôt fictif lorsqu'elles sont importées par navires français jouiront du même bénéfice lorsque l'importation aura lieu sous pavillon étranger.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,084. — *Décret impérial portant que les Marchandises destinées à l'admission temporaire pourront être importées par mer sous tous pavillons.*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 5 juillet 1836 (article 5);
Vu la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande (article 5),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises destinées à l'admission temporaire pourront être importées par mer sous tous pavillons, aux conditions déterminées par les décrets et ordonnances rendus en exécution de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,085. — *Décret impérial qui charge M. l'Amiral* Rigault de Genouilly, *Ministre de la Marine, de l'Intérim du Ministère de la Guerre.*

Du 7 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. l'amiral *Rigault de Genouilly,* ministre de la marine, est chargé, par intérim, du ministère de la guerre.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,086. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé dans le département de la Haute-Savoie à la rectification :

1° De la route impériale n° 206, entre Viry et Saint-Julien, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° De la route départementale n° 2, entre l'Écluis et Viry, suivant la direction générale indiquée par un trait bleu sur le même plan.

Les travaux de ces rectifications sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense totale, évaluée à deux cent dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdites rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 24 Avril 1869.*)

N° 17,087. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le proviseur du lycée impérial d'Amiens est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait audit lycée par le sieur *E. Poultier,* ancien professeur, agrégé de l'Université, conformément à son testament en date du 1er novembre 1867, et consistant en une somme de cinq cents francs, destinée à la fondation d'un prix annuel en faveur de l'élève qui aura fait les trois classes de grammaire et s'y sera le plus distingué par sa bonne conduite, son application et ses succès.

Le montant de ce legs servira à l'acquisition d'une rente sur l'État, qui sera immatriculée au nom du lycée d'Amiens.

Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages. (*Paris, 16 Juin 1869.*)

N° 17,088. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 18 février 1863, qui assigne dix offices d'avoué à la cour impériale de Nancy (Meurthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1735.

N° 17,089. — *Décret impérial qui autorise la Compagnie des Fonderies et Forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges à établir un Chemin de fer d'embranchement des mines de Lalle et de Rochoul à la ligne de Bessèges à Alais.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Lalle et de Rochoul à la ligne de Bessèges à Alais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Gard, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 avril 1867;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 octobre 1867;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 5 mai 1869;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de vingt mille francs (20,000f) à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à desservir les concessions des mines de houille de Lalle et des minerais de fer de Rochoul et la concession de Bordezac, en les rattachant au chemin de fer de Bessèges à Alais, et, en outre, à faciliter l'approvisionnement du hameau de Lalle, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 5 mai 1869.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Lalle et de Rochoul, et la compagnie jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Lalle et de Rochoul à la ligne de Bessèges à Alais.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé viendra se souder à la ligne de Bessèges à Alais au passage à niveau établi sur le chemin vicinal de grande communication de Génolhac à Saint-Ambroix.

Il se dirigera, en suivant la rive droite de la Cèze, vers le hameau de Lalle; il traversera la Cèze près de ce hameau et remontera la vallée du Long pour arriver aux mines de Rochoul, en parcourant un développement de trois mille deux cent vingt-cinq mètres.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux

projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1^{m},44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m},00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1^{m},00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^{m},50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent quatre-vingts mètres. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchan-

dises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes

fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et prendra fin, comme celui-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de vingt mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des

autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04

[1] Voir l'article 53.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..............................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. Armes..	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..............................	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises................	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables .... Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs..............................	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs..............................	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres..	0 025	0 015	0 04
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes..............	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes..............	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes..............................	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes..............................	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'ad-

ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il

n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de vingt mille francs (20,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Nîmes.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Gard.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 5 Mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 17,090. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux projetés pour protéger la ville d'Aups (Var) contre les inondations du torrent de la Grave sont déclarés d'utilité publique.

Sur l'ensemble de la dépense, évaluée à cinquante mille francs, une somme de vingt-deux mille francs restera à la charge exclusive du département pour être affectée à la construction des ponts de la route départementale n° 9. Le surplus sera ainsi réparti :

A la charge de l'État, moitié;
Idem du département, un quart;
Idem de la commune, un quart.

L'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que l'entretien, seront supportés par la commune.

2° L'administration est autorisée à procéder à l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 24 Avril 1869.*)

N° 17,091. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 139, de Périgueux à la Rochelle, dans la côte de la Rochebeaucourt (Charente-Dordogne), suivant la direction générale teintée en rose sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La part de dépense à la charge de l'État, évaluée à soixante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

5° Le décret du 1er septembre 1853 [1] est et demeure rapporté. (*Paris, 28 Avril 1869.*)

N° 17,092. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'assainissement des prairies de Sous-la-Roche et de Rennot, commune de Pesme (Haute-Saône), et de Mutigney (Jura), conformément au projet dressé par le sieur *Pérignon*, géomètre, le 20 mars 1867, et approuvé le 4 mai suivant par le syndicat intéressé, qui exécutera les travaux, et au plan indicatif des travaux à exécuter, lequel plan restera annexé au présent décret.

En conséquence, ce syndicat est substitué aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, relativement aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Avril 1869.*)

[1] Bull. 107, n° 904.

N° 17,093. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de raccordement de la route départementale n° 3, de Bourg à Lyon, avec le quai de Trévoux, par le chemin de la Sidouane (Ain), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 1er Mai 1869.*)

N° 17,094. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route agricole désignée sous le n° 3 dans le décret du 15 octobre 1861 comme devant être ouverte entre la route impériale n° 156, dans la commune de Saint-Gervais, et la Ferté-Saint-Aubin, est remplacée par une autre route portant le même numéro, de la Ferté-Saint-Aubin à la route départementale n° 3, à Muides, en passant par la Ferté-Saint-Cyr et Crouy (Loir-et-Cher).

2° Cette nouvelle route sera établie dans les conditions prévues par le décret du 15 octobre 1861 [1]. (*Paris, 5 Mai 1869.*)

N° 17,095. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont avec piles et culées en maçonnerie et tablier métallique, sur le Doubs, à Laissey (Doubs), pour le passage du chemin de grande communication n° 30, de Rioz (Haute-Saône) à Vercel (Doubs), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée, qui ne pourra excéder vingt-six ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté ;

2° De subventions de communes intéressées.........	38,892f	40,000f
D'une somme à prélever sur les fonds communaux centralisés au profit du chemin de grande communication n° 30..	1,108	
3° D'une allocation offerte par le conseil général du Doubs....		40,000
4° D'une subvention imputable sur les fonds du trésor........		30,000

[1] Bull. 659, n° 9624.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci........... 05°
2° Un cheval ou mulet avec son cavalier, quinze centimes, ci................. 15
3° Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.............................. 10
4° Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.......................... 05
5° Un âne chargé ou non, deux centimes, ci................................... 02
6° Tout animal de l'espèce bovine, cinq centimes, ci......................... 05
7° Un cochon, deux centimes, ci.. 02
8° Chaque mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre, un centime, ci............. 01
9° Chaque conducteur des animaux désignés sous les n°° 3, 4, 5, 6, 7 et 8, cinq centimes, ci.. 05
10° Les droits fixés sous les n°° 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront réduits d'un quart lorsque le nombre des animaux de la même espèce et appartenant au même propriétaire dépassera cinquante.
11° Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, quarante centimes, ci.. 40
12° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, cinquante centimes, ci.. 50
13° Chaque cheval ou mulet en sus de ce nombre, vingt centimes, ci......... 20
14° Une charrette, un chariot, une carriole, un tombereau chargés, attelés d'un cheval ou mulet ou de deux ânes ou deux bœufs ou vaches, vingt centimes, ci.. 20
15° Les mêmes voitures avec les mêmes attelages, non chargées, dix centimes, ci.. 10
16° Chaque cheval ou mulet, chaque paire d'ânes, de bœufs ou vaches en sus du nombre désigné sous le n° 14, dix centimes, ci......................... 10
Idem sous le n° 15, cinq centimes, ci....................................... 05
17° Un chariot ou carriole chargés ou non chargés, attelés d'un âne, cinq centimes, ci.. 05
18° Chaque conducteur des voitures désignées sous les n°° 11, 12, 13, 14 et 15 et chaque personne voyageant sur lesdites voitures, cinq centimes, ci....... 05

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendar merie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que

le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1736.

N° 17,096. — *Décret impérial qui accorde Amnistie pour toutes Condamnations prononcées ou encourues à raison des Crimes, Délits et Contraventions y énumérés.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant, par un acte qui réponde à nos sentiments, consacrer le centenaire de la naissance de *Napoléon Ier*,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations prononcées ou encourues jusqu'à ce jour à raison :

1° De crimes et délits politiques;

2° De délits et contraventions en matière de presse,
De police de l'imprimerie et de la librairie,
De réunions publiques,
De coalitions;

3° De délits et contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes et de garantie de matières d'or et d'argent,
De forêts,
De pêche,
De chasse,
De voirie,
De police du roulage;

4° D'infractions relatives au service de la garde nationale.

2. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance, ni aux dommages-intérêts et restitutions résultant de jugements passés en force de chose jugée; elle ne pourra, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera pas fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Signé Mal VAILLANT.
Signé P. MAGNE.
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.
Signé DE FORCADE.
Signé Al RIGAULT DE GENOUILLY.
Signé E. GRESSIER.
Signé DUVERGIER.
Signé Pce DE LA TOUR D'AUVERGNE.
Signé BOURBEAU.
Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,097. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie aux Déserteurs et Insoumis de l'Armée de terre.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine, chargé, par intérim, du département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre en état de désertion et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1° Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes jusques et y compris celle de 1852 ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1853 ;

2° Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1853 ;

3° Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans ;

4° Pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, modifiée par celle du 1er février 1868 ;

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par les lois du 21 mars 1832 et du 1er février 1868, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la guerre adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles, pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire et en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe,

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

5. A l'expiration du délai de trois mois, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie, sauf à ceux qui auraient droit à des délais plus étendus d'être admis à en justifier.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et après avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Al RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,098. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie aux Déserteurs de l'Armée de mer.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie est accordée à tous officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine en état de désertion qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de service pour les déserteurs qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1° S'ils ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1853;

2° S'ils sont actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans;

3° S'ils sont, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, modifiée le 1er février 1868;

4° S'il ne leur reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

3. Les déserteurs qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus de rentrer dans l'armée de mer pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par les lois en vigueur et dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la marine adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs devront se présenter devant l'une d'elles, pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après impartis, lesquels courront à compter de la date du présent décret, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire, ainsi que pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe,

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

5. A l'expiration de ces délais, le ministre de la marine donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie, sauf à ceux qui auraient droit à des délais plus étendus d'être admis à en justifier.

Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre leur corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Aˡ RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,099. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie pour tous les Délits et Contraventions en matière de Police, d'Inscription, de Navigation et de Pêches maritimes.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la date du présent décret.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de soumission avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont en France sur le continent;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe,

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance résultant de jugements passés en force de chose jugée; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,100. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 47, de Vouziers à Longuyon, aux abords de Montmédy (Meuse), suivant la direction générale figurée par un trait bleu sur un extrait de carte qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cinquante-sept mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 12 Mai 1869.*)

N° 17,101. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation du Rhône au passage de Grigny (Rhône et Isère) conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés dans l'article ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à sept cent mille francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,102. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classée, sous le n° 107 *bis* et la dénomination de *Route de Saint-Florac à Alais* (Lozère et Gard), une nouvelle route impériale partant de la route impériale n° 107, près Saint-Florac, et aboutissant à la

route impériale n° 106, au delà de Sainte-Cécile-d'Andorge, en un point qui sera déterminé ultérieurement; cette route suivra, entre Florac et la station de Sainte-Cécile-d'Andorge, sur le chemin de fer de Brioude à Alais, le tracé indiqué en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux nécessaires pour l'ouverture de ladite route sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense afférente aux travaux sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux lacunes des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3. La dépense pour indemnités de terrains sera supportée par les communes traversées, conformément aux engagements pris par leurs conseils municipaux.

4. L'administration ou, à son lieu et place, les communes intéressées sont autorisées à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la route dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,103. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, dans la Dombes (Ain), à l'établissement, sur un développement de cent vingt-deux kilomètres environ, des quinze routes agricoles ci-après désignées, savoir :

1° De Condeyssiat à Romans (allée de Romans);

2° De Saint-Georges-sur-Renom à Saint-André-le-Panoux, par Saint-André-le-Bouchoux;

3° De la route impériale n° 83, près Monternaud, à la route impériale n° 75, aux Rippes, par les bois de l'État;

4° Du chemin de grande communication n° 7, près le Châtelard, à Saint-Paul-de-Varax, par Saint-Germain-sur-Renom;

5° Du chemin de grande communication n° 27, près Romanans, au chemin de grande communication n° 17, près le Chapeau, par Sandrans;

6° De Croix, près Saint-Paul-de-Varax, au Plantay, par la Genette;

7° Du chemin de grande communication n° 6, près Lapeyrouse, à Marlieux, par Bouligneux et Beaumont;

8° Du chemin de grande communication n° 37, près Sandrans, à Villars par les Gavinous;

9° De Beaumont à Versailleux, par le Chazelet;

10° De Versailleux à Saint-Nizier-le-Désert;

11° De Dompierre-sur-Veyle au chemin d'intérêt commun n° 40, près le Vernay;

12° Du chemin d'intérêt commun n° 40, près Châtenay, à la route départementale n° 19, près Châtillon-la-Palud;

13° De Monthieux à la Saulsaie, par Saint-Marcel;

14° De Mionnay à la Saulsaie, par Romanèche;

15° De Joyeux à Chalamont.

2. Les dépenses d'établissement des routes ci-dessus énumérées seront supportées par les communes intéressées et par l'État de la manière suivante :

L'acquisition des terrains et les terrassements seront à la charge des communes intéressées;

Les ouvrages d'art et l'établissement de la chaussée d'empierrement à la charge de l'État, au fur et à mesure que les intéressés auront livré les terrains et exécuté les terrassements.

3. Aussitôt après l'achèvement d'une route ou d'une section de route, les ingénieurs en feront la remise au service de la vicinalité.

A partir de ce moment, l'entretien de la route, ainsi que les nouveaux ouvrages qui seraient reconnus utiles, seront entièrement à la charge des communes et des propriétaires intéressés.

4. Les dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement desdites routes, ne pourront excéder cinq cent mille francs (500,000f).

Elles seront imputées sur les crédits ouverts au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour grands travaux d'amélioration agricole.

5. Les lois, règlements et instructions relatives aux chemins vicinaux sont, en ce qui concerne les communes et les propriétaires intéressés, applicables au réseau des routes agricoles de la Dombes. (*Paris, 15 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1737.

N° 17,104. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les Travaux de restauration du Lycée impérial de Metz.*

Du 23 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1869 ;

Vu les déclarations de versement à la caisse du trésorier payeur général de la Moselle, au crédit du fonds de concours, d'une somme totale de deux cent dix-sept mille deux cent trente-trois francs quatre-vingt-seize centimes, lesdits versements effectués le 3 juin 1868, les 9 janvier et 20 février 1869, en vertu d'une convention passée entre le département de la Moselle et notre ministre de l'instruction publique ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 mai 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1869, un crédit de deux cent dix-sept mille deux cent trente-trois francs quatre-vingt-seize centimes (217,233f 96c), applicable aux dépenses de restauration du lycée de Metz (chapitre XXVIII. — *Lycées impériaux et colléges communaux*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

[1] Bull. 440, n° 4110.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 17,105. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant abrogation de l'Acte de navigation du 21 septembre 1793 dans les Colonies françaises où il est encore en vigueur.*

Du 9 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'acte de navigation du 21 septembre 1793;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 29 mai 1869, et l'avis de notre ministre des finances, en date du 17 juin 1869;
Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 1er juillet 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les produits de toute nature et de toute provenance peuvent être importés par tous pavillons dans les divers établissements français d'outre-mer où l'acte de navigation du 21 septembre 1793 est encore en vigueur.

Les produits chargés dans ces mêmes établissements peuvent être exportés pour toute destination et par tout pavillon.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,106. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Dunkerque, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 16 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance de douze millions de francs (12,000,000f) pour l'amélioration du port de commerce de cette ville;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 8 mai dernier, une somme de trois cent mille francs (300,000f) à titre de deuxième à-compte sur l'avance précitée de douze millions (12,000,000f);

Vu notre décret du 28 avril dernier[2], portant ouverture d'un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour les travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre xi du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour les travaux d'amélioration du port de commerce de la ville de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont char-

(1) Bull. 1640, n° 16,353.
(2) Bull. 1709, n° 16,922.
(3) Bull. 440, n° 4110.

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées par la ville de Dunkerque à titre d'avance faite à l'État pour travaux d'amélioration de son port de commerce, en exécution de la loi du 20 mai 1868.

DATE du versement.	INDICATION de la caisse où les fonds ont été versés.	MONTANT des versements.
8 mai 1869...	Receveur de l'arrondissement de Dunkerque............	300,000f
	Versements antérieurs..................................	300,000
	ENSEMBLE..................	600,000

N° 17,107. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).*

Du 24 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée, le 8 mars 1869, par l'évêque de Valence, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Saint-Jean-en-Royans (Drôme) une école secondaire ecclésiastique;

Vu l'avis favorable de notre ministre de l'instruction publique, en date du 14 juillet 1869;

Vu la lettre du préfet de la Drôme, en date du 19 mai 1869;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'évêque de Valence est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,108. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1869.*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre de vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, cette année, de :

MM. *Rihouet*, président de la deuxième chambre, président;
Arnault,
du Sommerard,
Berger,
Ogier d'Ivry,
Dumez,
Garnier,
} conseillers maîtres.

M. *du Sommerard*, conseiller maître, remplacera notre procureur général en cas d'absence. M. *Reybert*, greffier de la deuxième chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef pendant l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Cette disposition est applicable aux auditeurs rapporteurs.

Les congés des autres auditeurs sont réglés par le premier président selon les besoins du service.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,109. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 29 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et divers industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville;

Vu nos décrets des 7 décembre 1867 [2], 2 mai [3], 27 septembre [4] et 1er décembre 1868 [5], 3 [6] et 27 mars [7] et 15 mai 1869 [8], qui, à la suite de verse-

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1556, n° 15,695.
[3] Bull. 1602, n° 16,110.
[4] Bull. 1648, n° 16,388.
[5] Bull. 1669, n° 16,518.
[6] Bull. 1688, n° 16,715.
[7] Bull. 1707, n° 16,896.
[8] Bull. 1718, n° 16,975.

ments effectués par le département de la Moselle, en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à trois millions sept cent mille francs;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 4 juin courant, par le même département, une nouvelle somme de sept cent mille francs pour le même objet;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juillet 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre VIII du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de sept cent mille francs (700,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées au trésor par le département de la Moselle et divers industriels, à titre d'avances, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville. (Loi du 31 juillet 1867.)

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
4 juin 1869.	Trésorier payeur général de la Moselle....................	700,000f
	Versements antérieurs..	3,700,000
	ENSEMBLE................	4,400,000

Arrêté à la somme de quatre millions quatre cent mille francs.

Paris, le 29 Juillet 1869.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

[1] Bull. 440, n° 4110.

N° 17,110. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition entre les Départements de la deuxième annuité des Subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des Chemins vicinaux.*

Du 31 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 11 juillet 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de neuf millions deux cent cinquante mille francs, représentant, sauf le prélèvement dont il sera parlé ci-après, la deuxième annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie entre les départements, pour l'exercice 1870, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret.

La somme de sept cent cinquante mille francs, formant le complément de celle de dix millions, est réservée pour être distribuée conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée.

2. Une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), représentant la deuxième annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie entre les départements, pour l'exercice 1870, conformément à l'état n° 2 ci-annexé.

3. L'article 3 de notre décret du 23 décembre 1868 [1], portant répartition de la somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, est modifié conformément aux indications portées dans l'état n° 3 ci-annexé.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 1667, n° 16,490.

État n° 1 annexé au décret du 31 juillet 1869.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 9,250,000 francs.

(Exécution des articles 1er et 2 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	84,896f	Lot-et-Garonne	133,356f
Aisne	126,346	Lozère	146,330
Allier	123,497	Maine-et-Loire	43,258
Alpes (Basses-)	90,974	Manche	58,671
Alpes (Hautes-)	114,208	Marne	105,430
Alpes-Maritimes	129,922	Marne (Haute-)	69,159
Ardèche	125,395	Mayenne	75,962
Ardennes	129,512	Meurthe	44,740
Ariége	133,172	Meuse	71,037
Aube	74,948	Morbihan	116,767
Aude	102,549	Moselle	94,979
Aveyron	117,155	Nièvre	113,054
Bouches-du-Rhône	32,409	Nord	324,878
Calvados	75,468	Oise	55,445
Cantal	205,563	Orne	120,944
Charente	127,064	Pas-de-Calais	155,852
Charente-Inférieure	76,470	Puy-de-Dôme	142,848
Cher	177,363	Pyrénées (Basses-)	100,168
Corrèze	185,115	Pyrénées (Hautes-)	98,503
Corse	474,882	Pyrénées-Orientales	173,887
Côte-d'Or	26,345	Rhin (Bas-)	37,046
Côtes-du-Nord	55,814	Rhin (Haut-)	40,449
Creuse	110,693	Rhône	70,434
Dordogne	194,050	Saône (Haute-)	51,509
Doubs	29,904	Saône-et-Loire	88,755
Drôme	88,632	Sarthe	72,357
Eure	21,852	Savoie	406,727
Eure-et-Loir	74,243	Savoie (Haute-)	174,154
Finistère	60,172	Seine	31,751
Gard	77,140	Seine-Inférieure	36,439
Garonne (Haute-)	89,184	Seine-et-Marne	78,934
Gers	62,305	Seine-et-Oise	107,423
Gironde	151,988	Sèvres (Deux-)	90,950
Hérault	151,776	Somme	58,489
Ille-et-Vilaine	49,263	Tarn	64,583
Indre	105,005	Tarn-et-Garonne	29,404
Indre-et-Loire	64,095	Var	17,144
Isère	109,139	Vaucluse	75,312
Jura	58,313	Vendée	84,997
Landes	191,864	Vienne	127,972
Loir-et-Cher	57,339	Vienne (Haute-)	177,822
Loire	47,244	Vosges	63,217
Loire (Haute-)	110,673	Yonne	94,000
Loire-Inférieure	84,294		
Loiret	71,637		
Lot	84,994	TOTAL	9,250,000

Vu pour être annexé au décret en date du 31 juillet 1869.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

État n° 2 annexé au décret du 31 juillet 1869.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 1,500,000 francs.

(Exécution des articles 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	12,361f	Lot-et-Garonne	10,060f
Aisne	17,836	Lozère	27,290
Allier	16,107	Maine-et-Loire	17,667
Alpes (Basses-)	13,204	Manche	18,485
Alpes (Hautes-)	12,643	Marne	4,041
Alpes-Maritimes	49,981	Marne (Haute-)	8,339
Ardèche	46,783	Mayenne	7,852
Ardennes	15,659	Meurthe	994
Ariége	32,141	Meuse	26,076
Aube	22,836	Morbihan	20,901
Aude	37,639	Moselle	4,390
Aveyron	27,004	Nièvre	18,541
Bouches-du-Rhône	16,443	Nord	10,397
Calvados	15,254	Oise	»
Cantal	67,962	Orne	6,396
Charente	16,082	Pas-de-Calais	16,595
Charente-Inférieure	11,472	Puy-de-Dôme	38,917
Cher	27,558	Pyrénées (Basses-)	27,633
Corrèze	19,866	Pyrénées (Hautes-)	38,225
Corse	72,320	Pyrénées-Orientales	33,887
Côte-d'Or	2,318	Rhin (Bas-)	8,798
Côtes-du-Nord	7,723	Rhin (Haut-)	14,414
Creuse	19,450	Rhône	9,887
Dordogne	17,841	Saône (Haute-)	5,137
Doubs	3,952	Saône-et-Loire	6,405
Drôme	14,024	Sarthe	2,898
Eure	2,069	Savoie	49,807
Eure-et-Loir	15,719	Savoie (Haute-)	13,585
Finistère	15,741	Seine	»
Gard	5,172	Seine-Inférieure	3,552
Garonne (Haute-)	4,071	Seine-et-Marne	»
Gers	6,212	Seine-et-Oise	23,391
Gironde	22,847	Sèvres (Deux-)	22,062
Hérault	21,998	Somme	714
Ille-et-Vilaine	9,838	Tarn	40,719
Indre	14,194	Tarn-et-Garonne	10,475
Indre-et-Loire	2,117	Var	3,981
Isère	12,777	Vaucluse	2,407
Jura	4,795	Vendée	9,167
Landes	34,860	Vienne	27,847
Loir-et-Cher	21,396	Vienne (Haute-)	10,698
Loire	24,217	Vosges	3,891
Loire (Haute-)	9,692	Yonne	8,441
Loire-Inférieure	17,708		
Loiret	5,261		
Lot	19,895	TOTAL	1,500,000

Vu pour être annexé au décret en date du 31 juillet 1869.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

État n° 3 annexé au décret du 31 juillet 1869.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.	DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3	1	2	3
Ain	»	730,994f	Indre	600,000f	829,386f
Aisne	»	1,376,163	Indre-et-Loire	»	950,071
Allier	»	1,850,733	Isère	»	1,931,219
Alpes (Basses-)	500,000f	605,099	Jura	»	576,581
Alpes (Hautes-)	500,000	467,708	Landes	2,500,000	2,641,116
Alpes-Maritimes	500,000	1,666,769	Loir-et-Cher	»	723,333
Ardèche	2,000,000	1,481,566	Loire	»	1,517,150
Ardennes	»	1,217,692	Loire (Haute-)	»	843,269
Ariége	1,500,000	659,018	Loire-Inférieure	»	1,563,863
Aube	»	574,190	Loiret	»	1,335,598
Aude	»	853,511	Lot	1,600,000	787,089
Aveyron	»	1,083,947	Lot-et-Garonne	»	3,298,875
Bouches-du-Rhône	»	1,017,615	Lozère	403,650	860,581
Calvados	»	331,897	Maine-et-Loire	»	627,238
Cantal	3,350,000	1,200,248	Manche	»	368,416
Charente	»	1,287,703	Marne	»	1,299,939
Charente-Inférieure	»	754,859	Marne (Haute-)	»	490,710
Cher	500,000	1,647,398	Mayenne	»	623,604
Corrèze	1,500,000	969,046	Meurthe	»	406,088
Corse	1,500,000	1,815,933	Meuse	»	549,149
Côte-d'Or	»	270,445	Morbihan	»	964,549
Côtes-du-Nord	»	380,712	Moselle	»	833,382
Creuse	800,000	521,826	Nièvre	»	1,391,199
Dordogne	»	5,590,097	Nord	»	19,923,677
Doubs	»	355,415	Oise	»	731,629
Drôme	»	1,076,202	Orne	»	3,524,749
Eure	»	227,946	Pas-de-Calais	»	2,267,412
Eure-et-Loir	»	682,969	Puy-de-Dôme	»	1,883,905
Finistère	»	711,354	Pyrénées (Basses-)	1,245,000	819,778
Gard	»	1,611,964	Pyrénées (Hautes-)	1,000,000	343,487
Garonne (Haute-)	»	1,079,548	Pyrénées-Orientales	»	638,622
Gers	»	610,760	Rhin (Bas-)	»	235,864
Gironde	»	2,387,391	Rhin (Haut-)	»	389,097
Hérault	»	3,858,753	Rhône	»	1,340,421
Ille-et-Vilaine	»	474,168	Saône (Haute-)	»	498,521

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.	DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3	1	2	3
Saône-et-Loire.....	»	3,587,066f	Tarn-et-Garonne...	»	324,951
Sarthe............	»	1,042,664	Var..............	»	622,627
Savoie............	2,880,000f	2,158,590	Vaucluse..........	»	996,995
Savoie (Haute-)...	1,000,000	863,120	Vendée...........	»	1,130,125
Seine.............	»	318,289	Vienne............	»	2,187,083
Seine-Inférieure...	»	346,153	Vienne (Haute-)...	1,121,350f	2,579,565
Seine-et-Marne.....	»	1,803,789	Vosges	»	593,928
Seine-et-Oise......	»	2,726,052	Yonne............	»	861,950
Sèvres (Deux-)....	»	658,780	Réserve...........	»	51,548,113
Somme............	»	809,441			
Tarn.............	»	499,505	TOTAUX......	25,000,000	175,000,000

Vu pour être annexé au décret en date du 31 juillet 1869.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,111. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition entre les Départements d'une somme de 750,000 francs, formant le complément de la deuxième annuité de la Subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des Chemins vicinaux ordinaires.*

Du 31 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f),

formant le complément de la deuxième annuité de la subvention de cent millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie entre les départements, pour l'exercice 1870, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

État annexé au décret du 31 juillet 1869.

Tableau de la répartition de la somme de 750,000 francs formant le complément de la deuxième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME ALLOUÉE à chaque département. 2	OBSERVATIONS. 3
Alpes (Basses-)	54,000f	
Alpes (Hautes-)	45,000	
Alpes-Maritimes	40,500	
Ardèche	63,000	
Ariége	36,000	
Cantal	12,000	
Cher	»	
Corrèze	»	
Corse	»	
Creuse	45,000	
Indre	31,500	
Landes	40,500	
Loire (Haute-)	36,000	
Lot	36,000	
Lozère	54,000	
Pyrénées (Basses-)	36,000	
Pyrénées (Hautes-)	36,000	
Pyrénées-Orientales	40,500	
Savoie	»	
Savoie (Haute-)	63,000	
Vaucluse	36,000	
Vienne (Haute-)	45,000	
TOTAL	750,000	

Vu pour être annexé au décret en date du 31 juillet 1869.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,112. — *Décret impérial qui autorise M.* Pompallier *à accepter le titre d'Archevêque d'Amasie* in partibus infidelium.

Du 31 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les lettres apostoliques en forme de bref, en date du 19 avril 1869, qui confèrent au sieur *Pompallier* le titre d'archevêque d'Amasie *in partibus infidelium;*

Vu la demande formée par le sieur *Pompallier* à l'effet d'être autorisé à accepter ce titre;

Vu l'article 1er de la loi du 11 germinal an x (1er avril 1802);

Vu l'article 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1808;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Pompallier* (*Jean-Baptiste*) est autorisé à accepter le titre d'archevêque d'Amasie *in partibus infidelium,* qui lui a été conféré par lettres apostoliques en forme de bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX,* en date du 19 avril 1869.

2. Ces lettres en forme de bref sont reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Lesdites lettres en forme de bref sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Lesdites lettres en forme de bref seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,113. — *Décret impérial relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1869.*

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vacances du Conseil d'État, pour l'année 1869, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

M. *de Lavenay*,
M. *Riché*.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

MM.
Flandin,
Baron *Quinette*,
Vicomte *de Rougé*,
Manceaux,
Genteur,
Comte *Treilhard*,

MM.
Bayle-Mouillard,
Chamblain,
Jolibois,
Du Berthier,
Goussard,
Comte *de Ségur*.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

MM.
Blanche (Alfred),
De Boureuille,
De Franqueville,
Gautier,
Vandal,
Haudry de Janvry,
Guillemot,
Ozenne,

MM.
De Bosredon,
Grandperret,
Desprez,
Général de division vicomte *Dejean*,
Guillot,
Sencier (Léon),
Roy.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

MM.
Berger (Léon),
Baron *de Bernon*,
Vicomte *de Missiessy*,
Fouquier,
De Ravignan,
Rouher (Gustave),

MM.
Vicomte *de Luçay*,
De Meynard,
Bouard,
Baron *de Vaufreland*,
Monnier.

AUDITEURS.

MM.

Ramond,
De Rougé (Jacques),
Vaïsse,
Compaignon de Marchéville,
Rognat,
D'Aigneaux,
Festugière,
Haudos de Possesse,
Desmaroux de Gaulmin,

MM.

Le Rat de Magnitot,
Vicomte *de Luppé,*
Blin de Varlemont,
Lenepveu-Boussaroque de Lafond,
Vicomte *de Chanaleilles de la Saumès,*
Blétry,
Desains,
Trécul de Renusson.

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou conseillers d'État présents à Paris.

4. Le conseiller d'État secrétaire général du Conseil d'État sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Fouquier,* maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du ministre présidant le Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Notre ministre présidant le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre présidant le Conseil d'État,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 17,114. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Taxes à percevoir tant pour les Lettres ordinaires affranchies et les Lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie à destination de la Roumanie que pour les Lettres non affranchies expédiées de la Roumanie à destination de la France ou de l'Algérie.*

Du 7 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Autriche, le 3 septembre 1857 [1];

Vu notre décret du 17 novembre 1857 [2], pour l'exécution de ladite convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France ou de l'Algérie à destination de la Roumanie, par l'intermédiaire de l'office des postes austro-hongroises, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées par l'intermédiaire dudit office de la Roumanie, à destination de la France ou de l'Algérie, seront établies conformément au tableau ci-après :

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	TAXE à percevoir pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
France et Algérie.	Roumanie.......	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).............	0f 80c
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)................	1 60
Roumanie......	France et Algérie.	Lettres ordinaires non affranchies..	0 80

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

2. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions de notre décret susvisé du 17 novembre 1857 qui sont contraires au présent décret.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er septembre 1869.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 555, n° 5055.

[2] Bull. 561, n° 5103.

N° 17,115. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts du Crédit foncier de France.*

Du 7 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances :

Vu notre décret du 28 février 1852 [1], sur les sociétés de crédit foncier ;

Vu notre décret du 28 mars 1852 [2], autorisant la constitution d'une société de crédit foncier dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris ;

Vu notre décret du 30 juillet suivant [3], qui approuve les statuts de la société anonyme formée, en exécution dudit décret du 28 mars 1852, sous la dénomination de *Banque foncière de Paris ;*

Vu notre décret du 10 décembre 1852 [4], qui a étendu à tous les départements où il n'existait pas de société de crédit foncier le privilége de la société créée en vertu du décret du 28 mars 1852, lui a accordé la faculté de s'incorporer, avec approbation du Gouvernement, les sociétés établies, et a disposé qu'elle prendrait à l'avenir le titre de *Crédit foncier de France ;*

Vu notre décret du 6 juillet 1854 [5], relatif à la nouvelle organisation du crédit foncier de France, et portant que les statuts seront modifiés conformément aux dispositions dudit décret ;

Vu notre décret du 28 juin 1856 [6], approuvant les modifications proposées par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, à la date des 29 décembre 1853 et 5 août 1854, et les délibérations de son conseil d'administration, à la date des 26 juin 1854 et 5 mars 1856 ;

Vu notre décret du 16 août 1859 [7], qui a approuvé les modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration, les 20 et 29 décembre 1858 et 26 janvier 1859, et par l'assemblée générale des actionnaires, le 27 avril 1859 ; ensemble lesdits statuts modifiés, notamment les articles 2, 4, 11, 38, 59, 89 et 91 ;

Vu la loi du 6 juillet 1860, qui autorise la société du crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter ;

Vu la loi du 26 février 1862, relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société du crédit foncier de France, en date du 23 avril 1867, et la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 25 avril 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts du crédit foncier de France sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte

[1] xe série, Bull. 516, n° 3930.
[2] xe série, Bull. 516, n° 3936.
[3] xe série, partie supplémentaire, Bull. 264, n° 6962.
[4] xie série, Bull. 41, n° 354.
[5] xie série, Bull. 202, n° 1817.
[6] xie série, Bull. 407, n° 3755.
[7] xie série, Bull. 727, n° 6898.

passé devant Mᵉ *Turquet* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé au présent décret.

2. A l'avenir, et à partir de la promulgation du présent décret, un état de situation, arrêté à la fin de chaque mois, sera publié dans l'un des journaux du département de la Seine, et copies en seront remises à notre ministre de l'agriculture et du commerce et à notre ministre des finances.

Cet état sera dressé dans la forme déterminée par notre ministre des finances.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Journal officiel et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Par-devant Mᵉ *Philibert-Louis-René Turquet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Louis Frémy*, conseiller d'État en service extraordinaire, grand officier de la Légion d'honneur, gouverneur du crédit foncier de France, société anonyme dûment autorisée, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, demeurant au siége social,

Agissant aux présentes en sadite qualité de gouverneur du crédit foncier de France et en vertu des pouvoirs qu'il tient, en cette qualité, tant des statuts de la société que d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société tenue le 25 avril 1867, et encore de la délibération du conseil d'administration de la société ci-après énoncée;

MM. le comte *Xavier Brunicki*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Abbatucci, n° 54, et *Charles Mallet*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire-banquier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 37,

Tous deux membres du conseil d'administration de la société du crédit foncier de France, représentant ici ledit conseil pour les pouvoirs qu'il tient conjointement avec M. *Frémy* de ladite assemblée générale du 25 avril 1867, et ce en vertu d'une délégation consentie par ce même conseil dans sa délibération du 4 août présent mois.

Aux présentes sont demeurées annexées, après mentions, les copies délivrées sur timbre par M. *Frémy*, en sadite qualité, tant de la délibération susénoncée du 25 avril 1867 prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société que de la délibération du conseil d'administration en date du 4 août courant.

Lesquelles copies, qui ne sont pas enregistrées, seront soumises à cette formalité avec ces présentes.

Lesquels comparants ont déclaré réaliser de la manière et ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de la société du crédit foncier par ladite assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1867, lesquelles modifications ont été approuvées par le Gouvernement.

Les articles 2, 4, 11, 38, 59, 89 et 91 des statuts de la société du crédit foncier de France sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

Art. 2. La société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

Ces capitaux devront être représentés :

1° Par des versements en compte courant au trésor;

2° Soit par des avances pour un terme qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours sur les obligations émises par le crédit foncier ou sur tous autres titres admis par la banque de France comme garanties d'avance, soit par des bons du trésor, soit par des valeurs de portefeuille escomptables à échéance de quatre-vingt-dix jours au plus.

Le montant des versements faits au trésor, au taux d'intérêt qui sera fixé par le ministre des finances, ne devra jamais être inférieur au quart des capitaux reçus en dépôt, et ne pourra être supérieur qu'avec le consentement du ministre.

Les conditions et la proportion des autres emplois ci-dessus autorisés, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs, seront déterminées par le conseil d'administration; mais les valeurs de portefeuille ne pourront excéder le tiers des sommes déposées.

Les sommes que la société pourra ainsi recevoir en dépôt ne pourront dépasser le chiffre de quatre-vingts millions.

Art. 4. Le fonds social est fixé à quatre-vingt-dix millions de francs. Il est affecté à la garantie des engagements sociaux, et spécialement des obligations foncières ou lettres de gage et des obligations communales.

Il se divise en cent quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune, dont cent vingt mille actions sont actuellement émises.

Les époques d'admission des soixante mille autres seront déterminées par décision du conseil d'administration, approuvée par le ministre des finances. Les actions nouvelles devront être libérées dans la même proportion que les actions anciennes. Le conseil d'administration réglera le montant des appels, ainsi que le mode et le délai des libérations.

Le chiffre des actions émises sera maintenu dans la proportion du vingtième au moins des obligations en circulation, conformément à l'article 8 de la loi du 6 juillet 1860. Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair.

Art. 11. Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la société. La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription du transfert faite, conformément à ces déclarations, sur les registres de la société et signée par le gouverneur ou son délégué. Mention du transfert est faite au dos du titre et signée par le gouverneur ou son délégué. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

Art. 38. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions effectué dans la caisse sociale trois mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.

Le récépissé, dans ce cas, est délivré gratuitement.

En cas de concours pour l'admission sur la liste entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit.

La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée sont tenues à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; ces listes portent à côté du nom de chaque actionnaire le nombre des actions qu'il a déposées.

Le jour de la réunion, la seconde de ces listes est déposée sur le bureau.

Tant que les actions demeurent nominatives, les actionnaires sont dispensés du dépôt de leurs actions prévu par le présent article, et la liste se compose, indépendamment de tout dépôt d'actions, des deux cents plus forts actionnaires inscrits sur les registres de transport trois mois avant la confection de la liste.

Art. 59. L'annuité est payable en espèces.

Elle comprend :

1° L'intérêt;

2° L'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt;

3° Une allocation annuelle pour droits de commission et frais d'administration qui ne peut excéder soixante centimes pour cent francs, si ce n'est en vertu d'un décret impérial rendu en Conseil d'État et sur la demande du conseil d'administration.

Toutefois, cette allocation annuelle ne pourra, dans les prêts garantis par des immeubles ruraux, excéder cinquante-cinq centimes pour le premier tiers de la période du prêt, cinquante centimes pour le second tiers et quarante-cinq centimes pour le dernier tiers.

L'allocation annuelle pour frais d'administration dans les prêts communaux ne pourra excéder quarante centimes pour cent francs pendant les vingt premières années du prêt et trente-cinq centimes pendant le reste de la durée du prêt.

Art. 89. Sur les bénéfices nets réalisés on prélève annuellement : 1° cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être répartis à tous les actionnaires; 2° une somme qui ne peut excéder vingt pour cent du surplus affecté au fonds de réserve obligatoire, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

Il peut, en outre, être fait des réserves facultatives, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration du deuxième semestre, la distribution d'un à-compte sur le dividende de l'exercice.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE OBLIGATOIRE.

Art. 91. Le fonds de réserve obligatoire se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution du premier paragraphe de l'article 89.

Lorsque ce fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Ce fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve obligatoire et aux réserves spéciales est réglé par le conseil d'administration.

Les modifications ci-dessus réalisées feront partie inhérente des statuts du jour où elles auront été approuvées par le Gouvernement.

Pour la publication desdites modifications et du décret d'autorisation, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége du crédit foncier de France,

L'an 1869,

Le 6 août.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, le 6 août 1869, folio 97, recto 6. Reçu deux francs; décimes, trente centimes.

«Signé Desvaux du Vimont.»

Suit la teneur des annexes.

1° CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

(Assemblée générale du 25 avril 1867.)

I.

L'assemblée autorise l'augmentation du capital social, qui sera élevé de soixante à

cent vingt millions, suivant le mode de doublement proposé par le conseil d'administration.

II.

L'assemblée approuve les modifications aux statuts de la société proposées par le conseil d'administration dans les termes consignés au procès-verbal.

III.

L'assemblée confère au Gouvernement et au conseil d'administration ou à ses délégués les pouvoirs nécessaires pour consentir toutes autres modifications aux statuts de la société sur lesquelles ils seraient tombés d'accord avec le Gouvernement, pour introduire dans la rédaction de celles qui viennent d'être adoptées les changements qui seraient exigés, et enfin pour signer les actes qui doivent consacrer les modifications définitivement arrêtées.

Pour extrait conforme :

Le Gouverneur du crédit foncier de France,

Signé L. Frémy.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, treizième bureau, le 6 août 1869, folio 8, recto 6. Reçu deux francs trente centimes.

«Signé Desvaux du Vimont.»

2° CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration.

(Séance du 4 août 1869.)

Les pouvoirs conférés au gouverneur et au conseil d'administration ou à ses délégués par l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1867 seront exercés par M. *Frémy*, gouverneur, et MM. *X. Branicki* et *Mallet*, administrateurs, qui signeront, au nom de la société, les actes concernant les modifications aux statuts définitivement arrêtés.

Pour extrait conforme :

Le Gouverneur du crédit foncier de France,

Signé L. Frémy.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, treizième bureau, le 6 août 1869, folio 8, recto 7. Reçu deux «francs; décimes, trente centimes.

«Signé Desvaux du Vimont. »

N° 17,116. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare d'Abbeville (Somme) et de ses abords au moyen des parcelles de terrain teintées en rose et en jaune sur le plan produit par la compagnie des chemins de fer du Nord à la date du 17 octobre 1868, lequel restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition de ces terrains, la compagnie des chemins de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer d'Amiens à Boulogne et feront retour, en conséquence, à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 5 Mai 1869.*)

N° 17,117. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la parcelle de terrain domanial, d'une contenance de treize ares quatre-ving-huit centiares, désignée par une teinte jaune sur un plan qui restera annexé au présent décret et incorporée à la route impériale n° 43 par suite de rectification dans la traverse d'Ardres (Pas-de-Calais), est définitivement affectée au département des travaux publics. (*Paris, 8 Mai 1869.*)

N° 17,118. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration du Rhône entre Givors et Vienne (Rhône et Isère), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à neuf cent mille francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 8 Mai 1869.*)

N° 17,119. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant que M. *Ozenne*, conseiller d'État, directeur du commerce extérieur, est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1869.*)

N° 17,120. — Décret impérial (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Riché*, conseiller d'État en service ordinaire, est nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 4 Août 1869.*)

N° 17,121. — Décret impérial (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Charles Robert*, ancien secrétaire général du ministère de l'instruction publique et conseiller d'État hors sections, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Saint-Cloud, 4 Août 1869.*)

N° 17,122. — Décret impérial (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *de Guigné*, ancien maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, est nommé maître des requêtes au Conseil d'État en service extraordinaire. (*Saint-Cloud, 7 Août 1869.*)

N° 17,123. — Décret impérial (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant :

Art. 1er. M. *Georges Brame*, auditeur de seconde classe au Conseil d'État,

est nommé auditeur de première classe, en remplacement de M. *Anatole Legrand*, nommé chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

2. M. *Anatole Legrand*, ancien auditeur de première classe au Conseil d'État, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire. (*Saint-Cloud, 7 Août 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1738.

N° 17,124. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement des Chemins de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon.*

Du 1er Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les avant-projets relatifs à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans les départements de l'Eure et de Seine-et-Oise, et notamment les avis des commissions d'enquête, des 26 novembre 1868 et 15 avril 1869;

Vu la délibération, en date du 28 août 1867, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement desdits chemins de fer, ainsi que les traités passés, le 23 août 1867: 1° avec le sieur *Girard*, pour la concession du chemin d'Évreux à Elbeuf par Louviers; 2° avec le sieur *Desroches*, pour la concession du chemin de fer de Dreux à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon, ensemble ces conventions et le cahier des charges y annexé;

Vu les actes, en date du 6 juin 1868, par lesquels les sieurs *Girard* et *Desroches* déclarent se désister, en faveur des sieurs *Tenré* et *Tarault*, de leurs droits respectifs à la concession des chemins de fer susmentionnés;

Vu la délibération, en date du 27 août 1868, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a accepté la substitution ci-dessus;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 janvier 1869;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 22 février 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après :

1° D'Évreux à la limite du département de la Seine-Inférieure, près Montaure, par Louviers;

2° De la limite du département d'Eure-et-Loir, près Saint-Georges-sur-Eure, à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon.

Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traités susvisés passés, l'un avec le sieur *Girard*, l'autre avec le sieur *Desroches*, et du cahier des charges annexé à chacun de ces traités, et du traité subsidiaire susvisé et approuvé par le conseil général, par lequel les sieurs *Tenré* et *Tarault* sont substitués aux droits des sieurs *Girard* et *Desroches* pour la construction et l'exploitation desdites lignes.

Des copies certifiées de ces traités et cahiers des charges resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de un million cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-quinze francs (1,594,875^{f}), applicable à l'exécution desdits chemins.

Cette subvention sera versée en douze termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf par Louviers, avec raccordement dans cette ville sur la ligne de l'Ouest.

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt-trois août,

Entre le préfet du département de l'Eure, agissant au nom du même département, sous réserve de l'approbation du conseil général et de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et M. *Claude Girard*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Castellane, n° 11,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département de l'Eure concède à M. *Girard*, qui l'accepte, un chemin de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf par Louviers, avec raccordement dans cette ville sur la ligne de l'Ouest, aux clauses et conditions du cahier des charges du chemin de fer déjà concédé de Pont-de-l'Arche à Gisors.

2. De son côté, M. *Girard* s'engage à exécuter le chemin qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, et ce dans les délais fixés par le cahier des charges précité.

3. Le préfet du département de l'Eure s'engage, au nom du département :

1° A livrer au concessionnaire tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, chemins latéraux ou déviés, suivant les projets qui seront approuvés, des gares et stations et de leurs dépendances, à raison de deux hectares en moyenne pour chacune ;

2° A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme d'un million six cent neuf mille cinq cents francs, qui sera versée, savoir :

1° Un quart, provenant de l'État, suivant les délais qui seront fixés par le Gouvernement ;

2° Les trois autres quarts, provenant des ressources départementales, en trois annuités ainsi divisées :

Un cinquième en 1868, deux cinquièmes en 1869 et les deux derniers cinquièmes en 1870.

4. Les dépenses d'établissement de ce chemin sont évaluées, terrains non compris, à sept millions cent dix mille huit cent soixante-seize francs (7,110,876f).

5. Le département et le concessionnaire ne seront engagés qu'autant que les contrées intéressées lui apporteront, dans le délai d'une année, à courir de ce jour, un concours financier égal à la moitié du montant des dépenses ci-dessus indiquées.

Le complément du capital restera à la charge du concessionnaire.

6. Le concessionnaire devra justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir.

Fait double à Évreux, les jour, an et mois que dessus.

Approuvé l'écriture : Signé Girard.

Approuvé l'écriture Signé Janvier.

Je soussigné déclare accepter les nouveaux termes de payement de la subvention départementale, savoir :

Le 1er juillet 1870, trois cent cinquante mille francs ;
Le 1er janvier 1871, trois cent cinquante mille francs ;
Le 1er juillet 1871, deux cent soixante-quinze mille francs,
Et le solde le 1er janvier 1872.

Signé Girard.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Dreux à Acquigny, en suivant la vallée de l'Eure, avec embranchement sur Vernon partant de Pacy-sur-Eure.

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt-trois août,

Entre le préfet du département de l'Eure, agissant au nom du même département,

sous l'approbation du conseil général et de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et M. *Desroches* (*Paul*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Vernon (Eure),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département de l'Eure concède à M. *Paul Desroches*, qui l'accepte, un chemin de fer d'intérêt local de Dreux à ou près Acquigny, point de raccordement sur celui d'Évreux à Elbeuf, suivant la vallée de l'Eure, avec embranchement sur Vernon partant de Pacy-sur-Eure, aux clauses et conditions du cahier des charges du chemin déjà concédé de Pont-de-l'Arche à Gisors.

2. De son côté, M. *Paul Desroches* s'engage : 1° à exécuter le chemin et son embranchement faisant l'objet de la présente convention, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin et de son embranchement, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, et ce dans un délai de trois ans, à partir de la date du décret d'utilité publique;

2° A acquérir tous les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme, des gares, maisons de garde, chemins latéraux, déviations de cours d'eau, et généralement pour tous les travaux nécessités par ledit chemin de fer;

3° A fournir, dans le délai qui lui sera fixé, un cautionnement de trois cent mille francs en valeurs ayant cours à la bourse de Paris, avec faculté de le remplacer par une inscription hypothécaire.

3. Le préfet du département de l'Eure s'engage, au nom du département :

A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de quatre millions cent vingt-cinq mille francs, qui sera versée :

1° Un quart, provenant de l'État, suivant les délais qui seront fixés par le Gouvernement;

2° Les trois autres quarts, provenant des ressources départementales, suivant les termes qui seront déterminés par le vote du conseil général.

4. La présente concession ne pourra avoir d'effet, 1° que dans le cas où le département d'Eure-et-Loir consentirait, dans le délai d'une année, à subventionner la partie de ce chemin qui passe sur son territoire, et 2° dans le cas enfin où le capital des actions serait intégralement souscrit dans le même délai d'une année.

Le complément du capital restera à la charge du concessionnaire.

5. Le concessionnaire devra justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir.

Fait double à Evreux, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé Janvier.	Signé P. Desroches.

Entre les soussignés : M. *Jules-Henri-Louis Tenré*, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15; M. *Charles-Pierre-Chrysostôme Tarault*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 84,

Agissant dans l'intérêt de la société anonyme en voie de formation dont sera ci-après parlé,

D'une part;

Et M. *Paul-André Desroches*, ingénieur, constructeur de chemins de fer, demeurant à Vernon (Eure),

Il a été exposé ce qui suit :

1° A la date du 23 août 1867, il est intervenu entre :

M. le préfet du département de l'Eure, agissant au nom du même département,

sous la réserve de l'approbation par le conseil général, de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécution par décret de l'Empereur ;

Et M. *Paul-André Desroches*, susnommé,

La convention dont la teneur suit :

Art. 1er. Le préfet du département de l'Eure concède à M. *Paul Desroches*, qui l'accepte, un chemin de fer d'intérêt local de Dreux à Acquigny, point de raccordement sur celui d'Évreux à Elbeuf, suivant la vallée de l'Eure, avec embranchement sur Vernon partant de Pacy-sur-Eure, aux clauses et conditions du cahier des charges du chemin déjà concédé de Pont-de-l'Arche à Gisors.

2. De son côté, M. *Paul Desroches* s'engage : 1° à exécuter le chemin et son embranchement faisant l'objet de la présente convention, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin et de son embranchement, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, et ce dans un délai de trois ans, à partir de la date du décret d'utilité publique ;

2° A acquérir tous les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme, des gares, maisons de garde, chemins latéraux, déviations de cours d'eau, et généralement pour tous les travaux nécessités par ledit chemin de fer ;

3° A fournir, dans le délai qui lui sera fixé, un cautionnement de trois cent mille francs en valeurs ayant cours à la bourse de Paris, avec faculté de le remplacer par une inscription hypothécaire.

3. Le préfet de département de l'Eure s'engage, au nom du département, à payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de quatre millions cent vingt-cinq mille francs (4,125,000f), qui sera versée :

1° Un quart, provenant de l'État, suivant les délais qui seront fixés par le Gouvernement ;

2° Les trois autres quarts, provenant des ressources départementales, suivant les termes qui seront déterminés par le vote du conseil général.

4. La présente concession ne pourra avoir d'effet : 1° que dans le cas où le département d'Eure-et-Loir consentirait, dans le délai d'une année, à subventionner la partie de ce chemin qui passe sur son territoire, et 2° dans le cas enfin où le capital des actions serait intégralement souscrit dans le même délai d'une année.

Le complément du capital restera à la charge du concessionnaire.

5. Le concessionnaire devra justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir.

Le même jour 23 août 1867, il est intervenu entre M. le préfet du département de l'Eure, agissant comme il est dit ci-dessus, et M. *Claude Girard*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Castellane, n° 11, une convention par laquelle M. le préfet du département de l'Eure a concédé à M. *Claude Girard* susnommé un chemin de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf par Louviers, avec raccordement dans cette ville sur la ligne de l'Ouest.

Cette concession a été faite aux mêmes clauses et conditions que celles relatées dans le cahier des charges du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

Les dépenses d'établissement de ce chemin de fer ont été évaluées à sept millions cent dix mille huit cent soixante-seize francs, et, pour faciliter l'établissement du chemin, M. le préfet de l'Eure s'est engagé, au nom du même département :

1° A livrer au concessionnaire tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, chemins latéraux ou déviés, suivant les projets qui seraient approuvés, des gares, stations et de leurs dépendances, à raison de deux hectares en moyenne pour chacune ;

2° A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution du chemin, une somme de un million six cent neuf mille cinq cents francs, payables :

Un quart, provenant de l'État, suivant les délais qui seraient fixés par le Gouvernement ;

Les trois autres quarts, provenant des ressources départementales, en trois annuités ainsi divisées : un cinquième en 1868, deux cinquièmes en 1869, et les deux derniers cinquièmes en 1870.

Il a été dit, en outre, dans cette convention, que le département et le concessionnaire ne seraient engagés qu'autant que les contrées intéressées apporteraient, dans le délai d'une année, à partir du jour de la convention, un concours financier égal à la moitié du montant des dépenses ci-dessus indiquées.

Les deux conventions qui précèdent ont été approuvées le 29 août 1867, par délibération de MM. les membres du conseil général du département de l'Eure.

Elles restent soumises à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exécution par décret de l'Empereur. Elles sont subordonnées à la formation de sociétés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer dont il s'agit, et à la souscription des actions représentant le capital de ces sociétés.

Elles sont enfin sujettes aux modifications ci-après :

1° La ligne de Louviers à Elbeuf devant être établie en partie sur le département de la Seine-Inférieure, et ce département n'ayant pas encore donné la concession nécessaire, la concession accordée par le département de l'Eure à M. *Girard* ne peut être exécutée, quant à présent, que d'Évreux à Louviers.

2° Le département d'Eure-et-Loir ayant concédé à des tiers l'exécution de la partie du chemin qui doit être exécutée sur ce département, il y a lieu, pour la concession donnée à M. *Desroches* sur le département de l'Eure, de n'exécuter le chemin que jusqu'à la limite du département d'Eure-et-Loir, au point de raccordement qui sera désigné par l'administration.

En cet état de choses, MM. *Tenré* et *Tarault* ont pensé qu'il y aurait utilité et avantage pour le département de l'Eure à réunir dans une seule et même exploitation les deux lignes concédées séparément, comme il est dit ci-dessus, et, à raison de cette réunion, à établir immédiatement les lignes dont il s'agit jusqu'à Louviers seulement, d'une part, et, d'autre part, jusqu'à la limite du département d'Eure-et-Loir.

MM. *Tenré* et *Tarault* ont, dans ce but, établi les statuts d'une société anonyme; connaissance prise des statuts, dont les termes ont été arrêtés par acte sous seings privés du 6 juin courant, M. *Desroches* a déclaré être prêt à se désister de ses droits au profit de la société projetée.

En conséquence, la convention suivante a été arrêtée entre les parties :

Art. 1er. M. *Desroches* se désiste, au profit de la société fondée par MM. *Tarault* et *Tenré*, de tous les droits qui lui sont ou seront conférés par les lois, décrets et cahier de charges relatifs au chemin de fer à lui concédé par la convention du 23 août 1867.

Ce désistement est pur et simple, sans exception ni réserve.

La société en voie de formation demeurera subrogée aux droits et avantages attachés aux conventions intervenues entre M. le préfet de l'Eure et M. *Desroches*, à la charge d'exécuter toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent.

2. Aussitôt que les trois millions huit cent mille francs auxquels est fixé le capital-actions de la société anonyme qu'il s'agit de former auront été entièrement souscrits, le désistement de M. *Desroches* en faveur de cette société sera, si cela est jugé nécessaire, renouvelé par voie de cession directe ou d'apport à ladite société anonyme. MM. *Tarault* et *Tenré* pourront aussi, en s'appuyant sur le désistement de M. *Desroches*, solliciter de M. le préfet de l'Eure et du conseil général que les lignes dont il s'agit soient, avec les modifications jugées nécessaires, l'objet de nouvelles concessions faites directement à la société anonyme.

3. La présente convention cesserait d'avoir effet si la société anonyme au capital de trois millions huit cent mille francs, faute de souscription de ce capital, n'arrivait pas à se constituer définitivement; dans ce cas, M. *Desroches* reprendrait purement et simplement la concession pour en disposer comme bon lui semblerait.

4. Le présent désistement étant consenti par M. *Desroches* dans l'unique but de faciliter l'exécution du chemin de fer dont il s'agit, il est bien entendu que M. *Desroches* n'aurait aucune participation dans les droits et avantages qui pourraient revenir à M. *Tenré* et *Tarault* comme fondateurs de la société anonyme projetée.

Fait double à Paris, le 6 juin 1868.

Approuvé l'écrit ci-dessus :

Signé P. Desroches.

Approuvé l'écriture :

Signé Ch. Tarault.

Approuvé l'écriture :

Signé L. Tenré fils.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, le 29 octobre 1868, folio 153 verso, case 7. Reçu deux francs « trente centimes, décime compris.

« Signé Tournier. »

Entre les soussignés :

M. *Jules-Henri-Louis Tenré*, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15;

M. *Charles-Pierre-Chrysostôme Tarault*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 84,

Agissant dans l'intérêt de la société anonyme en voie de formation dont sera ci-après parlé,

D'une part;

Et M. *Claude Girard*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Castellane, n° 11,

Il a été exposé ce qui suit :

1° A la date du 23 août 1867, il est intervenu :

Entre M. le préfet du département de l'Eure, agissant au nom du même département, sous la réserve de l'approbation par le conseil général, de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécution par décret de l'Empereur,

Et M. *Claude Girard* susnommé,

La convention dont les termes suivent :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Eure concède à M. *Girard*, qui l'accepte, un chemin de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf par Louviers, avec raccordement dans cette ville sur la ligne de l'Ouest, aux clauses et conditions du cahier des charges du chemin déjà concédé de Gisors à Pont-de-l'Arche.

2. De son côté, M. *Girard* s'engage à exécuter le chemin qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions dudit cahier des charges susmentionné, et ce dans les délais fixés par le cahier des charges précité.

3. Le préfet du département de l'Eure s'engage, au nom du même département :

1° A livrer au concessionnaire tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, chemins latéraux ou déviés, suivant les projets qui seront approuvés, des gares et stations et de leurs dépendances, à raison de deux hectares en moyenne pour chacune;

2° A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de un million six cent neuf mille cinq cents francs, qui sera versée, savoir :

1° Un quart, provenant de l'État, suivant les délais qui seront fixés par le Gouvernement;

2° Les trois autres quarts, provenant des ressources départementales, en trois annuités ainsi divisées : un cinquième en 1868, deux cinquièmes en 1869 et les deux derniers cinquièmes en 1870.

4. Les dépenses d'établissement du chemin sont évaluées, terrains non compris, à sept millions cent dix mille huit cent soixante-seize francs (7,110,876f).

5. Le département et le concessionnaire ne seront engagés qu'autant que les contrées intéressées apporteront, dans le délai d'une année, à courir de ce jour, un concours financier égal à la moitié du montant des dépenses ci-dessus indiquées.

Le complément du capital restera à la charge du concessionnaire.

6. Le concessionnaire devra justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir.

Le même jour 23 août 1867, il est intervenu entre M. le préfet du département de l'Eure, agissant comme il est dit ci-dessus, et M. *Paul-André Desroches*, ingénieur, constructeur de chemins de fer, demeurant à Vernon (Eure), une convention par laquelle M. le préfet du département de l'Eure a concédé à M. *Paul-André Desroches* susnommé un chemin de fer d'intérêt local de Dreux à Acquigny, point de raccordement de celui d'Évreux à Elbeuf, suivant la vallée de l'Eure, avec embranchement sur Vernon partant de Pacy-sur-Eure.

Par cette convention, M. *Desroches* s'est engagé :

1° A exécuter le chemin de fer et l'embranchement à lui concédés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du chemin de Pont-de-l'Arche à

Gisors, et ce dans un délai de trois années, à partir de la date du décret d'utilité publique;

2° A acquérir tous les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme, des gares, maisons de garde, chemins latéraux, déviations de cours d'eau, et généralement pour tous les travaux nécessités par ledit chemin de fer;

3° A fournir, dans le délai qui lui serait fixé, un cautionnement de trois cent mille francs en valeurs ayant cours à la bourse de Paris, avec faculté de le remplacer par une inscription hypothécaire.

De son côté, M. le préfet du département de l'Eure s'est engagé, au nom du département, à payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de quatre millions cent vingt-cinq mille francs, payables :

Un quart, provenant de l'État, dans les délais qui seraient fixés par le Gouvernement, et les trois autres quarts, provenant des ressources départementales, suivant les termes qui seraient déterminés par le vote du conseil général.

Enfin, il a été dit dans cette convention que la concession en faisant l'objet n'aurait d'effet :

1° Que dans le cas où le département d'Eure-et-Loir consentirait, dans le délai d'une année, à subventionner la partie de ce chemin qui passe sur son territoire;

2° Dans le cas enfin où le capital des actions de la société à former pour ce chemin serait intégralement souscrit dans le délai d'une année.

Les deux conventions qui précèdent ont été approuvées le 29 août 1867, par délibération de MM. les membres du conseil général du département de l'Eure.

Elles restent soumises à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exécution par décret de l'Empereur. Elles sont subordonnées à la formation de sociétés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer dont il s'agit, et à la souscription des actions représentant le capital de ces sociétés.

Elles sont enfin sujettes aux modifications ci-après :

1° La ligne de Louviers à Elbeuf devant être établie en partie sur le département de la Seine-Inférieure, et ce département n'ayant pas encore donné la concession nécessaire, la concession accordée par le département de l'Eure à M. *Girard* ne peut être exécutée, quant à présent, que d'Évreux à Louviers.

2° Le département d'Eure-et-Loir ayant concédé à des tiers l'exécution de la partie du chemin qui doit être exécutée sur ce département, il y a lieu, pour la concession donnée à M. *Desroches* sur le département de l'Eure, de n'exécuter le chemin que jusqu'à la limite du département d'Eure-et-Loir, au point de raccordement qui sera désigné par l'administration.

En cet état de choses, MM. *Tarault* et *Tenré* ont pensé qu'il y aurait utilité et avantage pour le département de l'Eure à réunir dans une seule et même exploitation les deux lignes concédées séparément, comme il est dit ci-dessus, et, à raison de cette réunion, à établir immédiatement les lignes dont il s'agit jusqu'à Louviers seulement, d'une part, et, d'autre part, jusqu'à la limite du département d'Eure-et-Loir.

MM. *Tenré* et *Tarault* ont, dans ce but, établi les statuts d'une société anonyme; connaissance prise de ces statuts, dont les termes ont été arrêtés par acte sous seings privés du 6 juin courant, M. *Girard* a déclaré être prêt à se désister de ses droits au profit de la société projetée.

En conséquence, la convention suivante a été arrêtée entre les parties :

Art. 1er. M. *Girard* se désiste, au profit de la société fondée par MM. *Tarault* et *Tenré*, de tous les droits qui lui sont ou seront conférés par les lois, décrets et cahier des charges relatifs au chemin de fer à lui concédé par la convention du 23 août 1867.

Ce désistement est pur et simple, sans exception ni réserve.

La société en voie de formation demeurera subrogée aux droits et avantages attachés aux conventions intervenues entre M. le préfet de l'Eure et M. *Girard*, à la charge d'exécuter toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent.

2. Aussitôt que les trois millions huit cent mille francs auxquels est fixé le capital-actions de la société anonyme qu'il s'agit de former auront été entièrement souscrits, le désistement de M. *Girard* en faveur de cette société sera, si cela est jugé nécessaire, renouvelé par voie de cession directe ou d'apport à ladite société anonyme. MM. *Tarault* et *Tenré* pourront aussi, en s'appuyant sur le désistement de M. *Girard*, solliciter de M. le préfet de l'Eure et du conseil général que les lignes dont il s'agit soient, avec les modifications jugées nécessaires, l'objet de nouvelles concessions faites directement à la société anonyme.

3. La présente convention cesserait d'avoir effet si la société anonyme au capital de trois millions huit cent mille francs, faute de souscription de ce capital, n'arrivait pas à se constituer définitivement; dans ce cas, M. *Girard* reprendrait purement et simplement la concession pour en disposer comme bon lui semblerait.

4. Le présent désistement étant consenti par M. *Girard* dans l'unique but de faciliter l'exécution du chemin de fer dont il s'agit, il est bien entendu que M. *Girard* n'aura aucune participation dans les droits et avantages qui pourraient revenir à MM. *Tenré* et *Tarault* comme fondateurs de la société anonyme projetée.

Fait double à Paris, le 6 juin 1868.

Approuvé l'écriture :
Signé Ch. Tarault.

Approuvé l'écriture :
Signé L. Tenré fils.

Approuvé l'écriture :
Signé Girard.

Certifié véritable et déposé pour minute à Mᵉ *Galin*, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, soussignés, le 30 octobre 1868.

Signé L. Tenré fils, Ch. Tarault, Galin et Bertrand.
(Ces deux derniers, notaires.)

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, le 29 octobre 1868, folio 153 verso, case 8. Reçu deux francs « trente centimes, décime compris.

« Signé A. Tournier. »

Il est ainsi aux originaux des actes sous seings privés ci-dessus littéralement transcrits, déposés pour minute à Mᵉ *Augustin-Henry Galin*, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le 30 octobre 1868, enregistré.

Signé Galin.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'Évreux à Elbeuf par Louviers.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1ᵉʳ. Le chemin de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf par Louviers partira d'un point à déterminer de la ligne de Paris à Cherbourg près le viaduc sur l'ancienne route de Paris, à l'entrée d'Évreux, suivra la vallée de l'Iton, passera à Acquigny, dans la gare de Louviers (ligne de l'Ouest), par ou près Montaure, pour se diriger sur Elbeuf et se souder à la ligne de Serquigny près ou dans la gare d'Elbeuf.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département, et être achevés dans les deux années qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce dans un délai de six mois à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des

eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m 00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres ($0^m,75$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5^m,50) de hauteur

sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^{m},80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m},00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés partout où la compagnie n'aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie, à titre de subvention, et ce, dans le délai d'un an, à partir de la date de la présentation des projets par la compagnie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande

de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier; les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été enten-

due, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier juillet mil huit cent soixante et onze (1er juillet 1871) et finira le trente juin mil neuf cent soixante-dix (30 juin 1970).

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la

compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs (200,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession de la totalité des terrains nécessaires dans le délai d'une année, à compter de la date de l'approbation des projets.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est auto-

risée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et ma-

gasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur

nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction

de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements auto-

risés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le pré-

fet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Eure.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Eure, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé à la convention du 23 août 1867.

Approuvé l'écriture :

Signé Janvier.

Vu et approuvé :

Signé Girard.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Dreux à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Dreux à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon, fera suite à celui déjà concédé dans Eure-et-Loir sous la dénomination *d'Orléans à Rouen*, suivra la vallée d'Eure en passant dans la station de Bueil, et se raccordera avec celui d'Évreux à Elbeuf dans la station d'Acquigny.

L'embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon partira de la station de Pacy, passera entre Douains et Blaru, descendra à ou près Vernon pour se raccorder dans la gare du chemin de Gisors à Vernon dans cette dernière localité.

2. Les travaux devront être commencés dans six mois au plus tard après le décret d'utilité publique, et le chemin livré à l'exploitation dans les deux ans qui suivront la date du même décret.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un

millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou

départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés, partout où la compagnie n'aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, tant pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin

de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier juillet mil huit cent soixante et onze (1er juillet 1871) et finira le trente juin mil neuf cent soixante-dix (30 juin 1970).

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs (200,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession de la totalité des terrains nécessaires dans le délai d'une année, à compter de la date de l'approbation des projets.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)...........................	0 050	0 025	0 75
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....,	0 037	0 018	0 55
Enfants	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)...........................		0 010	0 005	0 015

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..........................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes...	0 09	0 07	0 16
2° classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées..............................	0 08	0 06	0 14
3° classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises...............	0 06	0 04	0 10
4° classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes...............	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes.....................................	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes....................................	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur...	0 18	0 14	0 32

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..................................	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.......	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans

le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire par la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moité de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux

frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'ac-

corder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Eure.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges

seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Eure, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé à la convention du 23 août 1867.

Vu et approuvé :
Signé Desroches.

Approuvé l'écriture :
Signé Janvier.

N° 17,125. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Bourg-d'Oisans, sur la Romanche (Isère), route impériale n° 91, de Grenoble à Briançon, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à soixante-douze mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 17,126. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation du Rhône au passage de Saint-Martin (Gard-Vaucluse), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent mille francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire du département des travaux publics (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 17,127. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Yonne n° 6, de Tonnerre à Avallon, dans la partie comprise entre le pont de Provency et l'aqueduc du pré *Gally*, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 17,128. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est et demeure classée comme annexe de la route impériale n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon, la communication formée par le chemin dit *des Landes* (Jura), entre la Cure et les Berthets, et par la section du chemin n° 29, situé à la suite, entre les Berthets et la frontière suisse, le tout suivant les lignes rouges pleines figurées sur deux plans qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 24 Avril 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1739.

N° 17,129. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 juillet 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869 (*Budget extraordinaire*), un crédit de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs (4,998,877f).

Cette somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs (4,998,877f) est répartie de la manière suivante entre les chapitres du budget extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

[2] Bull. 440, n° 4110.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. VIII.	Amélioration de rivières	7,500f
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes	2,000
—— XII.	Travaux d'amélioration agricole	3,777
—— XIV.	Drainage	100
—— XIV bis.	Travaux de défense des villes contre les inondations	23,000
—— XVI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	4,962,500
	Somme égale au montant du crédit	4,998,877

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Gironde	Construction d'une cale sur la Garonne, à Portets	4,500f
Seine	Travaux complémentaires du barrage de Suresnes	3,000
		7,500
	CHAPITRE XI. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche	Construction d'un bassin à flot au port de Granville	2,000
	CHAPITRE XII. TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse	Construction d'une fontaine publique dans la commune d'Évisa, sur la route forestière n° 9	3,777

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIV. DRAINAGE.	
Rhin (Haut-).	Travaux de drainage	100f
	CHAPITRE XIV *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la ville d'Amboise contre les inondations	3,000
Maine-et-Loire	Travaux de défense de la ville d'Angers	20,000
		23,000
	CHAPITRE XVI. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Divers départements.	Construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillau et de Millau à Rodez	4,962,500

RÉCAPITULATION.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VIII.	Amélioration de rivières	7,500f
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	2,000
—— XII.	Travaux d'amélioration agricole	3,777
—— XIV.	Drainage	100
—— XIV *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	23,000
—— XVI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	4,962,500
	TOTAL	4,998,877

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 17 juillet 1869, enregistré sous le n° 508.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,130. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte au Ministère de l'Agriculture et du Commerce les bâtiments et dépendances de l'hôtel domanial situé rue de Varenne, n° 78, à Paris.*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets, en date du 17 juillet courant [1], portant suppression du ministère d'État et rétablissement du ministère de l'agriculture et du commerce, tel qu'il existait avant sa réunion au ministère des travaux publics;

Vu le décret du 16 novembre 1866 [2], qui a affecté à l'habitation du ministre présidant le Conseil d'État l'hôtel domanial de la rue de Varenne,

[1] Bull. 1730, n°s 17,042 et 17,043. [2] Bull. 1443, n° 14,712.

n° 78, précédemment affecté à l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (1), relative à l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics, et le décret du 24 mars 1852 (2);

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État aux finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments et dépendances de l'hôtel domanial situé rue de Varenne, n° 78, sont affectés au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,131. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place dans les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, diverses attributions de l'ancien Ministre d'État.*

Du 11 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont placés dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes :

Le contre-seing des décrets portant convocation et clôture du Sénat; convocation, ajournement, prorogation, clôture et dissolution du Corps législatif;

La rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres et des prestations de serment entre les mains de l'Empereur;

Les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire;

L'ordonnancement des dépenses du Conseil d'État (*Personnel et matériel*) et les liquidations de pensions.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, rem.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

(2) Xe série, Bull. 506, n° 3840.

plira, pour les actes relatifs à l'état des princes et princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées au ministre d'État par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et le statut du 21 juin 1853.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,132. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transporte au Ministère de la Justice et des Cultes des Crédits alloués au Budget ordinaire du Ministère d'État pour l'exercice 1869.*

Du 11 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre 1868 [1], qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi de finances précitée;

Vu notre décret du 17 juillet 1869 [2], qui supprime le ministère d'État et place dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le contre-seing des décrets nommant les membres du Conseil privé;

Vu notre décret, en date de ce jour [3], qui place dans les attributions du même ministre le service législatif de l'ancien ministère d'État et l'ordonnancement des dépenses du Conseil d'État (*Personnel et matériel*);

Sur le rapport de nos ministres de la justice et des cultes, des finances et de notre ministre présidant le Conseil d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits alloués au budget ordinaire du ministère d'État, pour l'exercice 1869, sont annulés audit ministère pour être mis à la disposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour les causes et dans les proportions suivantes :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION.

CHAP. 1er. Personnel de l'administration centrale.—Tant pour les dépenses déjà faites

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1730, n° 17,041.
[3] Voir ci-dessus, n° 17,131.

sur les anciens services du ministère d'État que pour celles restant à faire en ce qui concerne la division du service législatif, qui passe au ministère de la justice et des cultes 167,925f

CHAP. II. Matériel de l'administration centrale. — Pour les dépenses du matériel provenant des causes ci-dessus énumérées 116,000

CONSEIL PRIVÉ.

CHAP. III du ministère d'État. — Traitements des membres du Conseil privé 300,000

CONSEIL D'ÉTAT.

CHAP. IV du ministère d'État. — Personnel du Conseil d'État.	2,161,900f	2,171,900
Supplément pour personnel et gens de service	10,000	
CHAP. V du ministère d'État. — Matériel du Conseil d'État.	157,000	180,500
Supplément pour l'entretien de l'hôtel affecté au ministre présidant le Conseil d'État	23,500	

TOTAL des crédits transportés au ministère de la justice et des cultes 2,936,325

2. Les crédits ouverts à la première section du budget ordinaire du ministère d'État, pour l'exercice 1869, sont annulés définitivement jusqu'à concurrence d'une somme de cent six mille soixante-quinze francs (106,075f), laquelle se trouve sans emploi sur le chapitre 1er (*Personnel de l'administration centrale*).

3. Les opérations de comptabilité concernant l'exercice 1869 faites jusqu'au 31 juillet 1869 par le ministère d'État, seront transportées à la comptabilité du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,133. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la partie inférieure du canal de Luçon (Vendée), conformément

aux dispositions du projet des ingénieurs et à l'avis, en date du 22 février 1869, du conseil général des ponts et chaussées.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à huit cent cinquante mille francs, sera supportée;

1° Par la ville de Luçon, pour une somme de cinquante mille francs;

2° Par l'État, pour le surplus, avec imputation sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics, 6e section, chapitre IX (*Canaux de navigation*). (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,134. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Paimpol (Côtes-du-Nord) conformément aux dispositions du projet des ingénieurs et à l'avis du 25 mars 1869 du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique. L'administration est en conséquence autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent trente et un mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports*). (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,135. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Portrieux (Côtes-du-Nord) conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs et à l'avis, en date du 15 avril 1869, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à trois cent quarante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports*). (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,136. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal du Rhône au Rhin, versant du Rhône (Jura et Doubs), conformément aux dispositions des avant-projets présentés par les ingénieurs et à l'avis, en date du 29 juin 1868, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à trois millions deux cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des canaux*). (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,137. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 9 janvier 1867, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

2° Le décret du 31 août 1867, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre. (*Saint-Cloud, 7 Août 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Août 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Août 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1740.

N° 17,138. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Steinbourg à Bouxwiller (Bas-Rhin).*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Steinbourg à Bouxwiller;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Bas-Rhin, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 9 novembre 1867;

Vu les délibérations, en date des 1er septembre 1866 et 29 août 1867, par lesquelles le conseil général du département du Bas-Rhin a approuvé l'établissement dudit chemin de fer et en a autorisé la concession;

Vu le traité passé, le 15 juin 1868, pour l'exécution et l'exploitation du chemin, entre le préfet du département et une compagnie locale représentée par les sieurs *Schattenmann (Charles-Henri)* et *Goldenberg*, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 23 mars et 16 juillet 1868;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 4 janvier 1869, et l'adhésion donnée aux conclusions de cet avis, le 15 du même mois, par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 15 avril 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1862 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Steinbourg à Bouxwiller.

2. Le département du Bas-Rhin est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant

les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 15 juin 1868, avec les sieurs *Schattenmann* et *Goldenberg*, représentants d'une société locale, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges annexé audit traité.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département du Bas-Rhin, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de quatre cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-huit centimes (452,294f 58c).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1872.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

Traité relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local entre Steinbourg et Bouxwiller.

Entre M. le baron *Pron*, préfet du Bas-Rhin, agissant au nom du département, en vertu d'une décision du conseil général du 1er septembre 1866,

D'une part;

Et MM. *Charles-Henri Schattenmann*, directeur des mines de Bouxwiller, membre du conseil général, et *Goldenberg*, manufacturier au Zornhof et membre du conseil général, agissant au nom de la compagnie formée par acte de souscription de Bouxwiller du 5 mai 1868 et composée exclusivement d'industriels et de propriétaires intéressés, dont une copie conforme sera annexée au présent traité dans le but d'assurer l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local susdénommé,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. le préfet, au nom du département du Bas-Rhin, s'engage à faire construire, dans les conditions de la loi du 12 juillet 1865, la plate-forme ballastée du chemin de fer d'intérêt local de Steinbourg à Bouxwiller, dont les alignements, les inclinaisons et la largeur seront réglés de manière à recevoir une voie ferrée pouvant être exploitée avec des locomotives.

Les inclinaisons maxima seront de quinze millimètres, et les rayons de courbure minima de trois cents mètres.

2. Le chemin partira de la ligne de Paris à Strasbourg (station de Steinbourg), passera par Hattmatt, Dossenheim et Neuwiller, pour aboutir au nord-ouest de la ville de Bouxwiller.

3. La construction du chemin comprendra, savoir :

(*a*) Les acquisitions de terrains tant pour la voie principale que pour les voies supplémentaires, stations, maisons de garde et dépendances;

(*b*) Les terrassements, y compris la chaussée avec ballast, susceptibles de recevoir la voie ferrée principale et les voies accessoires;

(*c*) Les ouvrages d'art à la rencontre de tous les cours d'eau et fossés;

(*d*) Le raccordement du chemin projeté avec toutes les routes et chemins rencontrés, ainsi que la déviation des chemins et des cours d'eau.

4. Indépendamment de l'usage gratuit du chemin spécifié dans l'article 3, la compagnie concessionnaire recevra du département une subvention égale à celle que l'État devra accorder au département, en conformité de la loi du 12 juillet 1865, sur la dépense qui sera à la charge du département, des communes et des intéressés, au nombre desquels se trouve la société contractante.

5. Moyennant la subvention indiquée à l'article 4 et l'exécution des travaux à la charge du département, dont le détail est compris à l'article 3, la compagnie s'engage, de son côté, à achever la construction de la voie ferrée au moyen des fournitures et des travaux indiqués ci-après :

(*a*) Fournir et poser les traverses en bois de hêtre injecté ou en bois de chêne;

(*b*) Fournir les rails avec tous les accessoires, tels que plaques tournantes, changements de voie, aiguilles, mécanismes, signaux, tant pour la voie principale que pour les voies de garage;

(*c*) Poser la voie principale et les voies de garage;

(*d*) Établir tous les bâtiments, abris et quais nécessaires à l'exploitation;

(*e*) Fournir et poser les machines et pompes pour remplir les réservoirs d'eau, les grues hydrauliques pour alimenter les locomotives, les grues et engins pour le mouvement des marchandises;

(*f*) Fournir le mobilier des stations et des maisons et guérites de garde. Le mobilier des salles d'attente des stations sera conforme à un état proposé par la compagnie et approuvé par le préfet;

(*g*) Fournir et poser tous les appareils d'une ligne télégraphique pour le service de l'exploitation;

(*h*) Fournir le matériel roulant, comprenant les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises;

Et généralement tout ce qui sera nécessaire pour compléter la construction et pour faire l'exploitation.

Enfin la compagnie prendra à son compte tous les frais d'exploitation, en faisant la traction avec des locomotives.

Toutefois, elle aura la faculté de présenter à sa place une autre compagnie chargée de l'exploitation; cette dernière devra être agréée par le préfet.

6. Les travaux qui sont à la charge de la compagnie concessionnaire seront exécutés à ses frais par le personnel de la voirie vicinale, si la compagnie en fait la demande au préfet.

7. La compagnie entretiendra en bon état le chemin, les stations, les bâtiments et en général tous les objets nécessaires à l'exploitation.

8. La compagnie s'engage à livrer le chemin à l'exploitation au plus tard dans le délai d'un an, à dater du jour où la plate-forme ballastée aura été mise à sa disposition.

Elle organisera un service d'exploitation comprenant au moins trois trains par jour, marchant dans chaque sens, aux heures et avec les vitesses qui seront fixées par le préfet, mais qui, dans aucun cas, ne seront inférieures à vingt-quatre kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris.

Outre les trois trains désignés ci-dessus, la compagnie mettra en marche le nombre de trains nécessaire au trafic du chemin.

9. Les heures de départ et d'arrivée des trains de voyageurs seront combinées de manière à correspondre avec la marche des trains de la compagnie de l'Est.

10. La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à courir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation.

Toutefois, la durée de cette concession pourra être étendue jusqu'à l'expiration de la concession des chemins de fer de l'Est (27 novembre 1954) ou restreinte à une moindre durée par M. le préfet, sauf l'approbation du conseil général, d'accord avec la compagnie contractante, sous la condition que l'État accordera au département du Bas-Rhin une subvention de quatre cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-huit centimes.

L'article 11 (du traité primitif) est supprimé.

Fait à Strasbourg, le 15 juin 1868, en double expédition, dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Au nom de la société intéressée :

Signé SCHATTENMANN et A. GOLDENBERG.

Le Préfet du Bas-Rhin,

Signé Baron PRON.

Cahier des charges relatif à la concession d'un chemin de fer à établir entre Steinbourg et Bouxwiller, conformément au traité passé entre M. le préfet du Bas-Rhin et MM. Schattenmann *et* Goldenberg, *représentant la compagnie concessionnaire dite* de Bouxwiller.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession faite à la compagnie dite *de Bouxwiller* par le traité de ce jour et en exécution de la loi du 12 juillet 1865 comprend un chemin de fer d'intérêt local entre Steinbourg et Bouxwiller, tel que le tracé et la plate-forme en seront établis par le département.

Bien que ce chemin se relie à la ligne de Paris à Strasbourg, comprise dans l'un des réseaux de l'Est, la concession sera considérée comme complétement distincte de ces réseaux.

Le tracé du chemin à exécuter est défini ainsi qu'il suit :

Le chemin de Steinbourg à Bouxwiller se détachera de la ligne de Paris à Strasbourg à la station de Steinbourg ; il se dirigera sur Hattmatt, Dossenheim et Neuwiller, et de là il s'infléchira sur Bouxwiller pour aboutir au nord-est de cette ville.

2. Les travaux à la charge du département, en vertu du traité passé entre M. le préfet du Bas-Rhin et la compagnie concessionnaire, devront être achevés dans un délai de quatre ans au plus, à dater du jour où l'autorisation de les commencer aura été accordée.

Cependant, si pour des causes de force majeure dont l'administration sera seule juge, les travaux à la charge du département n'étaient pas entièrement terminés dans le délai désigné, la compagnie n'aurait droit à aucune indemnité pour les retards d'exécution.

Lorsque les travaux à la charge du département auront été dûment livrés à la compagnie, soit partiellement, soit en totalité, celle-ci sera tenue d'exécuter les ouvrages qui lui incombent dans un délai d'un an et d'être prête à exploiter dans le même délai.

Le mode de livraison des travaux au compte du département est réglé par le titre Ier *bis* du présent cahier des charges.

3. La compagnie concessionnaire ne pourra exécuter les travaux mis à sa charge qu'avec l'autorisation de l'administration ; à cet effet, les projets des travaux seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de M. le préfet, qui prescrira d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une des deux expéditions sera remise à la compagnie, et l'autre restera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration départementale.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer d'intérêt local susdit seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième.

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m},44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m},00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1^{m},00) environ, de manière à porter la largeur du ballast en couronne à trois mètres cinquante centimètres (3^{m},50) pour la simple voie.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^{m},50) de largeur dans les parties en remblai et de vingt-cinq centimètres (0^{m},25) de largeur dans les parties en déblai.

Le département établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsquelles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration départementale.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration départementale, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins; pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison ou une guérite de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le département et la compagnie seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux respectifs, et de prendre les mesures nécessaires pouvant résulter de l'insalubrité des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) entre les parapets.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera en aucun cas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département et la compagnie concessionnaire seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et des ponts provisoires, par les soins et aux frais du département, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le département et la compagnie n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir des constructions parfaitement solides.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de vingt-quatre kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

Le poids définitif des rails sera déterminé par une décision spéciale de l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Dans le cas où l'administration exigerait un poids plus fort pour les rails que les minima susindiqués, la compagnie n'aurait aucune indemnité à réclamer.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, des haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie concessionnaire.

M. le préfet se réserve, du reste, la faculté de supprimer les clôtures partout où il le jugera convenable dans l'intérêt de l'agriculture.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, pour les stations ainsi que pour les maisons et guérites de garde, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département.

Il en sera de même en ce qui concerne les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant de ces travaux.

La compagnie aura néanmoins à payer toutes les indemnités et frais quelconques résultant de l'exécution de la partie des travaux à sa charge.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le département et la compagnie seront tenus, pour l'étude et l'exécution

de leurs projets respectifs, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge du département.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du département.

26. Pour l'exécution des travaux, le département et la compagnie concessionnaire se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Le département et la compagnie exécuteront les travaux par des moyens et des agents à leur choix; mais la compagnie restera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le titre IV. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du département.

Les terrains acquis par la compagnie concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE Ier *bis*.

MODE DE LIVRAISON DES TRAVAUX.

A. Le département livrera à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art de la voie principale et des voies de garage, les terrains et les terrassements des emplacements des stations ainsi que des maisons et guérites de garde, le ballast des voies principales et des voies de garage, et dont le cube ne pourra excéder deux mètres par mètre courant de voie.

Le ballast sera livré et en partie répandu sur le chemin jusqu'à la hauteur du dessous des traverses, afin de faciliter la pose de la voie ferrée, et le reste sera approvisionné par tas dans les emplacements des stations et à la rencontre des chemins.

La compagnie concessionnaire transportera le surplus aux frais du département, moyennant des prix à régler à l'amiable; à défaut de s'entendre, le département complétera le transport du ballast avant la pose des traverses.

B. La compagnie concessionnaire sera tenue de prendre livraison des terrassements, des ouvrages d'art et du ballast à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations se reliant à la ligne de Paris à Strasbourg, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement.

Il sera dressé procès-verbal de chaque livraison, et la compagnie concessionnaire devra commencer immédiatement les travaux et les fournitures à sa charge, de manière à les terminer dans le délai d'un an. Ce délai ne commencera du reste à courir qu'après la livraison complète du chemin.

Deux ans après la date du procès-verbal de remise entière, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire et définitif, qui aura pour effet d'affranchir le département et les communes de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art de toute espèce ne cessera que deux ans après ce procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité du département, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. Si, postérieurement au procès-verbal de reconnaissance, il était reconnu nécessaire de donner plus d'extension aux voies de garage, aux emplacements des stations et constructions de toute espèce, les acquisitions de terrains, les terrassements, les ouvrages et constructions quelconques à ajouter aux travaux compris dans ledit procès-verbal demeureraient entièrement à la charge de la compagnie concessionnaire.

D. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article B, la compagnie concessionnaire restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

E. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie concessionnaire des travaux à la charge du département, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassements, comprenant les ponts, viaducs, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de cette compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie concessionnaire sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou des chemins.

La compagnie jouira cependant de la faculté réservée au cinquième paragraphe de l'article 13 ci-dessus.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles

devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les voitures de diverses classes pourront être surmontées d'impériales dont les agencements seront soumis à l'approbation de l'administration pour la sécurité des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux et des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie concessionnaire sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie concessionnaire aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie est tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les trois paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet, sous les réserves : 1° que le minimum de vitesse des convois de voyageurs sera de vingt-quatre kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris, sauf ceux nécessaires à la jonction des embranchements; 2° que le minimum de vitesse des convois de marchandises sera de quinze kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris.

Le nombre des convois de voyageurs sera au moins de trois par jour dans chaque sens sur l'étendue totale du chemin et desservant toutes les stations.

L'obligation de desservir toutes les stations n'est pas applicable aux trains qui pourraient être établis au delà de trois dans chaque sens.

Tous les convois de voyageurs devront contenir des voitures des trois classes mentionnées à l'article 32, et ils pourront d'ailleurs être tous mixtes, sous la condition d'atteindre une vitesse minimum de vingt-quatre kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

Toutefois, les mesures de contrôle et de surveillance seront adoucies autant que possible, de manière à faire jouir l'exploitation de toutes les facilités compatibles

avec la sécurité publique, en raison des circonstances locales, ou qui auraient déjà été accordées sur d'autres chemins de fer français.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession sera de cinquante (50) ans à courir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation.

Toutefois, la durée de cette concession pourra être étendue jusqu'à l'expiration de la concession des chemins de fer de l'Est (27 novembre 1954) ou restreinte à une moindre durée par M. le préfet, du consentement de la compagnie et sauf l'approbation du conseil général du Bas-Rhin.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et des stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, les mobiliers des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison.

La compagnie concessionnaire recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. La compagnie concessionnaire est dispensée de tout cautionnement à raison de la présente concession.

39. Faute par la compagnie concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tout droit, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie concessionnaire des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le préfet lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 08	0 06	0 14
2e classe. — Blés. — Grains. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fonte moulée	0 07	0 05	0 12
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 05	0 03	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	o 36	o 28	o 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de............	o 18	o 12	o 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme pour vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures sont établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivi-

sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement ou le département et la compagnie, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de mille cinq cents habitants, soit un centre de population de mille cinq cents habitants situé à plus de trois kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures

à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Il en sera de même pour les fonctionnaires et agents ayant à exercer une surveillance dans l'intérêt du département, à cause du caractère spécial du chemin. Parmi ces fonctionnaires et agents se trouvent compris le préfet du département, le secrétaire général ou le conseiller de préfecture remplissant par délégation les fonctions du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, l'agent voyer en chef du département et l'agent voyer de l'arrondissement de Saverne.

56. Le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition du service de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

3° Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

4° L'un des trains de voyageurs pourra avoir sa marche réglée par le ministre des finances et M. le préfet, la compagnie concessionnaire entendue, de manière à concorder autant que possible avec le train journalier de la poste de la ligne de Paris à Strasbourg.

5° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe.

6° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés.

7° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

8° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

9° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais

aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

10° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans la même voiture ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégrapiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur sont données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration

publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet, suivant le cas, statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets ou arrêtés qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et de marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f\ 12^c$) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes ($0^f\ 04^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie concessionnaire sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme ne sera exigible qu'après avoir pris livraison des travaux effectués au compte du département.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Strasbourg.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Bas-Rhin.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges et le traité y annexé ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Strasbourg, le 6 mars 1867, et fait en double expédition, dont un exemplaire a été remis à chacune des deux parties.

Au nom de la société intéressée :

Signé Schattenmann.

Signé Alfred Goldenberg.

Le Préfet du Bas-Rhin,

Signé Baron Pron.

N° 17,139. — *Décret impérial qui autorise deux virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1868.*

Du 29 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département des travaux publics et au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du 27 novembre 1867 [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 31 juillet 1867 ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 juillet 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre xiv du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (27,385f).

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du même budget, sont augmentés, par virement du chapitre xiv ci-dessus, d'une somme de vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (27,385f), ainsi qu'il suit :

Chap. v. Personnel du corps des mines	9,385f
—— xix. Visite annuelle des pharmacies, etc.	18,000
Total	27,385

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, au chapitre xx du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer*), sont réduits d'une somme de vingt-neuf mille trois cent cinquante-cinq francs (29,355f).

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après dudit budget extraordinaire, sont augmentés, par virement du chapitre xx ci-dessus, d'une somme de vingt-neuf mille trois cent cinquante-cinq francs (29,355f), ainsi qu'il suit :

Chap. 1er. Établissement thermal d'Aix	11,355f
—— iv. Lazaret de Villefranche	18,000
Total pareil	29,355

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et de l'agriculture et du commerce, et au département des

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 17,140. — *Décret impérial qui réduit la Taxe des Dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 14 de la loi du 13 juin 1866, relatif à la taxe des dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget général des dépenses et recettes ordinaires de l'exercice 1870, et notamment l'article 30, ainsi conçu :

« La taxe établie par l'article 14 de la loi du 13 juin 1866 pour les dépêches « télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques pourra « être réduite par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

« La taxe établie en vertu de la disposition précédente sera soumise à la « sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui « suivra la promulgation de la présente loi; »

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques est fixée à trois francs (3f) pour une surface de vingt-quatre centimètres carrés.

Cette taxe est augmentée de moitié pour chaque surface supplémentaire de douze centimètres carrés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1741.

N° 17,141. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Isère, de la Savoie, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et de l'Aude.*

Du 17 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées « pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument inter« dite pendant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar« rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Isère, de la Savoie, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et de l'Aude;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'État annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument in-

terdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Isère, de la Savoie, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et de l'Aude.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
DOUBS.....	Canal du Rhône au Rhin.	Contre-fossé de gauche du canal, depuis la percée de Thoraise jusqu'à l'extrémité d'aval de la dérivation..............................	308m
HAUTE-SAÔNE.	Saône. 1° Faux bras.	*Bras droit de l'île Beleau.* — De l'amont à l'aval de l'île (communes de Chaux-lès-Port et de Port-sur-Saône)........................	700
	Idem.	Bras remplacé par la dérivation de Scey et partie de celle de Saint-Albin. — *1re partie.* — De 500 mètres en amont du pont de Scey à 500 mètres en aval (commune de Scey-sur-Saône)..	1,000
	Idem.	*2e partie.* — Dans la limite de la commune de Chassey-lès-Scey (communes de Chassey-lès-Scey-sur-Saône et Ovanches)...............	1,000
	Idem.	*Bras remplacé par les dérivations de Soing et de Charentenay.* — *1re partie.* — De 800 mètres en amont à 1,200 mètres en aval du pont de Soing (communes de Vanne et de Soing)....	2,000
	Idem.	*2e partie.* — De l'amont du barrage de Ray au passage d'eau du même nom (communes de Charentenay et de Ray)..................	2,000
	Idem.	*Bras droit* dit *la Vieille Saône de Ferrières.* — Sur toute sa longueur (communes de Vellexon, Ferrières et Recologne-lès-Ray)......	2,500
	Idem.	*Partie du bras remplacé par la dérivation de Savoyeux.* — De l'amont du pont du chemin de fer à Savoyeux à la limite aval de la commune de Mottey-sur-Saône (communes de Savoyeux, Seveux, Mottey-sur-Saône)...............	2,500
	Idem.	*Bras gauche* dit *Vieille Saône de Mercey et Beaujeu.* — Sur toute sa longueur (communes d'Autet, Mercey-sur-Saône et Beaujeu)......	2,000
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation d'Apremont.* — Du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes d'Esmoulins, Apremont et Mantoche).................	5,200
	2° Bras navigable.	*Passage de Corre.* — D'un peu en aval de la limite de la commune d'Aisey au pont de Corre (communes de Ranzevelle et Corre).........	1,900
	Idem.	*Passage de Cendrecourt.* — De 500 mètres en amont du moulin du Haut-de-Cendrecourt à 500 mètres en amont de celui de Bas (communes de Betaucourt, Jussey et Cendrecourt)......................................	1,000
	Idem.	*Passage de Montureux.* — De 500 mètres en amont du moulin de Bossey à l'aval de l'embouchure de l'Ougeotte (communes de Jussey, Gevigney et Montureux-lès-Baulay).....	1,700
	Idem.	*Passage de Port-d'Atelier.* — De 300 mètres en amont de l'embouchure de la Superbe au pont suspendu (communes de Purgerot, Baulay et Faverney)...........................	1,500
	Idem.	*Passage de Port-sur-Saône.* — De l'amont des îles de Port-sur-Saône à 1,200 mètres en aval du grand pont, y compris tous les bras sans exception (commune de Port-sur-Saône).....	2,100
	Idem.	*Passage de Chantes.* — De 300 mètres en amont	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
HAUTE-SAÔNE. (Suite.)		du pont à 1,000 mètres en aval dans tous les bras, gués et îles (communes de Chantes et de Rupt)................................	1,300m
	2e Bras navigable.	*Passage de Quitteur.* — De l'embouchure du Salon à l'entrée du canal de la dérivation de Vereux (communes de Quitteur, Autet, Dampierre-sur-Salon, Vereux et Beaujeu)....	2,700
	Idem.	*Passage de Rigny.* — De la noue de la fontaine Jacob au bac de Rigny (commune de Rigny).	1,700
	Idem.	*Passage du Poirier.* — Du port de ce nom à 3,000 mètres en aval (communes de Gray-la-Ville, Velet, Arc et Mantoche)..............	3,000
	Le Coucy.	Sur 2,000 mètres en amont de son embouchure (commune de Corre).....................	2,000
	La Lanterne.	Sur 2,000 mètres en amont de son embouchure (communes de Conflandey et Amoncourt)...	2,000
		TOTAL............	39,800
CÔTE-D'OR.	Saône. 1e Faux bras.	*Bras remplacé par la dérivation d'Heuilley.* — Du pied du barrage supérieur à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes d'Heuilley, Maxilly et Perrigny-sur-l'Ognon).	4,000 environ.
	Idem.	*Vieille Saône à Pontailler.* — Du pont de halage en amont de la ville à l'embouchure, vers le bois de la Vervotte (communes de Maxilly, Pontailler et Vonges)....................	2,160
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation de Poncey.* — Du pied du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Flammerans et Poncey).......................	1,600
	Idem.	*Passage d'Athée.* — Bras droit, de l'amont de la première île d'Athée à l'aval de celle de la Bouillie (communes d'Athée et d'Auxonne)..	1,500
	Idem.	Bras gauche séparé du chenal par la digue de halage reliant les deux îles d'Athée (communes d'Athée et d'Auxonne)..............	500
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation d'Auxonne.* — Du pied du barrage de l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Tillenay et d'Auxonne)......................	3,300
	Idem.	*Bras gauche de l'île Saint-Seine et bras droit de celle des Maillys.* — Dans les limites des îles (communes de Saint-Seine et des Maillys)....	1,000
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation de Saint-Jean-de-Losne.* — Du pied du barrage à l'embouchure de la Vouge, y compris le linguet de l'écluse (communes de Losne, Saint-Usage, Pagny-le-Château).............................	2,000
	Idem.	*Bras droit de l'île des Filets.* — Traversée de l'île (communes de Pagny-la-Ville et Bonnencontre)..................................	1,000
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation du Châtelet.* — Du pied du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Pagny-la-Ville et Bonnencontre)..............	1,300
	Idem.	*Bras droit des îles Boileau.* — Traversée des îles (communes de Pouilly et de Seurre)........	1,000
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation de Seurre.* — Du pied du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Trugny et Labergement).........................	1,000
		TOTAL...........	20,360

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
JURA	Canal du Rhône au Rhin et rivière du Doubs canalisée.	Partie aval du contre-fossé de droite, entre les écluses 66 et 67, entre l'embouchure du ruisseau de Châtenois dans le canal de l'écluse n° 66 (commune de Dôle)	174m
	Idem.	Bassin à gauche du canal, vis-à-vis de l'écluse n° 66 (commune de Dôle)	94
	Idem.	Morte à l'embouchure du ruisseau de la Doulonne, rive gauche du Doubs, bief n° 63 *bis*-62 (commune d'Étrepigney)	565
	Idem.	Morte vis-à-vis le clos la Barre, lieu dit *aux Gadelias*, bief n°s 63 *bis*-62 (commune de Rans)	128
	Doubs (dans les parties non canalisées correspondant aux dérivations du canal du Rhône au Rhin).	Ensemble de mortes dites *des Ilons*, d'environ 135 ares de superficie, situées sur la rive gauche du Doubs, à 2,700 mètres environ du barrage d'Azans (communes de Falletans et Brevans)	″
		Morte dite *Angere*, d'environ 25 ares de superficie, située à 320 mètres environ en aval du rocher de Nenon (commune de Rochefort)	″
		Morte dite *des Froidières*, d'environ 94 ares de superficie, située à environ 680 mètres en aval du pont d'Orchamps (commune d'Orchamps)	″
		Morte dite *la Geline*, d'environ 20 ares de superficie, située à 310 mètres environ en amont de l'embouchure de la dérivation de Banchot (commune de Rans)	″
		Morte dite *de Saint-Germain*, d'environ 39 ares de superficie, située près de l'embouchure de la dérivation de Dampierre (commune de Dampierre)	″
	Doubs.	Entre le pont suspendu de Peseux et le bac de Longwy (communes de Chaussin et Longwy)	3,400
	Loue.	Entre le barrage du moulin de Parcey et le pont suspendu de Parcey (communes de Nevy et Parcey)	2,358
	Ain.	Entre l'écluse du pont de Navoy et le chemin des Granges-Bruant (communes de Pont-de-Navoy et Montigny)	2,931
	Idem.	Entre le ruisseau de Barézia et le pont de la Pile (communes de Coyran et de la Tour-de-Meix)	7,360
	Bienne.	Entre le pont de Molinges et un point pris à 3,500 mètres à l'aval, vis-à-vis le village de Vaux (communes de Molinges et de Vaux)	3,500
		TOTAL	20,510
AIN	Saône. 1° Faux bras.	*Bras droit de Farges.* — De l'origine amont à l'extrémité aval des digues de halage (communes d'Arbigny (Ain), Uchizy et Farges (Saône-et-Loire)	1,500
	Idem.	*Bras gauche de l'île de Brouard.* — Du canal de Pont-de-Vaux à l'extrémité de la digue basse (communes de Pont-de-Vaux, Reyssouze (Ain), Verizet, Saint-Albain, la Salle (Saône-et-Loire)	3,800
	Idem.	*Passage de l'île Saint-Jean.* — Dans les limites de l'île (communes de Feillens (Ain), de Sancé (Saône-et-Loire)	500
	Idem.	*Bras droit de l'île de Varennes.* — De l'origine amont de la digue basse à la queue de l'île (communes de Griéges, Cormaranche (Ain) et Varennes (Saône-et-Loire)	900

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
AIN....... (Suite.)	Saône. 1° Faux bras.	*Bras droit de l'île des Chanillons.* — De l'origine de la digue basse de Saint-Romain à la pointe aval de l'île (communes de Saint-Didier (Ain) et de Saint-Symphorien (Saône-et-Loire).....	1,800m
	Idem.	Du port Chassy au pont suspendu de Belleville, comprenant les îles de Genouilleux, Taponas, Belleville, ainsi que divers endiguements (communes de Genouilleux, Guéreins (Ain), Taponas et Belleville (Rhône).............	2,400
	Idem.	*Bras droit de l'île de Montmerle.* — Dans les limites de l'île (communes de Montmerle (Ain), Belleville, Saint-Georges (Rhône)...........	1,700
	Idem.	*Bras droit de l'île du Roquet.* — De la pointe amont de l'île de Nesmes à l'extrémité aval de la digue du Roquet (communes d'Ambérieux et Trévoux (Ain), de Quincieux (Rhône)....	1,500
	Idem.	*Bras droit de l'île de la Pradelle.* — De l'amont de la digue à l'aval de l'île (communes de Trévoux (Ain) et de Quincieux (Rhône)........	1,500
	Idem.	*Bras droit de la digue des Trois-Pierres.* — Entre la digue basse et le continent (communes de Reyrieux (Ain) et de Quincieux (Rhône).....	800
	Idem.	*Bras droit de l'île Beyne.* — De l'origine du barrage à l'aval de l'île (communes de Parcieux et Massieux (Ain), de Quincieux (Rhône)....	1,300
	Idem.	*Bras droit des îles Gras et la gare de l'île Branla.* — Devant les deux îles................. 600m Dans la gare....................... 1,100 (communes de Genay (Ain), de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Neuville (Rhône).	1,700
	2° Bras navigable.	*La Seille.* — Du bac du Villars à l'aval des embouchures de la Seille (communes de Sermoyer (Ain), du Villars et de la Truchère (Saône-et-Loire).........................	2,100
	Idem.	*Thoissey.* — Du pont de Thoissey au port de Mure (communes de Thoissey, Mogneneins (Ain) et Dracé (Rhône)..................	3,000
	Idem.	*Saint-Germain.* — De l'aval de l'île Beyne au port des Charniers (communes de Massieux, Genay (Ain), Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Neuville, Curis (Rhône).........	3,000
	Canal de Pont-de-Vaux.	Sur toute son étendue jusqu'au pied du barrage du moulin (communes de Pont-de-Vaux et Reyssouze).............................	3,600
	Seille.	Sur 1,500 mètres en amont de son embouchure (communes de la Truchère (Saône-et-Loire) et de Sermoyer (Ain)....................	1,500
	Reyssouze.	Sur 1,500 mètres en amont de son embouchure (commune de Reyssouze)...........	1,500
	Ain.	De son embouchure à la borne n° 76 (communes de Loyettes et Saint-Maurice-de-Gourdans)...	1,000
	Idem.	*Embouchure de l'Albarine.* — De la borne kilométrique n° 52 à celle n° 50 (communes de Saint-Maurice-de-Gourdans et Châtillon-la-Palud)................................	2,000
	Idem.	*Embouchure du Suran.* — De la borne kilométrique n° 40 à celle n° 38 (communes de Varambon, Druillat et Pont-d'Ain)............	2,000
	Idem.	*Embouchure de la Valouse.* — De la borne kilométrique n° 1 à la limite du département (communes de Saint-Maurice-d'Eschazeaux et Matafelon)...............................	1,000
	Chalaronne.	De son embouchure au creux de la Moselle (commune de Thoissey)........................	500
	Séran.	Entre le pont de Rochefort et son confluent au	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		Rhône (communes de Cressin-Rochefort et de Massignieu)........................	1,000m
	Furans.	Entre le pont de Pezieux et le Rhône (communes d'Arbignieu et de Brens)............	3,000
	Rhône.	Lône formée par l'embouchure de la Dorche, entre l'embouchure de cette rivière et l'aqueduc des ruisseaux de Putier et de la Combe établi sous le chemin de fer (commune de Corbonod)........................	600
	Idem.	Bras droit de l'île d'Eilloux, entre les bornes kilométriques n°s 153 et 154 (commune de Corbonod)........................	750
	Idem.	Lône d'Anglefort avec ses ramifications, comprise entre la route et le chemin de fer, depuis le cimetière jusqu'à l'aqueduc du chemin de fer établi à 450 mètres en aval de la borne kilométrique n° 140 (communes d'Anglefort et de Culoz)........................	4,500
AIN....... (Suite.)	*Idem.*	Bras de rive des îles de Rochefort et de Lavours avec ses ramifications du côté de la route impériale, depuis un point pris en face de la borne n° 132 jusqu'à son extrémité, située à 200 mètres en aval de la limite des communes de Lavours et de Cressin-Rochefort (communes de Lavours et de Cressin-Rochefort)...	2,200
	Idem.	Lône de Cuchet ou de la Comtesse, depuis son origine amont jusqu'à son extrémité aval (commune de Murs)........................	2,000
	Idem.	Lône située en arrière de la digue de Cordon, immédiatement en amont du pont suspendu (commune de Brégnier-Cordon)............	1,200
	Idem.	La rivière la Morte et la lône de la Sauge ou du Saugey, comprises entre les bornes kilométriques n°s 86 et 89 (commune de Saint-Benoît).	3,700
	Idem.	Bras de rive droite des îles du Port-Neuf, ainsi que le bras intermédiaire situé au droit de la borne n° 68 (commune de Serrières)........	600
	Idem.	Lit du Rhône entre la borne n° 27 (port de Jons) et la borne n° 25 (commune de Niévroz).	2,000
		TOTAL................	62,150
	Doubs.	Faux bras du Doubs, sur le territoire des communes de Fretterans, Lays et Longepierre...	6,000 environ.
	Saône. 1° Faux bras.	*Bras remplacé par la dérivation de Charnay.* — Du barrage à l'aval de l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes d'Écuelles et de Charnay).....................	900
	Idem.	*Passage des îles Percées.* — Du premier îlot au dernier, sur la largeur entière de la rivière (communes de Charnay, Saunières et Bragny).	1,800
SAÔNE-ET-LOIRE.	*Idem.*	*Faux bras de la Genize, des Chavannes et de la Benne-la-Faux, à Châlon.* — La Genize et les Chavannes, entre leurs jonctions avec le bras principal, la Benne-la-Faux, entre la digue et le continent de gauche (communes de Châlon et Saint-Remy)........................	3,000
	Idem.	*Bras droit de l'île de Farges.* — De l'origine amont à l'extrémité aval des digues de halage (communes d'Arbigny (Ain), d'Uchizy et de Farges (Saône-et-Loire)............ 1,500m	Réserve déjà portée dans le département de l'Ain.
	Idem.	*Bras gauche de l'île de Brouard.* — Du canal de Pont-de-Vaux à l'extrémité aval de la digue basse (communes de Pont-de-Vaux, Reyssouze (Ain), Verizet, Saint-Albain et la Salle (Saône-et-Loire)........................ 3,800m	*Idem.*

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
SAÔNE-ET-LOIRE. (Suite.)	Saône. 1° Faux bras.	*Passage de l'île Saint-Jean.* — Dans les limites de l'île (communes de Feillens (Ain) et de Sancé (Saône-et-Loire)................... 500m	Réserve déjà portée dans le département de l'Ain.
	Idem.	*Bras droit de l'île de Varennes.* — De l'origine amont de la digue basse à la queue de l'île (communes de Grièges et Cormaranche (Ain), de Varennes (Saône-et-Loire)........ 900m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île des Chanillons.* — De l'origine de la digue basse de Saint-Romain à la pointe aval de l'île (communes de Saint-Didier (Ain), de Saint-Symphorien (Saône-et-Loire). 1,800m	*Idem.*
	2° Bras navigable.	*Bragny.* — De l'écluse de Verdun a l'aval du pont de la Dheune (communes de Bragny, Verdun et Allerey).........................	2,000m
	Idem.	*La Grosne.* — Du bac d'Ouroux à l'aval du pont de la Grosne (communes d'Ouroux et Marnay)..................................	1,500
	Idem.	*La Seille.* — Du bac du Villars a l'aval des embouchures de la Seille (communes de Sermoyer (Ain), du Villars et de la Truchère (Saône-et-Loire)................... 2,100m	Réserve déjà portée dans le département de l'Ain.
	Seille.	Sur 1,500 mètres en amont de son embouchure (communes de la Truchère (Saône-et-Loire) et Sermoyer (Ain).................. 1,500m	*Idem.*
	Idem.	De la 30e a la 35e borne kilométrique (communes de Branges et de Sornay)...........	5,000
		TOTAL................	20,200
RHÔNE....	Rhône.	Lône de Bans-et-Loire, s'étendant de la normale kilométrique n° 20 à celle n° 24k,6 (communes de Givors-Loire et Saint-Romain-en-Gal).....	4,600
	Idem.	Lône de Saint-Romain, s'étendant de la normale kilométrique n° 25k,3 à 26k,6 (commune de Saint-Romain-en-Gal).......................	1,300
	Idem.	Lône de Tupin-Semons, s'étendant de la normale kilométrique 36k,6 à celle 38k,3 (commune de Tupin-Semons)..................	1,700
	Saône. 1° Faux bras.	Du port Chassy au pont suspendu de Belleville, comprenant les îles Genouilleux, Taponas et Belleville, ainsi que divers endiguements (communes de Taponas, Belleville (Rhône), Genouilleux et Guéreins (Ain)....... 2,400m	Réserve déjà portée dans le département de l'Ain.
	Idem.	*Bras droit de l'île de Montmerle.* — Dans les limites de l'île (communes de Belleville, Saint-Georges (Rhône), Montmerle (Ain). . 1,700m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île du Roquet.* — De la pointe amont de l'île de Nesmes à l'extrémité aval de la digue du Roquet (communes de Quincieux (Rhône), Ambérieux et Trévoux (Ain)............................. 1,500m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île de la Pradelle.* — De l'amont de la digue à l'aval de l'île (communes de Quincieux (Rhône), de Trévoux (Ain). 1,500m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de la digue des Trois-Pierres.* — Entre la digue basse et le continent (communes de Quincieux (Rhône) et de Reyrieux (Ain). 800m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île Beyne.* — De l'origine du barrage à l'aval de l'île (communes de Quincieux (Rhône), de Parcieux et Massieux (Ain). 1,300m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit des îles Gras et la gare des îles Branla.* — Devant les deux îles........ 600m, Dans la gare............... 1,100 } 1,700m (communes de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Neuville (Rhône) et de Genay (Ain).	*Idem.*

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
RHÔNE.... (Suite.)	Saône. 1° Faux bras.	*Bras droit d'Albigny.* — De la pointe amont du barrage à l'aval de l'île du Rontout (communes d'Albigny, Neuville et Fleurieux)...........	1,400m
	Idem.	*Bras droit de Couzon.* — De l'amont de la digue au pont suspendu (communes de Couzon et Rochetaillée)...........................	900
	Idem.	Délaissé à gauche de la digue de Rochetaillée, du pont suspendu en aval du ponceau (commune de Rochetaillée)..................	800
	Idem.	*Bras droit de l'île Roy.* — De l'origine du barrage à l'aval de l'île (communes de Collonges et Fontaines)...........................	1,300
	2e Bras navigable.	*Thoissey.* — Du pont de Thoissey au port de Mure (communes de Dracé (Rhône), de Thoissey et Mogneneins (Ain)....... 3,000m	Réserve déjà portée dans le département de l'Ain.
	Idem.	*Saint-Germain.* — De l'aval de l'île Beyne au port des Charniers (communes de Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Neuville, Curis (Rhône), Massieux, Genay (Ain).... 3,000m	*Idem.*
		TOTAL........................	12,000
HAUTE-SAVOIE.	Rhône.	Lône de Seyssel, située entre la rive gauche et la digue de Seyssel, jusqu'à l'extrémité inférieure de cette digue (commune de Seyssel).	850
	Les Usses.	Du ruisseau de Saint-Pierre au ruisseau de la Maladière (commune de Chessenaz).........	720
	Le Fier.	Du pont Vieux à la limite de la Savoie (communes de Seyssel et Saint-André)...........	600
	Idem.	De cette limite au Rez-des-Peupliers (commune de Saint-André).......................	500
	Chérau.	Du barrage Perroud au barrage Beaud (communes de Rumilly et Sales)................	600
	Idem.	Du pont Neuf au vieux pont d'Alby (commune d'Alby)................................	400
	Arve.	Du pont d'Étrembières à un point situé à 300 mètres en amont (communes d'Annemasse et d'Étrembières).................	300
	Idem.	Du pont de Bellecombe jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont (communes de Nangy et Scientrier)............................	300
	Idem.	Du pont de Bonneville jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont (commune de Bonneville)...............................	300
	Idem.	Du pont Neuf au vieux pont de Cluses (commune de Cluses).........................	510
	Idem.	Du pont Saint-Martin jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont (commune de Saint-Martin)................................	300
	Giffre.	Du pont de Marignier jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont (commune de Marignier)...............................	300
	Idem.	Du pont de Thézières jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont (commune de Taninges).	300
		TOTAL........................	5,980
LOIRE.....	Rhône.	Lône de Saint-Pierre-de-Bœuf, s'étendant de la normale kilométrique 49k,2 à celle 51k (commune de Saint-Pierre-de-Bœuf).............	1,800
ISÈRE.....	*Idem.*	Lône située en arrière de la digue de Cordon, immédiatement en amont du pont suspendu (commune d'Aoste).........................	750
	Idem.	Lône située en arrière de la digue de la Perrol-	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		lière-au-Sault (communes d'Amblagnieu et de Vertrieu)............................	500m
Isère..... (Suite.)	Rhône.	Lit du Rhône, entre la borne kilométrique n° 27 (port de Jons) et la borne kilométrique n° 25 (commune de Jons)......................	2,000
	Idem.	Lônes des îles de la Platière, entre la borne kilométrique 54k,3 et celle 58k,3 (communes du Péage-de-Roussillon, de Salaize et de Sablons)................................	4,000
	Isère.	De la limite de la Savoie à l'embouchure des ruisseaux de Maupas (communes de Chapareillan, Barraux, la Buissière et Pontcharra).	6,000
	Idem.	Du chemin de Mondragon-sur-le-Fontanil jusqu'au bac à traille de l'Échaillon (communes de Fontanil, Voreppe, Veurey et Saint-Quentin)..................................	7,000
	La Bourne (affluent de l'Isère).	De l'embouchure de la Lyonne jusqu'au pont de Manne (communes de Saint-Just-de-Claix, d'Auberives et de Pont-en-Royans (Isère) et de Saint-Thomas-en-Royans (Drôme).......	2,000
		Total................	22,250
Savoie....	Rhône.	Lône située en amont et le long de la digue de Serrières, avec ses ramifications à partir de la borne kilométrique n° 141 (commune de Serrières).............................	2,500
	Idem.	Le bras de la rive gauche compris entre les bornes kilométriques 126 et 127, immédiatement en amont de Lucey, depuis le barrage Piollet jusqu'à l'extrémité aval de l'île (commune de Lucey)........................	1,300
	Arc.	Depuis un point pris vis-à-vis de la tête (côte d'Italie) du torrent de la Chapelle jusqu'à un point pris vis-à-vis du passage à niveau de la route impériale près de la Chambre (communes de la Chambre, les Chavannes, Saint-Remy et la Chapelle).....................	6,000
		Total................	9,800
Ardèche..	Rhône.	Toute l'étendue du bras barré par la digue submersible du Roure (commune d'Ozon)......	450
	Idem.	*Lône Jamet.* — Sur toute son étendue, savoir : entre un point pris à 300 mètres en aval de la borne n° 82 et le ruisseau de Fizon (commune d'Arras)...........................	1,200
	Idem.	*Lône de Lemps.* — Sur toute son étendue, entre le ruisseau de Perret et un point pris à 100 mètres en amont de la borne n° 88 (communes de Lemps et de Saint-Jean-de-Muzols).	900
	Idem.	*Lône de Saint-Estève.* — Entre un point à 120 mètres en amont de la maison *Blachon* et un point pris à 120 mètres en aval de la borne n° 89 (commune de Saint-Jean-de-Muzols)................................	450
	Idem.	Toute l'étendue du bras barré du côté d'amont par la digue des Peupliers (commune de Tournon).............................	1,650
	Idem.	Toute l'étendue du bras barré de Glun (commune de Glun)...........................	950
	Idem.	*Lône de Bland.* — Depuis un point situé à 70 mètres en amont de la normale kilométrique n° 112 jusqu'au ruisseau des Huguettes (commune de Soyons)......................	1,600

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
ARDÈCHE.. (Suite.)	Rhône.	Toute l'étendue du bras barré de Brégard (commune de Soyons)........................	1,400m
	Idem.	*Bras barré de la Chantourle.* — Du barrage de la Chantourle jusqu'à un point situé à 250 mètres en amont du hameau de Derne (communes de Soyons et de Charmes).......	1,350
	Idem.	Toute l'étendue du bras barré de Clissard (commune de la Voulte)........................	1,550
	Idem.	*Lône de Brancassy.* — Depuis le barrage de Brancassy jusqu'à l'embouchure du torrent de Payre (commune du Pouzin)...........	1,500
	Idem.	*Bras barré de la Quarantaine.* — 1° Partie d'amont, depuis le barrage de Cruas jusqu'au premier barrage transversal du bras de la Quarantaine (commune de Cruas)...........	1,300
	Idem.	2° Partie d'aval, depuis le barrage en bois du bras de la Quarantaine jusqu'à un point situé à 380 mètres en amont de l'église de Cruas (commune de Cruas).....................	500
	Idem.	*Lône Déribes.* — Depuis un point situé à 300 mètres en amont de la normale kilométrique n° 147 jusqu'à l'origine de la digue de Meysse, en amont du Lavaizon (communes de Cruas et de Meysse).............	3,000
	Idem.	Toute l'étendue de l'ancien bras barré par la digue de la Galée (communes de Meysse et de Rochemaure).........................	2,200
	Idem.	*Lônes des Fresses et de l'Alauze.* — De la digue des Fresses à l'embouchure du torrent de Chambeyrol (commune de Rochemaure)....	2,150
	Idem.	Toute l'étendue du bras formé par la digue de Chambeyrol (commune du Teil)...........	600
	Idem.	*Lône du Teil.* — Depuis un point situé à 70 mètres en amont de la digue transversale du Teil jusqu'à l'embouchure du Frayol (commune du Teil)......................	800
	Idem.	Toute l'étendue de la lône du Gourd-du-Plat (commune de Viviers)....................	550
	Idem.	*Bras du Passeron.* — Depuis le barrage du Passeron jusqu'à l'origine du barrage de Charnève (commune de Saint-Montant).........	2,800
	Idem.	Toute l'étendue du bras de l'île des Dames (commune de Bourg-Saint-Andéol).........	2,400
	Ardèche.	Depuis l'embouchure dans le Rhône jusqu'à un kilomètre en amont (commune de Saint-Just).....................................	1,000
		TOTAL................	30,300
DRÔME....	Rhône.	*Lône Saint-Georges.* — Depuis l'embranchement du chemin de Chasseronne avec celui de Tain à la Roche-de-Glun jusqu'à la borne n° 98 (commune de la Roche-de-Glun)...........	1,100
	Idem.	Sur toute l'étendue du bras récemment barré en amont de la Roche-de-Glun (commune de la Roche-de-Glun).......................	2,500
	Idem.	*Lône Dard.* — Depuis le point d'enracinement de l'épi Dard jusqu'au Rhône (commune du Bourg-lès-Valence)......................	400
	Idem.	*Lône des îles de Baix et de Géroton* ou *ancien bras Dianoux.* — Depuis le domaine *Miallou* jusqu'à l'embouchure du ruisseau de l'Olagnier (commune de Mirmande)............	4,000
	Idem.	*Lône de Meyrol ou de la Conférence.* — Depuis un point situé à 400 mètres en amont de la	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
Drôme.... (Suite.)		borne kilométrique n° 156 jusqu'à celle n° 157 (commune de Montélimar)...........	1,200m
	Rhône.	*Lône de Roubion.* — De la limite des communes de Montélimar et de Châteauneuf-du-Rhône jusqu'à un point pris à 200 mètres en aval de la borne kilométrique n° 161 (commune de Châteauneuf-du-Rhône)....................	1,400
	Idem.	Sur toute l'étendue de la lône de la Passa (commune de Châteauneuf-du-Rhône)...........	2,400
	La Lyonne (affluent de la Bourne).	Depuis la courbe du Diable jusqu'à son embouchure dans la Bourne (communes de Saint-Thomas, de Saint-Laurent et de Saint-Jean-en-Royans)...............................	1,000
	La Bourne (affluent de l'Isère).	De l'embouchure de la Lyonne jusqu'au pont de Manne (communes de Saint-Just-de-Claix, d'Auberives, de Pont-en-Royans (Isère) et de Saint-Thomas-en-Royans (Drôme).... 2,000m	Réserve déjà portée dans le département de l'Isère.
	Isère.	D'un pont pris à un kilomètre en amont de l'embouchure de l'Herbasse jusqu'au pont de Châteauneuf (commune de Beaumont-Monteux)......................................	6,000
	Le Bez (affluent de la Drôme)..	De l'embranchement sur la route départementale n° 8 du chemin de Ravel jusqu'au pont de Châtillon, sur ladite route (commune de Châtillon)......................................	1,400
	Drôme.	De l'embouchure du Bez jusqu'au pont de la Griote, à Die (communes de Die, Molières, Laval-d'Aix, Aix, Saint-Roman et Montmaur).	7,000
	Idem.	Depuis le pont d'Espenel jusqu'au pont de Saillans (communes de Saillans et d'Espenel).	3,000
		Total................	31,400
Gard.....	Rhône.	Lône de Codolet en entier (commune de Codolet)..................................	2,000
	Idem.	Lône du canal de Roquemaure en entier (commune de Roquemaure)...................	2,900
	Idem.	Bras de Villeneuve et lônes attenantes (commune de Villeneuve-lès-Avignon)...........	4,000
	Idem.	Lône de Casseyrolles en entier (commune d'Aramon)....................................	2,000
	Idem.	Bras d'Aramon en entier, tout au long des îles de Carlaméjean et de Tamagnon (communes d'Aramon et de Vallabrègues)..............	5,500
	Idem.	Lône de Matagot en entier (commune de Beaucaire).................................	1,500
	Idem.	Lônes de Pilet et de Rauchier (commune de Beaucaire).............................	2,000
		Total................	19,900
Vaucluse..	*Idem.*	Lône de Lauzon en entier (communes de Lamotte et de Mondragon)...................	3,500
	Idem.	Lônes et bras secondaire de la Chambre, de Cadenet, des Rats et du Colombier, jusqu'au confluent de l'Aigues (communes de Piolenc et de Caderousse).........................	3,500
	Idem.	Lône de Dragonet, contre l'île d'Oiselay (commune de Sorgues)........................	1,000
		Total................	8,000
Hautes-Alpes.	Durance.	Du pont de Saint-Clément au pont de Saint-Privat (communes de Saint-Clément, Châteauroux, Embrun, Saint-André-d'Embrun).	13,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
HAUTES-ALPES. (Suite.)	Le Grand Buech.	Du pont de Saint-Julien au pont la Dame (communes de Saint-Julien-en-Beauchêne, Montbrand, la Faurie, Agnielles, Aspres-lès-Veynes)	9,800m
	Le Petit Buech.	Du pont de la Roche au confluent du torrent de Matacharre ou Rif-de-l'Arc (communes de la Roche-des-Arnauds, Manteyer)	4,000
		TOTAL	26,800
AUDE	Aude.	Entre Cap-de-Bouc et le confluent de la rivière l'Ayguette avec l'Aude et le village Saint-Martin-Lys (communes de Saint-Martin-Lys, d'Axat et de Sainte-Colombe-sur-Guette)	8,500
	Idem.	Entre le barrage de Caderonne et celui du Gabarrou (communes d'Esperaza, Montazels, Couiza, Luc et Alet)	8,000
	Idem.	Entre les embouchures des ruisseaux de Corneilla et du Sou (communes de Limoux et de Pieusse)	7,500
		TOTAL	24,000

N° 17,142. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1868, la Redevance proportionnelle de la Mine de houille de Commentry (Allier).*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au du département des finances;

Vu la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de Commentry (Allier) à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1868;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire des mines, en date du 15 novembre 1868;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines, en date du 19 du même mois;

Vu le rapport supplémentaire de l'ingénieur des mines, en date du 1er décembre 1868;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, en date du 5 du même mois;

Vu l'avis du comité d'évaluation, en date du 14 du même mois;

Vu l'avis du préfet de l'Allier, en date du 7 janvier 1869;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 19 mars 1869;

Vu la lettre des concessionnaires, en date du 7 juin 1869, par laquelle ils déclarent accepter l'abonnement d'après les bases adoptées par l'administration;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 29 juin 1869;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 36 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Commentry, département de l'Allier, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872, à cinquante-trois mille cinq cent trente-quatre francs quinze centimes (53,534f 15c) en principal par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,143. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Rachat du péage du Pont suspendu établi sur le torrent des Usses, au lieu dit* la Caille (*Haute-Savoie*).

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé à Annecy, le 30 juin 1837, pour la construction d'un pont suspendu sur le torrent des Usses, au lieu dit *la Caille;* ladite adjudication passée au profit du sieur *Bertin,* moyennant la concession d'un péage devant durer soixante-six ans, et le payement d'une subvention de quatre-vingt-quinze mille francs sur les fonds du trésor sarde;

Vu l'ordonnance, en date du 3 septembre 1839, par laquelle Sa Majesté le roi *Charles-Albert* approuve les statuts de la société anonyme formée pour l'exploitation de la concession du pont dont il s'agit;

Vu les propositions présentées par le préfet et les ingénieurs de la Haute-Savoie pour le rachat du péage établi sur le pont de la Caille;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 avril 1869;

Vu le traité intervenu, le 21 mai 1869, entre le préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom de l'État, et les sieurs *Brunier, Chaumontet, John Jérôme* et

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Isaac Bonna, agissant au nom de la société anonyme du pont de la Caille, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires, dont la délibération est annexée audit traité qui fixe les conditions de rachat du pont précité;

Vu la lettre du préfet, du 28 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le traité ci-dessus visé qui restera annexé au présent décret avec la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du pont de la Caille.

2. La somme de cent quarante mille six cent quarante-huit francs soixante-cinq centimes (140,648f 65c), nécessaire au payement de l'indemnité accordée pour le rachat du péage établi sur le pont dont il s'agit, sera imputée, savoir :

Cent mille francs sur les fonds du chapitre III (*Lacunes*) du budget extraordinaire du ministère des travaux publics;

Quarante mille six cent quarante-huit francs soixante-cinq centimes sur les fonds du chapitre XXVI (*Subventions*) du budget ordinaire du même ministère.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

Entre les soussignés,

Le vicomte *de Gauville*, préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom de l'État, suivant délégation ministérielle du 23 avril dernier,

D'une part;

Et MM. *Victor Brunier*, *Louis Chaumontet*, *John Jérôme*, *Isaac Bonna*, agissant au nom de la société du pont Charles-Albert, à la Caille, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont reçus à cet effet de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour à Annecy, et dont le procès-verbal est ci-annexé,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'administration du pont Charles-Albert, à la Caille, cède à l'État tous ses droits à la perception du péage sur le pont, tels qu'ils résultent de l'acte de concession de 1837, au profit de MM. *Bonnardet*, *Bertin*, *Blanc*, et du billet royal du 3 septembre 1839, autorisant la société formée par les concessionnaires. Cette cession est consentie aux conditions suivantes :

1° Le produit net et annuel du péage à racheter, calculé sur les recettes et dépenses des six dernières années, est réglé à huit mille cinq cents francs.

2° Le capital à verser par l'État à la société est calculé de manière à représenter, en tenant compte des intérêts à cinq pour cent l'an, la somme des produits nets du

péage, calculée à huit mille cinq cents francs par an, depuis le jour où il cessera d'être perçu jusqu'au 11 juillet 1905, époque à laquelle devait se terminer la concession.

3° Le péage sur le pont cessera d'être perçu le onzième jour du mois après la promulgation du décret, délibéré en Conseil d'État, qui homologuera le présent traité.

4° Moyennant le prix calculé sur les bases ci-dessus fixées, l'État deviendra propriétaire du pont tel qu'il se trouve, des bâtiments annexes et approvisionnements de toute nature appartenant à la société. Ce prix est fixé à la somme de cent quarante mille six cent quarante-huit francs soixante-cinq centimes, dans le cas où le rachat aurait lieu le 11 juillet prochain; il sera modifié d'après les mêmes bases, selon que le rachat sera prononcé définitivement avant ou après cette date.

Fait à Annecy, en double, le 21 mai 1869.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Signé Vte DE GAUVILLE.

Les Délégués de la société,

Signé BRUNIER, J. BONNA, JOHN JÉRÔME et L. CHAUMONTET.

Enregistré à Annecy, le 22 mai 1869, folio 108 recto, case 6; droits gratis.

(Signature illisible.)

Société anonyme du pont Charles-Albert, à la Caille.

Procès-verbal de la trentième assemblée générale des actionnaires, tenue à Annecy, le 21 mai 1869, à onze heures, à l'hôtel Verdun.

A cette assemblée extraordinaire, annoncée par le *Journal de Genève* du 13 mai courant, la *Feuille d'avis de Genève* de même date, le journal *le Mont-Blanc* du 14 mai et *l'Industriel savoisien* du 15 mai courant, furent présents :

NOMS ET PRÉNOMS des actionnaires.	NOMBRE des actions.	NOMBRE des voix.	NUMÉROS DES ACTIONS.
MM.			
Vor Brunier	5	2	478 à 480, 483, 485.
Félix Brunier	6	2	105, 107, 109, 470, 471, 511.
Ernest Mollard	10	3	36 à 45.
Adr Duval	5	2	407 à 411.
Dit représentant :			
Sr Grosjean	29	4	91 à 97, 171 à 187, 189, 190, 353 à 355.
Le baron Blanc	5	2	46 à 50.
Henri Lienne	14	3	241 à 254.
Berthier Guers	2	1	299, 300.
A. Eyma	8	2	155 à 162.
Cramer	28	4	54, 55, 79 à 84, 134, 135, 273 à 276, 279, 280, 287 à 298.
Aug. Roth	7	2	224 à 230.
H. Kunkler	5	2	282 à 286.
Ed. Pictet	7	2	219 à 222, 235, 278, 281.
J. Jérôme	19	4	151 à 154, 163 à 170, 193 à 197, 238, 239.
Dit représentant :			
Lt Bonnardet, de Lyon	82	4	340 à 342, 381 à 421, 423 à 460.
M. de Juge	5	2	31 à 35.
Chaumontet	4	2	118, 119, 126, 127.
P. Fr. Bonna	37	4	198 à 205, 207 à 218, 237, 240, 255 à 260, 277, 348 à 351, 497 à 500.
J. Bonna	25	4	502 à 507, 299, 300, 381 à 397.
Dit représentant :			
M. A. Bertin, de Paris	76	4	147 à 150, 356 à 371, 373 à 380, 513 à 560.
Actions	379	55	Voix.

M. *Bonna* expose à l'assemblée que trois cent soixante-dix-neuf actions étant représentées, soit plus du tiers des cinq cent cinquante actions, l'assemblée est régulièrement constituée, et l'invite à nommer son bureau. Sont nommés à l'unanimité par la présente assemblée : M. *V. Brunier*, président, M. *Bonna*, secrétaire. M. *Bonna* donne lecture du rapport de l'administration, rapport rendant compte des démarches et tractations avec le Gouvernement au sujet d'un traité pour le rachat des droits de péage, soit de la concession. Ce rapport conclut à donner à l'administration actuelle l'autorisation de conclure définitivement avec le Gouvernement le traité de rachat sur les bases convenues et d'en signer les actes.

Après délibération, ce rapport est approuvé, et l'assemblée nomme à l'unanimité MM. *Victor Brunier, Louis Chaumontet, John Jérôme* et *Isaac Bonna* pour signer le contrat définitif de vente à passer avec M. le préfet. L'assemblée décide en outre de donner à l'administration actuelle des pleins pouvoirs pour la liquidation définitive de la société et la répartition, après acquittement de toutes charges et dépenses, des sommes disponibles revenant aux actions.

Personne ne demandant plus la parole, le présent procès-verbal est lu et approuvé, et la séance est levée.

Fait à Annecy, le 21 mai 1869.

Signé J. BONNA, L. F. BONNA, BRUNIER, F. BRUNIER, JOHN JÉRÔME, ADOLPHE DUVAL, CH. DE JUGE, CHAUMONTET, E. MOLLARD.

N° 17,144. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 7 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 31 mars, 19, 20, 26 mai et 2 juin 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

(1) Bull. 1721, n° 16,990.

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet d'agrandissement du bureau des employés de l'atelier des voitures à la gare de Verguier, présenté le 31 mars 1869, avec détail estimatif montant à.	600f 00c
Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Compiègne, présenté le 31 mars 1869, avec détail estimatif montant à................	12,000 00

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet d'installation du service des voyageurs au garage de Cramoisy, présenté le 7 avril 1869, avec détail estimatif montant à.........	58,000 00

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet de construction du bâtiment définitif de la station de Boisleux, présenté les 22 septembre 1868 et 27 mars 1869, avec détail estimatif montant à..	50,000 00
Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Saint-Just, présenté le 5 avril 1869, avec détail estimatif montant à................	150,000 00
Projet d'agrandissement de la gare d'Achiet, présenté le 5 avril 1869, avec détail estimatif montant à..............................	190,000 00
Projet de divers travaux à exécuter à la gare d'Ailly-sur-Noye, présenté le 5 avril 1869, avec détail estimatif montant à................	140,000 00
Projet de pose de contre-rails à la gare de Douai, présenté le 5 avril 1869, avec détail estimatif montant à.........................	460 00
Projet d'installation du service de l'eau à la gare de Saint-Denis, présenté le 21 avril 1869, avec détail estimatif montant à...........	1,600 00
Projet d'établissement d'une maison de garde au passage à niveau de la route départementale n° 16, à Saint-Omer, présenté le 21 avril 1869, avec détail estimatif montant à..............................	1,490 76

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet de construction d'une maison de garde au passage à niveau du chemin de ronde, à Dunkerque, présenté le 26 mars 1869, avec détail estimatif montant à..	1,600 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'installation d'une grue roulante à la station de Lillers, présenté le 28 avril 1869, avec détail estimatif montant à................	1,501 26

LIGNE D'HAUTMONT A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet de construction d'une remise pour la pompe à incendie à la gare de Feignies, présenté le 10 avril 1869, avec détail estimatif montant à..	720 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet du bâtiment définitif de la station de Pont-de-Briques, présenté les 22 septembre 1868 et 27 mars 1869, avec détail estimatif montant à..	47,000 00
Projet de remplacement de rails en fer par des rails en acier, présenté le 25 mars 1869, avec détail estimatif montant à................	1,321,650 00
Ensemble.............	1,976,622 02

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme

maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Il est fait toute réserve en ce qui concerne la suppression projetée du passage à niveau du chemin de fer de grande communication n° 12, aux abords de la gare d'Achiet, et le remplacement de ce passage par un pont sur rails. Il sera statué ultérieurement à ce sujet sur le vu des résultats de l'enquête parcellaire ouverte pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,145. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve des Travaux à exécuter et des Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une seconde voie sur la ligne du Mans à Mézidon.*

Du 7 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1] et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu la demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que les travaux à faire pour l'établissement d'une seconde voie sur la ligne du Mans à Mézidon soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868; ensemble le projet desdits travaux;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 5 avril et 14 juin 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 709, n° 6709.
[2] Bull. 1141, n° 11,551.
[3] Bull. 1610, n° 16,168.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire, conformément au projet dressé par les ingénieurs de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, le 25 décembre 1868, pour compléter l'établissement de la deuxième voie sur la ligne du Mans à Mézidon.

La dépense des travaux dont il s'agit, évaluée à la somme de six millions cinq cent trente-cinq mille francs (6,535,000f), y compris cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt francs (190,320f) pour intérêts et amortissement pendant six mois, sera imputée sur les cent vingt-quatre millions (124,000,000f) énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,146. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde un nouveau délai à la Compagnie des Mines de Bruay pour l'exécution du raccordement de la fosse n° 3 avec le Chemin de fer d'embranchement reliant les Mines de Bruay à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 7 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu notre décret du 6 juillet 1860 (1), qui a concédé à la compagnie des mines de Bruay un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu notre décret du 13 octobre 1867 (2), relatif à l'établissement d'une voie de raccordement destinée à relier la fosse n° 3 des mines de Bruay avec le chemin de fer d'embranchement reliant lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et notamment l'article 4, portant que les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation dudit décret ;

Vu la demande présentée, le 18 juin dernier, par la compagnie des mines

(1) Bull. 840, n° 8100.

(2) Bull. 1541, n° 15,585.

de Bruay à l'effet d'obtenir qu'un nouveau délai d'un an lui soit accordé pour l'exécution des travaux du sous-embranchement de la fosse n° 3;

Vu le rapport des ingénieurs du service du contrôle, des 25 et 26 juin 1869, et l'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 30 du même mois;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un nouveau délai d'un an est accordé à la compagnie des mines de Bruay pour l'exécution du raccordement de la fosse n° 3 avec l'embranchement reliant les mines de Bruay à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,147. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction des Ponts tournants de la gare et du quai des Moulins, au port de Cette.*

Du 11 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juillet 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant que la compagnie des chemins de fer du Midi a versé au trésor, le 26 juin dernier, une somme de cent mille francs (100,000f) pour la construction des ponts tournants de la gare et du quai des Moulins, au port de Cette (Hérault);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 juillet 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) un crédit de cent mille francs (100,000f) pour la construction des ponts tournants de la gare et du quai des Moulins, au port de Cette (Hérault).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,148. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Général de division* Le Bœuf *Ministre de la Guerre.*

Du 21 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division *Le Bœuf*, commandant le sixième corps d'armée, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal *Niel*, décédé.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,149. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Guerre.*

Du 21 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, confié à M. l'amiral *Rigault de Genouilly*, ministre de la marine et des colonies, cessera à partir de ce jour.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,150. — *Décret impérial qui attribue au Juge de paix de Saint-Cloud (Algérie) la compétence étendue déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854.*

Du 1er Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compétence étendue déterminée par l'article 2 de notre décret du 19 août 1854 [1] est attribuée au juge de paix de Saint-Cloud (Algérie).

2. L'article 2 du décret du 6 juillet 1850 [2] est abrogé.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

[1] XIe série, Bull. 208, n° 1886.

[2] Xe série, Bull. 284, n° 2276.

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1742.

N° 17,151. — *SÉNATUS-CONSULTE qui modifie divers articles de la Constitution, les articles 3 et 5 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 et l'article 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861.*

Du 8 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 8 ET 13, DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 24, DES ARTICLES 26 ET 40, DU CINQUIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 42, DU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 43, DE L'ARTICLE 44 DE LA CONSTITUTION, DES ARTICLES 3 ET 5 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852 ET DE L'ARTICLE 1er DU SÉNATUS-CONSULTE DU 31 DÉCEMBRE 1861.

ART. 1er. L'Empereur et le Corps législatif ont l'initiative des lois.

2. Les ministres ne dépendent que de l'Empereur.

Ils délibèrent en conseil sous sa présidence.

Ils sont responsables.

Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

3. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

4. Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

5. Le Sénat peut, en indiquant les modifications dont une loi lui paraît susceptible, décider qu'elle sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Il peut, dans tous les cas, s'opposer à la promulgation de la loi.

La loi à la promulgation de laquelle le Sénat s'est opposé ne peut être présentée de nouveau au Corps législatif dans la même session.

6. A l'ouverture de chaque session, le Corps législatif nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

Il nomme ses questeurs.

7. Tout membre du Sénat ou du Corps législatif a le droit d'adresser une interpellation au Gouvernement.

Des ordres du jour motivés peuvent être adoptés.

Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle l'Assemblée prononce.

8. Aucun amendement ne peut être mis en délibération s'il n'a été envoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi et communiqué au Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement et la commission ne sont pas d'accord, le Conseil d'État donne son avis et le Corps législatif prononce.

9. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif par chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par chapitres, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

10. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

11. Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.

Les rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial.

Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur.

12. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent sénatus-consulte, et notamment les articles 8 et 13, le deuxième paragraphe de l'article 24, les articles 26 et 40, le cinquième paragraphe de l'article 42, le premier paragraphe de l'article 43, l'article 44 de la Constitution, les articles 3 et 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Septembre 1869.

Le Président,

Signé E. Rouher.

Les Secrétaires,

Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

Nomenclature annexée au sénatus-consulte portant modification des articles 8, 13, 24 (§ 2), 26, 40, 42 (§ 5), 43 (§ 1er), 44 de la Constitution, des articles 3 et 5 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 et de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861.

BUDGET ORDINAIRE.

DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.

Chapitres.

Dette consolidée.

1. Rentes quatre et demi pour cent.
2. Rentes quatre pour cent.
3. Rentes trois pour cent.

Capitaux remboursables à divers titres.

4. Intérêts de capitaux de cautionnements.
5. Intérêts de la dette flottante du trésor.
6. Rachat des péages du Sund et des Belts. (*Convention du 28 septembre 1857.*)
7. Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (*Traité du 2 décembre 1856.*)

Dette viagère.

8. Rentes viagères d'ancienne origine.
9. Rentes viagères pour la vieillesse.
10. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (*Loi du 17 juillet 1856.*)
11. Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat.
12. Pensions civiles. (*Loi du 22 août 1790.*)
13. Pensions à titre de récompense nationale.
14. Pensions militaires.
15. Pensions ecclésiastiques.
16. Pensions de donataires dépossédés.
17. Pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853.*)
18. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.
19. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.
20. Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (*Décret impérial du 18 décembre 1861.*)
21. Annuités à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (*Loi du 5 mai 1869.*)

Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.

22. Liste civile de l'Empereur.
23. Dotations des princes et princesse de la famille impériale.

24. Dotation du Sénat.
25. Dépenses administratives du Sénat.
26. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.
27. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Service de la justice.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
2. Administration centrale. — Matériel.
3. Conseil privé. — Traitement des membres.
4. Traitement du ministre présidant le conseil d'État. — Personnel du conseil d'État.
5. Conseil d'État. — Matériel.
6. Conseil du sceau des titres.
7. Cour de cassation.
8. Cours impériales.
9. Cours d'assises.
10. Tribunaux de première instance.
11. Tribunaux de commerce.
12. Tribunaux de police.
13. Justices de paix.
14. Service de la justice française en Algérie.
15. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistiques.
16. Dépenses diverses. — Secours temporaires.
17. Dépenses des exercices périmés.
18. Dépenses des exercices clos.

Imprimerie impériale.

(Chapitre unique.)

Service des cultes.

1. Personnel des bureaux des cultes.
2. Matériel des bureaux des cultes.
3. Cardinaux, archevêques et évêques.
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.
3. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève
6. Bourses des séminaires catholiques.
7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels.
8. Secours annuels à divers établissements religieux.
9. Service intérieur des édifices diocésains.
10. Entretien des édifices diocésains.
11. Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.
12. Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage.
13. Personnel des cultes protestants.
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.
15. Personnel du culte isréalite.
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.
17. Dépenses des exercices périmés.
18. Dépenses des exercices clos.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

2. Matériel de l'administration centrale.

Traitements des agents du service extérieur.

3. Traitements des agents politiques et consulaires.
4. Traitements des agents en inactivité.

Dépenses variables.

5. Frais d'établissement.
6. Frais de voyages et de courriers.
7. Frais de service.
8. Présents diplomatiques.
9. Indemnités et secours.
10. Dépenses secrètes.
11. Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.
12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.
13. Subvention accordée à l'émir *Abd el Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas.
14. Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires.
15. Dépenses des exercices périmés.
16. Dépenses des exercices clos.

Chancelleries consulaires.

(Chapitre unique.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux.

Administration générale.

3. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.
4. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.
5. Inspections générales administratives.
6. Dépenses générales de la garde nationale.

Service télégraphique.

7. Personnel des lignes télégraphiques.
8. Matériel des lignes télégraphiques.

Sûreté publique.

9. Dépenses des commissariats de l'émigration.
10. Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie.
11. Subvention à la ville de Paris pour la police municipale.
12. Frais de police de l'agglomération lyonnaise.
13. Dépenses secrètes de sûreté publique.

Prisons.

14. Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.
15. Remboursement sur le produit du travail des condamnés.

Subventions et secours.

16. Fonds de subvention créé en faveur des départements par la loi du 18 juillet 1866.
17. Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.
18. Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance.
19. Secours personnels à divers titres; frais de rapatriement, etc.
20. Secours aux réfugiés étrangers.
21. Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.
22. Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux.
23. Dépenses des exercices clos.
24. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service général.

Administration centrale des finances.

28. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
29. Matériel de l'administration centrale.
30. Dépenses diverses.

Monnaies et médailles.

31. Personnel.
32. Matériel.
33. Dépenses diverses.

Exercices clos et périmés.

34. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.
35. Dépenses des exercices clos.

Cour des comptes.

36. Personnel.
37. Matériel et dépenses diverses.

Service de trésorerie.

38. Frais de trésorerie.
39. Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances.

Service spécial de la fabrication des monnaies et des médailles.

(Chapitre unique.)

Budget spécial de la caisse d'amortissement.

1. Annuités diverses.
2. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.
3. Sommes à employer en rachat de rentes.

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Dépenses du ministère de la guerre.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

2. Matériel de l'administration centrale.
3. Dépôt général de la guerre.
4. États-majors.
5. Gendarmerie.
6. Solde et prestations en nature.
7. Habillement et campement.
8. Lits militaires.
9. Transports généraux.
10. Recrutement et réserve.
11. Garde nationale mobile.
12. Justice militaire.
13. Remonte générale et harnachement.
14. Établissements et matériel de l'artillerie.
15. Établissements et matériel du génie.
16. Écoles impériales militaires.
17. Invalides de la guerre.
18. Solde de non-activité, solde et traitement de réforme.
19. Secours.
20. Dépenses secrètes.
21. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.
22. Dépenses des exercices clos.

Caisse de la dotation de l'armée.

(Chapitre unique.)

Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.

1. Administration centrale. — Personnel.
2. Administration centrale. — Matériel.
3. Expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses.
4. Administration provinciale.
5. Prisons.
6. Service télégraphique.
7. Commandement et administration des populations arabes.
8. Services financiers.
9. Services maritime et sanitaire.
10. Colonisation.
11. Topographie.
12. Travaux publics.
13. Dépenses secrètes.
14. Dépenses des exercices périmés.
15. Dépenses des exercices clos.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Service général.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
2. Matériel de l'administration centrale.
3. Dépôt des cartes et plans de la marine.
4. États-majors et équipages à terre et à la mer. (*Personnel naviguant.*)
5. Troupes.
6. Corps entretenus et agents divers. (*Personnel non naviguant.*)
7. Maistrance, gardiennage et surveillance.
8. Hôpitaux.
9. Vivres.
10. Salaires d'ouvriers.
11. Approvisionnements généraux de la flotte .... { 1re partie. — Constructions navales. / 2e partie. — Artillerie. }
12. Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

13. Poudres.
14. Justice maritime.
15. École navale, boursiers et pupilles de la marine.
16. Frais généraux d'impression et achat de livres.
17. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage; dépenses diverses et ostréiculture.
18. Traitements temporaires.
19. Chiourmes.

Service colonial.

20. Personnel civil et militaire aux colonies.
21. Matériel civil et militaire aux colonies.
22. Service pénitentiaire.
23. Subvention au service local des colonies.
24. Dépenses des exercices périmés.
25. Dépenses des exercices clos.

Caisse des invalides de la marine.

(Chapitre unique.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
2. Matériel de l'administration centrale.
3. Inspecteurs généraux de l'instruction publique.
4. Services généraux de l'instruction publique.
5. Administration académique.
6. École normale supérieure.
7. Facultés.
8. Bibliothèque de l'Université.
9. Encouragements aux membres du corps enseignant et souscription aux ouvrages classiques.
10. Institut impérial de France.
11. Académie de médecine.
12. Collége de France.
13. Muséum d'histoire naturelle.
14. Établissements astronomiques.
15. École des langues orientales vivantes; bibliothèque et musée d'Alger.
16. École des chartes.
17. École d'Athènes.
18. Bibliothèque impériale. (*Dépenses ordinaires.*)
19. Bibliothèque impériale. (*Confection de catalogues.*)
20. Bibliothèques publiques.
21. Sociétés savantes.
22. Subvention au Journal des savants.
23. Souscriptions scientifiques et littéraires.
24. Encouragements aux savants et gens de lettres.
25. Voyages et missions scientifiques.
26. Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France.
27. Frais généraux de l'instruction secondaire.
28. Lycées impériaux et colléges communaux.
29. Bourses impériales et dégrèvements.
30. Inspection des écoles primaires.
31. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.
32. Dépenses des exercices clos.
33. Dépenses des exercices périmés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.

3. Frais généraux, secours, etc.
4. Écoles impériales vétérinaires.
5. Encouragements à l'agriculture et au drainage; enseignement professionnel.
6. Conservatoire et écoles des arts et métiers.
7. Encouragements aux manufactures et au commerce.
8. Subvention à la caisse d'assurance en cas d'accidents créée par la loi du 11 juillet 1868.
9. Encouragements aux pêches maritimes.
10. Poids et mesures.
11. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.
12. Établissements et service sanitaires.
13. Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.
14. Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.
15. Dépenses d'exercices clos.
16. Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance.

École centrale des arts et manufactures.

(Chapitre unique.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.
3. Personnel du corps des ponts et chaussées.
4. Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.
5. Personnel du corps des mines; enseignement et écoles.
6. Personnel des gardes-mines.
7. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.
8. Personnel des agents attachés à la surveillance de la pêche fluviale.
9. Frais généraux, secours, etc.
10. Établissements thermaux appartenant à l'État.
11. Routes et ponts. (*Travaux ordinaires.*)
12. Navigation intérieure. (Rivières.) (*Travaux ordinaires.*)
13. Navigation intérieure. (Canaux.) (*Travaux ordinaires.*)
14. Ports maritimes, phares et fanaux. (*Travaux ordinaires.*)
15. Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.
16. Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions.
17. Matériel des mines.
18. Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.
19. Dépenses d'exercices clos.
20. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.
2. Matériel de l'administration centrale.
3. Personnel des archives de l'Empire.
4. Matériel des archives de l'Empire.
5. Asile de Saverne. (*Service intérieur.*)
6. Établissements des beaux-arts.
7. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.
8. Fête du 15 août.
9. Exposition des œuvres des artistes vivants.
10. Théâtres impériaux, subventions, etc.
11. Souscriptions.
12. Encouragements et secours aux auteurs dramatiques, aux artistes, etc.
13. Monuments historiques.

14. Personnel des bâtiments civils.
15. Entretien des bâtiments civils.
16. Constructions et grosses réparations.
17. Haras et dépôts d'étalons.
18. Remonte des haras et encouragements.
19. Dépenses des exercices périmés.
20. Dépenses des exercices clos.

Légion d'honneur.

(Chapitre unique.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration des contributions directes.

§ 1er. — *Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.*

40. Personnel.
41. Dépenses diverses.

§ 2. — *Cadastre.*

42. Frais d'arpentage et d'expertise. — Dépenses à la charge du budget de l'État.
43. Frais de mutations cadastrales.

§ 3. — *Frais de perception des contributions directes et autres taxes.*

44. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.
45. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

46. Personnel.
47. Matériel.
48. Dépenses diverses.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Service administratif et de surveillance dans les départements.

49. Personnel.
50. Matériel.
51. Dépenses diverses.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

52. Personnel.
53. Matériel.
54. Dépenses diverses.
55. Dépenses du service des douanes en Algérie.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

56. Personnel.
57. Matériel.
58. Dépenses diverses.
59. Avances recouvrables.

ADMINISTRATION DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (TABACS ET POUDRES À FEU.)

Frais de régie et d'exploitation dans les départements.

60. Personnel.
61. Matériel.
62. Dépenses diverses.
63. Avances recouvrables.
64. Achats et transports.
65. Dépenses du service des tabacs en Algérie.

ADMINISTRATION DES POSTES.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

66. Personnel.
67. Matériel.
68. Dépenses diverses.
69. Subventions.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

70. Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles.
71. Remboursements sur produits indirects et divers.
72. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.
73. Primes à l'exportation de marchandises.
74. Escomptes sur divers droits.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Service départemental.

1. Dépenses ordinaires.
2. Dépenses extraordinaires.

Service du Journal officiel.

3. Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires départementales et communales.

1. Rôles spéciaux. — Impression et confection.

2. Avertissements. — Impression et expédition.
3. Frais de distribution du premier avertissement.
4. Frais d'arpentage et d'expertise. (*Cadastre.*)
5. Restitutions et non-valeurs. (*Contributions directes.*)

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.

1. Administration centrale.
2. Colonisation et topographie.
3. Travaux publics.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux.
2. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.
2. Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1. Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés.
2. Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.

Vu pour être annexé au sénatus-consulte portant modification des articles 8, 13, 24 (§ 2), 26, 40, 42 (§ 5), 43 (§ 1er), 44 de la Constitution, des articles 2 et 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et de l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

Le Président du Sénat,

Signé E. ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, Gal Cte DE LA RUË, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé au sénatus-consulte du 8 septembre 1869.

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,152. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Desmazières* (*Édouard-Bernard-Albéric*), propriétaire, né le 25 décembre 1811, à Lille (Nord),

Et M. *Desmazières* (*Raoul-Jacques-Michel-Édouard-Marie*), né le 16 mai 1847, à Paris, demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Marchand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desmazières-Marchand*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Mai 1869.*)

N° 17,153. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pellissier de Féligonde* (*Marie-Hypolite*), capitaine adjudant-major au deuxième régiment de lanciers, né le 26 mai 1829, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Anjony*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pellissier de Féligonde d'Anjony*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mai 1869.*)

N° 17,154. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Mengin* (*Félix-Adolphe*), propriétaire, né à Paris, le 21 mars 1834, demeurant à Paris-Batignolles, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Medu*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mengin-Meda*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Juin 1869.*)

N° 17,155. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Rouland*, sénateur, gouverneur de la banque de France, est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Saint-Cloud, 7 Juillet 1869.*)

N° 17,156. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Raimond* (*Henri-Jean-Antoine*), secrétaire du général adjudant général du palais des Tuileries, né le 18 avril 1834, à Paris, demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Hulin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Raimond-Hulin*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Juillet 1869.*)

N° 17,157. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé par décret du 22 septembre 1856 [1] pour la perception des droits de péage aux deux bacs de la Fosse à l'île Durand, touchant à l'île Gloriette, et du quai Moncousu à la prairie au Duc, sur la Loire, dans la ville de Nantes, est et demeure applicable au bac de la Fosse aux chantiers de construction de la prairie au Duc, dans ladite ville de Nantes, et allant de la rue de la Verrerie au canal Blanchard.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1869.*)

N° 17,158. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Sarrauste* (*Émile-Antoine-François-Joseph*), conseiller de préfecture, né le 2 juillet 1832, à la Capelle-del-Fraisse, arrondissement d'Aurillac (Cantal), demeurant à Aurillac,

M. *Sarrauste* (*Paul-François-Louis*), employé des postes, né le 21 février 1834, à la Capelle-del-Fraisse,

Et M. *Sarrauste* (*Isidore-François-Louis*), avocat, né le 30 janvier 1839, à la Capelle-del-Fraisse, demeurant à Aurillac,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Menthière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sarrauste de Menthière.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 31 Juillet 1869.*)

N° 17,159. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lantenois* (*Ange-Marie-Prosper-Édouard*), licencié en droit, ancien chef du cabinet du préfet du Loiret, né le 31 juillet 1844, à Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), demeurant à Paris,

Et M. *Lantenois* (*Marie-Emmanuel-Antoine-Georges*), élève de l'école centrale, né le 17 février 1847, audit Tournan, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Chandepie de Boiviers*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lantenois-Chandepie de Boiviers.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du

[1] Bull. 436, n° 4088.

présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 11 Août 1869.*)

N° 17,160. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section des Artigues, composée des deux territoires circonscrits par un liséré violet sur le plan ci-annexé, est distraite, savoir : la partie colorée en jaune brique, de la commune de Lussac, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et la partie colorée en rose, de la commune de Montagne, même canton. Ces territoires formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Artigues et qui en portera le nom.

2. La limite entre la commune des Artigues et les communes de Lussac et de Montagne, est établie conformément au tracé de la ligne colorée en violet audit plan. (*Saint-Cloud, 14 Août 1869.*)

N° 17,161. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Bazas (Gironde), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre. (*Saint-Cloud, 14 Août 1869.*)

N° 17,162. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Boulanger* (*Marie-Henry-Albert*), sous-chef de bureau au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, né à Rome, d'un père français, le 7 février 1830, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Cavé*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boulanger-Cavé*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 21 Août 1869.*)

N° 17,163. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 24 février 1864, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance d'Évreux (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 2 juin 1866, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

3° L'ordonnance du 19 mars 1820, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (*Saint-Cloud, 21 Août 1869.*)

N° 17,164. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 4 février 1865, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Saint-Cloud, 21 Août 1869.*)

N° 17,165. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme secrétaire général du ministère de la justice et des cultes M. *Greffier*, directeur des affaires civiles au même ministère, en remplacement de M. *Lenormant*, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation. (*Saint-Cloud, 21 Août 1869.*)

N° 17,166. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Greffier*, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes, est nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Lenormant*, nommé conseiller à la cour de cassation. (*Saint-Cloud, 28 Août 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1743.

N° 17,167. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention additionnelle à la Convention du 18 juillet 1867, pour l'établissement d'un Chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebrück, conclue, le 1er juillet 1869, entre la France et la Prusse.*

Du 24 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention du 18 juillet 1867 (1), pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück, ayant été conclue, le 1er juillet 1869, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 9 août 1869, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant déterminer, en exécution de l'article 2 de la Convention conclue, le 18 juillet 1867, pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück, le point de jonction des deux sections française et prussienne dudit chemin de fer et les conditions de leur raccordement sur le pont à construire sur la Sarre, à la limite des deux États, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle audit Arrangement, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix*,

(1) Bull. 1531, n° 15,515.

marquis *de la Valette*, sénateur, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Aigle noir de Prusse, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Évrard*, comte *de Solms-Sonnewalde*, commandeur de l'ordre royal de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., chargé d'affaires de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le pont du chemin de fer, près de Sarreguemines, traversera la Sarre et la frontière des deux États, conformément aux dispositions de la feuille de dessin A, et sera construit conformément aux indications de détail des feuilles B, C, D, E et F ci-jointes et visées pour être annexées à la présente Convention.

Des chambres de mines seront ménagées dans la culée française et dans la première pile du pont, conformément aux dispositions indiquées sur la feuille de dessin E (la feuille E est en deux parties désignées par les lettres E et E'). De même, vers la rive prussienne, des chambres de mines seront ménagées dans la troisième pile du pont, conformément aux dispositions indiquées sur la feuille de dessin F.

Il sera établi sur trente mètres (95 pieds 1/2) de longueur, du couronnement du mur du chemin de halage de la rive française à la rencontre du pont, une banquette de sûreté en maçonnerie de 0m,30 de hauteur (1 pied), et les enrochements de la culée gauche, ainsi que ceux de la première pile à la suite, seront dérasés jusqu'à deux mètres (6 pieds 4 pouces 47) sous le plan d'eau de l'étiage normal.

La feuille de dessin A comprend :

Le plan d'ensemble et le profil en long du raccordement des chemins de fer de Sarrebrück à Sarreguemines et de Thionville à Niederbronn.

Au plan sont figurées quatre bornes, nos I, II, III et IV, qui ont été établies sur le terrain pour déterminer d'une manière invariable le point de raccordement des deux lignes, ainsi que celui où la ligne de Sarrebrück à Sarreguemines traverse la frontière des deux États.

La borne n° I est placée sur l'axe même du chemin de fer de Thionville à Niederbronn, à 46m,05 (12,227°), du côté de Sarreguemines, de l'axe du ponceau établi pour l'écoulement des eaux du ravin de Himmelsberg.

La borne n° II a été posée sur le même alignement, du côté de Thionville, et à 200m,035 (53°,1445) de la borne n° I.

La borne n° III a été établie à 40^{m},035 (10,63°) de la borne n° II, sur un alignement faisant avec le précédent un angle, du côté de la Sarre, de 148° 15′ 45″.

La borne n° IV a été établie, sur la rive droite de la Sarre, à 132^{m},309 (35,13°) de la borne n° III, sur un alignement perpendiculaire au cours de la Sarre et qui faisait avec celui déterminé par les bornes II et III un angle de 130° 16′ 15″; la rive gauche de la rivière se trouve à 74^{m}18 (19,695°) de la borne n° III; la rive droite se trouve à 4^{m},649 (1,2345°) de la borne n° IV, et la limite des deux États se trouve au milieu de la rivière, c'est-à-dire à 26^{m},74 (7,1°) de chacune des deux rives.

Les bornes n^{os} I, II, III et IV, repérées par rapport au niveau de la mer à Amsterdam, sont établies aux altitudes suivantes :

La borne n° I, à 206^{m},335 (657′ 43) au-dessus du niveau de la mer, soit à 0^{m},20 (7″ 64) en contre-bas du rail du chemin de fer de Thionville à Niederbronn, au droit de ladite borne n° I;

La borne n° II, à 211^{m},70 (674′ 56) au-dessus du niveau de la mer;

La borne n° III, à 206^{m},002 (656′ 37) au-dessus du niveau de la mer;

La borne n° IV, à 194^{m},025 (618′ 21) au-dessus du niveau de la mer.

Le point de raccordement de la ligne prussienne avec la ligne française est situé en plan à 290^{m},25 (77,066°) de la frontière et à un mètre (3′ 2″ 23) vers Sarreguemines de la borne n° I, et en altitude, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, à 0^{m},20 (7″ 64) au-dessus de la borne n° I.

D'après le profil en long, la ligne prussienne se prolongera en palier sur 150^{m},07 (39°,8) à partir du point de raccordement; ce palier sera suivi d'une pente de 1/240, qui s'étendra sur toute la longueur du passage des deux ponts projetés, tant sur la route impériale de Sarreguemines à Sarrebrück que sur la rivière de Sarre.

2. Une passerelle pour piétons sera annexée à la travée métallique du pont du chemin de fer, conformément aux indications des trois feuilles de dessin B, C et D précitées, comprenant, savoir :

La feuille B, les plans et l'élévation du pont et de la passerelle projetés sur la Sarre;

La feuille C, la coupe en long sur l'axe du pont, et les coupe, plan et élévation des piles et culées de cet ouvrage;

Enfin la feuille D, les plan, coupe et élévation du tablier métallique et des garde-corps de la passerelle, ainsi que les détails des fers.

Cette passerelle régnera tout le long de la tête d'amont du pont de la Sarre et de la culée évidée commune à cet ouvrage et au passage inférieur de la route impériale de Sarreguemines à Sarrebrück.

Elle aura une largeur de passage de 2^{m} (6′ 4″ 47).

Les accès seront assurés :

Du côté de la France,

Par un escalier de deux mètres (6′ 4″ 47) de largeur, lequel aura son origine sur le trottoir de droite de la route impériale ;

Et du côté de la Prusse,

Par une rampe également de 2m (6′ 4″ 47) de largeur à établir dans le talus d'amont du chemin de fer, suivant une inclinaison de 1/10.

3. La circulation sur la passerelle sera libre et gratuite, sans distinction de nationalité.

La somme de vingt-deux mille cinq cents francs (22,500f) ou six mille thalers (6,000th) nécessaire pour l'exécution de cet ouvrage, conformément à l'avant-projet estimatif, sera payée par les Gouvernements français et prussien dans la proportion de neuf (9) à treize (13), soit neuf mille deux cent cinq francs (9,205f) ou deux mille quatre cent cinquante-quatre thalers six onzièmes (2,454th 6/11) pour la France, et treize mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (13,295f) ou trois mille cinq cent quarante-cinq thalers cinq onzièmes (3,545th 5/11) pour la Prusse.

Il reste d'ailleurs entendu que si, contre toute attente, il se produisait une différence en plus ou en moins, elle serait partagée dans la même proportion.

Il est également entendu que le Gouvernement prussien se réserve de faire supporter une part des frais d'établissement de la passerelle par les communes intéressées de la rive droite de la Sarre.

4. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1869.

(*L. S.*) Signé La Valette.
(*L. S.*) Signé C. Solms.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,168. — *Décret impérial qui fait remise à l'administration des Domaines de plusieurs parcelles de la Forêt domaniale de Bondy et affecte au service des Manufactures de l'État une parcelle de la même forêt.*

Du 7 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu le décret du 17 juin 1865 [1], portant organisation du service des poudres et salpêtres;

Vu le projet relatif à la création, à proximité de Paris, d'un nouvel établissement pour la fabrication des poudres de commerce;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 [2], relative à l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu le décret du 22 janvier 1852 [3], prononçant le retour à l'État de divers immeubles et l'affectation de leurs produits à des dotations particulières;

Vu le décret du 27 décembre 1865, qui a affecté au département de la guerre deux parcelles de la forêt domaniale de Bondy pour le nouvel établissement des poudres de commerce;

Vu la décision du ministre de la guerre du 29 décembre 1865, qui a fait remise de ces parcelles au service des manufactures de l'État;

Considérant qu'il importe d'assurer la fabrication des poudres de commerce en lui affectant un terrain plus propre à la création d'un nouvel établissement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les parcelles de la forêt domaniale de Bondy, d'une superficie totale de cent quatre-vingt-deux mille douze mètres, affectées au service des manufactures de l'État, seront remises à l'administration des domaines pour être aliénées.

2. Une parcelle de la même forêt, d'une superficie de deux cent vingt-cinq mille mètres et désignée par les lettres L, M, N, O au plan ci-annexé, est affectée au service des manufactures de l'État, en remplacement des parcelles ci-dessus, qui sont d'une valeur égale.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du ministère d'État et des finances,

Signé La Valette.

[1] XIe série, Bull. 1341, n° 13,779.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

[3] Xe série, Bull. 481, n° 3541.

N° 17,169. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte au service des Manufactures de l'État une parcelle de la Forêt domaniale de Bondy.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 juin 1865 [1], portant organisation du service des poudres et salpêtres;
Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 [2], relative à l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;
Vu le décret du 22 janvier 1852 [3], prononçant le retour à l'État de divers immeubles et l'affectation de leurs produits à des dotations particulières;
Vu le décret du 7 août 1867 [4], qui a affecté à la construction de la poudrerie de Sevran une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent vingt-cinq mille mètres carrés;
Vu le projet relatif à cette construction;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La parcelle de la forêt domaniale de Bondy teintée en vert sur le plan ci-joint, et d'une superficie de quatre mille neuf cent soixante-quatorze mètres carrés, est affectée au service des manufactures de l'État.

2. Cette affectation aura lieu à la charge, par le service des manufactures, de payer une somme équivalente au prix dudit terrain, estimé trois mille sept cent trente francs cinquante centimes, à raison de soixante-quinze centimes le mètre carré.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] XIe série, Bull. 1341, n° 13,729.
[2] Xe série, Bull. 481, n° 3541.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull 234, n° 4853
[4] Voir ci-dessus, n° 17,168.

N° 17,170. — *Décret impérial portant répartition, par Chapitres, entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère de l'Agriculture et du Commerce, des Crédits attribués par les lois de finances de 1869 au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu les lois de finances des 2 août 1868 et 8 mai 1869, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869, et déterminant les crédits attribués au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu nos décrets des 12 septembre 1868 [1] et 2 juin 1869 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits ci-dessus fixés;

Vu notre décret du 17 juillet 1869 [3], prononçant le rétablissement du ministère de l'agriculture et du commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits attribués au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par les lois de finances de l'exercice 1869, et répartis par chapitres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par nos décrets des 12 septembre 1868 et 2 juin 1869, sont répartis entre le ministère des travaux publics et celui de l'agriculture et du commerce, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département des travaux publics, au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. Gressier.

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1717, n° 16,962.
[3] Bull. 1730, n° 17,043.

État de répartition des crédits inscrits au budget de 1869 du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, entre les deux ministères des travaux publics et de l'agriculture et du commerce.

SECTIONS.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS législatifs.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE et commerce.
		BUDGET ORDINAIRE.			
1re SECTION. — Administration centrale.	Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,126,950f	702,950f	(a) 424,000f
	II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale..........................	220,000	200,000	(a) 20,000
2e SECTION. — Personnel des services des travaux publics.	III.	Personnel du corps des ponts et chaussées	4,033,600	4,033,600	»
	IV.	Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées....................	4,300,000	4,300,000	»
	V.	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles...........	866,100	866,100	»
	VI.	Personnel des gardes-mines.......	189,700	189,700	»
	VII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime........	277,500	277,500	»
	VIII.	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale..	318,053	318,053	»
	IX.	Frais généraux, secours, etc......	80,000	80,000	»
3e SECTION. — Agriculture.	X.	Écoles impériales vétérinaires......	656,500	»	656,500
	XI.	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.	3,272,000	»	3,272,000
4e SECTION. — Commerce. Industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de St-Domingue et autres.	XII.	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,402,700	»	1,402,700
	XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce...............	466,900	»	466,900
	XIII *bis*.	Subvention à la caisse d'assurance en cas d'accident créée par la loi du 11 juillet 1868..............	1,000,000	»	1,000,000
	XIV.	Encouragements aux pêches maritimes........................	2,700,000	»	2,700,000
	XV.	Poids et mesures.................	1,030,000	»	1,030,000
	XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État......	223,500	40,000	183,500
	XVII.	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.......	40,000	»	40,000
	XVIII.	Établissements et service sanitaires.	330,000	»	330,000
	XIX.	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc..................	250,000	»	250,000
	XX.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.......	505,000	»	505,000
5e SECTION. — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).......................	33,000,000	33,000,000	»
	XXII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)...........	5,725,000	5,725,000	»
	XXIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)...........	5,400,000	5,400,000	»
	XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)..........	5,500,000	5,500,000	»
	XXV.	Études et subventions pour travaux			

(a) Une forte part des dépenses ayant été faite jusqu'ici par le ministère unique, la somme de 20,000 fr. représente aussi exactement que possible les dépenses de matériel à faire par le nouveau ministère, sauf les dépenses d'entretien et de réparations des bâtiments, qui seront faites par le ministère des travaux publics.

SECTIONS.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS législatifs.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE et commerce.
5ᵉ SECTION. — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines. (Suite.)	XXVI.	d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage..........	600,000ᶠ	580,000ᶠ	20,000ᶠ
		Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et aux rachats de concessions................	100,000	100,000	»
	XXVII.	Matériel des mines..............	50,000	50,000	»
	XXVIII.	Dépenses d'exercices clos..........	»	»	»
7ᵉ SECTION. — Chemins de fer.	XXIX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer....	18,272,500	18,272,500	»
			91,936,003	79,635,403	12,300,600

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

SECTIONS.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS législatifs.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE et commerce.
	Iᵉʳ.	Contrôle et surveillance des chemins de fer....................	2,345,000ᶠ	2,345,000ᶠ	»
	II.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.	2,170,000	»	2,170,000ᶠ
	III.	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers..........	96,900	58,700	38,200
			4,611,900	2,403,700	2,208,200

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

SECTIONS.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS législatifs.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE et commerce.
6ᵉ SECTION. — Routes et ponts. Canaux, rivières et ports. Travaux agricoles et autres.	Iᵉʳ.	Établissement thermal d'Aix.......	109,900ᶠ	109,900ᶠ	»
	Iᵉʳ *bis*.	Établissement thermal de Bourbonne........................	190,000	190,000	»
	II.	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire.......................	50,000	42,400	7,600ᶠ
	II *bis*.	Établissement d'un petit lazaret au Havre.......................	38,500	»	38,500
	III.	Lacunes des routes impériales.....	4,400,000	4,400,000	»
	IV.	Rectification des routes impériales..	3,000,000	3,000,000	»
	V.	Nouvelles routes impériales de la Corse.......................	800,000	800,000	»
	VI.	Routes forestières de la Corse......	300,000	300,000	»
	VII.	Construction de ponts	3,000,000	3,000,000	»
	XII.	Travaux d'amélioration agricole...	4,972,850	4,972,850	»
	XIII.	Assainissement des marais communaux.........................	100,000	100,000	»
	XIV.	Drainage.........................	80,000	46,000	34,000
	XV.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France..........	52,500	52,500	»
7ᵉ SECTION. — Chemins de fer.	XVI.	Travaux exécutés par l'État	4,200,000	4,200,000	»
	XVII.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer..	6,000,000	6,000,000	»
	XVIII.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local.................	3,800,000	3,800,000	»
			31,093,750	31,013,650	80,100

BUDGET DE L'EMPRUNT.

SECTIONS.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS législatifs.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE et commerce.
6ᵉ SECTION. — Routes et ponts. Canaux, rivières et ports. Travaux agricoles et autres.	Iᵉʳ.	Amélioration de rivières..........	15,000,000ᶠ	15,000,000ᶠ	»
	II.	Établissement de canaux de navigation	8,000,000	8,000,000	»
	III.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.......	15,000,000	15,000,000	»
	IV.	Inondations......................	3,900,000	3,900,000	»
	V.	Travaux d'amélioration agricole...	27,150	27,150	»
			41,927,150	41,927,150	»

SECTIONS.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS législatifs.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE et commerce.
		BUDGET ANNEXE.			
		ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.			
	1er.	Personnel.	325,856f	»	325,856f
	II.	Matériel.	96,000	»	96,000
	III.	Versement à la réserve.	67,144	»	67,144
			489,000	»	489,000

Arrêté par le ministre secrétaire d'État des travaux publics.

Paris, le 14 Août 1869.

Signé E. GRESSIER.

N° 17,171. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant que le service des Mines reste chargé, sous la direction du Ministre des Travaux publics, de la police et de la surveillance des Établissements thermaux, en ce qui concerne la recherche, le captage et l'aménagement des Sources d'eaux minérales, etc.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret en date du 17 juillet 1869 (1), qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État des travaux publics et de l'agriculture et du commerce,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service des mines reste chargé, sous la direction du ministre des travaux publics, et conformément à la loi du 14 juillet 1856 et aux décrets des 8 septembre 1856 (2) et 28 janvier 1860 (3), de la police et de la surveillance des établissements thermaux, en ce qui concerne la recherche, le captage et l'aménagement des sources d'eaux minérales; de l'instruction des demandes en autorisation, en déclaration d'intérêt public et en fixation des périmètres de protection desdites sources; de la direction des travaux de construction et d'entretien sur les sources des établissements thermaux de l'État; de la constatation des recettes et dépenses des établissements exploités par l'industrie privée, et du calcul des frais d'inspection à mettre à la charge de ces établissements.

(1) Bull. 1730, n° 17,043.
(2) Bull. 428, n° 4017.
(3) Bull. 772, n° 7331.

Le ministre de l'agriculture et du commerce sera toujours, avant toute décision, consulté sur le résultat de l'instruction des affaires dans lesquelles l'intérêt médical est mêlé à celui de la conservation et du bon emploi des eaux thermales.

Un règlement concerté entre le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics déterminera le mode d'instruction et d'examen des affaires énoncées au paragraphe ci-dessus.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,172. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Godillot *à établir une Salle de Ventes publiques dans la cour du Magasin général dont il est permissionnaire à Paris, boulevard Bourdon.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre décret, en date du 25 août 1867 [1], autorisant le sieur *Godillot* à exploiter un magasin général dans les locaux des greniers de réserve situés à Paris, boulevard Bourdon;

Vu la demande du sieur *Godillot*, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques qui serait édifiée dans la cour dudit magasin général donnant sur le boulevard Morland, et le plan à l'appui;

Vu les avis de la chambre de commerce de Paris, du tribunal de commerce et du préfet de la Seine;

Vu la loi du 28 mai 1858 et notre décret du 12 mars 1859 [2];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Godillot*, permissionnaire du magasin général établi dans les greniers de réserve situés à Paris, boulevard Bourdon,

[1] Bull. 1528, n° 15,483.

[2] Bull. 673, n° 6304.

est autorisé à ouvrir une salle de ventes publiques dans ledit magasin général, dans la partie désignée au plan ci-dessus visé, et conformément audit plan, qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de l'Empire français.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,173. — *Décret impérial portant qu'à partir du 1er janvier 1870 les Receveurs des communes n'auront droit à aucune remise sur les opérations d'encaissement des Subventions allouées aux communes par l'État et les départements pour l'achèvement des Chemins vicinaux, par application de la loi du 11 juillet 1868.*

Du 18 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 17 avril [1] et 23 mai 1839 [2], concernant la fixation du tarif des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance;

L'avis de notre ministre des finances, en date du 13 août 1869,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1870, les receveurs des communes n'auront droit à aucune remise sur les opérations d'encaissement des subventions allouées aux communes par l'État et les départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, par application de la loi du 11 juillet 1868.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

[1] IXe série, Bull. 647, n° 7927.

[2] IXe série, Bull. 649, n° 7947.

N° 17,174. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 21 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 août 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869 (*Budget extraordinaire*), un crédit de cent vingt-six mille francs (126,000f).

Cette somme de cent vingt-six mille francs (126,000f) est répartie de la manière suivante entre les chapitres du budget extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. iv.	Rectification des routes impériales	10,000f
——— viii.	Amélioration de rivières	115,000
——— xi.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	1,000
	Somme égale au montant du crédit	126,000

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

(1) Bull. 1640, n° 16,353. (2) Bull. 440, n° 4110.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE IV. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Oise.	Construction d'un pont sous rails au passage de la route impériale n° 30 et du chemin de fer du Nord, à Breteuil. . .	10,000f
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Savoie (Haute-).	Construction du port des Marquisats, à Annecy.	5,000
Seine.	Travaux complémentaires du barrage de Suresnes.	5,000
	Travaux de rectification du quai de Javel et de construction d'un bas port au droit du quai.	100,000
Sèvres (Deux-).	Travaux extraordinaires de la Sèvre.	5,000
	TOTAL du chapitre VIII.	115,000
	CHAPITRE XI. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Pas-de-Calais.	Construction d'un brise-lames au sud du port du Portel. . . .	1,000

RÉCAPITULATION.

CHAP. IV.	Rectification des routes impériales.	10,000f
—— VIII.	Amélioration de rivières.	115,000
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes. .	1,000
	TOTAL.	126,000

N° 17,175. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'adjudication passée, le 9 juillet 1869, pour la concession du Chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan.*

Du 21 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1868, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, et notamment l'article 6, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est « autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer, en vue de l'exécution du « chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, une subvention qui « ne pourra pas excéder treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f).

« Seront déduites de la somme ci-dessus les subventions qui pourront « être offertes par les départements, les communes et les propriétaires inté« ressés; »

Vu notre décret du 7 avril 1869 [1], portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin de fer susénoncé, et que le rabais portera sur le maximum ci-dessus de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution dudit chemin de fer;

Vu le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu la soumission des sieurs *André Lebon* et *Édouard Otlet*, en date du 9 juillet 1869;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 juillet 1869, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs *André Lebon* et *Édouard Otlet* sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan, moyennant le rabais de cinq millions cinquante-cinq mille francs (5,055,000f) sur le chiffre de la subvention à fournir par l'État exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 7 avril 1869 que du cahier des charges y annexé. En conséquence, la subvention demeure fixée à huit millions quatre cent quarante-cinq mille francs (8,445,000f).

Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnée resteront annexés au présent décret.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme.

3. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète libération.

4. Les subventions qui pourront être fournies par les départements, les communes et les propriétaires intéressés seront versées au trésor à titre de fonds de concours et affectées jusqu'à due concurrence au payement des termes ou des annuités dues par l'État à la compagnie concessionnaire.

[1] Bull. 1700, n° 16 828.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Procès-verbal de l'adjudication passée en l'hôtel du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan.

Le 9 juillet 1869, à midi, conformément à l'avis publié au Journal officiel du 26 juin 1869,

Nous, président de la section des travaux publics au Conseil d'État, agissant en vertu de la délégation de Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, assisté de :

MM. *Denière*, président de la chambre de commerce de Paris;
de Boureuille, conseiller d'État, secrétaire général du ministère;
de Franqueville, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer;
Collart-Dutilleul, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
Piérard, inspecteur général des mines;
Langlois de Neuville, chef de la division des études et travaux de chemins de fer, secrétaire de la commission;

Nous sommes rendu dans l'une des salles du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour procéder à l'adjudication de la concession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan, entre les six compagnies précédemment admises à concourir.

Conformément à notre invitation, le secrétaire a donné lecture : 1° de l'avis inséré dans le Journal officiel du 26 juin 1869; 2° de l'article 27 du cahier des charges concernant l'exécution des travaux.

Nous avons ensuite invité chacune des compagnies admises à concourir à nous remettre sa soumission et à justifier de la réalisation du dépôt de garantie.

Un paquet nous ayant été remis par chacune desdites compagnies, nous avons immédiatement donné connaissance des récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, et, après avoir constaté que chacune des compagnies avait effectué un dépôt de garantie égal à six cent cinquante mille francs (650,000f), nous les avons déclarées toutes les six définitivement admises à l'adjudication.

Puis nous avons procédé à l'ouverture des soumissions et nous avons donné lecture :

1° De la soumission de MM. *Malou* et *Stoclet*, agissant au nom de la société anonyme des chemins de fer de la Lorraine;

2° De la soumission de MM. *Gustave de Bussière*, *Thenré* fils et *Donon*, agissant au nom de la société financière;

3° De la soumission de MM. *Émile Erlanger* et compagnie, banquiers, à Paris;

4° De la soumission de MM. le comte *Amédée de Besenval*, le vicomte *de Vautier*, *Charles Cailloué*, le marquis *Renaud d'Allen*, *Victor Foriel de Bischop*, le baron *Jules Sichel de Meer Dervoort*, le vicomte *de Crésolles*, le comte *Léopold de Besenval*, *Ernest de Chabot*, *Alfred Depoisson*, *Jacques Courtines*;

5° De la soumission de MM. *J. Bucheron* et *W. A. Michaël*;

6° De la soumission de MM. *André Lebon* et *Édouard Otlet*.

L'adjudication a donné les résultats suivants :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS des soumissionnaires.	CHIFFRE de la subvention demandée.	PIÈCES JUSTIFICATIVES REMISES.
1.	MM. Malou et Stoclet............	9,890,000f	Récépissé constatant la réalisation d'un dépôt de garantie de 650,000 francs.
2.	MM. G. de Bussière, Thenré fils et Donon..........................	10,498,950	*Idem.*
3.	MM. Ém. Erlanger et compagnie, banquiers, à Paris............	12,500,000	*Idem.*
4.	MM. le comte A. de Besenval, le vicomte de Vautier et consorts..	9,400,000	*Idem.*
5.	MM. J. Bucheron et W. A. Michaël.	11,200,000	*Idem.*
6.	MM. A. Lebon et Éd. Otlet........	8,445,000	*Idem.*

MM. *André Lebon* et *Édouard Otlet* ayant offert, sur le chiffre de la subvention à fournir par l'État, un rabais supérieur à celui qui a été proposé par les autres soumissionnaires, nous avons déclaré MM. *André Lebon* et *Édouard Otlet* adjudicataires du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan, aux clauses et conditions tant du décret du 7 avril 1869, relatif à la mise en adjudication dudit chemin, que du cahier des charges annexé à ce décret.

Nous avons déclaré d'ailleurs que la présente adjudication ne serait valable et définitive qu'après avoir été homologuée par décret de Sa Majesté l'Empereur.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de raison, les jour, mois et an ci-dessus indiqués, et nous avons signé avec les personnes ci-dessus dénommées et les adjudicataires.

Signé Léon Corundet.
Signé de Boureuille.
Signé E. Dutilleul. Signé Denière.
Signé E. Franqueville. Signé Ch. Piérard.
Signé Langlois de Neuville.

Les Adjudicataires,

Signé A. Lebon. Signé Éd. Otlet.

Nous soussignés *André Lebon* et *Édouard Otlet,* entrepreneurs de travaux publics à Bruxelles, rue de Berlaunont, n° 10, et à Lille, rue Basse, n° 15, faisant élection de domicile à Paris, rue de Lafayette, n° 11,

Après avoir pris connaissance du décret du 7 avril 1869, qui prescrit la mise en adjudication du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan, et du cahier des charges y annexé, ainsi que de l'arrêté du 15 mai suivant, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans le décret que dans le cahier des charges susénoncés, et consentons à ce que la subvention, dont le maximum est fixé à treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f), soit réduite d'une somme de cinq millions cinquante-cinq mille francs (5,055,000f), et demeure ainsi fixée à huit millions quatre cent quarante-cinq mille francs (8,445,000f).

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de six cent cinquante mille francs (650,000f), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 9 Juillet 1869.

Signé A. Lebon.
Signé Éd. Otlet.

N° 17,176. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1868.*

Du 1er Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du 27 novembre 1867 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les virements de crédits ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (3), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, concernant le service des traitements des exercices clos ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 août 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, aux chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de quatre cent huit mille quatre cent soixante-deux francs trente-sept centimes (408,462f 37c), savoir :

Chap. iii.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	274,370f 63c
—— vi.	Traitements de la médaille militaire	124,310 52
—— xv.	Prix de décorations, médailles, etc.	9,781 22
	Total	408,462 37

Cette somme est appliquée aux chapitres suivants des mêmes budget et exercice, savoir :

Chap. xiii.	Commissions aux trésoriers payeurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitution	7,781f 22c
—— xviii.	Frais de bureau de la commission chargée des réclamations des anciens militaires de la République et de l'Empire	2,000 00
—— xix.	(Nouveau chapitre.) Traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	274,370 63
—— xx.	(Nouveau chapitre.) Traitements de la médaille militaire des exercices clos	124,310 52
	Total égal	408,462 37

(1) Bull. 1547, n° 15,623.

(2) Bull. 440, n° 4110.

(3) Bull. 1045, n° 10,527.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1868.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,177. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de Toulon est autorisée à fonder deux nouvelles bourses d'externes en vue de l'enseignement spécial.

2. L'allocation nécessaire pour l'entretien de ces bourses sera portée au budget annuel de la ville.

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les conditions déterminées pour les trente bourses créées par le décret du 25 mars 1868[1]. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1869.*)

N° 17,178. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Clicquot* (*Louis-Henri*), colonel du premier chasseurs d'Afrique, né le 14 mai 1817, à Vernon (Eure), en garnison à Blidah (Algérie),

Et M. *Clicquot* (*Charles-Eugène*), capitaine commandant au sixième dragons, né le 1er janvier 1829, à Vernon (Eure), en garnison à Mostaganem (Algérie),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Mentque*, et à s'appeler, à l'avenir, *Clicquot de Mentque*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)

N° 17,179. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 24 septembre 1860, qui assigne dix-huit offices d'avoué

[1] Bull. 1586, n° 15,955.

au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

2° L'ordonnance du 12 septembre 1843, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° L'ordonnance du 26 janvier 1825, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

4° Le décret du 29 août 1863, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

5° Le décret du 28 avril 1869, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1744.

N° 17,180. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une Ligne télégraphique internationale entre le Continent européen et l'Amérique.*

Du 8 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique internationale entre le continent européen et l'Amérique, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 31 août 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, voulant faciliter l'établissement d'une ligne télégraphique internationale entre le continent européen et l'Amérique, et désirant assurer aux correspondances qui seront échangées sur cette ligne les avantages d'un régime uniforme et d'un tarif modéré, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, M. le chevalier *Marques Lisboa,* membre du conseil de Sa Majesté, grand dignitaire de son ordre impérial de la Rose, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Son Excellence le Président de la République d'Haïti, M. *Charles Haentjens,* chargé d'affaires de ladite République à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin Nigra,* grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte *de Païva,* pair du Royaume, grand-croix de l'ordre royal de la Conception de Villa-Viçosa, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes déclarent d'utilité internationale, et prennent, à ce titre, sous leur protection et leur garantie, sur leurs territoires respectifs, et sauf les cas de force majeure, la ligne de télégraphie transatlantique que M. *Pier Alberto Balestrini,* tant en son nom qu'en celui de la compagnie qu'il se propose de former à cet effet, s'engage à établir et à entretenir entre le continent européen et celui des deux Amériques.

2. Les États contractants s'engagent à ne pas couper ou détruire, en cas de guerre, les câbles immergés par M. *Pier Alberto Balestrini,* et à reconnaître la neutralité de la ligne télégraphique.

3. Sous la réserve de l'assentiment des diverses Puissances qui n'ont pas adhéré à la présente Convention, et sauf les modifications éventuelles qui pourraient être concertées entre les Gouvernements intéressés et la compagnie concessionnaire, la ligne partira de Lisbonne et de Cadix pour se détacher du continent européen au cap Saint-Vincent, passera par le littoral du Maroc, l'île de Madère et les Canaries, atterrira à Saint-Louis, à Gorée et au cap Vert, gagnera les îles du Cap-Vert, puis le cap Saint-Roque. Là, elle se bifurquera. D'une part, elle ira se réunir, à Bahia, au réseau brésilien; d'autre part, elle arrivera, après plusieurs atterrissages, sur la côte septentrionale du Brésil, à la Guyane française, touchera les Guyanes hollandaise et anglaise et rejoindra les Antilles. Elle passera alors par les îles de la Trinité, de Grenade, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Martinique, de Dominique, de la Guadeloupe, d'Antigoa, de Saint-Thomas, de Porto-Rico, de Santo-Domingo ou Haïti, de Cuba, et aboutira enfin à la Nouvelle-Orléans, dans la Louisiane.

4. Les États qui prennent part à la présente Convention donnent, à cet effet, à M. *Pier Alberto Balestrini* toutes les autorisations d'atterrissage nécessaires sur leurs territoires respectifs.

5. Les sections des câbles sous-marins aboutissant à la terre ferme, ainsi que les lignes terrestres, souterraines ou autres, destinées à relier ces câbles aux stations télégraphiques, sont placées sous la protection des lois de chaque État au même titre que les propriétés publiques et privées de cet État lui-même.

6. M. *Pier Alberto Balestrini*, ou la compagnie qu'il formera, est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration pour les travaux publics faits dans chaque État.

7. La durée de la concession pour l'exploitation du réseau qui fait l'objet de la présente Convention sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où l'Amérique aura été mise en communication avec l'Europe.

8. Les Puissances contractantes s'engagent, pendant le même temps, à n'autoriser l'atterrissage d'aucune autre ligne télégraphique sous-marine dans la direction indiquée par l'article 3 sur les côtes de leurs possessions atlantiques ci-dessus désignées.

9. Les règles à suivre pour l'admission, la transmission et la conservation des dépêches, les droits de priorité, le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes des dépêches, le mode de progression des taxes d'après le nombre des mots, seront, sauf modifications à concerter entre les États intéressés, celles établies sur le continent européen par les conventions qui sont actuellement en vigueur ou qui pourront intervenir ultérieurement entre les mêmes États.

10. La taxe de la dépêche simple entre l'Amérique et l'Europe, ainsi que pour les parcours intermédiaires, sera fixée par la compagnie concessionnaire, sans qu'elle puisse dépasser un maximum à déterminer par les Gouvernements contractants.

11. Chacun des Gouvernements intéressés aura le droit de faire surveiller à ses frais et sur son territoire, par ses agents particuliers, l'exécution des règles convenues pour l'établissement et l'exploitation du réseau transatlantique.

12. Les Gouvernements contractants exécuteront, après une entente préalable, les sondages qu'ils jugeront nécessaires pour effectuer la pose des câbles sous-marins sur le trajet indiqué par la compagnie. Ils s'engagent également à prêter l'assistance de leur marine à vapeur à la compagnie concessionnaire pour aider à la pose des câbles, sans toutefois que la compagnie puisse demander qu'il y ait plus de deux bâtiments simultanément employés à cette opération.

13. Une subvention est accordée en principe à M. *Pier Alberto Balestrini* ou à la compagnie qu'il représente. La nature, le mode et la quotité de cette subvention seront définitivement fixés par un Protocole dans lequel chacun des représentants des divers États contractants prendra les engagements spéciaux pour lesquels il aura reçu les pouvoirs nécessaires.

14. Les Puissances contractantes s'engagent à conclure avec M. *Balestrini* leurs traités spéciaux dans le délai d'un an, à partir de la ratification de la présente Convention.

15. La concession sera considérée comme nulle et non avenue si, dans le délai de trois années, à dater de l'échange des ratifications de la présente Convention, le service n'a pas été établi sur la première section de la ligne transatlantique et si le réseau entier n'est pas terminé dans le délai de cinq ans.

Toutefois, en cas de force majeure, le concessionnaire aura droit à la prolongation d'une année au moins de son privilége.

La concession faite à M. *Pier Alberto Balestrini* ou à la compagnie qu'il aura formée deviendra nulle de plein droit dans le cas où il surviendrait dans les communications télégraphiques entre l'Europe et l'Amérique une interruption de correspondance de plus d'une année.

La première section à établir sera celle du continent européen aux îles Canaries.

16. Les États qui n'ont pas pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 Mai 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé J. Marques Lisboa.
(*L. S.*) Signé C. Haentjens.
(*L. S.*) Signé Nigra.
(*L. S.*) Signé Païva.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,181. — *Décret impérial qui prescrit la publication du Protocole signé à la suite de la Convention du 16 mai 1864, pour l'établissement d'une Ligne télégraphique transatlantique.*

Du 8 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Aux termes de l'article 13 de la Convention signée, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique, un Protocole explicatif ayant été signé le même jour, ledit Protocole, dont la teneur suit, sera inséré au Bulletin des lois à la suite de ladite Convention :

L'article 13 d'une Convention signée cejourd'hui entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique, ayant stipulé que la nature, le mode et la quotité d'une subvention accordée pour l'établissement de cette ligne à M. *Pier Alberto Balestrini* seraient définitivement fixés par un Protocole dans lequel chacun des représentants des divers États contractants prendrait les engagements spéciaux pour lesquels il aurait reçu les pouvoirs nécessaires,

Les Gouvernements français, brésilien, haïtien, italien et portugais ont fait les déclarations suivantes par l'organe de leurs plénipotentiaires respectifs.

DÉCLARATION DE LA FRANCE.

« Le Gouvernement français s'engage, sous réserve de la sanction « du Corps législatif, à donner à l'entreprise de M. *Balestrini* une « subvention de quatre millions de francs. Le mode de payement de « cette subvention et les conditions auxquelles elle est accordée seront « déterminés dans le traité spécial à conclure avec M. *Balestrini*. »

DÉCLARATION DU BRÉSIL.

« Le plénipotentiaire du Brésil déclare qu'il signe la Convention « télégraphique sous les réserves qu'il a notifiées, le 20 avril dernier, « à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères et qu'il « résume ainsi qu'il suit :

« La disposition de l'article 2 relative à la neutralité de la ligne « s'appliquera au matériel et au personnel. Le Gouvernement bré-

« silien se réserve la faculté de suspendre éventuellement le service « dans le cas prévu par le paragraphe 35 de l'article 179 de la Cons- « titution.

« Le Gouvernement brésilien se réserve d'indiquer les points d'at- « terrissage et les stations à établir sur son territoire. La ligne concé- « dée à M. *Balestrini* ne dépassera pas le sud de Natal. Il n'y aura « pas de station à Maraca.

« Le plénipotentiaire brésilien déclare, en outre, que son Gouverne- « ment s'engage, sauf approbation législative, à accorder à M. *Bales-* « *trini* une subvention de trois millions de francs, moyennant l'ac- « complissement de diverses conditions arrêtées d'accord avec le « concessionnaire. »

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

« Le plénipotentiaire haïtien déclare que son Gouvernement se « réserve de faire connaître ultérieurement la nature, la quotité et le « mode de payement de la subvention qu'il se propose d'accorder au « concessionnaire. »

DÉCLARATION DE L'ITALIE.

« Le plénipotentiaire italien déclare qu'il est autorisé à signer la « Convention internationale sur la ligne télégraphique proposée par « M. *Balestrini*, en réservant toutefois :

« 1° La question de la quotité et du mode de subvention à accor- « der lorsque la ligne fonctionnera, ainsi que le cas de difficulté « pour l'exécution de l'article 12 du projet;

« 2° L'approbation du Parlement italien. »

DÉCLARATION DU PORTUGAL.

« Le Gouvernement portugais s'engage, sauf l'approbation des « Chambres, à accorder à M. *Pier Alberto Balestrini*, concessionnaire « de la ligne télégraphique transatlantique, une subvention de deux « millions de francs, payable par cinquièmes de la manière suivante :

« Le premier cinquième, lorsque la ligne fonctionnera de Lis- « bonne à Madère; le deuxième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à « Mindello, capitale de l'île de Saint-Vincent (Cap-Vert); le troi- « sième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'au cap Saint-Roque; le qua- « trième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à George-Town; le dernier « cinquième enfin, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à Rio-de-Janeiro.

« Le Gouvernement portugais fait, en outre, les réserves suivantes:

« Qu'en aucun cas il ne prendra à sa charge la réparation des « sinistres dans les câbles ou dans les propriétés de l'entreprise;

« Qu'aucun avantage sur les taxes ne sera accordé par la compa- « gnie, sans qu'il le soit également, dans la même proportion, à tous « les Pays contractants;

« En ce qui concerne les sondages (lesquels, conformément à l'ar- « ticle 12 de la Convention, s'exécuteront après une entente préa-

« lable entre les Gouvernements contractants), que les charges du Gou-
« vernement portugais seront réglées par distances kilométriques,
« dans la proportion de la population, du tonnage et du commerce
« du Portugal, comparé aux autres Pays signataires de la Conven-
« tion. »

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

A Paris, le 16 Mai 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé José Marques Lisboa.
(*L. S.*) Signé C. Haentjens.
(*L. S.*) Signé Nigra.
(*L. S.*) Signé Païva.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé Duvergier.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

N° 17,182. — *Décret impérial qui prescrit la publication de l'Acte d'acceptation, par la France, de l'accession du Danemark à la Convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une Ligne télégraphique transatlantique.*

Du 8 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Sa Majesté le Roi de Danemark ayant accédé, le 10 mai 1865, aux stipulations de la Convention signée à Paris, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique; cet Acte d'accession ayant été formellement accepté et les ratifications respectives ayant été échangées à Paris, le 31 août 1869, notre

Acte d'acceptation, dont la teneur suit, sera inséré au Bulletin des lois et recevra sa pleine et entière exécution.

ACTE D'ACCEPTATION.

Sa Majesté le Roi de Danemark ayant accédé à la Convention signée à Paris, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, le Royaume d'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne transatlantique, par l'Acte d'accession délivré par M. le comte *de Moltke Hvitfeldt,* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, Acte d'accession dont la teneur suit :

Acte d'accession à la Convention télégraphique signée à Paris le 16 mai 1864.

« Sa Majesté le Roi de Danemark ayant manifesté le désir d'accéder « à la Convention signée à Paris, le 16 mai 1864, entre Sa Majesté « l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son « Excellence le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi « d'Italie et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, pour l'éta- « blissement d'une ligne télégraphique transatlantique,

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire « de Danemark auprès du cabinet des Tuileries, dûment autorisé à « cet effet, déclare que Sa Majesté le Roi de Danemark, accède, par « le présent Acte, à ladite Convention, laquelle est censée insérée ici « textuellement; en s'engageant, non-seulement envers Sa Majesté « l'Empereur des Français, mais aussi envers toutes les autres Puis- « sances qui ont pris part aux engagements de la Convention, à con- « courir, de son côté, à l'accomplissement des obligations contenues « dans ladite Convention qui peuvent concerner le roi de Danemark.

« Le présent Acte d'accession sera échangé contre un Acte d'ac- « ceptation remis au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français. « Ces deux Actes seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées « aussitôt que faire se pourra.

« En foi de quoi, Nous, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de « Danemark, avons signé le présent Acte d'accession et y avons « apposé le cachet de nos armes. »

Fait à Paris, le 10 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé L. MOLTKE HVITFELDT.

Sa Majesté l'Empereur des Français a autorisé le soussigné, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, à accepter formellement ladite accession.

Le présent Acte d'acceptation sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, Nous, ministre et secrétaire d'État au département

des affaires étrangères, avons signé le présent Acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 19 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,183. — *Décret impérial qui approuve le Protocole signé à Paris, le 31 août 1869, et en prescrit la publication.*

Du 8 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Protocole ayant été signé à Paris, le 31 août 1869, au moment de l'échange des ratifications sur la Convention du 16 mai 1864, ledit Protocole, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

PROTOCOLE.

Le Gouvernement français ayant fait connaître aux Gouvernements du Brésil, du Danemark, d'Haïti, d'Italie et du Portugal que M. *Pier Alberto Balestrini* accepte la réduction à soixante années de la durée de la concession qui fait l'objet de l'article 7 de la Convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sud-transatlantique; qu'il renonce à la subvention stipulée par l'article 13; enfin qu'il s'oblige à terminer dans le délai de deux ans, à dater de l'échange des ratifications de la Convention, la section comprise entre les Antilles françaises et l'Amérique du Nord, et dans le délai de trois ans, la section comprise entre les Antilles françaises et le cap San-Roque.

Les plénipotentiaires soussignés déclarent que leurs Gouverne-

ments respectifs prennent mutuellement acte : 1° de la réduction à soixante ans de la durée de la concession accordée à M. *Balestrini;* 2° de l'abandon de la subvention qu'ils s'étaient engagés à lui donner; 3° de l'engagement pris par M. *Balestrini* de relier, dans un délai de deux ans, les Antilles françaises à l'Amérique du Nord, et, dans un délai de trois ans, le cap San-Roque aux Antilles françaises; la Convention devant être considérée comme périmée si ledit engagement n'est pas rempli, sauf toutefois les cas de force majeure constatés par les Gouvernements respectifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en six expéditions, à Paris, le 31 Août 1869.

(*L. S.*) Signé P^ce DE LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) Signé HENRIQUE LUIZ RATTON.
(*L. S.*) Signé L. MOLTKE HVITFELD.
(*L. S.*) Signé SALOMON.
(*L. S.*) Signé NIGRA.
(*L. S.*) Signé DUC DE SALDANHA.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé P^ce DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé DUVERGIER.

N° 17,184. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Saint-Martin, île de Ré (Charente-Inférieure), conformément aux dispositions du projet des ingénieurs et à l'avis du 1er octobre 1868 du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à cent vingt-cinq mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics, 6° section, chapitre X (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*). (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,185. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construc-

tion de quais verticaux insubmersibles sur la rive droite de la Loire, au port de Nantes (Loire-Inférieure), conformément aux dispositions d'un avis du 25 mars 1869 du conseil général des ponts et chaussées.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à deux millions quatre cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,186. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la substitution d'un pont fixe de deux arches formées d'arcs en fonte au pont suspendu établi sur le bras navigable de la Seine, à Melun (Seine-et-Marne), pour le passage de la route impériale n° 5 *bis*, de Brie à Fossard, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à deux cent trente mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,187. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un chemin de halage entre l'écluse du Châtelier et la cale de Lessart, située à huit cent quarante-deux mètres en aval (Côtes-du-Nord), conformément aux dispositions d'un avis du 15 octobre 1868 du conseil général des ponts et chaussées.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,188. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la station d'Ailly-sur-Noye, sur la ligne de Creil à Amiens (Somme); en conséquence, est autorisée l'expropriation des terrains nécessaires à cet agrandissement, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chemin de fer du Nord et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 17,189. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal d'irrigation à dériver du petit Buech et s'étendant sur les territoires des communes de la Batie-Montsaléon, de Serres, de Bersac et de Montrond (Hautes-Alpes), et concède à perpétuité l'établissement et l'exploitation dudit canal à l'association syndicale de propriétaires arrosants dite *du canal de Guire*. (*Paris, 15 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1745.

N° 17,190. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Barbezieux à Châteauneuf (Charente).*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Barbezieux à Châteauneuf;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Charente, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 juin 1868;

Vu les délibérations, en date des 29 août 1868 et 12 janvier 1869, par lesquelles le conseil général de la Charente a autorisé l'établissement dudit chemin de fer et approuvé le traité passé, le 13 août 1868, pour sa construction et son exploitation, entre le préfet et une compagnie locale;

Vu ledit traité, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 octobre 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 5 avril suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Barbezieux à ou près la station de Châteauneuf, sur la ligne des Charentes.

2. Le département de la Charente est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Charente, sur les fonds du

trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de quatre cent trente-cinq mille francs (435,000f).

Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-huit, le treize du mois d'août,

Entre le préfet du département de la Charente, agissant au nom du département, et sous réserve de l'approbation du conseil général et de la déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution par l'Empereur,

D'une part ;

Et la compagnie anonyme du chemin de fer de Barbezieux à Châteauneuf, dont le siége est à Barbezieux, représentée par :

MM. *Mathieu-Bodet* (*Pierre*), membre du conseil général de la Charente, demeurant à Paris, rue de Sèze, n° 4;
Gaschet (*Jean*), maire de la ville de Barbezieux et y demeurant ;
Vacquier (*Léopold*), propriétaire, et demeurant à Barbezieux ;
Thommeret (*Théophile*), rentier, et demeurant à Barbezieux;
Martell (*Édouard*), négociant, et demeurant à Cognac,

Tous les cinq administrateurs de ladite société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Charente concède à la susdite société du chemin de fer de Barbezieux à Châteauneuf, qui l'accepte, et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, le chemin de fer d'intérêt local de Barbezieux à Châteauneuf.

2. De son côté, ladite société s'engage à construire et exploiter ledit chemin qui fait l'objet de la présente convention, en se conformant, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans et demi, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique des travaux.

3. Le préfet du département de la Charente s'engage, au nom de ce même département, à payer à la compagnie concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécu-

tion dudit chemin de fer, une somme de douze cent quatre-vingt-deux mille quatre cent vingt-trois francs, qui sera versée comme suit :

1° Par le département, une subvention de	800,000f
2° Par la commune de Barbezieux	25,000
3° Par la commune de Barret	2,400
4° Par la commune de Ladiville	500
5° Par la commune de Saint-Hyllaire	1,200
6° Par la commune de Challignac	500
7° Par la commune de Saint-Aulais	500
8° Par la commune de Vignolles	500
9° Par la commune de Lagarde-sur-le-Né	300
10° Par la commune de Saint-Bonnet	2,000
11° Par la commune d'Angeduc	100
12° Par la commune de Montchaude	1,500
13° Par la commune de Saint-Médard	1,000
14° Par la commune de Saint-Palais-du-Né	1,000
15° Par la commune de Salles-de-Barbezieux	849
16° Par la commune de Berneuil	500
17° Par la commune de Brie-sous-Barbezieux	200
18° Par la commune de Guimps	1,000
19° Par la commune de Reignac	2,000
20° Par la commune du Tâtre	500
21° Par la commune de Condéon	1,000
22° Par la commune de Saint-Estèphe	100
23° Par la commune de Châteauneuf	10,000
24° Par la commune de Malaville	800
25° Par la commune de Saint-Même	500
26° Par la commune de Viville	1,000
27° Par l'État	427,474

suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement.

La partie de la subvention à fournir par le département et par les communes sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux (à moins que des termes différents n'aient été stipulés dans les délibérations des communes), sur des états de situation dressés tous les trois mois par la compagnie concessionnaire, vérifiés et approuvés par l'administration départementale, et dans les limites des annuités qui seront fixées par la délibération du conseil général.

4. Il sera retenu, à titre de garantie, un dixième sur les versements, lequel dixième formera le cautionnement, qui ne sera remboursable qu'à l'époque de la livraison de la ligne à l'exploitation (article 57 du cahier des charges).

5. Dans le cas où l'État n'accorderait pas au département ladite subvention de quatre cent vingt-sept mille quatre cent soixante-quatorze francs dont il est parlé à l'article 3, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'égard des deux parties.

Fait double à Angoulême, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Le Préfet de la Charente,

Signé O. PÉCONNET.

Les Administrateurs de la compagnie,

Signé MATHIEU-BODET.
Signé GASCHET.
Signé VACQUIER.
Signé THOMMERET.
Signé MARTELL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Barbezieux à Châteauneuf partira de Barbezieux en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration, passera par ou près Viville, Malaville et Éraville, et se raccordera à la ligne des Charentes à ou près Châteauneuf.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois au plus, à partir du décret déclaratif d'utilité publique; ils seront terminés dans un délai de deux ans et demi, à partir de la même date, de manière que le chemin soit praticable et exploité sur toute sa longueur à l'expiration de ce dernier délai.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du préfet, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Ces projets comprendront notamment :

Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

Un profil en long et les profils en travers types;

Des plans de détail à l'échelle de un millième, indiquant notamment les emplacements et les dispositions des stations et de leurs abords, les ouvrages projetés à la rencontre des cours d'eau et des voies de communication;

Les dessins des types d'ouvrages d'art et des bâtiments à exécuter;

Une notice explicative dans laquelle les dispositions essentielles des projets seront justifiées.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État ou du département.

5. Les terrains seront acquis et les travaux seront exécutés pour une seule voie, sauf dans les stations ou autres points où il serait nécessaire d'établir plusieurs voies.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords des rails, sera de deux mètres au minimum.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

Dans les parties en remblai, on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur. Cette disposition est obligatoire en déblai comme en remblai.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés et rigoles nécessaires pour l'asséchement de la voie et l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres ($250^m,00$).

Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Une partie horizontale de cent mètres au moins sera interposée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres ($0^m,025$).

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus ou au-dessous des routes ou autres chemins publics, les dimensions, les ouvertures des viaducs et les largeurs

entre les parapets seront fixées par le préfet, en tenant compte des circonstances locales, et les dimensions minima seront les mêmes que sur le chemin de fer des Charentes.

9. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer pourront n'avoir que quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80^c) de hauteur verticale au-dessus de la surface des rails.

10. Dans le cas où des routes ou autres chemins publics ou privés seraient traversés à niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans saillie ni dépression sensibles sur la surface de ces routes et chemins, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins pourra s'effectuer sous un angle de quarante-cinq degrés (45°).

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

11. Les bâtiments destinés aux voyageurs pourront consister en des hangars-abris fermés de trois côtés seulement et munis de banquettes.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie pourra, moyennant l'autorisation préfectorale, établir entre les stations de simples haltes ou arrêts sans aucun aménagement particulier, aux points où cela lui paraîtra utile.

12. L'administration pourra obliger le concessionnaire à poser des clôtures sur les parties du chemin où elle le jugera utile.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) pour les routes impériales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux et pour les routes départementales.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. La compagnie sera tenue de rétablir à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera de quatre-vingts centimètres.

Quant au débouché des viaducs et ponts, il sera déterminé, dans chaque cas particulier, par le préfet, suivant les circonstances locales.

14. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer aux règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer; cependant, pour les aqueducs dont l'ouverture ne dépassera pas soixante-dix centimètres (0^m,70), des châssis en bois pourront être admis par l'administration.

16. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant sur la voie de circulation, que ces rails soient posés sur traverses ou sur longuerines.

17. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupations temporaires ou pour détériorations de terrains, pour chômage, modifications ou destructions d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

18. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

19. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages causés par cette traversée aux concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

19 *bis*. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie concessionnaire.

20. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

21. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration départementale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

22. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

23. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à frais communs avec le département un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Elle fera dresser également à frais communs avec le département, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée à frais communs avec le département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addi-

tion sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

24. Le chemin de fer et ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration préfectorale et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 33.

25. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins et où des barrières seront jugées indispensables.

26. La compagnie sera autorisée à employer soit des machines locomotives-tenders, soit des machines locomotives avec tenders séparés, construites d'ailleurs sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; toutefois, la première classe sera facultative pour la compagnie.

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres et munies de rideaux; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier.

La compagnie sera autorisée à établir des impériales couvertes.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction; la compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

27. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet et le nombre des trains qui devront être établis pour le service journalier de la ligne.

28. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

Toutefois, les mesures de contrôle et de surveillance seront adoucies autant que possible, de manière à faire jouir l'exploitation de toutes les libertés et facilités compatibles avec la sécurité publique.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

29. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans).

Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

30. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin de fer, tels que barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

31. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits annuels nets obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 30 ci-dessus.

32. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Le cautionnement dont il est parlé à l'article 37 deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

33. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet, en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État; la compagnie sera

déchue de tous droits, et il sera procédé à une adjudication, comme il est dit à l'article précédent.

34. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

35. En sus des subventions accordées par l'État, par le département et les communes à la compagnie concessionnaire par le traité en date de ce jour, et pour l'indemniser des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces ou à vitres, avec banquettes rembourrées, avec ou sans impériale (2e classe)	0 055	0 025	0 08
	Voitures couvertes, fermées à vitres, avec banquettes à dossier (3e classe)	0 042	0 018	0 06
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payeront rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payeront demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, agneaux, brebis et chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
Marchandises transportées à grande vitesse.				
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.				
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2ᵉ classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que le minerai de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et pour la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 45	0 35	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus et diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix ci-dessus déterminés pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

36. La compagnie aura la faculté de faire délivrer des billets de voyageurs par les conducteurs de trains en mouvement, sous la réserve d'appliquer le système de contrôle qui lui paraîtra le plus avantageux.

37. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration ou de circonstances de force majeure, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

38. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

39. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif sont rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 40 et 41 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

40. Les droits de péage et les prix de transport déterminés aux tarifs ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feront la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

41. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° En général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

42. Dans les cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront etre relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

43. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera dans les mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

44. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute

classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans un délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce minimum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition du destinataire, à la gare, dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été.

Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

45. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Dans certaines gares, la compagnie pourra ne pas être obligée à faire les chargements et déchargements; cette autorisation sera donnée par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

46. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour les remises au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

47. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

48. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservi par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

49. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

50. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie, sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne et des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

52. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils

et appareils des lignes électriques, de donner aux employés connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

53. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

54. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

55. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour son compte.

Les compagnies de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour laquelle cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration préfectorale statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa pro-

priété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des gares établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité des indemnités à payer dans les cas prévus par les deux paragraphes précités ou sur les moyens d'assurer soit la continuation du service sur toute la ligne, soit la communauté d'usage des gares de jonction, le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

56. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais des propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre.

Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Les gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre et en outre quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum pourra être réduit ou augmenté par le préfet, sur la demande de la compagnie, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

57. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

58. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

59. Le chemin de fer concédé restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale.

Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Il sera retenu un dixième (1/10) sur les payements à faire par l'État, le département et les communes à titre de subvention, lequel dixième restera consigné à titre de cautionnement. Cette retenue ne sera livrée à la compagnie qu'au moment de l'ouverture de la ligne.

61. La compagnie concessionnaire devra faire élection de domicile à Barbezieux.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Charente.

62. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Charente, sauf recours au Conseil d'État.

63. Le présent cahier des charges et la convention ci-annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Angoulême, le treize du mois d'août mil huit cent soixante-huit.

Le Préfet de la Charente,

Signé O. Péconnet.

Le Président du conseil d'administration régulièrement autorisé,

Signé Mathieu-Bodet.

N° 17,191. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Choisy-le-Roi (chemin de fer de Paris à Orléans), dans les limites tracées au plan général signé, le 7 septembre 1868, par le directeur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret, étant d'ailleurs entendu que le bâtiment des voyageurs figuré sur ledit plan devra être allongé de manière à permettre d'augmenter la salle des pas perdus de tout l'emplacement occupé par les deux pièces qui font face à l'entrée du vestibule.

En conséquence, est autorisée l'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de cet agrandissement.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Orléans et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les expropriations à faire en exécution du présent décret devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 19 Mai 1869.*)

N° 17,192. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement de la station de Saint-Étienne-de-Lisse, sur le chemin de fer de Libourne à Bergerac, partie comprise dans le département de la Gironde, entre Libourne et Castillon, de diverses parcelles de terrains non bâties, d'une contenance totale de un hectare trente-neuf ares treize centiares, désignées, d'après le jugement d'expropriation, sous les n°s 198, 196-197-195-193^a-194, 191-192, 190, 189, 188^a-188^b, 187, 180, 185^a, 185^b, 204-207, 203-206, 205, 219^a, 219^b, sur la section C du cadastre, et portant les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du plan du chemin de fer. (*Paris, 26 Mai 1869.*)

N° 17,193. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Saint-Ouarneau, route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Mai 1869.*)

N° 17,194. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac du Rocher-des-Doms, sur le Rhône, commune d'Avignon, département de Vaucluse.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1869.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac du Rocher-des-Doms, sur le Rhône, commune d'Avignon.

ART. 1er. — 1° Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids de moins de trente kilogrammes, cinq centimes, ci.................................. 05c

Le batelier ne pourra être contraint de passer une personne isolément, sans attendre le laps de temps prescrit d'un quart d'heure, qu'autant qu'elle lui assurerait une recette d'au moins quinze centimes, et, dans ce cas, il emploiera un bateau ou un batelet, à sa volonté.

2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................................. 05

3° Par chaque myriagramme excédant, un centime, ci.................. 01

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand le fleuve charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de la police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées; les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leur commission;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus

qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'un quart d'heure.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1746.

N° 17,195. — *Décret impérial qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1867, sous les numéros suivants :

BREVETS D'INVENTION.

77,315. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Barthelemy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage à papillon applicable à toute espèce de bouteilles et liquides.

77,316. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; Baudet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mesurage permanent des pièces d'étoffes, papiers et autres.

77,317. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Bodson, représenté par Casimir, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système de galerie circulaire pour le refroidissement des verres à vitre.

77,318. Brevet (patente américaine expirant le 25 mai 1882) pris, le 31 juillet 1867, par Bonsall, représenté par Darnaud, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés au tannage par des procédés mécaniques.

77,319. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Bru, à Moulins (Allier). — Roue hydraulique dite *turbine à aubes articulées*.

77,320. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Caudwell, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les armes à feu.

77,321. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Chazelles, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 16. — Perfectionnements apportés à la fabrication de l'ancien jouet dit *rossignol*.

77,322. Brevet (patente anglaise expirant le 3 janvier 1881) pris, le 3 juillet 1867, par Chippindale, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour accoupler les voitures de chemins de fer.

77,323. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Coste, à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 1 (les Ternes). — Compteur pour voitures.

77,324. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Daft, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des navires en fer et dans leur doublage.

77,325. Brevet (patente anglaise expirant le 3 juillet 1881) pris, le 30 juillet 1867, par Davey et Davy, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les régulateurs à force centrifuge et dans les moyens de régulariser la marche des machines à vapeur et autres.

77,326. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Duvivier et le comte Graziani, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de lit-sommier, système torsion, dit *lit impérial*.

77,327. Brevet (patente anglaise expirant le 1er février 1881) pris, le 31 juillet 1867, par Ermen, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés au mécanisme ou appareils servant à retordre le coton et autres matières fibreuses.

77,328. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Gaujot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 33. — Système d'appareil de graissage à l'huile pour graisser les fusées d'essieux dans les boites à huile des chemins de fer, ainsi que pour graisser toutes espèces de collets d'arbres moteurs.

77,329. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; Joyez, à Paris, boulevard de Charonne, n° 54. — Tontisse feutrée.

77,330. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1866; Krupp, représenté par Haas, à Paris, rue de Provence, n° 71. — Appareil de fermeture par la culasse à coin rond.

77,331. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Laporte, rue du Loup, n° 38, à Bordeaux (Gironde). — Table en fer se ployant sur ses pieds.

77,332. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Lepescheur, représenté par Leroy, à Paris, rue de Rivoli, n° 68. — Flacon conservateur des bonbons.

77,333. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Lesieur, Lesbroussart et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux outils servant à la fabrication des éventails.

77,334. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Marinoni, représenté par Lemonnier. à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux moules à clicher plats et cylindriques.

77,335. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; Marsault, passage de l'Église, n° 1, à Vanves (Seine). — Appareil cylindro-carbonifère pour la carbonisation des bois.

77,336. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; Monsnergue, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de tuiles.

77,337. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Monvoisin, à Paris, passage Saint-Philippe-du-Roule, n° 4. — Pantalon hygiénico-automatique.

77,338. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; de Moos frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des clous et aux outils qui s'y rapportent.

77,339. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Munot (Mlle), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 82. — Culot défileur.

77,340. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Pignol (Mme veuve), à Riom (Puy-de-Dôme). — Poudre insecticide dite *poudre Pignol*.

77,341. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Pinet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de presse et de matrice destinées à la formation des talons en cuir d'un seul morceau, etc.

77,342. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Pourreau, à Paris, rue du Mail, n° 23. — Appareil dit *presse molle au mercure*, pour chapeaux de paille ou autres.

77,343. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Rémon, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 14. — Jeu électro-magnétique.

77,344. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Rolland, élisant domicile chez Plaquet, à Quiévrechain (Nord). — Système de sacs à pulpe en soie effilochée.

77,345. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; Rosselet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction de chancelière de voyage.

77,346. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Spindler fils et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de belières mobiles d'une seule pièce à queue, en tous métaux, pour clefs de montres, etc.

77,347. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Stiehler, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines soufflantes.

77,348. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Voisard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 54. — Système d'échappement d'horlogerie.

77,349. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Bocuze, rue de la Préfecture, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédés pour la tréfilerie d'or et d'argent.

77,350. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Bohm, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boussole aromatique.

77,351. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Bourdenx (les sieurs) et Daureillan, à Condom (Gers). — Machine destinée à la distillation des vins par la vapeur surchauffée.

77,352. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Bourget, quai de la Charité, n° 29, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux supports et scellement des rails de chemins de fer.

77,353. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Brocard, à Paris, rue de la Roquette, n° 26. — Perfectionnement aux pompes hydrauliques.

77,354. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Canon, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Système d'étau serre joint à double pression.

77,355. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Caton, à Auberchicourt (Nord). — Creuset à couvert mobile pour la fabrication du verre.

77,356. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Chaize, rue Royet, n° 32, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de rubans de velours fabriqués à doubles pièces.

77,357. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Couvreux-Walter, à Nogent (Haute-Marne). — Système de sécateur.

77,358. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Danduran et Bacqué, à Paris, rue de Richelieu, n° 77. — Perfectionnements à un appareil de sauvetage et de natation dit *le vogueur*.

77,359. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Debié, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 42. — Perfectionnements dans la distribution, la détente et la condensation de la vapeur dans les machines à vapeur.

77,360. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Degrisse, rue de la Grande-Chaussée, n° 43, à Lille (Nord). — Appareil de chauffage.

77,361. Brevet de dix ans, 24 avril 1867; Delbays, à Alger (Algérie). — Paquets photographiés contenant chacun cinq cigares.

77,362. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Douvillé, élisant domicile à l'hôtel du Lion d'Argent, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 71. — Aspirateur, machine pneumatique à force centrifuge.

77,363. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Dumas, à Saint-Mary, canton de Saint-Claud (Charente). — Scaphandre-baignoire ou vêtement imperméable destiné aux bains, pour maladies de peau et autres.

77,364. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Dutilleul, rue de la Clef, n° 12, à Lille (Nord). — Système de balayage mécanique applicable au nettoiement des rues, places, boulevards, etc.

77,365. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Faure, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Genre de robinet à fermeture rapide, applicable à tous services hydrauliques.

77,366. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Ferrand, cours de Tourny, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Système de fabrication de plâtre-biscuit.

77,367. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Goudard, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des dents de peignes à tisser, obtenus par moyens mécaniques spéciaux.

77,368. Brevet (patente anglaise expirant le 3 juin 1881) pris, le 3 août 1867, par Harwood, représenté par Darnaud, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des murs, bâtiments et autres constructions semblables.

77,369. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Heurtaux, rue des Saintes-Maries, n° 22, à Amiens (Somme). — Presse pneumatique.

77,370. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Huet, à Fécamp (Seine-Inférieure). — Rubanière.

77,371. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Jacomet, à Ossun (Hautes-Pyrénées). — Utilisation de la chaleur des fours à chaux.

77,372. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; Joubert et de Boisserolles, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Porte-aiguilles.

77,373. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Kopp, à Saverne (Bas-Rhin). — Perfectionnements apportés à la préparation de la nitro-glycérine.

77,374. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Laffitte, rue du Palais-Gallien, n° 136, à Bordeaux (Gironde). — Lessiveuse mécanique mixte à triple effet.

77,375. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Neel, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Indicateur électrique à signaux variés.

77,376. Brevet de quinze ans, 16 août 1867; Pennequin, représenté par Wattiez, rue Impériale, n° 37, à Lille (Nord). — Amélioration du système actuel des aspirateurs de meules en usage dans les moulins à moudre le blé et le seigle.

77,377. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Ribière, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Balayeur-arrosoir.

77,378. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; société anonyme des verreries de Plaine-de-Walsch et Vallerysthal, représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pontil à fourche et à ressort.

77,379. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; Sommerville et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le piquage et la mise en papier des aiguilles.

77,380. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Spineux, représenté par Heusschen, à Paris, place d'Eylau, n° 67. — Machine à filer la laine et autres matières filamenteuses.

77,381. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Vassivière, avenue de Saxe, n° 74, à Lyon (Rhône). — Moyen d'élever les eaux.

77,382. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Wittenauer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à chauffer l'air.

77,383. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Audouin, à Paris, rue Cuvier, n° 14. — Procédé de combustion des hydrocarbures liquides et application soit au chauffage, soit à l'obtention des hautes températures.

77,384. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Avery et Penabert, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application d'une poudre végétale naturelle à la désincrustation des chaudières.

77,385. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Bauer, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements aux appareils congélateurs, réfrigérateurs et conservateurs.

77,386. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Bertrand, à Paris, rue Montmartre, n° 20. — Agrafes pour gants.

77,387. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Bifezzi, élisant domicile hôtel de Lyon, à Paris, rue Charlot, n° 59. — Métroscope à lunette d'approche.

77,388. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Blanchetti, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 86. — Cafetière dite *cafetière-entonnoir*.

77,389. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Blythe et Faucher, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Appareil à chauffer les vins.

77,390. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Bouriez, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à agglomérer les menus charbons.

77,391. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Brondel, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de châssis pour véhicules de voies ferrées.

77,392. Brevet (patente anglaise expirant le 6 février 1881) pris, le 6 août 1867, par Brown, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à percer.

77,393. Brevet (patente anglaise expirant le 22 août 1880) pris, le 5 août 1867, par Carter, représenté par Darnaud, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements applicables à la propulsion des navires et autres bateaux destinés à la navigation.

77,394. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Chopin, élisant domicile chez Boité, à Paris, rue Charlemagne, n° 18. — Essieu-faisceau.

77,395. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Daw, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Cartouchière.

77,396. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Delaurier, à Paris, rue de la Pépinière, n° 71 (Montrouge). — Machine hydro-vapeur.

77,397. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Gourié, représenté par Monbro, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 41. — Brûle-tout-porte-bougie.

77,398. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Graux-Marly, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 8. — Porte-verre porte-abat-jour isolé du bec, servant alternativement ou simultanément.

77,399. Brevet (patente anglaise expirant le 4 février 1881) pris, le 5 août 1867, par Harrison, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

77,400. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Harrison (les sieurs), représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

77,401. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Hurn (les sieurs), représentés par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Emploi des lanières de peau, de cuir ou de parchemin, pour en former différents articles d'utilité.

77,402. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Kranss, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de locomotive-tender.

77,403. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Leclerc, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système d'encrier à flotteur.

77,404. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Luthringer, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 12. — Matière colorante rouge géranium, dite *géranosine*.

77,405. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1866; Macintosh, à Paris, hôtel du Louvre. — Perfectionnements dans la fabrication des claques ou galoches.

77,406. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Millet, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Étui-bouteille renfermant dé, fils et aiguilles.

77,407. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Monckton, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements apportés à la production de la lumière et de la chaleur par l'emploi du benzole et d'autres huiles volatiles.

77,408. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Pajot, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 43. — Fabrication des filtres d'une seule pièce, sans lutage.

77,409. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Pfyffer (les sieurs), représentés par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Système de fusil se chargeant par la culasse.

77,410. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Piver fils et Beyer, à Paris, le premier, boulevard de Magenta, n° 105, et le deuxième, rue Lauzun, n° 16 *bis* (Belleville). — Parfumerie à base d'aspérule, dite *de L. T. Piver fils*.

77,411. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Puech, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la confection d'objets ou appareils insubmersibles, tels que matelas, coussins, etc.

77,412. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Sturtevant, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les ventilateurs de souffleries.

77,413. Brevet (patente anglaise expirant le 12 mars 1881) pris, le 5 août 1867, par Trimble, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la préparation du lin, du chanvre, de la plante de Chine, du *phormium tenax*, du chanvre des Indes et autres substances filamenteuses végétales pour le filage.

77,414. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Vauquelin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre à délier les doigts, dit *artrilyon*.

77,415. Brevet de quinze ans, 19 février 1867; Vimenet fils et Laville, Petit et Crespin, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8. — Système de foulons destinés à la chapellerie.

77,416. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Yates, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

77,417. Brevet (patente anglaise expirant le 23 juillet 1881) pris, le 7 août 1867, par Arnold et Hooper, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du filet.

77,418. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Aubé, rue d'Elbeuf, n° 89, à Rouen (Seine-Inférieure). — Fusil de campagne.

77,419. Brevet de quinze ans, 9 août 1867; Avoyne-Bainée et Sibillat, représentés

par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Sommier élastique destiné principalement à l'usage des hôpitaux.

77,420. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Basin, à Auchy-au-Bois (Pas-de-Calais). — Huile végéto-minérale pour graisser les machines à vapeur.

77,421. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Berville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 29. — Instrument dit *diomanorama*.

77,422. Brevet (patente anglaise expirant le 29 mars 1881) pris, le 9 août 1867, par Bird (les sieurs), représentés par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de combustible artificiel.

77,423. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Carpentier et Coquelet, représentés par Marque, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 101. — Système de métiers jumeaux à mouvements isochrones, pour la fabrication des tissus en gaze, etc.

77,424. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Casier, rue des Postes, n° 115, à Lille (Nord). — Régulateur applicable aux machines à vapeur.

77,425. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Collet, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédé permettant d'obtenir des ornements en relief de tous genres sur toutes les pièces d'orfévrerie, services de table ou autres, soit en or, argent, plaqué ou métal argenté ou doré par les procédés galvaniques, etc.

77,426. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par de Morgny, à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 141. — Additions et perfectionnements apportés aux compteurs à gaz de toute capacité.

77,427. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Constant, aux Graviers, commune d'Argenteuil (Seine-et-Oise). — Système de propulsion destiné à remplacer les rames et les avirons dans toutes les embarcations en général.

77,428. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Coquelin, au Vivier-sur-Mer (Ille-et-Vilaine). — Perfectionnement apporté à la bouée de sauvetage pour laquelle il a pris un brevet de quinze ans, le 12 août 1865.

77,429. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Cotel frères, rue des Noës, à Troyes (Aube). — Application d'un crochet servant à faire le point de chaînette à deux fils aux machines circulaires à remmailler, dites *remmailleuses circulaires*.

77,430. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Défaucheux, à Saint-Quentin (Aisne). — Locomotive jouet marchant seule en ligne droite ou en ligne courbe pendant un temps donné, et dont le mécanisme s'arrête seul aussi et instantanément, quand on lève la locomotive de l'endroit où elle roulait.

77,431. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Dollfus-Mieg et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de bobinoir-doubloir à casse-fils.

77,432. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Dontas, boulevard Dugommier, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Moteur basé sur l'équilibre et la pesanteur des poids.

77,433. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Faure aîné, à Azille (Aude). — Machine dite *fouloir progresseur avec remontoir système Faure*, pour vendange.

77,434. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Guillon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'arrêt à frein pour tous genres de véhicules roulant sur les routes ordinaires et autres.

77,435. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Jacquemart, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication industrielle du sulfite d'alumine.

77,436. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Jardinier, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). Clef roidisseur de fils métalliques et autres.

77,437. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Jauffret, élisant domicile chez Vincent, à Paris, rue Bourtibourg, n° 22. — Souffleuse mécanique.

77,438. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Lecoq, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à couper les billets en carton pour chemins de fer, etc.

77,439. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Lotz, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques.

77,440. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Oppenheimer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication et l'ornementation des porte-monnaie, porte-cigares et autres articles de maroquinerie.

77,441. Brevet de quinze ans, 9 août 1867; Palinski, représenté par Darnaud, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Mode de fabrication de cigarettes.

77,442. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Picard, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Extraction des corps gras contenus dans les bourriers gras.

77,443. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Plasson, Charles et Lacroix, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Four-cuisinière à cuire le pain et à faire la cuisine simultanément.

77,444. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Rimoneau, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mode de fabrication des tissus à dessins et perfectionnements aux métiers propres à les faire.

77,445. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Robert de Massy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le traitement du sulfure de barium.

77,446. Brevet de quinze ans, 9 août 1867; Rolland, à Paris, rue de Grammont, n° 3. — Pupitre appuie-main.

77,447. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Sorensen, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de cuisson des aliments et autres substances.

77,448. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Thénard, à Paris, place Saint-Sulpice, n° 6. — Appareil destiné à l'évaporation des liquides et à la production de la vapeur pour machines, ou autres applications au moyen des gaz du foyer passant au travers des liquides.

77,449. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Thomas, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Essuie-plume confortable.

77,450. Brevet de quinze ans, 8 août 1867; Tordeux, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au bouchage des bouteilles, flacons et autres vases.

77,451. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Allien et Serre, quartier Saint-Henri, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tuile plate à rebords.

77,452. Brevet (patente anglaise expirant le 5 août 1881) pris, le 9 août 1867, par Angus, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux lampes brûlant des huiles volatiles ou autres fluides.

77,453. Brevet (patente anglaise expirant le 20 septembre 1880) pris, le 12 août 1867, par Ashworth (les sieurs), représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements apportés aux portefeuilles, cahiers, chemises ou dossiers servant à contenir la musique, les journaux, les manuscrits et autres objets semblables, et aux agrafes ou épingles qui doivent être employées à cet effet.

77,454. Brevet de quinze ans, 9 août 1867; Aubertin et Boblique, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production industrielle et directe du phosphore.

77,455. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Audouin, à Candé (Maine-et-Loire). — Moteur à air comprimé et chauffé.

77,456. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Azéma, à Paris, rue de la Pépinière, n° 63. — Ferrures de brancards acier fondu pour voitures à deux et quatre roues, brancards, timons droits et cintrés, etc.

77,457. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Biolley, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Générateur à vapeur à courants inverses.

77,458. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Blochet, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Procédé propre à la séparation de toutes les matières végétales qui se trouvent dans les laines à l'état brut.

77,459. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Chartiez, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 56. — Machine à couper et à tarauder les tuyaux en fer.

77,460. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Christophe, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Niveau avertisseur des bâches des gazomètres et bâches d'usines à gaz en général.

77,461. Brevet de quinze ans, 18 août 1867; compagnie des cristalleries de Baccarat, représentée par Michaut, à Baccarat (Meurthe). — Procédé de rebrûlage des bords de verres, gobelets et autres pièces en verre et cristal.

77,462. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Decayeux et Schenardi, rue de l'Impératrice, n° 16, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de colliers dits *prompts échafaudeurs*.

77,463. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Desbordes et Abraham, à Chinon Indre-et-Loire). — Système d'aréomètre.

77,464. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1867; Dubuisson et le marquis de Barthelatz, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de la tourbe compacte, et spécialement dans les appareils employés dans cette fabrication.

77,465. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Fresnel, à Chatou (Seine-et-Oise). — Produit dit *philanthine* ou *essence à détacher*.

77,466. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Gaujot, à Wissembourg (Bas-Rhin). — Système de racloir à soupapes, destiné au nettoyage des chaudières et des bouilleurs.

77,467. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Grun, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Système de canne-siége.

77,468. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Hédiard, à Paris, rue Joubert, n° 35. — Système de machine rotative à vapeur.

77,469. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Hipp, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piano électrique.

77,470. Brevet de quinze ans, 9 août 1867; de Landsée, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein à vapeur, pouvant également servir comme modérateur ou régulateur de vitesse aux machines locomotives et aux machines fixes.

77,471. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Lecocq, à Raismes (Nord). — Rameur à vapeur pour naviguer à vitesse extraordinaire.

77,472. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Lecoq, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à rogner ou couper les papiers.

77,473. Brevet de quinze ans, 9 août 1867; Lyman, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Hachoir mécanique perfectionné.

77,474. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Mazaroz, à Paris, rue Oberkampf, n° 81. — Système de lampe à courant d'air long avec bec rond, appliquée au bec dit *américain*, pour la combustion des huiles minérales.

77,475. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Moreux-Gouré, à Cosne (Nièvre). — Système de calorifère.

77,476. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Raabe et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fours à éteindre le verre à vitre.

77,477. Brevet de quinze ans, 9 août 1867; Rizet et Fumet, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux machines à coudre.

77,478. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Roch, au Mans (Sarthe). — Perfectionnement à la machine à visser les chaussures pour laquelle le sieur Lemercier a pris un brevet de quinze ans, le 12 novembre 1864.

77,479. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Royer-Amiot, à Châteauvillain (Haute-Marne). — Moteur applicable à toute machine, au lieu, 1° de roue hydraulique, 2° de machine à vapeur ou à gaz, 3° de manége ou autre système.

77,480. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Russo et Maccarani, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Moteur.

77,481. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Russo et Maccarani, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil de sauvetage.

77,482. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Schultz, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Applications et dispositions dans la maroquinerie de voyage et de toilette.

77,483. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Tischbein von Schoning, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tourailles.

77,484. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Watts et Fleetwood, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de vases creux ou concaves, ou de formes tubulaires en métal ou autre matière, susceptibles d'être repoussés.

77,485. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Berthemait et Thuillier, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Moteur hydraulique à pression continue.

77,486. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Brunet et Martin, à Paris, rue du Petit-Musc, n° 33. — Système d'agrafe-porte-monnaie de sûreté.

77,487. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Carcano, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fusil se chargeant par la culasse, dit *système Carcano*.

77,488. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Chabaud, élisant domicile chez Évêque, rue du Pont, n° 13, à Valence (Drôme). — Train articulé applicable aux locomotives fonctionnant sur les routes ordinaires.

77,489. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Procédé d'extraction des jus sucrés et autres, sans sacs (de nature animale ou végétale), et en remplaçant ces sacs par des pièces entièrement métalliques.

77,490. Brevet (patente anglaise expirant le 9 février 1881) pris, le 12 août 1867, par Daws, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les dispositions servant à ouvrir et à fermer les portes des passages à niveau de chemins de fer, ainsi que dans les signaux combinés avec elles.

77,491. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Delaunay, à Auby (Nord). — Procédé d'extraction des jus de betteraves et autres produits.

77,492. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Despeaux, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des porte-abat-jour ou réflecteurs des appareils d'éclairage.

77,493. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Foucaud, élisant domicile chez Jumelle, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 6. — Fusil à bascule avec ses cartouches et un amorçoir.

77,494. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Gastaldetti et compagnie et Vanzina, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Traitement de la plante dite *palmier nain* afin d'en extraire la matière textile à l'aide de machines spéciales, pour en faire de la toile et des cordages.

77,495. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Gold, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux navires à vapeur et à leurs machines.

77,496. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Grieumard, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication des perles artificielles dites *gouttes d'eau*, plates, en émail de toutes couleurs et de toutes dimensions.

77,497. Brevet (patente anglaise expirant le 1er août 1881) pris, le 13 août 1867, par Guerrant et Field, représentés par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Machine à graver.

77,498. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Guidez et Collin, au Pont-Patin, commune de Coulange-lès-Nevers (Nièvre). — Système de machines locomotives routières.

77,499. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Kail fils et Renaud, place du Commerce, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Engrais dit *noir absorbant et désinfectant*.

77,500. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Kinnings et Gibbs, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements dans la fabrication des agrafes et des ornements de portes.

77,501. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Kleeberg, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction et la fermeture des porte-monnaie, porte-cigares, sacs, gibecières, etc.

77,502. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Kniaghininski, Galahoff et Ossipoff, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Compositeur automatique électrique pour l'imprimerie.

77,503. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Laffaille, à Paris, chaussée du Maine, n° 98. — Système d'instruments dits *compas à courbes*.

77,504. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Languillat, à Paris, rue Vincent, n° 5 (Belleville). — Perfectionnements apportés aux graisseurs.

77,505. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Laporte, rue du Plantier, n° 22, à Périgueux (Dordogne). — Boucle destinée à boutonner les gants.

77,506. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Lefol père, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 23. — Système de gril.

77,507. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Marcou (Mme veuve), représentée par

Lasset, à Paris, rue des Postes, n° 7. — Procédé de fabrication et de confection des scapulaires.

77,508. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Marler, représenté par Vinek, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de clarifier le sucre et appareil propre à cet effet, lesdits système et appareil étant applicables à des objets analogues.

77,509. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Mounier, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Porte-plume-encrier à alimentation directe et continue.

77,510. Brevet de quinze ans, 13 mars 1867; Noël, à Paris, rue de Lancry, n° 42. — Chariot circulaire et perfectionné destiné à ébaucher et à arrondir les billes de billard mécaniquement, applicable aussi à tous les travaux aux traçoirs tant anciens que nouveaux.

77,511. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Oliver, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'emmanchement de baïonnette au canon de l'arme.

77,512. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Pochet, rue Impériale, n° 35, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Clarificateur multiple à réservoirs filtrants.

77,513. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Sarrazin, rue Bouquière, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Système de muselière dite *muselière à mâchoire.*

77,514. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Schimmel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et système de machine à laver le linge.

77,515. Brevet de quinze ans, 13 août 1867; Smidth, représenté par Wolfhagen, à Paris, rue de Rivoli, n° 170. — Appareil servant à la conservation des poissons dans des réservoirs ou wagons fermés, sans que l'eau ait besoin d'être renouvelée.

77,516. Brevet de quinze ans, 12 août 1867; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser à plusieurs navettes, pouvant changer de navettes de duite à duite.

77,517. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Vernus, élisant domicile chez Lortioit, rue Saint-Aubert, n° 22, à Arras (Pas-de-Calais). — Appareil à chambre parafumique.

77,518. Brevet (patente anglaise expirant le 29 juillet 1881) pris, le 12 août 1867, par Wyatt, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des boutons doubles, solitaires, etc.

77,519. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Abadie, à Paris, rue Bréa, n° 22. — Tourne-page.

77,520. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Allemano et Barelli, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fusil à aiguille avec cartouche spéciale, dit *système Allemano.*

77,521. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Avoyne-Bainée, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de lit en fer destiné principalement aux hôpitaux.

77,522. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Bardillon, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 64. — Perfectionnements aux lampes d'éclairage alimentées par les huiles minérales.

77,523. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Bauduin, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Appareil à polir les broches pour peignes à tisser.

77,524. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Beckers, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18. — Jambe artificielle articulée.

77,525. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Benoit, à Paris, rue de Flandre, n° 92. — Graisse dite *graisse modérateur,* destinée au graissage des machines.

77,526. Brevet (patente anglaise expirant le 14 août 1881) pris, le 17 août 1867, par Betts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux capsules métalliques pour bouteilles et autres récipients.

77,527. Brevet (patente anglaise expirant le 14 août 1881) pris, le 17 août 1867, par Betts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux capsules métalliques pour bouteilles et autres récipients.

77,528. Brevet (patente anglaise expirant le 4 juillet 1881) pris, le 19 août 1867, par Brady, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour mettre en jeu les rails mobiles ainsi que les signaux sur les chemins de fer.

77,529. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Bruet, à Paris, rue Le Pelletier, n° 7. — Excentrique pouvant servir à plusieurs transmissions.

77,530. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Cahen, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cachet-poste.

77,531. Brevet (patente anglaise expirant le 10 avril 1881) pris, le 10 août 1867, par Cambridge, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de barreaux de fourneaux.

77,532. Brevet de quinze ans, 16 août 1867; Colin, élisant domicile chez Beslay, à Paris, rue Oberkampf, n° 11. — Système de locomotion maritime, dit *aviron Colin*.

77,533. Brevet de quinze ans, 16 août 1867; Dana, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les projectiles de guerre.

77,534. Brevet de quinze ans, 16 août 1867; Deniau, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8. — Application de la propriété d'oxydation du cuivre.

77,535. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Duballe, rue Godefroy, n° 24, à Puteaux (Seine). — Appareil à cuire le plâtre en poudre.

77,536. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Durand, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'appareils photographiques évitant l'emploi de la chambre noire.

77,537. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Fliniaux, Mayer et Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Charbon mixte.

77,538. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Fontaine, à Paris, rue Laffitte, n° 7. — Système de typographie rotative.

77,539. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Franklin, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

77,540. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Greenwood, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le forage ou perçage des métaux.

77,541. Brevet (patente anglaise expirant le 26 février 1881) pris, le 17 août 1867, par Hély, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des enveloppes.

77,542. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Japy frères et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux mouvements de pendules.

77,543. Brevet de quinze ans, 16 août 1867; Jeannolle, rue de Courcelles, n° 43, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé de teinture.

77,544. Brevet de quinze ans, 16 août 1867; Mauguin, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 22. — Appareil destiné à carburer les gaz ou l'air atmosphérique en vue de leur application à l'éclairage, au chauffage ou à la production de la force motrice.

77,545. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Cristallisoirs emboutis et émaillés pour acides gras.

77,546. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Niepce, représenté par l'abbé Grillot, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Œillères de sûreté destinées à arrêter les chevaux ombrageux ou emportés.

77,547. Brevet de quinze ans, 14 août 1867; Perrinon et Cossas, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 261. — Cantine-lit ou lit de voyage.

77,548. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Rosen (les sieurs), à Paris, rue Taitbout, n° 76. — Moteur universel à air comprimé.

77,549. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Smith, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les cartouches pour les armes à feu se chargeant par la culasse.

77,550. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; de Teleschef, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Système perfectionné de navigation aérienne.

77,551. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; de Ville, à Paris, rue de Rome, n° 38. — Instrument d'optique dit *diastomètre à miroirs*.

77,552. Brevet de quinze ans, 17 août 1867; Wilson, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fonte des métaux en lingots.

77,553. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Bacigalupo et Patrone, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mécanisme hydrostatique à bascule pour rendre hygiéniques et inodores les latrines, les égouts et tout autre conduit exhalant une mauvaise odeur ou des gaz quelconques nuisibles ou importuns.

77,554. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Bertrand, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Bouvet perfectionné.

77,555. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Besson, à Tarare (Rhône). — Perfectionnement aux métiers pour le tissage du plumetis.

77,556. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Bishop, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de joueur mécanique des dés, applicable à tous les jeux de dés.

77,557. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Bonnotte, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Produit chimique liquide dit *liquide solidus*.

77,558. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Bréant, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Semelles hygiéniques en bois destinées à préserver les pieds contre l'humidité et le froid, dites *semelles Bréant*.

77,559. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Brown, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil combiné propre à tendre et clouer les tapis.

77,560. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Calet, à Paris, rue des Cendriers, n° 56 (Ménilmontant). — Scie à pierres, mécanique et transportable.

77,561. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Caron, à Paris, rue Saint-Denis, n° 229. — Application à la passementerie de différents articles d'odeur.

77,562. Brevet (patente anglaise expirant le 22 février 1881) pris, le 20 août 1867, par Colwell, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine destinée à la production de la force motrice.

77,563. Brevet (patente anglaise expirant le 4 juillet 1881) pris, le 20 août 1867, par Day, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au mode d'application du doublage aux navires en fer, caissons et docks flottants, ou autres constructions sujettes à la corrosion.

77,564. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Dervieux et compagnie, représentés par Droux, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 50. — Tissu propre à être appliqué dans les fabriques de garance, etc.

77,565. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Deschamps, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermoir de livre à porte-monnaie.

77,566. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Douenne, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux fourneaux à fondre au creuset.

77,567. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Durand, à Paris, rue de Rivoli, n° 196. — Mode de publicité.

77,568. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Dutot, à Paris, cours de Vincennes, n° 51 *bis*. — Fabrication d'un appareil dit *aérifère Dutot*, destiné à produire la chaleur et le froid.

77,569. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Eschenlohr, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Courroies de transmission et tuyaux en cuir sans couture, rivure, soudure, etc.

77,570. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Gavillard, à Chemazé (Mayenne). — Système de clôture dit *ronces artificielles*.

77,571. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Genod, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Régulateur d'enroulement propre aux métiers à tisser.

77,572. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Gerner, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Poêle calorigène.

77,573. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Graves, à Étel (Morbihan). — Chaudières à vapeur chauffées au pétrole brut, avec foyers superposés.

77,574. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Gunz, à Sisteron (Basses-Alpes). — Machine dite *potence Colomba*, devant apporter une grande amélioration dans la fabrication des chapeaux.

77,575. Brevet (patente anglaise expirant le 21 février 1881) pris, le 20 août 1867, par Hale, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la propulsion des navires, perfectionnements également applicables à l'élévation ou au refoulement des liquides.

77,576. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Horne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de machine élévatoire de liquides.

77,577. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Lavaud, à Paris, rue Lévis, n° 30 (les Batignolles). — Échelle mécanique dite *échelle Lavaud*.

77,578. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Letourneur frères, représentés par

Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à l'établissement des consoles mobiles à ressort pour lits en fer.

77,579. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Mercier, à Poitiers (Vienne). — Montre marchant huit jours.

77,580. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Poultney, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des armes à feu révolvers.

77,581. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Ratignez, boulevard du Nord, n° 8, à Lyon (Rhône). — Genre de machines propres à la fabrication des tortis de tous genres, dites *tortisseuses à double effet*.

77,582. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Rivière, élisant domicile chez Douard, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 44. — Appareil avec procédé de lavage et d'enrichissement des minerais de plomb, de zinc, etc.

77,583. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Tetmayer, représenté par Frédéric, rue de Liégad, à Ivry-sur-Seine (Seine). — Système de maçonnerie.

77,584. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Trotry-Latouche, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine à déformer les talons.

77,585. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Trotry-Latouche, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine propre à fixer les talons à la chaussure.

77,586. Brevet de quinze ans, 20 août 1867; Verzont, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 70. — Dépolissage de la verrerie.

77,587. Brevet (patente anglaise expirant le 24 juillet 1881) pris, le 10 août 1867, par Aubey, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication des capsules de bouchage.

77,588. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Bean, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la construction de moules propres au coulage de dentiers en aluminium et autres métaux similaires, ainsi que dans la manière de couler ces dentiers et d'y fixer la denture, perfectionnements qui peuvent s'appliquer à d'autres usages.

77,589. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Biennait, à Paris, rue de l'Université, n° 119. — Cartouche et enveloppe imperméables spéciales pour fusils à aiguille, de guerre et de chasse.

77,590. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Carré, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 148. — Perfectionnements aux moyens de production et d'emploi de l'électricité.

77,591. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Debié et Granger, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Dispositions propres à empêcher l'accumulation des feuilles et autres corps sur les grilles de récepteurs hydrauliques.

77,592. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Didelot, élisant domicile à Paris, chez Clovis, au ministère de la Maison de l'Empereur, place du Carrousel. — Charrue dite *araire fixe*.

77,593. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Douay-Lesens, à Aulnoy, près de Valenciennes (Nord). — Système de presses à pulpes à plans inclinés continus.

77,594. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Drouart, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Traitement particulier de la paille et toutes autres plantes textiles pour la fabrication de la pâte à papier.

77,595. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Fontan et Labatut, rue Boulbonne, n° 39, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à fabriquer la chaussure.

77,596. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Hazebroucq, à Wervicq-Sud (Nord). — Écang en fonte.

77,597. Brevet de cinq ans, 26 août 1867; Jeantet-David (les sieurs), à Saint-Claude (Jura). — Modèle de pipe à grille et tuyau isolant.

77,598. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Klotz, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnement aux navettes des machines à coudre.

77,599. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Koch, rue de la Tête-d'Or, n° 33, à Metz (Moselle). — Procédé de calcinage des pipes en racine de bruyère.

77,600. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Laloux, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système combiné destiné à obtenir un tirage supérieur ou inférieur dans les appareils de chauffage en général.

77,601. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; de Laterrière, représenté par Vinck,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux machines à battre les matières végétales ou animales.

77,602. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Lesage et Paignard, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareils, boîtes, vases et moyens perfectionnés permettant de préparer et de conserver les substances alimentaires.

77,603. Brevet (patente anglaise expirant le 25 février 1881) pris, le 24 août 1867, par Marshall, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Indicateur automatique de sûreté pour les chaudières à vapeur et autres récipients soumis à une pression intérieure quelconque ou dans lesquels on fait le vide.

77,604. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Maurel et Duclos, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Instrument multiple formé par la combinaison de deux instruments simples; cet instrument multiple dit, suivant les combinaisons, *racloir-balai*, *racloir-râteau*, *racloir-ratissoire*, *etc.*

77,605. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Paignard et Guillaume, à Paris, rue des Gravilliers, n° 19. — Système de machine à arrondir et polir les champs des lames de ressorts d'horlogerie.

77,606. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Peltier et Paillard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de fabrication de bouchons métalliques à vis hermétique.

77,607. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Persoz, à Paris, rue Madame, n° 55. — Teinture en noir.

77,608. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Pinette et Pasquier, à Paris, rue de Constantine, n° 59 (la Chapelle). — Poinçonneuse mobile à double levier.

77,609. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Pourrez et Halloy, rue Saint-André, n° 129, à Lille (Nord). — Pelotonneur automate.

77,610. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Prescher, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode d'emballage des fez orientaux et autres coiffures.

77,611. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Raboisson (Mme et MMlles), représentées par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Genre de jupon dit *jupon économique.*

77,612. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Remion, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des clous et aux machines qui s'y rapportent.

77,613. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Robert-Theurer et fils, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de montres de petites dimensions aux fleurs de toutes sortes, dites *bouquets et fleurs magiques.*

77,614. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Rougon, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245. — Locomobile avec cylindre carburateur à colonne d'air.

77,615. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Scheiff frères, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 18. — Genre de fermoirs de portefeuilles, porte-monnaie, etc.

77,616. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Somborn, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moulins à café et autres.

77,617. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Squarza, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour l'extraction des huiles essentielles des fruits, dit *extracteur Squarza.*

77,618. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Sukfull, à Déville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil évitant l'encrassement et la brisure du verre indicateur du niveau de l'eau dans les générateurs de vapeur et fermant les robinets en cas de rupture du tube.

77,619. Brevet de quinze ans, 23 août 1867; Tessié du Motay et Maréchal fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de crayons propres à l'éclairage avec l'oxygène.

77,620. Brevet de quinze ans, 22 août 1867; Thomas, à Paris, rue Rébeval, n° 29 (Belleville). — Filière à tarauder.

77,621. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Belli, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Huile artificielle pour l'ensimage des laines.

77,622. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Blanchard et Fletcher, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier et dans les appareils y employés.

77,623. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Boulton, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chevilles pour traverses de chemins de fer.

77,624. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Brown et Ashworth, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les lisses en fils métalliques pour les armures des métiers à tisser, et particulièrement dans la manière de les construire, fabriquer et supporter.

77,625. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Carré, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 41. — Sommier à lames d'acier.

77,626. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Courtois, boulevard de la Reine, n° 51 *bis*, à Versailles (Seine-et-Oise). — Tuyau de pipe à coulisses.

77,627. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Courvoisier et compagnie, représentés par Bourgoin, à Paris, rue de Lafayette, n° 126. — Fermoir à verrou pour gants.

77,628. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Couturier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

77,629. Brevet (patente anglaise expirant le 14 juin 1881) pris, le 27 août 1867, par Crow, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans l'appareil à employer en combinaison avec les fourneaux de chaudières à vapeur et autres, pour les adapter à la combustion de la créosote et autres liquides combustibles.

77,630. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Delirac, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jupon multi-tournure dit *arc-en-ciel.*

77,631. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Dormoy, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé mécanique à mouvement alternatif ou continu pour former les loupes de fer ou d'acier dans les fours à puddler.

77,632. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Ellis, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans les formes et les combinaisons des parties de cabinets anglais.

77,633. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Froment, représenté par Baelen, à Paris, rue Bassano, n° 40. — Système de robinet à clapet.

77,634. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Gillet et Dubois, à Paris, le premier, rue de Reuilly, n° 36, et le deuxième, boulevard des Capucines, n° 21. — Application des plantes *galega officinalis* et *galega orientalis* à la fabrication de la pâte pour faire le papier.

77,635. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Lacombe, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de moteur pouvant utiliser les vapeurs, gaz, l'air et les liquides sous pression.

77,636. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Leblanc-Winckler, à Altkirch (Haut-Rhin). — Divers perfectionnements apportés aux pompes.

77,637. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Lefèvre-Lefebvre, à Saint-Quentin (Aisne). — Application d'un serpentin mobile destiné à cuire les sirops dans les bacs ou dans les citernes, afin de supprimer les appareils et chaudières de cuite.

77,638. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Leleux-Bernard, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Système de frein pour chemins de fer.

77,639. Brevet de quinze ans, 26 août 1867; Maringe, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de chocolat et de thé combinés, dite *chocolat chinois.*

77,640. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Perret, à Paris, rue des Poissonniers, n° 75. — Voiture à vapeur, système Perret.

77,641. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Petrzywalski, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Photo-mégascope.

77,642. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Poron frères, rue des Bas-Trevois, n° 21, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés au métier anglais automatique.

77,643. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Rasselet, à Billy-sur-Ourcq (Aisne). — Palier graisseur.

77,644. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Savalle fils, à Paris, rue de Lafayette, n° 73. — Perfectionnements aux locomotives pour les routes ordinaires et application des moteurs à air dilaté aux omnibus et aux autres véhicules.

77,645. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Tardieu, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 49. — Disposition de pont à bascule.

77,646. Brevet (patente anglaise expirant le 13 mars 1881) pris, le 28 août 1867, par Walker (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les appareils pour mesurer le passage ou l'écoulement des liquides, applicables également aux machines motrices.

77,647. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Bloch, représenté par Bloch, place Guttenberg, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Instrument d'optique dit *physioscope*.

77,648. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Bonnavion frères, rue Villebeuf, n° 8, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fusils basculants se chargeant par la culasse.

77,649. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Bullough, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

77,650. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Chevallier, rue de Marseille, n° 18, à Lyon (Rhône). — Procédé pour la fabrication de l'amidon.

77,651. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Claudot, représenté par Simon, à Paris, rue d'Orléans, n° 6 (la Villette). — Compas servant à fabriquer les formes de souliers.

77,652. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Couchoud, représenté par Bidault, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Machine à fabriquer la chenille continue.

77,653. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Dana, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les fusées de bombe.

77,654. Brevet (patente anglaise expirant le 26 février 1881) pris, le 29 août 1867, par Daws, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les signaux de chemins de fer et dans les appareils qui y sont joints.

77,655. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Delabre, Muneaux, Videpied et compagnie et Bouron, à Paris, rue d'Anjou, n° 6, au Marais. — Perfectionnement apporté dans le rodage des verres cylindriques pour lunettes, etc.

77,656. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Deltrieux-Jolly, à Avize (Marne). — Système de treuil à plusieurs vitesses et à double chaîne sans fin, pouvant servir à l'extraction des matériaux dans les carrières, du vin de Champagne dans les caves, ou à l'élévation d'objets quelconques.

77,657. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Dépierre, à Copponex (Haute-Savoie). — Caractères servant à la notation de la musique appliquée et étudiée au moyen d'un nouveau système de claviers.

77,658. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Dillon-Corneck, à Moulins (Allier). — Rondelle-arrêt ayant la propriété d'arrêter tout mouvement d'un écrou ou d'un tire-fond à tête carrée.

77,659. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Duparcq, à Béthune (Pas-de-Calais). — Moulin préparateur des mélasses à expédier.

77,660. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Fourman-Piot, à Dormans (Marne). — Boîte-étui pour montre.

77,661. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Hyde, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux armes à feu ordinaires permettant de les charger par la culasse.

77,662. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Jugnet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les moyens d'assembler et relier les éléments de serrurerie usuelle ou décorative.

77,663. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Lafaye, rue Saugeon, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Procédé de cardage des crins et poils de chèvre.

77,664. Brevet de quinze ans, 30 août 1867; Laforge, place de la Bourse, n° 2, à Lyon (Rhône). — Instrument tranchant dit *nail-knife*.

77,665. Brevet de cinq ans, 6 septembre 1867; Lebas, à Agnez-lès-Duisans (Pas-de-Calais). — Lampe de sanctuaire ou veilleuse du très-saint sacrement.

77,666. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Lefebvre père et fils, faubourg de Nantes et place de la Gare, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Perfectionnement des wagons à ballast.

77,667. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Legrand, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de pompe dit *pompe à purin*.

77,668. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Mendès, cours Saint-Jean, n° 96, à

Bordeaux (Gironde). — Système mécanique à leviers droits pour treuils, grues et cabestans.

77,669. Brevet de dix ans, 4 septembre 1867; Normandin, rue Sicard, n° 30, à Bordeaux (Gironde). — Système de sommier dit *sommier-matelas*.

77,670. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Pagliari, à Paris, rue du Helder, n° 16. — Appareil destiné à transporter les viandes et en conserver indéfiniment la fraîcheur, dit *appareil Pagliari*.

77,671. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Papon et Lemaire, à Roubaix (Nord). — Application d'un système de renvidage au métier mull-jenny à la main.

77,672. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Pierredon, rue de la Buire, n° 1 (troisième arrondissement), à Lyon (Rhône). — Système de roulettes pour lits et meubles divers.

77,673. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Sève frères, à Beaucaire (Gard). — Impression de dessins en couleur sur les veaux et les moutons bronzés dits *castors*, et sur les veaux et les moutons chamoisés.

77,674. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1867; Tardieu, à Valenciennes (Nord). — Traverse en fer pour la construction des chemins de fer.

77,675. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Vincent et Mascart, à Paris, rue Coquillière, n° 12. — Genre de pinceau-brosse.

77,676. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; de Boisluisant, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Pliant fait-lit indispensable Boisluisant.

77,677. Brevet (patente anglaise expirant le 17 mars 1881) pris, le 3 septembre 1867, par Bywater, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à effectuer l'étirage, le filage et le tordage du chanvre, du lin, de l'étoupe, de la laine peignée ou cardée, de la soie, du coton, du china-grass ou d'autres matières filamenteuses, pour la fabrication du fil, ficelle, cordonnet ou corde, lesdits perfectionnements étant également applicables à la fabrication des cordes, cordages en fil de fer.

77,678. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Charpentier, à Montargis (Loiret). — Appareil propre à la fermeture des portes à un ou deux vantaux, meubles, tiroirs, etc., dit *bouton-mentonnet à ressort automatique*.

77,679. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Degude, rue des Trois-Notre-Dame, à Angoulême (Charente). — Sommier élastique électro-magnétique.

77,680. Brevet de quinze ans, 30 août 1867; Faivre et Vaufrey, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de transmission de mouvement destiné à la manœuvre de toutes les pompes.

77,681. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Galbert, à Paris, rue Volta, n° 18 et 20. — Ornementation de tous vêtements en draperie laine par des dessins en relief imitant le velours.

77,682. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Grandry-Grandry et fils, à Nouzon (Ardennes). — Système de plateau de porte-pelles et pincettes.

77,683. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Gritzner, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Guide à boutonnière à surjet, à feston, pouvant s'appliquer à différents systèmes de machines à coudre.

77,684. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Haas et compagnie et Mauron, les premiers, quartier de la Rotonde, et le dernier, rue de l'Aigle-d'Or, n° 1, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Procédé de teinture applicable à la chapellerie.

77,685. Brevet de quinze ans, 30 août 1867; Hall, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine perfectionnée à sculpter, à graver sur ivoire, bois, pierre, métaux et autres substances.

77,686. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Hodson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les machines à percer les tôles ou plaques en fer ou autre métal.

77,687. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Kniaghininsky, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Moissonneuse et faucheuse électriques.

77,688. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Lafaist, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Applications particulières des machines à broder ou à coudre à la bonneterie.

77,689. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Lafond, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 20. — Système de va-et-vient pour portes.

77,690. Brevet de quinze ans, 30 août 1867; Lanez, à Paris, rue Saint-Maur, n° 218. — Treuil à chaîne Galle.

77,691. Brevet de quinze ans, 30 août 1867; Léard, à Paris, boulevard Latour-Maubourg, n° 84. — Appareil électro-mécanique pour l'inviolabilité des coffres-forts.

77,692. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Orioli et Henry, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Pile défileuse et raffineuse à plateaux.

77,693. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Regout et compagnie, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 21. — Système de robinet à tiroir à caplet en bronze.

77,694. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Richardson, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction des soupapes à vapeur.

77,695. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Schaffer et Budenberg, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de lavage et d'évaporation du noir animal.

77,696. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Servy, à Paris, boulevard Pereire, n° 35. — Système de roues avec jante en fer à T et cornières.

77,697. Brevet de quinze ans, 31 août 1867; Simon et Goossens, représentés par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Robinet à soupape et à cône divergent.

77,698. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Teyssèdre, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Perfectionnements apportés aux machines à pédale à imprimer les têtes de lettres, enveloppes administratives, etc.

77,699. Brevet de quinze ans, 30 août 1867; Tomasini, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 87. — Seau hydraulique de garde-robe à fermeture hermétique.

77,700. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Vincent, à Paris, port de Bercy, n° 4. — Balai à vis.

77,701. Brevet (patente anglaise expirant le 29 avril 1881) pris, le 3 septembre 1867, par Waterman, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fabrication perfectionnée de bottes et souliers, etc.

77,702. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Arnoux, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode d'emploi de l'hélice à la propulsion des navires à vapeur.

77,703. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Blondel, élisant domicile à Paris, rue du Port-Saint-Ouen, n° 44. — Système de pompe.

77,704. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Cahen frères, représentés par Levy, à Paris, place Pentagonale, n° 3. — Emploi de la poudre fine de zinc dans les cuves à indigo, en remplacement des ingrédients employés aujourd'hui.

77,705. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Coster, élisant domicile chez Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à laver et frotter les appartements, dite *frotteuse-laveuse*.

77,706. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Cousicot, à Haux (Gironde). — Boisson dite *gaz Henry Cousicot*.

77,707. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Dauzat, à Billom (Puy-de-Dôme). — Système de laminoir pour fer, acier et presse.

77,708. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Garçon, rue Bodin, n° 7, à Lyon (Rhône). — Ourdissoirs et cantres perfectionnés dits *ourdissoirs Garçon*.

77,709. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Girard, cours Bonaparte, n° 22, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de transformation directe du plomb en hydrocarbonate de plomb ou céruse, en quelques heures et à vase clos.

77,710. Brevet de dix ans, 6 septembre 1867; Karr, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Système de feux d'affinerie pour les forges.

77,711. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Lange, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'amidonnage persistant des tissus, fils et fibres d'origine végétale.

77,712. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Latour, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux chaussures clouées, spécialement aux chaussures de militaires, de chasse, de voyage, etc.

77,713. Brevet de cinq ans, 12 septembre 1867; Legrand, élisant domicile chez Deletombe, à l'usine des sieurs Morel, à Roubaix (Nord). — Machine à filer le chanvre, système continu.

77,714. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Lemaire, à Aniche (Nord). — Système de fours de fusion pour les verreries.

77,715. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Lozane et Couderc, représentés par Waton, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode d'encaissement et d'arrosage des arbres.

77,716. Brevet de quinze ans, 21 août 1867; Luques et Mellet frères, à Lodève (Hérault). — Machine à retailler les carreaux destinés au pavage, dite *retailleuse à carreaux*.

77,717. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Maninat fils, à Ossun (Hautes-Pyrénées). — Procédé particulier de conservation des jambons et autres salaisons quelconques.

77,718. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Metgé, à Albi (Tarn). — Système de lampe à essence de pétrole.

77,719. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Metz et Greuell, à la Robertsau-Strasbourg (Bas-Rhin). — Fabrication et blanchiment de pâte à papier provenant de tiges et de racines de houblon.

77,720. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1867; Privat, à Montpellier (Hérault). — Système de pompe pour presse hydraulique destinée à la fabrication des produits agglomérés.

77,721. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Reynaud, rue Vaubecour, n° 9, à Lyon (Rhône). — Compteur à eau.

77,722. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Rivoiron, place Croix-Paquet, n° 1, à Lyon (Rhône). — Métier sans lisses pour fabriquer le châle cachemire dit *taffetas fond sergé*.

77,723. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Roche, à Cournon (Puy-de-Dôme). — Système de pressoir à vis.

77,724. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1867; Rollin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les procédés de distillation des corps gras.

77,725. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Sternaux, à Sedan (Ardennes). — Dévideur mécanique pouvant s'adapter à toutes les machines à coudre, système à navette.

77,726. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Tessié du Motay et Maréchal fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production industrielle de l'hydrogène.

77,727. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Tybur, rue Saint-François-de-Paule, n° 9, à Tours (Indre-et-Loire). — Papier à tenture destiné à préserver les appartements de l'humidité.

77,728. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1867; Villard, rue Bourbon, n° 39, à Lyon (Rhône). — Siphon à tirer l'eau des bouillottes aux fourneaux de cuisine.

77,729. Brevet (patente anglaise expirant le 18 mars 1881) pris, le 4 septembre 1867, par Wenham, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines motrices à air chaud.

77,730. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1867; Ayres, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans la construction des vis et des tournevis.

77,731. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Deiss, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements relatifs à la fabrication du sulfure de carbone.

77,732. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Descamps et compagnie, à Paris, rue du Helder, n° 25. — Procédé de fabrication de bitume artificiel.

77,733. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Fischer, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine perfectionnée pour la fabrication de la pâte de bois usée dans les papeteries.

77,734. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Fusnot, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de cartouches destinées aux armes à feu se chargeant par la culasse.

77,735. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1867; Godin, représenté par Coré, à Paris, place Saint-Michel, n° 7. — Système de chaîne à maillons graisseurs, appliquée principalement aux locomotives routières.

77,736. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Gottvalles et Rougier-Rambaud,

représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lit d'ambulance, campement, voyage, etc.

77,737. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Grenier, à Paris, rue de Rivoli, n° 51. — Compteur de petites voitures, dit *compteur double*.

77,738. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1867; Guignot, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé d'extraction de la matière colorante de la garance.

77,739. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Guyétand, rue de Foy, n° 7, à Saint-Étienne (Loire). — Compteur de voitures.

77,740. Brevet (patente anglaise expirant le 5 mars 1881) pris, le 5 septembre 1867, par Jones, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux habillements.

77,741. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Kessler, rue du Renard, n° 193, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements à la presse rotative à courroie.

77,742. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Laurency, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 57. — Perfectionnement apporté aux perruques.

77,743. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Le Blanc et Cuchelet, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-verrine métallique à courants d'air.

77,744. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Manley, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les roues hydrauliques à palettes.

77,745. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1867; Mercier et Beaufort, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 11. — Busc de corset.

77,746. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Michaud, chez Duval, à Paris, passage Landrieux, n° 17. — Machines à peser.

77,747. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1867; Mineur, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction de l'iode et sa sublimation par un courant d'air.

77,748. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Mittler aîné, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication et décoration des boutons.

77,749. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Pitard, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans les procédés et dans l'agencement des appareils employés pour obtenir le gaz oxygène d'une manière industrielle.

77,750. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Planavergne, rue Curiol, n° 82, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Glacière portative.

77,751. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Servier fils, à Valence (Drôme). — Fabrication d'huile et vinaigre à l'essence de truffes.

77,752. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Trenaunay, avenue de Neuilly, n° 205, à Neuilly (Seine). — Produit dit *percolle liquide*.

77,753. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1867; Van der Weyde, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil destiné à prévenir les incrustations dans les chaudières à vapeur.

77,754. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Vion (Mme), à Paris, rue Sancié-Leroy, n° 11 (les Ternes). — Jalousies en bois.

77,755. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Voisin, à Sens (Yonne). — Système d'échafaudages de sûreté.

77,756. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Westermayer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanique de piano à soulèvement et échappement doubles.

77,757. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; de Wissocq et le comte Krasinski, représentés par Van Assche, à Paris, rue de Penthièvre, n° 22. — Procédé de fabrication de la litharge et du blanc de céruse.

77,758. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1867; Barbet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture de sécurité pour bocaux et vases contenant des produits dangereux ou précieux.

77,759. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Bénet et Quevaine, hôtel Saint-François, rue Saint-Hilaire, à Rouen (Seine-Inférieure). — Déclanchement instantané de métiers à filer automates.

77,760. Brevet de cinq ans, 17 septembre 1867; Béria, à Coueilles (Haute-Garonne). — Appareil pour le battage du trèfle.

77,761. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Blanchon, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Emploi comme force motrice, pour toupies et autres jouets d'enfants, ainsi que pour d'autres buts industriels, de la rotation produite par le passage d'un courant d'air forcé dans des organes disposés d'après le principe des appareils à réaction dits *éolipyle, tourniquet hydraulique, etc.*

77,762. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Brady, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les serrures.

77,763. Brevet (patente anglaise expirant le 12 mars 1881) pris, le 11 septembre 1867, par Burt, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines et appareils pour transporter la boue, les dépôts d'égouts, le petit gravier et autres matières de cette nature.

77,764. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Clerin, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Extraction de la laine et du poil des peaux vertes par un nouveau procédé dit *procédé Paul Clerin.*

77,765. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Cré et Vallas, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Eau universelle servant au nettoyage de tous les bois et de tous les métaux.

77,766. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Delperoux, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de robinet à bride mixte.

77,767. Brevet de dix ans, 21 septembre 1867; Depoisier, à Cluses (Haute-Savoie). — Appareil thermométrique bimétallique.

77,768. Brevet (patente anglaise expirant le 27 janvier 1881) pris, le 2 septembre 1867, par Dronsfield, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements aux appareils à aiguiser les cardes.

77,769. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Erba, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fermeture de bouche pour parquets, plinthes, etc.

77,770. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Gautier et Raimbert, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Éclairage dit *air-light* ou *gaz hygiénique universel.*

77,771. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Hébert, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Produit imitant les faïences et moyens de le réaliser.

77,772. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Hitschler (Mlle), représentée par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé de fabrication de différents objets au moyen du tabac réduit en pâte.

77,773. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Houtart, représenté par Guillard, rue Ratisbonne, n° 9, à Lille (Nord). — Système de taquet-parachute à l'usage des mines.

77,774. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Howlett, Schuyler, Pond, Hartley et Graham, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux casiers à cartouches.

77,775. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Lantin et de Ville-Chatel, représentés par Du Rieux, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Système de machine à vapeur.

77,776. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Le Sage, à Paris, avenue d'Eylau, n° 91. — Peinture en murochromotypie.

77,777. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Ligot fils, à Panissières (Loire). — Mécanique à faire des lisses métalliques de différentes grandeurs pour les tissus.

77,778. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1867; Lirondelle, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pompes.

77,779. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1867; Maravy, à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 7. — Charbon chimique.

77,780. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Nichols et Robbins, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les machines à tailler des onglets et queues-d'aronde.

77,781. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1867; Poulet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 188. — Disposition de pointe ou aiguille mobile oscillante, destinée à faciliter les croisements de voies de chemins de fer.

77,782. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1867; Renaudin, à Paris, rue de la Cerisaie, n° 20. — Application d'imitation de marqueterie.

77,783. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1867; Riffault, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de lettres en métal ou en émail sur fond émail ou cristal de toutes nuances, transparent ou opaque.

77,784. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Roche, quartier de Séon-Saint-André, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de tuiles creuses à l'intérieur, dites *tuiles-briques à double toiture.*

77,785. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Roy, aux forges d'Ars-sur-Moselle (Moselle). — Train universel pour cornières.

77,786. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1867; Serrin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de piége pour la destruction des rongeurs en général, et principalement de celle des rats et autres gros rongeurs, dit, suivant le cas, *piége simple* ou *perpétuel.*

77,787. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Ziegler, rue de la Grille, n° 22, à Dunkerque (Nord). — Machine à vapeur à cylindres concentriques.

77,788. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; de Amezaga, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 21. — Construction d'une machine propre à utiliser la vapeur qui n'est qu'un auxiliaire au moteur principal.

77,789. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Averseng, à Chéragas (Algérie). — Exploitation du chardon carline dit *chardon à glu* et son application aux usages suivants: extraction des houppes et pistils de la fleur pour duvet végétal, utilisation des calices comme fleurs artificielles.

77,790. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Bellejambe, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Fermeture hydraulique des issues d'égouts, afin d'empêcher les émanations.

77,791. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Brun et Denoyel, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système d'ornementation des tissus.

77,792. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1867; Buisson, quai des Célestins, n° 11, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *machine à laver les bouteilles.*

77,793. Brevet de cinq ans, 28 septembre 1867; Caron, rue Gresset, n° 70, à Amiens (Somme). — Attache-centimètre.

77,794. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Carrière et les sieurs Choffel, à Saint-Martin-du-Vivier et Darnétal (Seine-Inférieure). — Robe conservatrice des tubes indicateurs en verre du niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

77,795. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Daubrive et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de bonbons, pâtes, pastilles et sirops au lichen d'Islande (mousse marine perlée).

77,796. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Delcelier, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé pour rendre inoxydables les fers, fontes, tôles et aciers.

77,797. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1867; Garot, à Montcornet (Aisne). — Système d'armatures dites *gare-eaux.*

77,798. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Guiet, à Saint-Mathurin (Maine-et-Loire). — Machine à broyer le lin et le chanvre.

77,799. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Herbst, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils et aux substances destinés à l'éclairage.

77,800. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Hohgrefe (Mme veuve), représentée par Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Appareil à empêcher la fumée.

77,801. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Lefebvre, représenté par Poirot, à Paris, rue Oberkampf, n° 36. — Système de chauffage à la vapeur et à circulation de tous les fers employés à chaud.

77,802. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Lion (Mme), représentée par Roussel, rue du Parc (usine Alexandre), à Ivry-sur-Seine (Seine). — Voile-masque.

77,803. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Lœwenthal, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Flacon à jet dit *rafraîchisseur universel.*

77,804. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Pauwels, chez Alfred Motte, à Roubaix (Nord). — Manique système Pauwels.

77,805. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Peloux, rue des Princes, n° 79, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication d'un tissu mixte.

77,806. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1867; Piller et Bartet, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Poudre à nettoyer les métaux, dite *tripoli chimique*.

77,807. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1867; Rey, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Automoteur ou machine automotrice.

77,808. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Roessler, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au sécrétage des peaux de lapin, de lièvre, etc.

77,809. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Rothmeyer, à Paris, rue des Couronnes, n° 13. — Moteur à vapeur et à eau combinées.

77,810. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Rous, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 127. — Système de couvercle de vase graisseur.

77,811. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Rusell, à Roubaix (Nord). — Système de chaudière verticale au coke.

77,812. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1867; Schieffelin, à Avignon (Vaucluse). — Jus de raisin concentré.

77,813. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1867; Schœnberg, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux machines-outils à main.

77,814. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Tellier aîné, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fabrication des clous avec tête en fonte et tige en fil de fer.

77,815. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1867; Vigouroux, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table ployante en fer.

77,816. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Artur, à Paris, rue Chevert, n° 19. — Targette spéciale appliquée à une crémone.

77,817. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Bazin, élisant domicile chez Moleron, rue Impériale, n° 61, à Lyon (Rhône). — Sommier élastique entièrement en fer.

77,818. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Bezy, Desnoyers et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de voiture à vapeur applicable au service des voyageurs et des marchandises.

77,819. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Bochkoltz, élisant domicile chez Gabriel, à Paris, boulevard des Invalides, n° 14. — Régénérateur de force.

77,820. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Bordin (Mme veuve), représentée par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Moyen et appareils pour empêcher le mal de mer.

77,821. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Bourdon, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Serrure dite *incrochetable*.

77,822. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Bourdon, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Genre de bouchon pour bouteilles et autres vases.

77,823. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Chateau (Mlle), à Paris, rue Lafayette, n° 66. — Chaufferette dite *chaufferette à bougie*.

77,824. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Domeck, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareils préservateurs des incendies dans et par les aérostats.

77,825. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Douillet, à Paris, rue de la Roquette, n° 182. — Appareil à découper les dents des modèles en sable des roues d'engrenage.

77,826. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Durand, place de la Gare, n° 4, à Saint-Ouen (Seine). — Système de monte-courroie.

77,827. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Gennari, rue de Sully, n° 65, à Lyon (Rhône). — Procédé de durcissement et de coloration des pierres calcaires.

77,828. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Gérard, élisant domicile chez Escoffier, à Paris, rue Buffault, n° 2. — Appareil destiné à clarifier, conserver, vieillir et bonifier les vins et autres liquides.

77,829. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Gounot, à Angers (Maine-et-Loire). — Perfectionnement applicable aux blouses et aux chemises.

77,830. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Hagard, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Crémone perfectionnée à mouvement vertical direct.

77,831. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Holland, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la construction des roues à aubes.

77,832. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Jugnet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareils à force centrifuge ou machines assécheuses de légumes.

77,833. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Kœrtling, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Clichés gravés propres au transport sur métaux, pierres, etc.

77,834. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Lafrogne, à Paris, rue du Colisée, n° 36. — Procédé de fabrication d'un gaz d'éclairage.

77,835. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Leriche, rue Bourbon, n° 22, à Lyon (Rhône). — Procédé et appareil pour la décomposition des corps gras, soit végétaux, animaux ou minéraux, propres à faire du gaz d'éclairage pour le service public et particulier.

77,836. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Lugand, à Paris, rue des Dames, n° 22 (les Ternes). — Moteur à air chaud ou froid.

77,837. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Mathieu-Plessy, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 84. — Perfectionnements apportés au cachet de garantie des flacons, sacs, etc.

77,838. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Mazières, à Paris, rue Curial, n° 7 (la Villette). — Machine à gaz à condensation à simple ou à double effet.

77,839. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Parrabère, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Fabrication des meubles en bois cintré.

77,840. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Perraix, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36.— Divers perfectionnements aux voitures du commerce, et notamment pour l'application de stores en tôle à ces voitures.

77,841. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Raffault, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Jupon.

77,842. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Ragey, à Paris, rue d'Arcet, n° 9 *bis*. — Machine propre à tailler les bouchardes et autres marteaux.

77,843. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Rasse, chez Perrot, à Paris, route d'Italie, n° 99. — Bateau dit *bateau-poisson*, portant une nacelle aérienne.

77,844. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Régis de Monti, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de boîtes à allumettes.

77,845. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Ronsset (Mme veuve), représentée par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Perfectionnements aux fermoirs de gants.

77,846. Brevet (patente anglaise expirant le 6 juillet 1880) pris, le 16 septembre 1867, par Salmon, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements aux foyers de combustion.

77,847. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1867; Simard, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mouvement de montre à cylindre sans pignons.

77,848. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1867; Tapiau, rue d'Arès, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Système de chaussées pavées dites *chaussées mixtes*.

77,849. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1867; Beaujot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuvette à ventilation dite *cuvette Beaujot*.

77,850. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Cahen frères, représentés par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de gilet-cartouchière.

77,851. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1867; Caillet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 110. — Lotion hygiénique au guaco, destinée à remplacer les vinaigres de toilette.

77,852. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Carvès, rue de Paris, n° 1, à Saint-Étienne (Loire). — Utilisation des schistes houillers et autres à la fabrication des chaux hydrauliques et des ciments artificiels, que ces schistes proviennent du triage, du criblage, du lavage de la houille, ou soient extraits directement du terrain houiller ou de tous autres terrains.

77,853. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1867; Cerini, représenté par Curti, à Paris, rue Hauteville, n° 25. — Gourde militaire.

77,854. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Coupier, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Matière colorante noire ou voisine du noir dérivée de l'aniline, propre à la teinture, et application de ladite matière.

77,855. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Décombes et Vasseur, à Paris, rue Lemercier, n° 38 (les Batignolles). — Système de fermeture des portières de voitures de chemins de fer et de voitures en général.

77,856. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Delonchant, rue Saint-Pierre, n° 3, à Sèvres (Seine-et-Oise). — Locomotive routière.

77,857. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Favre, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé d'adaptation de la semelle dite *patin* et du talon aux chaussures quelconques.

77,858. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Hamar, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19. — Pile galvano-électrique perfectionnée.

77,859. Brevet de dix ans, 30 septembre 1867; Karr, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Système de fourneau de fusion à calorique concentré pour les minerais de fer.

77,860. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Laugerat, élisant domicile chez Blin, à Paris, rue Pavée-au-Marais, n° 24. — Perfectionnements au système d'emballage mécanique de bouteilles et de flacons pour lequel le sieur Gardère a pris un brevet de quinze ans, le 5 juillet 1866.

77,861. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1867; Mazaroz, à Paris, rue Oberkampf, n° 81. — Système de lampe pour la combustion des huiles minérales, s'appliquant à toutes les formes de bougeoirs, flambeaux, suspensions et à divers autres objets.

77,862. Brevet (patente anglaise expirant le 12 septembre 1881) pris, le 20 septembre 1867, par Meldrum, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans l'impression des tissus.

77,863. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1867; Monnier, rue Compoise, n° 50, à Saint Denis (Seine). — Appareil dit *frein préservateur.*

77,864. Brevet (patente anglaise expirant le 13 septembre 1881) pris, le 20 septembre 1867, par Napier, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les verres à vin et dans les pieds ou supports qui servent à les porter.

77,865. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Périer, Roettger et compagnie, représentés par Daubige, à Paris, Grande-Rue, n° 50 (Passy). — Filtre-presse.

77,866. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1867; Pinkus, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareils propres à emmagasiner, transporter et décharger le pétrole et autres fluides, ainsi que pour sa combustion, en le mélangeant au besoin avec d'autres produits.

77,867. Brevet (patente anglaise expirant le 14 mai 1881) pris, le 4 septembre 1867, par Randolph, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de propulsion des navires.

77,868. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; Ray, à Gannat (Allier). — Articulation aux herses en fer composées de plusieurs parties.

77,869. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Roch, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Procédé de criblage du sable et appareils employés à cet effet.

77,870. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Rouffet, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 242. — Système de portoirs métalliques à réchaud, dits *portoirs Rouffet.*

77,871. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1867; Rouyer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application de pelotes à épingles aux calendriers, carnets, imprimés de toutes sortes.

77,872. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Schalck, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Genre d'ornementation pour agrafes et œillets métalliques.

77,873. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1867; Schirmer, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Fourneau de cuisine et de ventilation.

77,874. Brevet (patente anglaise expirant le 19 mars 1881) pris, le 20 septembre 1867, par Schuman, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Enveloppe protectrice des bouteilles et autres articles semblables et appareils employés à cette fabrication.

77,875. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Sibillat, représenté par Dau-

bréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Matelas hygiénique destiné aux lits des malades gâteux.

77,876. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1867; Sihlamps, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Savon désinfectant et antiseptique.

77,877. Brevet (patente anglaise expirant le 29 juin 1881) pris, le 19 septembre 1867, par Stewart, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tissus et aux appareils ou moyens qui servent à les fabriquer.

77,878. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1867; Taylor, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux porte-plume.

77,879. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Vachette, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

77,880. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Ventouillac (les sieurs) et Jau, à Paris, cours de Vincennes, n° 26. — Machine moteur à air comprimé.

77,881. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Bertholet, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 40. — Machine à casser la pierre.

77,882. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; de Boisluisant, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Porte-serviette dit *porte-serviette Boisluisant*.

77,883. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Boisson, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système perfectionné de four économique pour la cuisson des briques, tuiles, poteries, faïence et autres produits céramiques.

77,884. Brevet (patente anglaise expirant le 17 juin 1881) pris, le 21 septembre 1867, par Boyce et Harrington, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux parapluies et aux parasols.

77,885. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; Broux (les sieurs) et Samson, route de Tourcoing, n° 115, à Roubaix (Nord). — Procédé de fabrication de peignes à peigner toutes matières textiles.

77,886. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Coutand, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de roues hydrauliques à aubes mobiles.

77,887. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Fournier, rue de la Fonderie, n° 2, à Metz (Moselle). — Système de palier destiné à remplacer les coussinets pour les arbres de couche de transmission.

77,888. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Gallet, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des aciers.

77,889. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Gleize, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de soufflet pour forges et ateliers.

77,890. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Grison, élisant domicile à Paris, rue Levert, n° 22 (vingtième arrondissement). — Four à plâtre mécanique à calcination continue.

77,891. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Hovyn (Mlle), à Comines (Nord). — Métier à tisser à la fois deux pièces de linge de table ouvré ou de linge damassé.

77,892. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Human, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les canons et armes se chargeant par la culasse.

77,893. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Lawson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à filer le lin, l'étoupe, le chanvre et autres fibres.

77,894. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Leclercq, représenté par Tardieu, à Valenciennes (Nord). — Fer spécial destiné à la fabrication des chevilles à bottes.

77,895. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Lemeilleur, à Évreux (Eure). — Grille de cheminée d'appartement à courant d'air chaud.

77,896. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Lesueur et Demont, à Paris, passage de Ménilmontant, n° 27. — Cazettes à rainures fixes et mobiles pour la cuisson des plaques et panneaux en faïence et terre cuite.

77,897. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; Liénard et Waharte, à Sedan (Ardennes). — Système de levier chargeur pouvant s'adapter à toutes espèces de véhicules.

77,898. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Machine à nettoyer et échardonner toute matière filamenteuse.

77,899. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareil alimentaire applicable aux machines à préparer, carder et peigner la laine et toute matière filamenteuse.

77,900. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Michaels et Meyffren, représentés par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de papier à cigarettes dit *porte-feu*.

77,901. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Mottez, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système de robinet à deux écoulements indépendants.

77,902. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Olive, quartier des Olives, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Charrue en une seule pièce en fer ou en fonte, dite *charrue-vérité*.

77,903. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Pertuiset, Mundel et Armide de Fléron, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Genre de projectiles explosibles sans amorce.

77,904. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Pichou, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de tuyaux-boisseaux à côtés inclinés pour remplissage des planchers métalliques et autres.

77,905. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Schmitt et Sicaud, représentés par Tardieu, à Valenciennes (Nord). — Presse continue à cylindres.

77,906. Brevet (patente anglaise expirant le 22 mars 1881) pris, le 21 septembre 1867, par Sedgwick, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés à la fabrication des boulons, broches, clous, chevilles, pointes et objets analogues en métal ou matière malléable quelconque.

77,907. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Sudre, à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 8. — Fours à réverbère pour la fabrication de l'acier fondu.

77,908. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Taylor, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement dans la transmission des mouvements par manivelles.

77,909. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Thirel, à Goupillières (Eure). — Système de charrue à avant-train se rapprochant ou s'éloignant à volonté de l'arrière-train.

77,910. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Baldassarre-Pierini, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés à la fabrication des allumettes.

77,911. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Bouasse jeune, à Paris, rue Mabillon, n° 9. — Application des poudres de verre et d'émail de toutes couleurs à la décoration des statues, statuettes et bas-reliefs.

77,912. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Brillaud, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine destinée à transmettre un mouvement régulier aux métiers à coudre ou à toutes autres machines, quel que soit le moteur que l'on emploie.

77,913. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Campagne, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poudre à nettoyer et à polir les métaux et autres corps.

77,914. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Choureaux, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de tannage des peaux.

77,915. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1867; Delcher, à Paris, rue de Strasbourg, n° 8. — Système de frottage des parquets.

77,916. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Desnos et Grandjeaud, rue de Tilsit, n° 85, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Compas-magnétique et aiguille à faisceau.

77,917. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Dollier aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de boucles sans ardillons.

77,918. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Folliot (Mme), représentée par Pétard, à Paris, rue de Lancry, n° 34. — Application d'œillets métalliques pour le laçage des cartons Jacquart de toutes dimensions.

77,919. Brevet (patente anglaise expirant le 28 mars 1881) pris, le 24 septembre 1867, par Foster et Cooke, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fonte en acier Bessemer de bandages pour roues

de voitures de chemins de fer, applicables à la coulée de formes cylindriques en acier Bessemer ou de creuset.

77,920. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Jacquinet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bobèches pour l'éclairage.

77,921. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Joly de Marval, à Paris, rue de Luxembourg, n° 44. — Appareil mécanique pour fours à plâtre.

77,922. Brevet (patente suédoise expirant le 20 août 1875) pris, le 24 septembre 1867, par Kjelberg, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des gibernes.

77,923. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Lafuge, rue de la Fusterie, n° 40, à Bordeaux (Gironde). — Régulateur destiné aux machines à vapeur.

77,924. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; de Langenhagen fils (les sieurs) et Hepp, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fabrication de chapeaux imperméables en latanier, paille ou panama.

77,925. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Million, Guiet et compagnie, et Roberjot père, fils, et Tollet, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de portes pour landaus et landaulets.

77,926. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Moreno y Villaret, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de turbine à moteur concentrique.

77,927. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Petri, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à enrouler les cigares.

77,928. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1867; Poirier et Dornat, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de bouchage applicable principalement aux bouteilles de champagne ou autres boissons gazeuses.

77,929. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Rose (les sieurs), représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Trieur de grains.

77,930. Brevet (patente anglaise expirant le 15 juin 1881) pris, le 24 septembre 1867, par Sadler, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fourneaux fumivores.

77,931. Brevet (patente anglaise expirant le 26 mars 1881) pris, le 26 septembre 1867, par Stocker, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans la fabrication des bouchons pouvant s'appliquer aux bouteilles et autres récipients.

77,932. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Tessié du Motay et Maréchal fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation des produits accessoires provenant de la fabrication de l'hydrogène par la décomposition, à l'aide du charbon, soit de la vapeur d'eau, soit des hydrates alcalins et alcalino-terreux.

77,933. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Tourin, à Paris, quai de Valmy, n° 219. — Machine propre, 1° à lisser les cuirs (veau, vache et tout cuir en général); 2° à mettre au vent et retenir les cuirs; 3° à lustrer les cuirs garouille et autres.

77,934. Brevet (patente anglaise expirant le 14 juin 1881) pris, le 26 septembre 1867, par Tuddenham, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction et la manufacture des lisses, tiges ou barres métalliques pour balcons, portes, colonnes, piliers, supports et autres buts utiles, ainsi que dans les mécanismes y employés.

77,935. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; Vasseur, Munier et Truchet (Mme veuve), le premier, rue Saint-Pierre, n° 20; le deuxième, rue Rouvière, n° 11, et la troisième, rue Montée-de-Lodi, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Clysoir.

77,936. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Verra, représenté par Frade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Bonbon dit *bonbon-sifflet* ou *voix de rossignol*.

77,937. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Vorster (Mme veuve), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine perfectionnée à satiner le papier.

77,938. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Wyley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans leurs baïonnettes.

77,939. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Acier, représenté par Mathieu,

à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des socles de pendules de voyage et autres.

77,940. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1867; Barrière et Hebbe, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de boîte à musique.

77,941. Brevet (patente anglaise expirant le 28 mars 1881) pris, le 27 septembre 1867, par Boulton, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil rotatoire pour la propulsion des vaisseaux.

77,942. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Bouquette, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la construction des microscopes, applicables aux divers appareils d'optique.

77,943. Brevet de quinze ans, 7 août 1867; Bouvier, chemin de Gerland (troisième arrondissement), à Lyon (Rhône). — Perfectionnement aux appareils à cuire dans le vide.

77,944. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Brisson, à Brauvilliers (Meuse). — Système de fabrication de portes et fenêtres en fer et fonte.

77,945. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Charmes, faubourg de la Saunerie, n° 12, à Montpellier (Hérault). — Appareil destiné à enlever et à écarter la neige sur les rails des chemins de fer.

77,946. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Colombi, à Paris, quai Conti, n° 3. — Système de baromètre à cadran.

77,947. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Devèze, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'aviation ou de locomotion aérienne sans ballons.

77,948. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Driou, à Paris, boulevard de Bercy, n° 42. — Bonde à soupape.

77,949. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Ferslew, représenté par Wolff, à Paris, rue Lepic, n° 29. — Boîte à billets avec les billets y appartenant imprimés sur des papiers entiers ou divisés, ledit système pouvant servir de contrôle pour les compagnies de voitures de place, chemins de fer, etc.

77,950. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Field, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53. — Perfectionnements dans la fusion et le traitement du fer, ainsi que dans les moyens et appareils employés pour effectuer ce traitement.

77,951. Brevet (patente anglaise expirant le 10 juillet 1881) pris, le 28 septembre 1867, par Fox et Hall, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Bouchon perfectionné pour bouteilles, bocaux, tonneaux et autres vases.

77,952. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Hayem, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Emploi d'une disposition mécanique à pression perpétuelle.

77,953. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Hickling, représenté par Vanéchop, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 8. — Appareil de sûreté applicable aux chemins de fer.

77,954. Brevet (patente anglaise expirant le 22 août 1881) pris, le 30 septembre 1867, par Howard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés à la fabrication des flanelles dites *union-flanels*, et autres tissus du même genre.

77,955. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Huttert, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fermoir applicable à tous articles de gainerie et de maroquinerie, porte-monnaie, sacs de voyage, etc.

77,956. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Jones et Rouyer, représentés par Jaume, à Paris, rue Borda, n° 1. — Machine à coudre dite *machine à coudre universelle*.

77,957. Brevet (patente anglaise expirant le 29 mars 1881) pris, le 28 septembre 1867, par Kidd, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyens et appareils perfectionnés pour utiliser les propriétés calorifiques et éclairantes du pétrole et autres huiles, etc.

77,958. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1867; Kiréevshy, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil à carburer l'air, le gaz et autres fluides.

77,959. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Lhote (Mlle), rue des Quatre-Bornes, n° 9 *bis*, à Saint-Mandé (Seine). — Charbon économique.

77,960. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Pastor et Liesendahl, représentés par

la dame David, à Paris, passage Sainte-Avoie, n° 4. — Tissu double imperméable pour crêpes à chapeaux, pattes de chaussures, etc.

77,961. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Perret, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de raffinage du camphre.

77,962. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1867; Perrin, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système de capuchon en métal placé sur la partie supérieure de verres cylindriques pour l'éclairage au gaz.

77,963. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Poulain, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction et la pose des parquets, etc.

77,964. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Rives, à Paris, rue de Nemours, n° 13. — Amélioration dans la fabrication des plumes métalliques.

77,965. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Roignot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pendule géographique.

77,966. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Van Drooghenbroeck, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Petit flambeau de poche avec allumettes.

77,967. Brevet de dix ans, 10 octobre 1867; Archambaud, à Moussac-sur-Vienne (Vienne). — Système de four intermittent à feux concentrés et à courant d'air.

77,968. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Barré, rue de la Monnaie, n° 22, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de robinet avec presse-étoupe à bague.

77,969. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1867; Barret, place de la Joliette, hôtel de la compagnie des docks, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Disposition des chaudières tubulaires marines et autres.

77,970. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Boistel, à Paris, rue Drouot, n° 2. — Appareil portatif producteur de gaz combustibles.

77,971. Brevet de quinze ans, 24 août 1867; Bourdin, à Houtaud, près de Pontarlier (Doubs). — Système d'engin pour la pêche.

77,972. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Bresson (Mme), représentée par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Divers perfectionnements aux graisseurs à huile.

77,973. Brevet (patente anglaise expirant le 2 septembre 1881) pris, le 1er octobre 1867, par Cooper (les sieurs), représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Mélange liquide ou composition destinée à l'arrosage des routes, des rues et autres endroits.

77,974. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1867; Derré, rue Molière, n° 16, au Havre (Seine-Inférieure). — Lunettes Protée ou en-tout-cas.

77,975. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Desclée, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aspirateur à gaz.

77,976. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Estourbe, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de boutons en corne ou autre matière et procédés propres à sa fabrication.

77,977. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Gay, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pyromaque rotatif servant de briquet ou autre jouet.

77,978. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Goguel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strabourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux appareils gazogènes appliqués aux chauffages industriels, notamment à celui des générateurs à vapeur, comme fumivore par excellence.

77,979. Brevet de quinze ans, 10 août 1867; Huriaux et Faille, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jeu combiné de toupie réversible et de bilboquet à aiguille.

77,980. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Huriaux et Faille, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Trompette merveilleuse-jouet à tourniquet.

77,981. Brevet (patente anglaise expirant le 30 juillet 1881) pris, le 1er octobre 1867, par James, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les étuis et enveloppes d'aiguilles.

77,982. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Kingsland, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication des roues de chemins de fer.

77,983. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Leet, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Genre de cartouchière.

77,984. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Lefebvre et Lambert, représentés par Jaume, à Paris, rue Borda, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les encriers dits *inversables*.

77,985. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Lemercier, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine destinée à parer et finir la chaussure, dite *finisseuse*.

77,986. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Loisy, à Paris, rue du Louvre, n° 6. — Porte-cigares allumeur.

77,987. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Percy, à Paris, rue Charlot, n° 32. — Incrustation or et platine et platine et or.

77,988. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Pers, à Paris, place Pereire, n° 1. — Compteur contrôleur de voitures de place et de remise se louant à l'heure et à la course kilométrique.

77,989. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Piver, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de broyage du savon de toilette et autres.

77,990. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Pruniel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé régénérateur des arbres et arbustes de toute espèce.

77,991. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Rigault-Delaunay, élisant domicile chez Josias, à Paris, rue de Rivoli, n° 122. — Substitution du bois de chêne à l'écorce de chêne.

77,992. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1867; Rojot, à Auxerre (Yonne). — Machine se remontant d'elle-même ou mouvement perpétuel, sauf l'usure des métaux.

77,993. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1867; Roth, représenté par Fleischhauer, à Colmar (Haut-Rhin). — Préparation et fabrication d'une espèce de chocolat.

77,994. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Sébillot, représenté par Rousset, à Paris, rue de Duras, n° 5. — Système de propulsion des bateaux dit *hélice locomobile*.

77,995. Brevet de quinze ans, 27 août 1867; Thomson, représenté par Chapé, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les ressorts de choc ou de suspension applicables aux voitures ordinaires, aux locomotives, aux wagons de chemins de fer et aux heurtoirs.

77,996. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Trousset et Delage, faubourg Saint-Cibard, à Angoulême (Charente). — Système de toile métallique feutrée applicable à la fabrication et au séchage du papier.

77,997. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1867; Vasseur et Common, au Mans (Sarthe). — Arrêt de châssis.

77,998. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1867; Vial (Mme veuve) et Garas, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux foyers des habitations.

77,999. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1867; Wolff, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de porte-allumettes.

78,000. Brevet (patente anglaise expirant le 15 juillet 1881) pris, le 1er octobre 1867, par Wrigley, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil composé d'une poulie perfectionnée et d'une chaîne sans fin, lequel est applicable à l'élévation et à la traction des poids, la commande de mécanisme, à faire mouvoir les barreaux d'une grille et à d'autres usages.

78,001. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Alexander, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements apportés à la construction des machines à forger les boulons.

78,002. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Bargeront, rue Navarin, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de révolver à double et simple mouvement dit *révolver système Bargeront*.

78,003. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Bellenger, rue Basse, n° 8, à Lille (Nord). — Machine à lustrer le fil.

78,004. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1867; Binant, à Paris, rue Rochechouart, n° 70. — Objet de papeterie dit *for closet*.

78,005. Brevet (patente anglaise expirant le 8 avril 1881) pris, le 7 octobre 1867,

par Claus, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fabrication du chlore.

78,006. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Damaye, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chardon métallique applicable aux machines laineuses, etc.

78,007. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Danly, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Système de ressorts pneumatiques applicables principalement au matériel roulant des chemins de fer.

78,008. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Daub, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de pistons ou de cylindres à rotation applicables aux instruments de musique en cuivre et faisant les pianos à volonté.

78,009. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Duseigneur, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Système de moulin à organsiner la soie grége, dit *moulin filageur doubleur*.

78,010. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Edant, section de Montaud, à Saint-Étienne (Loire). — Machine dite *machine à agglomérer à double effet*, pour agglomérer diverses matières, telles que houille, tourbe, terre, etc.

78,011. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Flécheux-Laîné, rue Saint-Julien, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Régulateur de l'encollage des fils de chaîne destinés au tissage.

78,012. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Gazagne et Uralez, rue de la Trésorerie, n° 100, à Bordeaux (Gironde). — Produit industriel, charbon composé, dit *briquettes bordelaises*.

78,013. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; Gueldry, Vaillant et Thomas, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Procédé dit *métallo-photographique*.

78,014. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Gugnon, à Paris, rue d'Allemagne, n° 117. — Système de mèche soufrée.

78,015. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Harpp, Bedel et compagnie, au lieu de la Bérardière, section d'Outrefurens, à Saint-Étienne (Loire). — Machine dite *à coquille*, propre à la fabrication des canons de fusils.

78,016. Brevet (patente anglaise expirant le 4 avril 1881) pris, le 5 octobre 1867, par Kilner, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils employés pour touer les navires et dans ceux pour placer les câbles télégraphiques sous-marins.

78,017. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Kirchweger, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'armes à feu se chargeant par la culasse, dit *système Kirchweger*.

78,018. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Lehure, rue de Flandre, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Engin de pêche dit *cyclono-pêcheur*.

78,019. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Lenud, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux porte-bouteilles.

78,020. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1867; Little, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les appareils destinés à régler et à transmettre les courants électriques, plus spécialement applicables aux longues lignes télégraphiques sous-marines.

78,021. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; Mac Clelland, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le traitement du coton et autres matières fibreuses pour leur application à l'art dentaire.

78,022. Brevet (patente anglaise expirant le 5 avril 1881) pris, le 7 octobre 1867, par Marshall, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Moyens perfectionnés d'isoler et de poser les fils des télégraphes électriques.

78,023. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Merle et Mayran, place du Marché-au-Bois, n° 28, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système d'arçons de sellettes cintrés par procédé à vapeur.

78,024. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Michel, représenté par Maniez, élisant domicile chez Camme, à Paris, rue de Chartres-Batignolles, n° 1. — Système de pavage en pierres factices garnies de frettes métalliques.

78,025. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Rehfuss, représenté par Mathieu,

à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnement aux métiers ou machines à faire la tresse, etc.

78,026. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1867; Schloss et neveu, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Papeterie portative dite *fourreau-parapluie à encrier* ou *fourreau-parapluie à compartiments*, servant à divers usages.

78,027. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1866; Smith, élisant domicile chez Peltier, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 10. — Appareil pour le soutirage des liquides, tels que bières, vins, spiritueux, etc.

78,028. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Stromeyer, Grande-Rue, n° 79, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Emploi des branches et sarments de houblon.

78,029. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Tinet, à Paris, rue du Bac, n° 42. — Siége-vestiaire.

78,030. Brevet de cinq ans, 16 octobre 1867; Vau, rue Saint-Laud, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de presse à découper les cuirs et les étoffes, dit *presse Vau*.

78,031. Brevet (patente anglaise expirant le 5 octobre 1881) pris, le 9 octobre 1867, par Anderson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la préparation du chlore, du sodium, du potassium, du phosphore et de leurs composés.

78,032. Brevet (patente anglaise expirant le 8 avril 1881) pris, le 9 octobre 1867, par Beebe, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux bombes et autres projectiles.

78,033. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1867; Binet et Thuret, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 51. — Machine à fabriquer les tampons des montres à cylindre.

78,034. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1867; Borgnat, à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 116. — Système de fermeture et de renfonçure de collier.

78,035. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1867; Carbo, à Paris, hôtel Malher, rue Malher, n° 5. — Pâte propre à enlever les incrustations dans les chaudières et à en empêcher la formation.

78,036. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1867; Carret, à Chambéry (Savoie). — Découverte de la cause de la maladie des vers à soie et du moyen de la faire disparaître.

78,037. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Crompton, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

78,038. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1867; Drouart, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 49. — Système et procédé pour préparer régulièrement et avec une grande économie les chiffons, les pailles et toutes autres matières textiles pour la fabrication de la pâte à papier.

78,039. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Ellershausen, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fourneau-creuset propre à la fabrication de l'acier fondu de premier jet avec le minerai de fer seul ou combiné avec du fer forgé.

78,040. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Fauvin-Jaloureau, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Système de câbles télégraphiques à base de bitume et machine pour sa fabrication.

78,041. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1867; Ferné et Plusjaud, rue Naujac, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Moteur dit *multiplicateur des forces*.

78,042. Brevet (brevet italien expirant le 30 juin 1882) pris, le 26 août 1867, par Filippi, élisant domicile chez Melano, avenue de Paris, n° 130, à Saint-Denis (Seine). — Mécanisme de sûreté pour l'arrêt des voitures.

78,043. Brevet (patente anglaise expirant le 24 septembre 1881) pris, le 9 octobre 1867, par Forbes, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Perfectionnements dans la construction des pompes rotatives.

78,044. Brevet (patente anglaise expirant le 9 avril 1881) pris, le 10 octobre 1867, par Forbes, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour maintenir et augmenter la force motrice.

78,045. Brevet (patente anglaise expirant le 12 avril 1881) pris, le 10 octobre 1867, par Gardner et Bickerton, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux machines d'imprimerie ou presses lithographiques, zincographiques et typographiques.

78,046. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Guérand, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60.— Perfectionnement dans la fabrication des carrés de montres chemisés ou revêtus d'une enveloppe de doublé or ou argent.

78,047. Brevet (patente anglaise expirant le 11 avril 1881) pris, le 9 octobre 1867, par Higgins et Whitworth, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à préparer et à filer le coton et autres matières fibreuses.

78,048. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Hochard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux châssis et tampons en fonte pour fosses d'aisances, etc.

78,049. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Labat, rue Lagrange, n° 149, à Bordeaux (Gironde). — Bidon-entonnoir à tube régulateur.

78,050. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Laboureaux et fils, à la Méaugon (Côtes-du-Nord). — Machine destinée à écraser et triturer les cassés et rognures de papiers et cartons.

78,051. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1867; Lambert et Bourgeois, à Paris, quai d'Orsay, n° 59. — Système de ramonage dit *ramonolos*.

78,052. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Le Beuf, à Paris, hôpital Saint-Antoine, rue du Faubourg-Saint-Antoine.— Système de machines magnéto-électriques et de machines électro-magnétiques.

78,053. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Lutowski, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de propulseur pour bateaux, dit *log sans fin*.

78,054. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Magron, à Paris, rue de Paris, n° 102 (Belleville). — Système diviseur pour la vidange des fosses d'aisances.

78,055. Brevet de cinq ans, 17 octobre 1867; Maudrillon, à Saint-Claude (Jura). — Pipe à col et à pompe à l'avantage du fumeur.

78,056. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1867; Maze et Coquerel, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'apprêt pour tissus en laine et autres, dit *néo-feutre*.

78,057. Brevet (patente anglaise expirant le 7 août 1881) pris, le 18 septembre 1867, par Michell, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements aux machines à draguer et aux appareils pour charger et décharger les substances draguées par ces machines, que l'on peut appliquer aux bateaux, chalands ou vaisseaux employés pour d'autres usages.

78,058. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Perreul, à Yzeure (Allier). — Machine à battre les céréales, dite *batteuse omnibus*.

78,059. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1867; Reynaud, à Paris, boulevard Mazas, n° 17. — Voiture inversable à coude articulé.

78,060. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1867; Rives, à Paris, rue de Nemours, n° 13. — Perfectionnements apportés à toutes les matières fondues, etc.

78,061. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1867; Robin, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 82. — Chaudière à tubes bouilleurs amovibles.

78,062. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Scrive frères, à Marcq-en-Barœul (Nord). — Métier à retordre, apprêter et glacer les fils fabriqués avec toutes espèces de matières filamenteuses.

78,063. Brevet (patente anglaise expirant le 29 mai 1881) pris, le 8 octobre 1867, par Simons, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moyens propres à empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur.

78,064. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1867; Szerelmey, élisant domicile chez Hemerdinger, à Paris, passage Saulnier, n° 11. — Procédé de fabrication de blocs, briques et autres matériaux de construction ayant pour base le sable commun.

78,065. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Amour et Raynal, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de plat brisé pour la chapellerie.

78,066. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Bally, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Balancier de pendule perfectionné.

78,067. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Baudesson de Richebourg, petit chemin d'Eysines, n° 16, à Bordeaux (Gironde). — Mode de publication des annonces commerciales et industrielles.

78,068. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Baudrit, représenté par Lafond, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de parachocs renversé et continu, agissant de proche en proche, pour amortir les effets de rencontre sur chemins de de fer.

78,069. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1867; Bécheux et Luçon, le premier, place du Change, n° 7, et le deuxième, quai de Versailles, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil dit *siphon gazogène*.

78,070. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Billiotte, rue Notre-Dame, n° 103, à Troyes (Aube). — Cadre national ou de famille.

78,071. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Brownson, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

78,072. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Coupry fils, au Petit-Hermitage, route de Rennes, à Nantes (Loire-Inférieure). — Culture accélérée et perfectionnée des champignons.

78,073. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Deger, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareil à chauffer les boulets.

78,074. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Delanoue, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils alimentateurs et indicateurs pour générateurs à vapeur.

78,075. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Dœring, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils servant à percer et trancher dans les roches et autres minéraux.

78,076. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1867; Douay-Lesens, à Aulnoy, près de Valenciennes (Nord). — Système d'appareils dit *filtres-cloches*.

78,077. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1867; Dulac, rue de Tournay, n° 88, à Lille (Nord). — Machine à sécher les fils de lin, chanvre, coton, laine en écheveaux.

78,078. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Esprit, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux robinets.

78,079. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1867; Faivre père, rue de Mazagran, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil hydraulique pouvant servir de moteur et de compteur d'eau.

78,080. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Feuquières, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé électro-plastique pour la réduction de l'étain à l'état métallique de toute épaisseur, cohérent et ductile, pouvant se déposer dans des moules comme le cuivre galvanoplastique et pouvant aussi se déposer sur d'autres métaux, spécialement sur le plomb et ses alliages.

78,081. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Figon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés dans le traitement du coton et dans les machines employées à cet effet.

78,082. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Jones, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Appareil saupoudreur perfectionné pour service de table, et applicable à d'autres usages.

78,083. Brevet de quinze ans, 29 août 1867; Julien-Sauve, représenté par Hembert, à Paris, rue de Charonne, n° 104. — Cornue de distillation des minerais de schistes bitumineux.

78,084. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Laffineur, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de fontaine-meuble à filtre perfectionné.

78,085. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Leoni, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à gaz pour cuisson et chauffage.

78,086. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Leplatre, rue de Paris, n° 63, à Charenton-le-Pont (Seine). — Lit de camp portatif avec systèmes de bâtons de campement.

78,087. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Lesage et Tieleman, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rayonnement mobile applicable aux appareils religieux et autres.

78,088. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Maljean, place d'Erlon, n° 45, à Reims (Marne). — Application de la pompe aspirante et foulante comme réintroducteur, dans les générateurs, de la condensation des appareils chauffés à la vapeur.

78,089. Brevet (patente anglaise expirant le 16 avril 1881) pris, le 12 octobre 1867, par Nunn (les sieurs), représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg,

n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour trier les substances suivant leur forme ou qualité, et principalement applicables pour le blé et les semences.

78,090. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Ravel, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les appareils d'arrosage.

78,091. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Régimon frères, à Saint-Hilaire-de-la-Noaille (Gironde). — Système de montage de la reille dans le soc de charrue, dit *montage Régimon*.

78,092. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; de Rittinger, représenté par Huet et Geyles, à Paris, rue Blanche, n° 95. — Tables continues à secousses latérales pour le lavage et l'enrichissement des matières sableuses ou pulvérulentes minérales ou autres.

78,093. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Stevenin-Larceleté, à Nouzon (Ardennes). — Système de poêle-cuisinière en fonte.

78,094. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Strickler, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

78,095. Brevet (patente anglaise expirant le 29 mai 1881) pris, le 6 septembre 1867, par Turner, représenté par Darnaud, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les machines à vapeur à haute et à basse pression combinées.

78,096. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Valerio, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaises pliantes à siége articulé, fauteuils, bancs, etc.

78,097. Brevet (patente anglaise expirant le 20 juillet 1881) pris, le 11 octobre 1867, par Whitworth, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné propre à empêcher les accidents à l'endroit des croisements de voies et gares d'évitement sur les chemins de fer.

78,098. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Baudin fils, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 62. — Compteur hydraulique appliqué à la répartition de l'eau dans les habitations.

78,099. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Bewicke Blackburn (les sieurs), représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans l'emploi des allumettes, rats-de-cave, etc., ainsi que dans les appareils destinés à les tenir et à les allumer.

78,100. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Bourget, élisant domicile chez Bourget, à Paris, rue de Reims, n° 8, à l'école préparatoire de Sainte-Barbe. — Système de locomotive et de voie ferrée, applicable aux routes ordinaires.

78.101. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Brailsford et Gadsby, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de fabrication du tulle ou de la dentelle produits par les métiers à tulle-bobin.

78,102. Brevet (patente anglaise expirant le 15 mai 1881) pris, le 16 octobre 1867, par Brazil et Grime, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné propre à mouiller et à sécher les trames ou fils pour les rendre propres au tissage.

78,103. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Chéron et Vergniais, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de curage et de dragage avec l'eau comme véhicule et transport à grande distance par aspiration et refoulement, applicable aux ports, bassins, étangs, rivières, etc.

78,104. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, représentée par Chevrey, à Paris, rue Clausel, n° 19. — Extraction instantanée et industrielle des sels solubles contenus dans les eaux minérales naturelles de Vichy.

78,105. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Corbin-Desboissierre, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 9. — Foyer de combustion mixte cuirassé et perfectionné, applicable à tous les besoins industriels et domestiques.

78,106. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1867; Desplous, à Paris, rue du Pressoir, n° 20. — Système d'aciérage des massettes à casser les pierres.

78,107. Brevet (patente anglaise expirant le 2 août 1881) pris, le 16 octobre 1867, par Dewar, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés de conservation des substances alimentaires.

78,108. Brevet (patente anglaise expirant le 31 juillet 1881) pris, le 16 octobre 1867, par Dobson et Slater, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cardes.

78,109. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Dumarest, rue Balay, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Métier à natter ou tresser à un nombre de bouts indéterminé, pair ou impair, avec toute matière, lacet, galon rond ou plat.

78,110. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Égli, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de compteur-additionneur universel pour voitures.

78,111. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Fraix, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des mètres, doubles mètres, etc.

78,112. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Guichardot, à Paris, rue de la Procession, n° 83. — Nécessaire de chasseur.

78,113. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Hudson, représenté par Quétil, à Paris, avenue de La Bourdonnaye, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à laver.

78,114. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Jobard, élisant domicile à Paris, au Grand-Hôtel, boulevard des Capucines. — Moteur.

78,115. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Le Poreq d'Herlen, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Pavage des rues, routes, etc. qui empêche la quantité de boue et de poussière causée par le macadam.

78,116. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Lewthwaite, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à nettoyer ou polir les couteaux.

78,117. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Margueritte, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Divers perfectionnements dans la fabrication et le raffinage du sucre.

78,118. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Mathieux, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Boulon à écrou indesserrable.

78,119. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Mauvas, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction de boutons ou attaches non cousus.

78,120. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Morlot, à Paris, rue de Braque, n° 2. — Tournurière mécanique dite *tournurière Morlot.*

78,121. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Périer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein élastique pour embrayage et débrayage d'outils et transmissions, et autres applications industrielles.

78,122. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Sebille, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 6. — Fabrication de pavés et dalles artificiels à base de ciment.

78,123. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Siebrecht, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à triturer le bois.

78,124. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des lames de sabres.

78,125. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Thomas, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Emplois des jaunes d'œufs.

78,126. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Totin frères, rue du Renard, n° 84, à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Colle sèche dite *colle à doreurs.*

78,127. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1867; Tudor, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de boulonnage applicable aux éclisses de chemins de fer et autres.

78,128. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1867; Waldeck, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Lunettes à verres mobiles pouvant se remplacer à volonté.

78,129. Brevet (patente anglaise expirant le 3 avril 1881) pris, le 15 octobre 1867, par Whitehurst, Walsh et Carling, représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

78,130. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Bachelier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Roues propulsives à palettes.

78,131. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Bandier, rue Fontange, n° 21, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareils de repos et de délassement pour voyageurs en chemin de fer.

78,132. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Bourdon, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 62. — Métier à tisser.

78,133. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Charrier, représenté par Gairoard, à Constantine (Algérie). — Application à l'hydraulique d'un principe de dynamique.

78,134. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Chevillion, représenté par Chevillion, à Paris, boulevard de Montparnasse, n° 111. — Allumoir à percussion.

78,135. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Derichs, rue Saint-Nicolas, n° 2, à Lille (Nord). — Système de métier à lustrer le fil de lin.

78,136. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Dignac, à Arcachon (Gironde). — Enduit ostréicole propre à la culture des huîtres.

78,137. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Édant, section de Montaut, à Saint-Étienne (Loire). — Moteur dit *moteur à air, à gaz ou à vapeur comprimés.*

78,138. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Gaidan et Tresgot, à Nîmes (Gard). — Agglomération des poussiers et charbons de terre.

78,139. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Galasse-Ketin, élisant domicile chez Ketin, à Blangy-lès-Arras (Pas-de-Calais). — Joint de tuyaux pour les eaux, le gaz ou la vapeur.

78,140. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Gaudin, rue de Hercé, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système prévenant les cas d'incendie dans toutes les constructions de terre et de mer.

78,141. Brevet de cinq ans, 12 septembre 1867; Grimbert, à Saint Pol (Pas-de-Calais). — Appareil-soupape économique régulateur du feu avec clef ou registre.

78,142. Brevet de quinze ans, 30 août 1867; Honegger, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les métiers à tisser à plusieurs navettes.

78,143. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Kolb frères, rue Finckwiller, n° 23, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Régulateur de machines à vapeur, dit *système de régularisation à parallélogramme.*

78,144. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Lake, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements apportés aux chaudières ou générateurs de vapeur tubulaires destinés aux machines à vapeur fixes locomotives ou locomobiles.

78,145. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; de la Souchère, boulevard Notre-Dame, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Extraction de substances fusibles des minerais qui les contiennent.

78,146. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Lauwick, à Comines (Nord). — Galon sergé à cordonnet à l'usage de la fabrication des corsets, ou de tout autre emploi.

78,147. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Le Roy, à Argences (Calvados). — Calibre de montre à cylindre dit *calibre Le Roy.*

78,148. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Locoge, Junemann et Cuillier, à Douai (Nord). — Procédé de coloration et d'épuration des jus sucrés des sirops et mélasses.

78,149. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Marin, à Bellenglise (Aisne). — Métier à tisser dit *métier Marin.*

78,150. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Menudier, au domaine du Pland-Charmignac, près de Saintes (Charente-Inférieure). — Système d'extraction directe des moûts des raisins par le battage ou barattage et l'eau.

78,151. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Merle et compagnie, représentés par Ausset, à Nîmes (Gard). — Méthode de traitement des produits des salines.

78,152. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Noblet, à Paris, route d'Orléans, n° 8, à Montrouge. — Perfectionnements aux pianos.

78,153. Brevet (brevet canadien expirant le 13 juin 1879) pris, le 9 octobre 1867, par Pigeon, représenté par Du Rieux et Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Procédés propres à la fabrication du sucre par le maïs ou d'autres substances d'une composition analogue.

78,154. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Prével aîné, rue Sainte-Marie, n° 27, au Havre (Seine-Inférieure). — Système de machine à débiter et découper les bois au moyen de la scie ronde ou circulaire.

78,155. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Riquet, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Lisière faite aux tapisseries des pantoufles obtenues au métier Jacquart, imitant la tapisserie à la main, dite *tapisserie impériale.*

78,156. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Roche, représenté par Fournier,

cours de Brosses, n° 18, à Lyon (Rhône). — Distillation des minerais bitumineux par une préalable répartition de la chaleur à l'aide de la vapeur surchauffée.

78,157. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Rumpf, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 144. — Frein automatique destiné à arrêter la rotation de toute espèce de roue et applicable aux trains de chemins de fer.

78,158. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Simoutre, représenté par son père, place d'Austerlitz, n° 16, à Metz (Moselle). — Diapason-breloque.

78,159. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Terras fils aîné, rue Sainte-Cécile à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dégageur applicable aux minoteries.

78,160. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Vanhoecke, rue d'Arras, cour du Jardin, n° 5, section des Moulins, à Lille (Nord). — Machine à filer.

78,161. Brevet de cinq ans, 26 octobre 1867; Walter, à Saverne (Bas-Rhin). — Machine à trancher le savon.

78,162. Brevet (patente anglaise expirant le 13 mars 1881) pris, le 12 septembre 1867, par Willcock et Mason, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée pour le moulage en sable.

78,163. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Aymard, représenté par Merle, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Système de distillation des matières bitumineuses.

78,164. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Bordes jeune, représenté par Lemonier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de fabrication des timbres-poste ou mobiles par gravure et impression typographique sur papier continu.

78,165. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Cadot frères, place Impériale, n° 51, à Lyon (Rhône). — Moulin à broyer les couleurs.

78,166. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1867; Cantel, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 4, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Pierre artificielle en torchis comprimé.

78,167. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Chavagnat, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des lanternes, notamment des lanternes de voitures, etc.

78,168. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1867; Cristin, boulevard de Longchamp, n° 139, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil moteur fonctionnant au moyen de la vapeur acide carbonique surchauffée et régénérée.

78,169. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1867; Cusson, passage Raymond, à Nantes (Loire-Inférieure). — Pince-lumière à aiguille ou éteignoir de sûreté tombant seul sur la lumière.

78,170. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Delépine, à Paris, rue d'Allemagne, n° 7. — Système de balance de comptoir.

78,171. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Dombey, rue de Condé, n° 42, à Lyon (Rhône). — Bancs et chaises pliants en fer et bois ou tout en fer.

78,172. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Dubreuil, cours Charlemagne, n° 9, à Lyon (Rhône). — Produit indigène dit *café Dubreuil*.

78,173. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Dusanter et Lefranc, le premier à Saint-Quentin et le deuxième à Montescourt (Aisne). — Utilisation des vapeurs mortes provenant de l'évaporation des jus sucrés dans les appareils dans le vide, par l'interposition d'une chaudière entre ledit appareil et le condensateur actuellement employé.

78,174. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Dussaq, place des Quinconces, n° 12, à Bordeaux (Gironde). — Système de paquets affectés à la fabrication des fers.

78,175. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867, Ernst, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de clous pour meubles, tentures ou autres destinations.

78,176. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Fleury, représenté par Sablière, rue du Puy, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé de fabrication d'un genre de ruban-passementerie.

78,177. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Guérinot, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements apportés au matériel et à la voie des chemins de fer, afin d'empêcher le déraillement des véhicules.

78,178. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Guivet et compagnie, rue du Varveu, n° 7, à Troyes (Aube). — Appareil à adapter aux métiers de bonneterie dits *métiers anglais* et ayant pour objet la fabrication d'un tricot spécial avec cannelures.

78,179. Brevet (brevet prussien expirant le 15 août 1872) pris, le 1er octobre 1867.

par Gutmann, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Machine à coudre.

78,180. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Guyet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur tubulaires.

78,181. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Hivert-Jardinier, représenté par Foucault-Devie, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Système de fabrication des paumelles.

78,182. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1867; Jacquemin, avenue Serpenoise, n° 20, à Metz (Moselle). — Machine-outil dite *tranche-pierre*.

78,183. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1867; Landais, à Paris, rue de Boulogne, n° 8. — Renforcement des fers à double T.

78,184. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Larpent, à Paris, boulevard des Invalides, n° 18. — Disposition de traverses de chemins de fer.

78,185. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Lefèvre et Dorré, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de frein automoteur agissant par les tampons.

78,186. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Level, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de vases cubiques gradués pour la démonstration du système métrique.

78,187. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Magnin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les lampes brûlant les hydrocarbures.

78,188. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Marotine, à Ham (Somme). — Compensateur hydraulique.

78,189. Brevet de dix ans, 5 novembre 1867; Millet, à Lormont (Gironde). — Machine à fabriquer les bouchons de liége.

78,190. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Plessard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux réveille matin.

78,191. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Priqueler et Loiseau, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'outillage servant à la fabrication des boulons, rivets, etc.

78,192. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1867; Sheldon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à former les chapeaux.

78,193. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Sival frères, Dillies et Requillart fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de la dentelle dite *point de Paris*.

78,194. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1867; Van Doren, rue Grillet, n° 16 (la Guillotière), à Lyon (Rhône). — Système de propulseurs pouvant s'appliquer à toute la navigation.

78,195. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Vigoureux, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de manutention à l'état de préparation du lin, chanvre, jute et autres matières textiles.

78,196. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Ackermann, à Paris, rue de Castiglione, n° 14. — Support en fonte pour les grilles entourant le pied des arbres.

78,197. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Babacci, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de moteur dit *ignéo-pneumatique*, à double effet et pression variable.

78,198. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Baer, Rempel et Pin, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de machine à coudre et guide de couture applicable audit système et aussi à d'autres machines à coudre.

78,199. Brevet (patente anglaise expirant le 15 août 1881) pris, le 21 octobre 1867, par Baird, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Latrines perfectionnées mélangeant de la terre avec les matières déposées.

78,200. Brevet de dix ans, 8 novembre 1867; Bel et Guirail, à Carcassonne (Aude). — Cheminée fumifuge à girouette, système François Bel et Guirail.

78,201. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Bombart, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de moule et de presse à l'usage de la verrerie.

78,202. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Cerfont (les sieurs), représentés

par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Machine dite *retordeuse universelle*.

78,203. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Chavagnat, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fermeture des vases à liquides, notamment pour pétrole, schiste, essence, etc.

78,204. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Collin fils, rue Saint-Ferréol, n° 34, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à éthériser.

78,205. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Donner, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'éjarrage des peaux qui fournissent les poils propres à la fabrication des feutres pour chapellerie.

78,206. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Duros (Mme), rue de la Pomme, n° 14, à Toulouse (Haute-Garonne). — Chemise dite *Duros*, à suspension élastique.

78,207. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Esnault, Du Bisson et Laplaiche, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre dans le but de les faire mouvoir mécaniquement.

78,208. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Gellée, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de construction perfectionnée de ponts destinés à faciliter la circulation dans les carrefours et voies importantes.

78,209. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Gottschalk et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de stores.

78,210. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Hildebrand, élisant domicile à Paris, rue Bergère, n° 71, hôtel de la Maison-Blanche. — Véhicule pouvant être mû par différents moteurs, dit *anneau à route*.

78,211. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; James et Jones, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des rails, des barres de fer et autres objets en fer, ainsi que dans les appareils qui sont employés à cet effet.

78,212. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Jonquières et Garoute, rue Bernex, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Composition propre à aiguiser les rasoirs.

78,213. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Kiffer, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 104, passage d'Isly, n° 22. — Système de monture pour stéréoscope, dite *monture Kiffer*.

78,214. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Martin, à Bischwiller (Bas-Rhin). — Système de baratte perfectionnée.

78,215. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Midol, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brise-mousses rotateur.

78,216. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1867; Norris, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

78,217. Brevet (patente anglaise expirant le 17 mai 1881) pris, le 21 octobre 1867, par Peel, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser les serges et autres étoffes analogues.

78,218. Brevet de dix ans, 22 octobre 1867; Rebel, rue Tiffonet, n° 26, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication d'ombrage en paille et bois, propre au jardinage.

78,219. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Renaudin, élisant domicile chez Mousset, à Paris, rue de Rivoli, n° 116. — Paraprojectiles Renaudin.

78,220. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Renoir, à Paris, rue Guénégaud, n° 27. — Perfectionnements dans les machines rotatives servant de moteurs, de pompes ou de compteurs.

78,221. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Sculfort, Malliar et Meurice, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'étau limeur.

78,222. Brevet de dix ans, 5 novembre 1867; Tarnaud, au village de Lor, commune de la Serre-Bussière-Vieille (Creuse). — Herse circulaire munie d'un régulateur.

78,223. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Tousseau, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la confection des chaussures dites *chaussures hygiéniques*.

78,224. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1867; Walcker, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure à pêne rotatif.

78,225. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Abrahamsson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux porte-monnaie, portefeuilles, etc.

78,226. Brevet de cinq ans, 29 octobre 1867; Bénard et Fouquet, à Compiègne (Oise). — Scierie mécanique à découper les bois de menuiserie.

78,227. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Boulet père, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de machine propre à la fabrication de la briqueterie et, en général, de tous produits en matières plastiques et céramiques, pouvant se mouler pleins ou creux, unis ou à moulures, système également applicable au moulage de la tourbe et des agglomérés en général.

78,228. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1867; Bourdet, à Louviers (Eure). — Système d'écumoire écumant parfaitement les viandes sans aucun secours étranger.

78,229. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Cayrel, rue Saint-Thibaut, n° 47, hôtel des Pyrénées, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication de ruches d'abeilles.

78,230. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1867; Cocherie, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29.— Appareil d'éclairage à l'oxygène, dit *éclairage Cocherie.*

78,231. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Cornut-Gentille fils, à Paris, rue Richer, n° 26. — Procédé de fabrication, par soufflerie et fusion, du verre, cristal, etc.

78,232. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Delage jeune et Boudinot, à Angoulême (Charente). — Appareil destiné à recuire les toiles métalliques pour papeteries.

78,233. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Deligny, à Mézières (Ardennes). — Cahier réglé pour l'écriture anglaise, ronde, bâtarde et gothique.

78,234. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1867; Dumazet, rue de Vendôme, n° 184, à Lyon (Rhône). — Moyen d'utiliser les rognures, ponsures et tonsures des chapeaux de feutre, par voie d'immersion.

78,235. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Durand, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés à un niveau d'eau régulateur.

78,236. Brevet (patente anglaise expirant le 23 juillet 1881) pris, le 23 octobre 1867, par Easterbrook, représenté par Pissot, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour manœuvrer, mettre en mouvement, fermer et entre-fermer et diriger les aiguilles et les signaux de chemin de fer.

78,237. Brevet de quinze ans, 28 août 1867; Even, à Paris, rue de l'Orillon, n° 28. — Appareil dit *indique-fuites.*

78,238. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Gaidan et Tresgot, à Nîmes (Gard). — Perfectionnements à la fabrication actuelle de l'agglomération des poussiers de charbons de terre.

78,239. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Guyot et Godinot, à Bar-le-Duc (Meuse). — Compteur perfectionné dit *plomb compteur automoteur.*

78,240. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Hackenbroch frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture à mousqueton des verres de lunettes.

78,241. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Harweiler, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de jumelle dite *jumelle à aiguille.*

78,242. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1867; Imbs, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Tissu propre à l'ameublement.

78,243. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Leroy, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de locomotive routière.

78,244. Brevet (patente anglaise expirant le 23 avril 1881) pris, le 24 octobre 1867, par Mackie, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour brûler le pétrole et autres liquides combustibles.

78,245. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Munch, à Paris, rue Leregrattier, n° 5. — Application d'une capsule porte-mousqueton aux poignées des sacs de dames, aux sacs de voyage, etc.

78,246. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Neustadt, à Paris, rue de Chabrol, n° 71. — Système de monte-charge.

78,247. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Raspail, à Paris, rue du Temple, n° 14. — Procédés de raffinage de camphre.

78,248. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1867; Rattier, à Paris, rue de Saintonge, n°° 5 et 7. — Chaîne dite *chaîne de sûreté invisible.*

78,249. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Robertson et Orchar, représentés, par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans le cylindrage des tissus, ainsi que dans les machines ou appareils qui s'y rattachent.

78,250. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Robin, à Paris, rue de la Glacière, n° 21 (Montmartre). — Méthode de purification de l'air.

78,251. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Rudel (les sieurs) et Crouzier, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de lustre en poudre applicable à la préparation de certaines peaux.

78,252. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Sériat, rue Chai-des-Farines, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Système de publicité.

78,253. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Perfectionnements dans l'aiguisage et le polissage de pièces d'armes.

78,254. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1867; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Appareil de fraisage des poignées de sabres.

78,255. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Talcott, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Porte-fouet perfectionné.

78,256. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Tarr, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen d'augmenter le pouvoir moteur de la vapeur.

78,257. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Tavernier, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Perfectionnements apportés dans les tissus des pantoufles faits au métier Jacquart, pour imiter la tapisserie à la main.

78,258. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1867; Tombe et Hémart, à Amiens (Somme). — Machine à faucher, moissonner, poussée en avant par un cheval ou un âne.

78,259. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Bernier, rue de Paris, n° 14, à Tours (Indre-et-Loire). — Avertisseur automoteur.

78,260. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Brebant, à Paris, rue Rodier, n° 30. — Enduit contre l'humidité, dit *enduit mammifère.*

78,261. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Camus, à Mareuil-sur-Ay (Marne). — Machine à électriser les bouteilles à vin de Champagne.

78,262. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867, Carrez, à Morez (Jura). — Système de fabrication de balanciers en bois, avec marqueteries de toutes natures et ornements en cuivre et métaux, applicables à toute espèce d'horlogerie.

78,263. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Chappe, rue du Muguet, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de fermeture dite *fermeture de chemin de fer* (*système Chappe*).

78,264. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1867; Coguil, rue Traverse, n° 35, à Brest (Finistère). — Système d'anglaises perfectionnées.

78,265. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Droulers-Prouvost, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système de four double à réverbère à flamme renversée, propre à la calcination des potasses, soudes ou autres corps.

78,266. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Fabry et Rozot, représentés par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre d'encriers en verre ou cristal à compartiments pour plusieurs encres, et moyens de les obtenir à la presse.

78,267. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Farcy, chez le docteur Rota, à Paris, rue Picpus, n° 90. — Système de transformation des vieux fusils en fusils à aiguille et à percussion centrale.

78,268. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Febvre, à Paris, rue de Ponthieu, n° 23. — Perfectionnement apporté à la construction des chaudières à vapeur.

78,269. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; François, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil dit *aérobirofuge élémentaire.*

78,270. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Frédière, élisant domicile chez Venet, rue de Vendôme, n° 94, à Lyon (Rhône). — Matière colorante verte dite *vert de Saint-Rambert.*

78,271. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Gillé, à Oissel-sur-Seine (Seine-Inférieure). — Perfectionnements aux cylindres de pression pour filature de coton, de soie, etc.

78,272. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Granger, à Paris, rue Montaigne, n° 26. — Gril vertical à double face et ses accessoires.

78,273. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1867; Havy, représenté par Doret, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 247. — Machine propre à la réduction en poudre ou en copeaux de tous les bois destinés au tannage, à la teinture ou à d'autres usages analogues.

78,274. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Hembert, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Tissu dit *tulle-crêpe*, obtenu sur les métiers à tulle.

78,275. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Héral, à la Clayette (Saône-et-Loire). — Machine locomotive servant au transport et à la traction sur toute espèce de voie, etc.

78,276. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1867; Leroy, à Auxerre (Yonne). — Système d'outil pivotant destiné au travail du bois.

78,277. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Magaud-Charf, rue Sainte-Cécile, n° 116, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Coffre-fort.

78,278. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Mancey, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux pompes à vapeur en général.

78,279. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Matthews, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareil à rafraîchir les eaux gazeuses et les sirops.

78,280. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Mowitz, représenté par Giesé, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 20. — Fermeture hermétique de boîtes et flacons destinés à conserver toutes sortes de comestibles.

78,281. Brevet (patente anglaise expirant le 23 octobre 1881) pris, le 26 octobre 1867, par Norton, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le creusement des puits et dans les appareils employés à cet effet et à d'autres usages semblables.

78,282. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Proux, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Table de cuisine à évier intérieur.

78,283. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1867; Rodet, quai de l'Observance, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *pnéomètre à aiguille*, ou *pnéographe à effet direct*.

78,284. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Saint-Amand (Mme), représentée par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de relève-jupe.

78,285. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Sanlaville, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Marque de jeux dite *séméographe*.

78,286. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Sévérac, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux coussinets de chemins de fer.

78,287. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Appareil pour tourner des pièces d'une forme quelconque.

78,288. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Thomas, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les dispositions et la construction des mouvements d'horlogerie.

78,289. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1867; Tinet, représenté par Fleuret, à Paris, rue de Vanves, n° 63 (Montrouge). — Bougeoir porte-allumettes.

78,290. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Weiler, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Boîtes à cadran destinées à contenir des biscuits, dites *boîtes-pendules*.

78,291. Brevet (patente anglaise expirant le 21 août 1881) pris, le 26 octobre 1867, par Widdowson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des parapluies et ombrelles.

78,292. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1867; Wimet fils, à Rinxent (Pas-de-Calais). — Système de moulage à la planche.

78,293. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Acoquat, représenté par Bréville, à Paris, avenue de Saint-Ouen, villa Saint-Michel, n° 6. — Perfectionnements dans les vêtements dits *amazones*.

78,294. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Adams, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Disposition perfectionnée ayant pour but d'extraire les cartouches des armes se chargeant par la culasse.

78,295. Brevet (patente anglaise expirant le 2 juillet 1881) pris, le 29 octobre 1867, par Aikman, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans les armes à feu et dans l'artillerie, pour instruire les soldats volontaires et autres à une courte distance seulement de tirer avec précision sur les longues distances, et pour obtenir un registre exact de l'action de tirer, démontrant le résultat de chaque coup.

78,296. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Airiau, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Pendule hydraulique.

78,297. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Bagnard, représenté par Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des grues.

78,298. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Blanc, à Périgueux (Dordogne). — Conservation des marrons bruts dans leur peau, en boîtes de fer-blanc, flacons et bouteilles en verre.

78,299. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Borsarelli (Mme), rue Saint-Ferréol, n° 64, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de corset.

78,300. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Brocsolle, à Paris, rue Decrès, n° 32 (Plaisance). — Fermeture de volet et persienne.

78,301. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Chapron, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mode de préparation de la tourbe.

78,302. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Charpentier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Maillechort plaqué et ses applications.

78,303. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Cocherie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédés et moyens d'opération pour l'exécution de tours de physique amusante.

78,304. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1867; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Audouin, à Paris, rue Cuvier, n° 14. — Procédé d'extraction de l'ammoniaque contenue dans les eaux de condensation des usines à gaz.

78,305. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1867; Constant, à Bar-sur-Aube (Aube). — Système de matériaux-briques à triple usage, formant maçonnerie, plâtrerie et menuiserie, appliqués aux constructions économiques.

78,306. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Cuisinier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système applicable aux pompes rectilignes et rotatives pour les maintenir amorcées.

78,307. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Elting, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Machine perfectionnée pour séparer la farine d'avec le son.

78,308. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Estieu et Sabatier, rue des Dominicains, n° 15, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pistolet-révolver.

78,309. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Fau, rue du Jardin-Public, n° 87, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage métallique collé.

78,310. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Grundel, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication d'un tissu alpaga-caoutchouc pour articles de chasse ou de voyage.

78,311. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Guilmet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Pendule à balancier visible à marche mystérieuse.

78,312. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Harrington et Chipman, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des doublures pour tapis.

78,313. Brevet (patente anglaise expirant le 22 mai 1881) pris, le 31 octobre 1867, par Johnson, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la fabrication des outils ou instruments employés par les gaziers, plombiers et autres, pour le polissage et pour l'ajustement des appareils de gaz et pour d'autres emplois semblables.

78,314. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Mciosky, élisant domicile chez Mo-

rel, à Paris, rue Charles V, n° 21. — Appareil d'emmenage de bois pour scierie mécanique.

78,315. Brevet (patente anglaise expirant le 9 octobre 1881) pris, le 30 octobre 1867, par Nelson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la production du papier à dessin, des dessins lithographiques et autres usages.

78,316. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Norris, représenté par Sautter, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

78,317. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Pichot, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux systèmes d'inhumation actuels.

78,318. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Piffre, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 86. — Bastisseuse à vapeur pour la chapellerie.

78,319. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Ramspacher, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareht, n° 61. — Espèce de lanière faite avec des peaux quelconques, dite *lanière d'Afrique.*

78,320. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; de Riols de Fonclare, élisant domicile chez Deteule, à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 15. — Four de verrerie chauffé simultanément à la houille et au bois.

78,321. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Salmon, représenté par Dreyfus, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Fleurs, feuillages ou autres dessins quelconques tissés ou brochés sur chaînes et trames, destinés à être appliqués sur des tulles pour produire un genre de dentelle.

78,322. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1867; Schmitz, à Paris, rue des Ursulines, n° 25. — Machine dite *palissonneuse,* servant à opérer le palissonnage des peaux.

78,323. Brevet (patente anglaise expirant le 24 octobre 1881) pris, le 29 octobre 1867, par Thomson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de roue perfectionnée pour voitures à vapeur marchant sur les routes ordinaires.

78,324. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Varlet, élisant domicile rue Gouvion-Saint-Cyr, n° 13, à Levallois-Perret (Seine). — Charrue dont toutes les pièces sont mobiles.

78,325. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Walck, à Paris, rue Montorgueil, n° 55. — Sac de voyage dit *sac-chemin-de-fer-banquette à double soufflet.*

78,326. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1867; Welsch, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de fruits, fleurs, feuilles, perles artificiels, et procédé de fabrication de ce genre.

78,327. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Allen, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode permettant d'enlever et de prévenir les incrustations dans les chaudières.

78,328. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Bernard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Toupie à explosion dite *la bernardine.*

78,329. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1867; Carpenter, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les clefs de montres et autres.

78,330. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Cornell, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils à surchauffer la vapeur.

78,331. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Daviau, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de four à feu continu pour cuire le plâtre à cru, réduit en poudre, etc.

78,332. Brevet (patente anglaise expirant le 24 octobre 1881) pris, le 5 novembre 1867, par Eaton, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les métiers à filer.

78,333. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1867; Fabre et Humblot, représenté par de Chavannes, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58. — Fabrication de poteries fines et ordinaires ayant la propriété de rendre ferrugineux les liquides qu'elles contiennent.

78,334. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; de Fahnehjelm, représenté par Favret, à Paris, passage des Princes. — Machine à percer les montagnes.

78,335. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Garbouleau, rue de la Vieille-Intendance, n° 9, à Montpellier (Hérault). — Appareil photographique omnifère.

78,336. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1867; Gérard, représenté par Henry, à Paris, rue du Théâtre, n° 100 (Grenelle). — Procédé de moulage d'objets divers en caoutchouc souple ou durci.

78,337. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1867; Gervais, Lassus et Derombies, à Paris, rue Rebeval, n° 27 (Belleville). — Vélocipède tricycle.

78,338. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1867; Gibson jeune, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les fouets et les porte-fouets.

78,339. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Gray, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

78,340. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Hélouis, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 55. — Procédé relatif à la fabrication des passementeries métalliques militaires, religieuses et civiles.

78,341. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1867; Hilgers, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Machine à laver le linge.

78,342. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Jodeau-Labbé, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'emploi des matières destinées au tannage des peaux.

78,343. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Leitenberger, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les appareils pour l'extraction et la filtration en grand de matières colorantes ou autres.

78,344. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Lelubez, représenté par Bétoulle, à Paris, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, n° 50. — Dispositions spéciales dans la construction des escaliers en fer.

78,345. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Millot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à rhabiller les meules.

78,346. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Nutz et Estes, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les régulateurs de vapeur et les soupapes.

78,347. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1867; Pagello, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre d'album-souvenir ou album-collection.

78,348. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Pavin de Lafarge (les sieurs), représentés par Salomon, à Privas (Ardèche). — Système de grille-régulateur à adapter aux fours à chaux.

78,349. Brevet (patente anglaise expirant le 3 avril 1881) pris, le 4 novembre 1867, par Pickering, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils pour soulever les fardeaux et pouvant servir à d'autres emplois.

78,350. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Poumeyrol-Peyrat, à Paris, rue du Mail, n° 27. — Matière composée, etç. dite *insectivore Peyrat*.

78,351. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Quantin, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Piano avec système de tirage équilibré par série de huit notes et de sillets mobiles.

78,352. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Rolland, à Saint-Mihiel (Meuse). — Porte-foret.

78,353. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Sainturat, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Moteur à air.

78,354. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1867; Salles jeune et compagnie, représentés par M. Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 15. — Tissu formé par un mélange de plusieurs matières textiles et fabriqué sur les métiers à la chaîne et circulaires.

78,355. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Scribe, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pipe sanitaire.

78,356. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Sievers et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à double action rotative pour pratiquer des tailles et tranchées dans les mines, houillères, etc.

78,357. Brevet (patente anglaise expirant le 3 juillet 1881) pris, le 31 octobre 1867, par Somerville et Elsbon, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans le traitement des appareils employés dans la manufacture du gaz et des matières employées à sa purification.

78,358. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Stiles, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de pouvoir moteur.

78,359. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Taillefesse, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Serrure à pêne brisé fonctionnant par l'air comprimé ou par l'électricité.

78,360. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Vouret, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'outil servant à la fabrication des queues de broches et autres articles analogues.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Bisson, 8 août 1867, brevet 77,216. (Incrustation de métal sur le métal.)

Blanche, 26 juillet 1867, brevet 76,947. (Machine volante ou aéronef.)

Chenille, 3 août 1867, brevet 69,995. (Locomotive fonctionnant sans vapeur.)

Coudroy, 31 juillet 1867, brevet 68,208. (Machine pour l'extraction des liquides par compression.)

Devaux, 27 juillet 1867, brevet 74,132. (Appareil à monter les matériaux de construction, etc.)

Garaboux, 2 août 1867, brevet 65,926. (Emmanchement des pelles.)

Gaultier, 30 juillet 1867, brevet 72,612. (Compteur-marque de jeu, etc.)

Grandperrin neveu, 25 juillet 1867, brevet 71,306. (Appareil fumivore.)

Gregg, 31 juillet 1867, brevet 72,287. (Machines à fabriquer les briques.)

Guyot, 1er août 1867, brevet 69,228. (Serrure à freins et barrages mobiles.)

Huet, 29 juillet 1867, brevet 72,896. (Fabrication de bijoux, etc.)

Le Page, 29 juillet 1867, brevet 72,492. (Ombrelle-éventail.)

Marchal, 3 août 1867, brevet 71,937. (Combustion économique applicable à tous foyers, fours, fourneaux, etc.)

Maret de Saint-Pierre, 26 juillet 1867, brevet 76,960. (Capsule pour bouteilles, vases, flacons, etc.)

Marie, 24 juillet 1867, brevet 75,465. (Pêne mobile pour serrures, etc.)

Marie, 26 juillet 1867, brevet 68,311. (Contrôleur de gaz, de liquides, etc.)

Mongin et compagnie, 25 juillet 1867, brevet 68,721. (Machine à affûter les scies.)

Richard frères, 25 juillet 1867, brevet 73,244. (Ouverture et fermeture de capotes de voitures, etc.)

Steffany, 30 juillet 1867, brevet 76,973. (Tondage des chevaux et autres animaux.)

Tilghmann, 29 juillet 1867, brevet 73,771. (Traitement des matières végétales pour la fabrication de la pâte à papier.)

Marchal, 3 août 1867, brevet 72,650. (Fumivore pour foyers, fours, fourneaux, etc.)

Bertsch, 5 août 1867, brevet 72,541. (Électrophore continu.)

Boulay, 8 août 1867, brevet 76,570. (Piles galvaniques.)

Boyer et Sicardo, 5 août 1867, brevet 75,420. (Fermetures en fer pour boutiques, etc.)

Brunetton, 6 août 1867, brevet 75,579. (Agrafe-assemblages pour ébénisterie, menuiserie, charpente mobile.)

Chaubart, 16 août 1867, brevet 68,173. (Compteur hydraulique et à gaz.)

Clomenil, 3 août 1867, brevet 73,551. (Serrure sans clef.)

De Clossmann, 7 août 1867, brevet 72,517. (Bouées ou caissons hermétiques pour sauvetage.)

Courtin, 13 août 1867, brevet 75,393. (Fabrication de barreaux de grilles en fer laminé.)

Coyen-Carmouche, 13 août 1867, brevet 74,410. (Compas à pointes mobiles sans soudures.)

Foucher frères, 8 août 1867, brevet 53,156. (Fermoir pour sacs de dames, sacs de voyage, bourses, etc.)

Gaydon, 8 août 1867, brevet 73,140. (Métiers à tisser les rubans et passementeries [introduction de plumes, peaux, fourrures dans le tissage].)

Hicks, 3 août 1867, brevet 65,967. (Machines à vapeur.)

Kopp, 10 août 1867, brevet 76,834. (Fabrication des extraits de garance.)

Legrand, 8 août 1867, brevet 77,240. (Mode d'attache des rails.)

Martin (Les sieurs), 7 août 1867, brevet 77,030. (Affinage direct pour transformation de la fonte en acier fondu, etc.)

Mondini, 9 août 1867, brevet 67,412. (Chaudière à vapeur économique.)
Payen et Richard, 12 août 1867, brevet 72,531. (Lavage continu de la houille.)
Poivret, 19 août 1867, brevet 77,275. (Métier rectiligne à tricoter.)
Radiguet et Lecène, 9 août 1867, brevet 69,560. (Application de l'électricité aux métiers à tisser circulaires, rectilignes, etc. et aux métiers de filature.)
Schæffer et Budenberg, 7 août 1867, brevet 67,291. (Injecteurs pour l'alimentation des chaudières à vapeur.)
Smith, 3 août 1867, brevet 76,058. (Régulateurs à gaz.)
Tronchon fils, 5 août 1867, brevet 68,290. (Construction des siéges en fer.)
Trumeau, 9 août 1867, brevet 74,777. (Sacs à sucre en poils de chèvre.)
Violette, 8 août 1867, brevet 77,176. (Palan de sûreté.)
Bergès, 14 août 1867, brevet 77,079. (Chaudière à vapeur sans tubes.)
Billan, 22 août 1867, brevet 70,031. (Marque de jeu.)
Chauvin, 13 août 1867, brevet 76,098. (Fabrication de boîtes d'horloges ou cartels.)
Cochran, 16 août 1867, brevet 76,669. (Fabrication des cartouches.)
Daussin de Nalinne, 14 août 1867, brevet 66,571. (Appareils de télégraphie électrique.)
Decoudun, 13 août 1867, brevet 67,922. (Appareil à lessive.)
Deharbe-Vallette, 23 août 1867, brevet 75,100. (Appareil de chauffage.)
Farcot et ses fils, 19 août 1867, brevet 74,223. (Régulateurs de moteurs et appareils à vapeur, hydrauliques, etc. [disposition].)
Garcin (Mlle) et Heywood, 13 août 1867, brevet 77,024. (Machines à coudre [application de moteur].)
Gillard, 13 août 1867, brevet 72,216. (Appareil électro-polyphore.)
Grun, 19 août 1867, brevet 57,222. (Carde frotteuse.)
Hédiard, 10 août 1867, brevet 73,923. (Hélice à double effet pour bateaux et navires.)
Joly de Marval, 13 août 1867, brevet 67,225. (Chauffage des fours de boulangerie, etc.)
Lahure, 10 août 1867, brevet 68,526. (Disposition des bateaux et navires.)
Laurent, 10 août 1867, brevet 42,879. (Boulons, rivets, etc. et machines pour leur fabrication.)
Martin (Les sieurs), 16 août 1867, brevet 77,030. (Affinage direct pour transformation de la fonte en acier fondu, etc.)
Mulder (De), 16 août 1867, brevet 68,436. (Alimentation économique des machines à vapeur.)
Rigon, 12 août 1867, brevet 75,570. (Piége pour la destruction des guêpes et frelons.)
Rousseau, 12 août 1867, brevet 74,772. (Fourreau en fil de fer de sécurité pour les bouteilles.)
Salleron, 14 août 1867, brevet 76,660. (Amélioration des bouchons de liége.)
Tavernier fils, 10 août 1867, brevet 72,784. (Peigneuse pour matières courtes.)
Théroude, 10 août 1867, brevet 73,504. (Mécanique-jeu de flûte.)
Vernier, 16 août 1867, brevet 69,197. (Porte-plume-compas.)
Angelini, 19 août 1867, brevet 75,732. (Appareils de balnéation.)
Bablon, 24 août 1867, brevet 72,727. (Régulateur de gaz.)
Bonne, 23 août 1867, brevet 54,628. (Four à chaux [chauffage].)
Chauvassaigne et Lambrigot, 23 août 1867, brevet 74,439. (Appareil télégraphique automatique et électro-chimique.)
Chivot, 17 août 1867, brevet 74,752. (Machine à fabriquer les balais.)
Combe-Dalma, 17 août 1867, brevet 77,019. (Contre-oxydation des métaux.)
Dormoy, 20 août 1867, brevet 72,578. (Puddlage ou affinage mécanique de la fonte.)
Dubrueil, 17 août 1867, brevet 69,482. (Clous à pointe refoulée pour ameublement.)
Epstein, 21 août 1867, brevet 74,178. (Toitures hydrofuges et pyrofuges.)
Évrard et Boyer, 23 août 1867, brevet 70,701. (Machine à fabriquer les charnières.)
Ghéerbrant, 23 août 1867, brevet 64,678. (Drague-barrage pour le curage des canaux, rivières, etc.)
Jacquemart, 20 août 1867, brevet 77,435. (Fabrication industrielle du sulfite d'alumine.)

Lebaigue, 21 août 1867, brevet 76,713. (Préparation pour remplacer la farine de moutarde.)

Martel frères, 23 août 1867, brevet 73,929. (Fabrication des peignes fins à décrasser.)

Martin, 9 août 1867, brevet 76,999. (Transformation directe des minerais en métaux.)

Monnet, 17 août 1867, brevet 62,311. (Fabrication du cordonnet produisant deux torsions.)

Ollivier, 19 août 1867, brevet 72,622. (Bobine pour décamètre à roulettes.)

Patau, 17 août 1867, brevet 72,654. (Machines rotatives par l'action des liquides et des fluides élastiques.)

Perret, 22 août 1867, brevet 74,989. (Fabrication des peignes à tisser.)

Rousset, 24 août 1867, brevet 76,631. (Moteur atmosphérique.)

Soumeillan, 29 août 1867, brevet 72,720. (Instruments de musique en cuivre [suppression des pistons et cylindres].)

Thénard, 19 août 1867, brevet 77,448. (Évaporation des liquides et production de la vapeur pour machines, etc. [appareil pour].)

Zenone, 22 août 1867, brevet 72,693. (Châssis à cadre mobile.)

Baranowski, 24 août 1867, brevet 73,476. (Bouchage hermétique des bouteilles, etc.)

Brunetti, 24 août 1867, brevet 76,443. (Préparations anatomiques.)

Casaux et Delory, 27 août 1867, brevet 74,502. (Chauffage par la vapeur des huiles pour la cuisson des sardines.)

Cheuel, 31 août 1867, brevet 34,561. (Égreneuse de trèfle, etc.)

Cuvyer-Bresson, 29 août 1867, brevet 76,133. (Machine à diviser et à lier les perles sur fils, rubans, tresses, etc.)

Delespinay, 30 août 1867, brevet 63,031. (Porte-plume-encrier.)

Donnadieu, 29 août 1867, brevet 72,773. (Pompe à piston fixe.)

Foucault, 28 août 1867, brevet 69,585. (Régulateurs à force centrifuge.)

Girard, 24 août 1867, brevet 75,101. (Mauvaniline [matière colorante].)

Girard, 24 août 1867, brevet 75,168. (Préparation de couleurs violettes et violet-bleu.)

Guisol, 29 août 1867, brevet 67,123. (Allume-bougie automatique.)

Lecuit, 28 août 1867, brevet 72,748. (Irrigateur inoxydable.)

Legrand, 26 août 1867, brevet 77,240. (Modes d'attache des rails.)

Lemercier, 27 août 1867, brevet 65,127. (Machines à visser les chaussures, etc.)

Logette et Giboudeau, 31 août 1867, brevet 74,481. (Bouchons en liége à épaulement et bourrelet.)

Mathieu, 30 août 1867, brevet 77,300. (Boîte d'arrosage.)

Petitdidier, 27 août 1867, brevet 72,752. (Impression de dessins en relief sur tissus.)

Prudot, 7 septembre 1867, brevet 58,078. (Régulateur thermométrique automoteur.)

Raphin, 24 août 1867, brevet 68,533. (Propulseur à nageoires.)

Rossignol aîné, 5 septembre 1867, brevet 73,091. (Application d'un cercle en fonte sur les moyeux en bois.)

Stilmant et Allain, 24 août 1867, brevet 45,781. (Frein pour chemins de fer et voitures.)

Aurran, 14 septembre 1867, brevet 76,913. (Serrure à gorges mobiles, etc.)

Bonnotte, 31 août 1867, brevet 77,557. (Liquide solidus pour le bouchage des fuites d'eau des chaudières à vapeur.)

Cadiat (Mme veuve), 4 septembre 1867, brevet 46,396. (Réchaud.)

Couturier, 3 septembre 1867, brevet 69,023. (Étui et contrôle pour tirage d'obligations.)

Cugnot, 14 septembre 1867, brevet 66,570. (Pierre factice pour la construction.)

Dumler, 5 septembre 1867, brevet 77,053. (Traverses ou billes métalliques pour rails de chemins de fer.)

Dupré, 10 septembre 1867, brevet 73,385. (Navire brise-lames modérateur du tangage.)

Étaix, 5 septembre 1867, brevet 76,452. (Hélice marchant sans vapeur.)

Girard, 4 septembre 1867, brevet 76,894. (Palier glissant [transformation en palier graisseur].)

Goulpeau, 7 septembre 1867, brevet 75,103. (Propulseur atmosphérico-hydraulique.)

Hébert-Fleury, 13 septembre 1867, brevet 72,802. (Fourche.)

Jayet, 10 septembre 1867, brevet 70,359. (Robinets en fonte, fer forgé, acier.)

Jomain, 30 août 1867, brevet 67,154. (Persiennes d'une seule pièce.)

Martin (Les sieurs), 5 septembre 1867, brevet 77,030. (Affinage direct pour transformation de la fonte en acier fondu.)

Menard, 2 septembre 1867, brevet 70,764. (Réflecteurs à reflets convergents.)

Mittler, 5 septembre 1867, brevet 74,052. (Tirettes relève-jupes.)

Mongin et compagnie, 31 août 1867, brevet 68,721. (Machine à affûter les scies.)

Prunier, 11 septembre 1867, brevet 65,674. (Fourniture d'eau.)

Pruvost, 12 septembre 1867, brevet 57,951. (Pétrisseurs des pétrins mécaniques.)

Sargent, 2 septembre 1867, brevet 74,242. (Capotes de voitures.)

Schimmel, 28 août 1867, brevet 77,514. (Machine à laver le linge.)

Tanquerey et Delaby et Vitrant, 3 septembre 1867, brevet 72,688. (Métier à tisser mécanique simplifié.)

Terrin, 5 septembre 1867, brevet 71,576. (Fabrication de peinture-tôle.)

Bernhard, 7 septembre 1867, brevet 73,282. (Composition pour la combustion de la houille, du coke, du bois, de la tourbe, etc.)

Bouinitsky, 13 septembre 1867, brevet 69,141. (Traverse à pont métallique pour chemins de fer.)

Campbell, 11 septembre 1867, brevet 77,221. (Application de diamants, etc. au sciage et au dressage des pierres.)

Caruso et Garau, 9 septembre 1867, brevet 77,222. (Pétrin pour panification mécanique.)

Chabaud, 27 septembre 1867, brevet 63,772. (Moules pour fabriquer des produits en ciment comprimé.)

Chaillou, 9 septembre 1867, brevet 73,255. (Appareil d'éclairage à la luciline.)

Coindriau, 19 septembre 1867, brevet 74,193. (Tuiles réunies ou collecteurs pour la reproduction des huîtres.)

Dehant, 30 septembre 1867, brevet 73,818. (Boîte de sûreté pour allumettes chimiques.)

Delcambre, 13 septembre 1867, brevet 75,677. (Attache-support fixe articulé pour wagons, empêchant les déraillements.)

Dupré, 9 septembre 1867, brevet 71,738. (Appareil générateur de gaz d'éclairage.)

Fenouil et Carvin, 24 septembre 1867, brevet 76,142. (Tuiles plates coniques et à rebords.)

Gareau, 16 septembre 1867, brevet 72,830. (Moteur hydraulique.)

Joly, 22 août 1867, brevet 68,556. (Appareils télégraphiques.)

Koch, 5 août 1867, brevet 54,072. (Pipe à réservoir.)

Launay, 13 septembre 1867, brevet 72,674. (Fabrication du gaz à domicile.)

Lenoir, 13 septembre 1867, brevet 43,624. (Moteur à air dilaté.)

Margot jeune, 11 septembre 1867, brevet 76,331. (Élévation de liquides fermentescibles, etc.)

Martin, 21 septembre 1867, brevet 70,111. (Appareil pour virer de bord.)

Martin-Brey, 19 septembre 1867, brevet 70,854. (Lavabo.)

O'Sullivan, 12 septembre 1867, brevet 75,627. (Veilleuse-inhalateur.)

Pellieux et Reverdy, 6 septembre 1867, brevet 72,839. (Tour à main pour la gravure sur verre et sur glaces.)

Prouvost et compagnie, 7 septembre 1867, brevet 71,345. (Peigneuse système Noble.)

Queruel, 7 septembre 1867, brevet 76,469. (Machinisme théâtral.)

Riffault, 11 septembre 1867, brevet 66,430. (Application de l'émail avec les métaux.)

Tacon, 10 septembre 1867, brevet 67,844. (Garde-robe à tirage, etc.)

Arnold fils, 4 octobre 1867, brevet 72,973. (Métier à filer les matières textiles.)

Audebert, 1er octobre 1867, brevet 43,638. (Moissonneuse.)

De Bergue, 19 septembre 1867, brevet 65,420. (Frein à air comprimé pour locomotives et locomobiles.)

Binet, 20 septembre 1867, brevet 77,012. (Porte-cave à liqueurs.)

Briquelet, 18 septembre 1867, brevet 74,626. (Système hydraulique utilisateur.)

Delay, 20 septembre 1867, brevet 76,136. (Application de l'électricité aux horloges publiques et aux pendules de maisons.)

Duchamp, 19 septembre 1867, brevet 74,046. (Régulateur automatique pour robinets, entonnoirs, tubes et tuyaux.)

Dupuis, 14 septembre 1867, brevet 73,326. (Pompe pyro-hydrostatique.)

Du Rieux et Roettger, 2 octobre 1867, brevet 71,135. (Presse cylindrique pour matières semi-fluides de sucrerie, distillerie, raffinerie, etc.)

Hartmann, 14 septembre 1867, brevet 71,894. (Imperméabilité des toiles.)

Manceaux, 19 septembre 1867, brevet 75,752. (Mitrailleuse.)

Martin (Les sieurs), 20 septembre 1867, brevet 77,030. (Affinage direct pour la transformation de la fonte en acier fondu, etc.)

Masset père et fils, 14 septembre 1867, brevet 73,626. (Couleur pour la teinture des fils et tissus.)

Millerat, 2 octobre 1867, brevet 53,637. (Appareil déversoir à placer à la bouche des égouts.)

Rigaux, 19 septembre 1867, brevet 72,993. (Outil à découper des lanières de cuir.)

Schlosser, 14 septembre 1867, brevet 72,941. (Désagrégation des matières animales et végétales des tissus, chiffons, etc.)

Taylor, 19 septembre 1867, brevet 76,909. (Émaillage et applications.)

Taylor, 19 septembre 1867, brevet 74,963. (Fabrication des chaînes.)

Thibaut, 3 octobre 1867, brevet 73,306. (Tiroir équilibré de machines à vapeur.)

Anthoine, 25 septembre 1867, brevet 73,129. (Fabrication et décoration céramique des médaillons en glace ou verre.)

De Broca, 3 octobre 1867, brevet 77,046. (Lunette jouet à déformations variables.)

Buchholz, 28 septembre 1867, brevet 67,082. (Appareils à décortiquer le grain, etc.)

Dallery (L'abbé), 23 septembre 1867, brevet 73,287. (Accord des orgues-harmoniums.)

Denans, 28 septembre 1867, brevet 73,718. (Joints de tuyaux de conduites d'eau, de gaz, de vapeur.)

Deschamps, 23 septembre 1867, brevet 73,013. (Fermeture de gants.)

Douville, 27 septembre 1867, brevet 73,044. (Robinet de tonneau d'arrosement.)

Frayssé, 7 octobre 1867, brevet 71,767. (Dépilation des peaux.)

Kueny, 5 octobre 1867, brevet 71,831. (Foyer en fonte pour cuisine.)

Laurent, 28 septembre 1867, brevet 75,533. (Roses de compas stables [marine].)

Legrand, 25 septembre 1867, brevet 77,240. (Modes d'attache des rails.)

Leprohon-Bolvin, 30 septembre 1867, brevet 75,376. (Coupe-racines.)

Lichtenfelder, 7 octobre 1867, brevet 74,702. (Tuteurs en métal.)

Mongin et compagnie, 26 septembre 1867, brevet 68,721. (Machine à affûter les scies.)

Papin, 1er octobre 1867, brevet 76,333. (Support isolateur pour fils télégraphiques.)

Pellegrin, 28 septembre 1867, brevet 72,072. (Table à jeux multiples.)

Perrare-Michal, 26 septembre 1867, brevet 66,199. (Machine à coudre faisant le point de surjet.)

Rabinel, 27 septembre 1867, brevet 71,971. (Boîte à bougies-allumettes.)

Rouvier, 4 octobre 1867, brevet 74,675. (Moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil télégraphique Hughes.)

Salomon jeune, 24 septembre 1867, brevet 75,346. (Jupons crinolines.)

Taverdon, 25 septembre 1867, brevet 51,384. (Pompe à double effet.)

Vachette, 21 septembre 1867, brevet 77,879. (Fabrication des bougies et chandelles.)

Vieux, 26 septembre 1867, brevet 76,757. (Sécateur.)

Bernède, 12 octobre 1867, brevet 75,290. (Col avec agrafe.)

Buis, 15 octobre 1867, brevet 73,134. (Bonnet-toque fabriqué sur métier circulaire.)

Chambrier, 1er février 1867, brevet 57,218. (Appareil télégraphique avec manipulateur-récepteur, etc.)

Croizier-Deronzières, 5 octobre 1867, brevet 76,171. (Machine à polir et lustrer les tissus.)

Debisschop, 7 octobre 1867, brevet 74,287. (Machine à air chaud.)

Dupont, 10 octobre 1867, brevet 77,188. (Appareil à fixer la lame et la poignée au manche de la faux.)

Fourneau, 3 octobre 1867, brevet 74,945. (Appareil à adapter aux longues-vues à six verres.)

Greffin, 10 octobre 1867, brevet 55,624. (Cheminées.)

Gruet, 10 octobre 1867, brevet 76,955. (Boîte ou étui à éclairage.)

Guiguet, 8 octobre 1867, brevet 76,181. (Fusil à aiguille.)

Huriaux et Faille, 18 septembre 1867, brevet 77,979. (Toupie réversible et bilboquet combinés.)

Jacquet, 5 octobre 1867, brevet 63,810. (Appareil de chauffage au gaz.)

Joly, 20 septembre 1867, brevet 68,556. (Appareils télégraphiques.)

Kessler, 7 octobre 1867, brevet 70,916. (Lubrificateur mécanique pour machines à vapeur.)

Lecomte, 7 octobre 1867, brevet 73,174. (Balai-éponge.)

Lego, 20 août 1867, brevet 70,788. (Machine à vapeur rotative.)

Levi, 16 octobre 1867, brevet 62,430. (Fabrication mécanique de sacs en toile sans couture.)

Martin, 9 octobre 1867, brevet 75,540. (Machines pour cordiers.)

Maurel aîné, 5 octobre 1867, brevet 65,350. (Lisage des dessins pour tissus façonnés.)

Nicour, 4 octobre 1867, brevet 72,873. (Jumelle photographique.)

Noggerath (Mme veuve), 3 octobre 1867, brevet 67,037. (Durcissement et métallisation des tissus.)

Pernet, 9 octobre 1867, brevet 72,909. (Production, transport et débit des boissons gazeuses.)

Perrot, 5 octobre 1867, brevet 75,115. (Fourneau de fusion par le gaz.)

Rakowski, 5 octobre 1867, brevet 75,281. (Appareils d'éclairage.)

Royer-Amiot, 8 octobre 1867, brevet 77,479. (Moteur applicable à toute machine.)

Royer-Amiot, 12 octobre 1867, brevet 77,479. (Moteur applicable à toute machine.)

Tirard, 2 octobre 1867, brevet 67,544. (Application du vernis aux objets fabriqués.)

Vuillemin, 1er avril 1867, brevet 70,864. (Remontoir au pendant des montres.)

Walcker, 2 octobre 1867, brevet 64,336. (Transmission de signaux.)

Bordage, 14 octobre 1867, brevet 75,547. (Manchon à compartiments avec fermoir.)

Chatel-Touyon, 22 octobre 1867, brevet 72,480. (Laveuse de laine.)

Coanet, 26 octobre 1867, brevet 55,534. (Dressage mécanique des chapeaux de paille et de tissus.)

Étienne fils, 17 octobre 1867, brevet 64,904. (Tuiles à recouvrement.)

Debry, 15 octobre 1867, brevet 75,487. (Exploitation des ardoisières, mines et carrières [machine à tailler dans les massifs].)

Forquenot, 12 octobre 1867, brevet 76,263. (Fermeture des boîtes à finances.)

Foucault, 15 octobre 1867, brevet 69,585. (Régulateurs à force centrifuge.)

Garnier, 17 octobre 1867, brevet 76,616. (Auto-régulateur de gaz d'éclairage.)

Genod, 18 octobre 1867, brevet 77,571. (Régulateur d'enroulement pour métiers à tisser.)

Giret, 22 octobre 1867, brevet 74,171. (Appareil de chauffage pour la conservation du vin.)

Japy frères et compagnie, 9 octobre 1867, brevet 77,542. (Mouvements de pendules.)

Lacalm et Guyot, 11 octobre 1867, brevet 73,267. (Poudre pour remplacer le savon.)

Leplay et Noël, 11 octobre 1867, brevet 53,717. (Procédé d'éclairage et de chauffage.)

Liebermann, 12 octobre 1867, brevet 73,590. (Presse continue pour l'extraction des jus.)

Ozenne, 25 octobre 1867, brevet 61,379. (Batteuse portative avec manége.)

Risbourg, 12 octobre 1867, brevet 73,211. (Timbres et cachets tournants.)

Robert (Mlle), 8 octobre 1867, brevet 74,706. (Tire-cartouche à triple action.)

Rousset, 15 octobre 1867, brevet 73,302. (Café.)

Tessié du Motay et Maréchal fils, 10 octobre 1867, brevet 77,726. (Production industrielle de l'hydrogène.)

Artur, 18 octobre 1867, brevet 77,816. (Targette pour crémone.)

Baudesson de Richebourg, 3 octobre 1867, brevet 78,067. (Publication des annonces commerciales et industrielles.)

Belleville, 19 octobre 1867, brevet 69,436. (Générateurs à vapeur inexplosibles.)

Chailan de Moriès, 18 octobre 1867, brevet 70,189. (Machine à trancher circulaire.)

Denans, 23 octobre 1867, brevet 73,718. (Joint de tuyaux de conduite d'eau, de gaz et de vapeur.)

Dumas, 19 octobre 1867, brevet 73,420. (Brosse à porte-soie mobile.)

Farge, 28 octobre 1867, brevet 74,790. (Chaussure imperméable.)

Fontellaye et Lavenant, 6 novembre 1867, brevet 75,134. (Machine à fouler les échantillons de drap, etc.)

Giffard, 19 octobre 1867, brevet 74,226. (Aérostats captifs.)

Huriaux et Faille, 14 octobre 1867, brevet 77,979. (Toupie réversible et bilboquet combinés.)

Jourdain, 30 octobre 1867, brevet 75,654. (Cuirs vernis dorés.)

Laurent-Colas, 28 octobre 1867, brevet 71,832. (Fabrication de brides de ressorts.)

Lefebvre, 31 octobre 1867, brevet 75,911. (Régulateur d'alimentation de générateurs à vapeur.)

Lemonnier, 5 novembre 1867, brevet 75,685. (Charrue.)

Maurel aîné, 23 octobre 1867, brevet 65,350. (Lisage des dessins pour tissus façonnés.)

Mennesson-Lebon, 6 novembre 1867, brevet 62,955. (Procédé pour préserver la vigne de la gelée.)

Paraf-Javal (Les sieurs), 19 octobre 1867, brevet 73,270. (Corps gras [préparation et emploi].)

Pernet, 29 octobre 1867, brevet 72,909. (Production, transport et débit des boissons gazeuses.)

Poivret, 7 novembre 1867, brevet 77,275. (Métier rectiligne à tricoter.)

Richard, 6 novembre 1867, brevet 75,022. (Montage de turbine.)

Robert, 18 octobre 1867, brevet 74,991. (Robinet obturateur automatique pour conduite d'eau.)

Rouvier, 26 octobre 1867, brevet 74,675. (Moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil télégraphique Hughes.)

Trannin, 2 novembre 1867, brevet 71,028. (Presse sans étreindelles ni sacs.)

Vigoureux, 17 octobre 1867, brevet 74,619. (Teinture et impression des fils pour le tissage.)

Adams, 24 octobre 1867, brevet 63,312. (Construction de locomotives et wagons pour chemins de fer et routes ordinaires.)

Bazin, 24 octobre 1867, brevet 77,010. (Tôles à nervures.)

Bert, 24 octobre 1867, brevet 63,492. (Tissage épinglé et velouté, soie, laine et coton.)

Burton, 25 octobre 1867, brevet 73,415. (Appareils pour le traitement des matières filamenteuses animales et des tissus mélangés.)

Coste et Taupin de Rosnay, 11 novembre 1867, brevet 76,983. (Fabrication et traitement de l'ammoniaque.)

Couillaud, 9 novembre 1867, brevet 73,450. (Appareil de sauvetage.)

Dollier aîné, 26 octobre 1867, brevet 77,917. (Boucles sans ardillons.)

Donisthorpe, 21 octobre 1867, brevet 60,614. (Machines à extraire le charbon et autres minerais.)

Douay-Lesens, 12 octobre 1867, brevet 78,076. (Filtres-cloches.)

Gagnière, 21 octobre 1867, brevet 73,352. (Muselière cynophile articulée.)

Gandon, 21 octobre 1867, brevet 74,759. (Nécessaire de la cuisinière et du pâtissier.)

Gaupillat et compagnie, 21 octobre 1867, brevet 75,428. (Cartouches [moyen d'éviter le crachement].)

Henricy, 26 octobre 1867, brevet 77,237. (Arme de guerre à effet multiple.)

Hourdain, 24 octobre 1867, brevet 76,042. (Machine à ensacher.)

Joligeon, 9 novembre 1867, brevet 66,447. (Carreaux, tuiles, pierres moulées.)

Legrand et Couvry (Mmes), 21 octobre 1867, brevet 74,050. (Fabrication de tissu flanelle élastique.)

Mouret, 24 octobre 1867, brevet 63,238. (Monture de timbre d'annonce à échappement.)

Muytjens, 18 octobre 1867, brevet 70,364. (Wagon pour terrassements.)

Pignier, 21 octobre 1867, brevet 74,111. (Contrôleur mécanique pour voitures.)

Priqueler et Loiseau, 24 octobre 1867, brevet 78,191. (Outillage pour la fabrication des boulons, rivets, etc.)

Redwood, 23 octobre 1867, brevet 69,597. (Conservation des substances animales.)

Robert, 14 novembre 1867, brevet 73,246. (Métier mécanique à tisser à côte anglaise [dispositions].)

Saint-Alary, 23 octobre 1867, brevet 73,863. (Fusil d'escrime à piston et à boule.)

Théroude, 24 octobre 1867, brevet 73,504. (Mécanique-jeu de flûte.)

Tinet, 22 octobre 1867, brevet 78,029. (Siége-vestiaire.)

Béguin, 29 octobre 1867, brevet 63,894. (Attelage [brancard].)

Blaizot, 28 octobre 1867, brevet 74,251. (Cerceau à aiguille.)

Carré, 28 octobre 1867, brevet 77,590. (Production et emploi de l'électricité.)

Castor et Hersent, 31 octobre 1867, brevet 74,590. (Écluse à air pour travaux sous-marins, etc.)

Clerjaud, Liénard et Hugot, 2 novembre 1867, brevet 73,516. (Appareils à fabriquer la glace artificielle.)

Cochran, 29 octobre 1867, brevet 76,669. (Fabrication des cartouches.)

Deffez, 31 octobre 1867, brevet 55,438. (Soutirage des liquides [fermoir hermétique].)

Dumas, 14 novembre 1867, brevet 77,363. (Scaphandre-baignoire ou vêtement imperméable pour bains.)

Farrington, 4 novembre 1867, brevet 75,398. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Foucault, 4 novembre 1867, brevet 60,460. (Régulateur de la lumière électrique.)

Genez et Besson, 31 octobre 1867, brevet 73,457. (Feu d'affinerie.)

Greffier, 5 novembre 1867, brevet 74,571. (Bague personnelle [marque].)

Jasienski, 14 novembre 1867, brevet 74,142. (Olosmètre [instrument de nivellement et de lever des plans].)

Lafond-Caillot, 31 octobre 1867, brevet 65,345. (Fabrication du gaz hydrogène carburé.)

Lecocq, 30 octobre 1867, brevet 76,995. (Verrou pour l'attache des wagons, voitures et locomotives.)

Lecomte, 28 octobre 1867, brevet 73,174. (Balai-éponge.)

Norris, 29 octobre 1867, brevet 78,216. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Olivier-Piquand, 18 octobre 1867, brevet 75,894. (Porte-plume-écritoire.)

Papin fils, 26 octobre 1867, brevet 75,917. (Pendule-régulateur.)

Pignière, 4 novembre 1867, brevet 75,505. (Construction de pompes et application de flotteurs.)

Prunier, 4 novembre 1867, brevet 71,286. (Horlogerie [fonction des appareils].)

Taylor, 2 novembre 1867, brevet 77,878. (Porte-plume à réservoir [disposition].)

Teste, 31 octobre 1867, brevet 66,464. (Éboueuse-sableuse mécanique.)

Thuillier-Gellée, 31 octobre 1867, brevet 77,143. (Disposition de peigneuses circulaires.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1747.

N° 17,196. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 43 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 28 août de la même année, au sieur Adolphe Bousquet, tapissier négociant, à Villefranche, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 28 août 1868, au sieur Mayné, tapissier, rue des Cordeliers, n° 19, à Montauban, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année, au sieur Vaufleur, tapissier, place Saint-Horem, n° 18, à Clermont-Ferrand, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 28 août de la même année, aux sieurs Fournet frères, tapissiers négociants, rue du Vieux-Raisin, n° 26, à Toulouse, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 26 septembre de la même année, au sieur Vincent Escaich, tapissier, rue Sainte-Gême, à Saint-Girons (Ariége),

par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 28 septembre de la même année, aux sieurs Grosso frères, tapissiers négociants, rue de la Rapine, n° 2 *bis*, à Cannes (Alpes-Maritimes), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 25 septembre de la même année, à la société Martin et Sublet, par le sieur Martin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1868, pour des perfectionnements dans la fabrication des silicates alcalins.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 25 septembre de la même année, à la société Martin et Sublet, par le sieur Martin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1868, pour la fabrication directe du savon au silicate.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 8 septembre de la même année, à Mlle Maria Bulher, rentière, à Paris, rue Lamandi, n° 15, par Mme Sophie Robé, épouse Picot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1862, par la demoiselle Robé, sa sœur, mais dont la propriété lui a été attribuée par jugement du 9 juin 1868, pour un produit destiné au nettoyage des couverts et propre à diverses applications.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 12 décembre 1868, faite après séparation d'associés, suivant acte en date du 23 septembre de la même année, à la société de la Jacquart économique (système Vincenzi), établie à Paris, rue Montmartre, n° 155, sous la raison sociale Vincenzi et compagnie, par le sieur Vincenzi (Eugène), ingénieur, demeurant à Paris, rue et numéro susdits, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1866, par les sieurs Louis Crubailhes et compagnie, dont il est cessionnaire, pour un système de métier Jacquart réduit et sans décrochage.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 21 septembre de la même année, aux sieurs François-Émile Luce et Pierre-Henri Favier, négociants, demeurant à Paris, rue Esquirol, n° 27, par le sieur Caudelot, *dit* de Folgens, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 mai 1858, pour une composition chimique servant d'enduit hydrofuge.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur James Hartshorn, fabricant de dentelles, demeurant à Nottingham (Angleterre), représenté par le sieur Victor-Camille Varenne, négociant, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 1, par les sieurs Brailsford et Gadsley, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 octobre 1867, pour un système de fabrication du tulle ou de la dentelle produits par les métiers à tulle bobin.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Alexandre Guenard, rentier, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 10, par le sieur Celerier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 novembre 1865, pour un procédé de fabrication mécanique des sabots, galoches et sabotines.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur Jean Girodias, lustreur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Vincennes, n° 22, par le sieur Gondolo, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1868, pour application en teinture ou par impression d'un noir d'aniline ou fait avec un sel d'aniline ou avec un dérivé analogue, pour la teinture de toute espèce de peaux recouvertes de leurs poils, de poils isolés, crins, fourrures, susceptibles d'être teints.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 24 du même mois, aux demoiselles Marguerite Teschen et Caroline-Honorine Maugue, demeurant toutes deux à Paris, rue de la Chapelle, n° 17, par le sieur Maurel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1863, pour un système de support d'abat-jour pour cheminées d'appareils d'éclairage.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 24 du même mois, aux demoiselles Marguerite Teschen et Caroline-Honorine Maugue, demeurant toutes deux à Paris, rue de la Chapelle, n° 17, par le sieur Maurel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 janvier 1864, pour un genre d'abat-jour incombustible pour toutes cheminées d'éclairage.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1868, faite, suivant acte en date du 27 du même mois, aux sieurs Charles Farrow et Richard Brooker Jackson, de Londres, par le sieur Stackard, de tous ses droits au brevet d'invention pris par lui, le 24 avril 1868, expirant le 24 octobre 1881, pour perfectionnements pour mettre les liquides en bouteilles.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 26 octobre de la même année, à la compagnie des constructions mécaniques, dont le siége est à Paris, rue Saint-Louis, n° 59, par le sieur Chrétien, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er mars 1866, pour des appareils de levage.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, aux sieurs de Rothschild frères, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 21, par le sieur Cordurié, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 octobre 1866, pour la désargentation des plombs d'œuvre.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Jean-Marie-Paul Boucaud, propriétaire, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 15, par le sieur Maigron, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1868, pour une machine à fabriquer le fil de caret pour câbles, cordages, etc., dite *broche universelle.*

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 19 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 5 novembre 1867, au sieur Édouard-Auguste-Charles-Marie Derrien, manufacturier, demeurant au canal de Chantenay, près Nantes, par le sieur de Bègue, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 juillet 1864, pour un système d'appareils de chauffage à la lampe, applicable au chauffage des chaudières de wagons, etc.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 9 octobre de la même année, au sieur Charles Cleveland Dodge, marchand, citoyen américain, demeurant à New-York, par le sieur Cheyney, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mars 1867, pour la fabrication d'un genre de porcelaine.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Charles-Frédéric Dietz, *dit* Dietz-Monnin, de la maison Japy frères et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 11, par le sieur Sorensen, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 août 1867, pour des perfectionnements apportés aux appareils de cuisson des aliments et autres substances.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 24 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, à la société Prenat, Thourard et Monrosier fils, négociants, à Grenoble, par le sieur Prenat, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1867, pour une machine à teiller le chanvre, le lin, etc.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 24 novembre 1868, faite, suivant acte en date du même jour, au sieur Charles-Zéphir Guerville fils, fabricant de serrures, demeurant à Fressenneville, et

au sieur Jean-Baptiste-Armand Gambier, fabricant de serrures, demeurant à Cayeux-sur-Mer, par les sieurs Cauchemont père et fils, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 octobre 1868, pour un pêne de serrure dit *pêne universel.*

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1868, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Ernest-Eugène Brunswick, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 29, par le sieur Bérenger, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1865, pour une machine à presser pour tailleur.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 26 novembre 1868, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Émile Souceylier, notaire, à Chalon-sur-Saône, le 17 août 1867, et portant adjudication au profit du sieur Étienne Jacquet, propriétaire, demeurant à Chalon-sur-Saône, de partie des droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Jolijon, le 14 mars 1861, pour un genre de préparation de la chaux hydraulique.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 26 novembre 1868, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Émile Souceylier, notaire, à Chalon-sur-Saône, le 16 juillet de la même année, et portant adjudication au profit du sieur Étienne Jacquet, propriétaire, demeurant à Châlon-sur-Saône, de l'ensemble des droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1861, par le sieur Jolijon, pour un genre de préparation de la chaux hydraulique.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 26 novembre 1868, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Émile Souceylier, notaire, à Châlon-sur-Saône, le 16 juillet de la même année, et portant adjudication au profit du sieur Étienne Jacquet, propriétaire, demeurant à Chalon-sur-Saône, de l'ensemble des droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1861, par le sieur Jobard, dont la société Jolijon, Bonvallet, Berthoud et compagnie était cessionnaire, pour un genre de préparation de la chaux hydraulique.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 26 novembre 1868, faite, suivant acte de dépôt en date du 17 octobre de la même année, au sieur Louis Haldy, tapissier négociant, rue de la Marine, à Alger (Algérie), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 décembre 1868, faite, suivant acte en date des 18, 21 et 24 novembre de la même année, à la société Natham père et fils, ayant son siége à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 38, par les héritiers de Maurice Hernsheim, de la société Natham et Hernsheim, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1861, par les sieurs Coppo-Duval et compagnie, dont la société Natham et Hernsheim était cessionnaire, pour un système pour fouler mécaniquement les chapeaux en feutre fin et pour le foulon perfectionné employé à cet effet.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1868, telle qu'elle résulte d'un acte reçu par Mᵉ Amy, notaire, à Paris, le 19 novembre de la même année, constatant le dépôt d'un procès-verbal dressé par-devant la cour suprême de l'île Maurice, le 16 avril précédent, et portant adjudication au profit du sieur Charles d'Aisne du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1860, par le sieur de Bragard, pour débrayage d'arbres se commandant par roues à friction.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1868, faite, suivant déclaration en date du 5 du même mois, au sieur Eugène-Michel Mansuy, négociant, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 16, par le sieur Frenlon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1860, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage, et notamment dans les lanternes de voiture, de marine, etc.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 décembre 1868, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Dufour, notaire, à Paris, le 9 février 1867, et portant adjudication au profit du

sieur Fernand Delahante, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 39, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1865, par le sieur Baron, dont la société Ed. Cahen et compagnie était cessionnaire, pour une machine à triturer la tourbe.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 décembre 1868, faite, suivant acte en date du 6 mars 1867, à la société Ed. Cahen et compagnie, ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 29, par le sieur Delahante, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1865, par le sieur Baron, dont il est cessionnaire, pour une machine à triturer la tourbe.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 décembre 1868, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Jules-Félix Gevelot, manufacturier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, par le sieur Pavillon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 janvier 1868, pour perfectionnements dans les armes se chargeant par la culasse.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 19 décembre 1868, faite, suivant acte en date du 3 du même mois au sieur Florimond Plumereau, commerçant, à Marseille, par les sieurs Pelletier frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 novembre 1858, pour un engrais dit *guano perfectionné*.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1868, faite, suivant acte en date du 21 novembre de la même année, à la société Platt frères, de Old'ham (Angleterre), par le sieur Ira Dimock, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juillet 1864, pour des perfectionnements apportés aux machines pour peigner le coton et autres matières filamenteuses.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1868, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par M° Panhard, notaire, à Paris, le 9 novembre de la même année, et portant adjudication au profit du sieur Hilaire Desforges, négociant, demeurant à Reims (Marne), du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1863, conjointement avec le sieur Sonnet, cessionnaire de sa part de propriété, pour tours automates alternatifs.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1868, faite, suivant acte en date du 28 novembre de la même année, au sieur Eugène-Pierre Rogelin, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 13, par la société G. Sauvard et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 avril 1866, pour une machine ayant pour objet la fabrication de la frange pour meubles.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1868, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Edwin Walker Lermitte, demeurant à Londres, Muswell-Hill, par le sieur Young, de tous ses droits au brevet d'invention devant expirer le 13 février 1880 qu'il a pris, le 8 août 1866, pour des perfectionnements apportés aux grilles des foyers et aux moyens de les fixer.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1868, faite, suivant acte du 7 du même mois, au sieur Edwin Walker Lermitte, demeurant à Londres, Muswel-Hill, par le sieur Young, de tous ses droits au brevet d'invention devant expirer le 11 avril 1880 qu'il a pris, le 9 octobre 1866, pour perfectionnements apportés aux grilles, foyers et fourneaux.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 30 décembre 1868, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, à la demoiselle Juliette Loiseau, fabricante de rubans, demeurant au Moulin-aux-Malades, commune de Verneuil, par le sieur Loiseau, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juillet 1868, pour un système de batteuse ouvreuse applicable aux matières filamenteuses en général.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,197. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Rochefort, pour la construction, dans cette ville, d'un Égout destiné à l'assainissement de la Caserne des Équipages de la flotte et des quartiers environnants.*

Du 7 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], concernant la répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par la ville de Rochefort pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux entrepris par la marine et appartenant à l'exercice 1869;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 23 juillet 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1869, au titre du chapitre XII (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils*) (3e section du budget ordinaire), un crédit de quarante mille francs (40,000f), applicable à la construction, à Rochefort, d'un égout destiné à l'assainissement de la caserne des équipages de la flotte et des quartiers environnants.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spé-

[1] Bull. 1640, n° 16,358.   [2] Bull. 440, n° 4110.

ciales versées au trésor par la ville de Rochefort à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,198. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de la Guerche (Ille-et-Vilaine). (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)

N° 17,199. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire central de police de Cherbourg et du commissaire de police de la section O de Cherbourg est étendue aux communes de Équerdreville, Octeville et Tourlaville.

Le commissaire central de police de Cherbourg, le commissaire de police de la section O de Cherbourg et le commissaire de police du canton d'Octeville auront attribution, pour la police des mœurs, sur les terrains militaires et maritimes non spécialement gardés, savoir :

1° Dans la ville militaire, les voies publiques conduisant aux établissements de l'État, ainsi que les terrains vagues qui les entourent, c'est-à-dire la rue Militaire, les rues des Casernes et de la Majorité, la place Bruat;

2° Dans la ville de Cherbourg, l'embranchement du chemin de fer sur l'arsenal, un petit emplacement devant le réservoir du Cauchin, les terrains qui entourent le nouvel hôpital et l'ancien cimetière de l'Onglet;

3° A l'extérieur, le canal de dérivation des eaux de la Divette, le parc d'enfouissement des bois, le port des Flamands, la mare de Tourlaville, le polygone de Querqueville. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)

N° 17,200. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Levy* (*Gustave*), fabricant, né le 30 janvier 1834, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bernard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Levy-Bernard*.

2° M. *Cocu* (*Denis*), ouvrier cordonnier, né le 4 mars 1837, à Douai (Nord), demeurant à Dunkerque, même département, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Cossu*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cossu* au lieu de *Cocu*.

3° M. *Deville* (*Jean-Gabriel-Henry-Ernest*), ancien capitaine aux guides de la garde impériale, receveur-percepteur du seizième arrondissement de Paris, né à Toulouse, le 18 décembre 1823, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sardelys*, et à s'appeler, à l'avenir, *Deville-Sardelys*.

4° M. *Daoulas* (*Félix-François*), marin, né le 12 novembre 1828, à Paimbœuf (Loire-Inférieure), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Harnay*, et à s'appeler, à l'avenir, *Harnay* au lieu de *Daoulas*.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)

N° 17,201. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Oldekop*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Artaud-Haussmann*, dont la démission est acceptée. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1748.

N° 17,202. — *Décret impérial portant promulgation des Articles additionnels à la Convention de poste du 24 décembre 1865, signés, entre la France et le Portugal, le 5 novembre 1868.*

Du 22 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Des Articles additionnels à la Convention de poste du 24 décembre 1865 [1] ayant été signés, le 5 novembre 1868, entre la France et le Portugal, et l'acte des ratifications de ces Articles ayant été échangé à Lisbonne, le 4 septembre 1869, lesdits Articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter la transmission des correspondances entre la France et les côtes occidentales d'Afrique par la voie du Portugal et des paquebots portugais, ont résolu d'assurer ce résultat par des Articles additionnels à la Convention de poste du 24 décembre 1865, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis *de Montholon*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Notre-Dame-de-Guadalupe, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. *Carlos Bento da*

[1] Bull. 1396, n° 14,275.

Silva, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand, son ministre secrétaire d'État des finances et *ad interim* des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature, qui seront dirigés de la France sur le Portugal pour être envoyés dans les colonies et autres pays d'outre-mer au moyen des paquebots partant de Lisbonne pour la côte occidentale d'Afrique, devront être affranchis jusqu'à Lisbonne.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Portugal, pour les objets désignés dans le présent article, les mêmes prix de port que pour les objets de même nature affranchis à destination du Portugal.

2. Les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer sur la France au moyen des paquebots partant de la côte occidentale d'Afrique pour le Portugal, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Portugal, pour les objets désignés dans le présent article et par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, les prix fixés par le tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES transmises entre la frontière de Portugal et la frontière de France	
	aux frais de la France.	aux frais du Portugal.
Lettres	35 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	45 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Échantillons de marchandises, photographies, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	7 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	11 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

3. Il est convenu que les conditions d'échange fixées par les articles 1 et 2 précédents pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Portugal.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 24 décembre 1865, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents Articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 5 novembre 1868.

(*L. S.*) Signé le Marquis de Montholon.
(*L. S.*) Signé Carlos Bento da Silva.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 22 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé Duvergier.

N° 17,203. — *Décret impérial relatif aux Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Du 21 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le décret colonial du 13 août 1835 et l'arrêté du 1er décembre 1851 du gouverneur de la Martinique;
Vu les arrêtés des 14 février 1829 et 5 juillet 1833 du gouverneur de la Guadeloupe;
Vu l'ordonnance locale du 21 décembre 1824 du gouverneur de la Réunion;
Vu l'article 6, paragraphe 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'article 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;
Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés applicables, sous la réserve des modifications indiquées par le présent décret, savoir :

A la Guadeloupe et à la Réunion : le décret du 7 avril 1813[1], qui modifie quelques dispositions du décret du 18 juin 1811[2], contenant règlement pour l'administration de la justice, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais;

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion :

1° L'ordonnance du 19 janvier 1846[3], relative à la taxe à allouer aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables;

2° L'article 18 de la loi de finances du 5 mai 1855, fixant le tarif du port des lettres et paquets compris par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811 dans les frais de justice criminelle.

2. Le tarif de la ville de Paris, augmenté de la moitié en sus, est appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, pour la taxe de tous les actes compris dans les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813 et dans l'ordonnance du 19 janvier 1846, mentionnés en l'article précédent.

L'augmentation de moitié en sus n'est pas applicable aux indemnités, honoraires et frais fixés par les articles suivants.

3. Dans le cas de poursuites exercées à la requête de l'enregistrement pour le recouvrement du montant des condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de simple police, les frais, de quelque nature qu'ils soient, sont taxés comme en matière criminelle.

4. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, l'indemnité accordée aux témoins est fixée ainsi qu'il suit, pour chaque jour qu'ils ont été détournés de leur travail ou de leurs affaires :

Pour les hommes	1f 50c
Pour les femmes	1 25
Pour les enfants des deux sexes au-dessous de quinze ans	0 75

5. L'indemnité accordée lorsque le témoin est obligé de prolonger son séjour dans le lieu où se fait l'instruction et qui n'est pas celui de sa résidence est fixée, par jour, pour tous les témoins sans distinction d'âge ou de sexe, à deux francs.

Toutefois, les indemnités déterminées par le présent article et par l'article 4 ci-dessus peuvent, en ce qui concerne les immigrants engagés, être réduites de moitié, au plus, par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies.

6. L'indemnité de séjour accordée aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, interprètes et experts est fixée par jour à six francs.

7. Les honoraires des médecins et chirurgiens, pour les ouvertures de cadavres, sont fixés comme il suit :

[1] IVe série, Bull. 497, n° 9106.
[2] IVe série, Bull. 377, n° 7035.
[3] IXe série, Bull. 1269, n° 12,554.

Après exhumation, à.............................. 30^f
Avant inhumation, à.............................. 20

8. Les frais de transport accordés, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, aux huissiers, médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, et aux témoins domiciliés à plus de quatre kilomètres du lieu où ils doivent être entendus, sont déterminés au maximum ainsi qu'il suit :

Pour chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, en allant et en revenant, savoir :

Par mer.............................. 8^f par myriamètre.
Par terre.............................. 5 *idem*.

Toutefois, les frais de transport déterminés par le présent article peuvent être réduits par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies.

9. Un seul droit est alloué aux huissiers pour frais de transport en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, quel que soit le nombre des actes signifiés par eux le même jour dans la même commune.

S'ils se transportent le même jour dans différentes communes, il leur est alloué un droit entier de transport calculé d'après le lieu le plus éloigné, plus un quart de droit de transport pour chacune des autres communes, sans que toutefois le total puisse excéder deux droits entiers, calculés sur le lieu le plus éloigné, quel que soit le nombre des actes signifiés.

10. Dans toutes les localités où il n'existe pas d'huissier en résidence, et qui sont éloignées du chef-lieu de canton, les actes faits en exécution du Code d'instruction criminelle et du Code pénal peuvent être signifiés par les gendarmes ou autres agents de la force publique.

Dans ce cas, le gouverneur détermine, par arrêté rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies, les taxes à allouer à ces agents de la force publique, sans que ces taxes puissent jamais être supérieures à celles qui sont allouées aux huissiers pour des actes de même nature.

11. Les magistrats et greffiers reçoivent, en cas de transport, les indemnités déterminées par les règlements spéciaux en vigueur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

12. Il n'est point dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,204. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 29 du Cahier des charges annexé au décret du 4 novembre 1865, portant concession du Chemin de fer du Mont-Cenis.*

Du 1er Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu le décret impérial du 4 novembre 1865 [1], relatif à la concession d'un chemin de fer entre Saint-Michel (Savoie) et la frontière d'Italie; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu les demandes présentées par la compagnie concessionnaire à l'effet d'obtenir la modification de l'article 29 dudit cahier des charges;

Vu les pièces de l'enquête locale à laquelle il a été procédé dans le département de la Savoie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 28 novembre 1868;

Vu la déclaration par laquelle le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie fait connaître qu'il adhère, en ce qui le concerne, aux modifications projetées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif énoncé dans l'article 29 du cahier des charges annexé au décret impérial du 4 novembre 1865, portant concession du chemin de fer du Mont-Cenis, est modifié et reste fixé de la manière suivante :

TARIF.

§ 1er. — *Parcours total de Saint-Michel à Suze.*

1° PAR TÊTE ET POUR LE PARCOURS TOTAL.

Voyageurs.	Première classe	30f 00c
	Deuxième classe	25 00
	Troisième classe	20 00

[1] Bull. 1348, n° 13,793.

Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs.......................... 4f

2° PAR TONNE ET POUR LE PARCOURS TOTAL.

Excédants de bagages	100f 00c
Marchandises transportées à grande vitesse	77 00
Finances et valeurs cotées, par mille francs	0 35
Marchandises transportées à petite vitesse	40 00
Tarifs spéciaux, de	20 à 30 00

La classification des marchandises sera établie par l'administration, sur les propositions des concessionnaires, et la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée entendue.

Les objets qui ne sont pas compris dans le tarif qui précède, tels que bestiaux, voitures et matériel roulant, service des pompes funèbres, que les concessionnaires pourraient être appelés à transporter, seront taxés conformément à ce qui sera arrêté par l'administration, sur les propositions des concessionnaires. Dans tous les cas, la perception ne pourra être supérieure à celle qui résulterait de l'application du triple des tarifs accordés par le cahier des charges du chemin de fer Victor-Emmanuel.

§ 2. — *Parcours partiels.*

Pour les parcours partiels, les prix seront réglés en raison du nombre de kilomètres parcourus et proportionnellement au prix total de la course.

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse comprennent l'impôt dû à l'État. (Le reste de l'article 29 comme au cahier des charges.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,205. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M.* Duvergier, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, de l'Intérim du Ministère de l'Intérieur pendant l'absence de M.* de Forcade la Roquette.

Du 15 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Duvergier,* garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. *de Forcade la Roquette.*

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,206. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La société impériale de chirurgie de Paris, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 août 1859, est autorisée à accepter la donation faite en sa faveur, le 28 août 1868, par la dame veuve *Laborie*, née *Pourin*, d'une rente de douze cents francs trois pour cent sur l'État, pour la fondation d'un prix annuel dit *Prix Édouard Laborie*, sur un sujet de chirurgie, avec réversibilité éventuelle à l'académie des sciences et aux conditions énoncées dans l'acte précité.

2. Mention sera faite sur le titre d'inscription de la destination des arrérages et de ladite réversibilité éventuelle. (*Paris, 10 Février 1869.*)

N° 17,207. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) qui nomme conseillers d'État en service ordinaire hors sections :

MM. *Greffier*, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes;
Delurbre (*Jules*), directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine et des colonies;
Pigeard, directeur des mouvements et opérations militaires de la flotte. (*Saint-Cloud, 18 Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1749.

N° 17,208. — *Décret impérial qui approuve l'Accession de la France à la Déclaration signée à Vienne, le 22 juillet 1868, et relative à la suppression des Taxes accessoires de transport des Dépêches télégraphiques par la poste.*

Du 25 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ayant accédé en notre nom, le 27 juin 1869, à la Déclaration signée à Vienne, le 22 juillet 1868, dans le but de supprimer réciproquement, entre les États contractants, les taxes accessoires pour le transport par la poste des dépêches télégraphiques, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie ayant formellement accepté cette accession, tant en son nom qu'au nom des autres Hautes Puissances contractantes, par un Acte en date du 22 août de cette année, ledit Acte d'accession, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

DÉCLARATION D'ACCESSION.

Le soussigné, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, déclare que son Souverain ayant eu communication de la Déclaration signée à Vienne, le 22 juillet 1868, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par un certain nombre des délégués, membres de la conférence télégraphique internationale, Déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les soussignés, membres délégués de la conférence télégraphique internationale de Vienne, considérant que l'article 64 de la Conven-

tion revisée par cette conférence comprend au nombre des réserves le droit pour les États contractants de prendre des arrangements particuliers à l'effet de supprimer réciproquement les taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, déclarent, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la suppression de ces taxes dans les relations entre les offices télégraphiques représentés par les soussignés prendra cours dès la mise à exécution de la Convention revisée.

Les dépêches ordinaires et recommandées qui doivent être remises à destination par voie postale seront remises à la poste comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des États contractants; dans ce cas, les administrations qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste feront connaître une fois pour toutes aux autres administrations celle des taxes fixes indiquées à l'article 46 qui doit être perçue au départ en sus de la taxe télégraphique.

Fait à Vienne, le 22 Juillet 1868.

Pour l'Allemagne du Nord.	Signé V. Chauvin.
Autriche et Hongrie.....	Signé Brunner. Signé Takacs.
Bade................	Signé Zimmer. Signé Schwerd.
Bavière................	Signé Gumbart.
Belgique..............	Signé Fassiaux. Signé Vinchent.
Danemark.............	Signé Faber.
Espagne...............	Signé L. M. de Tornos.
Grande-Bretagne........	Signé Goldsmid. Signé Glover.
Italie..................	Signé Ernest d'Amico.
Luxembourg...........	Signé Ch. Ferd. Schaefer.
Norwége..............	Signé Nielsen.
Pays-Bas..............	Signé Staring.
Perse.................	Signé de Lüders.
Portugal..............	Signé Valentino Evaristo do Rego.
Principautés-Unies.......	Signé Jean Falcoïano.
Russie................	Signé de Lüders.
Suède.................	Signé Brandström.
Suisse................	Signé L. Curchod.
Serbie................	Signé Mladen Z. Radojcovits.
Turquie...............	Signé G. Serpos.
Wurtemberg...........	Signé Klein. Signé Schrag.

Sa Majesté l'a autorisé à déclarer en son nom qu'elle accède à ladite Déclaration, et qu'elle s'engage formellement envers les États ci-dessus mentionnés à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Déclaration.

En foi de quoi, le ministre soussigné a dressé la présente Déclaration d'accession, qu'il a revêtue de sa signature et scellée de ses armes.

Fait à Paris, le 27 Juin 1869.

(*L. S.*) Signé La Valette.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,209. — *Décret impérial portant fixation du Traitement éventuel des Professeurs des Lycées de Paris et du Prince Impérial.*

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 16 avril 1853 (article 10)(1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des lycées de Paris et du Prince-Impérial est fixé à trois mille francs par an. Il sera formé par les prélèvements indiqués dans l'article 10 du décret précité et par les suppléments que fournira, s'il y a lieu, la caisse spéciale créée entre les lycées de Paris et celui du Prince Impérial par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1862.

(1) Bull. 38, n° 336.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé BOURBEAU.



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Septembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Septembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1750.

N° 17,210. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Colmar au Rhin.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Colmar au Rhin;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 13 février 1868;

Vu la délibération, en date du 31 août 1867, par laquelle le conseil général du département du Haut-Rhin a approuvé l'établissement dudit chemin de fer et voté une subvention de dix mille francs (10,000f) par kilomètre, à l'effet de concourir à son exécution;

Vu les délibérations, en date des 6 août 1867 et 13 mai 1868, par lesquelles le conseil municipal de Colmar demande, au nom de cette ville, la concession dudit chemin de fer;

Vu le cahier des charges proposé pour cette concession;

Vu le traité passé, le 9 octobre 1867, entre la ville de Colmar et la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin de fer;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 juin 1868;

Vu la lettre, en date du 29 juillet 1868, par laquelle notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre donne, sous certaines conditions, son adhésion à l'exécution du chemin de fer dont il s'agit;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 19 février 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Colmar au Rhin.

2. La ville de Colmar est autorisée à pourvoir à l'exécution de ce

chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, conformément aux conditions du cahier des charges susénoncé, et à accepter les offres de concours faites par le conseil général du Haut-Rhin, dans sa délibération susvisée du 31 août 1867.

3. Est approuvé le traité passé entre la ville de Colmar et la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin de fer.

Une copie certifiée de ce traité, ainsi qu'une copie du cahier des charges susvisé, resteront annexées au présent décret.

4. Il est alloué à la ville de Colmar, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de neuf cent soixante mille francs (960,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

La ville de Colmar devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

5. Lorsque l'emprunt qui sera contracté par la ville de Colmar pour l'exécution du chemin aura été complétement amorti, les produits nets résultant de l'exploitation de la ligne serviront au remboursement de la subvention fournie par l'État, le Gouvernement renonçant d'ailleurs au remboursement de la partie de la subvention qui n'aurait pas été restituée à l'époque de l'expiration de la concession.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

Entre :

La compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. *Alphonse-Frédéric-Louis Baude*, administrateur, et M. *Sauvage*, directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil de ladite compagnie, en date du 12 septembre 1867,

Et la ville de Colmar, représentée par son maire, M. *Hercule de Peyerimhoff*, membre du conseil général du département du Haut-Rhin, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal de cette ville,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer projeté se détachera de la ligne de l'Est au nord de la gare de Colmar; il reliera Colmar et la ligne de l'Est au bassin du canal, se dirigera de Horbourg sur Neuf-Brisach et ira aboutir au Rhin, en face de Vieux-Brisach, conformément au tracé arrêté par le conseil général du Haut-Rhin.

Ce tracé ne présentera pas de pente supérieure à quinze millimètres par mètre, ni de courbe dont le rayon soit inférieur à quatre cents mètres.

2. La ville concessionnaire raccordera la ligne du Rhin avec celle de Strasbourg à Colmar au nord de la station de cette dernière ville, en se conformant aux dispositions qui seront prescrites par M. le ministre des travaux publics.

Elle fera exécuter à ses frais les modifications qui seront reconnues nécessaires dans la gare de Colmar pour y installer le service de la ligne de Colmar au Rhin.

3. La compagnie de l'Est organisera un service d'exploitation dans les conditions qui seront ultérieurement arrêtées entre elle et la ville concessionnaire, selon les exigences du trafic.

Elle sera également chargée de toutes les dépenses d'entretien courant, des grosses réparations, des terrassements, ouvrages d'art et bâtiments, et de celles de la réfection des voies.

4. La compagnie voulant rester étrangère aux chances de l'entreprise, ne prétendre à aucun bénéfice ni encourir aucune perte, mais tenant à s'assurer le remboursement intégral de ses dépenses, il sera, à cet effet, ouvert sur ses livres à la ligne de Colmar au Rhin un compte d'exploitation, d'entretien et de fourniture du matériel roulant, au débit duquel seront exactement portées les dépenses de toute nature spécialement afférentes à cette ligne.

Ces dépenses n'ayant pas pu être déterminées au préalable et résumées sous forme d'un tarif d'exploitation, il reste entendu que la compagnie les estimera de manière à rentrer uniquement dans ses déboursés, en s'interdisant tout bénéfice. On entend ici par déboursés non-seulement les sommes réellement payées pour la ligne, mais encore la location du matériel roulant, c'est-à-dire l'intérêt et l'amortissement du capital du matériel nécessaire à l'exploitation.

5. Le montant de ces dépenses sera prélevé par la compagnie sur les recettes centralisées à cet effet dans sa caisse, recettes de l'intérêt desquelles elle aura à tenir compte à la ville concessionnaire, au taux moyen annuel du placement de ses fonds disponibles.

En cas d'insuffisance des recettes pour couvrir le montant du compte des frais d'exploitation, d'entretien et d'apport du matériel, la compagnie aura à exercer son recours contre la ville concessionnaire.

6. La compagnie portera au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du chemin de fer de Colmar au Rhin la totalité des recettes effectuées sur toute la longueur du parcours, du point de raccordement avec la ligne de l'Est jusqu'au Rhin, sans y comprendre, dans aucun cas, celles relatives à la manutention des marchandises dans la gare de Colmar, ni les autres recettes accessoires de cette gare, qui appartiendront en propre à la compagnie.

7. La ville de Colmar déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par la compagnie de l'Est conformément aux prescriptions de l'administration supérieure, écritures dont la ville pourra faire prendre connaissance par ses représentants.

8. La compagnie de l'Est fera tous les six mois le règlement provisoire des recettes et des dépenses et mettra le solde de ce règlement à la disposition de la ville de Colmar, qui pourra, soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser dans la caisse de la compagnie, au taux mentionné dans l'article 5.

Mais c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que la compagnie arrêtera le solde définitif, soit de la recette nette qu'elle aura à verser à la ville de Colmar, soit du déficit qu'elle aura à lui réclamer.

9. Les dépenses d'entretien courant devront se borner au strict nécessaire. Celles que pourront exiger les modifications ou agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les installations des gares et stations de la ligne ne pourront être entreprises qu'autant que l'utilité en aura été reconnue par les délégués de la ville concessionnaire. Il est entendu d'ailleurs que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge de la ville de Colmar.

10. Le présent traité prendra date à partir du jour où l'exploitation aura commencé et expirera le 31 décembre de la sixième année.

11. Les contestations qui pourraient survenir entre les parties contractantes pour

l'exécution des clauses du présent traité seront jugées par trois arbitres qui jugeront ensemble et au même titre comme amiables compositeurs, souverainement et sans appel ni réserve.

Les parties s'entendront pour la nomination de ces arbitres, et, en cas de contestations, ils seront nommés par le tribunal de commerce de la Seine.

12. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation de M. le ministre des travaux publics.

Fait en double expédition, à Paris, le neuf octobre mil huit cent soixante-sept.

Signé Sauvage, Baude et H. de Peyerimhoff.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Colmar au Rhin.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Colmar au Rhin se détachera de la ligne de Strasbourg à Bâle au nord de la gare de Colmar; il reliera Colmar et la ligne de l'Est au bassin du canal, se dirigera de Horbourg sur Neuf-Brisach et ira aboutir au Rhin, en face de Vieux-Brisach.

Il sera construit par la ville de Colmar, qui en demande la concession et qui traitera avec une compagnie quelconque pour l'exploitation.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, et terminés dans un délai de cinq ans, à partir de la date du décret, de manière à ce que le chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration de ce dernier délai.

3. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit au-dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages. Dans les études de détail relatives au passage du chemin de fer à Neuf-Brisach, on cherchera d'abord à faire pénétrer la voie dans la place; si cette solution ne paraît pas susceptible d'être réalisée, on tracera la voie au sud et non au nord de Neuf-Brisach. Dans tous les cas, les projets de détail seront préparés de manière à ne créer aucun couvert dangereux à proximité de la place, et ils seront soumis à des conférences mixtes.

4. Les terrains pourront être acquis et les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie seulement.

Les terrains acquis par la ville concessionnaire pour l'établissement d'une seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre

quarante-quatre centimètres (1^{m},44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m},00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1^{m},00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^{m},50) de largeur.

La ville concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la ville.

6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

La ville aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles.

7. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions de la ville concessionnaire, après une enquête spéciale.

La ville concessionnaire sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

8. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^{m},00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m},30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m},80).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^{m},80) au moins.

11. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins pourra s'effectuer sous un angle de trente degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. La ville concessionnaire sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$). Toutefois, les parapets ne seront pas établis au-dessus des aqueducs.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales, par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département. Les projets de ponts à établir sur les cours d'eau traversés par la voie dans toute son étendue seront soumis, suivant l'usage, à une conférence mixte dans laquelle les officiers du génie indiqueront les dispositions à y introduire dans l'intérêt de la défense.

14. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer pourront n'avoir que quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m,50$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails.

15. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la ville concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution des travaux.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

16. La ville concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département.

17. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

18. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés, partout où la compagnie n'aura pas été dispensée par décision du préfet.

19. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la ville de Colmar.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la ville.

20. L'opération étant d'utilité publique, la ville de Colmar est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

21. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la ville sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

22. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

23. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la ville.

24. Pour l'exécution des travaux, la ville se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

25. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la ville concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la ville concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par les ingénieurs des ponts et chaussées désignés à cet effet par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la ville concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la ville fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la ville et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la ville postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie qui aura entrepris l'exploitation.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie exploitante, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 35.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

30. Les machines locomotives qui seront employées par la compagnie exploitante devront être construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y aura au moins trois classes :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

31. Des règlements rendus par le préfet, après que la ville concessionnaire aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie chargée de l'exploitation.

La ville sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la ville concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

32. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie qui aura traité pour l'exploitation sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

33. La ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges est concédée à la ville de Colmar pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de l'ouverture de la ligne et au plus tard de l'expiration du délai accordé pour l'exécution.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la ville sur le chemin de

er et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La ville sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la ville ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la ville le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la ville sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

35. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la ville pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la ville pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de la comparaison.

La ville recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aura droit à l'expiration de la concession, selon l'article 34 ci-dessus.

36. Si la ville n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans le délai fixé par l'article 2, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

37. Faute par la ville concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la ville, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la ville concessionnaire évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la ville sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département, prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie exploitante, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la ville concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser la ville de Colmar des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir les prix de transport suivants :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures de 1re classe	0 079	0 033	0 112
Voyageurs. Voitures de 2e classe	0 059	0 025	0 084
Voyageurs. Voitures de 3e classe	0 043	0 018	0 061
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux. De trois ans à sept ans, ils payent demi-place. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Perception minimum, 0f 30c.)	0 0118	0 005	0 0168
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 159	0 065	0 224
Veaux et porcs	0 0596	0 030	0 0896
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 0224	0 0224	0 0448
Ces prix seront doublés si les animaux ci-dessus sont, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. De 0 à 40 kilogrammes	0 30	0 20	0 50
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. Au-dessus de 40 kilogrammes	0 24	0 16	0 40
Pour denrées, par colis au-dessus de 50 kilogrammes	0 17	0 11	0 28
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux. — Plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde.* — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour le transport à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État, ni les frais accessoires d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins de chemins de fer.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

41. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement au préfet, qui statuera, sous la réserve de l'approbation du conseil général.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la ville concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

La ville concessionnaire ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la ville concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet, sur la proposition de la ville concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le conseil général, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la ville concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. Dans le cas où la ville concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcour total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle

est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la ville concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs accordés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, le conseil général pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par le conseil général, sur la proposition de la ville concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet, la ville concessionnaire entendue, et sous la réserve de l'approbation du conseil général, déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de

continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la ville concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la ville concessionnaire.

50. La ville concessionnaire sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par le préfet, sur la proposition de la ville concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

51. A moins d'une autorisation spéciale du conseil général, il est interdit à la ville concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

52. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la ville serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la ville sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la ville.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la ville sera tenue de le livrer, et il sera payé à la ville, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la ville voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La ville sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième

classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la ville, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la ville.

55. La ville sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés aux services dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la ville entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la ville, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f 20^c$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

56. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La ville concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la ville auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver la circulation publique.

Il sera alloué à la ville une indemnité d'un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La ville sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La ville sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

57. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la ville concessionnaire.

58. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans une autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la ville concessionnaire.

59. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La ville concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de cette faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la ville concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les divers concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La ville concessionnaire pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

60. La ville concessionnaire sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions ci-après prescrites, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la ville concessionnaire entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'ingénieur des ponts et chaussées désigné à cet effet par le préfet. La ville concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'envoyer ses wagons à l'origine de tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Elle amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté, par kilomètre, d'une demi-heure en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie exploitante, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par le préfet, la ville concessionnaire entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie exploitante de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie chargée de l'exploitation soit tenue de les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée ou de départ par les soins et aux frais de la compagnie chargée de l'exploitation.

61. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront

assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

62. Les agents et gardes que la compagnie chargée de l'exploitation établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

63. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre ou de mer libérés du service.

64. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration, la ville concessionnaire et la compagnie chargée de l'exploitation, ou entre ces deux dernières, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au Conseil d'État.

65. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Présenté par le maire de Colmar.

Signé H. de Peyerimhoff.

N° 17,211. — *Décret impérial qui charge M.* Alfred Le Roux, *Ministre de l'Agriculture et du Commerce, de l'Intérim du Ministère des Finances pendant l'absence de M.* Magne.

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Alfred Le Roux*, ministre de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'intérim du ministère des finances pendant l'absence de M. *Magne*.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,212. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, exercice 1869.*

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois du 2 août 1868, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre 1868 (1), qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 2 août 1868;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu notre décret du 17 juillet 1869 (3), qui a reconstitué le ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 août 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1869, au chapitre XIV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (199,000f).

Il est ouvert, pour le même exercice, au ministère de l'agriculture et du commerce, par virement du chapitre ci-dessus, des crédits montant ensemble à cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (199,000f), lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget ordinaire, ainsi qu'il suit :

CHAP. Ier.	Personnel de l'administration centrale	111,000f
—— II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	53,000
—— II *bis*.	Frais d'installation des nouveaux services de l'administration centrale	35,000
	TOTAL PAREIL	199,000

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, par intérim,

Signé ALFRED LE ROUX.

(1) Bull. 1634, n° 16,319.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 1730, n° 17,043.

N° 17,213. — *Décret impérial qui transporte au Ministère de l'Intérieur le Crédit alloué au Budget du Ministère d'État, exercice 1869, pour frais de rédaction et d'administration du Journal officiel de l'Empire.*

Du 15 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre 1868 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu la loi du 8 mai 1869, portant allocation de suppléments de crédits pour les exercices 1868 et 1869;

Vu notre décret du 2 juin 1869 [2], portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits;

Vu notre décret du 17 juillet 1869 [3], qui place dans les attributions du ministre de l'intérieur le service du Journal officiel;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 août 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de deux cent mille francs (200,000f) (*Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel de l'Empire*), alloué au chapitre 1er du budget sur ressources spéciales du ministère d'État, pour l'exercice 1869, est transporté au même budget du ministère de l'intérieur, même exercice, où il formera, sous le même titre, le chapitre III (2e section, *Administration générale*, 3e partie).

2. Le ministère de l'intérieur prendra charge dans sa comptabilité, pour l'exercice 1869, des services faits au titre du ministère d'État sur le crédit qui fait l'objet de l'article 1er ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé Alfred Le Roux.

[1] Bull. 1634, n° 16,319.
[2] Bull. 1717, n° 16,962.
[3] Bull. 1730, n° 17,042.

N° 17,214. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 11 août 1869, transportant au Ministère de la Justice et des Cultes des Crédits alloués au Budget ordinaire du Ministère d'État pour l'exercice 1869.*

Du 22 Septembre 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre 1868 [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi de finances précitée;

Vu notre décret du 17 juillet 1869 [2], qui supprime le ministère d'État;

Vu notre décret, en date du même jour [3], nommant un ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu notre décret du 11 août 1869 [4], qui place dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le service législatif de l'ancien ministère d'État et l'ordonnancement des dépenses du Conseil d'État;

Vu notre décret, en date du même jour [5], qui transporte au ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*) des crédits alloués au budget ordinaire du ministère d'État pour l'exercice 1869, et qui annule ceux restant sans emploi sur le chapitre 1er (*Personnel de l'administration centrale*) dudit budget;

Considérant qu'il y a lieu de réduire cette annulation de crédits d'une somme de cinq mille cent soixante-sept francs (5,167f), nécessaire pour solder en 1869 les traitements des trois employés du cabinet de l'ancien ministère d'État passés au ministère de la justice et des cultes et à celui de l'agriculture et du commerce;

Sur le rapport de notre ministre de la justice et des cultes, de notre ministre de l'agriculture et du commerce et de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à la 1re section du budget ordinaire du ministère d'État, pour l'exercice 1869, et annulés jusqu'à concurrence de cent six mille soixante-quinze francs (106,075f) par l'article 2 du décret du 11 août dernier, ne sont définitivement annulés que jusqu'à concurrence de cent mille neuf cent huit francs (100,908f).

2. Une somme de cinq mille cent soixante-sept francs (5,167f) est mise à la disposition de notre ministre de la justice et des cultes et de notre ministre de l'agriculture et du commerce pour les causes ci-dessus énumérées et dans les proportions suivantes :

[1] Bull. 1634, n° 16,319.
[2] Bull. 1730, n° 17,043.
[3] Bull. 1730, n° 17,051.
[4] Bull. 1739, n° 17,131.
[5] Bull. 1739, n° 17,132.

1° MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

(Budget ordinaire de l'exercice 1869.)

1re section. — Chapitre 1er. — Personnel de l'administration centrale......	3,709f

2° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

(Budget ordinaire de l'exercice 1869.)

1re section. — Chapitre 1er. — Personnel de l'administration centrale......	1,458

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, notre ministre de l'agriculture et du commerce et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé ALFRED LE ROUX.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,215. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Du 29 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de l'intérieur, confié, pendant l'absence de M. *de Forcade la Roquette*, à M. *Duvergier*, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, cessera à partir de ce jour, et M. *de Forcade la Roquette* reprendra ses fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,216. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classée parmi les routes départementales de la Loire, sous le n° 13 et avec la dénomination de *Route de Villefranche à Rive-de-Gier*, la partie abandonnée de la route impériale n° 88 comprise entre la limite du département du Rhône et la nouvelle route impériale n° 88 rectifiée.

La direction générale de cette route est figurée par une teinte rose sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et établissements nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Juin 1869.*)

N° 17,217. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 1, de Serrières à Barjac, dans la traverse et aux abords de Quintenas, entre la partie neuve de cette commune et la côte de la Gouille, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Juin 1869.*)

N° 17,218. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 15 septembre 1863, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Saint-Cloud, 8 Septembre 1869.*)

N° 17,219. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 12 novembre 1868, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Confolens (Charente), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Saint-Cloud, 11 Septembre 1869.*)

N° 17,220. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 26 avril 1862, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Mor-

laix (Finistère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq. (*Saint-Cloud, 15 Septembre 1869.*)

N° 17,221. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Brunet* (*Edmond-Louis-Albert*), employé au crédit foncier, né le 26 décembre 1834, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Vivien de Goubert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brunet Vivien de Goubert.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Octobre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1751.

N° 17,222. — *Décret impérial qui modifie les conditions d'exécution des Chemins de fer d'intérêt local du département de l'Hérault.*

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 14 août 1867 (1), qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Chinian à Montbazin, d'Agde à la ligne précédente, de Montpellier à Rabieux, de Montpellier à Palavas, de Roquessels à Pezénas, ce dernier concédé seulement à titre éventuel;

Vu le cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation de ces chemins, annexé audit décret, et notamment les articles 1, 2, 29, 35, 38, 47 et 60 de ce cahier des charges;

Vu les délibérations, en date des 31 août et 21 décembre 1867, par lesquelles le conseil général du département de l'Hérault a proposé d'apporter certaines modifications aux articles ci-dessus désignés du cahier des charges susvisé;

Vu le nouveau cahier des charges contenant les modifications réclamées par le conseil général de l'Hérault dans les délibérations précitées et acceptées par le concessionnaire;

Vu la lettre du préfet de l'Hérault, en date du 11 janvier 1868;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 mars 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 22 mai 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'exécution des chemins de fer d'intérêt local du département de l'Hérault, déclarée d'utilité publique par le décret susvisé du 14 août 1867, aura lieu conformément au nouveau cahier des charges contenant les modifications proposées par le conseil général

(1) Bull. 1525, n° 15,442.

de l'Hérault et acceptées par le sieur *Joret*, concessionnaire desdits chemins; une copie certifiée dudit cahier des charges demeurera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION.

TITRE Ier.

CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession comprend les lignes ci-après :

1° Ligne de Saint-Chinian à Montbazin;
2° Ligne d'Adge à Mèze;
3° Ligne de Roquessels à Pezénas;
4° Ligne de Montpellier à Rabieux;
5° Ligne de Montpellier à Palavas.

Le tracé des chemins à exécuter est défini ainsi qu'il suit :

La ligne de Saint-Chinian à Montbazin partira, à Saint-Chinian, d'un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration, passera par ou près Cessenon, Cazouls, Maraussan, par Béziers, par ou près Boujan, Valros, Servian, Tourbes, Pezénas (côté nord), Montagnac, Mèze, Loupian, Bouzigues, Poussan, et se raccordera à la ligne du Midi à ou près Montbazin.

La ligne d'Agde à Mèze partira de la ligne du Midi, près d'Agde, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration, passera près Marseillan, en desservant, autant que possible, Florensac, et se raccordera, près de Mèze, à la ligne de Saint-Chinian à Montbazin.

La ligne de Roquessels à Pezénas partira de la ligne de Bédarieux à Béziers en un point, près Castelsec, qui sera ultérieurement déterminé, passera par ou près Gabian et Roujan, et viendra se raccorder, à Pezénas, à la ligne de Saint-Chinian à Montbazin.

La ligne de Montpellier à Rabieux partira de Montpellier en un point à déterminer ultérieurement, passera par ou près Lavérune, entre Pignan et Saint-Georges, par ou près Saint-Paul-et-Valmalle, la Boissière, Aniane, Gignac, Saint-André et Saint-Félix, et viendra se raccorder, à ou près Rabieux, à la ligne d'Agde à Lodève.

La ligne de Montpellier à Palavas partira en un point à déterminer ultérieurement, passera par ou près le pont Méjan, le bassin des Quatre-Canaux, et aboutira à Palavas.

Mais la ligne de Roquessels à Pezénas n'est concédée qu'à titre éventuel ;

Le département se réservant, pendant le délai d'un an, à dater de la déclaration d'utilité publique, de déclarer nulle et non avenue, suivant qu'il en sera décidé par Son Excellence M. le ministre des travaux publics, la concession de tout ou partie de cette ligne dont le tracé serait emprunté par la compagnie des chemins de fer du Midi ;

La concession continuant de subsister pour la partie de cette ligne dont le tracé ne serait pas emprunté par ladite compagnie.

2. Les travaux devront être commencés sur chaque ligne ou partie de ligne dans un délai de six mois au plus tard après la livraison des terrains en ordre utile, et être achevés dans un délai de huit années. Ils seront poursuivis sans interruption, de telle façon que la dépense faite chaque année atteigne le huitième de la dépense totale, et dans l'ordre qui sera successivement déterminé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Toutefois, l'exécution du réseau sera divisée en deux sections, dont la première, d'un développement de cent kilomètres au plus, sera achevée et mise en exploitation avant que la seconde puisse être commencée.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation du préfet.

A cet effet, le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil des chemins à exécuter, ainsi que les projets des ouvrages d'art et des stations.

Ces projets comprendront notamment, pour chaque ligne entière ou pour chaque section de ligne :

Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

Un profil en long et les profils en travers types ;

Des plans de détail à l'échelle de un millième, indiquant notamment les emprises des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances, les emplacements et les dispositions des stations et de leurs abords, les ouvrages projetés à la rencontre des cours d'eau et des voies de communication ;

Les dessins des types d'ouvrages d'art et des bâtiments à exécuter ;

Une notice explicative dans laquelle les dispositions essentielles des projets seront justifiées.

Les projets seront dressés en double expédition. L'une des expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du préfet ; l'autre demeurera entre les mains de l'agent voyer en chef.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. Les travaux seront exécutés pour une seule voie, sauf dans les stations ou autres points où il serait nécessaire d'établir plus d'une voie.

5. Les tracés des chemins de fer devront être dirigés de manière à leur faire desservir le plus grand nombre possible de localités.

La voie pourra être établie sur l'emplacement même des chemins publics, pourvu qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation sur ces chemins, ni aucuns frais à leur charge.

Dans les localités où les chemins de fer auraient des gares indépendantes de celles des lignes déjà existantes, il devra être, en tous cas, ménagé un raccordement entre celles-ci et les chemins à exécuter.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans la partie à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et la crête du remblai ou du fossé, sera de un mètre au moins.

Le concessionnaire établira, le long des chemins de fer, les fossés ou rigoles nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à trente millimètres ($0^m,030$).

8. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus ou au-dessous des routes et autres chemins publics, les dimensions, les ouvertures des viaducs et les largeurs entre les parapets des ponts seront fixées par le préfet, en tenant compte des circonstances locales, et les dimensions minima seront les mêmes que sur le chemin de fer du Midi.

Pour les viaducs, la largeur entre parapets sera au moins de quatre mètres, et, dans aucun cas, la distance verticale ménagée au-dessus du sol pour le passage des voitures ne sera inférieure à quatre mètres trente centimètres.

Pour les ponts, l'ouverture entre les culées sera au moins de quatre mètres, et la

distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le garage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres.

9. Dans le cas où des routes et autres chemins publics ou privés seraient traversés à niveau par les chemins de fer, les rails devront être posés sans saillie ni dépression sensibles sur la surface de ces routes et chemins, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

10. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. Le préfet, pour les chemins vicinaux et les routes départementales, le ministre, pour les routes impériales, resteront libres toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause.

11. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres entre les parapets. La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par le préfet, suivant les circonstances locales.

12. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront au moins quatre mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale entre l'intrados et les rails ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres.

13. Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

14. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, le concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les agents voyers du département à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration préfectorale.

16. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

17. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, y compris les gares et stations, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département, et remis gratuitement au concessionnaire à titre de subvention.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par le concessionnaire.

18. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire et le département sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de la présente concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en ma-

tière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

19. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

20. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée des chemins de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge du concessionnaire des chemins de fer.

21. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traversent souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration préfectorale déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

22. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

23. Le concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration départementale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

24. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

25. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire, à frais communs avec le département, un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances. Il fera dresser également à frais communs avec le département, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée par le concessionnaire, à frais communs avec le département, et déposée dans les archives de la préfecture. Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

26. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration préfectorale et aux frais du concessionnaire.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

27. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou des chemins, et où des barrières seront jugées indispensables.

28. Les machines locomotives devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront couvertes, suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le matériel roulant sera constamment entretenu en bon état.

29. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préfectorale les règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Le nombre des trains sera au moins de deux par jour dans chaque sens, sur l'étendue totale de chaque ligne, et s'arrêtant à toutes les stations.

30. Le concessionnaire sera tenu de maintenir les chemins de fer, leurs dépendances et le matériel en bon état d'entretien.

Toutefois, les mesures de contrôle et de surveillance seront adoucies autant que possible, de manière à faire jouir l'exploitation de toutes les libertés et facilités compatibles avec la sécurité publique.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

31. La durée de la concession, pour les lignes concédées, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

32. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et leurs dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire

le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

33. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, le département aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 32 ci-dessus.

34. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 61, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

35. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés, toutes les parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation, avec leur entier matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation ou l'achèvement des ouvrages, et pour toutes les conditions de l'exploitation.

Le concessionnaire n'aura droit qu'à la partie de la subvention qui lui serait acquise en conformité du dernier paragraphe de l'article 38 ci-après; mais la partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée deviendra la propriété du département.

Le concessionnaire sera déchu de tous autres droits, sans aucune indemnité.

36. Si l'exploitation des chemins de fer ou de l'un d'entre eux vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État; le concessionnaire sera déchu de tous droits, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

37. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

38. Le département, en sus des terrains, comme il a été dit à l'article 20 ci-dessus, s'engage à donner au concessionnaire, à titre de subvention, par kilomètre de chemin concédé, la somme de soixante-quinze mille francs (75,000f) pour tous les chemins concédés.

Les susdites subventions accordées par le département seront payées en vingt termes semestriels, dont chacun sera la moitié de l'annuité indiquée au tableau inséré dans le rapport de M. le préfet, en date du 12 avril 1867, augmentée d'une part propor-

tionnelle de la subvention de l'État et de celle des communes, mais prélèvement fait du montant des indemnités d'acquisition des terrains, le tout ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après.

Le concessionnaire devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et fournitures de matériel excédant de cinquante pour cent le montant des versements déjà effectués.

Tableau, par annuités, des ressources au moyen desquelles il est pourvu par le département au payement, 1° des indemnités d'acquisition de terrains; 2° de la subvention de 75,000 francs par kilomètre.

EXERCICES.	PART contributive du département. (A)	PART contributive des communes. (B)	SUBVENTION de l'État.	TOTAL des ressources.	1er TERME semestriel, 15 juillet de l'exercice.	2e TERME semestriel, 15 janvier de la seconde année de l'exercice.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1868	647,500	(C) 80,000	(C) 170,500	898,000	323,750	574,250
1869	671,250	83,000	341,000	1,095,250	547,625	547,625
1870	806,550	100,000	341,000	1,247,550	623,775	623,775
1871	827,800	103,000	341,000	1,271,800	635,900	635,900
1872	838,500	104,000	341,000	1,283,500	641,750	641,750
1873	1,272,300	159,000	341,000	1,772,300	886,150	886,150
1874	1,334,800	166,000	341,000	1,841,800	920,900	920,900
1875	1,392,300	174,000	341,000	1,907,300	953,650	953,650
1876	1,054,800	131,000	341,000	1,526,800	763,400	763,400
1877	1,374,618	168,783	341,000 (D) 170,500	2,054,901	942,200	1,112,701
	10,220,418	1,268,783	3,410,000	14,899,201	7,239,100	7,660,101

(A) Conformément au tableau inséré à la page 10 du rapport de M. le préfet, en date du 12 avril 1867.

(B) Conformément à l'évaluation qui en a été faite par le rapporteur de la commission du conseil général dans la séance du 2 septembre 1866, page 104.

(C) Le premier terme semestriel de la subvention promise par l'État n'étant payable que le 15 janvier 1869, est compris en entier dans le deuxième terme semestriel de l'exerce 1868; de même pour la part afférente aux communes, qui ne pourra, en 1868, être realisee avant la fin de l'année.

(D) Le dernier terme semestriel de la subvention de l'État n'est payable que le 15 juillet 1878.

39. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il lui est accordé l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport tels qu'ils sont écrits au cahier des charges de la compagnie du Midi, avec un rabais de deux centimes sur le prix de chacune des classes, et sous la réserve que les tarifs des voyageurs seront réduits et déterminés comme ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.......	Places de première classe......................	0 05	0 03	0 08
	Places de deuxième classe......................	0 03	0 02	0 05

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt et un kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Le concessionnaire sera tenu de délivrer, avec un rabais de trente pour cent, d'une station quelconque à une autre, des billets aller et retour, valables pour le même jour seulement, pendant les dimanches et jours fériés.

Il aura la faculté de faire délivrer tous les billets de voyageurs par les conducteurs des trains en mouvement, sous la réserve d'appliquer le système de contrôle qui lui paraîtra le plus avantageux.

40. A moins d'une autorisation spéciale ou de circonstances de force majeure, tout train régulier de voyageurs devra contenir des places des deux classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures ou simplement des compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers.

41. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de la place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

Les voyageurs dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, ceux portant au marché des denrées ou produits agricoles en sacs ou en paniers, dont le poids total n'excédera pas trente kilogrammes, auront la faculté de poser leurs colis aux places réservées, à cet effet, dans les voitures ou wagons, et de les reprendre, à leur descente de voiture, sans avoir à payer le droit d'enregistrement.

42. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

43. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Si la compagnie transporte des objets de cette nature, elle fixera le prix de ce transport.

44. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif seront applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-

gerie et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets et colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

45. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs sera rendu applicable à tout expéditeur qui se placerait dans les mêmes conditions.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux déductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

46. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Des règlements, délibérés par le conseil général, détermineront annuellement, le concessionnaire entendu, le minimum de vitesse effective des trains de voyageurs, les dispositions relatives au camionnage, les formalités de transport et la forme des récépissés, dans le cas où il en sera délivré, les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et déchargement et d'emmagasinage dans les magasins du chemin de fer, ainsi que les délais de transport et de remise des marchandises.

Ces règlements détermineront aussi le mode et les frais de manutention et de stationnement dans les gares.

47. L'administration préfectorale déterminera, par des règlements spéciaux et sur la proposition du concessionnaire :

1° Le nombre de trains à faire circuler par jour sur chacun des chemins;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Le service de nuit, entre dix heures du soir et cinq heures du matin, n'est pas obligatoire pour le concessionnaire.

48. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et déchargement, de magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

49. A moins d'une autorisation spéciale, il est interdit au concessionnaire de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

50. Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des chemins de fer seront transportés gratuitement. L'état nominatif de ces fonctionnaires et agents sera annuellement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu.

51. L'administration se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite des travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

52. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

53. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

54. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour son compte.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration préfectorale statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servirait d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payerait une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

55. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines

ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires d'usines et de mines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration préfectorale.

L'administration préfectorale pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration préfectorale pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

56. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

57. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Les chemins de fer resteront toujours placés sous la surveillance de l'autorité préfectorale. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, dans la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

59. Si le produit brut excède onze mille francs par kilomètre sur l'ensemble des lignes concédées, l'excédant sera partagé par moitié entre le département et le concessionnaire.

La moitié de cet excédant revenant au département sera partagée entre le département, l'État et les communes, dans la proportion de la part pour laquelle chacun d'eux aura contribué à la dépense.

60. Aux époques qui seront fixées par le conseil général, le concessionnaire déposera, dans une caisse publique désignée par le préfet, une somme de deux cent mille francs en rentes sur l'État ou autres effets publics acceptés par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Aucune partie n'en sera remboursée, toutefois, qu'après l'achèvement et la mise en exploitation de quarante kilomètres au moins de chemin de fer. Indépendamment de ce cautionnement, le concessionnaire devra justifier des moyens nécessaires à l'exécution des travaux et à la bonne suite de l'entreprise.

61. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Montpellier.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

Le concessionnaire ne pourra, dans tous les cas, céder sa concession en tout ou partie sans l'assentiment du conseil général.

62. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

63. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Montpellier, le 29 Juin 1869.

Le Préfet de l'Hérault,
Signé Garnier.

N° 17,223. — *Décret impérial qui autorise la ville de Beaucaire (Gard) à créer un Collége d'Enseignement secondaire spécial.*

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Beaucaire (Gard), en date des 8 février 1866, 9 août 1867, 11 février, 12 mai, 15 décembre 1868 et 5 février 1869;

Vu la délibération du conseil académique de Montpellier, en date du 25 janvier 1869;

Vu les avis de M. le préfet du Gard et de M. le recteur de l'académie de Montpellier;

Considérant que la ville de Beaucaire affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée à créer un collége d'enseignement secondaire spécial aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,
Signé Bourbeau.

N° 17,224. — *Décret impérial portant que le Collége communal de Guéret est déclaré Lycée impérial.*

Du 11 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les délibérations des 8 novembre 1853, 6 décembre 1866, 31 janvier, 4 juin et 6 juillet 1869, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Guéret a émis le vœu que son collége communal fût érigé en lycée et s'est engagé :

1° A fournir des bâtiments conformes aux plans approuvés par notre ministre de l'instruction publique et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements;

2° A satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850;

Vu les délibérations, en date des 29 août 1861 et 31 août 1867, par lesquelles le conseil général du département de la Creuse a voté une subvention de quatre-vingt mille francs à la ville de Guéret pour la fondation d'un lycée;

Vu l'avis de notre conseil impérial de l'instruction publique, en date du 15 juillet 1869;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége communal de Guéret (Creuse) est déclaré lycée impérial.

2. Le lycée impérial de Guéret sera organisé après qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux de notre ministre de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés conformément aux plans approuvés et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉPARTITION DE L'ENSEIGNEMENT.	FRAIS de pension.	FRAIS D'ÉTUDES à la charge des externes.
Division élémentaire	500f	60f
Division de grammaire	550	70
Division supérieure	600	80
Mathématiques spéciales (Si l'enseignement est organisé.)	»	»

[1] Bull. 38, n° 336.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé Bourbeau.

N° 17,225. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et prolongements pour prix de Rachat de la concession du Chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat.*

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à la caisse du trésor, le 17 juillet dernier, une somme de un million soixante-dix mille francs (1,070,000f) par la compagnie des chemins de fer d'Orléans et prolongements pour prix de rachat de la concession du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 août 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre xvii du budget extraordinaire (*Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer*), un crédit de un million soixante-dix mille francs (1,070,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de conconrs.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

(1) Bull. 1634, n° 16,319.

(2) Bull. 440, n° 4110.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Octobre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1752.

N° 17,226. — *Décret impérial qui proclame 34 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 28 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 20 juin 1867, faite, suivant acte en date du 25 mai de la même année, au sieur Jean-Adolphe Braun, photographe, demeurant à Dornach, près Mulhouse, par le sieur Swan, de partie de ses droits au brevet d'invention devant expirer le 25 février 1878, qu'il a pris, le 2 avril 1864, pour des perfectionnements apportés aux procédés photographiques.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1869, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1868, au sieur Théodore-Arthur-Émile Vantieghem, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, n° 31, par le sieur Carré, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juillet 1862, pour un genre de siéges de jardin.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1869, faite, suivant acte en date du 13 décembre 1868, au sieur Charles-James-Adolphe Dick, demeurant à Paris, rue Fabert, n° 22, par le sieur Baker, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1865, par le sieur Porter, dont il est cessionnaire, pour un mode d'empêchement des incrustations ou dépôts calcaires dans les chaudières à vapeur.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1869, faite, suivant acte en date du 13 décembre 1868, au sieur Charles-James-Adolphe Dick, demeurant à Paris, rue Fabert, n° 22, par le sieur Baker, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1866, pour système et appareils propres à prévenir ou détacher les incrustations ou dépôts dans les chaudières à vapeur.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1869, faite, suivant acte en date du 23 décembre 1868, au sieur Charles-Louis-Alphonse Lefèvre, marchand boucher en gros, demeurant à Paris, rue Esquirol, n° 44 *bis*, par le sieur Lebacq, de tous ses droits au brevet d'in-

vention de quinze ans qu'il a pris, le 1er mai 1868, pour un système de ferrure pour chevaux dite *ferrure Lebacq*.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1869, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Delannoy, notaire, à Paris, le 14 novembre 1868, et portant adjudication au profit du sieur Étienne-Jules Lamotte, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, nos 24 et 28, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1862, par le sieur Basset, pour des perfectionnements apportés dans la construction des serres, consistant à empêcher la buée de tomber sur les plantes, et applicable à toutes couvertures vitrées.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 11 janvier 1869, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Joannard, notaire, à Lyon, le 10 décembre 1868, et portant adjudication au profit du sieur Jean Flory, tailleur d'habits, demeurant à Lyon, place des Terreaux, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1862, par le sieur Jeandron, pour des procédés mécaniques de fabrication des fils veloutés.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1869, telle qu'elle résulte d'une déclaration en date du 17 décembre 1868, emportant dissolution de la société Poirier et Chappat fils, et attribution de plein droit au sieur Poirier seul de la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1866, par la société susnommée, pour la préparation de certains alcalis dérivés de l'aniline et de ses homologues, et leur transformation en matières colorantes violettes pour la teinture et l'impression des tissus, etc.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1869, telle qu'elle résulte d'une déclaration en date du 17 décembre 1868, emportant dissolution de la société Poirier et Chappat fils et attribution de plein droit au sieur Poirier seul de la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1866, par la société susnommée, pour un procédé de production de matières colorantes vertes et bleues.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 14 janvier 1869, faite, suivant acte en date du 20 avril 1868, à la société Boulogne et Houpin, ayant son siége à Reims, impasse de la Blanchisserie, par le sieur Ravel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 16 avril 1864, pour une machine propre à laver la laine dite *eiro-plunther*.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 21 janvier 1869, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, aux sieurs Louis Dide fils, chapeliers, demeurant ensemble à Nîmes (Gard), Grande-Rue, nos 13 et 15, par le sieur Declostre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er février 1868, pour un système de bords volants de chapeaux dits *parapluies et parasols*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 1er février 1869, faite, suivant acte en date du 27 janvier de la même année, à la société industrielle Peugeot-Jackson et compagnie, ayant son siége à Pont-de-Roide, par le sieur Buin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 avril 1865, pour une machine à fabriquer les branches en fer et acier pour parapluies et ombrelles.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 février 1869, faite, suivant acte en date du 27 janvier de la même année, aux sieurs John Romanes et Peters Graham, négociants, demeurant à Londres, Oxford-Street, n° 37, par le sieur Thompson, de tous ses droits au brevet expirant le 14 janvier 1879, qu'il a pris, le 8 mars 1865, pour des perfectionnements dans le bouchage des bouteilles, jarres, vases et tubes, ainsi que pour les canons et armes à feu.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 5 février 1869, faite, suivant acte en date du 20 janvier de la même année, d'une manière entière et définitive, à la société *la Fuschine*, par le sieur Hofmann, du brevet devant expirer le 22 mai 1877, qu'il a pris, le 11 juillet 1863, pour des perfectionnements dans la préparation des matières colorantes pour teinture et impression.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1869, faite, suivant acte de dépôt du date du 12 janvier de la même année, à la société Bertrand et compagnie, par le sieur François Bertrand,

de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 février 1868, pour une machine à travailler la pierre de construction.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1869, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le 9 janvier de la même année, par Mᵉ Robin, notaire, à Paris, et portant adjudication au profit de la société Lecoq frères, fabricants d'appareils d'éclairage, rue Saint-Denis, n° 374, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Subra, le 24 août 1863, pour éclairage à flamme renversée ou siphon lumineux.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1869, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le 9 janvier de la même année, par Mᵉ Robin, notaire, à Paris, et portant adjudication, au profit de la société Lecoq frères, fabricants d'appareils d'éclairage, rue Saint-Denis, n° 374, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Subra, le 1ᵉʳ juillet 1868, pour l'application de nouveaux principes et de nouveaux moyens au système d'éclairage à flamme renversée breveté à son profit le 24 août 1863.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 février 1869, faite, suivant acte en date du 30 novembre 1868, à la société Christofle et compagnie, ayant son siége à Paris, rue de Bondy, n° 56, par les sieurs Nuellens et Neuhans, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 juin 1868, pour des perfectionnements dans les appareils portatifs pour rafraîchir le vin ou autres liquides en bouteilles ou autres récipients.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 9 février 1869, faite, suivant acte en date des 16 décembre 1868 et 9 janvier 1869, aux sieurs J. Révillod et fils, manufacturiers, demeurant à Serrières-de-Briord (Ain), par la société Kein et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1862, par le sieur Kien, dont ladite société est cessionnaire, pour une machine à imprimer mécaniquement les étoffes et papiers en tous genres.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 9 février 1869, faite, suivant acte en date du 13 janvier de la même année, au sieur Durand (Pierre-Eugène), négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, par les sieurs J. Révillod et fils, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1862, par le sieur Kien, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à imprimer mécaniquement les étoffes et papiers en tous genres.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 12 février 1869, faite, suivant acte en date du 22 décembre 1868, au sieur Jean-Baptiste-André Godin-Lemaire, manufacturier, demeurant à Guise, par le sieur Debarbe-Vallette, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mars 1867, pour un appareil de chauffage propre à tous les besoins du ménage et utilisant tout le calorique que peut dégager n'importe quelle espèce de combustible employé pour le chauffage.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1869, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Auguste-Félix-Honoré Tattegrain, marchand de bois, demeurant à Amiens, par les sieurs Jourde et autres, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1857, par les sieurs Hegé et Pironnet, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 19 février 1869, faite, suivant acte de dépôt en date du 6 du même mois, au sieur Henry Leca, propriétaire, demeurant à Ajaccio, rue du Diamant, n° 3, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1ᵉʳ mars 1869, faite, suivant acte en date du 1ᵉʳ février de la même année, à la société Schœnberg et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Jeanne-d'Arc, n° 20, par le sieur Schœnberg, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1867, pour perfectionnements apportés aux machines, outils à main.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 3 mars 1869, faite, suivant acte en date du 27 février de la même année,

à la société Thiollière et compagnie, dont le siége est à Saint-Julien-en-Jarret, par le sieur Grivel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 novembre 1865, conjointement avec le sieur Parigot, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés dans la construction des coffres-forts et dans leur mode de fermeture.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 3 mars 1869, faite, suivant acte en date du 27 février de la même année, à la société Thiollière et compagnie, dont le siége est à Saint-Julien-en-Jarret, par le sieur Grivel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1866, conjointement avec le sieur Parigot, dont il est cessionnaire, pour serrure à échappement double dite *à ancre*.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 3 mars 1869, faite, suivant acte en date du 27 février de la même année, à la société Thiollière et compagnie, dont le siége est à Saint-Julien-en-Jarret, par le sieur Grivel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mai 1866, conjointement avec le sieur Parigot, dont il est cessionnaire, pour système de serrure à disques oscillants permettant l'emploi de clefs multiples.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1869, faite, suivant acte en date du 26 février de la même année, à la société Lesage et compagnie (ancienne compagnie Richer), ayant son siége à Paris, rue de Richelieu, n° 110, par les sieurs Margueritte, Worms de Romilly et Lalouël de Sourdeval, sous certaines réserves, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 mars 1861, pour le traitement et l'utilisation des urines putréfiées dites *eaux vannes*, et des eaux provenant de la fermentation ou de la calcination des matières animales et de la distillation de la houille.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 12 mars 1869, faite, suivant acte en date du 27 janvier de la même année, au sieur Michel Perraud, employé comptable, demeurant à Rive-de-Gier, par le sieur Thibaudier, de la part de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 avril 1868, conjointement avec le sieur François Perraud, pour un genre de courroies de transmission dites *courroies tissées*.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 mars 1869, faite, suivant acte de dépôt en date du 11 du même mois, à la société Laporte et Garcin, ayant son siége à Paris, rue Saint-Paul, n° 30, par le sieur Garcin, sous certaines réserves, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 octobre 1867, pour une brique en forme de claveau, sans cuisson, pour les planchers en fer.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 16 mars 1869, faite, suivant acte en date du 23 novembre 1868, au sieur Pierre Bouquet, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 59, par le sieur Rivollet, de tout ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1866, par le sieur de Brion, dont il est cessionnaire, pour des compositions propres à préserver de l'oxydation, de l'humidité et de la pourriture.

32° Le cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1869, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Jean-Baptiste-François Mazeline, ingénieur-mécanicien, officier de la Légion d'honneur, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), rue d'Harfleur, par le sieur Taurines, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1859, pour un dynamomètre pour grues, chèvres, etc.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1869, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, au sieur Auguste-Félix-Honoré Tattegrain, marchand de bois, demeurant à Amiens, par le sieur Blythe, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1863, pour moyen et appareil pour préparer, en vase clos, afin de les conserver, les bois fraîchement coupés.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 27 mars 1869, faite, suivant acte en date du 24 février de la même année, à la société établie au faubourg Saint-Sauveur-lès-Arras, sous la raison sociale E. Hermant et compagnie, par la dame Dubron, née Élise Deladerrière, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 11 janvier 1862, pour un semoir mécanique.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,227. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Conseil privé en Cochinchine.*

Du 21 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu les ordonnances des 9 février 1827 [1] et 22 août 1833 [2], concernant le gouvernement des Antilles françaises ;

Vu les ordonnances des 31 août 1828 [3] et 26 février 1838 [4], sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu notre décret du 10 janvier 1863 [5], sur le gouvernement de la Cochinchine française ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 20 juillet 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un conseil privé est placé près du gouverneur de la Cochinchine française.

Le conseil est composé :

Du gouverneur, président ;

Du commandant supérieur des troupes ;

Du chef du service administratif ;

Du directeur de l'intérieur ;

Du procureur général ;

De deux conseillers coloniaux choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par le gouverneur.

Le contrôleur colonial assiste au conseil ; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

Un officier du commissariat, à la désignation du gouverneur, tient la plume.

[1] VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
[2] IXe série, Bull. 257, n° 4992.
[3] VIIIe série, Bull. 267, n° 10,217.
[4] IXe série, Bull. 563, n° 7330.
[5] XIe série, Bull. 1086, n° 10,864.

Deux suppléants, nommés par le gouverneur, remplacent au besoin les conseillers titulaires.

La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau.

Lorsque le conseil se constitue, soit en conseil du contentieux administratif, soit en commission d'appel, ou qu'il est saisi de questions relatives à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur, il s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire; ces deux membres sont désignés par le gouverneur en conseil, au commencement de chaque semestre.

Dans les deux premiers cas spécifiés au paragraphe précédent, les fonctions du ministère public sont exercées par le contrôleur colonial.

2. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi par l'article 1er.

Les suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil siégent après les membres titulaires.

3. Les chefs des services de la marine, des ponts et chaussées, des bâtiments civils, de l'artillerie, du génie, de santé, le trésorier et les chefs des services financiers sont appelés de droit au conseil avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des matières de leurs attributions.

Le conseil peut, en outre, entendre, à titre de renseignement et avec l'autorisation du gouverneur, tous fonctionnaires et autres personnes.

4. Pour l'introduction des instances devant le conseil du contentieux administratif, les délais seront :

1° D'un mois, si le demandeur demeure dans la province de Saïgon;

2° De trois mois, si le demandeur demeure dans les autres provinces de la Cochinchine française;

3° De neuf mois, si le demandeur demeure dans l'Indoustan, à l'île de la Réunion et dans tous les autres pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance;

4° D'un an, si le demandeur demeure en Europe et dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance.

Pour les recours au Conseil d'État, les délais seront :

1° De trois mois, si le défendeur demeure en Europe;

2° De six mois, si le défendeur demeure hors d'Europe, dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance;

3° De huit mois, si le défendeur demeure à la Réunion;

4° D'un an, si le défendeur demeure dans tout autre lieu.

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, le conseil privé de la Cochinchine a les mêmes attributions, donne son avis, délibère et statue dans les mêmes conditions et formes que le conseil privé des Antilles françaises.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

N° 17,228. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Gravelines, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Gravelines à faire au trésor une avance de sept cent quatre-vingt-huit mille francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque constatant que, le 5 juillet courant, il a été versé au trésor, par la ville de Gravelines, une somme de cinquante mille francs pour les travaux dont il sagit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 août 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre xi du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cinquante mille francs (50,000f) pour les travaux d'amélioration du port de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

[2] Bull. 440, n° 4110.

versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avance faite au trésor par ladite ville.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Octobre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1753.

N° 17,229. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Loiret à celle du département de l'Eure, sous le titre de* Chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à Rouen.

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant de la limite du département du Loiret, passerait par ou près Voves, par ou près Chartres, à environ trois kilomètres de Châteauneuf, par ou près Dreux, et aboutirait, dans le département de l'Eure, à la limite de la commune de Montreuil;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle l'avant-projet, formant section d'une ligne d'Orléans à Rouen, a été soumis dans le département d'Eure-et-Loir, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 20, 28 mai et 3 juin 1869;

Vu la délibération, en date du 11 février 1868, par laquelle le conseil général du département d'Eure-et-Loir a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné et autorisé le préfet à passer, pour sa construction et son exploitation, une convention avec les sieurs *Fresson, Gautray* et *Vander Elst* frères et compagnie;

Vu ladite convention, conclue le 26 février 1868, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 6 août et 29 octobre 1868;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 29 décembre suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant de la limite du département du Loiret en un point à déterminer ultérieurement, passerait par ou

près Voves, par ou près Chartres, à environ trois kilomètres de Châteauneuf, par ou près Dreux, et aboutirait, dans le département de l'Eure, à la limite de la commune de Montreuil.

2. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des convention et cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département d'Eure-et-Loir, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de un million cent trente-sept mille cinq cents francs (1,137,500f).

Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 juillet 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. Gressier.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt février,

Entre le préfet du département d'Eure-et-Loir, agissant en vertu de la loi du 12 juillet 1865, d'une délibération du conseil général en date du 12 février 1868, par laquelle il a arrêté la concession du chemin de fer d'intérêt local ci-après énoncé, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécuter les travaux par décret de l'Empereur,

D'une part ;

Et M. *Théodore Fresson*, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16;
M. *Amédée Gautray*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cirque, n° 17;
MM. *C.* et *L. Vander Elst* frères et compagnie, constructeurs de chemins de fer, à Bruxelles, rue Belliard, n° 6 (Belgique), faisant élection de domicile à Chartres, hôtel de France,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Art. 1er. Le préfet du département d'Eure-et-Loir concède à MM. *Fresson*, *Gautray*

et *Vander Elst*, qui l'acceptent, un chemin de fer d'intérêt local de la limite du Loiret à celle de l'Eure, sous le titre de *Chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à Rouen*, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Fresson*, *Gautray* et *Vander Elst* s'engagent solidairement à exécuter ledit chemin de fer et à se conformer, pour sa construction et son exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné et à celles énoncées dans la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 12 février 1868, dont MM. *Fresson*, *Gautray* et *Vander Elst* déclarent avoir pris connaissance.

3. Le préfet du département d'Eure-et-Loir s'engage, au nom du même département, à payer aux concessionnaires une subvention de trente-sept mille cinq cents francs par kilomètre, qui leur sera versée comme il suit :

1° Par le département, vingt-cinq mille francs par kilomètre, savoir :

Un tiers le 31 décembre 1869,

Un tiers le 31 décembre 1870,

Et le dernier tiers le 31 décembre 1871.

Toutefois, les concessionnaires devront justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'ils auront à recevoir;

2° Par l'État, douze mille cinq cents francs par kilomètre, suivant les échéances et les conditions qui seront déterminées par le Gouvernement.

4. Le cautionnement de deux cent mille francs prévu à l'article 64 du cahier des charges a été versé moitié aujourd'hui; le surplus sera déposé aussitôt après la déclaration d'utilité publique.

Fait double à Chartres, lesdits jour, mois et an.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Signé Comte DE CHARNAILLES.

Signé A. GAUTRAY, TH. FRESSON
et C. et L. VANDER ELST frères et compagnie.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local à établir dans la traversée du département d'Eure-et-Loir, sous le titre de *Chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à Rouen*, partira de la limite du Loiret, passera par ou près Voves, par ou près Chartres, à environ trois kilomètres de Châteauneuf, par ou près Dreux, et entrera dans le département de l'Eure à la limite de la commune de Montreuil.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après le décret d'utilité publique.

Ce chemin est divisé en trois sections :

La première, de Chartres à Voves, devra être livrée à l'exploitation dans les dix-huit mois qui suivront la date du décret;

La deuxième, de Voves à la limite du Loiret,

Et la troisième, de Chartres à la limite de l'Eure, devront être livrées à l'exploitation dans les trente mois qui suivront la date du même décret.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ni détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement

des eaux ou maintenir une circulation facile sur les voies traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un millième;

2° Un profil en long à l'échelle de cinq dix-millièmes pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe, la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes dejà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus ou en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long.

Le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00). Une partie droite de quarante mètres (40m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre. Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième (1/500), indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°). Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous

clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gène.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes (35k), sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par la compagnie concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation,

la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan général du chemin de fer et des dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan général sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés au plan général.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles et devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction, et de dimensions telles qu'ils puissent circuler également sur les diverses lignes des compagnies des chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Las machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et

l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans). Elle commencera à courir à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 2 ci-dessus pour l'achèvement des travaux.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs (200,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir commencé ou terminé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseront d'être applicables, et la déchéance ne sera pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants .... { Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure a 0f 30c)............................	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs...	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..........................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Fontes moulées.........	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises................	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.............	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes...............	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 00	1 50	4 50

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration réglera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucunes marchandises non dénommées puissent être soumises à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur et l'autre aux mains de la compagnie. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. Toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, la compagnie entendue, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À CERTAINS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes ou des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres et dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la télégraphie électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effecté dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du present cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de service et de police établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour leqnel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais intrrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou

d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur les lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f\ 12^c$) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes ($0^f\ 04^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le

maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse du trésorier payeur général du département une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de deux cent mille francs (200,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert au profit du département de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, peut être remplacée par une inscription hypothécaire, au choix de la compagnie.

Elle sera rendue ou la mainlevée donnée par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Chartres.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Chartres, le 1er février 1868.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Signé Comte DE CHARNAILLES.

Approuvé :

Signé A. GAUTRAY, TH. FRESSON,

C. L. VANDER ELST frères et compagnie.

N° 17,230. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Direction de l'Intérieur au Sénégal.*

Du 1er Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 [1], sur le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 [2], sur le gouvernement du Sénégal;

Vu le décret du 26 septembre 1855 [3], sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1857, sur le personnel des directions de l'intérieur aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une direction de l'intérieur est instituée au Sénégal.

2. Les attributions du directeur de l'intérieur sont les mêmes que celles dont le directeur de l'intérieur à la Guyane est investi par l'ordonnance du 27 août 1828 et par le décret financier du 26 septembre 1855.

3. Le traitement de fonctions du directeur de l'intérieur est fixé à douze mille francs par an (traitement colonial) et six mille francs (traitement d'Europe).

L'organisation des bureaux de la direction de l'intérieur aura lieu conformément aux dispositions du décret susvisé du 23 décembre 1857.

4. Toutes les dépenses de la direction de l'intérieur, y compris le traitement du directeur, sont imputables au budget local de la colonie.

5. Le directeur de l'intérieur est membre du conseil d'administration avec voix délibérative. Il prend rang immédiatement après l'ordonnateur.

Le nombre des habitants notables appelés à prendre part aux délibérations du conseil est porté de deux à trois.

6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

[1] VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.
[2] IXe série, Bull. 775, n° 8984.
[3] XIe série, Bull. 339, n° 3127.

N° 17,231. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la Chambre de commerce de Bordeaux, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour Travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840;

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire au trésor une avance de dix millions de francs (10,000,000^f) pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu notre décret, en date du 17 février dernier [2], portant ouverture à notre ministre des travaux publics d'un crédit de trois millions de francs (3,000,000^f), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, pour le compte de la ville de Bordeaux, une nouvelle somme de un million de francs, avec la même destination;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 août 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit d'un million de francs (1,000,000^f) pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite à l'État par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1684, n° 16,671.
[3] Bull. 440, n° 4110.

publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville, en exécution de la loi du 20 mai 1868.

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
5 juillet 1869.	Receveur central du département de la Seine............	1,000,000f
	Versement antérieur....................................	3,000,000
	ENSEMBLE.................	4,000,000

N° 17,232. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1869 une portion des Crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu- « liers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux pu- « blics, seront portés en recette aux produits divers du budget. Un crédit de « pareille somme sera ouvert, par ordonnance royale, au ministère des tra- « vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

« la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-
« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans
« emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu notre décret du 7 décembre 1867 [1], qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, a ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de deux cent soixante mille francs (260,000f) sur le chapitre 1er du budget extraordinaire de l'exercice 1867 ;

Vu notre décret du 20 septembre suivant [2], qui a annulé sur l'exercice 1867 et reporté à l'exercice 1868 une portion non employée de ce crédit, s'élevant à cent soixante-dix mille cent vingt-deux francs (170,122f) ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ces cent soixante-dix mille cent vingt-deux francs (170,122f), il reste sans emploi une somme de cinquante mille trois cent trente-deux francs (50,332f), dont le report à l'exercice 1869 peut être effectué en exécution des dispositions précitées ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 août 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1869, chapitre 1er du budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Établissement thermal d'Aix*), une somme de cinquante mille trois cent trente-deux francs (50,332f).

Pareille somme de cinquante mille trois cent trente-deux francs (50,332f) est annulée sur le chapitre 1er du budget extraordinaire de l'exercice 1868.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. Gressier.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

[1] Bull. 1556, n° 15,693.
[2] Bull. 1648, n° 16,387.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 17,233. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est affectée au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'établissement du canal des salines de Dieuze, la partie de la forêt de Hamesbühl figurée sur un plan dont une expédition restera annexée au présent décret, ladite partie située sur le territoire de la commune de Mittersheim (Meurthe), ayant une superficie de soixante-quatre ares vingt-sept centiares.

2. Cette affectation est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une gare de débardage pour deux bateaux sera établie au point où la grande tranchée d'Hamesbühl aboutit au canal.

2° Le chemin latéral entre cette tranchée et le chemin d'Inswiller à Landrefing aura une largeur de cinq mètres au dehors des francs-bords.

3° Le service des ponts et chaussées rachètera, s'il y a lieu, selon l'évaluation qui en sera faite par des experts qui seront nommés à cet effet, les droits d'usage dont pourrait être grevé le terrain, et qui, par leur nature, ne pourraient être reportés sur le surplus de la forêt.

4° Ce service fera placer des bornes délimitatives sur tout le périmètre de la partie cédée.

5° Il remettra au service des forêts une expédition du plan et de l'état parcellaire. (*Paris, 9 Juin 1869.*)

N° 17,234. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Louvet*, membre du Corps législatif, est appelé à faire partie de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en remplacement de M. *Alfred Le Roux.* (*Saint-Cloud, 28 Août 1869.*)

N° 17,235. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan ci-annexé, comprenant la section dite *du Jourdie*, est distrait de la commune d'Aviernoz, canton de Thorens, arrondissement d'Annecy, département de la Haute-Savoie, et réuni à la commune de Thorens.

En conséquence, la limite entre la commune d'Aviernoz et la commune de Thorens est fixée conformément à la ligne rouge cotée A B sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 18 Septembre 1869.*)

N° 17,236. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 20 décembre 1863, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Octobre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1754.

N° 17,237. — *Décret impérial qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 19 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1868, sous les numéros suivants :

BREVETS D'INVENTION.

78,361. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Baslande et Bonneau, le premier, rue Grande-Biesse, n° 43, et le deuxième, rue de l'Arche-de-Mauves, à Nantes (Loire-Inférieure). — Ventilateur à double ou simple effet, dit *ventilateur J. Baslande.*

78,362. Brevet de cinq ans, 14 novembre 1867; Bonlier, à Étouy (Oise). — Perfectionnement apporté à l'appareil dit *souricière.*

78,363. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Bouquet fils, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements apportés à une peinture hydrofuge pour laquelle le sieur Bouquet père a pris un brevet de cinq ans, le 9 janvier 1863.

78,364. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Bourjade, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de chaussure imperméable hygiénique.

78,365. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Boynton, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les vêtements.

78,366. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Buttgenbach, représenté par Jordan, à Paris, rue de Bruxelles, n° 15. — Système de construction de haut fourneau à chemise réfractaire libre.

78,367. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Campbell, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les véhicules à roues et autres.

78,368. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Chevallier, Bin et Brocard, re-

présentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de frein applicable aux voitures.

78,369. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Chutaux, rue Saint-Sauveur, à Caen (Calvados). — Système de pile-sonnerie électrique.

78,370. Brevet (patente anglaise expirant le 8 mai 1881) pris, le 8 novembre 1867, par Cottam, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les montures de lits, dans les balustres et balustrades ornementés et dans les porte-parapluies.

78,371. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Dumontier et Rondy, boulevard Montriboudet, n° 69, à Rouen (Seine-Inférieure). — Recomposition du poussier de houille en pierre, sans pression.

78,372. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Dupuis, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chaudières à vapeur.

78,373. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Ehrhardt, à Harskirchen (Bas-Rhin). — Système de reproduction des dessins au moyen de la photographie.

78,374. Brevet de quinze ans, 1[illegible] novembre 1867; Geiger, rue d'Arras, n° 70, à Lille (Nord). — Genre de fumivore, au moyen de l'application d'un système d'introduction d'air forcé sous la grille des foyers de machines à vapeur, etc.

78,375. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Giffard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Moyens perfectionnés et appareil propre à produire l'hydrogène pur.

78,376. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Girardin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fermoir pour porte-monnaie, bourses, sacs, portefeuilles, porte-cigares, etc.

78,377. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Gouin et compagnie, représentés par Anquetin, à Paris, avenue de Clichy, n° 110 (les Batignolles). — Application de l'air comprimé à la fondation et à l'exécution des murs de quais, etc.

78,378. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Horst, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Piano perfectionné dit *piano Mantello*.

78,379. Brevet de cinq ans, 14 novembre 1867; Jean, élisant domicile chez Jean, à Montélimar (Drôme). — Frein applicable au matériel roulant des chemins de fer.

78,380. Brevet de dix ans, 18 novembre 1867; Kirkaldy, représenté par Debailleux, rue Fontenoy, n° 29, à Lille (Nord). — Application d'un ventilateur à air froid, combiné avec un calorifère quelconque, pour activer le séchage des fils et tissus en fabrication.

78,381. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Labouglie, à Chaumont-Porcien (Ardennes). — Treuil à encliquetage et à levier à cliquet.

78,382. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Lancaster, maison Dollfus-Mieg et compagnie, à Dornach (Haut-Rhin). — Perfectionnement des machines à encoller, dans le but spécial d'encoller des numéros fins.

78,383. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Lasne, à Paris, rue Rébeval, n° 74 (Belleville). — Vasistas à coulisses sans frottement.

78,384. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Letort, élisant domicile chez Vezout, à Paris, rue de Rome, n° 115 (Batignolles). — Différents hygromètres basés sur le pouvoir hygrométrique du bois.

78,385. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Renaudin, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 27. — Busc à boutons pour corsets.

78,386. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Rigoulot, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des parquets.

78,387. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Roucoux-Hubert, à Abbeville (Somme). — Système d'enrayage des trains de chemins de fer.

78,388. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Saint-Léger, rue de Fives, n° 61, à Lille (Nord). — Cuve à fermentation et à macération à usage de distilleries, sucreries, brasseries, teintureries, etc.

78,389. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Schmutz, rue de la Douane, n° 5, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système de volets-stores.

78,390. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Schwartz, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de graisseur économique à circulation tubulaire multiple.

78,391. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Sievers et compagnie, représen-

tés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table oscillante pour le lavage des boues ou schlamms fins dans la préparation des minerais.

78,392. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Thorne, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour dresser les types d'imprimerie.

78,393. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Vallée, faubourg de Fives, à Lille (Nord). — Disposition de machine locomotive à quatre cylindres inclinés ou horizontaux et à deux essieux moteurs, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

78,394. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Ward fils, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à laver le linge, les sacs à pulpes, etc., à fouler les lainages, la bonneterie, etc.

78,395. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Amsler-Laffon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les balles pour armes à feu.

78,396. Brevet (patente anglaise expirant le 9 mai 1881) pris, le 9 novembre 1867, par Andrew, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux freins de chemins de fer et autres.

78,397. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Barret, à Paris, rue Rébeval, n° 21 (Belleville). — Perfectionnements aux armes à feu de guerre, applicables à celles dites *de transformation.*

78,398. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Bezaudun, à Escource (Landes). — Système d'outil à résiner les pins (hache).

78,399. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Brossy et Longefay (Mme veuve), représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la composition et la fabrication des pâtes alimentaires.

78,400. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Cornaton, rue Pouteau, n° 13, à Lyon (Rhône). — Régulateur appliqué aux cannettes de tissage.

78,401. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Cudel, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Bec de lampe perfectionné.

78,402. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; de Bavay, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Parachoc applicable aux trains de chemins de fer.

78,403. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Dubois et Schiavetti-Bellieni, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sextant à lecture immédiate.

78,404. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; du Boullay et Farez, boulevard Cauchoise, n° 5, à Rouen (Seine-Inférieure). — Filtration et clarification des jus provenant de matières amylacées, pour être convertis en alcool.

78,405. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Du Rieux et Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Presse continue propre au travail de toutes les matières semi-fluides.

78,406. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Galy-Cazalat et Noroy, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Systèmes, moyens, procédés et appareils de séparation des fluides, et applications.

78,407. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Givry, à Paris, rue Réaumur, n° 54. — Porte-aiguille système éventail.

78,408. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Guérin, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Préparateur mécanique propre à faire les remplis et à presser les élastiques pour chaussures.

78,409. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Jacquet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des buscs de corsets, etc.

78,410. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Larchevêque, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 53. — Sac à pain dit *la ménagère.*

78,411. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Le Clerc, élisant domicile à Paris, hôtel de l'Europe, rue de Valois, n° 4, Palais-Royal. — Procédé d'affinage du cuivre.

78,412. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Little, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

78,413. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Longin et Lauras, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Composition d'une matière colorante bleue par le traitement de substances minérales naturelles.

78,414. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; North, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à faire les briques, les tuiles.

78,415. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Perrier, rue du Châlet, n° 16, quartier de Saint-Giniez, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de fabrication de boîtes pour allumettes.

78,416. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Perrin, à Vuillafans (Doubs). — Système de pompe à grande course directe, sans répétition de force.

78,417. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Piedbœuf, élisant domicile chez Bernard, à Santes (Nord). — Application des pompes rotatives comme pompes à air, applicables à l'évaporation et à la cuite des jus de betteraves et autres liquides, comme à l'injection des gaz.

78,418. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Quétel et fils, à Pont-l'Évêque (Calvados). — Fabrication d'une liqueur dite *élixir du Calvados*.

78,419. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Roudiez, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Mode d'imperméabilisation des tissus et étoffes de tout genre.

78,420. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Schivre, représenté par Bonte, rue des Fossés-Neufs, n° 8, à Lille (Nord). — Système de distributeur de vapeur ou tiroir circulaire équilibré, destiné à être appliqué aux machines à vapeur en général.

78,421. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Soubiran, à Nérac (Lot-et-Garonne). — Machine à fabriquer la glace.

78,422. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Stievenart-Cambier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de cordes plates et rondes en aloès dit *chanvre de Manille,* avec couverture en chanvre d'Europe.

78,423. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Tron, rue des Chaudronniers, n° 50, à Toulon (Var). — Moulin à vent horizontal aux ailes doublement mobiles à l'aide d'un butoir et de tocs.

78,424. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Vallod, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler le bois.

78,425. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1867; Varlet, à Paris, rue du Rocher, n° 64. — Machine à scier les bois alternative à vapeur à action directe.

78,426. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Vaugeois, à Montaigut-le-Blanc (Puy-de-Dôme). — Appareil destiné à écarter les feuilles et autres matières entravant la marche des turbines.

78,427. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1867; Vigoureux, représenté par Jacquard, à Bar-le-Duc (Meuse). — Mouilleur à grains.

78,428. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Wendell, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux boîtes à graisse.

78,429. Brevet (patente anglaise expirant le 9 mai 1881) pris, le 9 novembre 1867, par Andrew, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode de transmission de signaux entre les voyageurs et le conducteur des trains de chemins de fer.

78,430. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1867; Arrault, à Paris, rue Lepic, n° 11. — Fourgon pour les blessés.

78,431. Brevet de cinq ans, 24 octobre 1867; Boenten, représenté par Ducret, à Paris, rue de Seine, n° 18. — Machine à cylindrer les étoffes et en égaliser les cordons.

78,432. Brevet (patente anglaise expirant le 23 septembre 1881) pris, le 8 novembre 1867, par Brant et Finch, représentés par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les rênes pour chevaux.

78,433. Brevet (patente anglaise expirant le 23 septembre 1881) pris, le 21 octobre 1867, par Brown, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la fabrication du papier et des articles du papier.

78,434. Brevet (patente anglaise expirant le 9 septembre 1881) pris, le 21 octobre 1867, par Brown, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Fabrication du cuir artificiel et des articles faits de cette substance.

78,435. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Caillol, rue Saint-Pierre, n° 24, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *dianome,* ou répartiteur régulier des liquides.

78,436. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1867; Combaz, à Paris, boulevard Flandrin, n° 15 (Passy). — Tuyaux-arrosoirs.

78,437. Brevet (patente anglaise expirant le 19 mars 1881) pris, le 19 septembre 1867, par Cooke, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de sûreté pour chaudières à vapeur.

78,438. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1867; Coppée, représenté par Beaurain, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 11. — Laveur ou préparateur automate des charbons destinés à la fabrication du coke et des agglomérés.

78,439. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Cordonnier-Jacquart, à Orchies (Nord). — Construction d'un lave-sacs mécanique et son application au lavage des sacs servant à l'extraction du jus de betteraves dans les fabriques de sucre.

78,440. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Défossé, à Sedan (Ardennes). — Perfectionnement à la machine à décatir, ébouriffer et brosser les draps nouveautés.

78,441. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1867; Gallet, rue Saint-Nicolas, n° 10, à Meaux (Seine-et-Marne). — Crémaillère à coulisse.

78,442. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1867; Garcin, à Paris, cité de Londres, n° 3. — Brique en forme de claveau, sans cuisson, pour les planchers en fer.

78,443. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Gontard, représenté par Gabus, rue du Lycée, n° 8, à Besançon (Doubs). — Système de montre se remontant et se mettant à l'heure sans clef.

78,444. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Gourdan-Fromentel, à Gray (Haute-Saône). — Appareil dit *aérospire*.

78,445. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Japy fils, à Berne, commune de Seloncourt (Doubs). — Système de caisses pour fleurs, arbustes, serres, orangeries, balcons et châteaux.

78,446. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Jolly fils et de Queylar, représentés par Poisat, à Paris, passage Saulnier, n° 25. — Machine à laver, blanchir et dégraisser les laines, soies, cotons, fils, etc.

78,447. Brevet de quinze ans, 19 août 1867; Lerat, élisant domicile chez Rey, rue des Carrières, n° 28, à Charenton (Seine). — Pompe hydro-vap-atmosphérique.

78,448. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1867; Lwoff, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de préparation d'un fer perfectionné propre à la confection d'un grand nombre d'objets demandant une grande solidité.

78,449. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Maurel, à la Garde-Freinet (Var). — Mécanisme servant à arrêter les trains en marche sur les chemins de fer.

78,450. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Mehrel, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 268. — Égaliseur du double fer à travailler le bois.

78,451. Brevet (patente anglaise expirant le 3 juillet 1881) pris, le 5 octobre 1867, par Morison, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lampes de sûreté.

78,452. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1867; Pond, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

78,453. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Robert, Granier et Eymard, cours du Petit-Chemin, à Salon (Bouches-du-Rhône). — Système de roue hydraulique.

78,454. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Rous, à Paris, rue de Verneuil, n° 8. — Instrument à calculer dit *abaque népérien*, destiné à faciliter à la fois l'enseignement de l'arithmétique et la pratique des calculs.

78,455. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; de Saint-Céran, représenté par Corot, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 37. — Machine rotative à frottement très-réduit.

78,456. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1867; Thiolier-Fesneau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de conservation des grains et graines.

78,457. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1867; Thomas frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux articles dits *décrasse-peignes*.

78,458. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Adam, quai de la Joliette, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Gouvernail, système Adam, avec axe et ressorts d'amortissement.

78,459. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Aubineau et Bouriquet, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de crochet droit et poucette, applicable aux machines à coudre.

78,460. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Berjot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des niveaux d'eau des chaudières à vapeur, etc.

78,461. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Bréant, à Paris, rue de Poitou, n° 32. — Mécanisme de réveil à bougie.

78,462. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Charabel, Guibont et Chemineau, rue des Bouviers, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Système de disques directeurs-guides à rotation.

78,463. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Chéradame, Bellet (Mme veuve) et Prémont, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de frein propre à enrayer spontanément les wagons en danger.

78,464. Brevet (patente anglaise expirant le 12 mai 1881) pris, le 13 novembre 1867, par Clark, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la fabrication des freins et dans leur adaptation aux convois de chemins de fer.

78,465. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Devaux, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen de cintrer sans étais les planchers en fer ou autres.

78,466. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1867; Dubuisson et de Barthelatz (le marquis), à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Appareil destiné à agiter la bière dans la cuve d'ébullition.

78,467. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Duméry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements introduits dans les machines à visser les chaussures ou tous autres objets en cuir.

78,468. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Egrot, représenté par Cartier, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Robinet régulateur de la pression et de l'écoulement de la vapeur, des gaz et des liquides.

78,469. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Gatling, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des cartouches.

78,470. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Gleize, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Appareil destiné au récurage et au polissage des ustensiles de cuisine.

78,471. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1867; Guimard (Mme), représentée par Massard, à Paris, rue de l'Université, n° 52. — Impressions et peintures sur le dessus des gants.

78,472. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Lassailly (Mme veuve), avenue du Roule, n° 54, à Neuilly (Seine). — Produit dit *lait de goudron*.

78,473. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1867; Laurent, à Plancher-les-Mines (Haute-Saône). — Machine à forger universelle.

78,474. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Lion et Guichard, représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements apportés aux baromètres, manomètres et autres instruments de précision à cadran.

78,475. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Marais fils, à Paris, place Saint-André-des-Arts, n° 11. — Eau insectifuge et hydrofuge applicable aux papiers peints et à d'autres usages.

78,476. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Mégy, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 16. — Perfectionnements dans les appareils de levage.

78,477. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Mercier, à Paris, rue de Rivoli, n° 33. — Système de carrelages unis ou mosaïques en bois.

78,478. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Monnot jeune, à Tournus (Saône-et-Loire). — Système du tuyère de forge.

78,479. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Muller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de tannage accéléré des cuirs et peaux.

78,480. Brevet de dix ans, 23 novembre 1867; Normand, à Verneuil (Eure). — Lampe pétrole inversable.

78,481. Brevet de dix ans, 26 novembre 1867; Paillotin, à Fresnoy-le-Grand (Aisne). — Métier à tisser les châles sans l'aide d'un brocheur, au moyen d'un seul ouvrier.

78,482. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1867; Poirier, représenté par Lemon-

nier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à bronzer ou à poudrer à mouvement continu.

78,483. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; Pozier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de préparation des cylindres de filature et autres destinations.

78,484. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Bapet, rue du Manége, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Système de frein appliqué aux chemins de fer.

78,485. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Roullé, représenté par Luguet, à Paris, rue de la Monnaie, n° 22. — Fabrication des boutons de houppes.

78,486. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1867; société industrielle suisse, représentée par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fusil à répétition dit *fusil Vetterlin.*

78,487. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1867; Wadhams, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de coussinets antifriction à galets.

78,488. Brevet de cinq ans, 13 septembre 1867; de Wirsen (le comte), représenté par Sanderson, à Paris, passage des Princes, rue de Richelieu. — Calorifère à gaz.

78,489. Brevet (patente anglaise expirant le 24 août 1881) pris, le 15 novembre 1867, par Allibon et Wilson, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils pour gouverner les navires.

78,490. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Amant, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux lampes à huile minérale.

78,491. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Courty, rue Saint-Pierre, n° 6, à Limoges (Haute-Vienne). — Mécanisme dit *antimors aux dents.*

78,492. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Descamps et compagnie, à Paris, rue du Helder, n° 25. — Procédé pour l'emploi, dans la fabrication des agglomérés de combustibles, du brai étendu de matières grasses au moyen d'une lessive ou eau alcaline.

78,493. Brevet (patente anglaise expirant le 17 mai 1881) pris, le 15 novembre 1867, par Bowie, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le traitement du fer pour obtenir des composés utiles et aussi des alliages ou composés applicables dans le commerce.

78,494. Brevet (patente anglaise expirant le 15 mai 1881) pris, le 15 novembre 1867, par Ellison, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine ou appareil servant à détacher des tissus les cartes, feuilles métalliques ou autres substances employées pour la mise sous presse.

78,495. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Goodenough, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Fer à cheval perfectionné.

78,496. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Granier et Loewenberg, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé pour produire des couvertes métalliques complétement adhérentes par l'action galvanique et pour les applications en général de ces dépôts métalliques.

78,497. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Granier et Russell, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de trempe de limes et autres articles d'acier ou autre métal.

78,498. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Guinand, à Paris, rue de Meaux, n° 90 (la Villette). — Tuyère à eau.

78,499. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Hall et Whittingham, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les serrures.

78,500. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Hurel (Mme), à Paris, boulevard de la Villette, n° 153. — Genre de ceintures en perles pour dames.

78,501. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Lainé, représenté par Jaume, à Paris, rue Borda, n° 1. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des armes à feu se chargeant par la culasse.

78,502. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Marre, représenté par Jabandier, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 51. — Tablette mécanique de multiplication.

78,503. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Michel, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Véhicule dirigeable à volonté dans tous les sens, mû par un moteur basé sur la puissance du levier organisé.

78,504. Brevet (patente anglaise expirant le 16 mai 1881) pris, le 15 novembre 1867, par Napier, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés d'impression en taille-douce.

78,505. Brevet (patente anglaise expirant le 2 novembre 1881) pris, le 15 novembre 1867, par Parr et Strong, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la construction des bâtiments, voûtes, ponts, batardeaux, murs de quais, parquets, toitures et autres structures analogues.

78,506. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Perret, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de la soude dans un four à étages multiples.

78,507. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Philippe, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couteau perfectionné servant à peler les légumes.

78,508. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Porion, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Méthode de fermentation de mélasses et d'autres substances sucrées.

78,509. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Root, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de chaudière à vapeur.

78,510. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Schwager, représenté par Bargmann, à Paris, rue de la Paix, n° 13, hôtel de Westminster. — Système de production de la soude et de la potasse.

78,511. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Sievers et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pompe à compression d'air et à circulation hydraulique.

78,512. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Snider, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Annonces permanentes dans les ménages.

78,513. Brevet (patente anglaise expirant le 12 mai 1881) pris, le 15 novembre 1867, par Stanley, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la production et augmentation de combustion sur les fourneaux à courant d'air forcé, hauts fourneaux, fourneaux à fusion et autres, ainsi que dans la génération de vapeur et dans d'autres opérations semblables ou analogues.

78,514. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Tertenoit, rue de Saint-Mandé, n° 14, à Saint-Maurice (Seine). — Système de tamponnement et de suspension des wagons de chemins de fer.

78,515. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1867; Thomas, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Procédé d'application des métaux sur métal, porcelaine, faïence, verre, etc.

78,516. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Tissier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 54 *bis*. — Application de la gravure mécanique sur tous objets en porcelaine française émaillée.

78,517. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Wheeler, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Manière de border les gants de peau.

78,518. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Wright, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ponton applicable, comme radeau de sauvetage, au bateau d'allége.

78,519. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Zachariæ, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mécanisme appliqué au piano, dit *la grande pédale d'artiste.*

78,520. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Aninard aîné, rue Dauphine, n° 60, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil transformant en gaz les alcools, les essences et les huiles minérales.

78,521. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1867; Bagge, représenté par Sanderson, à Paris, passage des Princes. — Perfectionnement apporté à la fabrication des allumettes sans phosphore dites *allumettes kali.*

78,522. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Baron, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à empêcher les chevaux de se couronner.

78,523. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1867; Belley, à Chaumont (Haute-Marne). — Fumivore à sortie annulaire pour renvoi de la fumée dans le foyer.

78,524. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Bonneau, rue de la Tréfilerie, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Mode de fabrication mécanique de clous à froid.

78,525. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1867; Brault et Bethouard, représentés

par Furcy-Vattier, à Chartres (Eure-et-Loir). — Système de turbine perfectionnée, dite *turbine à double effet et à mouvements indépendants*, destinée à remplacer sans exception tous les moteurs hydrauliques connus jusqu'à ce jour.

78,526. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Chameroy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162. — Système de roues de voitures à rais flexibles.

78,527. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Charbonné, à Nogent (Haute-Marne). — Mode de fabrication des pièces de coutellerie à deux branches et application à la fabrication et à l'estampage de ces pièces d'un mouton d'un système particulier.

78,528. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1867; Collender, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les bandes de billards.

78,529. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Defougy aîné, à Bernay (Eure). — Système de métier à tisser les rubans de laine, coton, fil de lin, coton et fil de lin mélangés.

78,530. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Dumontier et Rondy, boulevard Montriboudet, n° 69, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de moteur à vapeur.

78,531. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Guilliet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'outillage servant au travail du bois, quelles que soient ses applications.

78,532. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Huzar, à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29. — Pompe automotrice.

78,533. Brevet de dix ans, 3 décembre 1867; Lacaze, à Agen (Lot-et-Garonne). — Chauffe-bain.

78,534. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Laporte, rue Saint-Louis, n° 5, au Havre (Seine-Inférieure). — Essieux de wagons et de voitures.

78,535. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Lecomte et compagnie, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12. — Perfectionnements apportés aux instruments de musique à pistons et à cylindres de rotation.

78,536. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Leduc, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de vendange et d'extraction du jus de raisin au moyen de l'essorage.

78,537. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Leroy, avenue du Crucifix, n° 2, à Limoges (Haute-Vienne). — Système d'avant-train permettant de dételer instantanément un ou deux chevaux emportés.

78,538. Brevet (brevet wurtembergeois expirant le 27 août 1877) pris, le 2 novembre 1867, par Leube frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de traverses en pierre artificielle pour chemins de fer et autres destinations.

78,539. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Liagre, à Flavy-le-Martel (Aisne). — Métier à tisser (chaîne sans fin).

78,540. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Merz, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Divers procédés permettant de transformer les hydrocarbures en cyanures et leurs dérivés, c'est-à-dire en acides aromatiques et en corps amidés.

78,541. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Moullard, représenté par Thenen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Application, à toute espèce de cuirs, de la combinaison de la teinturerie avec toutes les manutentions et impressions usitées dans la fabrication des papiers peints, et avec l'estampage ou le cylindrage réunis, ou avec l'une de ces deux mains-d'œuvre seulement, au moyen des balanciers et des machines à cylindrer, les uns et les autres employés, soit par les estampeurs sur métaux, soit par les imprimeurs lithographes estampeurs, soit par les gaufreurs, soit par les maroquiniers, etc.

78,542. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Oziol, place de la Mi-Carême, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Agglomération de la houille par le brai et une matière collante, au moyen d'un appareil à moules rotatifs intermittents, système révolver, produisant un aggloméré par chaque coup de piston, de l'application d'une hélice pour l'introduction de la houille dans les moules et du chauffage de la houille dans le malaxeur.

78,543. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Paraz, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — Système permettant de franchir les courbes d'un très-petit rayon

dans les chemins de fer, au moyen de roues à plusieurs bandages et de contre-rails à aiguille fixe.

78,544. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Petiteau (Mme), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 39. — Perles pleines dorées, argentées, platinées ou métallisées.

78,545. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Pinède, à Liancourt-sous-Clermont (Oise). — Coupe-racines.

78,546. Brevet de cinq ans, 26 novembre 1867; Pujol père et fils, à Gimont (Gers). — Fabrication d'un cirage dit *cirage gaurois*.

78,547. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Richer et compagnie, représentés par Parent, à Paris, rue de Richelieu, n° 110. — Système de fabrication d'engrais provenant des matières de vidanges.

78,548. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Roberts, rue du Bois, n° 5, à Asnières (Seine). — Rails continus sans joints, système Roberts.

78,549. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Roche, représenté par son père, à Vassy (Haute-Marne). — Procédé de fabrication des joints de tuyaux en fonte.

78,550. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Roux, représenté par Aubin, à Draguignan (Var). — Instrument de marine dit *correcteur de route et de relèvement.*

78,551. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Rubin, à Chambéry (Savoie). — Système de siége inodore à siphon s'ouvrant à volonté.

78,552. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Alekan frères, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de bouton dit *bouton système hélice.*

78,553. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Basset, représenté par Testud de Beauregard, à Paris, rue de Lafayette, n° 219. — Mode de cuisson par la vapeur.

78,554. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Brin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78. — Système de fabrication du gaz aérifuge.

78,555. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Cavenel, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux lampes à gaz.

78,556. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Choumara, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 59. — Bougie artificielle économique.

78,557. Brevet (patente anglaise expirant le 17 mai 1881) pris, le 19 novembre 1867, par Clark, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour établir des communications entre les passagers, les gardes et les mécaniciens dans les trains de chemins de fer.

78,558. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Debruges, à Paris, rue du Temple, n° 157. — Application de l'air comme moteur d'un frein applicable à toute industrie, principalement aux wagons de toute espèce.

78,559. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Ellis, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des ombrelles.

78,560. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Ernoux, à Paris, rue de la Feuillade, n° 4. — Coupe de gants.

78,561. Brevet (patente anglaise expirant le 14 novembre 1881) pris, le 19 novembre 1867, par Farrington, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Arme de guerre dite *canon tubulaire.*

78,562. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Gisborne et Allman, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils pour produire la lumière avec les gaz carburés.

78,563. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Goulu, avenue des Trembles, n° 12, à Arcueil (Seine). — Outil destiné à la tonte de tous les animaux domestiques, etc.

78,564. Brevet (patente anglaise expirant le 22 mai 1881) pris, le 20 novembre 1867, par Hely et Marshall, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de presse à pression hydraulique et à percussion combinées.

78,565. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Hofmann, à Paris, rue du Ruisseau, n° 85 (Montmartre). — Fabrication d'un étui à lunettes.

78,566. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Hotchkiss, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux projectiles ainsi qu'aux tapes des pièces d'artillerie.

78,567. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Jean, à Paris, quai de Valmy, n° 221 *bis*. — Fabrication du borax.

78,568. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Journet, représenté par Muzard, Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Élévateur système Journet.

78,569. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Linard, à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 42. — Procédé de filtration des jus bruts de betteraves.

78,570. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Mac George, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils à fumer le tabac.

78,571. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Système de peignes et appareil diviseur de fils, applicables aux machines à carder la laine et toutes matières filamenteuses.

78,572. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Mercier, à Paris, rue de Turenne, n° 80. — Étui enfile-aiguille.

78,573. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1867; Minel, île Lacroix, à Rouen (Seine-Inférieure). — Aviron brisé à engrenage.

78,574. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Morisset, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 30. — Frein dit *frein ramé*, applicable aux convois de chemins de fer.

78,575. Brevet (patente anglaise expirant le 18 mai 1881) pris, le 18 novembre 1867, par Norton, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour laver et sécher la laine et autres matières.

78,576. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Piéron, représenté par Peltier, à Paris, rue de Condé, n° 24. — Procédé d'épuration des sirops et mélasses au moyen de l'électricité voltaïque.

78,577. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Regenbard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de manchon.

78,578. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Rigueur, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Carnet compteur pour le contrôle du service des voitures.

78,579. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1867; Siess, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Impressions sur étoffes légères et autres.

78,580. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Silvant, à Paris, rue Buffault, n° 10. — Suspension de lampe à fumivore mobile et descendant.

78,581. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux lampes en général.

78,582. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Testud de Beauregard, à Paris, rue de Lafayette, n° 219. — Générateur de vapeur dit *chaudière Testud de Beauregard*.

78,583. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1867; Vanbaillion, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Aérostat dirigeable à mouvement rotatif droit et oblique.

78,584. Brevet (patente anglaise expirant le 21 septembre 1881) pris, le 21 novembre 1867, par Aitchison et Eckert, représentés par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la production du gaz carburé et dans les appareils et becs y applicables.

78,585. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Bailey, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la conservation des substances animales.

78,586. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1867; Barral de Montaud et compagnie, élisant domicile rue de l'Argenterie, n° 12, à Montpellier (Hérault). — Four économique destiné à cuire tous les produits céramiques.

78,587. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Blacet aîné fils, rue de Lyon, n° 49, à Saint-Étienne (Loire). — Pompe sans aspiration.

78,588. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1867; Clerissi, boulevard du Nord, n° 43, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Moule sans bavures pour moulures ornées en plâtre.

78,589. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1867; Comparet et Montet, grande rue de Marengo, n° 92, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Épurateur et décolorateur des huiles de coton et autres.

78,590. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Cousicot, à Haux (Gironde). — Système de conservation de la ferrure des chevaux, etc.

78,591. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1867; Croizy et les sieurs Barancourt, à Ambonnay (Marne). — Répandeuse d'engrais liquides.

78,592. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Escribe et Bernède, rue des Filatiers, n° 31, à Toulouse (Haute-Garonne). — Perce et porte-cigare.

78,593. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1847; Fabre, rue Thomas, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Combustibles creux.

78,594. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Fairchild et Bundy, représentés par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Appareil transmetteur de dépêches télégraphiques en général, et particulièrement applicable à la transmission de signaux d'alarme dans les cas de sinistres, d'incendies, etc.

78,595. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Fourcade, à Muret (Haute-Garonne). — Système de sujétion ayant pour objet de compléter les freins et d'éviter les déraillements des convois sur les chemins de fer.

78,596. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Gaudelas, à Villetrun (Loir-et-Cher). — Appareil destiné à la fabrication des épaules de charrue en acier.

78,597. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Goujon, à Saint-Chamond (Loire). — Appareil à brûler, sécher ou cuire le café, les graines, poudres, etc.

78,598. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Guérin et Laurent, à Grenoble (Isère). — Système d'avant-train pour voitures.

78,599. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Hanotel et Digney frères et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de transmission électrique applicable aux signaux de chemins de fer et autres.

78,600. Brevet (patente anglaise expirant le 22 mai 1881) pris, le 21 novembre 1867, par Hargreaves et Robinson, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et du fer doux avec la fonte de fer.

78,601. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Heilmann, représenté par Eschbaecher, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Appareil servant à contrôler les rondes des gardes de nuit.

78,602. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Herbin fils aîné, place Sainte-Savine, n° 4, à Troyes (Aube). — Système d'abatages réunis permettant de changer de genre de tricot sur les métiers circulaires, sans arrêt.

78,603. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Heywood, à Colmar (Haut-Rhin). — Torréfacteur de café.

78,604. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Huet et Geyler, à Paris, rue Blanche, n° 95. — Appareil propre au classement et à l'enrichissement des matières minérales et autres, et principalement des minerais et des houilles.

78,605. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1867; Joaschin, à Pontchâteau (Loire-Inférieure). — Moyen de découvrir les navires perdus.

78,606. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Lemasson, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Compteur et sa transmission, applicables aux voitures, et en général à tous moyens de locomotion.

78,607. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Leroy, à Mouy (Oise). — Bonde alimentaire.

78,608. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1867; Mannequin, faubourg Croncels, n° 70, à Troyes (Aube). — Application de la vis à presse hydraulique.

78,609. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1867; Mantoux et Mounier, rue du Griffon, n° 11, à Lyon (Rhône). — Application de l'indigo pour la teinture en noir sur les soies et fantaisies pour taffetas et tous autres articles de tissus, et pour l'avivage des soies sans aucun corps gras.

78,610. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Mianowski, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 25. — Genre de calendrier-breloque en métal.

78,611. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Rémond, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de télégraphe imprimeur sans mouvement d'horlogerie.

78,612. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Rousset, représenté par Dumas, rue de l'Escalier, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de carrelages unis et polychromes.

78,613. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Tivole, quai Castellane, n° 30,

à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux sommiers élastiques dits *sommiers des beaux-arts économiques*.

78,614. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Tournier frères, représentés par Lançon, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de mètre.

78,615. Brevet de dix ans, 29 novembre 1867; Travallet, représenté par Bruneteau, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Embouchoir de force destiné à forcer la chaussure et à servir d'étau pour saisir les objets que l'on veut nettoyer ou travailler.

78,616. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Vaguet, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Commande particulière applicable aux râteaux ou aux bâtons des machines à laver.

78,617. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1867; Viarengo de Forville, prairie au Duc, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à écraser et tamiser la farine prise.

78,618. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Austruy, à la forge de Cuzorn (Lot-et-Caronne). — Baril destiné à remplacer le baril de bois.

78,619. Brevet (patente anglaise expirant le 28 septembre 1881) pris, le 22 novembre 1867, par Bebro et Solomon, représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements aux appareils ou compteurs servant à contrôler les voyageurs des voitures publiques, ainsi que l'entrée des personnes dans les endroits publics.

78,620. Brevet de cinq ans, 7 décembre 1867; Beluet, à Moisy (Loir-et-Cher). — Système de planimètre.

78,621. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Benett et Itam, représentés par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de flacon à fermeture hermétique.

78,622. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Bouchée, élisant domicile chez Paulin, à Paris, rue Clauzel, n° 15. — Appareil applicable à tous les métiers à tisser en général, pour la marche et direction régulières des lisses ou lames, dans l'action du levage de ces dernières.

78,623. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Debié et Granger, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 10. — Emploi des fluides gazeux comprimés comme agitateurs dans les réservoirs de pâte des machines à papier, et disposition des conduits qui amènent la pâte dans ces réservoirs.

78,624. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Delaurier, à Paris, rue de la Pépinière, n° 71 (Montrouge). — Moteur dit *machine hydro-vapeur à condensation*.

78,625. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Desvignes, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux timbres humides et autres.

78,626. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; d'Hallu, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Manomètre indicateur des fuites, dit *indique-fuites d'Hallu*.

78,627. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Gaupillat et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux cartouches dites *Chassepot* et aux appareils employés à leur fabrication.

78,628. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Godeaux et Verdat du Trembley, impasse du Nord, n° 7, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements dans les mailles de jonction applicables partout où il est besoin de réunir ensemble plusieurs chaînes ou fragments de chaînes.

78,629. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Grether et Calvert, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à préparer et travailler la laine, le coton, la soie et autres matières filamenteuses.

78,630. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Guilbaut et Chicot, élisant domicile chez Piolin, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 39. — Grenouille automate, jouet d'enfant.

78,631. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1867; Gilot, à Paris, place d'Aguesseau, n° 11 (Auteuil). — Système de voiture dite *voiture mécanique Gilot*.

78,632. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Hazebroucq, à Wervicq-Sud (Nord). — Écang en fonte mobile.

78,633. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Japy frères et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux pompes.

78.634. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Kister, à Paris, rue Saint-Maur, n° 73. — Système de frein des boulons d'éclisses de chemins de fer.

78,635. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Lasserre, représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de fusil se chargeant par la culasse.

78,636. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Laugier, rue du Bruys, n° 22, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Frein dentelé, système Laugier.

78,637. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1867; Legry, représenté par Sappey, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 1. — Machine à limer, spécialement applicable à la balancerie.

78,638. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Lévêque et Besnard, le premier, quai d'Orléans, et le deuxième, rue du Calvaire, n° 25, à Nantes (Loire-Inférieure). — Tabouret de piano dit *à piston*.

78,639. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Michelis fils, quartier de la Capelette, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de plaques pour couvert de toitures.

78,640. Brevet (patente anglaise expirant le 24 mai 1881) pris, le 23 novembre 1867, par Napier, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moutardiers.

78,641. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1867; Nattan (Mme veuve), représentée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Bijou dit *bijou dentelle*.

78,642. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Patureau, à Paris, rue de Malte, n° 68. — Système de siége à bascule.

78,643. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Perraud, rue du Faubourg-Saint-Vincent, n° 79, à Orléans (Loiret). — Traverse mixte pour les voies de chemins de fer.

78,644. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Pimor, rue Pavée, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Cartouche de fusil à aiguille.

78,645. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Roberts et Lennox, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine propre à la manipulation des peaux, aux dégraissage et lissage des cuirs.

78,646. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Sabrout, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de panneau-brique creux, hermétique, applicable à la construction des hourdis de planchers et autres usages.

78,647. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Schinz, faubourg de Saverne, n° 27, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Élimination partielle de l'azote dans les produits de combustion.

78,648. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Seulin, représenté par Dubois, à Valenciennes (Nord). — Presse hydraulique à parois latérales et claies filtrantes.

78,649. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Taillade, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31, à Saintes (Charente-Inférieure). — Perfectionnement à l'appareil destiné à prévenir tous accidents ayant pour cause les déraillements, rencontres et explosions de chaudières sur les voies ferrées, objet pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 6 décembre 1866.

78,650. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Tillmann, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Lampe à vapeur pétrolique.

78,651. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1867; Wilson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des fourneaux.

78,652. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Andriot, à Paris, quai de la Tournelle, n° 61. — Système d'adresse fixe mobile.

78,653. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Bland, représenté par Thenen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Machine perfectionnée pour la fabrication, le séchage et la cuisson des briques et des tuiles, partiellement applicable à la cuisson de la poterie.

78,654. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Brooks, représenté par Thenen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les tubes métalliques sans couture.

78,655. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1867; Chemallé aîné, avenue de Grammont, à Tours (Indre-et-Loire). — Construction de bassins flottants en bois, etc.

78,656. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Chiron, à Pujaut (Gard). — Perfectionnement au système de blutoir de moulin dit *blutoir à double diaphragme*, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 13 juin 1862.

78,657. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Day, représenté par Theuen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Composition perfectionnée destinée à remplacer le caoutchouc.

78,658. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1867; Denys, représenté par Pycke, à Paris, rue Myrrha, n° 19 (Montmartre). — Système d'attache des rails aux traverses en fer laminé.

78,659. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1867; Deschiens, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 123. — Perfectionnements aux appareils télégraphiques.

78,660. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Gali et Vandervinck, rue des Fossés-Neufs, n° 10, à Lille (Nord). — Transformation du gluten en levûre.

78,661. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1867; Herbelot, rue de Billancourt, n° 3, à Boulogne (Seine). — Machine à air ou gaz comprimé à force constante.

78,662. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Jacquiot, rue Royale, n° 15, à Lille (Nord). — Poulie ou roue avec boîte dite *graisseur invisible.*

78,663. Brevet de cinq ans, 13 décembre 1867; Jeantet-David (les sieurs), représentés par Robert, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de pipe à tuyau isolant et récipient salivaire.

78,664. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Kugler, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *copie hygrofore*, pour la reproduction des lettres et correspondances.

78,665. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1867; Larmanjat, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode de traction sur voies ferrées par des locomotives routières.

78,666. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Leclercq, représenté par Tardieu, à Valenciennes (Nord). — Fer pour étais remplaçant le bois dans les mines.

78,667. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Leclercq, représenté par Tardieu, à Valenciennes (Nord). — Traverse en fer laminé avec une partie des coussinets.

78,668. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Lis fils, représenté par Luzurier, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 34. — Procédé de fabrication et de consolidation du drap par l'introduction de la poussière de laine.

78,669. Brevet (patente anglaise expirant le 17 juin 1881) pris, le 26 novembre 1867, par Miller, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés d'épuration de l'or, dans l'affinage des alliages d'or et dans l'extraction de l'argent qui peut s'y trouver contenu.

78,670. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Panier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système détonant applicable aux jouets.

78,671. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Peltier et Paillard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Genre de boîtes à conserves à couvercle permanent et mode de soudure de ces boîtes.

78,672. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Poivret, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes (Aube). — Application du cric ou crémaillère aux pressoirs et aux presses dont la commande a lieu en dessous de leur plateau.

78,673. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Popard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de marque de publicité.

78,674. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Puvrez, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 143. — Améliorations dans la fabrication de la bière.

78,675. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Roynette-Hénon, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication des paumelles.

78,676. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1867; Sacré père et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de mobilisation, par montée et descente, de tout ou partie des planchers dans les théâtres.

78,677. Brevet (patente anglaise expirant le 3 août 1881) pris, le 26 novembre 1867, par Smith, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils pour blanchir et nettoyer les étoffes et matières fibreuses.

78,678. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Suzanne, représenté par Choltus, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Double couvercle métallique fermant hermétiquement tous les modèles de terrines de foies gras.

78,679. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Tauziède et Ferré, à Mont-de-Marsan (Landes). — Moyen d'extraire des matières résineuses affectées à la fabrication d'allume-feu et de flambeaux landais.

78,680. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Tenniswood, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des pièces de bouts de bottes et souliers et dans les machines ou appareils y employés.

78,681. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Vaché, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils propres à intercepter et modérer le cours des eaux dans les tuyaux.

78,682. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Albright, représenté par Thenen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Application d'un recouvrement en caoutchouc durci ou vulcanisé, gutta-percha ou autre gomme analogue, aux boucles, aux arçons, aux agrafes et autres garnitures métalliques employés dans la carrosserie et la sellerie.

78,683. Brevet (patente anglaise expirant le 30 mai 1881) pris, le 28 novembre 1867, par Astbury, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le coulage du métal Bessemer, de l'acier et autres métaux.

78,684. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Auzas, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication de divers articles ou d'objets en vannerie.

78,685. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Baziadoly, à Soussans (Gironde). — Soufreuse à cheval pour la vigne.

78,686. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; de Bergue, représenté par Burel, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Locomotive routière dite *routière Michel de Bergue.*

78,687. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Bert, à Paris, rue Charlot, n° 1. — Bobèche porte-verrine avec sa verrine.

78,688. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1867; Bouget et Boissier, à Vauvert (Gard). — Fabrication de futailles à démontage propre à faciliter le transport.

78,689. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Bournaret frères, representés par Deplagne, à Felletin (Creuse). — Perfectionnement apporté à la fabrication des tapis et tapisseries.

78,690. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Brade, à Champigny (Seine). — Perfectionnements dans les supports d'abat-jour ou de réflecteurs, les abat-jour et autres accessoires pour lampes, becs de gaz ou bougies.

78,691. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Brunon et ses fils, à Rive-de-Gier (Loire). — Disposition du mouvement de transmission aux locomotives à vapeur adhérant à la fois sur la voie ordinaire et sur un rail central.

78,692. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Closson, rue de l'Université, n° 20, à Reims (Marne). — Profils de fers à renflement servant à la confection des paumelles, gonds et pivots posés à plat avec nœuds coudés, dits *à boudin*, carrés et à pans, employés à la ferrure des grandes portes.

78,693. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Cointreau, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à rincer les bouteilles.

78,694. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1867; Delsol fils aîné, à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne). — Manége servant à communiquer le mouvement à la batteuse.

78,695. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1867; Dubosque, à Dommartin-le-Saint-Père (Haute-Marne). — Niveau portatif.

78,696. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Ducosté fils, cours Cicé, n° 74, à Bordeaux (Gironde). — Système d'impression des poudres de laine sur les étoffes.

78,697. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Fillieux, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Agitateur pour bains galvaniques et autres.

78,698. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Leclert, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Pipe dite *pipe sultane.*

78,699. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Louvel, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareils perfectionnés propres à la conservation des grains, des graines, farines et autres substances analogues.

78,700. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Marrel frères, à Rive-de-Gier (Loire). — Application d'un embrayage à friction sans cône aux changements de marche des trains universels.

78,701. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Marrel frères, à Rive-de-Gier

(Loire). — Train universel à laminer les plaques de blindage, tôles, fers de profils et dimensions variables.

78,702. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Mesnard, à Paris, rue du Cloître-Saint-Benoît, n° 3. — Genre de calfeutrage.

78,703. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Nisot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de lampe propre à brûler le pétrole et autres huiles minérales.

78,704. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Noroy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Éclairage dit *éclairage au chalumeau*.

78,705. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Onfray, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication de pierres artificielles colorées et dans leur application.

78,706. Brevet de cinq ans, 12 décembre 1867; Pagliacci, à Rodez (Aveyron). — Procédé de photographie de cartes de visite sur lesquelles se trouvent photographiés simultanément les noms et le portrait de la personne.

78,707. Brevet (patente anglaise expirant le 29 mai 1881) pris, le 27 novembre 1867, par Passée, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Procédés et appareils pour obtenir le vide et la force motrice.

78,708. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Praxel, représenté par Bécard, à Laon (Aisne). — Sommier élastique à cylindre, devant servir à toute espèce de lits.

78,709. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Fusil à aiguille se chargeant par la culasse.

78,710. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Rieger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte de parfumerie à roulette.

78,711. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1867; Simons, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de machine rotative.

78,712. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Trannin, à Lambres (Nord). — Cuisson et évaporation des liquides sucrés par l'eau chaude.

78,713. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1867; Vissière, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Masses compensatrices à lame bimétallique pour chronomètres.

78,714. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1867; Weston, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines centrifuges destinées à séparer les matières fluides des matières solides.

78,715. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Bergez, à Paris, rue de Paris, n° 21 (Belleville). — Genre de jouet.

78,716. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Bessac et Brugiliole, représentés par Mathieu, à Paris, rue de Richelieu, n° 61. — Système de coupe pour la chaussure.

78,717. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Breval, à Paris, rue Vicq-d'Azyr, n° 22. — Presse continue à l'usage des sucreries et distilleries, pour extraire complétement le jus des betteraves à l'état de pulpes.

78,718. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Carmoy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des clous pour tapissiers et autres, boutons, etc.

78,719. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'hydrothérapie pour douches sous pression constante, dit *doucheuse portative*.

78,720. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Chase, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le mécanisme du matériel roulant de chemins de fer et autres.

78,721. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Crosby, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des chapeaux et dans les outils servant à leur fabrication.

78,722. Brevet de dix ans, 30 novembre 1867; Demars, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Vélocipède sans engrenages et sans manivelle, ou propulseur aérien, terrestre et maritime.

78,723. Brevet (patente anglaise expirant le 17 mai 1881) pris, le 2 décembre 1867, par Denis, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans le traitement et la préparation des substances fibreuses ou matières végétales, comme pâte pour la fabrication du papier, et dans les appareils y employés.

78,724. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Dudley, représenté par Thenen,

à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Appareil perfectionné pour le lavage ou blanchissage du linge et autres matières textiles et fibreuses.

78,725. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Émery, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de mécanisme rotatif pouvant être employé comme moteur, pompe, compteur.

78,726. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Farcot et ses fils, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur quelconques dans leur construction et leurs diverses applications, avec emploi de vapeur d'eau ou d'ammoniaque ou de toute autre provenance et d'un gaz moteur quelconque.

78,727. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Gay-Morgan et Franck, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Bijoux de lapidairerie perfectionnée.

78,728. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Gérard, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements au tissu métallique dit *tissu Gérard*.

78,729. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Grandperrin, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 10. — Système d'appareils pour bains médicinaux à domicile.

78,730. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Hamon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode et outillage pour la fabrication des tuyaux de plomb doublés d'étain.

78,731. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Higonnet, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Cubilot de petite dimension à réservoir pour emmagasiner la fonte pour la coulée des grosses pièces.

78,732. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Hotchkiss, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu.

78,733. Brevet (patente anglaise expirant le 1er juin 1881) pris, le 30 novembre 1867, par Houghton, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le chauffage des produits obtenus dans le traitement du bois et autres substances végétales pour en obtenir de la fibre, applicables en partie aux évaporateurs et aux chaudières.

78,734. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Langlois, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de garniture des rouleaux d'impression lithographique, typographique, sur étoffes, etc.

78,735. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Lefèvre, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 140. — Ceinture de sûreté pour les travaux de bâtiment.

78,736. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Logerot, à Paris, rue du Temple, n° 83. — Système de guilloché-gravure.

78,737. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; de Maniquet, représenté par Jaume, à Paris, rue Borda, n° 1. — Appareil de filature destiné au filage au tube pour les rubans de toute nature.

78,738. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Martin, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 49. — Fabrication de carreaux et dalles mosaïques composés de cubes de marbres naturels.

78,739. Brevet (patente anglaise expirant le 20 novembre 1881) pris, le 29 novembre 1867, par Mole, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements dans la fabrication de semelles et talons pour chaussures.

78,740. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Parquin fils, à Fismes (Marne). — Compteur automobile des jeux réunis, notamment des cartes.

78,741. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Peussot, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Mode de polissage de bandes de métal ou moulures en cuivre.

78,742. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1867; Poindron, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 123. — Application des presses monétaires dites *de Thonnelier* à la fabrication des médailles ovales ou festonnées à bélières.

78,743. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Robin aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuvette à tiroir pour eaux ménagères.

78,744. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Van Choate, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnement dans la télégraphie.

78,745. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1867; Voirin, à Paris, rue Mayet,

n° 17. — Perfectionnements aux machines à imprimer en lithographie, dites *presses mécaniques lithographiques.*

78,746. Brevet (patente anglaise expirant le 18 avril 1881) pris, le 29 novembre 1867, par Wrigley, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

78,747. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Arnodin, à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret). — Bateau remorqueur hydraulique, système Arnodin.

78,748. Brevet (patente anglaise expirant le 21 mai 1881) pris, le 6 décembre 1867, par Barclay, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils servant à fouler et à aspirer les liquides et les fluides.

78,749. Brevet de quinze ans, 25 mars 1867; Bodard et Sigodart, élisant domicile chez Faton, à Paris, rue de Rivoli, n° 60. — Appareil à pales destiné à être appliqué à la navigation navale à vapeur, sur les vaisseaux à pointes ou autres.

78,750. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Buguiot et Sibut aîné, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre d'alliage inaltérable et les différentes applications dont il est susceptible.

78,751. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Burckhardt, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des pipes et de leurs tuyaux.

78,752. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Coupry et Brisebarre, le premier, route de Rennes, et le deuxième, rue Cassini, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application de deux moyens d'utiliser les recoupes des fonds et couvercles de boites en fer-blanc destinées à renfermer les conserves alimentaires et autres substances.

78,753. Prevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Daguzan, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction du pavage des rues, places, cours, etc.

78,754. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Derriey, à Paris, boulevard de Belleville, n° 31. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les pastilles.

78,755. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1867; Devaux, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de briques applicables à la construction des cloisons dans les caves et à d'autres usages.

78,756. Brevet de cinq ans, 19 décembre 1867; Dubois, à Laval (Mayenne). — Système de pipe permettant au fumeur de faire sortir le jus et de déboucher sa pipe dans tous les sens sans craindre que la broche se brise et reste engagée dans le tuyau.

78,757. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Durand (les sieurs), à Paris, rue de Villejust, n° 20. — Perfectionnements apportés au moulage des matières diverses.

78,758. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Falize aîné, à Paris, rue Montesquieu, n° 6. — Procédé de fabrication de bijouterie.

78,759. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Faucheux, rue d'Alger, n° 13, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil à cuire le poisson pour conserves alimentaires.

78,760. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1867; Gamondès, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication et l'enveloppe des nettoyeurs chimiques.

78,761. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Grasset, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareil de traction applicable à toutes espèces de véhicules à roues.

78,762. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Guibert, à Rodez (Aveyron). — — Piston rotatif simple.

78,763. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Haro, représenté par Haro, place Saint-Étienne, n° 10, à Metz (Moselle). — Pompe péristaltique.

78,764. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Hecht, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir à spirale pour porte-monnaie, portefeuilles, etc.

78,765. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1867; Julien, au Mans (Sarthe) — Casse-sucre mécanique.

78,766. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Larkin, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à tricoter.

78,767. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Lonvel, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Régénération de certaines substances alimentaires.

78,768. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Malet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil mécanique propre au gommage et à l'encollage des draps ou autres étoffes à poils.

78,769. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Montauban Van Swyndregt, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à dater les billets de chemins de fer et autres.

78,770. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1867; Richardson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

78,771. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Roux, à Paris, rue Chapon, n° 16. — Salière et moutardier, système Roux.

78,772. Brevet (patente anglaise expirant le 11 juin 1881) pris, le 6 décembre 1867, par Rowan, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à peigner ou nettoyer le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses, et à les préparer à la filature.

78,773. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Tranchand, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la construction des lits métalliques articulés ou pliants.

78,774. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1867; Vita, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Produit industriel dit *moraline*, donnant une matière textile et une pâte à papier sans chiffons.

78,775. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; de Wailly (Mme veuve), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 18. — Grille dite *parfaite économe*.

78,776. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1867; Walters et Shaffer, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la confection des paquets ou fagots pour fabriquer des fers de diverses formes.

78,777. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Aschermann, à Paris, rue de la Santé, n° 65. — Machine propre à couper les poils employés dans la chapellerie ou dans les fabriques de feutres analogues à ceux des chapeaux, dite *machine Aschermann*.

78,778. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Baugh, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moulins en fonte pour moudre les os, minerais et autres substances.

78,779. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Bénard (Mme), représentée par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mode de publicité.

78,780. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Businger, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 58. — Imitation de perles fines, sans cire, en cristal et en verre ordinaire.

78,781. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Claxton, à Paris, rue Taitbout, n° 20. — Système d'artillerie à bras blindée et ses munitions.

78,782. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Schmitz, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141. — Machine atmosphérique à gaz et à air dilaté avec double cylindre sans fonds et à quadruple piston à action directe et simultanée.

78,783. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Courtois, rue de Caudéran, n° 56, à Bordeaux (Gironde). — Genre de papier à cigarettes.

78,784. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Crane, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Tissu perfectionné propre à la fabrication de courroies pour machines et autres articles analogues.

78,785. Brevet (patente anglaise expirant le 6 mai 1881) pris, le 4 novembre 1867, par Crow, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Procédé et appareil perfectionnés pour convertir l'huile en gaz pour le chauffage et l'éclairage.

78,786. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Delbosc, place du Castelet, à Toulouse (Haute-Garonne). — Cylindre rotatif touchant d'un côté à son enveloppe, à une ou plusieurs lames.

78,787. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Dupuis, à Paris, rue Saint-Denis, n° 375. — Pompe dite *Daypreymainill.*

78,788. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Haeck, représenté par Cantagrel,

à Paris, rue de Rivoli, n° 33. — Perfectionnements aux procédés de dépouillement des éléments nuisibles, mauvais goût, contenus dans les liquides alcooliques destinés à la consommation de bouche.

78,789. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Hincellin, à Braisne (Aisne). — Système de rails automobiles.

78,790. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Journet, représenté par Martinet, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Appareil pour élever les fardeaux.

78,791. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1867; Lacroix, à Angoulême (Charente). — Filtre cylindrique à rotation ou appareil destiné à filtrer les eaux nécessaires à l'alimentation des villes.

78,792. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Lagrafel, représenté par Waton, rue des Afflers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de chaudières à pression élevée, à parois tubulaires et à ciel de foyer tubulaire.

78,793. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1867; Léauté, à Bar-sur-Aube (Aube). — Perfectionnements apportés au trieur à trier les grains.

78,794. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Mann-Schmit et compagnie, à Ensisheim (Haut-Rhin). — Système de fabrication de pièces d'armes, telles que plaques de couche, embouchoirs, grenadières et autres.

78,795. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Marillier, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Genre d'outils dits *fer à coulisse*, système Marillier.

78,796. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Martin (Mlle), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir-agrafe pour buses mécaniques de corsets.

78,797. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Nick, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réa ligno-métallique pour la marine et l'industrie.

78,798. Brevet (patente anglaise expirant le 8 juin 1881) pris, le 9 décembre 1867, par Parkes, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les surfaces d'ornement en papier, tissus et autres matières, pour les rendre propres à la reliure des livres et autres emplois semblables.

78,799. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Peyronnet, rue du Treuil, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de doubles tissus cousus par le tissage.

78,800. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Picard et Martin, rue Saint-Malo, n° 3, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Disposition nouvelle appliquée à la fabrication des bêches de jardiniers et de cultivateurs.

78,801. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1867; Pilon, à la Ville-en-Bois, commune de Chantenay (Loire-Inférieure). — Système de carbonisation des os et autres matières.

78,802. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Prudon, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des appareils à tailler les légumes.

78,803. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Rochet, représenté par Barjon, à Paris, rue du Chaume, n° 4. — Appareils à dresser et approprier les chapeaux de feutre et autres.

78,804. Brevet (patente anglaise expirant le 19 septembre 1881) pris, le 9 décembre 1867, par Rust, représenté par Courronve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Matière perfectionnée applicable à des buts d'ornementation.

78,805. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Varon, rue Bergeret, n° 17, à Bordeaux (Gironde). — Avant-train de voitures à coulisses triangulaires.

78,806. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Badart, représenté par Coquelle, rue du Palais, n° 11, à Lille (Nord). — Système de foyers économiques.

78,807. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Barlatier, rue du Tapis-Vert, n° 27, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'exposition d'échantillons de commerce dans un établissement spécial.

78,808. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Berthelot et compagnie, rue de Croncels, n° 21, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés dans la fabrication de la bonneterie.

78,809. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1867; Boire et Baudet, représentés par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Disposition mécanique permettant d'entretenir le vide dans les condensateurs et l'extraction des produits de la condensation.

78,810. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; compagnie parisienne d'éclai-

rage et de chauffage par le gaz, représentée par Schmitz, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141. — Disposition appliquée aux machines motrices à gaz.

78,811. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Coscat, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de bateau-réservoir destiné à l'emmagasinage et à la conservation du poisson.

78,812. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Coulon, à Paris, Grande-Rue des Batignolles, n° 2. — Application d'un procédé permettant d'utiliser les déchets de la graine de coton.

78,813. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Courtin, représenté par Sajot, à Raismes (Nord). — Système de traverses en fer pour les chemins de fer.

78,814. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Dassaud, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Amélioration apportée aux armes à feu dans le but d'obtenir de faire serrer la décharge du coup de feu.

78,815. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Daubreby et Poulain, élisant domicile chez Motte, quai de la Basse-Deûle, n° 68, à Lille (Nord). — Application de peinture à base d'huile de gaz ou de goudron.

78,816. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Déprez frères, à Anzin (Nord). — Système d'étais métalliques.

78,817. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Derbasse, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — Construction d'un appareil hydraulique destiné à régler la distribution des eaux.

78,818. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1867; Désignolle et Casthelaz, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de la poudre.

78,819. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Dick, à Paris, avenue d'Antin, n° 27. — Application d'un appareil destiné à conserver des aliments à une température soutenue, et spécialement en vue de l'approvisionnement des différents postes militaires.

78,820. Brevet de dix ans, 23 décembre 1867; Didy, rue de Vesle, n° 206, à Reims (Marne). — Préparation destinée à mûrir le liége.

78,821. Brevet (patente anglaise expirant le 30 septembre 1881) pris, le 10 décembre 1867, par Dimock, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils employés pour faire bouillir les œufs, et autres usages analogues.

78,822. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Domercq, rue d'Arès, n° 155, à Bordeaux (Gironde). — Système de boîtes à conserves.

78,823. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Eaton, représenté par André Kœcklin et compagnie, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Perfectionnements apportés dans la construction des broches ou fuseaux des métiers à filer pour la filature des diverses matières textiles.

78,824. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Huot, représenté par Duperrier, à Gray (Haute-Saône). — Fabrication des essieux en tôle roulée à couches concentriques.

78,825. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Ingraham, représenté par Thenen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les machines à fossoyer.

78,826. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1867; Krémer, à Tomblaine (Meurthe). — Tables destinées à la fabrication de la fécule et de l'amidon, construites en maçonnerie de briques enduites de bitume ou en pierres et ciment.

78,827. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Lacaze, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier à fabriquer la natte de passementerie à plusieurs couleurs.

78,828. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1867; Lefebvre, représenté par Amonroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Genre de bouton-agrafe embouti à l'usage des corsets, blouses, jarretières et autres vêtements.

78,829. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Maineult, à Maromme (Seine-Inférieure). — Appareil de condensation s'adaptant aux machines à vapeur.

78,830. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Motte-Dewavrin et Leroy, à Tourcoing (Nord). — Perfectionnement apporté aux métiers mull-jenny.

78,831. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Peltier et Paillard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode de sertissage du fond des boites métalliques de tout genre et appareil employé à cet effet.

78,832. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Pivron, à Paris, avenue Victoria, n° 18. — Cylindres moteurs appliqués aux métiers à tisser.

78,833. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1867; Bégad, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des objets en émaux dits *pierres aquariums*.

78,834. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Salarnier et Haunet, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédés et appareils d'élévation des liquides.

78,835. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Servonnat, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

78,836. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Stéphasius et Roller, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Moyens perfectionnés de blanchiment des plumes.

78,837. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Tranchand, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Siéges élastiques entièrement en métal.

78,838. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Vairoli, à Paris, rue Aumaire, n° 21. — Appareil dit *clyso-voyageur Vairoli*.

78,839. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1867; Van Bomberghen et compagnie, représentés par Leniau, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42. — Engrais artificiel dit *cendres végétatives*.

78,840. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Alexandre jeune, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Moulage, impression et découpage du verre par laminage.

78,841. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Bertram, représenté par Thenen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Pipe perfectionnée.

78,842. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Boivin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Emploi d'une nouvelle matière dans la fabrication des bagues et viroles de cannes.

78,843. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Bouchage et compagnie, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la construction des tarauds.

78,844. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Bru, représenté par Martinet, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Poupée-surprise à tête tournante et à deux visages.

78,845. Brevet (patente anglaise expirant le 11 novembre 1881) pris, le 16 décembre 1867, par Campion (les sieurs), représentés par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Métiers à tricoter à la mécanique.

78,846. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Chevalier, à Sierck (Moselle). — Brique séchée à l'air.

78,847. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1867; Chollet, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Machine destinée à opérer sur les gros cuirs la façon dite *mise au vent*.

78,848. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Coquard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de fabrication du gaz d'éclairage dans le vide avec les goudrons de toutes sortes.

78,849. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Debié et Granger, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 10. — Dispositions dans les véhicules à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les routes ordinaires et applicables aussi, en tout ou en partie, aux véhicules circulant sur les voies ferrées.

78,850. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1867; Demeure, à Paris, rue Croix-Nivert, n° 76 (Grenelle). — Frein dit *frein-ballast*.

78,851. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Draper, Ballon, Glover, Eaton et Ireland, représentés par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Perfectionnements dans les coffres-forts à l'épreuve du feu.

78,852. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Dubois-Gillet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur mécanique avec arrêt instantané et règlement facultatif de la vitesse, applicable aux machines à coudre en général, dit *système automatique*.

78,853. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Ecklé, au Tertre, commune de Maure (Ille-et-Vilaine). — Système rafraîchisseur des meules de moulins à farine.

78,854. Brevet (patente anglaise expirant le 27 novembre 1881) pris, le 13 dé-

cembre 1867, par Gardner, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28.— Perfectionnements apportés dans les moyens et appareils employés pour traiter les métaux et minéraux afin de produire leurs oxydes ou autres combinaisons mécaniques ou chimiques et de séparer les métaux de leurs minerais ou de leurs alliages.

78,855. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1867; Gauthier, élisant domicile chez Thomas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 238. — Mélangeur pour le cristal et le verre et affinage de métaux.

78,856. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Gill, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à air chaud.

78,857. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Guérin, rue du Moulin, n° 16, à Vincennes (Seine). — Système de billot mécanique à ressort pour l'attache des chevaux dans les écuries.

78,858. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Isoard, à Paris, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 8. — Dynamomètre régulateur de l'expansion des gaz.

78,859. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; de la Fontaine, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de tissage applicable à la fabrication des étoffes de toutes matières.

78,860. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Langlade, rue Thomassin, n° 8, à Lyon (Rhône). — Balancier autodynamique.

78,861. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Lefland, à Paris, rue de Richelieu, n° 30. — Boîte à renfermer le fil, la soie et le coton.

78,862. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Lhéritier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des outils à travailler le bois.

78,863. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Manecy, à Fures (Isère). — Toile métallique dite *à fils plats*, destinée à remplacer les feutres sécheurs ordinaires sur les sécheurs des machines à papier.

78,864. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Mazière, rue du Mail, n° 32, à Lyon (la Croix-Rousse) (Rhône). — Dispositions dans la construction des boîtes de battants employés pour la fabrication des étoffes.

78,865. Brevet (patente anglaise expirant le 16 novembre 1881) pris, le 13 décembre 1867, par Pearse, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les moyens de développer ou étendre la puissance ou le son des pianos et autres instruments semblables et dans les appareils y employés.

78,866. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1867; Prunier, rue Neuve-des-Carrières, n° 15, à Charenton-le-Pont (Seine). — Clou à palisser.

78,867. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Riche, rue d'Austerlitz, n° 10, à Lyon (Rhône). — Application de la dorure, argenture et platine, par la galvanoplastie, sur les baguettes à faire le velours.

78,868. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Sagnier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 182. — Perfectionnements apportés aux machines à régler les ressorts des locomotives.

78,869. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Sanborn, représenté par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Perfectionnements dans les poudrières à l'épreuve du feu.

78,870. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1867; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 169. — Perfectionnements aux chaudières de machines à vapeur et à tous les appareils de chauffage des liquides.

78,871. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Tillard et Meunier, chemin de Gerland, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés de fabrication de pièces d'armes à feu.

78,872. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Adamson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fourneaux de chauffage des étuves et autres appareils et dans l'utilisation des produits de la combustion de ces fourneaux.

78,873. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Azema (Mme), représentée par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Crinoline perfectionnée.

78,874. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Baldwin, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

78,875. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867, Baqué et Viellefon, à Paris, le

premier, boulevard du Prince-Eugène, n° 45, et le second, rue de l'Échiquier, n° 13. — Pipe dite *pipe extrahygiénique.*

78,876. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1867; Boeringer, à Paris, boulevard de Montparnasse, n° 142. — Enseignement du dessin et de la calligraphie par le moyen des modèles teintés et translucides.

78,877. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1867; Bothereau, à Mamers (Sarthe). — Baratte à deux pistons.

78,878. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Busson et Desjardins, à Paris, le premier, boulevard du Prince-Eugène, n° 235, et le second, rue Grange-aux-Belles, n° 4. — Organe d'alimentation dit *tiroir introducteur et régulateur.*

78,879. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Candau, à Souprosse (Landes). — Loto destiné à l'enseignement de la géographie.

78,880. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Carol et Ollivier, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'emploi de la publicité collective, formant le calendrier des annonces collectives.

78,881. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Charrier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux jouets dits *cerfs-volants.*

78,882. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Collins, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Lampe perfectionnée.

78,883. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Franquin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Genre de lampes perfectionnées dites *lampes sans pareilles.*

78,884. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Gatling, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les armes à feu.

78,885. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Godeau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositions de lames minces et flexibles et leurs applications aux outils rotatifs à travailler le bois.

78,886. Brevet (patente anglaise expirant le 12 avril 1881) pris, le 14 octobre 1867, par Harrison, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans les montres et autres mouvements.

78,887. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Jigouzo, rue du Calvaire, n° 19, à Nantes (Loire-Inférieure). — Trottoir-barrage pour bouche inodore d'égout.

78,888. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Leuty, à Coudekerque-Branche (Nord). — Dévidoir à échevettes superposées.

78,889. Brevet (patente anglaise expirant le 17 juin 1881) pris, le 17 décembre 1867, par Lloyd, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour comprimer l'air.

78,890. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; May, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches métalliques Meigs.

78,891. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Mehaye, élisant domicile chez le docteur Boinet, à Paris, rue de la Banque, n° 20. — Compteur de voitures.

78,892. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1867; Montel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Composition odoriférante résineuse dite *extrait des végétaux.*

78,893. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Morgenstern, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Emploi du sulfate de magnésie dans la défécation des jus sucrés.

78,894. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Novikow, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de filage mécanique des fils de caret pour la fabrication des cordages.

78,895. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Pinay, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de sièges élastiques en métal.

78,896. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Pinel, représenté par Barrat, à Paris, rue de Calais, n° 5. — Genre de roulettes dites *roulettes Pinel.*

78,897. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Planté, à Paris, rue des Tournelles, n° 56. — Disposition des batteries secondaires à lames de plomb et ses applications.

78,898. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Rafer (les sieurs), représentés

par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Machine perfectionnée pour la fabrication du lacet, tresse, cordonnet, soutache, etc.

78,899. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Riegler, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de bassins de radoub.

78,900. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Sault, représenté par Thenen, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les tiroirs des machines à vapeur.

78,901. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Scholefield, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fourreaux de parapluies et dans les parapluies auxquels ils sont adaptés.

78,902. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Taiffer et Blot, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Balayeuse mécanique, système Taiffer et Blot, mise en mouvement par un moteur quelconque.

78,903. Brevet (patente anglaise expirant le 3 juillet 1881) pris, le 17 décembre 1867, par Thompson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les embouchures de cigares et de pipes.

78,904. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1867; Turck, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 29. — Perfectionnements apportés à son appareil d'insufflation de vapeur et d'air mélangés, dans les foyers, pour les rendre fumivores.

78,905. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Van Royen, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machines et appareils à élever l'eau.

78,906. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Adnesse, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à décortiquer le café en parche.

78,907. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Aurès (Mlle), représentée par Robinot, à Paris, boulevard de la Villette, n° 182. — Gril sans odeur ni fumée.

78,908. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Armand et Michel, représentés par Guebhard, à Paris, rue Saint-Lazare, 31. — Machine portative à couper à froid les rails et autres barres métalliques.

78,909. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Balbi et Porte, à Paris, le premier, passage Lécuyer, n° 2 *bis* (Montmartre), et le deuxième, rue Lemercier, n° 86 (les Batignolles). — Système de fermeture des boutiques.

78,910. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1867; Baldwin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Compteur de liquides.

78,911. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Chase, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Appareil indicateur régulateur du niveau dans les chaudières à vapeur.

78,912. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Chevalet, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 282. — Utilisation du carbonate d'ammoniaque des eaux vannes à la production simultanée des carbonates et bicarbonates de soude ou de potasse et du chlorhydrate d'ammoniaque.

78,913. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Colas frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux caisses pour arbustes, fleurs, etc.

78,914. Brevet (patente anglaise expirant le 3 juillet 1881) pris, le 19 décembre 1867, par Davy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les moteurs à vapeur et autres destinés à actionner des marteaux-pilons et donnant une économie dans l'emploi de la vapeur ou autre fluide élastique qui les actionne.

78,915. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Delmas, à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme). — Appareil destiné à préserver la vigne de la gelée du printemps.

78,916. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Dutel et Vincent, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de changement de marche militaire, applicable aux cerceaux, voitures et chevaux-jouets.

78,917. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Fluteau fils, à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 15. — Système de serrure applicable principalement aux malles, coffres, boîtes, sacs de voyage, etc.

78,918. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1867; Hutchinson, Poisnel et compagnie, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures communes imperméables.

78,919. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Jeandron-Ferry, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Talon pare-chute portatif.

78,920. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Jones, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné pour obtenir des extraits au moyen de la pression hydraulique ascensionnelle.

78,921. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1867; Le Cornu, à Paris, rue Oberkampf, n° 87. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les dragées.

78,922. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, n° 42. — Système de chemin de fer.

78,923. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Lhonoré, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de transformation de mouvement.

78,924. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Maillot et Vincent-Hardy (Mmes veuves), représentées par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de bouton double pour chemises.

78,925. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Noël, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de canon à âmes multiples se chargeant par la culasse.

78,926. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Petit, représenté par Perrin, à Paris, rue Sedaine, n° 68. — Système perfectionné de bec de lampe applicable aux essences minérales.

78,927. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Rakowitsch, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chloroforme alcoolomètre.

78,928. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Renon, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de serrure à targette dite *targette parisienne.*

78,929. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1867; Robert d'Hurcourt, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Mode de combustion des gaz et vapeurs combustibles, ayant pour but de leur faire produire plus de lumière.

78,930. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Sambuc, à Paris, rue de la Tour, n° 106 (Passy). — Type de voie métallique.

78,931. Brevet (patente anglaise expirant le 18 octobre 1881) pris, le 21 décembre 1867, par Sharp et Webb, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des enclumes.

78,932. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Simon, représenté par Jugant, à Paris, rue Lamartine, n° 54. — Essence dite *genevoise,* pour le nettoyage des rouages d'horlogerie.

78,933. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Sortais, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transmission électrique de sonnerie pour pendules, réveils, montres et autres appareils d'horlogerie.

78,934. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1867; Thibault et Cuisinier, à Paris, rue du Rendez-Vous, n° 34. — Système d'alimentation automatique des chaudières à vapeur.

78,935. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Tombe, à Paris, rue de Madame, n° 40. — Application de papier végétal dit *papier de riz* sur photographies.

78,936. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Veggia et Petit, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyens perfectionnés d'éviter les coups de bélier dans les conduites d'eau.

78,937. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Venier, à Paris, passage Lécuyer, n° 2 *bis* (Montmartre). — Système de fermeture des persiennes.

78,938. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Whitney, représenté par Renard, à Paris, rue de la Fontaine-Saint-Georges, n° 50. — Système de transformation d'arme à feu se chargeant par la bouche en arme à feu se chargeant par la culasse, dit *fusil transformé Whitney.*

78,939. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Besson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Relève-jupes.

78,940. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Blajot, à Paris, rue Saint-Denis, n° 185. — Cendrier cribleur.

78,941. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Boyer, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Berceau aérien animé de trois mouvements : d'ascension, de rotation et de translation.

78,942. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1867; Bosson frères, à Oran (Algérie). — Cigarette recouverte en tabac au lieu de papier, dite *cigarette Bosson.*

78,943. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Brochot aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'outils pour le travail du bois, de l'os, ivoire, albâtre, marbre, et des calcaires en général.

78,944. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Charnelet (les sieurs), représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à brillanter les étoffes, tissus, etc.

78,945. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Colmant, représenté par Grandin, à Paris, rue de la Tombe-Issoire, n° 39. — Machine à tailler les fraises.

78,946. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Delarue et Morey, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Composition dite *isophyse hygrométrique*, propre à diverses applications dans la statuaire et la mécanique.

78,947. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Dhoms et Loret et Journeil, à Paris, rue de la Lingerie, n° 15. — Spécialité de capsules et perles contenant extraits et essences.

78,948. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Dietzenbacher et Bernard, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Enduit nitrofuge et hydrofuge.

78,949. Brevet (patente anglaise expirant le 18 octobre 1881) pris, le 21 novembre 1867, par Dubois et Casper, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 188. — Préservation des tubes de l'action de la gelée.

78,950. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Dussaix, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 14. — Sertisseur de cartouches.

78,951. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Falize aîné, à Paris, rue Montesquieu, n° 6. — Procédé de fabrication de bijoux à l'aide de la galvanoplastie.

78,952. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Faure, à Paris, rue de Turbigo, n° 55. — Appareil et accessoires destinés à l'extraction des matières provenant des fosses d'aisances.

78,953. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Gand, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la peigneuse du système Heilmann.

78,954. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1867; Gourdon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système pour teindre, imprégner, laver, battre et sécher les soies et autres matières textiles en écheveaux, ou simplification des opérations de teinture.

78,955. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1867; Grau et compagnie, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31. — Bec de lampe destiné à brûler indistinctement les essences et le pétrole.

78,956. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1867; Hébert, à Paris, rue Bréa, n° 20. — Garniture de bijoux.

78,957. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Hubert, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'urinoir public.

78,958. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Larmanjat, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode de traction comprenant des perfectionnements dans les véhicules et dans la voie.

78,959. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Le Coentre, à Paris, rue de la Bruyère, n° 19. — Système d'embrayage d'un plomb de sonde ou sondeur à hélice.

78,960. Brevet (patente anglaise expirant le 14 décembre 1881) pris, le 24 décembre 1867, par Lund, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés aux boutons de parure, de toilette, et aux solitaires.

78,961. Brevet (patente anglaise expirant le 31 août 1881) pris, le 27 décembre 1867, par Matthews, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

78,962. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Moller et Walter, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Thermo-transmittor, appareil pour la caléfaction, la vaporisation et la décomposition de l'eau, de l'huile et autres substances, ainsi que pour le chauffage de l'air et autres substances gazeuses.

78,963. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Onfroy, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des appareils servant à nettoyer les canons des armes à feu.

78,964. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Palangié, à Paris, rue et cité Cadet. — Procédé de purification de la manne.

78,965. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Peltier, à Paris, rue Mont-

martre, n° 74. — Système de machines destinées à préparer l'agrafage des boites métalliques.

78,966. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Perrotte, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Disposition de chaudières tubulaires.

78,967. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Thomassin, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des soies à coudre.

78,968. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Vaillant, représenté par Jacob, à Paris, boulevard de Magenta, n° 188. — Genre de pavés en bois.

78,969. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; de Villepoix et Bonnaterre, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Liquide dit *extrait de légumes*.

78,970. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1867; Viol, Duflot et Boetzel, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédés et appareils d'assemblage des plumes, pour les coudre à la machine à coudre.

78,971. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1867; Weinberger et Fontenilles, à Auch (Gers). — Application des dalles en pierre naturelle ou artificielle, cuites ou non, à la confection d'une vaisselle économique agricole ou industrielle.

78,972. Brevet (patente anglaise expirant le 13 novembre 1881) pris, le 18 novembre 1867, par Adams, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

78,973. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Bally, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil à piquer, marbrer et dresser le fond des bouteilles.

78,974. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Bourgerie, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la fabrication des œillets métalliques.

78,975. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1867; Brisac, représenté par Maurand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système de tire-bouchon à cric.

78,976. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Chéron, à Paris, rue de Clichy, n° 43. — Mode de production de la force motrice par le système thermo-différentiel à électricité.

78,977. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Chéron, à Paris, rue de Clichy, n° 43. — Mode de production de la force motrice par le système thermo-différentiel à gaz ou à vapeur.

78,978. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Christophe et Montigny, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Canon mitrailleur tubulaire à coups successifs.

78,979. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Chylinski, à Paris, rue Sainte-Claire, n° 8 (Passy). — Presse atmosphérique.

78,980. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Deny, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des armes à feu.

78,981. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Dufay fils, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine à couper le papier.

78,982. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Duvé, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 123. — Serrure et gâche de sûreté à sonnerie électrique avec clefs isolées.

78,983. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Edson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux boucles pour cercles en fer de balles de coton.

78,984. Brevet de dix ans, 28 décembre 1867; Gallois, à Paris, rue Tronchet, n° 2. — Machine motrice à gaz, à explosion en capacité à parois mobiles.

78,985. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Gramain, à Paris, rue Monsigny, n° 1. — Conservation en nature, par le vide, des substances alimentaires.

78,986. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Griswold, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils à manœuvrer les gouvernails.

78,987. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Hignette, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de pulvérisation centrifuge en vase clos.

78,988. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Johnstone, représenté par Ma-

thieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tricoter.

78,989. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Kruss, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument d'optique dit *A. Kruss wunder-camera*, ou chambre noire merveilleuse.

78,990. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Linière, à Paris, rue de Paris, n° 21 (Belleville). — Appareil à cuire le plâtre avec toute espèce de combustible.

78,991. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Macomber, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Système perfectionné pour l'application au chauffage des hydrocarbures liquides.

78,992. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Maldant, à Paris, rue d'Armaillé, n° 27. — Régulateur sec pour gaz et vapeurs.

78,993. Brevet (patente anglaise expirant le 28 juin 1881) pris, le 28 décembre 1867, par Marshall, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux lits-canapés et objets similaires.

78,994. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Picker, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Procédé de durcissement des pierres artificielles, des bétons et autres agglomérés.

78,995. Brevet (patente anglaise expirant le 1er juillet 1881) pris, le 30 décembre 1867, par Pollard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mentonnet d'établi ou valet perfectionné.

78,996. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Porentru, à Paris, rue Bertrand, n° 24. — Système de rappel à la croix pour télégraphe à cadran, au moyen du déplacement des vis de réglage des palettes.

78,997. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Rameau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de mouilleur pour copie-lettres.

78,998. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1867; Regnier, élisant domicile chez Pioche, à Paris, rue de Rivoli, n° 186. — Système de sommier élastique.

78,999. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Soulié, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 60. — Disposition de moteur hydraulique.

79,000. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Staufen, Laughlin et Norton, représentés par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Crin végétal.

79,001. Brevet (patente anglaise expirant le 29 août 1881) pris, le 28 décembre 1867, par Wier (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux appareils indicateurs et de signalement.

79,002. Brevet (patente anglaise expirant le 28 juin 1881) pris, le 28 décembre 1867, par Wood (les sieurs), représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour imprimer les écheveaux de fils avec une ou plusieurs couleurs.

79,003. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Zentner, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de support réflecteur pour lampes.

79,004. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Archereau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Méthode de production et d'utilisation de flammes de chalumeaux à gaz ou d'autres appareils de combustion de gaz (sous la pression et au sein de diverses matières liquides ou liquéfiables, pulvérulentes ou pâteuses), des mélanges intimes de quantités réglées de gaz combustible et d'air atmosphérique et autre comburant convenablement comprimés.

79,005. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Balin, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Application aux bois de placage de tous genres des procédés d'impression usités dans la fabrication des papiers peints.

79,006. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1867; Belin-Clairet et Robineau-Belin, à Dijon (Côte-d'Or). — Alambic portatif à feu nu et sans repasse.

79,007. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1867; Billon, représenté par Buisson, à Tullins (Isère). — Procédé pour rendre la laine effilochée pure de tout corps étranger.

79,008. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Boudier, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 38. — Tapioca-bouillon gras.

79,009. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Callebaut (les sieurs), repré-

sentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des machines à coudre.

79,010. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; Cholet, représenté par Lambert à Amiens (Somme). — Machine à battre les grains.

79,011. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Chomette, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage pour serres, jardins d'hiver et autres usages.

79,012. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Didion, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 12. — Système de sciage mécanique dit *sciage à scies à lames droites*, à mouvement alternatif oscillant.

79,013. Brevet (patente anglaise expirant le 4 mars 1880) pris, le 19 décembre 1867, par Eastwood, représenté par Wadsworth, route de Caen, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements aux machines à encoller les fils de chaîne destinés au tissage.

79,014. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Flicoteaux, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59. — Système de compteur à eau par déversement.

79,015. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Forbes, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de patin à fixation mécanique sans courroies ni attaches.

79,016. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Galante, à Paris, place Dauphine, n° 28. — Système de bouchon variable.

79,017. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Gouillon, à Alger (Algérie). — Liqueur dite *elixir hygiénique des Esséniens*.

79,018. Brevet (patente anglaise expirant le 28 juin 1881) pris, le 28 décembre 1867, par Hughes, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les blanchets et machines à imprimer les matières textiles, ainsi que dans la manière de réunir les extrémités de tissus doubles.

79,019. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1867; Jeannolle, rue de Courcelles, n° 43, à Levallois-Perret (Seine). — Apprêt appliqué aux étoffes en laine, soie, coton, et tissus en général.

79,020. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Malo, représenté par Malo, à Paris, rue de Lafayette, n° 60. — Appareils de chauffage.

79,021. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; de Montgrand (le marquis), représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil à fileter.

79,022. Brevet (patente anglaise expirant le 23 novembre 1881) pris, le 31 décembre 1867, par Mort, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés de conservation de la viande et les appareils employés à cet effet.

79,023. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Mort et Nicolls, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le mode de séparation des portions aqueuses des fluides et des jus et dans les appareils employés à cet effet.

79,024. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1867; Pardutz, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 48. — Moyens d'empêcher les rencontres de trains.

79,025. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Pinaquy et Sarvy, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de pompe.

79,026. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1867; Pouillet, au Hamma, commune d'Alger (Algérie). — Injecteur fumivore et extincteur applicable aux machines locomotives, et fumivores seulement pour les machines fixes.

79,027. Brevet (patente anglaise expirant le 24 octobre 1881) pris, le 9 décembre 1867, par Réda de Saint-Martin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Genre d'ornementation en mosaïque sur verre, soit par superposition ou par incrustation de verre, ou verroteries de couleurs de formes variées.

79,028. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1867; Sanders, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à régulariser et à augmenter la lumière des appareils d'éclairage en général.

79,029. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1867; de Saumery, élisant domicile à Paris, hôtel et rue du Dauphin. — Système de locomobile routière.

79,030. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Standfield, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans l'application du

gaz hydrogène aux fourneaux pour les machines à vapeur, aux chaudières et aux fours à chaux et à briques.

79,031. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1867; Volny le Bonvier, à Paris, rue Dauphine, n° 40. — Système pour le chargement des combustibles dans les tenders des machines locomotives des chemins de fer.

79,032. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1867; Ward fils, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Diverses applications du tissu-chaine anglais.

79,033. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Barnoin père et fils, à Crest (Drôme). — Système de grenouillages destinés à l'ouvraison des soies, laines et cotons.

79,034. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1868; Bonnand, à Firminy (Loire). — Fabrication de l'acier fondu.

79,035. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Carret, à Chambéry (Savoie). — Calorifère hygiénique en tôle, portatif, à chaleur continue, à l'usage des magnaneries, pour empêcher la maladie des vers à soie et augmenter notablement leur produit.

79,036. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Cornubert, Rocheil (les sieurs) et Tournemire, le premier, rue Impériale, n° 28, les seconds, rue d'Albi, n° 9, et le troisième, rue du Village, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil destiné à l'épuration instantanée et continue des eaux.

79,037. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Dognin et compagnie, rue du Puits-Gaillot, n° 1, à Lyon (Rhône). — Broderie en plein relief, exécutée à la main sur dentelle mécanique.

79,038. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Duchamp, rue de la Vieille-Monnaie, n° 30, à Lyon (Rhône). — Piége à rat ou toute espèce d'animal malfaisant.

79,039. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Ducommun et compagnie, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Lame d'alésage extensible.

79,040. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Fogt, à Aniche (Nord). — Faux bord en terre pour les creusets employés dans les verreries.

79,041. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Fournel, à Nancy (Meurthe). — Moyens de produire le diamant et les pierres précieuses.

79,042. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Frayssé, représenté par Sicard, à Albi (Tarn). — Épilage des poils de lapin, lièvre, rat, castor, pour la chapellerie, et préparation, comme cuir, de la peau de lapin et de lièvre.

79,043. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Gaillard, à Montel-de-Gelat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme). — Système d'agglomération des houilles sans odeur ni fumée.

79,044. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1868; Giessner, rue Mazenod, n° 6, à Lyon (Rhône). — Traverses métalliques pour chemins de fer.

79,045. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Gubault, à Angers (Maine-et-Loire). — Déformeuse mécanique, système Gubault.

79,046. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Jamet, à Bure, arrondissement de la Réole (Gironde). — Système de criblage des blés.

79,047. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Kopp, à Saverne (Bas-Rhin). — Perfectionnements apportés à la fabrication de la pâte à papier.

79,048. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Langelé, rue Charles-de-Muyssart, à Lille (Nord). — Scierie locomobile à cylindres, à plusieurs lames, pour bois en grume.

79,049. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Lattes, à Caylus (Tarn-et-Garonne). — Perfectionnements de la charrue Dombasle dite *tourne-oreille*.

79,050. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1868; Malicet-Belières et Grisard, à Nouzon (Ardennes). — Appareil à casser le sucre.

79,051. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Maurice, à Hayange (Moselle). — Cloche de jardinage.

79,052. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Mazade, rue Papère, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédés de raffinage du soufre.

79,053. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Méry-Beaugetie, à Nontron (Dordogne). — Égrenoir à maïs.

79,054. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Nègre et Delmas, à Agen (Lot-et-Garonne). — Chemin de fer suspendu à traction hydrofuniculaire et à courbes minima de deux mètres soixante centimètres de rayon.

79,055. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Pomerol, rue de Richelandière, n° 23, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de boîte à graisse pour roues de bennes, wagonnets, wagons, etc.

79,056. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868, Ransy-Malicet, à la Forge, commune de Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication de pelles et pincettes.

79,057. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Rouvier, rue Barthélemy, n° 26, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil diviseur inodore à joints hydrauliques extérieurs.

79,058. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Sagnes, représenté par Walon, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de pétrin mécanique à vitesse variable et à régulateur.

79,059. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Schmitt, élisant domicile chez Morat et Iualbon, rue Neuve, n° 9, à Lyon (Rhône). — Application de l'air et de l'eau comprimés, comme force motrice, à la marche des machines.

79,060. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Varlet, rue de la Paix, n° 12, à Lille (Nord). — Frotteur appliqué aux blutoirs.

79,061. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Armand et Michel, représentés par Guebhard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 31. — Vase graisseur autoobturateur.

79,062. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Babbit, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les moteurs ou appareils produisant la force motrice et dans leur mode d'application.

79,063. Brevet (brevet anglais expirant le 7 décembre 1881) pris, le 4 janvier 1868, par Blakey et Fox, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les cols, manchettes, guêtres, ceintures et autres articles de même nature.

79,064. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Bouchard, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Disposition de pompe aspirante et foulante.

79,065. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Bourguignon et Bozon, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Bonde de transvasement à fermeture automatique.

79,066. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Cailloux, à Paris, boulevard Mazas, n° 64. — Mouvement perpétuel.

79,067. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Chabana, cité Part-Dieu, n° 3, à Lyon (Rhône). — Procédés de conservation de la viande.

79,068. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Chenille, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Locomotive fonctionnant sans le secours de la vapeur, pour laquelle le sieur Chenille a déjà pris un brevet de quinze ans, le 17 janvier 1866.

79,069. Brevet (brevet américain expirant le 30 mai 1882) pris, le 3 janvier 1868, par Chilcott, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les semelles de bottes et souliers et autres chaussures.

79,070. Brevet (brevet anglais expirant le 6 juillet 1881) pris, le 3 janvier 1868, par Church, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur et autres moteurs.

79,071. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Colfs, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 5. — Tuile perfectionnée.

79,072. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Couvreux, rue des Bourbonnais, n° 35, à Lyon-Vaise (Rhône). — Perfectionnements aux outils dits *sécateur* et *échenilloir*, servant à tailler la vigne et les arbres et à écheniller.

79,073. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Dollé, à Saint-Quentin (Aisne). — Injecteur de générateur de machine à vapeur.

79,074. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Faurax (Mme veuve) et fils, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les moyens de fermer les voitures.

79,075. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Gauthier, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Appareil avertisseur pour les chemins de fer.

79,076. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Gaydon et Martin, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Ornementation des tissus et emploi des tissus ornés à la fabrication d'enjolivures.

79,077. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Gourdin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canne à lampe d'éclairage dite *canne-phare*.

79,078. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Haffner aîné, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements aux serrures de sûreté avec combinaisons invisibles, applicables aux coffres-forts et coffres-forts-meubles ordinaires, ainsi qu'à ceux indestructibles.

79,079. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Meunier et compagnie, à Paris, place de l'Opéra, n° 2. — Échardonnage des laines et désagrégation des tissus de laine et coton.

79,080. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Muller, représenté par Duval, à Paris, rue d'Allemagne, n° 171 (la Villette). — Chéneaux et gouttières en terre cuite, pierre, ardoise, simili-pierre, béton, ciment, stuc, etc.

79,081. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Peillon, rue Saint-Joseph, n° 16, à Lyon (Rhône). — Levier concasseur.

79,082. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Peugeot frères, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les filières à bois.

79,083. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Pongowski et Biron, à Carpentras (Vaucluse). — Mode d'injections forcées, alcalines ou sulfo-alcalines, applicables aux lessivages des chiffons, à la désagrégation du bois et autres succédanés des chiffons, au nettoyage des fils et tissus de leur matière incrustante, et enfin à la décortication des plantes textiles, en remplacement du rouissage.

79,084. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Potin, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Genre de porte-serviette.

79,085. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Rémond, à Paris, rue de Cléry, n° 86. — Gants de peau.

79,086. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Roudel, rue Petite-Place, à Brive (Corrèze). — Produit chimique applicable à la pile électrique.

79,087. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Rousseau, à Poulignac, près Montmoreau (Charente). — Appareil destiné à égrener les céréales, dit *batteuse en bout Rousseau*.

79,088. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1868; Schollwer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'appareil propre à graisser, pendant leur fonctionnement et par intervalles réguliers, les tiroirs ainsi que les cylindres de locomotives et de toutes machines à vapeur en général.

79,089. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Alègre, à Paris, boulevard Montmartre, n° 18. — Robinet à ressort d'appel.

79,090. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Bellair, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine propre à la fabrication des culots de boutons métalliques à queue rivée.

79,091. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Besançon, à Tart-l'Abbaye (Côte-d'Or). — Application du concasseur à la mouture du maïs, des fèves, pois, etc.

79,092. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; de Brettes-Thurin (le vicomte), représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Système de reliure mobile.

79,093. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Cassaignes, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements relatifs à la natation.

79,094. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Clary et Liborelle, à Paris, le premier, boulevard de Ménilmontant, n° 88, et le deuxième, rue Oberkampf, n° 119. — Couvercle de pipe à plaque mobile.

79,095. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Couterri et Santoul, à Paris, le premier, rue Lourmel, n° 67, et le deuxième, rue de Flandre, n° 60. — Boulons à écrous fixes et autres pièces filetées.

79,096. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Fraise, à Paris, passage des Princes. — Procédé de cuisson, par la vapeur d'eau distillée, des viandes, des poissons et des légumes.

79,097. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; de Gomer, rue des Tournelles, n° 15, à Versailles (Seine-et-Oise). — Moteur différentiel à air ou à gaz comprimé chauffé sous pression constante.

79,098. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Hautemulle, à Paris, rue Laffitte, n° 46. — Meuble pouf-lit-fauteuil et chaise longue.

79,099. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Huber, représenté par Humbert, à Épinal (Vosges). — Machine à vapeur rotative dite *machine Conrad-Huber*.

79,100. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Kaufmann, représenté par Vinck,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Moyens et appareils perfectionnés permettant de voyager dans l'air, sur terre ou sur l'eau.

79,101. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Lecointe frères et Villette, représentés par Tanchon, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de filtre-presse à disques et à anneaux, applicable à la filtration des jus et sirops de fabriques et raffineries de sucre, et de toute espèce de matières semi-fluides.

79,102. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transformation en acier fondu doux des vieux rails en fer de toute provenance.

79,103. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; de Martiny (le baron), représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Ventilateur perfectionné.

79,104. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Mathias, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de locomotive bêcheuse à action directe de vapeur sur l'outil travailleur.

79,105. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Melano, représenté par Casimir, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Juxtaposition, dans un seul et même récipient, flacon, bouteille, etc., de plusieurs liqueurs de couleurs et de goûts divers, sans que le mélange s'ensuive.

79,106. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Montlezun, place Lucas, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Barême musical.

79,107. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Paquet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de cartouchière à distributeur.

79,108. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Praf-Javal et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le travail des étoffes pour doublure, etc.

79,109. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Quetier, à Paris, rue Bénard, n° 48 (les Batignolles). — Tire-ligne gradué.

79,110. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Quétil, à Paris, hôtel Thérèse, rue Thérèse, n° 1. — Combinaison de machine à vapeur et différents accessoires.

79,111. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Risler, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines de préparation pour filatures.

79,112. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Ritter, élisant domicile chez Denans, à Besançon (Doubs). — Système de joint de tuyaux dit *joint hermétique et compensateur*.

79,113. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Schmoll, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 5. — Bouton de manchettes sans patins.

79,114. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1868; Serrière et Duméry, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Modifications et perfectionnements apportés dans les presses typographiques.

79,115. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Smyth, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Méthode de coudre ou réunir en livres ou brochures les feuilles de papier, ainsi que dans les appareils servant à cet usage.

79,116. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Stotz, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de patin.

79,117. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1868; Tessié du Motay et Maréchal fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de magnésie réfractaire.

79,118. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1868; Thibault, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lampes à schiste, pétrole, etc.

79,119. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Alauzet, à Paris, rue Bréa, n° 7. — Divers perfectionnements apportés aux presses mécaniques lithographiques.

79,120. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1868; Brassart, à Guise (Aisne). — Tuile à joints imperméables.

79,121. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Bricoteaux, élisant domicile chez Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système de rail sans fin articulé, etc.

79,122. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1868; Canard fils, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de descente automatique pour les scieries aux marbres, pierres, etc.

79,123. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Chenevierre (Mme veuve), repré-

sentée par Barbot, à Paris, rue Villehardouin, n° 20. — Fume-cigare et fume-cigarette, et bougeoir du même système.

79,124. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Cotelle et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode de fabrication du sulfate d'alumine.

79,125. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1867; Courtois, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de garniture élastique pour chaussures.

79,126. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Droux, à Paris, rue Laffitte, n° 5. — Procédés et appareils employés dans la fabrication des acides gras.

79,127. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Ganet fils, rue du Hâ, n° 54, à Bordeaux (Gironde). — Châssis à rideau.

79,128. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Gedalge jeune, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de lavabo-fontaine perfectionné.

79,129. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1867. Giedymin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Poudre explosible et son application aux projectiles.

79,130. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Gordon (Mlle), représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils avertisseurs pour chemins de fer.

79,131. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Goulard, route de Flandre, n° 65, à Aubervilliers (Seine). — Élastique pour chaussures.

79,132. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Heywood, représenté par Garcin (Mlle), à Colmar (Haut-Rhin). — Perfectionnements apportés aux porte-mine ou portecrayons.

79,133. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Lardier, à Paris, avenue Daumesnil, n° 108. — Appareil fumivore dit *fumivore Lardier*.

79,134. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Laugelot, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de calorifère.

79,135. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Lepan, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de revêtement des fils métalliques.

79,136. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Leroy, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Genre de boîte d'horlogerie pour pendules de voyage.

79,137. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Linière, à Paris, rue de Paris, n° 21 (Belleville). — Appareil à cuire les os pour les transformer en noir animal et à révivifier le noir animal ayant servi.

79,138. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Maurel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de garde-vue-abat-jour.

79,139. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Michaux, représenté par Wargny, rue Impériale, n° 262 *bis*, à Lille (Nord). — Système d'articulation à la boîte et à la vis dans la fabrication des étaux à pied de toutes sortes.

79,140. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Pastré, rue Montgrand, n° 58, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de désargentation, par le zinc, des plombs argentifères.

79,141. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Reichenbach, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux ventilateurs.

79,142. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Renaux, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de tuyau inodore.

79,143. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Rouy, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 28. — Cure-oreille-éponge.

79,144. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Sadon, à Paris, rue d'Aboukir, n° 57. — Charpie-compresse fenêtrée lessivable pour les pansements rapides.

79,145. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Tripier, à Paris, place Vintimille, n° 7. — Giberne perfectionnée à l'usage des armées.

79,146. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Truol et Brogniaux, représentés par Andrieu, à Paris, rue Rampon, n° 12. — Produit pour souder l'acier et le fer, etc.

79,147. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1868; Urner, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 64. — Jeu dit *domino-carte*.

79,148. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1868; Walle, représenté par Guy, à Paris,

rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Application à toutes les machines à vapeur d'un sifflet d'alarme automoteur.

79,149. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Ardache frères, élisant domicile chez Carlier-Bleunard, rue Juhel, n° 6, au Quesnoy (Nord). — Système de bobine pour l'enroulement de toutes cordes plates en général, où la corde, au lieu d'être maintenue par des bras tournant avec l'arbre, est guidée et maintenue sur l'axe par des pièces fixes, garnies ou non de rouleaux.

79,150. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Bletcher, représenté par Besançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

79,151. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Bourrut-Desnauves, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de portecrayons ou porte-mine perfectionnés.

79,152. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Broulhiet et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux piles à papier.

79,153. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Comollo et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des becs de lampes, notamment dans ceux des lampes à essence, etc.

79,154. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868, Coste, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de fabrication des phosphates neutres et acides de magnésie $PhO^5 (MgO)^2 HO$ et $PhO^5 (MgO) 2HO$.

79,155. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1868; David, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de four et d'outillage propres à obtenir, au moyen de la chaleur et de la pression, des empreintes en relief ou en creux sur l'écaille, la corne et toutes autres matières qui sont employées à la fabrication des tabatières, étuis et autres objets.

79,156. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Davis, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans l'application des bois de placage à divers usages.

79,157. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Farabel, rue de l'Impératrice, n° 3, à Lyon (Rhône). — Application spéciale de poussière dite *débris d'or ou d'argent faux moulu et mica*, produisant un sablage sur tulle, gaze, crêpe, etc., au moyen duquel on obtient un produit industriel nouveau.

79,158. Brevet (brevet anglais expirant le 13 juillet 1881) pris, le 13 janvier 1868, par Fletcher, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils pour la fabrication du combustible artificiel, lesdits perfectionnements pouvant également être employés pour d'autres usages.

79,159. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1868; Gabarrou, à Tlemcen (Algérie). — Instrument de géodésie dit *pantomètre réflecteur*.

79,160. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Gataz, rue Imbert-Colomès, n° 5, à Lyon (Rhône). — Améliorations apportées à la mécanique Jacquart.

79,161. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Girard, à Fontcouverte, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure). — Charrue perfectionnée dite *cavaillonneuse mobile*.

79,162. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Grether, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine propre à faire les rondelles en caoutchouc.

79,163. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Guillard, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Système dit *sécurité*, s'appliquant aux baguiers d'étalage et aux porte-pendeloques des marchands bijoutiers.

79,164. Brevet (brevet anglais expirant le 12 juillet 1881) pris, le 13 janvier 1868, par Hargreaves, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et du fer doux avec de la fonte de fer.

79,165. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Imbs, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus en déchets de bourre de soie.

79,166. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Lauzun, élisant domicile chez Gros frères, à Avignon (Vaucluse). — Marbres factices.

79,167. Brevet de dix ans, 13 janvier 1868; Lesage, représenté par Lesage, à Paris, rue Bourbon-le-Château, n° 4. — Soupape à retour direct d'eau, applicable aux presses hydrauliques.

79,168. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Million, cours Morand, n° 60, à Lyon (Rhône). — Moyens de surchauffer les corps chauds éclairants par la transmission de la chaleur des produits de la combustion à l'air, qui doit ensuite alimenter la combustion, et, selon les cas, au corps combustible à l'air.

79,169. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Montagne, grand chemin d'Aix, n° 95 (Villette), à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Brouettes en fonte malléable.

79,170. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Prevost, à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure). — Appareil pose-chiffre appliqué aux calepins de caisses, aux tiroirs de caisses ou de secrétaires et aux marques pour la chance des jeux.

79,171. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Reece, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les procédés de réfrigération et les appareils y employés.

79,172. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Romcke et Yvernault, rue Racine, n° 6, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé pour la conservation des œufs.

79,173. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Scharrath, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la ventilation des bâtiments et constructions de tous genres, navires, wagons, etc.

79,174. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Sherwood et Fitzgerald, représentés par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les coffres-forts.

79,175. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Valin, cours des Prés, n° 1, à Tours (Indre-et-Loire). — Châssis de cheminée avec rideau en tôle, chaînes en fer et poids coudés sortant par le côté des coulisses.

79,176. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1868; Veillon, représenté par André Kœchlin et compagnie, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Diverses applications d'un nouveau principe aux machines destinées à ouvrir, démêler et peigner toutes les matières filamenteuses, telles que laine, coton, soie, étoupes, etc.

79,177. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Warnery, quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux appareils qui recueillent le déchet ou les parties courtes dans les diverses machines à peigner les matières textiles en général, et en particulier dans les peigneuses du système Heilmann appliquées au peignage des divers déchets de soie.

79,178. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Arnoult, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements à la fabrication des moules en caoutchouc, consistant particulièrement dans la possibilité de les obtenir d'une seule fois, même en ronde bosse, sur des modèles en bronze ciselé, sans détériorer ces derniers.

79,179. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Chatelain, à Paris, quai de la Rapée, n° 44. — Mèche à percer des trous carrés.

79,180. Brevet (brevet anglais expirant le 17 juillet 1881) pris, le 15 janvier 1868, par Corbitt, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à broyer et pulvériser les minerais, les pierres et autres matières dures.

79,181. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Depret, rue de l'Aube, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Robinet à clapet pour presse hydraulique.

79,182. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Devillaine, place Tholozan, n° 24, à Lyon (Rhône). — Matrice à percer les cartons minces ou cartons-papier remplaçant avec avantage et économie le carton Jacquart.

79,183. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Douenne, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux montures des tubes indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.

79,184. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Dutertre, à la Vaupalière (Seine-Inférieure). — Télégraphe autographique à encres sympathiques ou autres.

79,185. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Gueury, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

79,186. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Jardry, Hochet et Duchateau, à Melun (Seine-et-Marne). — Système d'impression de dorure et argenture sur cuirs vernis, applicable aux brides à sabots, et, en général, à tous ornements, tels que ceux employés dans la sellerie, articles de voyage et reliure.

79,187. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; de la Coux des Roseaux, repré-

senté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Burette à huile inversable à double paroi.

79,188. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Leblan frères, à Tourcoing (Nord). — Mecanisme dit *aide-rentreur*, appliqué aux métiers mull-jenny à filer ou à retordre, et destiné à venir en aide à l'ouvrier dans l'opération du retirage et du rentrage du chariot, qui se fait à la main.

79,189. Brevet (brevet bavarois expirant le 11 décembre 1882) pris, le 14 janvier 1868, par Leykauf, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Matière colorante dite *violet de Nuremberg*.

79,190 Brevet (brevet anglais expirant le 10 juin 1881) pris, le 15 janvier 1868, par Logan, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la disposition des châssis de fenêtres dites *à guillôtine*, des stores, des portes, des volets, etc., permettant d'en régler à volonté le degré d'ouverture.

79,191. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Marion, à Casamène, banlieue de Besançon (Doubs). — Différents modèles d'assemblage de rails à patin aux traverses en fer.

79,192. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1867; Masset, rue Sainte-Élisabeth, n° 155, à Lyon (Rhône). — Emploi, dans la teinture et l'impression, de l'écorce de bois de chêne ou de sapin ayant servi aux tanneries, en remplacement des gales, soit comme fond de teinture, soit comme matière colorante, seule ou mélangée au noir et couleurs.

79,193. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Miroude-Pichard, quai Saint-Sever, n° 16, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de fabrication de bougies, chandelles, cierges, etc.

79,194. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Monsallié père, à Orbec (Calvados). — Système de couronnement des treillages en petit fer rond pour clôtures de jardins et cours.

79,195. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Muhr, à Saint-Dié (Vosges). — Machine à broyer les pulpes de pommes de terre pour en extraire la fécule.

79,196. Brevet (brevet anglais expirant le 13 juillet 1881) pris, le 15 janvier 1868, par Norton, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour sécher le grain, les semences, la drèche, les houblons épuisés, les grains de brasseurs et de distillateurs, les houblons, les chiffons de laine et autres matières.

79,197. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1867; Pastré, rue Montgrand, n° 58, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Modification apportée aux fours à manche.

79,198. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Pavillon, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les armes se chargeant par la culasse.

79,199. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Potier, rue d'Arènes, n° 93, à Besançon (Doubs). — Système de marque de jeu.

79,200. Brevet (brevet anglais expirant le 20 juillet 1881) pris, le 15 janvier 1868, par Potts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les appareils pour suspendre les tableaux et autres objets.

79,201. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Prud'homme et de Combettes, à Paris, avenue Victoria, n° 9. — Régulateur de consommation et de pression pour les gaz.

79,202. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Rassat et David, rue de l'Impératrice, n° 69, à Lyon (Rhône). — Genre de machine propre à préparer les tiges de bottines.

79,203. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Schlotter, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine à élever l'eau.

79,204. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1868; Tiré et d'Avignon, à Paris, le premier, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 82, et le deuxième, boulevard Saint-Germain, n° 52. — Procédés mécaniques de fabrication des arçons de selles et sellettes.

79,205. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Trayvou (Mme), représentée par Mairet, à la Mulatière (Rhône). — Mécanisme de bascules ou de ponts à bascule.

79,206. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Villard et Guimard, quai Saint-Antoine, n° 34, à Lyon (Rhône). — Appareil pour laver et essorer les légumes en général.

79,207. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Waterlot, à Arras (Pas-de-Calais). — Système de montage de fouillot pour fermeture de porte.

79,208. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Bac, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de porte-plume dit *porte-plume-colibri.*

79,209. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Beugnot, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 5. — Timbre de table à calotte protectrice et ornementale, avec ou sans musique dans le socle.

79,210. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Dany, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de pince-nez.

79,211. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Forfelier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fermeture pour cordons à dossiers, dit *lie-tout élastique.*

79,212. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Frankinet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Pompe à plongeur sans aspiration.

79,213. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Georges, Fleury et Le Roy, représentés par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements apportés aux matelas, oreillers et traversins.

79,214. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Gray, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

79,215. Brevet (brevet anglais expirant le 29 juillet 1881) pris, le 18 janvier 1868, par Greener et Ellis, représentés par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et dans la production des matières dites *fetling*, employées pour le revêtement intérieur des fours à puddler.

79,216. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Hanctin, rue du Port, n° 4, à Saint-Denis (Seine). — Machine à frotter et à mélanger le sable de fonderie et à broyer toutes espèces de matières.

79,217. Brevet (brevet anglais expirant le 19 juillet 1881) pris, le 18 janvier 1868, par Hargreaves, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans l'utilisation de certains produits ou matières obtenus pendant la fabrication d'acier et fer.

79,218. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Hesme, à Paris, chaussée des Martyrs, n° 6. — Machine à compression et à raréfaction des fluides.

79,219. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; de la Souchère, boulevard Notre-Dame, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Traitement des graines oléifères et amylacées.

79,220. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Leachman et Holroyd, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil perfectionné pour pomper les fluides.

79,221. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Lenain, à Paris, rue Beaubourg, n° 24. — Coulisse de lit à pivot.

79,222. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Lespès, à Paris, chaussée du Maine, n° 71. — Frein.

79,223. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Maumy, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Métier perfectionné propre au tissage de toutes espèces d'étoffes.

79,224. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Métra (Mme veuve), à Paris, rue Sedaine, n° 43. — Cirage économique.

79,225. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Monsnergue, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Four à cuire les terres, la chaux, le plâtre, etc.

79,226. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Mutterer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de broderies montées en fleurs, feuilles et feuillages.

79,227. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Navellier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil d'occlusion pour les bouches d'égouts et autres.

79,228. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Orry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de boucle.

79,229. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Paraf, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement de la garance destiné à séparer la matière colorante du ligneux.

79,230. Brevet (brevet anglais expirant le 12 décembre 1881) pris, le 18 janvier 1868, par Pepper et Tobin, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils employés pour produire des illusions sur les théâtres, etc.

79,231. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Prud'homme et de Combettes, à Paris, avenue Victoria, n° 9. — Lampe portative à un ou plusieurs gaz comprimés.

79,232. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Ripert, représenté par Waton, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de rail mobile applicable aux locomotives et aux voitures sur les routes ordinaires.

79,233. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Rometsch, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de porte-crayon.

79,234. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1868; Ros, à Paris, rue des Messageries, n° 5. — Poudre dite *fleur impériale de toilette*.

79,235. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1868; Samuel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de clef extensible dite *clef universelle*, propre au serrage des tuyaux et de tous corps cylindriques et autres.

79,236. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1868; Termoz, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de brosse pour les fusils à aiguille.

79,237. Brevet (brevet anglais expirant le 31 décembre 1881) pris, le 18 janvier 1868, par Thorpe, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication du papier imperméable ou papier glacé.

79,238. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1868; Toché, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement économique des eaux mères des varechs pour l'extraction de l'iode.

79,239. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Allien, rue des Marais, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tuile plate à recouvrement.

79,240. Brevet de quinze ans, 3 février 1868; Bernède, boulevard Napoléon, n° 29, à Toulouse (Haute-Garonne). — Tire-botte dit *tire-botte à éperon*.

79,241. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Boitard et Lemelle-Housset, rue Malatiré, n° 7, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de pompe sans limites.

79,242. Brevet de quinze ans, 1er février 1868; Brunon, rue Raisin, n° 20, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil à régler la hauteur ou embuvage de la chaîne du poil de velours à double pièce et autres tissus, applicable à tous les genres de métiers.

79,243. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1868; Brylinski, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Mode de nettoyage automatique des barbes aux cylindres cannelés des métiers à filer self-acting et mull-jenny.

79,244. Brevet de dix ans, 29 janvier 1868; Cabalé, à Larroque-Saint-Cernin (Gers). — Machine à labourer.

79,245. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Caussemille jeune, boulevard de la Madeleine, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Boîte portative dite *boîte parisienne*, destinée à renfermer des allumettes en cire ou en bois.

79,246. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Caussemille jeune, boulevard de la Madeleine, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode d'enrayage pouvant être appliqué aux boites à tiroir servant à renfermer des allumettes et autres objets.

79,247. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1868; Chauvin, à Alger (Algérie). — Moteur destiné à remplacer la force motrice due aux machines à vapeur et aux roues hydrauliques.

79,248. Brevet de quinze ans, 1er février 1868; Decloitre, représenté par Delorme, à Saint-Étienne (Loire). — Système de bords volants de chapeaux dits *parapluies et parasols*.

79,249. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Dietsch, à Herrlisheim (Haut-Rhin) — Pâte balsamique à l'odeur des sapins.

79,250. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1868; Dubois et Gilbert, à Épinal (Vosges). — Machine à rhabiller les meules de moulins.

79,251. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1868; Fouque frères, rue Saint-Bazile, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement à l'appareil à transvaser les liquides, dit *transvaseur mobile*, pour lequel les sieurs Fouque ont pris un brevet de quinze ans, le 8 juillet 1867.

79,252. Brevet de quinze ans, 4 février 1868; Fouquemberg, élisant domicile

chez Laurent, rue Saint-Sébastien, n° 21, à Lille (Nord). — Hydro-extracteurs à moteur direct.

79 253. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Gros, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or). — Brûloir à café.

79,254. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Guigues, rue Terrusse, n° 27, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Sommier-matelas.

79,255. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1868; Hesme, à Pontoise (Seine-et-Oise). — Machine à monter les sables et autres solides.

79,256. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Houpin-Mongrenier, faubourg Fléchambault, n° 4, à Reims (Marne). — Machine à battre le velours de laine.

79,257. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1868; Jollet et Babin, prairie au Duc, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil à vapeur pour canots et chaloupes.

79,258. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Manuel et Socin, à Dijon (Côte-d'Or). — Presse continue à cylindres pour l'extraction des jus de betteraves.

79.259. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Masseron, rue de Grammont, n° 28, à Rouen (Seine-Inférieure). — Agitateur à pales inclinées dans le bassin à colle d'une encolleuse.

79,260. Brevet de quinze ans, 1er février 1868; Prêcheur fils, à Diebolsheim (Bas-Rhin). — Laveuse économique.

79,261. Brevet de quinze ans, 5 février 1868; Ruelle, à Quiévrechain (Nord). — Système de four tournant pour la calcination des os, la révivification du noir et la fabrication du gaz.

79 262. Brevet de quinze ans, 6 février 1868; Stirk frères, représentés par Vattier, à Chartres (Eure-et-Loir). — Système de graissage économique des machines à filer et autres.

79 263. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1868; Taillotte et Caudron, à Sallières, près Die (Drôme). — Appareil de bains térébenthinés à domicile.

79.264. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1860; Viguier, rue des Glacières, n° 12, à Montpellier (Hérault). — Bascule dite *pèse-vin*.

79,265. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1868; Wharton et Merryman, rue Notre-Dame, n° 31, à Lille (Nord). — Système de harnais pour le tissage.

79 266. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Bonbilla et Thiéry, à Paris, le premier, rue de Cléry, n° 33, et le deuxième, rue de Bondy, n° 70. — Système de raccord à loqueteau à ressort, s'adaptant à toutes espèces de tuyaux ou conduits et se montant et se démontant sans clef.

79,267. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Burette, à Paris, rue Chanaleilles, n° 13. — Procédé pour fixer les couleurs sur étoffes, etc.

79,268. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; de Closmadeuc et Moret, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de fabrication industrielle de l'oxygène et de l'acide sulfureux.

79,269. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Ernoux, à Paris, rue de la Feuillade, n° 4. — Teinture à froid appliquée aux tissus brochés.

79.270. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1868; Gabeur (les sieurs), représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux râteaux.

79,271. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1868; Geoffroy et Garnier, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 35. — Perfectionnements à la peinture sur émail incrustée dans un champlevé émaillé à chaud et peinture à chaud sur métal.

79,272. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Godard et Petitpierre, à Paris, le premier, rue du Télégraphe, n° 6 (Montmartre), et le deuxième, rue Dulong, n° 41 (les Batignolles). — Perfectionnements aux bouteilles alimentaires à alimentation continue.

79,273. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Godin, représenté par Cantagrel, à Paris, rue de Rivoli, n° 33. — Appareil destiné à chauffer les fers à repasser.

79,274. Brevet (brevet anglais expirant le 20 janvier 1882) pris, le 21 janvier 1868, par Hale, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Manière de fabriquer des rondelles ou bagues en bois et mécanisme employé à cet effet.

79,275. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Jaume, à Paris, rue de Crussol, n° 15. — Progénérateur de vapeur.

79 276. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Jaume, à Paris, rue de Crussol, n° 15. — Foyer fumivore universel.

79,277. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Kilbert, à Paris, rue des Boulets, n° 30. — Ferrure de lits, armoires et commodes.

79,278. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Lambert fils, représenté par Boussard, à Paris, rue de Charenton, n° 48. — Rouet à dévider à engrenages coniques, sans cordes ni chaînes.

79,279. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Larroux, à Paris, rue Dareau, n° 50 (Montrouge). — Châssis à double vitre.

79,280. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Leriche, à Paris, rue Truffault, n° 110 (les Batignolles). — Appareil d'éclairage par la carburation de l'hydrogène.

79,281. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Macabies, à Paris, rue de Flandre, n° 68 (la Villette). — Alimentateur automoteur à niveau constant.

79,282. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1868; Manicardi, à Paris, rue des Martyrs, n° 24. — Échafaudage mobile de sauvetage, système Manicardi.

79,283. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Martinet et François, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Fermeture de sûreté et son application au transport des sacs de dépêches et de valeurs.

79,284. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Muller et compagnie, représentés par Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Agrafe d'anse ou de poignée de sac de voyage, etc.

79,285. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Oudry, à Paris, rue de Morny, n° 9. — Perfectionnements relatifs à la fabrication des pierres factices.

79,286. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Queillé fils, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 10. — Régulateur de vitesse, par la détente, des machines à vapeur et des machines à air comprimé.

79,287. Brevet de quinze ans, 4 février 1868; Quilbeuf, représenté par Demeule, rue la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Produit drapé obtenu par l'application de toute espèce de dessin sur les draps velours frisés, ratinés ou ondulés.

79,288. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; de Stein, à Paris, rue d'Enghien, n° 11. — Agglomérés de charbon sans brai.

79,289. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Tenaille, à Paris, rue Saint-Charles-Borromée, n° 17. — Fer à cheval.

79,290 Brevet de quinze ans, 20 janvier 1868; Vian, à Paris, rue de Charonne, n° 52. — Eau à laver le linge dite *eau savenaisienne Vian*.

79,291. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1868; Vielle-Delamare, à Paris, rue Rennequin, n° 20 et 22. — Procédé de conservation, dans du papier ou du carton, des substances sèches, végétales et animales.

79,292. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1868; Vimont, rue de l'Entrepôt, n° 15, à Levallois-Perret (Seine). — Étrier à galet, appareil contre l'enrayage des roues, système Vimont.

79,293. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Basset et Casteix, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mors électrique.

79,294. Brevet de quinze ans, 10 février 1868; Bellard et compagnie, rue de la Tréfilerie, n° 23, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication de pièces en fer forgé affectant une forme spéciale.

79,295. Brevet de quinze ans, 7 février 1868; Bénac, boulevard Saint-Aubin, n° 14, à Toulouse (Haute-Garonne). — Tuyère économique pour toute nature de fer forgé.

79,296. Brevet de quinze ans, 6 février 1868; Béranger, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Disposition de sécherie à laine, pour matières filamenteuses de quelque nature qu'elles soient, par un courant d'air continu.

79,297. Brevet de quinze ans, 10 février 1868; Chiron, à Pujaut (Gard). — Perfectionnement d'un volant à liquide propre à adapter aux moulins à farine et à toute usine.

79,298. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Combe, île Lacroix, à Rouen (Seine-Inférieure). — Presse hydraulique applicable au gaufrage des cornes, cuirs et autres matières.

79,299. Brevet de quinze ans, 5 février 1868; Desroques, élisant domicile chez Faivre frères, vieux chemin de Couëron, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à travailler les traverses de chemins de fer.

79,300. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Dienert, à Paris, avenue Daumesnil, n° 24. — Objet de sécurité dit *chape de sûreté*, applicable aux portes d'entrée des appartements, etc.

79,301. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1868; Ducard, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Organe régulateur de la combustion aux becs de lampe, surtout applicable aux lampes à huiles minérales.

79,302. Brevet de quinze ans, 12 février 1868; Ducrot, représenté par Pilloy, à Laon (Aisne). — Presse à cric destinée à presser les marcs de pommes, de raisins, etc.

79,303. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Du May et Bretonnière, à Paris, rue du Dragon, n° 40. — Teinture gris grand teint.

79,304. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Gantillon, quai d'Albret, n° 16, à Lyon (Rhône). — Transmission par l'injection sur la brosse des dissolutions gommeuses, gélatineuses, colorées ou non, substances tinctoriales, couleurs au vernis, pour graniter les étoffes de soie, laine, coton, tulle, crêpe, tarlatane, etc.

79,305. Brevet de quinze ans, 8 février 1868; Garnoux, à Roquebrune (Var). — Machine à fabriquer les bouchons de liége.

79,306. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Glatigny, rue de la Baleine, n° 4, à Lyon (Rhône). — Système de compteur-contrôleur du service des voitures.

79,307. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Homburger et Goldschmidt, représentés par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 272. — Presse à comprimer le foin.

79,308. Brevet de dix ans, 5 février 1868; Labat, rue Saint-Aubin, n° 29, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil pour l'affinage des ferrailles, sornes et débris de fonte.

79,309. Brevet de quinze ans, 6 février 1868; Lamy, à Custine (Meurthe). — Cartouche perfectionnée dite *cartouche Lamy*.

79,310. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Ledoux, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Plaque mobile servant à donner aux rasoirs une inclinaison régulière.

79,311. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1868; Loup, place de l'Hôtel-de-Ville, à Givors (Rhône). — Système de machine différentielle.

79,312. Brevet de quinze ans, 4 février 1868; Marchandise, à Ham (Somme). — Appareil de sucrerie dit *sauve-sirop*.

79,313. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Mignot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 160. — Appareil propre à atténuer, à pulvériser et à réduire en brouillard les liquides.

79,314. Brevet de quinze ans, 10 février 1868; Neau, à Cholet (Maine-et-Loire). — Appareils compensateurs ayant pour but de régulariser la marche des métiers à tisser.

79,315. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Osmont et Vassaux, le premier, passage de Balaclava, n° 9, au Petit-Vanves, et le deuxième, route de Montrouge, n° 21, à Vanves (Seine). — Jet d'eau aérostatique.

79,316. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1868; Protean, représenté par Pereyra, à Paris, rue de Lafayette, n° 49. — Système d'enveloppes de bouteilles produites par une machine à coudre à quatre aiguilles et quatre navettes.

79,317. Brevet de quinze ans, 7 février 1868; Quéméner, à Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord). — Broyeur coupe-ajonc perfectionné.

79,318. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Rousselot, à Paris, quai Valmy, n° 235. — Fabrication d'un bec propre à la consommation du gaz.

79,319. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Sautel, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Moteur marchant à l'aide de gaz comprimés, échauffés ou non.

79,320. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Schultz, représenté par Tholhausen, à Paris, rue de Rocroy, n° 23. — Système de couverture (fermeture et ouverture) appliqué aux trousses de voyage et autres articles analogues.

79,321. Brevet de quinze ans, 3 février 1868; Tiar, rue des Argentiers, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Système d'étalage portatif à l'usage des maisons de commerce en draperie.

79,322. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1868; Tournade, rue de Nantes, n° 5, à Tours (Indre-et-Loire). — Application de dalles en verre aux urinoirs.

79,323. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Alexandre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 93. — Application des clous ou vis à tête d'acier ou fer poli à la fixation des pièces dans les miroirs genre de Venise, etc.

79,324. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Barker, représenté par Bezançon,

à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils pour le mélange, la compression, le moulage et la division en briquettes de la houille et autres substances à employer comme combustible artificiel, ces appareils étant aussi applicables à toute autre opération analogue.

79,325. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Belloc, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des boutons et à l'outillage qui s'y rapporte.

79,326. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Bernier, Nélaton et Montandon, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les freins de voitures.

79,327. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1868; Billard fils, rue de la Barre, n° 54, à Nevers (Nièvre). — Système de courroies à mécaniques indécousables au frottement.

79,328. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Brunninghausen, à Paris, rue du Pré, n° 24. — Incrustation d'émail sur émail.

79,329. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Buffard, représenté par Réplumat, à Paris, boulevard de Magenta, n° 174. — Taille-bougies ou régénérateur de vieilles bougies.

79,330. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1868; Castendet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de couteau de cuisine articulé.

79,331. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Chevassu, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chemise mixte dite *chemise hygiénique Chevassu.*

79,332. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Dickerson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans la distribution à coulisse Stephenson des machines à vapeur.

79,333. Brevet de dix ans, 10 février 1868; Fauchard, à Châtenois (Vosges). — Machine à rebattre les faux.

79,334. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Fayol, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine pour former la main à l'écriture.

79,335. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Fisher, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les pièces d'accouplement pour harnais et autres articles.

79,336. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Fisher, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Instrument perfectionné pour couper le foin, la paille et autres substances analogues.

79,337. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Fribourg aîné, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1. — Système de semelles hygiéniques à brisures souples pour chaussures.

79,338. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Geiger, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les bretelles.

79,339. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Lebaigue, Grande-Rue, n° 51, à Saint-Maurice (Seine). — Compte-gouttes.

79,340. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Ledanseur, à Paris, rue Molay, n° 5. — Application des cuirs, et principalement du cuir de Russie, à la fabrication des coiffures d'homme, de femme et enfant.

79,341. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Leriche, à Paris, rue Truffault, n° 110. — Application du sulfate de zinc à la fabrication des pâtes à papier, à la fabrication des laques pour papiers peints, des laques pour impression sur étoffes et teintures des tissus en général.

79,342. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Moret et de Closmadeuc, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de carburation de l'oxygène pur ou mélangé d'air atmosphérique.

79,343. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Paraire, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

79,344. Brevet de quinze ans, 11 février 1868; Perriaux, à Clamecy (Nièvre). — Casse-pierres destiné à préparer le macadam.

79,345. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Prouty, représenté par Bezançon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les cardes pour le peignage ou cardage des matières fibreuses.

79,346. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Rostaing, à Paris, rue Leblanc,

n° 5 (Grenelle). — Système de toile métallique plombée pour joints d'appareils destinés à contenir la vapeur, un liquide ou un gaz quelconques.

79,347. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1868; Verdié et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de boulons en métal mixte pour chaînes de dragues, etc.

79,348. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Thomson, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les cages à claire-voie, ainsi que dans les jupons à ressorts.

79,349. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1868; Thurgar, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens de fixer les bouchons des bouteilles contenant du vin de Champagne ou d'autres liquides gazeux.

79,350. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1868; Tinten, à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, n° 35. — Tissu applicable aux bourses, porte-monnaie, etc.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Asselin, 6 novembre 1867, brevet 67,700. (Étui-pelote.)

Barre-Pin (Les sieurs), 9 novembre 1867, brevet 75,608. (Récipient pour le transport des vins.)

Belou, 11 novembre 1867, brevet 73,943. (Machines motrices à foyer clos.)

Boudet et Lembourg, 15 novembre 1867, brevet 73,576. (Charrue progressive simple et double.)

Carré, 11 novembre 1867, brevet 70,313. (Production et moulage de pierres artificielles.)

Chambrier, 5 novembre 1867, brevet 57,218. (Télégraphie.)

Champonnois, 6 novembre 1867, brevet 65,180. (Fabrication de sucre de betteraves.)

Cristofle et compagnie, 11 novembre 1867, brevet 76,458. (Fourchette-cuiller.)

Dervieux et compagnie, 23 juillet 1867, brevet 73,751. (Fabrication de tissus industriels, étreindelles en laine, crin, etc.)

Fourman-Piot, 15 novembre 1867, brevet 77,660. (Boîte-étui pour montre.)

François, 5 novembre 1867, brevet 76,804. (Boite pyrogénique pour fumeurs.)

Kind père et fils et Chaudron, 8 novembre 1867, brevet 77,195. (Fonçage des puits à niveau plein.)

Ladd, 6 novembre 1867, brevet 76,297. (Machine à convertir la force dynamique en force électrique.)

Manès fils, 5 novembre 1867, brevet 70,669. (Compteur pour distilleries.)

De Nomaison, 23 novembre 1867, brevet 68,494. (Carbonisation des bois en forêts.)

Petit-Marais, 16 novembre 1867, brevet 76,873. (Échappement de montre.)

Pertué, 9 novembre 1867, brevet 76,335. (Bretelles à anneaux.)

Raveneau, 6 novembre 1867, brevet 50,809. (Orifice de lance à épanouissement.)

Riffault, 20 septembre 1867, brevet 66,430. (Application de l'émail avec les métaux.)

Schieffelin, 19 novembre 1867, brevet 77,812. (Jus de raisin concentré.)

Schultz et Warker, 9 novembre 1867, brevet 73,638. (Bains thermo-gazeux.)

Thibault, 9 novembre 1867, brevet 63,859. (Appareil automate purgeur pour pompes alimentaires des générateurs de vapeur.)

Ward fils, 6 novembre 1867, brevet 72,077. (Presse-filtre pour l'extraction et la filtration des liquides.)

Zorès, 6 novembre 1867, brevet 76,664. (Dispositions de rails et voies ferrées.)

Alexandre, 14 novembre 1867, brevet 72,474. (Construction des orgues à anches libres.)

Barrallon, 28 novembre 1867, brevet 74,312. (Métier à tisser les rubans et étoffes.)

Benassy, 12 novembre 1867, brevet 77,281. (Mobilisation des galeries de fenêtres.)

Casier, 25 novembre 1867, brevet 77,424. (Régulateur pour machines à vapeur.)

Charlier, 12 novembre 1867, brevet 62,603. (Ferrure des chevaux.)

Courtin, 2 décembre 1867, brevet 75,393. (Fabrication de barreaux de grilles en fer laminé.)

Delprino, 15 octobre 1867, brevet 54,222. (Appareils pour le traitement de la graine des vers à soie.)

Ellersbausen, 12 novembre 1867, brevet 78,039. (Fourneau-creuset pour la fabrication de l'acier fondu.)

Érambert, 2 décembre 1867, brevet 73,985. (Bassines-chaudières et ustensiles à cuire et préparer les conserves alimentaires.)

Erba, 20 novembre 1867, brevet 76,642. (Débourrage et tannage abrégé des peaux.)

Grenier, 15 novembre 1867, brevet 73,490. (Pétrin mécanique.)

Hugon (Mme), 11 novembre 1867, brevet 76,295. (Broderie à boudins saillants.)

Languillat, 18 novembre 1867, brevet 77,504. (Graisseurs pour machines, etc. [disposition].)

Laubereau, 14 novembre 1867, brevet 73,461. (Montre d'enfant.)

Lefèvre-Lefebvre, 29 novembre 1867, brevet 77,637. (Serpentin mobile pour cuire les sirops dans les bacs et citernes.)

Lenoir, 15 novembre 1867, brevet 69,663. (Électrographe.)

Mathieu, 14 novembre 1867, brevet 73,891. (Vêtement [peplum].)

Muller et Matheï, 12 novembre 1867, brevet 74,890. (Appareil à utiliser les essences de pétrole pour chauffage et éclairage.)

Nivert, 26 octobre 1867, brevet 73,469. (Lavage et nettoyage des édifices, peintures murales, objets d'art, etc.)

Schieffelin, 26 novembre 1867, brevet 77,812. (Jus de raisin concentré.)

Sébillot, 15 novembre 1867, brevet 71,539. (Machine à air chaud à chauffage par le gaz, etc.)

Thuillier-Gellée, 13 novembre 1867, brevet 77,143. (Peigneuses circulaires [disposition].)

Welter, 19 novembre 1867, brevet 67,011. (Lixiviateuse [machine à lessiver].)

De Wissocq et le comte Krasinski, 24 octobre 1867, brevet 73,873. (Traitement des minerais.)

Anciot et Delaître, 21 janvier 1868, brevet 71,788. (Calibre à coulisse.)

André, 2 décembre 1867, brevet 73,710. (Moteur à mouvement perpétuel.)

Avinein, 2 décembre 1867, brevet 73,808. (Mécanisme pour carillon.)

Bitouzet, 21 novembre 1867, brevet 73,776. (Trémies pour broyeurs, etc.)

Bonnet, 11 décembre 1867, brevet 75,002. (Battant-brocheur pour tissage de rubans.)

Cavalerie, 9 décembre 1867, brevet 73,947. (Moteur gratuit applicable à toutes machines.)

Changeur (Mlle), 21 novembre 1867, brevet 74,381. (Corset express.)

Douay-Lesens, 11 décembre 1867, brevet 78,076. (Filtres-cloches.)

Duberle, 6 décembre 1867, brevet 71,300. (Robinet pour remplir les bouteilles.)

Fabre, 27 novembre 1867, brevet 68,399. (Baromètre.)

Fouinat-Lacourt, 11 décembre 1867, brevet 69,618. (Serrure à combinaisons.)

Frot, 9 décembre 1867, brevet 62,199. (Substitution de l'ammoniaque à la vapeur d'eau dans les machines motrices.)

Gazagne et Uralez, 20 novembre 1867, brevet 78,012. (Charbon composé [briquettes bordelaises].)

Gui, 4 décembre 1867, brevet 75,940. (Éclairage au gaz [essence de pétrole].)

Guyet, 20 novembre 1867, brevet 78,180. (Générateurs à vapeur tubulaires.)

Heurtaux, 2 décembre 1867, brevet 77,369. (Presse pneumatique pour l'extraction des jus.)

Lavagne, 22 novembre 1867, brevet 74,023. (Grue mobile à portée variable.)

Lefèvre père et fils, 20 novembre 1867, brevet 70,591. (Bouts métalliques pour chaussures.)

Lecointe frères et Villette, 6 décembre 1867, brevet 73,887. (Presse à pulpe à plateaux.)

Lieutard, 19 novembre 1867, brevet 72,198. (Machine pour apprendre à lire.)

Lotz fils aîné, 26 novembre 1867, brevet 73,731. (Locomotive pour routes ordinaires.)

Maître, 4 décembre 1867, brevet 75,309. (Propulsion des navires.)

Maurin et compagnie, 21 novembre 1867, brevet 76,589. (Carte à jouer métallique.)

Oviève, 4 décembre 1867, brevet 73,933. (Appareils pour encensoirs.)

Bablon, 28 novembre 1867, brevet 72,727. (Régulateur de gaz.)

Bouchée, 27 novembre 1867, brevet 78,622. (Métiers à tisser [appareil pour la marche et la direction des lisses ou lames].)

Cardon, 10 décembre 1867, brevet 72,411. (Jeux de lettres.)

Colombi, 27 novembre 1867, brevet 77,946. (Baromètre à cadran.)

Counord, 14 décembre 1867, brevet 73,136. (Scieries mécaniques [appareil à guider le bois].)

Daft, 25 novembre 1867, brevet 77,324. (Construction et doublage des navires en fer.)

Farcot et ses fils, 25 novembre 1867, brevet 74,223. (Disposition de régulateurs de moteurs et appareils à vapeur, hydrauliques, etc.)

Godefroy, 27 novembre 1867, brevet 74,478. (Appareil antiméphitique et séparateur supprimant les fosses d'aisances.)

Goguel, 27 novembre 1867, brevet 77,978. (Gazogènes fumivores pour le chauffage des générateurs à vapeur, etc.)

Howitt, 22 novembre 1867, brevet 71,334. (Toitures des constructions horticoles et autres.)

Larpent, 27 novembre 1867, brevet 76,489. (Disposition de locomotive articulée.)

Narjot de Toucy, 22 novembre 1867, brevet 75,143. (Briques creuses de grande dimension, dalles, etc.)

Parpaite frères, 25 novembre 1867, brevet 74,002. (Fabrication mécanique de clous pour la tapisserie, la bourrelerie, etc.)

Pitard, 23 novembre 1867, brevet 77,749. (Procédés et appareils pour la fabrication industrielle du gaz oxygène.)

Portail, 22 novembre 1867, brevet 74,305. (Outillage et échafaudage servant à creuser les puits et les mines.)

Renault, 25 novembre 1867, brevet 74,153. (Parapluie-canne.)

Rosier, 26 novembre 1867, brevet 69,893. (Sommier élastique.)

Scal, 10 décembre 1867, brevet 74,008. (Levier de traction pour service de chemins de fer.)

Vautier fils jeune, 27 novembre 1867, brevet 76,159. (Disposition de garde-robe inodore.)

Verney, 27 novembre 1867, brevet 61,930. (Presse lithographique cylindrique.)

Adams, 4 décembre 1867, brevet 74,813. (Révolvers, cartouches et machines pour leur fabrication.)

Asselin, 30 novembre 1867, brevet 76,254. (Parapluie-paragoutte.)

Blanchetti et Pagella, 30 novembre 1867, brevet 74,346. (Mouvement perpétuel.)

Biennait, 30 novembre 1867, brevet 77,589. (Cartouches et enveloppes imperméables pour fusils à aiguille.)

Chenu-Roy, 16 décembre 1867, brevet 72,343. (Foyer fumivore.)

Compagnie française chanvrière et linière, 3 décembre 1867, brevet 60,625. (Teillage mécanique du chanvre, du lin, etc.)

Courtin, 16 décembre 1867, brevet 75,393. (Fabrication de barreaux de grilles en fer laminé.)

Dérouet, 29 novembre 1867, brevet 72,666. (Supports et abris pour espaliers.)

Duriez, 18 décembre 1867, brevet 69,376. (Teinture ou dégraissage des jupons de robes [moyens de leur conserver leur longueur].)

Féry et Sallot, 2 décembre 1867, brevet 75,170. (Machine à coudre pour piquage de la chaussure, etc.)

Flagella, 30 novembre 1867, brevet 70,425. (Montage et pose des talons Louis XV.)

Jacquet aîné, 18 décembre 1867, brevet 59,443. (Perforateur pour forer les trous de mines.)

Japy frères et compagnie, 30 novembre 1867, brevet 51,527. (Montres.)

Japy frères et compagnie, 30 novembre 1867, brevet 78,633. (Pompes.)

Lamour, 2 décembre 1867, brevet 57,226. (Applications mécaniques pour jouets.)

Larcade, Pouydebat et compagnie, 5 décembre 1867, brevet 74,021. (Traitement des laines, etc.)

Lecomte-Alliot, 2 décembre 1867, brevet 73,992. (Poupée.)

Martin, 7 décembre 1867, brevet 73,965. (Compteur réducteur alcoométrique.)

Mercier, 29 novembre 1867, brevet 78,477. (Carrelages unis ou mosaïques en bois.)

Reinhardt, 2 décembre 1867, brevet 73,970. (Emballage des métaux battus, or, argent faux, etc.)

Vaudaine, 2 décembre 1867, brevet 74,282. (Moule à cigarettes à aiguille.)

Voisin, 3 décembre 1867, brevet 77,755. (Échafaudage de sûreté.)

Walcker, 29 novembre 1867, brevet 64,336. (Transmission des signaux.)

Wallerant et compagnie, 4 décembre 1867, brevet 57,805. (Appareils pour l'extinction des incendies.)

Ader, 24 décembre 1867, brevet 73,281. (Chemin de fer amovible.)

Berne, 7 décembre 1867, brevet 67,758. (Appareil régulateur des cheminées, préservateur des coups de vent.)

Boivin et Loiseau, 6 décembre 1867, brevet 69,835. (Fabrication du sucre.)

Bruère, 17 décembre 1867, brevet 67,850. (Lucarne avec fenêtre en fonte.)

Bullough, 11 décembre 1867, brevet 77,649. (Métiers à tisser.)

Delong (Mme veuve), 5 décembre 1867, brevet 74,015. (Outillage pour le reperçage mécanique des matières dures.)

Duchamp, 10 décembre 1867, brevet 74,046. (Régulateur automatique pour robinets, entonnoirs, tubes et tuyaux.)

Esnault, Du Bisson et Laplaiche, 9 décembre 1867, brevet 78,207. (Machines à coudre [mouvement mécanique].)

Hayem aîné, 7 décembre 1867, brevet 77,952. (Disposition mécanique à pression pour cols-cravates.)

Japy frères et compagnie, 5 décembre 1867, brevet 76,957. (Échappement des montres.)

Japy frères et compagnie, 5 décembre 1867, brevet 77,542. (Mouvements de pendules.)

Jolly fils et de Queylar, 11 décembre 1867, brevet 78,446. (Machine à laver, blanchir, dégraisser les laines, soies, cotons, fils, etc.)

Liebermann, 7 décembre 1867, brevet 73,590. (Presse continue pour l'extraction des jus.)

Lobereau jeune et Meurgey, 5 décembre 1867, brevet 74,301. (Fabrication des ciments artificiels.)

Palyart, 10 décembre 1867, brevet 71,314. (Pointe de sûreté et ses applications.)

Pinette et Pasquier, 11 décembre 1867, brevet 77,608. (Poinçonneuse mobile à double levier.)

Pouillet, 5 décembre 1867, brevet 66,974. (Voie métallique pour chemins de fer.)

Poulain, 7 décembre 1867, brevet 77,963. (Construction et pose des parquets, etc.)

Rainal fils aîné, 7 décembre 1867, brevet 67,287. (Irrigateur [appareil pour injections].)

Roch, 24 décembre 1867, brevet 77,478. (Machine à visser les chaussures.)

Stilmant et Allain, 11 décembre 1867, brevet 45,781. (Frein pour chemins de fer et voitures.)

Aubertin et compagnie, 12 décembre 1867, brevet 73,313. (Bouteilles diaphanes coloriées.)

Baillemont, 16 novembre 1867, brevet 58,860. (Cafetière aspiratoire.)

Bénard et Fouquet, 24 décembre 1867, brevet 78,226. (Scierie mécanique à découper les bois de menuiserie.)

Bonzel, 27 décembre 1867, brevet 66,313. (Presse pour l'extraction du jus de la betterave.)

Bourdon, 16 décembre 1867, brevet 77,821. (Serrure incrochetable.)

Cordonnier-Jacquart, 4 décembre 1867, brevet 78,439. (Lave-sacs mécanique pour l'industrie sucrière.)

Demeure, 11 décembre 1867, brevet 78,850. (Frein-ballast.)

Dollier, 14 décembre 1867, brevet 69,877. (Bouton-attache métallique pour vêtements, etc.)

Guichard, 14 décembre 1867, brevet 74,362. (Briques creuses pour planchers.)

Jacquier, 13 décembre 1867, brevet 71,827. (Chevaux et voitures mécaniques.)

Kellner, 12 décembre 1867, brevet 74,098. (Portes entières, brisées, pour voitures, landaus, etc.)

Kister, 12 décembre 1867, brevet 78,634. (Freins de boulons d'éclisses de chemins de fer.)

Le Page, 12 décembre 1867, brevet 75,980. (Appareil à préparer des liquides gazeux.)

Maurons fils aîné, 23 novembre 1867, brevet 75,854. (Cuvettes en fonte pour latrines.)

Mciosky, 27 décembre 1867, brevet 78,314. (Appareil pour scierie mécanique.)

Peltier et Paillard, 13 décembre 1867, brevet 78.671. (Boites à conserves à couvercle permanent.)

Poirier, 12 décembre 1867, brevet 78,482. (Machine à bronzer ou à poudrer.)

Remion, 13 décembre 1867, brevet 77,612. (Machine pour la fabrication des clous.)

Sacré père et fils, 12 décembre 1867, brevet 78,676. (Mobilisation des planchers de théâtres.)

Salleron, 14 décembre 1867, brevet 76,660. (Préparation des bouchons de liége.)

Savalle fils, 16 décembre 1867, brevet 77,644. (Locomotives pour routes ordinaires et moteurs à air dilaté pour omnibus, etc.)

Savalle fils, 16 décembre 1867, brevet 57,597. (Matériel des usines betteravières.)

Strickler, 27 novembre 1867, brevet 78,094. (Appareils d'éclairage.)

Teste, 14 décembre 1867, brevet 66,464. (Éboueuse-sableuse mécanique.)

Weber, 13 décembre 1867, brevet 77,212. (Graisseur pour locomotives et autres machines.)

Alexandre jeune, 17 décembre 1867, brevet 72,972. (Ornementation des glaces et miroirs.)

Behrens et les sieurs Dart, 21 décembre 1867, brevet 72,079. (Machines rotatives.)

Blanchebarbe, 24 décembre 1867, brevet 70,968. (Montres à secondes fixes et indépendantes.)

Cœuret frères, 19 décembre 1867, brevet 74,688. (Étui presse-tabac.)

Cunimal, 30 décembre 1867, brevet 76,172. (Faucheuse circulaire.)

Deny, 21 décembre 1867, brevet 75,260. (Fabrication des fourreaux métalliques pour armes blanches.)

Despiau, 21 décembre 1867, brevet 69,343. (Coins pour voies de chemins de fer.)

Didiot, 17 décembre 1867, brevet 76,261. (Appareils dits *seltzo-pare-feu*.)

Fabre, 31 décembre 1867, brevet 75,298. (Fabrication de briques à bâtir.)

Hurtault et Girod, 17 décembre 1867, brevet 75,333. (Fabrication de talons de chaussures en cuir embouti.)

Keenan (Les sieurs) et les sieurs Birks, 20 décembre 1867, brevet 74.234. (Métiers à tisser pour tissus à mailles.)

Lefrancq, 21 décembre 1867, brevet 75,683. (Procédé pour queues de billard.)

Legrand, 19 décembre 1867, brevet 77,240. (Modes d'attache de rails.)

De Mesnil (Le baron), 19 décembre 1867, brevet 76,492. (Touage des bateaux sur rivières et canaux.)

Norris, 21 décembre 1867, brevet 78,316. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Norton, 23 décembre 1867, brevet 78,281. (Puits et appareils pour les creuser.)

Paillard, 21 décembre 1867, brevet 73,799. (Fabrication des miroirs.)

Petitpierre, 19 décembre 1867, brevet 72,329. (Générateurs à vapeur.)

Plum, 18 décembre 1867, brevet 74.549. (Tirage des liquides.)

Robert, 23 décembre 1867, brevet 74,277. (Tombeaux en tôle galvanisée.)

Salarnier et Haunet, 19 décembre 1867, brevet 78,834. (Procédés et appareils d'élévation des liquides.)

Bellair, 31 décembre 1867, brevet 65,877. (Palan à bascule-frein pour lever les fardeaux.)

Bernard, 26 décembre 1867, brevet 76,198. (Becs à gaz.)

Boigues, Rambourg et compagnie, 24 décembre 1867, brevet 53,338. (Fabrication de pièces en fonte, etc.)

Carter et Edwards, 28 décembre 1867, brevet 74,969. (Armes à feu se chargeant par la culasse.)

Coignard, 31 décembre 1867, brevet 73,916. (Pompes centrifuges simples ou doubles.)

D'Ancre, 14 décembre 1867, brevet 76,702. (Machine à fabriquer le fer à cheval.)

Delbard aîné, 17 décembre 1867, brevet 71,766. (Métier pour teillage du lin et du chanvre.)

Dumler, 31 décembre 1867, brevet 77,053. (Billes ou traverses métalliques pour rails.)

Gélibert, 26 décembre 1867, brevet 58,564. (Perspectomètre.)

Hotchkiss, 27 décembre 1867, brevet 78,732. (Armes à feu.)

Jeandron-Ferry, 23 décembre 1867, brevet 75,460. (Patin-chaussure.)

Jesson, 24 décembre 1867, brevet 73,143. (Ponceuse et pareuse mécanique pour peaux.)
Lacombe, 23 novembre 1867, brevet 77,635. (Moteur pouvant utiliser les vapeurs, gaz, air et liquides sous pression.)
Langen et Otto, 30 décembre 1867, brevet 70,630. (Machines à air et à gaz.)
Laville, Petit et Crespin, 26 décembre 1867, brevet 75,534. (Chapeau flamand velouté.)
Malo, 26 août 1867, brevet 79,020. (Appareils de chauffage.)
Martin (Les sieurs), 31 décembre 1867, brevet 68,220. (Fabrication, au four à réverbère, de l'acier fondu, du fer fondu et d'un métal mixte.)
Maurand, 28 décembre 1867, brevet 55,633. (Boîte à lunette tournante pour réduire les anciens poids et mesures en système décimal.)
Maurin et compagnie, 28 décembre 1867, brevet 76,589. (Carte à jouer métallique.)
Mehaye, 23 décembre 1867, brevet 78,891. (Compteur pour voitures.)
Mermilliod frères, 7 décembre 1867, brevet 53,073. (Fabrication de la coutellerie.)
Robert d'Hurcourt, 23 décembre 1867, brevet 78,929. (Gaz et vapeurs combustibles [mode de combustion produisant plus de lumière].)
Rossignol, 20 novembre 1867, brevet 75,053. (Porte-plume-encrier.)
Agobert, 6 janvier 1868, brevet 75,225. (Frettes à recouvrement pour carrosserie.)
Aninard aîné, 6 janvier 1868, brevet 78,520. (Appareil transformant en gaz les alcools, essences et huiles minérales.)
Barrallon, 9 janvier 1868, brevet 74,312. (Métier ou machine à tisser les rubans, etc.)
Baudin, 13 janvier 1868, brevet 74,376. (Empaillage des bouteilles, flacons, etc.)
Béranger père, 7 janvier 1868, brevet 74,342. (Pont à bascule.)
Bénard (Mme), 6 janvier 1868, brevet 78,779. (Publicité diurne et nocturne.)
Caillol, 10 janvier 1868, brevet 78,430. (Dianome ou répartiteur des liquides.)
Caron, 4 janvier 1868, brevet 74,501. (Application du gaufrage, de l'estampage, de la dorure, etc. aux peaux teintes pour siéges.)
Caussemille jeune, 9 janvier 1868, brevet 73,480. (Boîte pour allumettes, etc.)
Croizier-Deronzières, 6 janvier 1868, brevet 51,364. (Métier mécanique à tisser les étoffes taffetas.)
David (Les sieurs), 14 janvier 1868, brevet 70,328. (Métiers pour rubans [mécanisme avertisseur de la rupture du fil].)
Dufilhol, 15 janvier 1868, brevet 75,489. (Ferrure sans clous pour chevaux.)
Jowa, 4 janvier 1868, brevet 76,416. (Traverse métallique pour chemins de fer.)
Leclercq, 15 janvier 1868, brevet 78,666. (Fer pour étais remplaçant le bois dans les mines.)
Lecointe (Les sieurs) et Villette, 17 janvier 1868, brevet 65,380. (Presse à vapeur directe pour sucreries, etc.)
Maninat fils, 11 janvier 1868, brevet 77,717. (Conservation des jambons, etc.)
Mann-Schmit et compagnie, 7 janvier 1868, brevet 78,794. (Fabrication de pièces d'armes.)
Morel, 15 janvier 1868, brevet 77,067. (Signal électrique de correspondance entre les voyageurs, le chef de train et les stations.)
Ollivier et Carol, 3 janvier 1868, brevet 78,880. (Calendrier des annonces collectives.)
Pernet, 2 janvier 1868, brevet 72,909. (Production, transport et débit des boissons gazeuses.)
Raymondière, 13 janvier 1868, brevet 63,111. (Barreaux pour foyers de machines à vapeur.)
Vasseur et Common, 13 janvier 1868, brevet 77,997. (Arrêt de châssis de croisées, portes, etc.)
Voisin, 2 janvier 1868, brevet 77,755. (Échafaudage de sûreté.)
Alauzet, 14 janvier 1868, brevet 79,119. (Presses mécaniques lithograhiques.)
Cayrel, 16 janvier 1868, brevet 78,229. (Fabrication de ruches d'abeilles.)
Charmes, 8 janvier 1868, brevet 77,945. (Appareil à enlever et à écarter la neige sur les rails de chemins de fer.)
Coste, 7 janvier 1868, brevet 76,735. (Ferrure pour faciliter le montage et le démontage des objets.)
Ducombs, 20 janvier 1868, brevet 74,443. (Piéges à rats.)

Farcot et ses fils, 8 janvier 1868, brevet 78,726. (Machines à vapeur [construction et applications].)

Farcot et ses fils, 8 janvier 1868, brevet 53,100. (Pompes pour fluides liquides ou gazeux.)

Gerner, 20 janvier 1868, brevet 77,572. (Poêle calorigène.)

Giffard, 11 janvier 1868, brevet 74,226. (Aérostats captifs.)

Gondolo, 13 janvier 1868, brevet 77,056. (Production industrielle de l'oxygène et de l'azote.)

Gonzalez et Henry, 23 janvier 1868, brevet 76,619. (Lit pour malades.)

Grandblaise, 13 janvier 1868, brevet 77,234. (Compteur pour omnibus, voitures de place, etc.)

Lion (Mme), 7 janvier 1868, brevet 77,802. (Voile-masque.)

Meyer, 8 janvier 1868, brevet 73,931. (Fabrication et application de perles factices.)

Milliant et Ducluzel, 23 janvier 1868, brevet 74,483. (Machines à apprêter et cylindrer les soies et à glacer les fils de coton.)

Perret, 6 janvier 1868, brevet 75,046. (Avertisseur automatique pour lampes Carcel, etc.)

Petit, 14 janvier 1868, brevet 76,872. (Porte-plume [disposition].)

Poulet, 8 janvier 1868, brevet 77,781. (Pointe ou aiguille pour croisements de voies de chemins de fer.)

Quinquarlet-Dupont, 24 janvier 1868, brevet 62,507. (Fabrication de vêtements de tricot.)

Rodet, 16 janvier 1868, brevet 78,283. (Pnéomètre à aiguille ou pnéographe à effet direct.)

Bariquand, 17 janvier 1868, brevet 72,018. (Machine à tailler les fraises.)

Bontoux, 25 janvier 1868, brevet 75,639. (Méthode d'écriture.)

Bousquet, 4 février 1868, brevet 75,577. (Table de dressage pour la chapellerie.)

Carle, 22 janvier 1868, brevet 76,165. (Globes et sphères compressibles.)

Caussemille jeune, 30 janvier 1868, brevet 52,907. (Fabrication de boîtes portatives pour allumettes.)

Chobert, 16 janvier 1868, brevet 75,739. (Lampes à brûler les hydrocarbures volatils.)

Colombi, 17 janvier 1868, brevet 77,946. (Baromètre à cadran.)

Daviau, 16 janvier 1868, brevet 78,331. (Four à feu continu pour cuire le plâtre.)

Dechanet, 18 janvier 1868, brevet 76,572. (Four à foyers successifs pour tuiles, briques, etc.)

Dernoncourt, 17 janvier 1868, brevet 29,508. (Boisage des mines.)

Dreyfus et Levy, 21 janvier 1868, brevet 74,472. (Tissu pour mouchoir de tête.)

Dumler, 17 janvier 1868, brevet 77,053. (Traverses ou billes métalliques pour rails de chemins de fer.)

Farcot et ses fils, 21 janvier 1868, brevet 74,223. (Régulateurs de moteurs et appareils à vapeur, hydrauliques, etc.)

Labat, 15 janvier 1868, brevet 78,049. (Bidon-entonnoir à tube régulateur.)

Morelle jeune, 5 février 1868, brevet 74,889. (Insufflateur de gaz.)

Mengelle, 29 janvier 1868, brevet 72,620. (Porte-bec régulateur.)

De Nomaison, 25 janvier 1868, brevet 68,494. (Carbonisation du bois en forêt.)

Perdrizet-Grosrenaud, 18 janvier 1868, brevet 76,966. (Tannage des cuirs par le bois de chêne.)

Rabier, 22 janvier 1868, brevet 71,815. (Machines à fabriquer les produits céramiques pour le bâtiment.)

Siemens, 18 janvier 1868, brevet 74,398. (Réduction des minerais et fours pour cette réduction.)

2. Ont été déclarés nuls par arrêté de la cour impériale d'Angers, en date du 19 février 1868 :

1° Le brevet d'invention pris, le 2 mai 1863, par le sieur Guiet (Pierre) pour une machine à broyer le chanvre et le lin;

2° Les certificats y relatifs, en date des 10 septembre 1863 et 20 février 1864.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution, par le département de la Dordogne, des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur l'Isle, à Trélissac (Dordogne), devant relier les chemins vicinaux nos 1 et 22 et les stations de chemin de fer d'Agonac et de Niversac, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. Il sera pourvu aux frais de construction du pont et de ses dépendances, évalués à soixante-cinq mille francs, au moyen :

1° D'une somme de dix-sept mille francs avancée par le conseil général de la Dordogne et remboursable par le produit d'un péage établi sur ce pont, dont la durée sera de vingt-cinq années	17,000f
2° D'une subvention offerte par le même département	18,000
3° D'emprunts contractés par les communes et de souscriptions particulières s'élevant à	10,000
4° D'une subvention imputable sur les fonds de l'État	20,000
TOTAL ÉGAL	65,000

3. Le préfet de la Dordogne, agissant au nom du département, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé, le préfet de la Dordogne est, en outre, autorisé à percevoir un péage conformément au tarif ci-après :

PIÉTONS.

Pour chaque personne, chargée ou non, au-dessus de cinq ans, cinq centimes, ci 0f 05c

CHEVAUX, BESTIAUX.

Par cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci...... 0 10

Par cheval, mulet, âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci........ 0f 05c
Par bœuf, vache, veau, porc gras, destinés à la vente, cinq centimes, ci... 0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, nourrains, paire d'oies ou de dindons, destinés à la vente, deux centimes, ci........ 0 02

Nota. Lorsque les chevaux, bœufs, vaches, mulets, ânes, veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, boucs, cochons de lait et paires d'oies ou de dindons, iront au pâturage, ils ne payeront que moitié, ainsi que leur conducteur.

VOITURES PARTICULIÈRES SUSPENDUES.

Par cabriolet à un cheval, quarante centimes, ci........ 0 40
Par cabriolet à deux chevaux, soixante-cinq centimes, ci........ 0 65
Par voiture à quatre roues, à un cheval, soixante centimes, ci........ 0 60
Par voiture à quatre roues, à deux chevaux, quatre-vingt-cinq centimes, ci. 0 85
Par voiture à quatre roues, à trois chevaux, un franc dix centimes, ci...... 1 10
Par voiture à quatre roues, à quatre chevaux, un franc trente-cinq centimes, ci........ 1 35

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci........ 0 25

VOITURES PARTICULIÈRES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues traînée par un cheval, trente centimes, ci........ 0 30
Par voiture à deux roues traînée par deux chevaux, cinquante-cinq centimes, ci........ 0 55
Par voiture à deux roues traînée par trois chevaux, quatre-vingts centimes, ci........ 0 80
Par voiture à quatre roues traînée par un cheval, cinquante centimes, ci... 0 50
Par voiture à quatre roues traînée par deux chevaux, soixante-quinze centimes, ci........ 0 75
Par voiture à quatre roues traînée par trois chevaux, un franc, ci........ 1 00
Par voiture à quatre roues traînée par quatre chevaux, un franc vingt-cinq centimes, ci........ 1 25

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci........ 0 25

VOITURES DE POSTE.

Par chaise de poste à deux roues, à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc, ci........ 1 00
Par chaise de poste à deux roues, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc vingt-cinq centimes, ci........ 1 25
Par voiture de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc trente centimes, ci........ 1 30
Par voiture de poste à quatre roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc cinquante-cinq centimes, ci........ 1 55
Par voiture de poste à quatre roues et quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc quatre-vingts centimes, ci........ 1 80

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci........ 0 25

VOITURES PUBLIQUES SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval, soixante centimes, ci........ 0 60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux, quatre-vingt-cinq centimes, ci. 0 85
Par voiture à deux roues et à trois chevaux, un franc dix centimes, ci..... 1 10
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux, un franc trente-cinq centimes, ci........ 1 35
Par voiture à quatre roues et à un cheval, quatre-vingt-dix centimes, ci.... 0 90
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux, un franc vingt-cinq centimes, ci........ 1 25
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux, un franc quarante centimes, ci........ 1 40

Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux, un franc soixante-cinq centimes, ci	1f 65c
Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci	0 25

VOITURES PUBLIQUES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval, cinquante centimes, ci	0 50
Par voiture à deux roues et à deux chevaux, soixante-quinze centimes, ci	0 75
Par voiture à deux roues et à trois chevaux, un franc, ci	1 00
Par voiture à quatre roues et à un cheval, soixante-quinze centimes, ci	0 75
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux, un franc, ci	1 00
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux, un franc vingt-cinq centimes, ci	1 25
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux, un franc cinquante centimes, ci	1 50
Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci	0 25

VOITURES DE ROULAGE OU DE MARCHANDS.

Par voiture à deux roues et à un cheval, soixante centimes, ci	0 60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux, quatre-vingt-cinq centimes, ci	0 85
Par voiture à deux roues et à trois chevaux, un franc dix centimes, ci	1 10
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux, un franc trente-cinq centimes, ci	1 35
Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci	0 25
Par voiture à quatre roues et à un cheval, quatre-vingts centimes, ci	0 80
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux, un franc cinq centimes, ci	1 05
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux, un franc trente centimes, ci	1 30
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux, un franc cinquante-cinq centimes, ci	1 55
Par voiture à quatre roues et à cinq chevaux, un franc quatre-vingts centimes, ci	1 80
Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci	0 25

Quand les voitures seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

CHARRETTES SERVANT À L'AGRICULTURE.

Par charrette attelée de deux bœufs, d'un cheval ou d'un mulet, vingt centimes, ci	0 20
Nota. Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, cinq centimes, ci	0 05
Par charrette attelée de deux ânes, dix centimes, ci	0 10
Nota. Pour chaque âne en sus, cinq centimes, ci	0 05

Quand les charrettes seront à vide, elles ne payeront que moitié prix.

5. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Octobre 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1755.

N° 17,239. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un Décret du 16 octobre 1869, portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1870.*

Du 15 Octobre 1869.

Sire,

Les lois de finances du 8 mai 1869 ont ouvert, par sections, les crédits nécessaires aux services des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1870.

Il convenait, comme chaque année, de les répartir par chapitres au moyen d'un décret rendu en Conseil d'État.

Mais, depuis le vote des lois précitées, Votre Majesté a cru devoir, d'une part, supprimer le ministère d'État et rattacher à différents départements ministériels les attributions de cet ancien ministère, et, d'autre part, distraire de l'ancien ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics les services de l'agriculture et du commerce, pour en former un ministère spécial.

Ces modifications nécessitent, dans le chiffre par ministère des crédits qui ont été votés, certains changements que je vais avoir l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur.

Les crédits votés pour l'ancien ministère d'État formaient trois sections et s'élevaient ensemble à trois millions deux cent quarante-deux mille quatre cents francs, dont deux cent mille francs au budget des dépenses sur ressources spéciales pour le service du Journal officiel.

Par suite des changements d'attributions ci-dessus rappelés, le projet de décret de répartition ci-joint propose de les attribuer ainsi qu'il suit :

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Administration centrale............... représentant les dépenses de personnel et de matériel de la division du service législatif et de comptabilité de l'ancien ministère d'État, passée au ministère de la justice.	148,900f	2,767,800f
Pour les traitements des membres du Conseil privé.....................	300,000	
Pour le personnel et le matériel du Conseil d'État, y compris le traitement d'un bibliothécaire provenant du ministère d'État et le supplément des frais d'entretien de l'hôtel affecté au président du Conseil d'État..........	2,318,900	

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel (*Budget des dépenses sur ressources spéciales.*)........	200,000
TOTAL des crédits répartis.............	2,967,800
Reliquat dont l'annulation sera ultérieurement prononcée..	274,600
Somme égale aux crédits législatifs ouverts, pour 1870, à l'ancien ministère d'État.......................	3,242,400

D'autre part, les crédits ouverts par la loi du budget ordinaire de 1870 au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics étaient de quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent mille six cent cinquante-trois francs.

Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

Ministère de l'agriculture et du commerce.........	12,330,600f
Ministère des travaux publics..................	85,170,053
SOMME ÉGALE.............	97,500,653

En ce qui concerne le budget des dépenses sur ressources spéciales, la loi précitée du 8 mai 1869 avait ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits montant à quatre millions six cent soixante-neuf mille neuf cents francs.

Par suite des changements dont je viens d'avoir l'honneur d'entretenir Votre Majesté, ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et du commerce.........	2,231,700f
Ministère des travaux publics...................	2,438,200
Somme égale..............	4,669,900

Enfin, il y a lieu de retirer du budget extraordinaire de l'ancien ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le même exercice 1870, afin de l'attribuer au nouveau ministère de l'agriculture et du commerce, un crédit s'élevant à quarante mille francs et destiné à des travaux extraordinaires concernant le drainage.

Toutes ces modifications sont réalisées dans le projet de décret ci-joint, adopté par le Conseil d'État, et que j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de son approbation.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. Magne.

N° 17,240. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1870.*

Du 16 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lois du 8 mai 1869, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1870;

Vu notre décret du 17 juillet 1869 (1), portant suppression du ministère d'État;

Vu notre décret du même jour (2), qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce tel qu'il existait avant sa réunion au ministère des travaux publics;

Vu les dispositions dudit décret et de notre décret du 11 août 1869 (3), qui placent dans les attributions de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le service législatif de l'ancien ministère d'État, l'or-

(1) Bull. 1730, n° 17,042.
(2) Bull. 1730, n° 17,043.
(3) Bull. 1739, n° 17,131.

donnancement des dépenses du Conseil privé et du Conseil d'État, et dans celles de notre ministre de l'intérieur, le service du Journal officiel;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Les crédits ouverts par la loi de finances du 8 mai 1869 au budget ordinaire du ministère d'État, pour une somme totale de trois millions quarante-deux mille quatre cents francs (3,042,400f), sont transportés, jusqu'à concurrence de deux millions sept cent soixante-sept mille huit cents francs (2,767,800f), au ministère de la justice et des cultes.

2. Les crédits ouverts par la loi de finances précitée au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et s'élevant à quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent mille six cent cinquante-trois francs (97,500,653f), sont répartis ainsi qu'il suit :

Ministère de l'agriculture et du commerce.......	12,330,600f
Ministère des travaux publics..................	85,170,053
Total..............	97,500,653

3. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi du 8 mai 1869 pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1870, et montant, par suite des modifications contenues en l'article 1er ci-dessus, à la somme d'un milliard six cent cinquante millions six cent huit mille cent quarante-huit francs (1,650,608,148f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

4. Les crédits ouverts au ministère d'État par l'article 10 de la loi du 8 mai 1869, et montant à la somme de deux cent mille francs (200,000f), sont transportés, avec la même affectation, au ministère de l'intérieur.

5. Les crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par l'article 10 de la même loi, et montant à quatre millions six cent soixante-neuf mille neuf cents francs (4,669,900f), sont divisés ainsi qu'il suit :

Ministère de l'agriculture et du commerce........	2,231,700f
Ministère des travaux publics..................	2,438,200
Total...............	4,669,900

6. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales, et

montant, pour l'exercice 1870, d'après l'article 10 de la loi précitée, à deux cent quatre-vingts millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix francs (280,298,910f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

7. Les crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amortissement et fixés, pour l'exercice 1870, par l'article 20 de la loi précitée, à la somme de soixante-dix-sept millions cent vingt-deux mille francs (77,122,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

8. Le service spécial de l'école centrale des arts et manufactures, ressortissant à l'ancien ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est rattaché, pour ordre, au ministère de l'agriculture et du commerce.

9. Les crédits ouverts par l'article 21 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1870, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent quarante-huit mille neuf cent neuf francs (91,848,909f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

§ 5. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

10. Sur les crédits ouverts par la loi du 8 mai 1869 au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1870, et s'élevant à cinquante-trois millions neuf cent cinquante et un mille huit cent cinquante francs (53,951,850f), une somme de quarante mille francs (40,000f) est transportée au budget extraordinaire du nouveau ministère de l'agriculture et du commerce.

11. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 6 de la loi du 8 mai 1869, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1870, et montant à cent vingt-trois millions quatre cent six mille huit cent onze francs (123,406,811f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

12. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État aux autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 16 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

ÉTAT A. *Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1870.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
		DETTE CONSOLIDÉE.	
	1	Rentes 4 1/2 p. o/o	37,452,525f
	2	Rentes 4 p. o/o	446,096
	3	Rentes 3 p. o/o	326,026,213
		TOTAL	363,924,834
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
	4	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,700,000
	5	Intérêts de la dette flottante du trésor	24,000,000
	6	Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,832
	7	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	20,000
		TOTAL	32,968,832
MINISTÈRE DES FINANCES. — 1re SECTION. Dette consolidée. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.		DETTE VIAGÈRE.	
	8	Rentes viagères d'ancienne origine	232,631
	9	Rentes viagères pour la vieillesse	5,800,000
	10	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.)	288,000
	11	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	122,000
	12	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,745,000
	13	Pensions à titre de récompense nationale	499,000
	14	Pensions militaires	46,800,000
	15	Pensions ecclésiastiques	37,500
	16	Pensions de donataires dépossédés	891,000
	17	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	33,494,000
	18	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	137,000
	19	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.	511,000
	20	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.)	311,500
	21	Annuités à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	2,700,000
		TOTAL	93,568,631
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
	22	Liste civile de l'Empereur	25,000,000
	23	Dotation des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000
	24	Dotation du Sénat	5,100,000
	25	Dépenses administratives du Sénat	1,580,000
	26	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés	5,002,020
	27	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	11,273,780
		TOTAL	49,455,800
		TOTAL de la 1re section	539,918,097

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseil privé. Conseil d'État. Conseil du sceau des titres.	1	Personnel	622,200f	
	2	Matériel	142,000	
		CONSEIL PRIVÉ.		
	3	Traitement des membres	300,000	3,494,250f
		CONSEIL D'ÉTAT.		
	4	Personnel	2,183,900	
	5	Matériel	225,000	
		CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.		
	6	Conseil du sceau des titres	21,150	
		COURS ET TRIBUNAUX.		
2e SECTION. Cours et tribunaux.	7	Cour de cassation	1,192,900	
	8	Cours impériales	6,976,300	
	9	Cours d'assises	159,800	
	10	Tribunaux de première instance	10,250,375	27,671,575
	11	Tribunaux de commerce	178,200	
	12	Tribunaux de police	80,200	
	13	Justices de paix	7,898,900	
	14	Service de la justice en Algérie	934,900	
3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques		FRAIS DE JUSTICE.		
	15	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	4,875,000	4,875,000
		DÉPENSES DIVERSES.		
4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires.	16	Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins. — Dépenses extraordinaires et imprévues	70,000	70,000
	17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
	18	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
		TOTAL pour le service de la justice	....	36,110,825
		SERVICE DES CULTES.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel des bureaux des cultes	242,400f	284,400f
	2	Matériel des bureaux des cultes	42,000	
2e SECTION. Personnel du culte catholique.	3	Cardinaux, archevêques et évêques	1,695,500	
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	39,425,845	
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	256,500	43,561,545
	6	Bourses des séminaires catholiques	1,183,200	
	7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	895,500	
	8	Secours à divers établissements religieux	105,000	
		A reporter	....	43,845,945

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Suite.)

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		Report		43,845,945f
3e SECTION. Matériel et travaux du culte catholique.	9	Service intérieur des édifices diocésains	593,000f	3,139,000
	10	Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices de l'Algérie	1,113,000	
	11	Secours pour travaux concernant les églises et presbytères	1,400,000	
	12	Dépenses accidentelles et frais de passage	33,000	
4e SECTION. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	13	Personnel des cultes protestants	1,614,036	2,029,636
	14	Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg	34,000	
	15	Personnel du culte israélite	231,600	
	16	Édifices des cultes protestants et israélite	150,000	
	17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
	18	Dépenses des exercices clos	Idem.	
		TOTAL pour le service des cultes		49,014,581

RÉCAPITULATION.

Service de la justice	36,110,825f
Service des cultes	49,014,581
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes	85,125,406

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel	681,400f	931,400f
	2	Matériel	250,000	
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
2e SECTION. Traitements des agents du service extérieur.	3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,775,300	6,870,300
	4	Traitements des agents en inactivité	95,000	
		DÉPENSES VARIABLES.		
3e SECTION. Dépenses variables et services temporaires.	5	Frais d'établissement	350,000	5,359,500
	6	Frais de voyages et de courriers	700,000	
	7	Frais de service	2,085,000	
	8	Présents diplomatiques	60,000	
	9	Indemnités et secours	112,500	
	10	Dépenses secrètes	550,000	
	11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	930,000	
	12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52,000	
	13	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas	120,000	
	14	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires	400,000	
	15	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
	16	Dépenses des exercices clos	Idem.	
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères		13,161,200

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,621,400f	1,987,100f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	365,700	
2e SECTION. Administration générale.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,708,550	12,030,150
	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,993,100	
	5	Inspections générales administratives	248,500	
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000	
3e SECTION. Services télégraphiques.	7	Personnel des lignes télégraphiques	7,531,700	10,449,700
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,918,000	
4e SECTION. Sûreté publique.	9	Dépenses des commissariats de l'émigration	70,000	8,953,985
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,100,875	
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	5,207,000	
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	576,110	
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000	
5e SECTION. Service des prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus	14,000,000	17,600,000
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,600,000	
6e SECTION. Subventions et secours.	16	Fonds de subvention créé en faveur des départements par la loi du 18 juillet 1866	4,000,000	8,393,410
	17	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410	
	18	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	746,000	
	19	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	1,035,000	
	20	Secours aux réfugiés étrangers	1,000,000	
	21	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation	550,000	
	22	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	200,000	
	23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Idem.*	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur	....	59,414,345
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		SERVICE GÉNÉRAL.		
		ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.	28	Personnel	5,549,250f	8,101,910f
	29	Matériel	2,000,000	
	30	Dépenses diverses	229,460	
		MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)		
	31	Personnel	65,900	
	32	Matériel	81,400	
	33	Dépenses diverses	34,900	
		EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.		
	34	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	141,000	
	35	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
		A reporter	....	8,101,910

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés	
			par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report............	....	8,101,910f
		COUR DES COMPTES.		
3e SECTION. Cour des comptes.	36	Personnel..................................	1,463,700f	1,546,700
	37	Matériel et dépenses diverses..................	83,000	
		SERVICE DE TRÉSORERIE.		
4e SECTION. Service de trésorerie.	38	Frais de trésorerie..........................	940,000	8,785,000
	39	Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances..................................	7,845,000	
		TOTAL...............	....	18,433,610
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépôt de la guerre.	1	Administration centrale. (Personnel.)..........	1,991,338f	2,686,838f
	2	Administration centrale. (Matériel.)...........	551,000	
	3	Dépôt général de la guerre....................	144,500	
2e SECTION. États-majors. Gendarmerie.	4	États-majors..............................	22,735,032	50,561,141
	5	Gendarmerie impériale......................	27,826,109	
3e SECTION. Solde et entretien des troupes.	6	Solde et prestations en nature................	255,018,813	297,993,802
	7	Habillement et campement....................	18,589,630	
	8	Lits militaires.............................	4,959,449	
	9	Transports généraux........................	2,564,450	
	10	Recrutement et réserve......................	619,000	
	11	Garde nationale mobile......................	5,497,727	
	12	Justice militaire...........................	1,323,845	
	13	Remonte générale...........................	8,719,100	
	14	Harnachement..............................	701,788	
4e SECTION. Matériel de l'artillerie et du génie.	15	Établissements et matériel de l'artillerie.......	4,735,665	14,087,555
	16	Établissements et matériel du génie...........	9,351,890	
5e SECTION. Écoles militaires. Invalides de la guerre. Traitements temporaires. Secours. Dépenses secrètes.	17	Écoles impériales militaires..................	3,884,317	7,671,846
	18	Invalides de la guerre.......................	1,463,529	
	19	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme...............................	547,000	
	20	Secours...................................	1,727,000	
	21	Dépenses secrètes..........................	50,000	
	22	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............................	Mémoire.	
	23	Dépenses des exercices clos..................	*Idem.*	
		TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre.....................	....	373,001,182

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Suite.)		
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.	1	Administration centrale. (Personnel.).........	465,560f	778,360f
	2	Administration centrale. (Matériel.)..........	92,000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses, subventions aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes.....................	140,800	
	4	Dépenses secrètes...........................	80,000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale.....................	3,034,087	4,190,377
	6	Commandement et administration des populations arabes............................	1,156,290	
3e SECTION. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane..........................	218,200	3,928,831
	8	Instruction publique musulmane.............	242,747	
	9	Culte musulman............................	68,500	
	10	Services financiers........................	2,878,397	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..	520,987	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie..................	2,223,275	5,718,432
	13	Travaux publics............................	3,495,157	
		TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie.		14,616,000
		RÉCAPITULATION.		
		Dépenses du ministère de la guerre........................		373,001,182
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie............		14,616,000
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie..................		387,617,182
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.	1	Administration centrale. (Personnel.)..........	1,184,540f	2,116,390f
	2	Administration centrale. (Matériel.)...........	397,450	
	3	Dépôt des cartes et plans de la marine........	534,400	
2e SECTION. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)...................	37,174,976	72,938,335
	5	Troupes....................................	11,620,298	
	6	Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant.)........................	3,734,198	
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.......	3,373,240	
	8	Hôpitaux..................................	2,559,056	
	9	Vivres.....................................	14,476,567	
3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.	10	Salaires d'ouvriers.........................	16,580,704	57,077,377
	11	Approvisionnements généraux de la flotte.....	28,856,126	
	12	Travaux et approvisionnements de l'artillerie..	4,332,200	
	13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils......	7,013,500	
	14	Poudres....................................	294,847	
		À reporter...............	....	132,132,102

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
4e SECTION. Écoles navales. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.		Report	....	132,132,102f
	15	Justice maritime	147,560f	
	16	École navale, boursiers et pupilles de la marine	355,350	
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres	379,400	
	18	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyages; dépenses diverses et ostréiculture	2,887,000	3,997,370
	19	Traitements temporaires	100,000	
	20	Chiourmes	128,060	
5e SECTION. Service colonial.	21	Personnel civil et militaire aux colonies	16,308,550	
	22	Matériel civil et militaire aux colonies	3,224,100	
	23	Service pénitentiaire	5,026,800	26,715,650
	24	Subvention au service local des colonies	2,156,100	
	"	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	"	Dépenses des exercices périmés	*Idem.*	
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	....	162,845,022
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1re SECTION. Administration centrale de l'instruction publique.	1	Personnel de l'administration centrale	573,200f	713,200f
	2	Matériel de l'administration centrale	140,000	
2e SECTION. Services généraux de l'instruction publique.	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	268,000	
	4	Services généraux de l'instruction publique	250,000	1,746,900
	5	Administration académique	1,228,900	
3e SECTION. École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	6	École normale supérieure	307,610	
	7	Facultés	4,215,521	
	8	Bibliothèque de l'Université	30,000	
	9	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques	60,000	
	10	Institut impérial de France	661,200	
	11	Académie de médecine	45,500	
	12	Collége de France	280,500	
	13	Muséum d'histoire naturelle	678,180	
	14	Établissements astronomiques	267,260	
	15	Écoles des langues orientales vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger	82,800	8,114,921
	16	École des chartes	46,600	
	17	École d'Athènes	64,500	
	18	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.)	495,750	
	19	Bibliothèque impériale. (Confectn des catalogues.)	50,000	
	20	Bibliothèques publiques	209,500	
	21	Sociétés savantes	70,000	
	22	Subvention au Journal des savants	15,000	
	23	Souscriptions scientifiques et littéraires	140,000	
	24	Encouragements aux savants et gens de lettres	200,000	
	25	Voyages et missions scientifiques	75,000	
	26	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	120,000	
		A reporter	....	10,575,021

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)		
		Report	....	10,575,021f
4e SECTION. Instruction secondaire.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire	120,000f	3,720,000
	28	Lycées impériaux et colléges communaux	2,500,000	
	29	Bourses impériales et dégrèvements	1,100,000	
5e SECTION. Instruction primaire.	30	Inspection des écoles primaires	1,236,600	9,988,300
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	8,751,700	
	32	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	33	Dépenses des exercices périmés	*Idem.*	
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique	....	24,283,321
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	424,000f	489,000f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	65,000	
3e SECTION. Agriculture.	3	Écoles impériales vétérinaires	656,500	3,948,500
	4	Encouragements à l'agriculture et au drainage, enseignement professionnel	3,292,000	
4e SECTION. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	5	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,402,700	7,893,100
	6	Encouragemts aux manufactures et au commerce	466,900	
	7	Subvention à la caisse d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868	1,000,000	
	8	Encouragements aux pêches maritimes	2,700,000	
	9	Poids et mesures	1,030,000	
	10	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	223,500	
	11	Établissements et service sanitaires	330,000	
	12	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.	250,000	
	13	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	490,000	
	14	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
	15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Idem.*	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture et du commerce	....	12,330,600
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1re section. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	702,950f	857,950f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	155,000	
2e SECTION. Personnel des services des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées	4,033,600	10,064,953
	4	Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées	4,300,000	
	5	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	866,100	
	6	Personnel des gardes-mines	189,700	
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	277,500	
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	318,053	
	9	Frais généraux, secours, etc	80,000	
		A reporter	....	10,922,903

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		Report	....	10,922,903f
4e SECTION de l'ancien ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Établissements thermaux.	10	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	40,000f	40,000
5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	11	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	33,000,000	50,355,000
	12	Navigation intérieure. (Rivières.) (*Idem.*)	5,725,000	
	13	Navigation intérieure. (Canaux.) (*Idem.*)	5,400,000	
	14	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)	5,500,000	
	15	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements, de curage et de drainage.	580,000	
	16	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et aux rachats de concessions	100,000	
	17	Matériel des mines	50,000	
7e SECTION. Chemins de fer.	18	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	23,852,150	23,852,150
	19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
	20	Dépenses d'exercices clos	*Idem.*	
		TOTAL pour le ministère des travaux publics.	....	85,170,053

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	par chapitres.	par sections.
1re SECTION. Administration centrale. Archives de l'Empire. Asile de Saverne.	1	Personnel de l'administration centrale	477,200f	717,200f
	2	Matériel de l'administration centrale	40,500	
	3	Personnel des archives de l'Empire	148,500	
	4	Matériel des archives de l'Empire	36,000	
	5	Asile de Saverne. (Service intérieur.)	15,000	
2e SECTION. Beaux-arts et théâtres. Monuments historiques. Bâtiments civils.	6	Établissements des beaux-arts	436,600	7,561,900
	7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	930,000	
	8	Fête du 15 août	200,000	
	9	Exposition des œuvres des artistes vivants	315,000	
	10	Théâtres impériaux. — Subventions, etc.	1,837,000	
	11	Souscriptions	136,000	
	12	Encouragements et secours aux auteurs dramatiques, aux artistes, etc.	254,000	
	13	Monuments historiques	1,100,000	
	14	Bâtiments civils. (Personnel et matériel.)	103,300	
	15	Entretien des bâtiments civils	850,000	
	16	Constructions et grosses réparations	1,400,000	
3e SECTION. Service des haras.	17	Haras et dépôts d'étalons	1,832,500	3,872,500
	18	Remonte des haras et encouragements	2,040,000	
	19	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
	20	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
		TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	....	12,151,600

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.		
		(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)		
5ᵉ SECTION. Administration des contributions directes.	40	Personnel	2,948,700ᶠ	
	41	Dépenses diverses	2,217,940	
		CADASTRE.		
	42	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge du budget de l'État.)	200,000	
	43	Frais de mutations cadastrales	586,000	18,673,640ᶠ
		(Frais de perception des contributions directes et autres taxes.)		
	44	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	12,531,000	
	45	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs	190,000	
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
6ᵉ SECTION. Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	46	Personnel	12,974,700	
	47	Matériel	984,800	15,272,100
	48	Dépenses diverses	1,312,600	
		FORÊTS.		
		(Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
7ᵉ SECTION. Administration des forêts.	49	Personnel	4,982,017	
	50	Matériel	3,902,000	10,733,017
	51	Dépenses diverses	1,849,000	
		DOUANES.		
8ᵉ SECTION. Administration des douanes.	52	Personnel	22,348,150	
	53	Matériel	367,500	
	54	Dépenses diverses	3,307,310	
	55	Dépenses du service des douanes en Algérie	1,212,615	
			27,235,575	
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Administration des contributions indirectes.	52 bis	Personnel	22,915,500	56,851,395
	53 bis	Matériel	513,100	
	54 bis	Dépenses diverses	5,387,220	
	56	Avances recouvrables	800,000	
			29,615,820	
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (TABACS ET POUDRES À FEU.)		
		(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)		
9ᵉ SECTION. Administration des manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.)	57	Personnel	2,431,234	
	58	Matériel	17,448,910	
	59	Dépenses diverses	374,300	70,230,244
	60	Avances recouvrables	239,000	
	61	Achats et transports	49,395,000	
	62	Dépenses du service des tabacs en Algérie	341,800	
		A reporter		171,760,396

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report	....	171,760,396f
		POSTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
10e SECTION. Administration des postes.	63	Personnel	26,641,765f	66,181,316
	64	Matériel	12,431,853	
	65	Dépenses diverses	1,323,845	
	66	Subventions	25,783,853	
		TOTAL des frais de régie et de perception.	....	237,941,712
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
11e SECTION. Remboursements et restitutions.	67	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles	57,500f	12,216,000f
	68	Remboursements sur produits indirects et divers	5,637,500	
	69	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,741,000	
	70	Primes à l'exportation de marchandises	380,000	
	71	Escomptes sur divers droits	1,400,000	
		TOTAL des remboursements et restitutions.	....	12,216,000

Récapitulation du budget général des dépenses ordinaires de l'exercice 1870.

				MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations				539,918,097f
Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice. 36,110,825f	85,125,406f	860,532,339
		Service des cultes... 49,014,581		
	Ministère des affaires étrangères		13,161,200	
	Ministère de l'intérieur		59,414,345	
	Ministère des finances		18,433,610	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre. 373,001,182f	387,617,182	
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie 14,616,000		
	Ministère de la marine et des colonies		162,845,022	
	Ministère de l'instruction publique		24,283,321	
	Ministère de l'agriculture et du commerce		12,330,600	
	Ministère des travaux publics		85,170,053	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		12,151,600	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics				237,941,712
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes				12,216,000
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1870				1,650,608,148

ÉTAT B.

Budget général, par chapitres, des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1870.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.			
2ᵉ SECTION. (3ᵉ partie.)	1	Frais d'administration et de rédaction du Journal officiel de l'Empire		200,000ᶠ	159,354,000ᶠ
		SERVICE DÉPARTEMENTAL.			
7ᵉ SECTION.	2	Dépenses ordinaires		105,860,000	
	3	Dépenses extraordinaires		53,294,000	
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
5ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	1	Rôles spéciaux	27,500ᶠ	542,220ᶠ	105,235,790ᶠ
	2	Avertissements	15,192		
	3	Frais de distribution du premier avertissement	398,528		
	4	Frais d'arpentage et d'expertise	101,000		
11ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	5	Restitutions et non-valeurs		104,693,570	
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
1ʳᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	1	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris		27,000ᶠ	193,220ᶠ
3ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	2	Prix des bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger à la charge des provinces et des particuliers		11,420	
4ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	3	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus	100,000ᶠ	154,800	
	4	Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie	54,800		
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
5ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Instruction primaire.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux		10,146,000ᶠ	10,846,000ᶠ
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires		700,000	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
3ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	1	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux		2,183,000ᶠ	2,231,700ᶠ
4ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	2	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers		48,700	
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
2ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	1	Contrôle et surveillance des chemins de fer		2,390,000ᶠ	2,438,200ᶠ
5ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.)	2	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers		48,200	

RÉCAPITULATION.

	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur	159,354,000ᶠ
Ministère des finances	105,235,790
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. (Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.)	193,220
Ministère de l'instruction publique	10,846,000
Ministère de l'agriculture et du commerce	2,231,700
Ministère des travaux publics	2,438,200
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1870	280,298,910

ÉTAT C. *Tableau général, par chapitres, des dépenses du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1870.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
1re SECTION. Annuités diverses.	1	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour canaux	1,834,970f	9,325,507f
	2	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327	
	3	Rachat de concession de canaux et de ponts	3,917,250	
	4	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	2,226,960	
2e SECTION. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	5	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	26,000,000	26,000,000
3e SECTION. Sommes à employer en achat de rentes.	6	Achat de rentes pour la caisse des retraites de la vieillesse	10,000,000	41,796,493
	7	Achat de rentes pour la caisse d'amortissement.	31,796,493	
		TOTAL GÉNÉRAL		77,122,000

ÉTAT D. *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1870.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	SECTION UNIQUE. — *Imprimerie impériale.*			
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation — Personnel	263,100f	385,440f	5,640,000f
	— Matériel	122,340		
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.		5,136,765	
3	Augmentation et renouvellement du matériel		64,800	
4	Dépenses des exercices clos		Mémoire.	
5	Application à faire de l'excédant présumé des recettes aux produits divers du budget (1/10)	5,299f 50c	52,995	
	au fonds de roulement de l'Imprimerie impériale (4/10)	21,198 00		
	à verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale (5/10). (Décret du 17 novembre 1865.)	26,497 50		
	A reporter			5,640,000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
	Report			5,640,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	SECTION UNIQUE. — *Chancelleries consulaires.*			
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :			
	Frais de chancellerie. Personnel	380,000f		
	Frais de chancellerie. Matériel	118,000	1,500,000f	
	Honoraires des chanceliers	1,000,500		
	Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites	1,500		
2	Traitements spéciaux et indemnités, savoir :			
	Traitement des chanceliers en inactivité ou rappelés pour cause de guerre ou de force majeure	10,000	50,000	1,800,000
	Indemnités pour travaux extraordinaires concernant le service des chancelleries, dépenses extraordinaires et accidentelles	40,000		
3	Versement au trésor, au crédit du service des chancelleries consulaires à titre de fonds commun, du produit des chancelleries dont les recettes excèdent les dépenses. (Décret du 20 août 1860.)		250,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SECTION UNIQUE. — *Service de la fabrication des monnaies et médailles.*			
	Monnaies.			
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	1,230,645f		
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000	1,280,745	
3	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses	100		1,861,745
	Médailles.			
4	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières	531,000	581,000	
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses	50,000		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	SECTION UNIQUE. — *Caisse de la dotation de l'armée.*			
	Chapitre unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée.		44,589,505	44,589,505
	A reporter			53,891,250

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
	Report	....	53,891,250f
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	SECTION UNIQUE. — *Caisse des invalides de la marine.*		
1	Pensions dites *demi-soldes*	4,343,000f	19,135,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves	13,232,000	
3	Fonds annuel de secours, y compris le subside de 10,000 francs à l'hospice des orphelines de Rochefort	710,000	
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides	500,000	
5	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc	300,000	
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de naufrages	14,000	
7	Dépenses diverses et remboursements de trop-perçu	36,000	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	SECTION UNIQUE. — *École centrale des arts et manufactures.*		
1	Personnel	335,022	501,500
2	Matériel	100,500	
3	Versement à la réserve	65,978	
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
	SECTION UNIQUE. — *Légion d'honneur.*		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	248,200	18,321,159
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	72,000	
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'Ordre	10,424,350	
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	40,000	
5	Gratifications aux membres de l'Ordre	64,000	
6	Traitements des médaillés militaires	3,720,300	
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700	
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000	
9	Succursales. (Personnel.)	23,400	
10	Succursales. (Matériel.)	346,850	
11	Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles	26,000	
12	Secours aux élèves	4,000	
13	Commissions aux trésoriers payeurs généraux	35,000	
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	7,000	
15	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Indemnités	20,000	
16	Prix de décorations, médailles, brevets, ampliations de décrets relatifs au port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses	225,000	
17	Septième annuité à payer à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur	968,359	
18	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	1,505,000	
19	Frais de bureau de la commission chargée des réclamations des anciens militaires de la République et de l'Empire	24,000	
20	Avances faites à charge de restitution	10,000	
21	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
22	Dépenses des exercices périmés	*Idem.*	
23	Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations. (Son compte courant avec la Légion d'honneur.)	10,000	
	TOTAL GÉNÉRAL		91,848,909

ÉTAT E. *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1870.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DES CULTES.		
3ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Matériel et travaux du culte catholique.	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,400,000ᶠ	5,700,000ᶠ
	2	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000	
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	2,000,000	
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	70,000	
	5	Construction de la cathédrale de Marseille	400,000	
	6	Agrandissement de la cathédrale de Moulins	150,000	
	7	Reconstruction de la cathédrale de Cambrai	200,000	
	8	Achèvement de la cathédrale de Clermont	150,000	
	9	Restauration des cathédrales de Séez et de Nevers	130,000	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
2ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Administration générale.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	12,000ᶠ	12,000ᶠ
3ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Service télégraphique.	2	Travaux neufs	1,500,000	1,500,000
5ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Service des prisons.	3	Acquisitions et constructions	125,000	125,000
6ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Subventions et secours.	4	Reconstruction du palais de justice de Paris	166,900	11,996,000
	5	Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges	43,100	
	6	Reconstruction du palais de justice d'Amiens	51,000	
	7	Reconstruction du palais de justice d'Angers	35,000	
	8	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	11,500,000	
	9	Routes consortiales de l'ancien comté de Nice	200,000	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur	....	13,633,000
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
7ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Forêts.	1	Reboisement des montagnes. — Construction de routes forestières et gazonnement	3,500,000ᶠ	3,500,000ᶠ
9ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.)	2	Constructions nouvelles et grosses réparations de manufactures et magasins. (Service des tabacs.)	1,325,000	1,325,000
		TOTAL pour le ministère des finances	....	4,825,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
4ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	1,320,000ᶠ	2,975,000ᶠ
	2	Établissements et matériel du génie	1,655,000	
		A reporter	....	2,975,000

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Suite.)

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	par chapitres.	par sections.
		Report............	....	2,975,000f
4e SECTION. (3e partie.) Colonisation. Travaux publics.	1	Desséchements, irrigations et forages. 2,455,000f	16,666,666f	24,915,766
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie....... 7,255,000		
	3	Ports, phares et fanaux............ 4,765,000		
	4	Reboisements et travaux forestiers.. 471,666		
	5	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel........... 120,000		
	6	Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie............. 1,600,000		
	7	Bâtiments civils............	650,000	
	8	Chemins de fer de l'Algérie............	3,661,100	
	9	Société générale algérienne............	3,938,000	
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie....	....	27,890,766

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

§ 1er. *Transformation de la flotte.*

(Constructions navales et appropriation des ports.)

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	par chapitres.	par sections.
3e SECTION. (2e partie.) Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques.	1	Approvisionnements généraux de la flotte.....	9,000,000f	10,500,000f
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre.....	1,500,000	

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	par chapitres.	par sections.
3e SECTION. (2e partie.) École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	1	Observatoire impérial............	96,195f	246,195f
	2	Laboratoires de recherches et explorations scientifiques............	100,000	
	3	Préparation et publication de la carte des Gaules.	25,000	
	4	Publication de documents provenant de missions scientifiques et littéraires............	25,000	
4e SECTION. (2e partie.) Instruction secondaire.	5	Subvention extraordinaire aux lycées.........	200,000	200,000
5e SECTION. (3e partie.) Instruction primaire.	6	Subventions pour construction de maisons d'école............	1,500,000	1,500,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique............	....	1,946,195

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
3ᵉ SECTION. (3ᵉ partie.)	1	Drainage	40,000ᶠ	40,000ᶠ
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
6ᵉ SECTION. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix	36,100ᶠ	41,251,100ᶠ
	2	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire	15,000	
	3	Lacunes des routes impériales	3,000,000	
	4	Rectifications des routes impériales	2,000,000	
	5	Nouvelles routes impériales de la Corse	800,000	
	6	Routes forestières de la Corse	300,000	
	7	Construction de ponts	2,400,000	
	8	Amélioration de rivières	10,000,000	
	9	Établissement de canaux de navigation	5,500,000	
	10	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	12,000,000	
	11	Travaux de défense contre les inondations	1,480,000	
	12	Travaux d'amélioration agricole	3,500,000	
	13	Assainissement des marais communaux	100,000	
	14	Drainage	40,000	
	15	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80,000	
7ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Chemins de fer.	16	Travaux exécutés par l'État	2,295,077	12,660,750
	17	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	5,402,056	
	18	Subvention pour chemins de fer d'intérêt local	4,963,617	
		TOTAL pour le ministère des travaux publics	....	53,911,850
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
4ᵉ SECTION. Travaux extraordinaires.	1	Palais du Louvre et des Tuileries	500,000ᶠ	4,960,000ᶠ
	2	Édifices publics	2,660,000	
	3	Construction du nouvel Opéra	1,800,000	

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes. (Service des cultes.)		5,700,000ᶠ
Ministère de l'intérieur		13,633,000
Ministère des finances		4,825,000
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre... 2,975,000ᶠ Dépenses du gouvernement général de l'Algérie... 24,915,766	27,890,766
Ministère de la marine et des colonies		10,500,000
Ministère de l'instruction publique		1,946,195
Ministère de l'agriculture et du commerce		40,000
Ministère des travaux publics		53,911,850
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		4,960,000
TOTAL des dépenses extraordinaires de l'exercice 1870...		123,406,811

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par les lois du 8 mai 1869 pour le budget ordinaire et pour le budget extraordinaire de l'exercice 1870.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,241. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Puntous* (*Bertrand-Marie-Henri*), né à Lombez (Gers), le 12 avril 1840, propriétaire, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dalgayrès Dufaur de Barbazan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Puntous Dalgayrès Dufaur de Barbazan*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 3 Juillet 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1756.

N° 17,242. — *Décret impérial qui augmente le Traitement des Proviseurs des Lycées des Départements.*

Du 1er Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement fixe des proviseurs des lycées des départements est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Proviseurs de première classe	5,000f
Proviseurs de deuxième classe	4,500
Proviseurs de troisième classe	4,000

2. Indépendamment du traitement fixe, un traitement supplémentaire peut être alloué aux proviseurs par arrêté ministériel, après examen et approbation du compte administratif rendu à la fin de chaque exercice. Ce traitement sera uniformément de mille francs pour tous les proviseurs des lycées des départements.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé Bourbeau.

[1] Bull. 38, n° 336.

N° 17,243. — *Décret impérial portant organisation de l'administration de la Justice dans les Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon.*

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 août 1854 [1];

Vu l'article 2 du décret du 26 février 1859;

Vu le décret du 28 novembre 1866 [2];

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 28 mars 1868,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES TRIBUNAUX ET DE LEUR COMPÉTENCE.

Art. 1er. Il est institué des tribunaux d'arrondissement à Grand-Bassam, à Assinie, à Dabou et au Gabon. L'étendue du ressort de ces tribunaux sera fixée par des arrêtés du commandant supérieur pris en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

2. Chaque tribunal d'arrondissement se compose :

1° D'un juge;

2° D'un officier du ministère public;

3° D'un greffier.

Auprès de chaque tribunal, il y a un lieutenant de juge chargé de l'instruction criminelle et suppléant le juge en cas d'empêchement.

3. Les tribunaux d'arrondissement connaissent,

En matière civile et commerciale :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les matières attribuées aux juges de paix par le Code de procédure civile et par la loi du 25 mai 1838;

2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, lorsque la valeur principale de la demande n'excède pas mille cinq cents francs, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par le prix du bail;

3° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour impériale du Sénégal, de toutes les autres actions.

4. Ils connaissent en matière de simple police et de police correctionnelle :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police;

[1] Bull. 211, n° 1908. [2] Bull. 1454, n° 14,819.

2° En premier ressort seulement, des délits.

5. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code Napoléon, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de chaque tribunal d'arrondissement a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

6. Les affaires civiles portées devant les tribunaux d'arrondissement de la côte d'Or et du Gabon sont dispensées du préliminaire de conciliation. Toutefois, dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors du ressort, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge n'ait appelé les parties devant lui par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. Il est institué deux tribunaux supérieurs, l'un à Grand-Bassam, pour les établissements de la côte d'Or, et l'autre au Gabon. Chacun de ces tribunaux se compose :

1° D'un président;

2° De deux juges;

3° D'un procureur impérial;

4° D'un greffier.

8. Les tribunaux supérieurs connaissent :

1° En matière de simple police, des demandes formées par les parties ou par le ministère public en annulation des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

En cas d'annulation, le tribunal supérieur pourra toujours évoquer l'affaire et statuer au fond;

2° En matière correctionnelle, des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement;

3° En matière criminelle, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises. Il est adjoint, dans ce dernier cas, au tribunal supérieur deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste composée d'officiers, fonctionnaires et notables. Cette liste est dressée chaque année par le commandant supérieur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions de fait relatives notamment à la culpabilité, aux excuses ou à l'existence des circonstances atténuantes.

Les décisions sont rendues à la majorité.

9. Les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur un ordre du commandant supérieur.

10. Les audiences civiles et criminelles de tous les tribunaux sont publiques, excepté dans les affaires où la publicité serait déclarée expressément dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs. Dans tous les cas, les jugements sont prononcés publiquement et doivent

toujours être motivés. La publication des débats par voie de la presse pourra être interdite par les tribunaux.

Les tribunaux appliquent la loi française, sous la réserve des modifications contenues au présent décret.

11. Tous les habitants des établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, Européens ou indigènes, sont justiciables desdits tribunaux.

12. Le recours en cassation est ouvert :

1° En matière civile et commerciale, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement;

2° En matière criminelle et correctionnelle, dans l'intérêt de la loi seulement, et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

13. Aucun jugement portant condamnation à la peine de mort ne peut être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du commandant supérieur en conseil d'administration.

14. L'exécution des peines pourra, en toutes matières, soit d'office, soit sur une demande en grâce, être suspendue par ordre formel du commandant supérieur en conseil d'administration.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA CÔTE D'OR ET DU GABON.

15. Dans toutes les affaires civiles et commerciales, la procédure suivie devant les tribunaux d'arrondissement est celle déterminée pour les tribunaux de paix en France.

16. Les appels contre les jugements en matière civile et commerciale sont formés devant la cour impériale de Saint-Louis (Sénégal), dans les conditions déterminées par l'arrêté local du 22 juin 1823 pour le Sénégal.

17. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les tribunaux de la côte d'Or et du Gabon procéderont comme les tribunaux correctionnels en France.

Toutefois, le président du tribunal sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle aux présidents des assises.

En simple police et au correctionnel, le prévenu pourra être jugé sur comparution volontaire, d'après l'article 147 du Code d'instruction criminelle, et les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable.

18. En matière de simple police et de police correctionnelle, le tribunal est saisi par le ministère public, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

En toute matière, s'il y a eu instruction préparatoire à la requête du ministère public, le lieutenant de juge rend ordonnance de communication des dépositions et de tous les actes de la procédure au

procureur impérial, qui décide seul s'il y a lieu d'exercer l'action publique.

19. Qu'il y ait ou non information préparatoire, si le procureur impérial est d'avis qu'il y a lieu de traduire un accusé de crime devant le tribunal supérieur, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

L'acte d'accusation est signifié à l'accusé, auquel sont communiqués les procès-verbaux, les dépositions recueillies officiellement et généralement les pièces qui seront produites contre lui.

Lorsque l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, le président lui en désigne un d'office.

Le président pourra, avant l'audience, d'office ou sur la demande de l'accusé, faire citer tous témoins ou procéder à toutes vérifications supplémentaires.

20. La mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, dans les cas et avec les effets prévus au Code d'instruction criminelle, sera ordonnée par le lieutenant de juge jusqu'à l'ordonnance de communication, par le procureur impérial depuis l'ordonnance jusqu'à ce que le tribunal soit saisi, et par le tribunal jusqu'au jugement ou arrêt définitif.

21. En matière criminelle, lorsque les débats sont clos, le président résume l'affaire et pose séparément les questions principales et accessoires résultant soit de l'acte d'accusation, soit des débats, conformément aux articles 337, 338, 339, 340 du Code d'instruction criminelle. Il est délibéré et voté sur chacune d'elles, ainsi que sur les circonstances atténuantes, et la feuille contenant les réponses, certifiée séance tenante par la signature du président, restera jointe au dossier.

22. Les pourvois en annulation prévus en l'article 8 ci-dessus seront jugés sur rapport, en la forme des appels en matière correctionnelle.

Le pourvoi sera introduit dans les formes et délais prévus par l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

23. A Grand-Bassam et au Gabon, les fonctions du ministère public près du tribunal d'arrondissement sont remplies par le procureur impérial du tribunal supérieur; dans les autres tribunaux d'arrondissement, elles sont remplies par le chef de la police, agissant en qualité de substitut du procureur impérial.

24. Le procureur impérial de chaque tribunal supérieur veille, dans l'étendue du ressort du tribunal, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur.

Il fait en conséquence tous les actes nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au commandant supérieur les arrêts

et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets. Il examine les plaintes qui s'élèvent de la part des détenus et en rend compte au commandant supérieur. Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de la justice qui doivent être transmis à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives.

25. Les greffiers près les tribunaux d'arrondissement remplissent en même temps les fonctions de notaire.

26. Tous agents de la force publique désignés par le procureur impérial pourront être chargés de faire, sur réquisition du ministère public ou des parties, les actes du ministère d'huissier.

27. Des interprètes assermentés peuvent être attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins par arrêté du commandant supérieur.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Tout ce qui concerne la promulgation des lois, décrets, arrêtés et règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret, la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline des officiers, fonctionnaires et agents attachés au service de la justice dans les établissements de la côte d'Or et du Gabon, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus par le commandant supérieur et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

29. Le commandant supérieur détermine également par arrêté les conditions d'âge des assesseurs du tribunal criminel, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

30. Les lois, décrets, arrêtés et règlements, dans les établissements de la côte d'Or et du Gabon, sont exécutés, au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel, ou par affiches, s'il n'y a pas de journal officiel; dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du commandant supérieur.

31. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets, arrêtés ou règlements, en les faisant parvenir par voie accélérée dans les diverses localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

32. Chaque année, il sera adressé à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, pour le dépôt des archives, des doubles minutes de tous les jugements définitifs rendus par les tribunaux, ainsi que des actes de l'état civil et des actes notariés.

33. Avant d'entrer en fonctions, les magistrats prêtent le serment prescrit par le décret du 27 mars 1852; les greffiers prêtent le serment prescrit par le décret du 7 avril 1852.

34. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination de magistrats titulaires, les fonctions judiciaires seront remplies par des officiers, fonctionnaires et notables résidants désignés par le commandant supérieur.

Il en serait de même en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des magistrats nommés.

35. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,244. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil général des Ponts et Chaussées.*

Du 15 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu le décret du 13 octobre 1851 [1], portant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1838 [2], portant organisation du conseil général des ponts et chaussées;

Vu notre décret du 17 juillet 1854;

Vu également notre décret du 15 février 1868 [3], relatif à l'organisation du service de contrôle des chemins de fer,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] X° série, Bull. 456, n° 3339.
[2] IX° série, Bull. 620, n° 7745.
[3] XI° série, Bull. 1574, n° 15,883.

ART. 1er. Le conseil général des ponts et chaussées est composé :

Des inspecteurs généraux de première classe des ponts et chaussées;

De l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection générale des travaux maritimes;

Des inspecteurs généraux de deuxième classe désignés par le ministre;

D'un inspecteur général de deuxième classeou ingénieur en chef, secrétaire, ayant voix délibérative.

Le secrétaire général du ministère des travaux publics et le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer sont membres permanents du conseil général.

Les ingénieurs de tout grade en activité ou en congé illimité, présents à Paris, peuvent assister aux séances; ils ont voix consultative dans la discussion des affaires qui intéressent leur service.

2. Le conseil général est présidé par le ministre, ou, en l'absence du ministre, par un vice-président choisi parmi les inspecteurs généraux de première classe. Le vice-président est nommé pour un an; il peut être continué dans ses fonctions.

3. Pour l'examen des affaires qui, à raison de leur importance secondaire, n'exigent pas la réunion du conseil entier, le conseil général se divise en sections dont le nombre, les attributions et la composition sont déterminés par des arrêtés ministériels.

Chaque section est présidée par un inspecteur général de première classe; il est attaché à chacune d'elles le nombre de secrétaires nécessité par les besoins du service.

4. Le conseil général des mines est composé :

Des inspecteurs généraux de première classe;

Des inspecteurs généraux de deuxième classe;

D'un inspecteur général de deuxième classe ou d'un ingénieur en chef, secrétaire, ayant voix délibérative.

Le secrétaire général du ministère est membre permanent du conseil.

Le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer siége dans le conseil général des mines avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

5. Notre ministre secrétaire d'État des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,245. — *Décret impérial qui supprime l'établissement des Dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, existant à Villeurbanne (Rhône).*

Du 15 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est supprimé, sur la demande de la congrégation enseignante des dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, reconnue à Bordeaux (Gironde) par ordonnance du 28 mai 1826[1], l'établissement de sœurs de cet ordre fondé à Villeurbanne (Rhône) en exécution de notre décret du 31 décembre 1860[2].

2. La supérieure générale de la congrégation enseignante des dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, à Bordeaux (Gironde), est autorisée à vendre, au nom de cet établissement, aux enchères publiques, en plusieurs lots, sur la mise à prix totale de trois cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs, égale au montant de l'estimation, et qui, en cas de non-adjudication, pourra être abaissée par arrêté préfectoral :

1° Une propriété sise à Villeurbanne (Rhône), composée de bâtiments, cours, jardins, vignes et prés d'une superficie totale de deux hectares soixante-quatre ares six centiares, estimée cent soixante-huit mille quatre cent cinquante francs et provenant d'une acquisition autorisée par notre décret du 31 décembre 1860;

2° Une autre propriété sise à Bordeaux, route de Toulouse, composée de bâtiments, jardin et vignes, contenant en totalité dix-sept mille mètres carrés, estimée trente-quatre mille francs et provenant d'une acquisition autorisée par notre décret du 6 août 1853;

3° Une autre propriété sise également à Bordeaux, rues de la Concorde et Saint-Étienne, composée de bâtiments, cours et dépendances, estimée cent vingt mille huit cent trente-huit francs et provenant d'une acquisition autorisée par décret du 18 mars 1852.

3. La supérieure générale de la même congrégation enseignante des dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, à Bordeaux (Gironde), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation :

1° Du sieur *Chaudruc*, moyennant une somme de cent quarante-cinq mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 15 janvier 1869, une maison en forme d'hôtel, avec dépendances, sise à Bordeaux, rue de la Croix-Blanche, n° 15;

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. [2] XIe série, Bull. 903, n° 8705.

2° Du sieur *Lagrange*, moyennant une somme de quatre-vingt mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 25 mars 1869, une maison avec un vaste terrain, située à Bordeaux, rue de la Croix-Blanche, n° 31;

3° Du sieur *Bert*, moyennant une somme de cinquante mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 25 mars 1869, une maison avec jardin, sise à Bordeaux, rue de la Croix-Blanche, n° 29.

Cesdits immeubles sont destinés à la translation du pensionnat des dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus à Bordeaux.

Il sera passé actes publics des deux dernières acquisitions, et ces actes devront être transcrits conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

Les prix de ces acquisitions seront payés au moyen du produit des aliénations autorisées par l'article 2 du présent décret, et l'excédant disponible sera placé en rentes trois pour cent sur l'État, conformément à la demande de la congrégation.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,246. — Décret impérial *qui autorise, comme Communauté de refuge dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Miséricorde existant à Kernisy (Finistère).*

Du 18 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Miséricorde, exis-

tant à Kernisy (Finistère), est autorisée comme communauté de refuge dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 11 septembre 1816[1] pour la communauté des sœurs du Refuge établie à Tours (Indre-et-Loire).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,247. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer direct entre la Rochelle et Rochefort.*

Du 22 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu les loi et décrets, en date du 19 avril [2] et du 6 juillet 1862 [3], relatifs à l'adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême ;

Ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu les loi et décret du 18 juillet 1868 [4], approuvant la convention passée le même jour avec la compagnie des chemins de fer des Charentes ;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer des « Charentes, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'ac- « complissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, le che- « min de fer ci-après. . . . .
« . . . .
« de la Rochelle à Rochefort. La compagnie s'engage à exécuter ledit che- « min dans un délai de huit ans, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra « la concession définitive à intervenir, sans que ce délai puisse partir d'une « date antérieure au 1er janvier 1870 ; »

(1) IVe série, Bull. 119, n° 1275.
(2) XIe série, Bull. 1041, n° 10,474.
(3) XIe série, Bull. 1041, n° 10,473.
(4) XIe série, Bull. 1628, n° 16,273.

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Charente-Inférieure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 novembre 1868;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 10 mars suivant, conformément au décret du 16 août 1853, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les services intéressés de la guerre et de la marine;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 28 juin 1869;

Vu la délibération du conseil des travaux de la marine et du conseil d'amirauté, en date des 29 juin et 16 juillet 1869;

Vu les adhésions directes données, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des travaux, par nos ministres de la guerre et de la marine, les 31 juillet et 17 août 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer direct entre la Rochelle et Rochefort.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie des Charentes par la convention susmentionnée du 18 juillet 1868, est déclarée définitive aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au décret susvisé du 19 avril 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,248. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 22 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 (1) et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859;

(1) Bull. 709, n° 6709.

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 (1) et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 (2), portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 3 avril, 1er mai, 19 et 26 juin 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE RENNES A REDON.

Projet d'établissement d'une grue de chargement de six tonnes à la gare de Guichen-Bourg-des-Comptes, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 31 décembre 1868, avec détail estimatif réglé à.......... 5,000f

LIGNE DE PARIS AU HAVRE.

Projet d'agrandissement de la gare de Pont-de-l'Arche, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 30 novembre 1868, avec détail estimatif réglé à.......... 91,500

LIGNE DE PARIS A RENNES.

Projet d'agrandissement de la gare de Louverné, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 26 avril 1869, avec détail estimatif montant à....... 378,000

Projets d'extension des quais et voies des gares d'Épernon et de Jouy, dressés par les ingénieurs de la compagnie le 5 avril 1869, avec détail estimatif montant à.......... 92,000

Projet d'établissement de voies nouvelles à la gare du Perray, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 5 avril 1869, avec détail estimatif montant à.......... 56,500

Projet d'extension des quais et voies de la gare de Servon, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 5 avril 1869, avec détail estimatif montant à.......... 34,000

Projet d'un quai à bestiaux, de nouvelles voies de service et de divers travaux à exécuter à la gare de Sillé-le-Guillaume, avec détail estimatif montant à.......... 120,000

LIGNE DE MALAUNAY A DIEPPE.

Projet d'agrandissement de la gare de Monville et d'établissement de taquets d'arrêt sur les voies de marchandises de ladite gare, avec détail estimatif montant à.......... 18,000

(1) Bull. 1141, n° 11,551.

(2) Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE PARIS A VERSAILLES (RIVE DROITE).

Projet d'établissement d'une station à Clichy-Levallois, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 15 juin 1869, avec détail estimatif montant à.. 65,000f

ENSEMBLE.............. 860,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions de francs (124,000,000f) énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,249. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai fixé pour l'exécution du Chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique.*

Du 22 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu notre décret du 19 décembre 1866 [1], portant concession à la compagnie belge des chemins de fer de la Flandre occidentale d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge, dans la direction de Poperinghe; ensemble le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 2 dudit cahier, lequel est ainsi conçu :

« Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés « dans un délai de deux ans, à partir de la date du décret de concession; »

Vu la demande présentée, le 17 juillet 1869, par la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Hazebrouck à Poperinghe, à l'effet d'obtenir qu'un nouveau délai de quinze mois soit accordé pour l'exécution des travaux de la partie française dudit chemin;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle, des 28 et 29 juillet 1869, et l'avis du conseiller d'État chargé de l'administration du département du Nord, du 5 août suivant;

[1] Bull. 1456, n° 14,828.

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un nouveau délai de quinze mois est accordé à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge, dans la direction de Poperinghe, pour l'exécution des travaux de ce chemin.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,250. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 2 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 29 novembre prochain.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,251. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Baron* de Talleyrand-Périgord *à la dignité de Sénateur.*

Du 2 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le baron *de Talleyrand-Périgord*, précédemment notre ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Octobre 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 25 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1757.

N° 17,252. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la première circonscription du Département de la Seine, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux du Corps législatif, duquel il résulte que, dans la séance du 10 juillet dernier, M. *Gambetta*, élu député dans la première circonscription du département des Bouches-du-Rhône et dans la première circonscription du département de la Seine, a déclaré opter pour la première circonscription du département des Bouches-du-Rhône,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la première circonscription du département de la Seine sont convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des arrondissements de Paris où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 17,253. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du Département de la Seine, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux du Corps législatif, duquel il résulte que, dans la séance du 10 juillet dernier, M. *Bancel*, élu député dans la deuxième circonscription du département du Rhône et dans la troisième circonscription du département de la Seine, a déclaré opter pour la deuxième circonscription du département du Rhône,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département de la Seine sont convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des arrondissements de Paris où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

N° 17,254. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la quatrième circonscription du Département de la Seine, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu l'extrait des procès-verbaux du Corps législatif, duquel il résulte que, dans la séance du 12 juillet dernier, M. *Ernest Picard*, élu député dans la première circonscription du département de l'Hérault et dans la quatrième circonscription du département de la Seine, a déclaré opter pour la première circonscription du département de l'Hérault,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la quatrième circonscription du département de la Seine sont convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des arrondissements de Paris où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,255. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la huitième circonscription du département de la Seine, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu l'extrait des procès-verbaux du Corps législatif, duquel il résulte que, dans la séance du 10 juillet dernier, M. *Jules Simon*, élu député dans la deuxième circonscription du département de la Gironde et dans la huitième circonscription du département de la Seine, a déclaré opter pour la deuxième circonscription du département de la Gironde,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la huitième circonscription du départe-

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

ment de la Seine sont convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des arrondissements de Paris et des communes rurales où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,256. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du Département de la Vendée, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu notre décret du 17 juillet 1869 [2], qui a nommé ministre de l'agriculture et du commerce M. *Alfred Le Roux*, député de la deuxième circonscription de la Vendée,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Vendée sont convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIe série, Bull. 1730, n° 17,051.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,257. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du Département de la Vienne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu notre décret du 17 juillet 1869 [2], qui a nommé ministre de l'instruction publique M. *Bourbeau*, député de la troisième circonscription de la Vienne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département de la Vienne sont convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIe série, Bull. 1730, n° 17,049.

N° 17,258. — *Décret impérial concernant la publication des deux décrets du 27 octobre 1869 qui convoquent les Colléges électoraux de la troisième circonscription du département de la Vienne et de la deuxième circonscription du département de la Vendée, pour l'élection de Députés au Corps législatif.*

Du 27 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos deux décrets en date de ce jour, portant convocation des colléges électoraux de la troisième circonscription du département de la Vienne et de la seconde circonscription du département de la Vendée, pour l'élection de députés au Corps législatif, en remplacement de MM. *Bourbeau* et *Alfred Le Roux*, nommés ministres;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 [1] et 18 janvier 1817 [2];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La publication des deux décrets, en date du 27 octobre 1869, portant convocation des colléges électoraux de la troisième circonscription du département de la Vienne et de la seconde circonscription du département de la Vendée, pour l'élection de députés au Corps législatif, en remplacement de MM. *Bourbeau* et *Alfred Le Roux*, nommés ministres, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,259. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux projetés par la compagnie du chemin de fer du Nord pour la pose de rails destinés à relier la gare de Dunkerque (Nord) au quai des Hollandais, dépendant du port de cette ville.

La compagnie est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des ter-

[1] VII° série, Bull. 124, n° 1347.
[2] VII° série, Bull. 134, n° 1622.

rains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Juin 1869.*)

N° 17,260. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une gare de marchandises à Vergèze (Gard), dans les limites indiquées au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie le 7 décembre 1866, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1er ci-dessus, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et feront retour, en conséquence, à l'État à l'expiration de la concession. Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 26 Juin 1869.*)

N° 17,261. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte du Tartre à la sortie de Montbozon, route départementale de la Haute-Saône n° 4, de Besançon aux Vosges, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Juin 1869.*)

N° 17,262. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la descente de Quinson, route départementale des Basses-Alpes n° 9, d'Oraison à Draguignan, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Juin 1869.*)

N° 17,263. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux destinés à protéger contre les inondations de la Loire la partie de la route impériale n° 138 située dans la traversée du pont Fouchard, aux abords de Saumur (Maine-et-Loire), sont déclarés d'utilité publique;

2° L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Octobre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1758.

N° 17,264. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 15 Juin 1869, entre la France et la Confédération suisse, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.*

Du 19 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en matière civile, suivie d'un Protocole explicatif, ayant été conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 13 octobre 1869, ladite Convention, ainsi que le Protocole explicatif, dont la teneur suit, seront insérés au Bulletin des lois et recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Des difficultés s'étant élevées entre la France et le Gouvernement suisse relativement à l'interprétation de quelques dispositions du Traité du 18 juillet 1828, Sa Majesté l'Empereur des Français et la Confédération suisse ont jugé nécessaire de le soumettre à une révision, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix*, marquis *de la Valette*, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et la Confédération suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I.

COMPÉTENCE ET ACTION EN JUSTICE.

Art. 1er. Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur.

Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

2. Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même si un Suisse poursuit un étranger domicilié ou résidant en France devant un tribunal français, et réciproquement si un Français poursuit en Suisse un étranger domicilié ou résidant en Suisse devant un tribunal suisse.

3. En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

4. En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

5. Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois, on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du Pays de leur situation.

Si, dans les partages de succession auxquels les étrangers sont ap-

pelés concurremment avec des nationaux, la législation de l'un des deux Pays accorde à ses nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce Pays, les ressortissants de l'autre Pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Il est du reste bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que leurs nationaux seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

6. La faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de la résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France.

La production du jugement de faillite dans l'autre Pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce Pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli; il poursuivra également, en se conformant aux lois du Pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le Pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagés avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, conformément à la loi du Pays de la faillite.

Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants droit sera régie par la loi du Pays de leur situation; en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du Pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilége ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du Pays de la situation desdits immeubles.

7. Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou un droit réel et immobilier.

8. En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son Pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologa-

tion, déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le Pays de la faillite.

9. La faillite d'un étranger établi soit en France, soit en Suisse, et qui aura des créanciers français et suisses et des biens situés en France ou en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux Pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

10. La tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur Pays d'origine, sans préjudice, toutefois, des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner.

11. Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

12. L'opposition à un jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du Pays où le jugement aura été rendu.

13. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons; réciproquement, il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

14. Les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du Pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre Pays, qui les transmettra à son Gouvernement.

II.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

15. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale, rendus soit par les tribunaux, soit par des arbitres, dans l'un des deux États contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après.

16. La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux États, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs ou, à leur défaut, par les autorités de chaque Pays;

2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui, dans le Pays, tient lieu de signification;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, ni autre acte de recours.

Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en France, par le tribunal réuni en chambre de conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

17. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente;

2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes;

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du Pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminés par la loi du Pays où elles auront été rendues.

18. Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du Pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit au jugement.

Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du Pays où l'on poursuit son exécution.

19. Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17, seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

III.

TRANSMISSION D'EXPLOITS ET ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA JUDICIAIRES. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

20. Les exploits, citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront adressés directement par le Gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux desti-

nataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés.

Réciproquement, le Gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus.

21. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux Pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales, et ce autant que les lois du Pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par la voie diplomatique et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis de pourvoir à leur exécution.

22. La présente Convention est conclue pour dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Le jour où la présente Convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les dispositions du Traité du 18 juillet 1828 relatives à la juridiction et à l'exécution des jugements sont et demeurent abrogées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 Juin 1869.

(*L. S.*) Signé La Valette.
(*L. S.*) Signé Kern.

PROTOCOLE.

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite Convention, les plénipotentiaires des deux Pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer, par des observations insérées en un Protocole spécial, le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la Convention, stipulations sur l'interprétation desquelles il pourrait s'élever des doutes; à ces causes, les plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes :

Art. 1er. Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu :
«Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat

« consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit « en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être « portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, *si les parties « y résident au moment où le procès sera engagé.* »

Le traité de 1828 dispose, dans son article 3, que les contestations personnelles sont portées devant les juges naturels du défendeur, *« à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le con- « trat a été stipulé. »*

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que le tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé?

Des décisions ont été rendues en sens contradictoire par plusieurs cours impériales de France.

Le Gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé au moment de la Convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé.

Le Gouvernement français s'était, à plusieurs reprises, montré disposé à partager cet avis. Il convenait donc de trancher la question dans le nouveau Traité.

En conséquence, une rédaction nouvelle a été adoptée : on a substitué aux mots « *à moins que les parties ne soient présentes* dans le lieu même où le contrat a été stipulé, » ceux-ci : « si les parties *y résident* au moment où le procès sera engagé. »

En principe donc, l'interprétation du Gouvernement suisse est adoptée; mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seul fait de la présence du Français en Suisse ou du Suisse en France ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent; les mots *y résident* ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément et en quelque sorte de passage dans le Pays où le contrat aura été stipulé, par exemple, pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc. etc., mais seulement quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

Art. 4. Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles « dans le cas où il s'agira d'une action *personnelle* concernant la propriété ou la jouissance à cet immeuble. »

On a voulu prévoir les cas où un Français propriétaire en Suisse ou bien un Suisse propriétaire en France serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble,

soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels.

Art. 5. La question s'est élevée, dans le cours des négociations, de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819 pouvait encore être appliqué dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse décédé en laissant des biens dans les deux Pays. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohé-« ritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés « en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays « étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en « vertu des lois et coutumes locales. »

Le Gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses fussent réglées sans égard aux dispositions de cet article; le Gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français; que, d'après un arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1859, les traités antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'article 2 de la loi de 1819; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité; en conséquence, on a exprimé dans des termes généraux que si la législation d'un des deux Pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers *sur les biens situés dans le Pays,* les nationaux de l'autre Pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Art. 11. Le Gouvernement suisse attache comme le Gouvernement français un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte application du Traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit connaître. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, *même d'office,* l'article 11 disait suffisamment que, même en l'absence du défendeur et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent; on a cependant ajouté ces mots : *et même en l'absence du défendeur,* afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser, soit au président du tribunal de commerce, soit au procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du ministère public, des notes et observaions propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulaions du Traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement l'attenion du tribunal sur sa propre compétence. Des instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution du Traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'article 11.

Art. 16. Pour l'intelligence des mots *autorité compétente* qui se

rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président, soit même devant l'autorité exécutive; que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au conseil fédéral, qui fait office, en ce cas, de cour supérieure : il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas.

En France, c'est toujours l'autorité judiciaire à ses divers degrés qui statuera sur les demandes d'exécution.

Art. 20. Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement, donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux. On aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement par le magistrat d'un Pays à l'autorité correspondante de l'autre Pays; mais le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure civile français est impératif; il exige, à peine de nullité (article 70), que les exploits soient envoyés au ministère des affaires étrangères, qui les transmet au Gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la révision du Code de procédure, et notamment celle du paragraphe 9 de l'article 69, permette au Gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de notre époque. Dans l'état des choses, la clause insérée en l'article 20 a seule pu être admise.

Art. 21. Quant aux commissions rogatoires, le Gouvernement français a tenu à conserver le mode actuel de transmission. Il importe, dans son opinion, que les Gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des mesures sollicitées par la justice étrangère et qui peuvent n'être point en rapport avec la législation du Pays.

Le présent Protocole, qui, de même que la Convention du 15 juin 1869, a été expédié en double original, sera considéré comme approuvé et confirmé par les Parties contractantes et comme ayant reçu la ratification par le fait seul de l'échange des ratifications de ladite Convention, à laquelle le présent Protocole se réfère.

Fait à Paris, le 15 Juin 1869.

(*L. S.*) Signé La Valette.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 19 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé Duvergier.

N° 17,265. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Michel* (*Jean-Marie*), notaire à Avignon (Vaucluse), né à Mâcon (Saône-et-Loire), le 9 mars 1837, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Beaulieu*, et à s'appeler, à l'avenir, *Michel Beaulieu*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mai 1869.*)

N° 17,266. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux projetés pour le déplacement du passage d'eau de Poses, sur la Seine (Eure), et pour la construction d'un bac à voitures, conformément à un plan qui restera annexé au présent décret, sont déclarés d'utilité publique.

2° L'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 12 Juin 1869.*)

N° 17,267. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de la Vendée est autorisée à établir sur les vieux quais du port des Sables-d'Olonne (Vendée) deux grues destinées au chargement et au déchargement des marchandises, sous les conditions suivantes :

Une première grue, de la force de cinq mille kilogrammes, sera établie sur le terre-plein de la cale de la Poissonnerie, à dix mètres de l'angle est dudit terre-plein et à deux mètres du parement du quai.

Une seconde grue, de la force de deux mille kilogrammes, sera établie sur le terre-plein de la cale du commerce, à douze mètres de l'angle ouest et à deux mètres du parement du quai.

Les pièces métalliques constituant les grues proprement dites seront fournies et mises en place aux frais et par les soins de la compagnie des chemins de fer de la Vendée. Les fondations seront à la charge de l'État.

L'usage des grues sera soumis à la surveillance des ingénieurs du service maritime et du maître de port, et la portion des quais correspondant aux deux grues restera à la libre disposition du commerce.

Quand les grues ne fonctionneront pas, elles devront être arrêtées parallèlement aux murs de quai, de manière à ne gêner ni les manœuvres des navires, ni le passage sur les quais.

Ces appareils devront être entretenus avec soin par la compagnie.

En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra faire usage des grues sans payement de location.

2. Les prix à percevoir par la compagnie pour le chargement et le déchargement des divers colis au moyen des grues sont fixés ainsi qu'il suit :

LOYER, SOIT POUR EMBARQUEMENT, SOIT POUR DÉBARQUEMENT, POUR TOUTE ESPÈCE DE MARCHANDISES.

De un à dix tonneaux, par tonneau de mille kilogrammes, soixante centimes, ci	0f 60c
De onze à vingt tonneaux, par tonneau de mille kilogrammes, trente centimes, ci	0 30
Au-dessus de vingt tonneaux, par tonneau de mille kilogrammes, quinze centimes, ci	0 15
Mise sur rances ou en wagon au débarquement, par tonneau en sus, dix centimes, ci	0 10
Loyer de la grue pour mâtage et démâtage, deux francs, ci	2 00

Quand les opérations de mâtage et de démâtage se succéderont immédiatement, les prix ci-dessus fixés pour chacune d'elles seront réduits du quart.

Chaque armateur, consignataire, capitaine ou autres qui feront usage de ces appareils devront fournir les hommes et les cordages supplémentaires qui pourraient être nécessaires à leur mise en œuvre et seront responsables de toute détérioration provenant du fait de leurs ouvriers.

3. La concession des droits indiqués dans l'article précédent est faite, en faveur de la compagnie de la Vendée, jusqu'à l'expiration de la concession de la ligne de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.

Si l'administration juge utile, soit en cours, soit en fin de concession, de supprimer les grues ainsi que les constructions y attenantes, le permissionnaire devra les faire disparaître à première réquisition et remettre les lieux dans leur état primitif. Dans aucun cas, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4. La grue de la cale de la Poissonnerie ne pourra être employée que pour lever un poids inférieur à cinq mille kilogrammes. Pour la grue de la cale du commerce, le poids maximum sera de deux mille kilogrammes.

Toute avarie occasionnée par l'enlèvement de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé les grues.

5. Les tarifs stipulés dans le présent règlement pourront être abaissés par la compagnie de la Vendée pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des conditions similaires; ces réductions devront d'ailleurs être homologuées par des arrêtés du préfet. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année.

Ce tarif pourra d'ailleurs être revisé tous les cinq ans, moyennant l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption.

6. L'administration se réserve le droit d'établir pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machines ou apparaux de la nature desdites grues, et de concéder en dehors du quai l'établissement de machines de cette nature, avec ou sans droit de péage, sans que la compagnie des chemins de fer de la Vendée puisse réclamer aucune indemnité. (*Paris, 12 Juin 1869.*)

N° 17,268. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gaillard* (*Gustave*), contrôleur de l'éclairage de la ville de Paris, né le 24 juillet 1837, à Grenoble (Isère), demeurant à Paris, est autorisé à ajou-

ter à son nom patronymique celui de *Ayasse*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gaillard-Ayasse.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 23 Octobre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Novembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1759.

N° 17,269. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 24 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs pour les exercices 1865, 1866 et 1867;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 6 juillet 1869;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1865, 1866 et 1867, un crédit supplémentaire de quarante-sept mille sept cent dix-sept francs quatre-vingts centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

	BUDGET ordinaire.	BUDGET extraordinaire.
Exercice 1865	3,513f 56c	4,789f 91c
Exercice 1866	24,315 53	7,610 16
Exercice 1867	6,256 44	1,232 20
	34,085 53	13,632 27
ENSEMBLE	47,717f 80c	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1865, 1866 et 1867, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1865.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
IV.	États-majors et équipages	182f 50c	
VI.	Corps entretenus et agents divers	3 05	
IX.	Vivres	477 05	
XII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	6 00	
XVIII.	Frais de voyage et de rapatriement	2,844 96	
			3,513f 56c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
XII.	Frais de voyage et de rapatriement	4,789 91	
			4,789 91
	EXERCICE 1866.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
IV.	États-majors et équipages	210 43	
VIII.	Hôpitaux	84 60	
IX.	Vivres	372 70	
X.	Salaires d'ouvriers	554 81	
XIV.	Justice maritime	66 60	
XVI.	Service hydrographique et scientifique	3 09	
XVII.	Frais généraux d'impressions	6 19	
XXI.	Personnel civil et militaire aux colonies	17,736 72	
XXII.	Matériel civil et militaire aux colonies	5,181 47	
XXIII.	Service pénitentiaire	98 92	
			24,315 53
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
X.	Hôpitaux	95 23	
XII.	Frais de voyage et de rapatriement	7,514 93	
			7,610 16
	EXERCICE 1867.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
V.	Troupes	12 40	
IX.	Vivres	230 52	
XI.	Approvisionnements généraux	1,450 64	
XII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	90 00	
XIV.	Justice maritime	59 47	
XVII.	Frais généraux d'impressions	15 00	
XVIII.	Frais de passage et de rapatriement	369 89	
XXI.	Personnel civil et militaire aux colonies	170 13	
XXII.	Matériel civil et militaire aux colonies	3,847 00	
XXIII.	Service pénitentiaire	11 39	
			6,256 44

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
XII.	Vivres	790f 55c	
XIII.	Frais de passage	441 65	1,232f 20c
	TOTAL GÉNÉRAL		47,717 80
	RÉCAPITULATION PAR BUDGET.		
Exercice 1865.	Budget ordinaire	3,513f 56c	8,303f 47c
	Budget extraordinaire	4,789 91	
Exercice 1866.	Budget ordinaire	24,315 53	31,925 69
	Budget extraordinaire	7,610 16	
Exercice 1867.	Budget ordinaire	6,256 44	7,488 64
	Budget extraordinaire	1,232 20	
	TOTAL		47,717 80

Arrêté le présent état à la somme de quarante-sept mille sept cent dix-sept francs quatre-vingts centimes.

Paris, le 24 Juillet 1869.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,270. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 22 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 11 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 avril 1869, faite, suivant acte en date du 27 mars de la même année, aux sieurs Corpet et Hessières, négociants associés, demeurant au Mancel, près Sainte-Maxence (Oise), par le sieur Glattard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1867, pour une lisse métallique à l'usage du tissage.

2° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 10 avril 1869, faite, suivant acte en date du 15 mars de la même année, au sieur Louis-Prosper-Hippolyte Plantrou fils, demeurant à Reims,

chaussée Beauquesne, par le sieur Édouard Legris, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1860, par le sieur Plantrou, susnommé, dont il est cessionnaire, pour un système de dégraissage et lavage des laines par un appareil introductif de l'air dans l'eau.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1869, faite, suivant acte en date des 29 mars, 1er et 5 avril de la même année, au sieur Auguste-Félix-Honoré Tattegrain, marchand de bois, demeurant à Amiens, par les sieurs Jourde et consorts, des quatre certificats d'addition se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1867, par les sieur Legé et Pironnet, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1869, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, à la société Auguste Lion et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 11, par le sieur Levavasseur, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 octobre 1868, pour des perfectionnements dans la fabrication de divers articles de bijouterie.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1869, faite, suivant acte de dissolution de société en date du 13 avril de la même année, au sieur Sublet, par le sieur Martin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1868, pour des perfectionnements dans la fabrication des silicates alcalins.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1869, faite, suivant acte de dissolution de société en date du 13 avril de la même année, au sieur Sublet, par le sieur Martin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1868, pour la fabrication directe du savon au silicate.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 14 mai 1869, faite, suivant acte en date du 26 avril de la même année, au sieur Jean-Baptiste Givord, négociant, demeurant à Lyon, place Geusans, n° 1, par la demoiselle Roubier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 octobre 1862, pour un appareil mécanique propre à réduire en copeaux les métaux divers, étant expliqué que la cession originairement faite au sieur Benoit a été résiliée par jugement du 30 mars 1867.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 mai 1869, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Alexandre-Ferdinand de Bayer, marquis d'Éguilles, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Truffaut, n° 35, par le sieur Larmanjat, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre 1867, pour un mode de traction comprenant des perfectionnements dans les véhicules et dans la voie.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 mai 1869, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Lucien Grizeaut, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 65, par le sieur Larmanjat, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre 1867, pour un mode de traction comprenant des perfectionnements dans les véhicules et dans la voie.

10° La cession à titre de licitation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 mai 1869, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Paul-Antoine-Marie Gondolo, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 4, par le sieur Covlet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le susnommé, le 19 juillet 1867, pour un système de coussinet antilubrifiant à roulement sur des surfaces circulaires conservant leur parallélisme.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 mai 1869, faite, suivant acte en date du 28 du même mois, à la compagnie des chantiers de la Buire, dont le siége est à Lyon, par le sieur Bathias, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1866, pour compteur à distances ou quantités à roues concentriques sans ressorts.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 31 mai 1869, faite, suivant acte en date du 22 avril de la même année, au sieur Jean-Baptiste Frezon père, chimiste, demeurant à Paris, avenue de Neuilly,

n° 54, par les sieurs Delamotte et Faille, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 février 1867, pour un système propre à détruire les matières végétales dans les laines, fils et toutes matières textiles animales.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juin 1869, faite, suivant acte en date du 22 mai de la même année, au sieur Ernest Bazin, ingénieur civil, demeurant à Angers, par le sieur Boucaud, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1868, par le sieur Maigron, dont il est cessionnaire, pour une machine à fabriquer le fil de caret pour câbles, cordages, etc., dite *broche universelle*.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1869, faite, suivant acte en date du 20 mars 1868, à la société anonyme des aciers Martin, dont le siége est à Paris, rue Le Peletier, n° 29, par les sieurs Marie-François-Émile Martin père et Pierre-Blaise-Émile Martin fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 28 juillet 1865, pour un procédé de fabrication au four à réverbère de l'acier fondu, du fer fondu et d'un métal mixte.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1869, faite, suivant acte en date du 20 mars 1868, à la société anonyme des aciers Martin, dont le siége est à Paris, rue Le Peletier, n° 29, par les sieurs Marie François-Émile Martin père et Pierre-Blaise-Émile Martin fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 5 juillet 1867, pour procédé d'affinage direct pour la transformation de la fonte en acier fondu et ses dérivés.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1869, faite, suivant acte en date du 20 mars 1868, à la société anonyme des aciers Martin, dont le siége est à Paris, rue Le Peletier, n° 29, par le sieur Émile Martin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 janvier 1868, pour la transformation en acier fondu doux des vieux rails en fer de toute provenance.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1869, faite, suivant acte en date des 3 et 5 du même mois, au sieur François-Hippolyte Cellard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 31, par le sieur Savary, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1867, par le sieur Duméry, dont les susnommés sont cessionnaires, pour des perfectionnements introduits dans les machines à visser les chaussures ou tous autres objets en cuir.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1869, faite, suivant acte en date du 31 mai de la même année, à la société Damien et Kister, mécaniciens, dont le siége est à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 73, par le sieur Nick, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 décembre 1867, pour un système de kea-ligno métallique pour la marine et l'industrie.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1869, faite, suivant acte en date des 21 et 23 avril et 4 juin de la même année, au sieur Achille-Louis Fontaine fils, négociant, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, n° 40, par le sieur Flotard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1858, par les sieurs Fontaine père et fils, dont le susnommé est cessionnaire, pour une coupe de gants.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 22 juin 1869, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Nicolas Champeaux, propriétaire, membre du conseil municipal, demeurant à Dunkerque, par le sieur Muller, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juillet 1868, pour un système de carabine et de cartouche dit *système Muller*.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1869, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, au sieur Jean-Marie-Frédéric Brachet, rentier, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 38, par le sieur Varin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mars 1869, pour un procédé de bronze antique et de bronze florentin.

22° Les cessions enregistrées au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 juin 1869, faites, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur

Jean-Joseph-Victor Meyer, négociant, demeurant à Lyon, rue Mercière, n°s 11 et 13, par le sieur Flory, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1862, par le sieur Jandron, dont il est cessionnaire, pour des procédés mécaniques de fabrication des fils veloutés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,271. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 203, d'Annecy à Thonon, entre Bonneville et Findrol (Haute-Savoie), suivant les indications figurées par une teinte rose sur un plan qui restera annexé au présent décret, sous la réserve, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 mars 1869, de la révision du tracé de la traverse de Contamines entre l'origine et les maisons *Faillon* (*Joseph*) et veuve *Dessais* (*François*) et de l'ajournement du rescindement de la maison *Cornu* (*Auguste*).

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatre-vingt-quatre mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 12 Juin 1869.*)

N° 17,272. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du torrent d'Aigue-Aynel, une partie du territoire de la commuue de Moline-en-Queyras (Hautes-Alpes), et concède à perpétuité l'établissement et l'exploitation dudit canal à l'association syndicale formée dans ladite commune sous le nom de *Société du canal de Pierre-Grosse.* (*Paris, 19 Juin 1869.*)

N° 17,273. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Bonne, une partie du territoire des communes de Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méarotz, Lassalle et Quet (Isère), et concède à perpétuité l'établissement et l'exploitation dudit canal à l'association syndicale formée dans lesdites communes sous le nom d'*Association syndicale du canal de Beaumont*. (*Paris, 19 Juin 1869*.)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Novembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1760*.

N° 17,274. — *Loi qui approuve les articles 3, 4 et 5 d'une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et MM.* Mangini, *pour la concession d'un Chemin de fer de Lyon à Montbrison.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4 et 5 de la convention ci-annexée, passée, le 8 mai 1869, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Mangini*, pour la concession du chemin de fer de Lyon à Montbrison, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Man-*

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

gini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, Gd Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 17,275. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 8 mai 1869, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et MM.* Mangini, *pour la concession d'un Chemin de fer de Lyon à Montbrison.*

Du 16 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison;

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Rhône et de la Loire, et spécialement les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 et 16 mai 1868;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 mai 1868;

Vu les délibérations du conseil général du département du Rhône, en date des 14 juillet 1868 et 5 avril 1869;

Vu la soumission présentée, le 2 mars 1869, par les sieurs *Mangini;*

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 juillet 1845, titre VII (*Dispositions générales*);

Vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la convention provisoire passée, le 8 mai 1869, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les soumissionnaires susnommés, ladite convention portant concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison;

Vu le certificat, en date du 1er octobre 1869, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, d'une somme de trois cent cinquante mille francs;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 8 mai 1869, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Mangini,* ladite convention portant concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme.

3. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète libération.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 16 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-neuf et le huit mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part,

Et MM. *Lucien* et *Félix Mangini* frères,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède aux sieurs *Mangini*, qui l'acceptent, un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

2. Les sieurs *Mangini* s'engagent à exécuter ce chemin dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention, et suivant les clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer aux sieurs *Mangini*, à titre de subvention, une somme de douze millions (12,000,000f) pour l'exécution du chemin susénoncé.

Les sieurs *Mangini* auront droit, en outre, à la subvention de deux millions (2,000,000f) votée par le conseil général du département du Rhône dans la session extraordinaire de janvier 1869.

4. La subvention de l'État sera versée en seize payements semestriels égaux, échéant les 15 janvier et 15 juillet, et dont le premier sera effectué le 15 janvier 1871.

Les sieurs *Mangini* devront justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur le chemin concédé, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant du terme qu'ils auront à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière.

5. Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 15 janvier 1871 et avant le payement du premier terme, de convertir la subvention susénoncée en quatre-vingt-dix annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de quatre et demi pour cent et payables en deux termes égaux, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, le premier de ces termes échéant le 15 janvier 1871.

Toutefois, si, au 15 janvier 1875 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due aux sieurs *Mangini* sera soldée en termes égaux, payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, et dont le dernier écherra le 15 juillet 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels les sieurs *Mangini* auraient eu droit en vertu de l'article 4 ci-dessus et en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme.

6. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Signé E. Gressier.

Approuvé l'écriture :

Signé L. Mangini.

Approuvé l'écriture :

Signé F. Mangini.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à Montbrison.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Lyon à Montbrison partira de la place Gerson, à Lyon, dans le quartier Saint-Paul, ou d'un point plus rapproché du pont de Nemours qui serait ultérieurement déterminé par l'administration, de concert avec la compagnie concessionnaire.

L'embarcadère établi sur ce point sera principalement destiné au service des voyageurs et des marchandises à grande vitesse.

La ligne passera ensuite près des abattoirs, où sera établie une seconde station, principalement destinée aux voyageurs et aux marchandises à petite vitesse. Elle sera

raccordée avec la ligne de Paris à Lyon, soit vers ce point, soit directement dans la gare de Vaise appartenant à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

La ligne passera par ou près Lentilly, l'Arbresle, se raccordera en ce point avec celle de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passera par ou près Sainte-Foy-l'Argentière, Bellegarde, Montrond; elle se raccordera en ce dernier point avec la ligne de Paris à Saint-Étienne et aboutira à Montbrison, où elle se raccordera également avec la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de quatre ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième.

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe,

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin de fer sera exécuté pour deux voies entre Lyon et Charbonnières.

Entre Charbonnières et l'Arbresle, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Entre l'Arbresle et Montbrison, les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront être exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1^{m},44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m},00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre

le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1^m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsquelles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins; pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m,00); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui

supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie; la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et des ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la conces-

sion, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trois cent cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables……. Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs……	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs……	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes……	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes……	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)……	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)……	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes……	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes……	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur……	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc……	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide……	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre……	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes……	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de……	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris)……	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Paris, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes

classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de mille cinq habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vi-

tesse dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront

à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété

payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,

le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^{f}\ 12^{c}$) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes ($0^{f}\ 04^{c}$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de trois cent cinquante mille francs ($350,000^{f}$) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Lyon.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 8 mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,276. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Orfaure* (*Charles-Pierre-Armand-Louis*), sous-lieutenant aux chasseurs à cheval de la garde impériale, détaché comme officier d'instruction à l'école de cavalerie de Saumur, né le 23 septembre 1843, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Tantaloup*, et à s'appeler, à l'avenir, *Orfaure de Tantaloup*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)

N° 17,277. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police de Mortagne et de Saint-Hilaire (Vendée). (*Saint-Cloud, 6 Octobre 1869.*)

N° 17,278. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui institue un commissariat spécial de police à Anor (Nord) pour la surveillance des chemins de fer de Laon à la frontière belge et d'Aulnoy à Mézières. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1869.*)

N° 17,279. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *de Guigné*, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, maître des requêtes au Conseil d'État en service extraordinaire, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Compiègne, 21 Octobre 1869.*)

N° 17,280. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 9 décembre 1854, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

2° Le décret du 25 juillet 1860, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Compiègne, 23 Octobre 1869.*)

N° 17,281. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que MM. le baron *Jeanin* et *Cottin*, conseillers d'État, sont désignés pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacement de MM. *Gaudin* et le comte *Treilhard*. (*Paris, 26 Octobre 1869.*)

N° 17,282. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Maxime Genteur*, ancien auditeur au Conseil d'État, secrétaire général de la préfecture du Loiret, est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Paris, 26 Octobre 1869.*)

N° 17,283. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Aucoc*, maître des requêtes de première classe, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. *Du Berthier*, décédé. (*Paris, 27 Octobre 1869.*)

N° 17,284. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Gustave Rouher*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. *Aucoc*, nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Paris, 27 Octobre 1869.*)

N° 17,285. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Bertier*, ancien maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, maître des requêtes en service extraordinaire, gouverneur de la Martinique, est nommé maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. *Mesnard*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 27 Octobre 1869.*)

N° 17,286. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que MM. *Savoye*, auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire, chef du cabinet du ministre de l'intérieur, et *de*

Franqueville, ancien auditeur au Conseil d'État, sont nommés maîtres des requêtes de seconde classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *de Guigné,* nommé secrétaire général du ministère de l'instruction publique, et de M. *Gustave Rouher,* nommé maître des requêtes de première classe. (*Paris, 27 Octobre 1869.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1630, page 369, cinquième ligne du décret n° 16,307, du 18 août 1868, qui autorise M. *Maistre* à ajouter à son nom patronymique celui de *de Roger de la Lande,* au lieu de : *né le 8 août 1840,* lisez : *né le 8 août 1847.*



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Novembre 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1761.

N° 17,287. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour la livraison, en franchise de Droits, des Sels destinés à la nourriture des Bestiaux, à la préparation des Engrais ou à l'amendement direct des Terres.*

Du 8 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions « auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi, « en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des « eaux salées ou des matières salifères à destination des exploitations agri- « coles ou manufacturières, et de salaison, soit en mer, soit à terre, des pois- « sons de toute sorte ; »

Vu l'article 13 de la même loi, ainsi conçu :

« Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modé- « ration de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent sera pu- « nie de l'amende prononcée par l'article 10 (cinq cents à cinq mille francs), « et, en outre, du payement du double droit sur toute quantité de sel pur « ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été dé- « tournée en fraude ; »

. . . .

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront livrés en franchise de droits, sous la condition d'être dénaturés par un mélange préalable, conformément à l'un des procédés qui sont énumérés dans le tableau annexé au présent décret ou qui seront autorisés ultérieurement par un règlement d'administration publique, les sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres.

Le ministre des finances pourra, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, autoriser, à titre d'essai, l'emploi de pro-

cédés nouveaux. L'autorisation ne pourra être donnée que pour un temps qui n'excédera pas une année.

2. Le mélange sera opéré aux frais des intéressés, sous la surveillance du service des douanes ou de celui des contributions indirectes.

Il ne pourra avoir lieu que dans les marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice, ou dans les autres établissements qui seraient autorisés à cet effet, sous les conditions déterminées par le ministre des finances.

Les sels y seront placés sous le régime de l'entrepôt.

3. Des dépôts spéciaux de sel mélangé pourront être établis, avec l'autorisation de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes, dans les lieux où il existe un poste d'agents appartenant à l'un de ces deux services.

Les sels y seront également placés sous le régime de l'entrepôt.

4. Sont maintenues les franchises dont le commerce est actuellement admis à jouir, en ce qui concerne les sels impurs, dits *sels de coussin*, *ressel*, *saumures*, *etc.*, destinés à l'amendement des terres.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 26 février 1846[1] sont abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 8 NOVEMBRE 1869.

Procédés de dénaturation des sels destinés, soit à l'alimentation du bétail, soit à la fabrication des engrais ou à l'amendement direct des terres.

Pour 1,000 kilogrammes de sel, on pourra employer, au choix des intéressés :

1° 200 kilogrammes de tourteaux oléagineux ;
2° 300 kilogrammes de pulpes pressées de betteraves ou de marcs de fruits ;
3° 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer (colcotar ou rouge de Prusse),
100 kilogrammes de tourteaux oléagineux ;
4° 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer,
200 kilogrammes de pulpes pressées de betteraves ou de marcs de fruits ;
5° 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer,
10 kilogrammes de poudre d'absinthe,
10 kilogrammes de mélasse ou de goudron végétal ;

[1] IX° série, Bull. 1277, n° 12,608.

6° 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer,
10 kilogrammes de suie ou de noir de fumée,
10 kilogrammes de goudron végétal;
7° 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer,
20 kilogrammes de goudron végétal;
8° 30 kilogrammes d'ocre ferrugineuse ou de minerai de fer en poudre fine,
30 kilogrammes de goudron provenant de la fabrication du gaz,
30 kilogrammes de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale;
9° 30 kilogrammes de sulfate de fer,
120 kilogrammes de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale;
10° 60 kilogrammes de plâtre cru ou cuit ou de plâtras en poudre fine,
150 kilogrammes de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 8 novembre 1869.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

Nota. Que les sels soient destinés à la nourriture des bestiaux, à la fabrication des engrais ou à l'amendement des terres, ils seront réduits en poudre fine et amenés à l'état de mélange intime avec les agents de dénaturation.

Il est à remarquer que les mélanges n°s 8, 9 et 10 ne sauraient, sans inconvénient, être employés à l'alimentation du bétail.

N° 17,288. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Les limites de la mer, sur la partie du territoire de la commune de Saint-Raphaël (quartier maritime de Saint-Tropez, département du Var) comprise entre le Vallat de la Garde-Vieille et la plage du Poussait, sont et demeurent fixées conformément à la ligne tracée en rouge de A en G, avec l'indication *Limites du rivage de la mer,* sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 12 Mai 1869.*)

N° 17,289. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Les limites de la mer, sur la grève de Lécluse-en-Dinard (commune de Saint-Énogat, quartier maritime de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine), depuis la parcelle n° 1007, à l'est, jusqu'au mur bordant la parcelle n° 954, à l'ouest, sont et demeurent fixées conformément à la ligne indiquée par un liséré rouge de A à B sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 22 Mai 1869.*)

N° 17,290. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé par décret du 23 avril 1849 [1] pour la percep-

[1] xe série, Bull. 164, n° 1347.

tion des droits de péage aux bacs situés dans le département des Ardennes est et demeure applicable au bac établi sur la Meuse, au Petit-Torcy, commune de Sedan (Ardennes).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent (gardes champêtres et pompiers compris), et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 18 Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Novembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1762.

N° 17,291. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les rapports entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État.*

Du 8 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la Constitution;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;
Vu le décret du 5 fevrier 1867 (1);
Vu l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, ainsi conçu:
« Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.
« Les rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial.
« Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1er.

ART. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet au ministre présidant le Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance aux différents ministres, et le ministre présidant le Conseil d'État pourvoit à ce que les ministres soient toujours avisés en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, de sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif et le Sénat.

(1) Bull. 1466, n° 14,920.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif ou du sénatus-consulte au Sénat et nomme les conseillers d'État ou les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion conjointement avec les ministres et le vice-président et les présidents de section du Conseil d'État.

5. Ce décret est contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État et le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

Ampliation de ce décret est transmise par ce ministre, avec le projet de loi ou de sénatus-consulte, au Corps législatif ou au Sénat.

6. Dans toute délibération du Sénat ou du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les ministres, le vice-président et les présidents de section du Conseil d'État, ou par des conseillers d'État et commissaires délégués par des décrets spéciaux.

§ 2.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT AVEC LE SÉNAT.

7. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion, transmis au président du Sénat par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

8. Le résultat de la délibération du Sénat est transmis par le président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre la loi.

9. Les projets de sénatus-consultes proposés par le Gouvernement sont portés au Sénat par le ministre à ce désigné par l'Empereur.

10. Les projets de sénatus-consultes provenant de l'initiative des sénateurs, ainsi que les propositions de modifications à la Constitution faites conformément à l'article 31 de la Constitution, sont, immédiatement après leur dépôt, transmis par le président du Sénat au ministre de la justice.

11. Le résultat de la délibération sur les projets de sénatus-consultes et les propositions de modifications à la Constitution est porté à l'Empereur par le président du Sénat.

12. Toute proposition d'un sénateur ayant pour but, aux termes de l'article 30 de la Constitution, de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi, est transmise par le président du Sénat au ministre compétent.

Le projet de rapport de la commission et ultérieurement le rapport, s'il est adopté, lui sont également envoyés par le président du Sénat.

13. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre de la justice au président du Sénat.

14. Si l'inconstitutionalité est dénoncée par une pétition, le président du Sénat en avise le ministre dans les attributions duquel rentre l'acte dénoncé.

Dans tous les cas, la décision du Sénat est transmise par les soins du président à ce ministre, ainsi qu'au ministre de la justice.

15. Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

Si le renvoi d'une pétition au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis à ce ministre et au ministre de la justice.

16. Au commencement de chaque session, le rapport à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres dans la session précédente est distribué à tous les membres du Sénat.

§ 3.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT AVEC LE CORPS LÉGISLATIF.

17. Les projets de lois présentés par le Gouvernement sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires chargés de soutenir la discussion, apportés et lus au Corps législatif par les ministres désignés dans le décret de présentation, ou transmis au président du Corps législatif, qui en donne communication en séance publique.

18. Les amendements sur lesquels le Conseil d'État doit être appelé à donner son avis, conformément à l'article 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sont transmis directement par le président du Corps législatif au ministre présidant le Conseil d'État, qui en avise le ministre dans les attributions duquel rentre le projet de loi.

Le Conseil d'État est immédiatement convoqué, et son avis est adressé au président du Corps législatif et au ministre compétent par le ministre présidant le Conseil d'État.

19. Toute proposition de loi présentée par un député est immédiatement transmise par le président du Corps législatif au ministre dans les attributions duquel rentre le projet et au ministre de la justice.

20. La minute des projets de lois adoptés par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires et déposée aux archives.

Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée à l'Empereur par le président.

21. Le président du Corps législatif transmet au ministre de l'intérieur toute délibération par laquelle le Corps législatif déclare qu'une élection n'est pas valable.

Les démissions des députés sont également adressées par le président du Corps législatif au ministre de l'intérieur.

§ 4.

RAPPORTS ENTRE LE SÉNAT ET LE CORPS LÉGISLATIF.

22. Les lois provenant de l'initiative du Corps législatif sont directement transmises par le président au président du Sénat.

Ampliation de la loi est envoyée par le président du Corps législatif au ministre dans les attributions duquel rentre la loi.

23. Lorsque le Sénat, aux termes de l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, décide que la loi sera envoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif, le président du Sénat transmet directement au président du Corps législatif la loi avec les indications prévues audit article.

L'ampliation en est adressée par le président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

Dans le cas où le Sénat ne renvoie pas à une nouvelle délibération du Corps législatif, le président informe le président du Corps législatif du résultat de la délibération.

24. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1763.

N° 17,292. — *Décret impérial portant, 1° que l'Enceinte du Roc, à Granville, est classée comme Ouvrage défensif faisant partie intégrante de la Place, et, comme telle, rangée dans la deuxième série des Places de guerre; 2° que la Redoute 22, dite* de l'Esplanade du Roc, *est déclassée.*

Du 14 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 16 juin 1869;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant la nouvelle enceinte du Roc, à Granville, et d'exonérer des mêmes servitudes ceux environnant l'ancienne redoute de l'esplanade du Roc, dans la même place;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'enceinte du Roc, à Granville, est classée comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place et comme telle rangée dans la deuxième série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition de ladite enceinte seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. La redoute 22, dite *de l'esplanade du Roc,* dépendante de la place de Granville, est et demeure déclassée.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,293. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 9 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu le décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 septembre 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869 (*Bud-*

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

[2] Bull. 440, n° 4110.

gets ordinaire et extraordinaire), un crédit de quatre cent trente-deux mille cinq cent six francs soixante-quinze centimes (432,506f 75c).

Cette somme de quatre cent trente-deux mille cinq cent six francs soixante-quinze centimes (432,506f 75c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	157,500f 10c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.)....	113,210 40	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.)... .	21,174 59	
—— XXIV.	Ports maritimes. (Phares et fanaux.)...	122,057 66	
—— XXV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage..........	7,064 00	
	TOTAL du budget ordinaire...	421,006 75	421,006f 75c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Lacunes des routes impériales........	2,500f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières............	9,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire..	11,500 00	11,500 00
	SOMME ÉGALE au montant du crédit...........		432,506 75

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XXI.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Calvados	Élargissement de la route impériale n° 13, dans la rue d'Auge, à Caen	500f 00c
Jura	Construction dans la rue de l'Épaule, à Poligny, d'un aqueduc pour les eaux de la route impériale n° 5	500 00
Landes	Amélioration de la route n° 10, dans la traverse de Campagne	923 00
Lot	Construction d'un escalier sur le quai Legendre, à Figeac, route impériale n° 140; exhaussement du parapet dudit quai et élargissement de trottoirs aux abords du pont de Griffeul	1,000 00
Marne	Élargissement de la route impériale n° 44, dans la traverse de Saint-Étienne, à Reims	3,875 00
	Construction d'un égout dans la traverse de Reims, route impériale n° 31	2,500 00
	Construction d'un égout et amélioration du pavage de la route impériale n° 3, dans la rue de Châlons, à Épernay	2,450 00
Meuse	Travaux d'égout dans la traverse d'Étain, sous la route impériale n° 18	500 00
Rhin (Haut-)	Construction de caniveaux pavés et de trottoirs dans la traverse de Colmar, route impériale n° 83	1,861 45
Saône (Haute-)	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 57, dans la traverse de Saulx	3,500 00
Sarthe	Élargissement de la route impériale n° 158, dans la traverse d'Ecommoy	500 00
	Amélioration de la route impériale n° 157, dans la traverse de Bouloire	6,100 00
	Amélioration de la route impériale n° 158, dans la traverse de la commune de Château-du-Loir	900 00
Seine	Prolongement, sous la route n° 5 et jusqu'à la Marne, de l'égout destiné à assainir la commune de Maisons-Alfort	70,000 00
	Construction d'un égout dans la traverse de Bondy, route impériale n° 3, de Paris à Metz	16,000 00
	Prolongement de l'égout de Villejuif jusqu'à celui de Bicêtre, route impériale n° 7	15,500 00
Seine-Inférieure	Élargissement de la route impériale n° 138, dans la traverse de Rouen	4,000 00
Seine-et-Oise	Arrosage de la route impériale n° 10, dans la traverse de Versailles	593 98
	Construction d'un égout sous la route impériale n° 10, dans la traverse de Sèvres	12,000 00
Sèvres (Deux-)	Élargissement de la route impériale n° 148, dans la traverse de Niort	5,000 00
Tarn et Garonne	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 123, dans la traverse de Castelsarrasin	9,061 67
Vienne	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de Couhé, route impériale n° 10	235 00
	TOTAL du chapitre XXI	157.500 10

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Allier	Travaux de défense de l'Allier au droit de la propriété de M. *de Vogüé*	18,200f 00c
Ardèche	Entretien du barrage de Ternay	5,400 00
Corrèze	Travaux de défense de la ville de Beaulieu contre les inondations	4,000 00
Côte-d'Or	Travaux de défense contre la Saône, à Flammerans	4,400 00
	Entretien des quais de la Saône, à Saint-Jean-de-Losne	150 00
Garonne (Haute-)	Entretien des barrages éclusés du Tarn	500 00
Ille-et-Vilaine	Reconstruction de la charpente du pont de Blossac, sur le chemin de grande communication n° 31, de Châteaugiron à Plélan	4,500 00
Morbihan	Travaux d'amélioration de la rivière d'Aff	7,420 00
Nièvre	Travaux d'entretien de l'Yonne	700 00
Pas-de-Calais	Entretien du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa, route départementale n° 15, de Saint-Omer à Watten	300 00
Pyrénées (Basses-)	Entretien des chaussées des quais de la Nive	741 02
	Construction d'un garde-corps sur le quai des Basques, à Bayonne	1,200 00
Rhin (Bas-)	Travaux des digues du Rhin	4,000 00
Rhin (Haut-)	Travaux du Rhin. (Exhaussement et amélioration des digues.)	5,000 00
Rhône	Travaux de construction de la banquette du quai d'Albret, sur le Rhône	3,072 97
	Prolongement du quai de Serin et construction d'une banquette sur la Saône	7,793 05
	Construction d'une chaussée pavée entre le pont de Neuville et le pont de Nemours, sur la rive gauche de la Saône	18,540 21
Saône (Haute-)	Construction d'une maison destinée à servir de logement au passeur du bac de Prantigny, sur la Saône	500 00
Saône-et-Loire	Construction d'un port à Verdun	15,000 00
Seine	Réparation de la route établie sur la route du canal souterrain de Saint-Maur	4,000 00
Tarn	Entretien du barrage de Castelnau, sur le Tarn	300 00
Tarn-et-Garonne	Travaux de construction de la digue de Sabatou, sur la Garonne	1,000 00
	Travaux de défense de la propriété *Pérignan* contre la Garonne	5,782 53
Yonne	Entretien du déversoir du moulin de Brienon, sur l'Armançon	260 62
	Entretien des pertuis d'Arcy et de Bessy, sur la Cure	300 00
	Entretien du pertuis de Coulanges, sur l'Yonne	150 00
	TOTAL du chapitre XXII	113,210 40
	CHAPITRE XXIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône	Travaux d'approfondissement du canal d'Arles à Bouc	9,762 83
Moselle	Entretien du canal des houillères de la Sarre	10,500 00
Nord	Entretien des ponts de Pont-sur-Sambre et de Hachette, sur la Sambre	501 54
Pas-de-Calais	Réparation du pont-levis de l'écluse de Guines	262 50
Somme	Entretien des ponts établis sur le barrage supérieur du canal de la Somme, aux abords de la gare de Saint-Valery-sur-Somme	147 72
	TOTAL du chapitre XXIII	21,174 59

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières placées dans le canal de Bouc à Martigues	1,000f 00c
Calvados	Travaux de défense du littoral de la commune de Grandcamp	5,000 00
	Indemnités aux agents chargés de la surveillance des renseignements météorologiques	250 00
	Travaux d'achèvement du port de Courseulles	8,000 00
Charente-Inférieure.	Approfondissement et dévasement des ports et chenaux en 1869	20,000 00
Gironde	Amélioration du port de Saint-Julien	17,000 00
	Entretien du port de Saint-Christoly	600 00
	Entretien du port de la Maréchale	651 00
	Entretien du port de Saint-Estèphe	400 00
	Entretien du port de Pauillac	780 63
	Entretien du port de Beychevelle	120 89
	Entretien du port de Blaye	528 89
	Entretien du port de Planac	300 00
	Entretien du port de Bourg	300 00
Hérault	Amélioration du port de Mèze	30,000 00
	Entretien du port de Mèze	600 00
	Amélioration du port de Bouzigues, sur l'étang de Thau	9,500 00
	Entretien du port de Balaruc	400 00
	Entretien du port de Marseillan	1,050 00
Nord	Réparation et pavage de la chaussée du quai de la Citadelle	11,000 00
Pas-de-Calais	Traitement de l'agent chargé du service des tirages à la mer dans le port de Calais	600 00
	Réparation d'avaries causées par les navires étrangers aux ouvrages du port de Boulogne	9,606 25
	Indemnités aux agents chargés du service des renseignements météorologiques	250 00
Seine-Inférieure.	*Idem*	240 00
Somme	Construction de deux nouveaux épis de défense aux falaises du bourg d'Ault	5,000 00
	TOTAL du chapitre XXIV	122,057 66
	CHAPITRE XXV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÈCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte	7,064 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la route thermale n° 3 *bis*, dite *Route de l'Impératrice*	2,500 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Sèvres (Deux-).	Travaux d'amélioration du lit de la Sèvre, entre Niort et Bazouin..	9,000f

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XXI.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).	157,500f 10c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)...................................	113,210 40	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)...................................	21,174 59	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)...................................	122,057 66	
—— XXV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	7,064 00	
	TOTAL du budget ordinaire........	421,006 75	421,006f 75c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Lacunes des routes impériales....................	2,500f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.......................	9,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire...	11,500 00	11,500 00
	ENSEMBLE...............		432,[illegible]06 75

N° 17,294. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Limoges.*

Du 23 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu l'ordonnance royale du 3 mars 1825[1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Limoges, et l'ordonnance du 20 février 1848[2], qui a modifié ce conseil;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Limoges, des 10 juin 1861, 29 avril 1862, 23 juillet 1867 et 9 juin 1869; les propositions du préfet de la Haute-Vienne; l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 3 juin 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] VIII° série, Bull. 25, n° 591.

[2] IX° série, Bull. 1454, n° 14,214.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Limoges sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Filateurs, fabricants de tissus, de tapis, bas et bonneterie; teinturiers, fabricants d'ouates, de cardes, de ros; retordeurs de coton et de laine, apprêteurs d'étoffes, fabricants de toile, cordiers, défilocheurs, trieurs de chiffons et de laine, coupeurs de bois de teinture, foulonniers..........	2	2
2e.	Fabricants de porcelaine, usines à pâtes, à broyer les cazettes; décorateurs, peintres sur porcelaine, marchands de porcelaine faisant décorer, fabricants de poterie, de tuiles, de briques..........	2	2
3e.	Imprimeurs et libraires, lithographes, graveurs en taille-douce, fabricants de papier et carton, relieurs, fabricants de papiers peints, d'enveloppes de papier; photographes, balanciers, fondeurs de caractères d'imprimerie, horlogers, bijoutiers-orfèvres, fabricants d'agrafes..........	1	1
4e.	Fabricants de chaussures, cordonniers, bottiers, fabricants de pantoufles et sandales, sabotiers, galochiers, fabricants de cuir verni, corroyeurs, tanneurs, mégissiers, peaussiers, siccateurs de peaux et préparateurs de poils, tailleurs, culottiers, confectionneurs d'habits, ateliers de confection, lingers, fabriques de corsets et bandages, gantiers, fabricants de parapluies, cannes, ombrelles; chapeliers, fabricants de chapeaux de paille, casquettes..........	1	1
5e.	Serruriers, constructeurs-mécaniciens, ferblantiers, ferblantiers-lampistes, plombiers, zingueurs, chaudronniers, taillandiers, forgerons, fondeurs, tréfileurs, cribliers, potiers d'étain, tourneurs sur métaux, cloutiers, peintres en voitures, selliers, selliers-harnacheurs, bourreliers, carrossiers, forgerons en voitures, maréchaux ferrants, charrons, peintres en bâtiments, vitriers, plafonneurs, plâtriers, couvreurs, décorateurs ornemanistes, sculpteurs pour bâtiments, fumistes et poêliers, constructeurs de fourneaux, ramoneurs, maçons, tailleurs de pierres, carriers, casseurs de pierres, tailleurs de pavés, de meules de moulin; entrepreneurs de travaux de terrassement et de construction, scieurs de long, tonneliers, boisseliers, fabricants de soufflets, vanniers, layetiers, tamisiers, fabricants de caisses, de lattes et feuillards, de cercles; pompes en bois, tourneurs sur bois, ébénistes, fabricants de meubles, de chaises; charpentiers et menuisiers, entrepreneurs de monuments funèbres, marbriers, tapissiers..........	1	1
6e.	Minotiers, meuniers, brasseurs, distillateurs, liquoristes, conserves alimentaires, entrepreneurs de gaz, produits chimiques, fabriques de chandelles, fonderies de suif, blanchisseries de cire, fabriques de colle forte, engrais..........	1	1
		8	8
		16	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'État au départe-

ment de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de l'Empire français.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,295. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1870, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 25 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent dix-neuf mille six cent huit francs (119,608f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1870, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville.......	Somme..........	Chambre...	2,499f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.........	*Idem*............	*Idem*.......	5,868	*Idem.*
Angers.........	Maine-et-Loire...	*Idem*.......	927	Patentés de tout le département.
Arras.	Pas-de-Calais.....	*Idem*.......	834	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	538	Patentés de la ville d'Arras.
Bastia..........	Corse............	Chambre...	2,140	Patentés de tout le département.
Bayonne........	Basses-Pyrénées..	*Idem*.......	4,088	*Idem.*
Beaune.	Côte-d'Or........	*Idem*.......	2,177	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Besançon.......	Doubs.	*Idem*.......	4,873	Patentés de tout le département.
Brest	Finistère........	*Idem*.......	2,087	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Châlon-s.-Saône.	Saône-et-Loire...	*Idem*.......	1,995	*Idem.*
Chambéry......	Savoie	*Idem*.......	700	*Idem.*
Dieppe.........	Seine-Inférieure..	*Idem*.......	6,773	*Idem.*
		Bourse.....	265	Patentés de la ville de Dieppe.
Dijon..........	Côte-d'Or.	Chambre...	1,905	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Elbeuf.........	Seine-Inférieure..	*Idem*.......	3,250	*Idem.*
Fécamp........	*Idem*...........	*Idem*.......	1,800	*Idem.*
Gray...........	Haute-Saône.....	*Idem*	1,942	Patentés de tout le département.
La Rochelle.....	Charente-Inférre..	*Idem*.......	4,490	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Le Mans........	Sarthe..........	*Idem*.......	2,096	Patentés de tout le département.
Lorient	Morbihan........	*Idem*.......	335	*Idem.*
		Bourse.....	72	Patentés de la ville de Lorient.
Morlaix	Finistère........	Chambre...	1,750	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Mulhouse.......	Haut-Rhin.......	*Idem*.......	13,835	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	3,941	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nancy..........	Meurthe.........	Chambre...	1,634	Patentés de tout le département.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Nantes.........	Loire-Inférieure..	Chambre...	4,000f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	9,000	Patentés de la ville de Nantes.
Nice...........	Alpes-Maritimes..	Chambre...	4,796	Patentés de tout le département.
Orléans.........	Loiret...........	*Idem*.......	3,000	*Idem.*
		Bourse.....	2,500	Patentés de la ville d'Orléans.
Roanne.........	Loire...........	Chambre...	1,302	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rochefort......	Charente-Infér"..	*Idem*.......	1,800	*Idem.*
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord...	*Idem*.......	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	*Idem*.......	2,400	*Idem.*
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.......	1,847	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon.........	Var.............	*Idem*.......	6,950	Patentés de tout le département.
Toulouse.......	Haute-Garonne...	*Idem*.......	3,000	*Idem.*
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours..........	Indre-et-Loire...	Chambre...	3,000	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	119,608	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 45.

Paris, le 25 Octobre 1869.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,296. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Auditeurs au Conseil d'État.*

Du 3 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre présidant le Conseil d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le nombre des auditeurs au Conseil d'État ne pourra dépasser quarante-huit :

Trente-deux de première classe,

Seize de seconde classe.

2. Il ne pourra être nommé, chaque année, plus de huit auditeurs de seconde classe.

3. Nul ne sera nommé auditeur de première classe, s'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

4. Les fonctions d'auditeur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

5. Les auditeurs qui, après six années d'exercice, n'ont pas été placés dans les services publics, cessent de faire partie du Conseil d'État.

Les auditeurs nommés à des fonctions publiques peuvent être autorisés par Nous à porter le titre d'*auditeur en service extraordinaire*.

6. Tous les six mois, le ministre présidant le Conseil d'État nous remet la liste des auditeurs qui demandent à remplir les emplois déterminés par l'article 1er du décret du 7 septembre 1863 [1].

7 (transitoire). Nonobstant les dispositions de l'article 1er du présent décret, les auditeurs qui font actuellement partie du Conseil d'État resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient complété six années d'exercice, et la première classe des auditeurs continuera à être composée conformément au décret du 1er octobre 1860 [2], jusqu'à ce que le nombre total des auditeurs ait été ramené à quarante-huit.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

9. Notre ministre présidant le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 3 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre président le Conseil d'État,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 17,297. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'organisation du Conseil consultatif d'Hygiène publique.*

Du 5 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'arrêté, en date du 10 août 1848 [3], du chef du pouvoir exécutif, établissant un comité consultatif d'hygiène publique près du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets présidentiels, en date des 1er février [4] et 2 décembre 1850 [5], qui apportent à l'arrêté ci-dessus diverses modifications;

Vu le décret du 23 octobre 1856 [6], relatif à l'organisation du comité consultatif d'hygiène publique,

[1] XIe série, Bull. 1148, n° 11,618.
[2] XIe série, Bull. 865, n° 8350.
[3] Xe série, Bull. 63, n° 636.
[4] Xe série, Bull. 238, n° 1958.
[5] Xe série, Bull. 334, n° 2593.
[6] XIe série, Bull. 454, n° 4185.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le comité consultatif d'hygiène publique institué près du ministère de l'agriculture et du commerce est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne :

Les quarantaines et les services qui s'y rattachent;

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies, et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles;

La propagation de la vaccine;

L'amélioration des établissements thermaux et les moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés;

Les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales;

L'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité;

La police médicale et pharmaceutique;

La salubrité des ateliers.

Le comité d'hygiène publique indique au ministre les questions à soumettre à l'académie impériale de médecine.

2. Le comité consultatif d'hygiène publique est composé de dix-huit membres.

Sont de plein droit membres du comité :

1° Le directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères;

2° L'inspecteur du service de santé militaire;

3° L'inspecteur général du service de santé de la marine;

4° Le directeur général des douanes;

5° Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique;

6° Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce;

7° Le directeur du commerce intérieur;

8° L'inspecteur général du service sanitaire;

9° L'inspecteur général des écoles vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et du commerce nomme les neuf autres membres du comité, qui sont pris, savoir :

Deux parmi les conseillers d'État ou administrateurs;

Quatre parmi les docteurs en médecine;

Un parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines;

Un parmi les architectes;

Un parmi les chimistes.

En cas de vacances, la nomination de ces membres est faite sur une liste de trois candidats présentés par le comité.

Le président est nommé directement par le ministre.

3. Un secrétaire ayant voix délibérative, nommé par le ministre, est attaché au comité.

Le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Un auditeur au Conseil d'État peut être attaché, avec voix consultative, au secrétariat du comité. Le ministre peut, en outre, autoriser à assister avec voix délibérative ou consultative, d'une manière permanente ou temporaire, aux séances du comité, les fonctionnaires dépendant de son administration et dont les fonctions sont en rapport avec les questions de la compétence du comité.

Le ministre peut aussi nommer membres honoraires du comité des personnes qui en ont fait partie.

4. Les membres présents aux séances du comité ont droit, pour chaque séance, à des jetons dont la valeur est fixée par arrêté du ministre.

Le secrétaire du comité ne reçoit pas de jetons de présence; il touche un traitement annuel qui sera fixé par arrêté du ministre.

5. Le comité se réunit une fois par semaine. L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre.

6. Les membres du comité ne pourront faire partie d'aucun autre conseil ou commission de salubrité ou d'hygiène publique, soit de département, soit d'arrondissement.

7. Notre décret susvisé du 23 octobre 1856 est et demeure rapporté.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,298. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Rennes.*

Du 5 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 8 décembre 1862 [1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Rennes, et le décret du 19 décembre 1866 [2], qui a modifié ce conseil ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rennes, en date du 3 mai 1869, les propositions du préfet d'Ille-et-Vilaine et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 1er sepembre 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Rennes sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabriques d'allumettes, fabriques d'amidon, de chandelles, de cidre, de cire et cierges, de confiseries, de conserves, d'eaux gazeuses, d'huiles; minoteries, vermicelleries, brasseries, usines à gaz, loueurs de voitures, maréchaux ferrants, retailleurs de limes, boulangers, bouchers, bandagistes, bourreliers, cordiers et cordiers en boyaux, carrossiers et selliers, filateurs, fourreurs, mercerie, rubannerie, passementerie, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, teinturiers, bonnetiers, fabriques de bonneterie, de fil, de filets de pêche, de lacets, d'objets de literie, d'ornements d'église, de tissus, de toiles, de toiles cirées, d'ouates	2	2
2e.	Fabricants de billards, boisseliers et vanniers, fabricants de chaises et fauteuils, charpentiers, entrepreneurs de constructions, couvreurs, doreurs sur bois, fabriques de faïences et poteries, formiers, fumistes, graveurs, maçons, marbriers, menuisiers et ébénistes en voitures, fabricants de pipes, plâtriers, fabriques de chaux, de sabots; scieries mécaniques, sculpteurs, tailleurs de pierres, tamisiers, tourneurs en bois ou en pierres, treillageurs, vitriers et peintres en voitures, fabriques de briques, paveurs, carriers, terrassiers, jardiniers et horticulteurs	2	2
3e.	Arquebusiers, artificiers, ajusteurs, bijoutiers et horlogers, charrons, forgerons, chaudronniers, cloutiers, ferblantiers et lampistes, mécaniciens et fondeurs, potiers d'étain, serruriers, taillandiers, tonneliers, doreurs sur métaux, couteliers, cambreurs (membreurs), fabriques de boutons, d'objets de cuivre, de pompes, de soufflets	1	1
4e.	Fabriques de cartes et d'images, d'instruments de musique, de papiers peints, de cartonnages, de parapluies, de brosses, de casquettes, de coiffures, de corsets, de fleurs artificielles, de blouses, de chemises, de broderies, de gants; coiffeurs, imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, opticiens, relieurs et régleurs, bimbelotiers, fabricants de jouets d'enfants, bottiers et cordonniers, chapeliers, tapissiers, tailleurs d'habits	2	2
		7	7
		14	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'État au départe-

[1] Bull. 1077, n° 10,784.

[2] Bull. 1451, n° 14,799.

ment de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,299. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Tours.*

Du 5 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1818 (1), qui a créé un conseil de prud'hommes à Tours; l'ordonnance du 10 mars 1819 (2) et le décret du 8 mai 1854 (3), qui ont modifié ce conseil;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tours, du 20 avril 1869, et les propositions du préfet d'Indre-et-Loire;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Tours sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabricants de soieries, de passementerie, de bas et bonneterie, de chapeaux et casquettes; filateurs, dessinateurs sur étoffes, chemisiers, lingers et lingères, teinturiers, tapissiers, cordiers, tisserands, fabricants de parapluies, de broderies, de fausses fleurs; modistes, matelassiers...........	1	1
2e.	Tanneurs et corroyeurs, chamoiseurs, selliers, carrossiers, fabricants de chandelles, bottiers et cordonniers, bourreliers, ciriers, fabricants de cages, fabricants d'amidon, formiers, sabotiers, fabicants d'huile, boyaudiers............	1	1
3e.	Fabricants de draps et tapis, foulonniers, tailleurs, imprimeurs sur laine et coton, couturières, corsetières, blanchisseuses, fabricants de couvertures, fabricants de peignes, coiffeurs, parfumeurs, fabricants de brosses, fabricants de filets, fabricants de boutons............................	1	1

(1) VIIe série, Bull. 220, n° 4296.

(2) VIIe série, Bull. 269, n° 6179.

(3) XIe série, Bull. 171, n° 1429.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
4°.	Menuisiers, charpentiers, peintres et vitriers, scieurs de long, ébénistes, tourneurs en bois, sculpteurs, fabricants de vitraux peints, fabricants de chevilles, boisseliers, fabricants de chaises..	1	1
5°.	Imprimeurs typographes et en taille-douce, lithographes, relieurs, fabricants de papiers, cartonniers, miroitiers, doreurs sur bois, layetiers..	1	1
6°.	Constructeurs de machines et moulins, mécaniciens, serruriers, opticiens, fabricants d'aiguilles, fabricants de pointes, tourneurs en métaux, forgerons, maréchaux, charrons, poêliers, chaudronniers, cloutiers, couteliers, bijoutiers, horlogers, bronzeurs, armuriers, ferblantiers, lampistes, fondeurs, maîtres de forges, taillandiers, fabricants de limes, luthiers, pompiers, fabricants de zinc et de minium, graveurs, quincailliers, facteurs de pianos..............	1	1
7°.	Fabricants de poteries, de faïences, de pipes; fabricants de tuiles, chocolatiers, vermicelliers, fabricants de vinaigre, vanniers, tonneliers, charcutiers, boulangers, confiseurs, distillateurs, pâtissiers, fabricants de produits chimiques, constructeurs de bateaux, fabricants d'orgues, fabricants de gaz, brasseurs, bouchers, jardiniers fleuristes............	1	1
8°.	Architectes, maçons, paveurs, plâtriers, carriers, fabricants de chaux, marbriers, fumistes, couvreurs, entrepreneurs de routes et de chemins, terrassiers, perforeurs de puits...	1	1
		8	8
		16	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,300. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 60, de Nancy à Orléans, dans la rampe dite *de Courseul es* (Haute-Marne), suivant la direction générale figurée par un trait rouge plein sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 7 Juillet 1869.*)

N° 17,301. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement du pont de Jurançon, sur le gave de Pau, route impériale n° 134, de Bordeaux en Espagne (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à cent mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1869.*)

N° 17,302. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du grau de Palavas (Hérault), conformément aux dispositions du projet et à l'avis, en date du 13 mai 1869, du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à cent vingt-cinq mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des ports*). (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1869.*)

N° 17,303. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 28, de Rouen à Saint-Omer, dans la côte dite *de Lubroye* (Pas-de-Calais), suivant la direction générale figurée par un trait rouge plein sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 16 Juillet 1869.*)

N° 17,304. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Brionne, sur la Risle (Eure), route impériale n° 138, de Bordeaux à Rouen, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)

N° 17,305. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rivière de l'Aubois, entre l'écluse des Oudins et le domaine de Berthun, dans les communes de Chantay et de Patinges (Cher), conformément au projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 30 mai-5 juin 1867.

En conséquence, la commune de Chantay est autorisée à acquérir, soit par la voie amiable, soit par celle de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'exécution de ce travail. (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)

N° 17,306. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances) qui approuve le traité passé, le 23 juillet 1869, entre le préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Mèze, portant concession à cette commune, pour le prix de sept cent quatre-vingt-un francs soixante et un centimes (781f 61c) et à charge de comblement, d'une portion de l'étang de Thau, d'une contenance totale de trente et un mille deux cent soixante-quatre mètres carrés (31,264mq). (*Saint-Cloud, 18 Septembre 1869.*)

N° 17,307. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Cerveau* (*Paul-Gaspard-Ernest*), propriétaire, né le 6 janvier 1830, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Léal*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cerveau-Léal*.

2° M. *Ducrocquet de Saveuse* (*Marie-Éric-Alphonse*), propriétaire, né le 10 juin 1835, à Amiens (Somme), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Pons Renepont*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ducrocquet de Saveuse de Pons Renepont*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Octobre 1869.*)

N° 17,308. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Perret*, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil d'État au contentieux, en remplacement de M. *Aucoc*, nommé conseiller d'État. (*Compiègne, 3 Novembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Novembre 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1764.

N° 17,309. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Embranchement de Chemin de fer destiné à relier la fosse dite* Saint-René *au garage que la Compagnie des Mines d'Aniche a établi à Déchy, sur la ligne de Douai à Valenciennes.*

Du 4 Août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des mines d'Aniche pour l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier la fosse dite *de Saint-René* au garage qu'elle a été autorisée à établir sur la ligne de Douai à Valenciennes pour desservir ses exploitations de Déchy;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 avril 1868;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue avec les officiers du génie, et notamment l'adhésion donnée, le 5 juin 1868, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications à Lille, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 octobre 1868;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics, le 4 août 1869;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de deux mille francs (2,000^f), à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse dite *Saint-René* au garage que la compagnie des mines d'Aniche a établi à Déchy, sur la ligne de Douai à Valenciennes.

2. Ladite compagnie est autorisée à établir cet embranchement,

et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 4 août 1869, par notre ministre des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

3. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines d'Aniche, et la compagnie jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger, après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises; dans ce cas, les dispositions prises pour cet objet audit cahier des charges recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

5. Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de la fosse Saint-René, appartenant à la compagnie des mines d'Aniche, au garage qui relie les exploitations de Déchy à la ligne de Douai à Valenciennes.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la voie qui fait communiquer le garage de Déchy avec le chemin de fer du Nord et aboutira à la fosse Saint-René.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du décret, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art et les terrassements exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent soixante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) sur les

chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Cette mesure ne sera pas exigée tant que l'exploitation se fera à l'aide de chevaux.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour le chemin mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à

courir à partir de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Néanmoins la compagnie aura le droit de faire transporter ses produits sur le chemin, en acquittant seulement les frais de transport et sans supporter le droit de péage.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux mille francs (2,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)........	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres, et à banquettes à dossier (3e classe)........	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs........		0 025	0 015	0 04

[1] Voir l'article 53.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moutons, brebis, agneaux, chèvres. Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	0 01	0 01	0 02
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables .... Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par trains express, dans une voiture spéciale, sera soumis au tarif de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'ad-

ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il

n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraien

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de deux mille francs (2,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 4 Août 1869.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 17,310. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Le sieur *Camus* est autorisé à établir et à exploiter un gril de carénage dans le port de Perros-Quirec (Côtes-du-Nord).

Cette autorisation est donnée sous les conditions et réserves indiquées dans les articles ci-dessous.

2. Le gril occupera l'emplacement indiqué en rouge sur le plan de Perros joint au présent décret.

Sa longueur sera de vingt mètres et sa largeur de dix mètres.

Le côté du gril le plus voisin de l'éperon sera à trois mètres (3m) de la face sud de cet ouvrage; le côté le plus avancé vers le large sera placé de telle sorte que son prolongement soit tangent à l'extrémité du musoir.

Sa surface supérieure affectera une pente de trente-six millimètres (0m,036) par mètre, dirigée vers le large.

Il ne pourra former sur la plage une saillie supérieure à quarante centimètres (0m,40).

Il sera composé de sept longuerines et de quatorze traversines ayant vingt-cinq centimètres (0m,25) d'équarrissage, reposant sur quatre files de pieux de vingt-cinq centimètres (0m,25) d'équarrissage et ayant deux mètres (2m) de fiche.

Toutes ces pièces de charpente seront disposées et assemblées entre elles conformément au dessin joint au présent décret; elles seront en hêtre équarri à vive arête.

3. Pour indemniser le concessionnaire tant de ses dépenses d'installation que des frais d'entretien du gril, il lui est accordé l'autorisation de percevoir sur les navires qui feront usage de cet appareil une taxe de dix centimes (0f 10c) par marée et par tonneau de jauge.

Les bateaux à vapeur payeront d'après leur jauge effective, c'est-à-dire d'après leur jauge de douane, augmentée des deux tiers de sa valeur.

Aucune rétribution ne sera due pour les marées pendant lesquelles le travail n'aura pas été possible, soit par suite du mauvais temps, soit parce que la marée n'aurait pas suffisamment baissé.

4. Aucun bâtiment ne sera admis sur le gril sans que, au préalable, l'armateur, le consignataire ou le capitaine ne l'ait fait inscrire sur les registres à souche tenus à cet effet au bureau du concessionnaire pour prendre tour de rôle en vue d'être admis à stationner sur le gril.

Les tours de rôle ne pourront être intervertis pour quelque cause que ce soit, sauf pour les cas spécifiés ci-dessous, et l'inscription vaudra soumission pour le payement de la rétribution; un tour de faveur pourra être accordé exceptionnellement à tout navire qui, d'après la déclaration du maître de port, aurait éprouvé des avaries nécessitant sa mise immédiate sur le gril pour le salut du navire et de sa cargaison; toutefois, ce tour de faveur ne sera accordé qu'à la condition expresse :

1° De se conformer à toutes les prescriptions du maître de port pour aveugler la voie d'eau du navire et de le faire retirer immédiatement après par tous les moyens possibles;

2° De payer, à titre de dommages et intérêts, au concessionnaire, en cas d'inexécution de ces prescriptions, cinquante centimes (0f 50c) par tonneau de jauge et par marée de séjour non indispensable sur le gril.

Le concessionnaire pourra aussi, sur la déclaration écrite du maître de port, autoriser la mise sur le gril, quelques marées avant son tour, de tout navire dont le tirant d'eau exigerait pour y arriver la hauteur des marées de vives eaux.

Si la jauge déclarée à l'inscription est inférieure à celle déclarée ou constatée en douane, le bâtiment perdra son tour de rôle et passera après le dernier inscrit pour l'usage du gril, et il sera passible de droits doubles de ceux fixés ci-dessus.

5. Si le bâtiment inscrit ne se rend pas sur le gril à son tour de rôle, ce

qui sera rigoureusement observé à moins de faire preuve d'un empêchement occasionné par une circonstance de force majeure, il sera dû pour le navire inscrit la rétribution d'une marée, telle qu'elle est taxée plus haut et calculée sur la jauge du bâtiment, et le tour ne pourra être repris que pour une inscription à nouveau, à la suite du dernier inscrit.

Tout navire inscrit pourra toujours se faire rayer sans indemnité, si son tour de rôle n'est pas arrivé dans les quinze jours de la date de son inscription, mais à la condition qu'il se sera fait rayer au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ce délai de quinzaine.

6. Communication des registres d'inscription sera toujours faite par le concessionnaire aux armateurs, consignataires ou capitaines, sur leur simple demande.

S'il est reconnu que les tours de rôle ont été intervertis, la concession pourra être suspendue ou même retirée par l'administration. Si la contravention est du fait de l'armateur, consignataire ou capitaine, qui aurait trompé ou éludé la surveillance du concessionnaire, le contrevenant payera à ce dernier une indemnité de cinquante centimes ($0^f 50^c$) par tonneau de jauge et par marée, et, nonobstant ce payement, tout travail sera interdit et le concessionnaire fera retirer le navire du gril aussitôt que la marée le permettra.

7. Pour monter sur le gril, tout bâtiment aura ses voiles déverguées et son pont entièrement libre et devra être complétement déchargé ou délesté, sauf la petite quantité de marchandises ou de lest nécessaire pour égaliser le tirant d'eau; en outre, il devra avoir sur son pont au moins deux futailles remplies d'eau, ainsi que les seaux nécessaires pour les cas de besoin.

8. Tout bâtiment ayant terminé son carénage sera tenu de quitter le gril à la marée qui aura préalablement été indiquée par le concessionnaire.

Il en sera de même pour tout bâtiment qui n'aurait pas commencé son travail après une marée de séjour au gril.

9. Le concessionnaire devra tenir le gril et ses abords en parfait état d'entretien.

10. Les chauffages seront opérés avec les précautions prescrites ou à prescrire au règlement du port, et, dans tous les cas, le maître de port sera toujours informé préalablement de toute opération de ce genre.

11. Défense est faite de chauffer le brai, goudron, etc. ailleurs que dans les endroits spécialement désignés et acceptés à cet effet par le maître de port, à usages dits *de pigoulières*, et dont l'accès sera toujours très-facile et débarrassé de matières inflammables.

12. Les avaries ou dommages causés au gril dans le placement, déplacement ou pendant le séjour des navires, seront supportés par les navires qui les auront occasionnés, après évaluation, sans appel, établie par des experts nommés à l'amiable par les parties intéressées, un tiers expert, en cas de désaccord, étant désigné par le tribunal de commerce.

13. Le concessionnaire sera soumis, pour tout ce qui ne serait pas prévu dans les présentes prescriptions, au règlement général du port, dont l'exécution est confiée au maître de port, sous le contrôle de l'ingénieur du port.

14. Le concessionnaire pourra percevoir les taxes énoncées à l'article 3 pendant une durée de trente années, à l'expiration de laquelle il abandonnera le gril à l'État, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

15. L'entretien du gril sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'ingénieur et des agents du service du port, et, après l'achèvement du gril, l'ingénieur du port aura à constater que toutes les conditions de garantie de solidité sont convenablement remplies, dans un procès-verbal détaillé,

à la suite de quoi l'exploitation se trouvera autorisée de fait, ainsi que celle de la perception du droit de péage résultant de la présente concession.

Le concessionnaire fera imprimer à ses frais cinquante (50) exemplaires du présent décret, qu'il remettra à l'ingénieur du port en vue d'assurer la publicité de l'autorisation dont il s'agit et des tarifs ainsi homologués.

16. Dans le cas où l'exploitation du gril se trouverait gênée ou même complétement entravée par le fait de l'administration et par suite de travaux ou réparations que l'État aurait à faire exécuter dans une portion quelconque du port ou de ses dépendances, le concessionnaire ne pourra réclamer pour ce fait aucune indemnité.

Il en sera de même si l'administration jugeait utile, pour toute autre cause d'intérêt public, de supprimer cette installation, auquel cas le concessionnaire devra le faire disparaître ou en suspendre l'exploitation à la première réquisition, sans aucune indemnité et à ses frais.

17. En cas de besoin et sans avoir à prendre rang d'inscription, le service du port pourra faire usage du gril pour tout matériel naval appartenant à l'État, soit qu'il dépende de tel ou tel département ministériel, aux conditions et tarifs fixés dans le présent décret.

18. Le concessionnaire sera responsable de tous les accidents régulièrement constatés qui proviendront du mauvais état de tout ou partie du gril, mais non pas de ceux qui seront dus à des cas de force majeure, d'accidents fortuits ou de vices cachés, dont l'appréciation, en présence d'un désaccord avec tout tiers intéressé, sera réglée comme il a été dit à l'article 12.

19. Les taxes pourront être abaissées par le concessionnaire et ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année.

20. Le concessionnaire ne pourra rétrocéder ou affermer sa concession, sous quelque forme que ce soit, sans en avoir obtenu au préalable l'assentiment et l'autorisation spéciale du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

21. L'administration se réserve expressément le droit d'établir pour son usage, dans toutes les parties du port et de ses dépendances qui lui conviendraient, toute espèce d'installation ou apparaux du genre de ceux dont il s'agit, ou autres, et d'en concéder l'établissement avec ou sans droit de péage, sans que le concessionnaire puisse faire aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

22. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et le concessionnaire relativement à l'interprétation des présentes conditions seront jugées administrativement par le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, sauf recours au Conseil d'État. (*Paris, 9 Juin 1869.*)

N° 17,311. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur portant :

Art. 1er. La section de la Frasse est distraite de la commune de Saint-Sigismond, canton de Cluses, arrondissement de Bonneville, département de la Haute-Savoie. Elle formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de la Frasse, et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Sigismond et la commune de la Frasse est fixée conformément à la ligne jaune tracée sur le plan ci-annexé et cotée J, J, J, J.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits

d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 3 Novembre 1869.*)

N° 17,312. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section du Pratz, dont le territoire est indiqué par une teinte verte sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Mégève, canton de Sallanches, arrondissement de Bonneville, département de la Haute-Savoie. Elle formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Pratz, et qui en portera le nom.

2. La limite entre les communes de Mégève et du Pratz est déterminée par la ligne rouge cotée A, B, C, D, E, F, G audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 3 Novembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Novembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1765.

N° 17,313. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise un virement de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1868.*

Du 31 Juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les deux lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets généraux des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1868;

Vu les deux lois du 2 août 1868, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 (1) et 22 août 1868 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les lois précitées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (4), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 19 et 24 juillet 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, sur les chapitres suivants des budgets ordinaire et extraordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de deux millions huit cent quatre-vingt mille francs (2,880,000f), répartie comme il suit :

(1) Bull. 1547, n° 15,623.
(2) Bull. 1634, n° 16,319.
(3) Bull. 440, n° 4110.
(4) Bull. 1045, n° 10,527.

BUDGET ORDINAIRE.

3e SECTION.

CHAP. XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	2,130,000f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3e SECTION (2e partie).

CHAP. VI.	Approvisionnements généraux de la flotte	750,000
	TOTAL ÉGAL	2,880,000

2. Les crédits ouverts, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après désignés des budgets ordinaire et extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de deux millions huit cent quatre-vingt mille francs (2,880,000f), imputables comme il suit :

BUDGET ORDINAIRE.

2e SECTION.

CHAP. IV.	Équipages à terre et à la mer	800,000f	1,630,000f
—— VIII.	Hôpitaux	30,000	
—— IX.	Vivres	800,000	

3e SECTION.

CHAP. X.	Salaires d'ouvriers	500,000
	TOTAL ÉGAL	2,130,000

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

2e SECTION (2e partie).

CHAP. VIII.	Équipages à terre et à la mer	350,000	750,000
—— X.	Hôpitaux	50,000	
—— XI.	Vivres	350,000	
	TOTAL ÉGAL		2,880,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 17,314. — *Décret impérial relatif aux Correspondances expédiées de la France ou de l'Algérie à destination de la Servie, par l'intermédiaire de l'Office des Postes austro-hongroises, et* vice versa.

Du 26 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Autriche, le 3 septembre 1857 [1];

Vu notre décret du 17 novembre 1857 [2], pour l'exécution de ladite convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie à destination de la Servie, par l'intermédiaire de l'office des postes austro-hongroises, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées, par l'intermédiaire dudit office de la Servie, à destination de la France ou de l'Algérie, seront établies conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des correspondances. 1	DESTINATION des correspondances. 2	NATURE des correspondances. 3	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
France et Algérie.	Servie.......	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	1 fr. 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (B)..................	15 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, affranchis jusqu'à destination (B)................	15 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Servie.......	France et Algérie.	Lettres ordinaires non affranchies..........................	80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

[1] Bull. 555, n° 5055.

[2] Bull. 561, n° 5103.

2. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions de notre décret susvisé du 17 novembre 1857 qui sont contraires au présent décret.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er décembre 1869.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,315. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1868, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 3 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1868, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1868, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'impu-

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

tation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de quatre cent cinquante-quatre mille quarante-cinq francs seize centimes (454,045f 16c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1868 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	54,355f 52c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	399,689 64
TOTAL	454,045 16

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1868, une somme de quatre cent cinquante-quatre mille quarante-cinq francs seize centimes (454,045f 16c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine		3,829f 41c
Rentes viagères pour la vieillesse		50,526 11
Pensions	civiles (loi du 22 août 1790)	10,449 83
	à titre de récompense nationale	2,205 73
	militaires	154,980 59
	ecclésiastiques	372 57
	de donataires dépossédés	13,321 98
	civiles (loi du 9 juin 1853)	207,402 38
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire		5,083 75
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne		3,359 78
Anciens dotataires du Mont-de-Milan		2,513 03
TOTAL		454,045 16

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1868.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 3 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1868, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1868.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages.				TOTAUX.
	1864.	1865.	1866.	1867.	
RENTES VIAGÈRES.					
Rentes viagères d'ancienne origine..................	396^f 05^c	882^f 55^c	1,801^f 65^c	749^f 16^c	3,829^f 41^c
Rentes viagères pour la vieillesse....................	2,969 01	5,657 56	16,641 09	25,258 45	50,526 11
TOTAUX........	3,365 06	6,540 11	18,442 74	26,007 61	54,355 52
PENSIONS.					
Pensions civiles (loi du 22 août 1790)..................	50 00	189 63	6,038 00	4,172 20	10,449 83
Pensions à titre de récompense nationale..........	89 90	100 00	550 00	1,465 83	2,205 73
Pensions militaires.........	572 60	11,978 09	52,422 27	90,007 63	154,980 59
Pensions ecclésiastiques.....	»	»	»	372 57	372 57
Pensions de donataires dépossédés................	»	696 34	7,193 91	5,431 73	13,321 98
Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).................	3,336 97	19,113 80	79,082 85	105,868 76	207,402 38
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire...........	»	105 00	853 75	4,125 00	5,083 75
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.........	137 50	148 41	1,687 63	1,386 24	3,359 78
Anciens dotataires du Mont-de-Milan................	»	320 55	1,157 21	1,035 27	2,513 03
TOTAUX........	4,186 97	32,651 82	148,985 62	213,865 23	399,689 64
TOTAUX GÉNÉRAUX...	7,552 03	39,191 93	167,428 36	239,872 04	454,045 16

N° 17,316. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget des Affaires étrangères, exercice 1868.*

Du 20 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret, en date du 27 novembre 1867 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 56 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 novembre 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre III (*Traitements des agents politiques et consulaires*) du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1868, est réduit d'une somme de six mille cinq cent dix francs (6,510f).

2. Les crédits des chapitres VI et XI du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme totale de six mille cinq cent dix francs (6,510f), savoir :

CHAP. VI. Frais de voyages et de courriers	4,600f
—— XI. Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.	1,910
SOMME ÉGALE	6,510

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Pce DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,317. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Coqu* (*Jean-Baptiste-Victor*), percepteur des contributions directes, né le 20 avril 1833, à Mehun-sur-Yèvre, arrondissement de Bourges (Cher), demeurant à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lebret*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lebret* au lieu de *Coqu*.

2° M. *François* (*Théodore-Marie-Stanislas*), peintre, né le 24 septembre

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

[3] Bull. 440, n° 4110.

1837, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mongalvy*, et à s'appeler, à l'avenir, *François-Mongalvy*.

3° M. *Papillon* (*Pierre-Théophile*), propriétaire, né le 21 septembre 1830, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Chamby*, et à s'appeler, à l'avenir, *Papillon-Chamby*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 14 Novembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Novembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1766.

N° 17,318. — *Décret impérial qui nomme Membres du Comité consultatif des Arts et Manufactures MM.* Cornudet, *Président de section au Conseil d'État, et* de Boureuille, *Conseiller d'État.*

Du 29 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 5 janvier 1861 [1], relatif au comité consultatif des arts et manufactures, dont l'article 2 est ainsi conçu : « Le comité consultatif « des arts et manufactures est composé de douze membres au moins et de « quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans notre Conseil d'État ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du comité consultatif des arts et manufactures :

MM. *Cornudet*, président de section au Conseil d'État ;
de Boureuille, conseiller d'État.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

[1] Bull. 916, n° 8865.

N° 17,319. — *Décret impérial portant que le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce et les Directeurs du Commerce intérieur et du Commerce extérieur sont Membres de droit du Comité consultatif des Arts et Manufactures.*

Du 29 Septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de agriculture et du commerce;

Vu l'article 7 de notre décret du 5 janvier 1861 [1], relatif au comité consultatif des arts et manufactures,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce et les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur sont membres de droit du comité consultatif des arts et manufactures.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du décret susvisé du 5 janvier 1861 est supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,320. — *Décret impérial qui nomme Membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures M.* Amé, *Directeur général des Douanes.*

Du 21 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Amé*, directeur général des douanes, est nommé membre du comité consultatif des arts et manufactures.

[1] Bull. 916, n° 8865.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,321. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 1er du décret du 2 février 1853, en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 18 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre décret du 2 février 1853 [1], qui institue près du Gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et particulièrement l'article 1er dudit décret, qui règle la composition de ce conseil,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 1er de notre décret susvisé du 2 février 1853, qui règle la composition du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

Ce conseil comprendra :

Trois sénateurs au lieu de deux;

Trois députés au Corps législatif au lieu de deux;

Trois membres du Conseil d'État au lieu de deux;

Neuf notables au lieu de six, choisis parmi les hommes les plus versés dans les matières agricoles, commerciales et industrielles.

Indépendamment des fonctionnaires dénommés au paragraphe 2 de l'article 1er susvisé du décret du 2 février 1853, seront membres de droit du conseil supérieur :

Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce et le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture

[1] Bull. 22, n° 189.

et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17.322. — *Décret impérial portant composition du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 18 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre décret du 2 février 1853 [1], qui institue près du Gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;

Vu notre décret de ce jour, qui modifie l'article 1er du décret du 2 février 1853, en ce qui concerne la composition dudit conseil, et porte de deux à trois le nombre des sénateurs, des députés au Corps législatif et des membres du Conseil d'État, et de six à neuf le nombre des notables que cette assemblée doit comprendre;

Considérant les vacances survenues dans ledit conseil.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie sera composé ainsi qu'il suit :

Son Excellence M. *Rouher*, président du Sénat, vice-président;
MM. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État;
Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat;
Dumas, sénateur;
Michel Chevalier, sénateur;
Schneider, député au Corps législatif;
Gaudin, député au Corps législatif;
Chevandier de Valdrôme, député au Corps législatif;
Hubert Delisle, sénateur, ancien gouverneur de l'île de la Réunion;
Seydoux, manufacturier, député au Corps législatif;
Darblay, agriculteur, député au Corps législatif;
Cornudet, président de section au Conseil d'État;

[1] Bull. 22, n° 189.

MM. *de Lavenay*, président de section au Conseil d'État;
de Franqueville, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer;
Ozenne, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce;
Amé, directeur général des douanes;
Meurand, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères;
Zoepffel, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies;
Denière, président de la chambre de commerce de Paris, en remplacement de M. *Germain Thibault*, nommé membre honoraire;
H. Davillier, régent de la banque de France;
d'Eichtal, banquier;
Clerc, ancien président de la chambre de commerce du Havre;
Kuhlmann, président de la chambre de commerce de Lille;
Carette, agriculteur, distillateur et fabricant;
Pastré, ancien président de la chambre de commerce de Marseille.

2. M. *Fréauff-Ozenne*, chef du bureau du mouvement général du commerce et de la navigation au ministère de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire du conseil supérieur, avec voix consultative.

M. *Paul Le Roux*, secrétaire particulier de notre ministre de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire adjoint.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin de lois.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

N° 17,323. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Membres du Conseil privé seront Membres de droit du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 18 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre décret du 2 février 1853 [1], relatif à l'établissement d'un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les membres de notre Conseil privé seront membres de droit du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé ALFRED LE ROUX.

Nº 17,324. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce remplira les fonctions de Commissaire général administratif près le Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 18 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1869, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête :

1° Sur la situation de diverses industries;

2° Sur le régime des admissions temporaires, et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un commissaire général administratif près ledit conseil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseiller d'État secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le conseil supérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,325. — *Décret impérial qui fixe la répartition de l'excédant annuel des Recettes sur les Dépenses du service de l'Imprimerie impériale.*

Du 22 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 20 août 1824 [1], portant règlement général sur les pensions de retraite du personnel de l'Imprimerie impériale;

Vu notre décret du 24 janvier 1860 [2], lequel a modifié l'ordonnance précitée dans quelques-unes de ses dispositions;

Vu notre décret du 2 juillet 1862 [3], qui décide l'élévation de un million à un million huit cent mille francs du capital destiné aux avances de l'Imprimerie impériale pour les travaux dont elle est chargée;

Vu notre décret du 17 novembre 1865 [4], qui attribue à la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale une part dans le partage de l'excédant des recettes de cet établissement;

Considérant que le chiffre réglementaire fixé par notre décret du 2 juillet 1862 au capital destiné aux avances de l'Imprimerie impériale sera prochainement atteint;

Considérant, d'autre part, que, par suite de l'accroissement des charges qui lui sont réglementairement imposées, la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale se trouvera bientôt dans l'impossibilité de liquider les droits acquis;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'excédant annuel des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale sera réparti dans les proportions suivantes :

Un dixième continuera à être versé au compte *Produits divers du budget*, en exécution de l'ordonnance du 19 novembre 1823 [5] et conformément au décret du 2 juillet 1862;

Neuf dixièmes seront versés à la caisse des dépôts et consignations

[1] VIIe série, Bull. 692 *bis*, n° 3.
[2] XIe série, Bull. 769, n° 7311.
[3] XIe série, Bull. 1101, n° 11,073.
[4] XIe série, Bull. 1354, n° 13,832.
[5] IXe série, Bull. 1439, n° 14,023.

au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale.

2. Cette mesure sera mise à exécution dès que le fonds de roulement destiné aux avances de l'Imprimerie impériale aura atteint le chiffre de un million huit cent mille francs fixé par le décret du 2 juillet 1862.

3. Le prélèvement autorisé par le présent décret en faveur de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale cessera dès que la situation de cette caisse le permettra.

A partir de cette époque, l'excédant des recettes de l'Imprimerie impériale sera intégralement versé au trésor, conformément aux prescriptions des ordonnances du 19 novembre 1823 et du 11 octobre 1838[1].

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

[1] IXe série, Bull. 1639, n° 14,026.



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Décembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Décembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1767.

N° 17,326. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Paris à ouvrir un ou plusieurs Entrepôts réels provisoires pour les Boissons.*

Du 27 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];

Vu la loi du 28 avril 1816, notamment l'article 39, ensemble l'article 9 de la loi du 28 juin 1833;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1859, portant que les magasins en gros pour les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, et dont l'existence aura été constatée, au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833;

Vu l'article 2 de la loi du 18 avril 1869;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 23 juillet 1869, portant :

« Il y a lieu, par la ville de Paris, de créer un deuxième entrepôt réel de « boissons sur le territoire de l'ancienne commune de Bercy, dans le péri- « mètre indiqué au plan susvisé, et, en attendant la création de cet établis- « sement, de créer un ou plusieurs entrepôts provisoires, soit dans le péri- « mètre dont il s'agit, soit sur d'autres points à déterminer; »

Et les délibérations du même conseil, en date des 27 août et 22 octobre 1869, portant qu'il y a lieu de prendre à bail divers terrains situés quai de la Gare, destinés à l'établissement d'entrepôts provisoires;

Vu l'avis du sénateur préfet du département de la Seine, en date du 6 août 1869;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce de Paris, en date du 21 septembre 1869;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur et de notre ministre de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] IVe série, Bull. 66, n° 560.

ART. 1er. En attendant qu'il puisse être statué sur la demande de la ville de Paris tendant à la création, sur le territoire de l'ancienne commune de Bercy, dans le périmètre indiqué au plan ci-annexé, d'un deuxième entrepôt réel définitif pour les boissons, et qu'il soit pourvu à la création de cet établissement, il sera ouvert un ou plusieurs entrepôts réels provisoires dans le périmètre dont il s'agit, et, s'il y a lieu, sur les autres points mentionnés dans les délibérations et avis ci-dessus visés.

2. Les entrepôts réels provisoires seront sous la clef de la régie de l'octroi municipal.

Un règlement particulier déterminera les heures auxquelles les marchands et les acheteurs seront admis au marché de l'entrepôt.

3. Le même règlement déterminera les formes et les règles à établir pour l'entrée des vins et eaux-de-vie aux entrepôts, leur sortie, leur surveillance et leur conservation, ainsi que le tarif des droits à percevoir pour la location des places dans les entrepôts réels provisoires.

4. Ce règlement, rédigé par le préfet du département de la Seine, sera soumis, avec l'avis du directeur général des contributions indirectes, à l'approbation de notre ministre des finances.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,327. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 39, de Montreuil-sur-Mer à Mézières, dans la côte dite *de Mont-à-Flos* (Pas-de-Calais), suivant la direction générale figurée par un trait rouge plein sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à treize mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ladite rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux

n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)

N° 17,328. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gard n° 20, d'Alais à Saint-André-de-Valborgne, entre l'ancienne route départementale n° 2 et le sommet de la côte du pont Gisquet, aux abords d'Alais, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)

N° 17,329. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal de Briare, dans les départements de l'Yonne et du Loiret, conformément aux dispositions de l'avant-projet et à l'avis, en date du 11 janvier 1869, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux millions cinq cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)

N° 17,330. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal d'Orléans, dans le département du Loiret, conformément aux dispositions de l'avant-projet et à l'avis, en date du 11 janvier 1869, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à un million sept cent mille francs, sera imputée

sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)

N° 17,331. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal du Loing, dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, conformément aux dispositions de l'avant-projet et à l'avis, en date du 26 avril 1869, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à un million trois cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Amélioration des canaux*). (*Saint-Cloud, 17 Juillet 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Décembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Décembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1768.

N° 17,332. — *Décret impérial qui approuve une Convention intervenue entre le Ministre de l'Intérieur et M.* Knapp Barrow, *pour un Câble sous-marin à faire atterrir aux environs de Brest, en un point du littoral de l'Empire à déterminer de concert avec l'Administration des Lignes télégraphiques.*

Du 6 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue, le 19 août 1869, entre le ministre de l'intérieur, au nom de l'État, et le sieur *Knapp Barrow*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

CONVENTION.

Entre :

Le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État,

Et M. le capitaine *Knapp Barrow*, qui fait élection de domicile à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 116, chez le baron *de Voelmont d'Amelroy*,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de l'approbation de l'Empereur :

Art. 1er. M. *Knapp Barrow* s'engage et est autorisé à faire atterrir aux environs de Brest, en un point du littoral de l'Empire à déterminer de concert avec l'administration des lignes télégraphiques, un câble sous-marin aboutissant à la station flottante qu'il se propose d'organiser à l'entrée du canal de la Manche, entre l'archipel Scilly et l'île d'Ouessant.

Ce câble sera prolongé par une ligne souterraine jusqu'au bureau de Brest, où les appareils le desservant seront manœuvrés par les employés de l'État, sauf remboursement de leur traitement à l'État par M. *Knapp Barrow*.

La ligne devra être établie dans le délai d'une année, à partir du jour où la présente convention deviendra définitive.

Elle ne pourra, dans aucun cas, concourir à la transmission des correspondances échangées entre la France et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou *vice versa*.

2. Le Gouvernement français se réserve le droit d'autoriser l'établissement de toutes les communications analogues qu'il jugerait convenables; mais, à conditions égales, la préférence serait donnée à M. *Knapp Barrow*.

Pour user de son droit de préférence, M. *Knapp Barrow* devra faire connaître ses intentions dans le délai d'un mois, à partir de la mise en demeure du Gouvernement français.

3. M. *Knapp Barrow* s'engage à ne pas imposer aux correspondances échangées entre la station flottante ci-dessus désignée et le littoral de l'Empire une taxe supérieure à celle qui sera fixée pour les correspondances échangées entre la station et le littoral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La taxe, une fois déterminée, ne pourra être élevée sans l'assentiment du Gouvernement français.

4. On appliquera sur la ligne les règles de la convention télégraphique de Paris, revisée à Vienne, ou de toutes autres conventions internationales par lesquelles elle serait ultérieurement remplacée.

5. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le Gouvernement au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seraient jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Fait double à Paris, le 19 Août 1869.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

Signé KNAPP BARROW.

Vu pour être annexé au décret du 6 octobre 1869, enregistré sous le n° 1821.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

N° 17,333. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une Convention intervenue entre le Ministre de l'Intérieur, au nom de l'État, et le Contre-Amiral* Lacapelle, *au nom de la Compagnie du Câble transatlantique français.*

Du 6 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges qui a servi de base à la concession faite, le 6 juillet 1868, aux sieurs *d'Erlanger* et *Reuter* du privilége d'établir une ligne télégraphique sous-marine reliant directement la France et les États-Unis d'Amérique;

Vu la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865[1], et revisée à Vienne, le 21 juillet 1868[2];

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue, le 20 juillet 1869, entre notre ministre de l'intérieur, au nom de l'État, et le contre-amiral *Lacapelle*, au nom de la compagnie du câble transatlantique français.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

CONVENTION.

Entre :

1° Le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État, d'une part,

2° Et M. le contre-amiral *Lacapelle*, agissant au nom et pour le compte de la compagnie du câble transatlantique français, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par le conseil d'administration; ledit M. le contre-amiral *Lacapelle* faisant élection de domicile à Paris, rue Laffitte, n° 8, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur :

ART. 1er. Sur la demande de la compagnie, l'administration des lignes télégraphiques fera établir une ligne télégraphique à un fil, entre Brest et Dieppe, pour faciliter le passage à travers la France des dépêches échangées entre l'Amérique et l'Angleterre.

La compagnie s'engage à verser au trésor, à titre de fonds de concours, le montant des frais de construction de ladite ligne.

Ces frais sont évalués approximativement à cent soixante mille francs, sauf règlement ultérieur à effectuer par les soins du service télégraphique, auquel les concessionnaires déclarent par avance s'en rapporter exclusivement à cet égard.

La liquidation et le payement auront lieu dans le courant des deux mois qui suivront l'achèvement des travaux.

L'État restera propriétaire de la ligne et aura droit de l'affecter au service général; il sera chargé de l'entretien à ses frais, sans encourir aucune responsabilité des interruptions accidentelles qui viendraient à se produire.

2. La taxe afférente au parcours du câble pour les dépêches échangées entre un point quelconque de l'Amérique, d'une part, et un point quelconque de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, d'autre part, et *vice versa*, tout en restant dans la limite maxima fixée par l'article 4 du cahier des charges, sera calculée de manière à ce que l'addition de cette taxe avec la taxe américaine et la taxe terminale française, telle qu'elle est déterminée par l'article 3 de la présente convention pour

[1] Bull. 1349, n° 13,797. [2] Bull. 1665, n° 16,479.

au bureau quelconque de la France et de la Corse, ne dépasse, en aucun cas, la taxe applicable aux dépêches échangées par l'intermédiaire du câble français entre Londres et les mêmes points de provenance ou de destination en Amérique.

3. La taxe terminale française des dépêches échangées avec l'Amérique par l'intermédiaire du câble est fixée, pour un bureau quelconque de la France et de la Corse, à deux francs, et pour un bureau quelconque d'Algérie et de Tunisie, à cinq francs, par dépêche de vingt mots ou au-dessous (adresse et signature comprises), avec augmentation de moitié par série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

4. Les taxes ci-dessus indiquées pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie seront augmentées de celles qui sont afférentes à l'administration italienne, toutes les fois que les dépêches devront emprunter le parcours des lignes d'Italie.

5. Le prix du transit français pour les correspondances échangées entre l'Amérique et le royaume-uni d'Angleterre, par l'intermédiaire du câble transatlantique de Brest à New-York, est fixé à un franc cinquante centimes ($1^f\ 50^c$) par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par série indivisible de dix mots.

La taxe du transit français applicable aux correspondances des autres États, est fixée à trois francs.

6. La communication directe sera établie entre Brest et Londres, excepté dans le cas où, par suite d'insuffisance des fils fonctionnant dans les câbles de la Manche, le service général des correspondances avec l'Angleterre s'y opposerait; l'administration française restera seule juge de l'opportunité des exceptions.

7. La présente convention est faite pour une durée de trois années, sauf modification à y introduire d'un commun accord.

8. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seraient jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Fait double à Paris, le 20 Juillet 1869.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

Le Président,
Signé LACAPELLE.

Vu pour être annexé au décret du 6 octobre 1869, enregistré sous le n° 1822.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

N° 17,334. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant réorganisation de l'École impériale des Langues orientales vivantes.*

Du 8 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu, 1° le décret du 10 germinal an III[1], portant « qu'il sera établi une « école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes « d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce; »

2° L'ordonnance royale du 22 mai 1838[2];

[1] 1re série, Bull. 132, n° 725.

[2] IXe série, Bull. 572, n° 7433.

3° Les avis de la commission composée des délégués des ministères de l'instruction publique, des affaires étrangères, de la marine et du commerce;

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'école pour la ramener à sa destination primitive;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

ART. 1er. L'école impériale des langues orientales vivantes comprend des cours :

D'arabe vulgaire,
De persan,
De turc,
De malais et de javanais,
D'arménien,
De grec moderne,
D'hindoustani,
De chinois vulgaire,
De japonais,
D'annamite.

2. Ces cours ont pour objet d'apprendre aux élèves à lire, écrire et parler les langues dont l'énumération précède, et de leur enseigner la géographie politique et commerciale des pays où ces langues sont en usage.

Ils sont publics et gratuits.

Leur durée est de trois ans.

3. Chaque professeur est tenu de faire, par semaine, trois leçons d'une heure au moins.

4. Des répétiteurs sont chargés d'interroger les élèves et de les exercer à la conversation et à la lecture à haute voix.

5. Ceux des étudiants qui ont l'intention de se présenter aux examens de fin d'année et de fin d'études doivent se faire inscrire, avant le 1er novembre, au secrétariat de l'école.

Les inscriptions sont renouvelées tous les trois mois; elles se perdent par une absence non justifiée de six leçons dans le trimestre.

6. A la fin de chaque année, il est procédé à des examens publics. Tous les élèves sont tenus de les subir. Ceux d'entre eux qui ne s'y seraient pas présentés perdent leur titre d'élève de l'école et ne peuvent continuer à suivre les cours que comme auditeurs libres.

7. Les examens ont lieu devant un jury composé de l'administrateur de l'école, président, du professeur de la chaire et du répétiteur.

Dans les examens relatifs à la langue enseignée par le professeur administrateur, un troisième juge sera désigné par notre ministre de l'instruction publique.

8. Après l'examen de fin d'études, il est délivré par le ministre,

aux élèves qui en sont jugés dignes, un diplôme d'élève breveté de l'école des langues orientales. Ce diplôme indique la langue sur laquelle l'élève a subi l'épreuve.

La liste des élèves français brevetés est transmise à nos ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et du commerce.

Sur l'avis de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement réunis, les élèves brevetés qui se sont le plus distingués dans les examens peuvent être envoyés, aux frais des départements ministériels intéressés, dans les pays dont ils ont appris la langue, afin de s'y perfectionner dans la pratique de cette langue et dans la connaissance des intérêts politiques et commerciaux de la contrée.

9. Des cours complémentaires, ayant pour objet d'autres idiomes, pourront être institués par décret au fur et à mesure des besoins.

Le ministre de l'instruction publique pourra, en outre, autoriser des conférences dans l'enceinte de l'école sur les matières qui se rattachent à l'étude des langues vivantes, de l'histoire, de la géographie et des législations de l'Orient.

Dans les deux cas, le conseil de perfectionnement devra être appelé à donner son avis.

TITRE II.

10. L'école est placée sous l'autorité d'un administrateur nommé pour cinq ans par notre ministre de l'instruction publique.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé par un professeur désigné annuellement par le ministre, et qui prend le titre d'*administrateur adjoint*.

11. L'administrateur convoque et préside l'assemblée des professeurs et porte à l'ordre du jour, après autorisation du ministre, les questions à mettre en délibération; il vise les pièces de comptabilité, contre-signe les diplômes, surveille tous les services et fait exécuter les règlements.

Tous les ans, avant le 1er janvier, il présente un rapport au ministre sur les travaux de l'école et sur les progrès des élèves.

12. L'administrateur a sous ses ordres un secrétaire nommé par le ministre, qui remplit les fonctions de trésorier, d'archiviste et de bibliothécaire. Le secrétaire assiste aux assemblées avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux et les transcrit sur le registre des délibérations. La copie de ces procès-verbaux est adressée au ministre par les soins de l'administrateur.

13. L'assemblée se compose des professeurs titulaires et du secrétaire. Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle délibère sur les programmes et l'ordre des cours, sur les programmes et l'ordre des examens, sur les règlements intérieurs de l'école, et en général sur toutes les questions mises en délibération par l'administrateur.

14. Il est établi près de l'école un conseil de perfectionnement composé de neuf membres, savoir :

Le ministre de l'instruction publique, président;

L'administrateur de l'école, vice-président;

Un délégué du ministère de l'instruction publique;
Un délégué du ministère des affaires étrangères;
Un délégué du ministère de la guerre;
Un délégué du ministère de la marine;
Un délégué du ministère de l'agriculture et du commerce;
Le directeur de l'Imprimerie impériale, ou un fonctionnaire de cet établissement, spécialement délégué;
Le président de la chambre de commerce de Paris.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation du ministre; il délibère sur les améliorations et les réformes dont l'enseignement serait susceptible dans l'intérêt des relations politiques et commerciales de la France en Orient, et entend le rapport de l'administrateur sur les travaux de l'école et les progrès des élèves.

Ses membres peuvent assister aux examens.

Le secrétaire de l'école, présent aux séances avec voix consultative, rédige la minute des délibérations.

15. En cas de vacance d'une chaire, l'assemblée des professeurs et le conseil de perfectionnement présentent chacun deux candidats; l'académie des inscriptions et belles-lettres en présente également deux; le ministre de l'instruction publique peut, en outre, après avoir pris l'avis des ministres intéressés, proposer au choix de l'Empereur un candidat désigné par ses travaux ou par son expérience pratique des langues orientales.

16. Les répétiteurs sont nommés par notre ministre de l'instruction publique, qui devra les choisir, autant que possible, parmi les personnes originaires du pays dont ils enseigneront la langue.

Ils peuvent être appelés par décision ministérielle à suppléer, durant un trimestre, les professeurs empêchés.

Ils peuvent aussi être appelés par l'administrateur de l'école à les remplacer accidentellement.

17. Le traitement des professeurs varie de cinq mille à sept mille cinq cents francs; celui du secrétaire et des répétiteurs, de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents francs.

L'administrateur reçoit un préciput de deux mille francs.

18. Lorsqu'un professeur est suppléé durant tout un trimestre, le quart de son traitement annuel est attribué au suppléant; mais la retenue exercée sur la portion d'émoluments abandonnée au suppléant continue de profiter au titulaire.

Nul ne peut se faire remplacer pendant plus d'un semestre.

TITRE III.

19. Les élèves de l'école des langues orientales vivantes qui justifieront d'une année d'études assidues pourront obtenir des subventions dont le montant annuel sera de mille francs au moins et de mille cinq cents francs au plus.

Ces subventions seront accordées par le ministre, après avis de l'assemblée des professeurs réunie au conseil de perfectionnement.

La révocation en sera, s'il y a lieu, prononcée de la même manière.

20. La collation et la jouissance des bourses fondées par les départements, les communes, les chambres de commerce ou les particuliers auront lieu aux conditions indiquées par l'acte de fondation.

21. Des règlements arrêtés par le ministre, après avis de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement, fixeront les diverses questions relatives aux exercices intérieurs de l'école, aux vacances, aux examens et à la forme des diplômes.

22. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé Bourbeau.

N° 17,335. — *Décret impérial qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 18 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 (1), lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 (2), portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures ;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention ;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter à la gare de Gannat soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs

(1) Bull. 522, n° 4797.
(2) Bull. 1141, n° 11,155.
(3) Bull. 1699, n° 16,808.

chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, le procès-verbal de conférence des 16, 21 et 23 juin 1869, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 juillet suivant;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet présenté le 4 mars 1869, pour la modification des dispositions de la gare de Gannat (ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Brioude), avec détail estimatif montant à un million quatre cent mille francs.

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les sept millions énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,336. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Alais.*

Du 25 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 12 avril 1811[1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Alais, et le décret du 8 mai 1854[2], qui a modifié ce conseil;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Nîmes, en date des 16 décembre 1868, 20 mars et 16 juin 1869; les propositions du préfet du Gard, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 21 mai dernier;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] IVe série, Bull. 370, n° 6759.

[2] XIe série, Bull. 171, n° 1428.

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Alais sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Filateurs et mouliniers de soie; minotiers	2	2
2e.	Fonderies et forges; verreries; fabriques de produits chimiques	3	3
3e.	Entrepreneurs de constructions; exploitants de carrières; maçons; tailleurs de pierres; tuiliers et briquetiers; charpentiers, charrons, menuisiers, ébénistes, mécaniciens, fondeurs, tourneurs, serruriers, chaudronniers, pompiers, ferblantiers, chaufourniers, fabricants de plâtre	4	4
		9	9
		18	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,337. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Brest.*

Du 25 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 5 décembre 1866 [1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Brest;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Brest, en date du 24 juin 1869; les propositions du préfet du Finistère, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 23 août 1869;

[1] Bull. 1446, n° 14,738.

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Brest sera désormais composé de la manière suivante :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
Entrepreneurs, maçons, piqueurs de pierres; manœuvres, terrassiers, carriers, dragueurs, chaufourniers, couvreurs, charpentiers, menuisiers, scieurs de long; serruriers, serruriers mécaniciens et forgerons; ferblantiers et plombiers; sculpteurs, ornemanistes et marbriers; peintres, décorateurs et vitriers; plâtriers, mouleurs, ébénistes; fabricants de chaises et de fauteuils; tourneurs sur métaux; tourneurs sur bois; doreurs, lithographes, typographes, relieurs et brocheurs; horlogers, bijoutiers, fondeurs, ciriers et chandeliers; brasseurs, tailleurs d'habits; ateliers de confection pour hommes et femmes; chapeliers, cordonniers; fabricants de chaussures; tanneurs, corroyeurs, gantiers; fabricants de sabots; tapissiers, constructeurs de navires; briquetiers, fabricants de tuyaux de drainage; charrons, selliers et carrossiers; peintres en équipages; maréchaux ferrants; fumistes, cordiers, chaudronniers, tonneliers, charretiers..	4	4
	8	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alfred Le Roux.

N° 17,338. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1869 une portion du Crédit ouvert sur l'exercice 1868 pour les travaux de construction de la Manufacture de Sèvres.*

Du 26 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1868, disposant que :

« Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de « l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées « à l'exercice suivant en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à con- « currence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera égale- « ment reportée audit exercice ; »

Vu le décret du 27 novembre 1867 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi ci-dessus visée ;

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 28 octobre et 9 novembre 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de cent soixante-deux mille sept cents francs (162,700f), non consommée sur le crédit de neuf cent quarante mille francs ouvert pour les travaux de construction de la manufacture de Sèvres par l'article 2 du chapitre II du budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour l'exercice 1868, est reportée avec la même affectation au budget extraordinaire de l'exercice 1869 du même ministère.

Ce report fera l'objet d'un nouveau chapitre, qui portera le n° 7 et sera intitulé : *Manufacture de Sèvres.*

2. Une somme de cent soixante-deux mille sept cents francs (162,700f) est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1868 du ministère précité.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée sur l'exercice 1869 par l'article 1er du présent décret au moyen de l'application audit exercice d'une ressource de cent soixante-deux mille sept cents francs, à prendre sur l'excédant réalisé de recettes de l'exercice 1868.

4. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

N° 17,339. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget des Affaires étrangères, exercice 1869.*

Du 27 Novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 2 août 1868, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret, en date du 12 septembre 1868 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 novembre 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre XI (*Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues*) du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1869, est réduit d'une somme de cent soixante mille francs (160,000f).

2. Les crédits des chapitres IV et V du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme totale de cent soixante mille francs (160,000f), savoir :

CHAP. IV. Traitements des agents en inactivité	20,000f
—— V. Frais d'établissement	140,000
SOMME ÉGALE	160,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Pce DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 1640, n° 16,353.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 17,340. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service de la Justice) *pendant l'exercice 1870.*

Du 1er Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, qui a ouvert le crédit nécessaire pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1870;
Vu notre décret du 17 juillet 1869 (1), portant suppression du ministère d'État;
Vu les dispositions dudit décret et de notre décret du 11 août 1869 (2), qui placent dans les attributions de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le service législatif de l'ancien ministère d'État, l'ordonnancement des dépenses du Conseil privé et du Conseil d'État;
Vu notre décret du 16 octobre 1869 (3), portant répartition, par chapitres, du crédit de trente-six millions cent dix mille huit cent vingt-cinq francs accordé pour le service de la justice au budget de l'exercice 1870;
Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;
Vu enfin l'article 60 de notre décret du 31 mai 1862 (4), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trente-six millions cent dix mille huit cent vingt-cinq francs, accordé par la loi de finances du 8 mai 1869 et réparti par chapitres par le décret du 16 octobre suivant pour les dépenses du service de la justice pendant l'exercice 1870, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	100,000f	622,200f
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux.	440,000	
— 3...	Indemnités pour travaux extraordinaires	30,000	
— 4...	Gages des gens de service	52,200	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des bâtiments et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	142,000

(1) Bull. 1730, n° 17,042.
(2) Bull. 1739, n° 17,131.
(3) Bull. 1755, n° 17,240.
(4) Bull. 1045, n° 10,527.

CHAPITRE III. — *Conseil privé.*

Art. unique. Traitements des membres.............................. 300,000f

CHAPITRE IV. — *Conseil d'État.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitements des membres du Conseil..........	1,908,000f	2,183,900
— 2...	Traitements des bureaux de l'administration, gages des gens de service et frais de secrétariat général..............................	273,900	
— 3...	Secours temporaires à des employés du Conseil, à leurs veuves et orphelins.................	2,000	

CHAPITRE V. — *Conseil d'État.* (Matériel.)

Art. 1er..	Fournitures de bureau......................	9,500f	225,000
— 2...	Impressions................................	26,500	
— 3...	Chauffage..................................	31,500	
— 4...	Éclairage..................................	28,000	
— 5...	Entretien du mobilier......................	58,500	
— 6...	Achat, entretien et blanchissage du linge......	13,000	
— 7...	Habillement des gens de service............	13,000	
— 8...	Achats de livres et abonnements............	11,000	
— 9...	Frais de voitures, dépenses diverses et imprévues..................................	16,000	
— 10..	Entretien des bâtiments....................	18,000	

CHAPITRE VI. — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil..................................	15,000f	21,150
— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel..................................	6,150	

CHAPITRE VII. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour..........	1,080,000f	1,192,900
— 2...	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures de greffe..................	50,000	
— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire..........................	16,000	
— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service..................................	22,900	
— 5...	Menues dépenses de la cour.................	24,000	

CHAPITRE VIII. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours.	6,491,700f	6,942,500f	6,976,300
	Traitements des greffiers et commis assermentés....................	450,800		
— 2...	Secrétariat de la présidence de la cour impériale de Paris.........	2,000	33,800	
	Secrétariat du parquet de la même cour........................	30,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Décret du 18 juillet 1864.*)................	1,800		

Chapitre ix. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale	122,000f	159,800f
—— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales	37,800	

Chapitre x. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux	9,041,600f	10,214,375f	10,250,375
	Traitements des greffiers et commis assermentés	1,160,250		
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.	12,525		
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris	2,000	36,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	34,000		

Chapitre xi. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce	176,200f	178,200
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

Chapitre xii. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés de Paris	80,200

Chapitre xiii. — *Justices de paix.*

Art. 1er..	Traitements des juges de paix	6,097,900f	7,898,900
	Traitements des greffiers	1,771,000	
—— 2...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris	30,000	

Chapitre xiv. — *Service de la justice française en Algérie.*

Art. 1er..	Personnel des cours et tribunaux		911,900f	934,900
—— 2...	Matériel et menues dépenses de la cour impériale	8,000f	23,000	
	Frais de passage gratuit	15,000		

Chapitre xv. — *Frais de justice.*

Art. unique.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistiques civile et criminelle	4,875,000

Chapitre xvi. — *Dépenses diverses.*

Art. unique.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues	70,000

CHAPITRE XVII. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*.............	»

CHAPITRE XVIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'exercice 1870. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*..	»
TOTAL ÉGAL..................	36,110,825f

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes

Signé DUVERGIER.

N° 17,341. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est déclaré d'utilité publique le redressement du cours d'eau du Limancet, dans les marais de Bordeaux et de Bruges (Gironde), dont l'exécution aura lieu conformément au projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 23 décembre 1867 et 18 janvier 1868, en ayant égard aux modifications demandées par la commission d'enquête dans son avis en date du 30 juin 1868.

Pour l'exécution de ces travaux, le syndicat constitué par le décret impérial du 2 juillet 1812 est substitué aux droits que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, relativement à l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1869.*)

N° 17,342. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 92, de Valence à Genève, dans la rampe de la Maladière, suivant la direction générale figurée par un trait rouge ponctué sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatre-vingt-dix mille francs, sera imputée su

les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 4 Août 1869.*)

N° 17,343. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale d'Indre-et-Loire n° 15, de la Celle-Saint-Avent à Azay-le-Féron, entre la borne kilométrique n° 2 et la route impériale n° 10, en face de la station de Port-de-Piles, suivant la direction générale indiquée en bleu de D à B et en rouge de B à A sur un plan qui restera annexé au présent décret.

La route départementale n° 15 prendra la dénomination de *Route de Port-de-Piles à Azay-le-Féron.*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 7 Août 1869.*)

N° 17,344. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Tixier* (*Louis-Joseph*), substitut du procureur impérial de Limoges, né à Bourganeuf (Creuse), le 16 novembre 1837, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lachassagne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Tixier-Lachassagne.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Octobre 1869.*)

N° 17,345. — Décret impérial (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Flandin* (*Anatole*), ancien auditeur de première classe au Conseil d'État, secrétaire général de la préfecture du département du Calvados, auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Compiègne, 8 Novembre 1869.*)

N° 17,346. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) qui nomme auditeurs au Conseil d'État en service extraordinaire :

MM. *Le Loup de Sancy*, ancien auditeur de première classe au Conseil d'État, chef de bureau au ministère de l'intérieur, et *Maurice de Joinville*, ancien auditeur de première classe au Conseil d'État, secrétaire particulier du ministre de l'intérieur. (*Compiègne, 8 Novembre 1869.*)

N° 17,347. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Manceaux*, conseiller d'État, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Gaudin*, député au Corps législatif. (*Compiègne, 14 Novembre 1869.*)

N° 17,348. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Albert* (*Annet-Félix*), négociant, né à Limoges, le 26 avril 1835, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Roulhac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Albert-Roulhac*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 18 Novembre 1869.*)

N° 17,349. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. le baron *Estave* (*Charles*), membre du conseil général du département de l'Aisne, suppléant du juge de paix du canton de Vic-sur-Aisne et maire de la commune de Cœuvres (même département), né le 11 prairial an IX (31 mai 1801), à Saint-Jean-aux-Bois (Oise), demeurant au château de Valsery (Aisne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Valsery*, et à s'appeler, à l'avenir, *Estave de Valsery*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Novembre 1869.*)

N° 17,350. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Hope* (*Henry-Jean*), né le 6 mai 1847, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Rapp*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hope-Rapp*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Décembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Décembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Décembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1769.

N° 17,351. — *Décret impérial qui élève M. le Vicomte* de Richemont *à la dignité de Sénateur.*

Du 16 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le vicomte *de Richemont*, député au Corps législatif, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,352. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la première circonscription du Département de la Vendée, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 17 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 23-24 mai

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

et 6-7 juin 1869, dans la première circonscription du département de la Vendée, pour la nomination d'un député, ont été annulées dans la séance du 3 décembre, présent mois,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la première circonscription du département de la Vendée sont convoqués pour les 9 et 10 janvier prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,353. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du Département de Lot-et-Garonne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 17 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu notre décret du 16 de ce mois [2], qui élève à la dignité de sénateur M. le vicomte *de Richemont*, député de la deuxième circonscription du département de Lot-et-Garonne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de Lot-et-Garonne sont convoqués pour les 9 et 10 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, pu-

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] Voir ci-dessus, n° 17,351.

blieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 17,354. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la publication des deux décrets du 17 décembre 1869 qui convoquent les Colléges électoraux de la première circonscription du département de la Vendée et de la deuxième circonscription du département de Lot-et-Garonne, pour l'élection de Députés au Corps législatif.*

Du 17 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos deux décrets en date de ce jour, portant convocation des colléges électoraux de la première circonscription du département de la Vendée et de la deuxième circonscription du département de Lot-et-Garonne, pour l'élection de députés, en remplacement de M. le marquis *de Sainte-Hermine*, dont l'élection a été annulée, et de M. le vicomte *de Richemont*, élevé à la dignité de sénateur;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 [1] et 18 janvier 1817 [2];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La publication des deux décrets en date du 17 décembre 1869, portant convocation des colléges électoraux de la première circonscription du département de la Vendée et de la deuxième circonscription du département de Lot-et-Garonne, pour l'élection de députés au Corps législatif, en remplacement de M. le marquis *de Sainte-Hermine*, dont l'élection a été annulée, et de M. le vicomte *de Richemont*, élevé à la dignité de sénateur, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

[1] VIIe série, Bull. 124, n° 1347.

[2] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Décembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1770.

N° 17,355. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du Département de la Haute-Saône, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 19 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 23-24 mai et 6-7 juin 1869, dans la troisième circonscription du département de la Haute-Saône, ont été annulées dans la séance du 11 décembre, présent mois,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département de la Haute-Saône sont convoqués pour les 16 et 17 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.
2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.
3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'intérieur,
Signé de Forcade.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Décembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Décembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1771.

N° 17,356. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 29 novembre 1869, entre la France et la Bavière, pour l'Extradition réciproque des Malfaiteurs.*

Du 20 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ayant été conclue entre la France et la Bavière, le 29 novembre 1869, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Munich, le 19 du présent mois de décembre 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1870.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Nompère de Champagny,* marquis *de Cadore,* commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, etc. etc. etc., son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Bavière ;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, son ministre d'État, de la maison royale et des affaires étrangères, le prince *Clovis de Hohenlohe-Schillingsfürst,* duc *de Ratibor,* grand-croix de l'ordre de la Couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'ordre de Saint-

Grégoire, de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, de l'ordre du Lion néerlandais et de l'ordre de la Maison Ernestine, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents de l'un des deux Pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, et réfugiés des possessions continentales ou coloniales françaises en Bavière, ou de Bavière dans les possessions continentales ou coloniales françaises.

2. 1° Assassinat (art. 296, C. P.);

2° Parricide (art. 299, C. P.);

3° Infanticide (art. 300, C. P.);

4° Empoisonnement (art. 301, C. P.);

5° Meurtre (art. 295, C. P.);

6° Avortement (art. 317, C. P.);

7° Viol (art. 332, §§ 1er et 2, C. P.);

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans; tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (art. 331, 332, §§ 3 et 4, 333, C. P.);

9° Proxénétisme dans les cas prévus à la fois par la législation des deux Pays (art. 334 et 335, C. P.);

10° Enlèvement de mineurs; séquestration ou détention illégale des personnes (art. 341 à 344, 354 à 357, C. P.);

11° Exposition d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (art. 349 à 353, C. P.);

12° Bigamie (art. 340, C. P.);

13° Coups et blessures volontaires, soit aux père et mère légitimes ou naturels, soit aux autres ascendants légitimes; castration; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; administration de substances nuisibles à la santé (art. 309, 310, 312, 316, 317, §§ 4 et 5, C. P.);

14° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; extorsions (art. 305, 307, 308, 400, C. P.);

15° Incendie volontaire; destruction au moyen de la poudre ou de semblables matières (art. 434, 435, C. P.);

16° Vol (art. 379, 381 à 386, 387, 388 à 398, 401, C. P.);

17° Escroquerie et fraudes dans les ventes d'objets mobiliers (art. 405, 423 et 424, C. P. — Loi des 10-27 mars 1851);

18° Abus de confiance, soustraction, concussion et corruption (art. 169 à 174, 177 à 183, 406 à 408, C. P.);

19° Falsification de monnaies; introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Contrefaçon ou falsification de sceaux de l'État et de tous timbres ou poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; usage des divers faux (art. 132 à 134, 139 à 141, 145 à 148, 150 et 151, C. P.);

20° Faux témoignage; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; faux serment (art. 361 à 366, C. P.);

21° Dénonciations calomnieuses (art. 373, C. P.);

22° Banqueroute frauduleuse (art. 402, § 2, 403, C. P.);

23° Banqueroute simple (art. 402, § 3, C. P.);

24° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques (lois des 15 juillet 1845 et 27 décembre 1851);

25° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière (art. 437, 439 à 442, 444, 448, 451, 453, 454, 456, C. P.);

26° Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs (art. 452, C. P.).

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du Pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera qualifié comme crime ou délit d'après la législation du Pays à qui la demande est adressée, et à condition que ce fait soit, d'après cette même législation, passible au moins des peines correctionnelles fixées par l'alinéa précédent.

3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du souverain étranger ou contre

celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

7. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la Convention, des explications seront demandées, et, après exa-

men, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un Pays à l'autre, pour purger successivemement les accusations.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

9. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2 et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé principal et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait, soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive.

10. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des individus qui doivent être extradés, ainsi que des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence à la requête du ministère public.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions

rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'État requérant.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

13. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renonçent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

15. L'étranger qui acquerra ou recouvrera la qualité de Français ou de Bavarois après avoir commis sur le territoire de l'autre État, avant l'époque de sa naturalisation, une des infractions prévues par la présente Convention, sera livré aux autorités bavaroises, s'il se trouve en France, à moins que la législation française n'autorise sa mise en jugement; s'il se trouve en Bavière, il y sera poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du Pays.

16. L'extradition par voie de transit, sur le territoire français ou bavarois, d'un individu n'appartenant pas au Pays de transit et livré par un autre Gouvernement à l'une des Parties contractantes, sera autorisée, sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des

pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du Pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

17. La présente Convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle recevra son application à partir du 1er janvier 1870.

Sont abrogés le traité conclu entre la France et la Bavière, le 23 mars 1846 [1], ainsi que les déclarations du 20 juin 1854 [2] et du 28 février 1868 [3].

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le 29 Novembre 1869.

(*L. S.*) Signé Cadore.
(*L. S.*) Signé F. Hohenlohe.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Pce de la Tour d'Auvergne.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,357. — *Décret impérial portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Guerre.*

Du 2 Décembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 19 septembre 1850 [4], 7 janvier [5] et 12 juin 1852 et 24 juin 1858, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre ;

[1] IXe série, Bull. 1298, n° 12,757.
[2] XIe série, Bull. 207, n° 1864.
[3] XIe série, Bull. 1576, n° 15,852.
[4] Xe série, Bull. 311, n° 2447.
[5] Xe série, Bull. 477, n° 3500.

Considérant qu'il importe, tout en assurant le service, de réduire au strict nécessaire le personnel des administrations centrales;

Considérant que ces réductions, tout en améliorant la position des employés sans accroissement de dépenses, permettront de créer, dans les grades supérieurs, quelques emplois nouveaux reconnus nécessaires pour une meilleure et plus prompte expédition des affaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de la guerre est réorganisée d'après les bases suivantes :

Elle comprend :

Un chef du cabinet du ministre;
Des directeurs;
Des directeurs adjoints;
Des sous-directeurs;
Des chefs de bureau divisés en trois classes;
Des sous-chefs divisés en trois classes;
Des chefs de section;
Des commis, des dessinateurs et graveurs principaux divisés en trois classes;
Des commis, des dessinateurs et graveurs ordinaires divisés en quatre classes;
Des traducteurs;
Des élèves dessinateurs et graveurs;
Des surnuméraires;
Un agent comptable;
Un conservateur du mobilier;
Un inspecteur des travaux de bâtiment.

2. D'après les besoins actuels du service, l'administration centrale du ministère de la guerre se compose de quatre cent soixante-dix-neuf fonctionnaires et employés de tous grades dont les classifications et les traitements sont réglés ainsi qu'il suit :

7 directeurs	2 conseillers d'État à	25,000f
	5 à	18,000
1 chef du cabinet du ministre à		12,000
2 directeurs adjoints à		10,000
2 sous-directeurs à		10,000
25 chefs de bureau	1re classe à	9,000
	2e classe à	8,000
	3e classe à	7,000
26 chefs de bureau	1re classe à	6,000
	2e classe à	5,500
	3e classe à	5,000
2 sous-chefs militaires du dépôt de la guerre.		
25 chefs de section à		4,000
160 commis principaux	1re classe à	3,600
	2e classe à	3,300
	3e classe à	3,000

222	commis ordinaires	1re classe à	2,700f
		2e classe à	2,400
		3e classe à	2,100
		4e classe à	1,800
2	traducteurs de	2,400 à	4,000
2	élèves dessinateurs ou graveurs à		600
1	agent comptable à		6,000
1	conservateur du mobilier à		5,000
1	inspecteur des travaux de bâtiment à		1,000
	Surnuméraires. (Sans traitement. Leur nombre sera proportionné à celui des vacances.)		
479			

3. Les directeurs adjoints secondent leur directeur dans toutes les parties de sa direction et le remplacent en cas d'absence.

Les sous-directeurs sont chargés d'un service spécial, tout en restant titulaires de l'un des bureaux qui composent ce service.

Les chefs de section sont chargés de la concentration de plusieurs détails dans le bureau auquel ils appartiennent.

Les sous-chefs de bureau se recrutent exclusivement dans le cadre des chefs de section.

4. Les directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs sont nommés par Nous, sur la présentation du ministre de la guerre, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

5. Il sera procédé à la nomination des chefs de section créés par le présent décret et à l'application des nouveaux tarifs de traitements d'après les ressources annuelles du budget et le produit des extinctions, proportionnellement dans chacune des catégories de la hiérarchie.

6. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 2 Décembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 17,358. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un emploi d'Historiographe au Ministère de la Guerre.*

Du 20 Avril 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos décrets des 19 septembre 1850 [1] et 2 décembre 1862, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un emploi d'historiographe est créé au ministère de la guerre.

2. M. *Rousset* (*Camille*), professeur d'histoire, est détaché du ministère de l'instruction publique pour être placé auprès de notre ministre de la guerre, en qualité d'historiographe du dépôt de la guerre. Il conserve dans sa nouvelle position ses droits à l'avancement et aux récompenses universitaires.

3. Le traitement annuel attaché aux fonctions d'historiographe du dépôt de la guerre est de dix mille francs.

4. (Transitoire.) Une partie de ce traitement (2,000f) sera payée sur les fonds du ministère de l'instruction publique jusqu'à ce que le traitement entier soit inscrit régulièrement au budget de la guerre.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Avril 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 17,359. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui modifie l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Guerre.*

Du 8 Septembre 1869.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

L'administration centrale du ministère de la guerre a été réorganisée par un décret du 2 décembre 1862.

Ce décret a apporté des améliorations sensibles dans la position du personnel des bureaux; mais l'expérience a fait connaître que,

[1] Xe série, Bull. 311, n° 2447.

tout en se renfermant dans la limite du crédit budgétaire, qui vient cependant de subir une réduction de cinquante-cinq mille francs, il serait encore possible d'améliorer la situation de ce personnel au moyen d'une diminution de l'effectif des commis, obtenue par une meilleure répartition du travail.

Les améliorations consisteraient dans l'accroissement du nombre des sous-chefs, qui serait augmenté de sept; le traitement des chefs de section serait élevé de quatre mille à quatre mille deux cents francs; enfin, le traitement des commis principaux de première classe serait porté de trois mille six cents à quatre mille francs.

Dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver les dispositions suivantes, qui viendront compléter les intentions bienveillantes du décret précité ;

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de la guerre comprend quatre cent cinquante fonctionnaires et employés de tous grades, dont la hiérarchie et les traitements sont fixés comme ci-après :

7	directeurs	2 conseillers d'État à		25,000f
		5 de	18,000 à	20,700
1	chef de cabinet du ministre à			12,000
2	directeurs adjoints de		10,000 à	10,140
4	sous-directeurs à			10,000
1	conservateur des archives historiques à			10,000
6	colonels ou lieutenants-colonels chefs de bureau de		9,000 à	10,140
19	chefs de bureau	1re classe à		9,000
		2e classe à		8,000
		3e classe à		7,000
34	sous-chefs de bureau	1re classe à		6,000
		2e classe à		5,500
		3e classe à		5,000
2	sous-chefs militaires au dépôt de la guerre (Traitement variant d'après le chiffre de la pension de retraite.)			"
1	agent comptable à			6,500
1	conservateur du mobilier à			5,000
25	chefs de section à			4,200
2	traducteurs de		3,300 à	4,000
342	commis principaux	1re classe à		4,000
		2e classe à		3,600
		3e classe à		3,300
		4e classe à		3,000
	commis ordinaires	1re classe à		2,700
		2e classe à		2,400
		3e classe à		2,100
		4e classe à		1,800
2	élèves dessinateurs ou graveurs à			600
1	inspecteur des travaux de bâtiment à			1,500
450				

2. A l'avenir, les sous-chefs de bureau se recruteront indifférem-

ment parmi les chefs de section et les commis principaux de première ou de deuxième classe.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur
et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé Gal Le Bœuf.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

N° 17,360. — *Décision impériale qui crée dans l'Administration centrale du Ministère de la Guerre une nouvelle direction sous le titre de* Direction de l'Infanterie.

Du 25 Septembre 1869.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

L'organisation du personnel de l'administration centrale au ministère de la guerre comporte actuellement sept directions, réparties de la manière suivante :

1re direction, réunissant dans ses attributions la correspondance générale et les opérations militaires, les états-majors et les écoles militaires, le recrutement, la justice militaire, l'infanterie, la garde nationale mobile ;

2e direction, la cavalerie, les remontes, la gendarmerie ;

3e direction, l'artillerie ;

4e direction, le génie ;

5e direction, l'intendance et les services administratifs ;

6e direction, le dépôt de la guerre ;

7e direction, la comptabilité générale.

Les directions de la cavalerie, de l'artillerie et du génie sont confiées chacune à un officier général provenant de ces armes. Les services administratifs sont dirigés par un intendant militaire.

L'infanterie seule, comprise depuis le décret du 7 janvier 1852 dans la première direction, n'y est représentée que par un simple bureau ; cette organisation n'est en rapport ni avec l'importance de l'arme, ni avec la multiplicité des détails de son service.

D'autre part, la première direction, qui fut à toutes les époques l'une des plus chargées du ministère de la guerre, a vu s'accroître encore les travaux qui lui incombent, par l'adjonction récente du bureau de la garde nationale mobile. L'étude de toutes les questions qui se rattachent à l'institution précieuse de la garde nationale mo-

bile, institution qu'il importe hautement de maintenir et de développer, et la mise en pratique de la loi du 1er février 1868, étendent chaque jour davantage le cercle des affaires ressortissant à ce bureau, dont l'importance grandit avec les progrès mêmes de l'organisation.

Le moment semble donc venu de scinder la première direction et de prendre, à l'égard de l'infanterie, une mesure analogue à celle dont la cavalerie a été l'objet en 1855. La création d'une direction spéciale à l'infanterie, et confiée à un officier général de cette arme, assurerait à l'infanterie, dans l'administration centrale, une légitime autonomie.

Il me paraît nécessaire, en outre, de réunir à la direction nouvelle, en le détachant de la première direction, le bureau de la garde nationale mobile. Composée exclusivement de corps à pied, cette garde, si l'on en excepte les batteries d'artillerie, appartient tout entière à l'arme de l'infanterie. Auxiliaire de l'armée en temps de guerre, soumise pendant la durée de la mobilisation aux règlements, à l'organisation, aux dispositions diverses qui régissent les corps d'infanterie, elle ne doit pas recevoir une impulsion différente de celle qui est imprimée à l'infanterie elle-même.

En conséquence, et pour me conformer aux intentions que l'Empereur m'a exprimées en me confiant le portefeuille de la guerre, j'ai l'honneur de Lui proposer de constituer une nouvelle direction, sous le titre de *Direction de l'infanterie*, comprenant les bureaux :

1° De l'infanterie;

2° De la garde nationale mobile.

Les attributions de ces bureaux resteraient telles qu'elles sont réglées par le décret du 7 janvier 1852, le règlement du 14 juin suivant et l'Annuaire militaire.

La première direction conserverait quatre bureaux :

1° La correspondance générale et les opérations militaires;

2° Les états-majors et les écoles militaires;

3° Le recrutement;

4° La justice militaire.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de placer à la tête de la direction de l'infanterie un général de brigade de cette arme.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation à ces diverses propositions.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Gal Le Bœuf.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 17,361. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lefer* (*Hypolite-Eugène-Marie*), propriétaire, né le 27 juillet 1832, à Saint-Père, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bonnaban*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lefer de Bonnaban*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI. et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Février 1869.*)

N° 17,362. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Hérault n° 17, de Saint-Chinian à Narbonne, entre la route impériale n° 112, au col de Portel, et le pont de Gabelas, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 21 Août 1869.*)

N° 17,363. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics de plusieurs parcelles de terrains provenant des fortifications de la place de Béthune (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)

N° 17,364. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de Mulhouse est autorisée à fonder deux bourses d'externes dans son collége communal.

2. L'allocation nécessaire pour l'entretien de ces bourses sera portée au budget communal de la ville.

3. Les bourses seront concédées dans les conditions déterminées par la délibération du conseil municipal du 2 octobre 1869. (*Compiègne, 8 Novembre 1869.*)

N° 17,365. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à fonder, dans le

collége de Châteaudun, trois demi-bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département d'Eure-et-Loir l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites demi-bourses.

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Compiègne, 8 Novembre 1869.*)

N° 17,366. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Leroux* (*Charles-Prosper*), manufacturier, né le 21 septembre 1832, à Bessé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Roche*, et à s'appeler, à l'avenir, *Leroux de la Roche*.

2° M. *Olivier* (*Jules-César*), propriétaire, né à Sardan, arrondissement d'Alais (Gard), le 4 février 1834, demeurant à Nîmes, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Sardan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Olivier de Sardan*.

3° M. *Deyvaux*, dit *Gassier* (*Hyacinthe-Henri-Symphorien*), né le 22 août 1819, à Cavaillon, arrondissement d'Avignon (Vaucluse), négociant, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gassier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Deyvaux-Gassier*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Novembre 1869.*)

N° 17,367. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 4 juillet 1866, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

2° Le décret du 10 août 1860, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Draguignan (Var), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize. (*Paris, 27 Novembre 1869.*)

N° 17,368. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 17 mars 1869, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris, 4 Décembre 1869.*)

N° 17,369. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux,

ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Genteur,* conseiller d'État en service ordinaire, est nommé membre du conseil du sceau des titres. (*Paris, 8 Décembre 1869.*)

N° 17,370. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État) portant que M. *Mesnard,* ancien maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Paris, 15 Décembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Décembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1772.

N° 17,371. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Déclaration relative à la taxe des Dépêches télégraphiques, signée à Paris, le 21 décembre 1869, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

Du 22 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ayant été signée à Paris, le 21 décembre 1869, par notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères et le chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1870.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement français et le Gouvernement grand-ducal de Luxembourg désirant faciliter par des modérations de taxes l'échange des dépêches télégraphiques entre les deux Pays, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes, destinées à remplacer les stipulations correspondantes des articles 1er et 2 de l'Arrangement du 2 mars 1866 [1] :

1° La taxe de la dépêche télégraphique de vingt mots est fixée à deux francs cinquante centimes pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de cette taxe sera réparti entre les deux États contrac-

[1] Bull. 1371, n° 14,075.

tants, dans la proportion de deux francs pour la France et de cinquante centimes pour le Grand-Duché de Luxembourg.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots est fixée à un franc seulement pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque du Grand-Duché et un bureau quelconque du département de la Moselle[1].

Le montant de cette taxe sera partagé par moitié entre les deux États contractants.

3° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1870, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1869.

(*L. S.*) Signé Pce DE LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) Signé M. JONAS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Pce DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,372. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre la France et l'Algérie ou la Tunisie.*

Du 9 Octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 juillet 1861, sur la correspondance télégraphique privée, et notamment l'article 2, paragraphe 9, de cette loi;

[1] L'article 2 de l'Arrangement du 2 mars 1866 indiquait, par erreur, cette taxe comme étant de cinquante centimes au lieu de un franc cinquante centimes. (Voir l'*Errata* inséré au Bulletin 1373, page 339.)

Vu la loi du 4 juillet 1868, portant fixation de la taxe des dépêches privées à l'intérieur de l'Empire;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, et notamment l'article 9, relatif au transport des dépêches télégraphiques par la poste;

Vu notre décret du 5 septembre 1868, portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques à l'intérieur de l'Algérie;

Vu notre décret du 20 janvier 1869, fixant la taxe des dépêches entre la France et l'Algérie ou la Tunisie par la voie mixte du télégraphe et des paquebots de la Méditerranée;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 décembre 1861, portant fixation de la taxe des dépêches échangées entre l'Algérie et la Tunisie;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la mise en application du tarif établi par le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1868, la taxe afférente au parcours des lignes territoriales françaises, pour les dépêches télégraphiques à échanger entre la France et l'Algérie ou la Tunisie, est fixée à un franc par vingt mots.

A dater de la même époque, la taxe afférente au parcours des lignes d'Algérie ou de Tunisie, à partir de Bizerte jusqu'à destination, et *vice versa*, est également fixée à un franc par vingt mots.

La taxe afférente au parcours du câble entre Bizerte et Marsala demeure fixée à deux francs par vingt mots.

La taxe afférente au parcours des lignes télégraphiques d'Algérie ou de Tunisie, pour les dépêches expédiées d'Europe par les paquebots, demeure fixée à un franc par vingt mots pour l'Algérie et à deux francs par vingt mots pour la Tunisie, et *vice versa*.

La taxe afférente au transport desdites dépêches par lesdits paquebots cessera d'être perçue à partir de la même époque.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de la guerre, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal LE BOEUF.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

N° 17,373. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Vialgoze, route départementale de la Lozère n° 4, de Serverette à la Garde, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Décembre 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1773.

N° 17,374. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, tant à destination des États-Unis et de leurs territoires qu'à destination des Pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire.*

Du 22 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 [1];

Vu la dénonciation de la convention de poste conclue entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis, le 2 mars 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, tant à destination des États-Unis et de leurs territoires qu'à destination des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, soit au moyen des paquebots et autres bâtiments à vapeur faisant un service régulier entre la France et les États-Unis, soit par la voie d'Angleterre et au moyen des paquebots affectés au service postal entre le royaume britannique uni et les États-Unis, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

[1] Bull. 443, n° 4133.

	Désignation des correspondances.		Voie par laquelle les correspondances seront dirigées.	Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe à percevoir pour chaque lettre ou pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.
Lettres ordinaires à destination	des États-Unis et de leurs territoires..............		Voie directe	Obligatoire..	Port de débarquement ...	60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
			Voie d'Angleterre..	Facultatif. ...	Destination...	70 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis).......		Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Limite de l'exploitation des services américains......	1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées à destination des États-Unis et de leurs territoires.			Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Destination...	1 fr. 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Échantillons de marchandises à destination	des États-Unis et de leurs territoires..............		Voie directe	Obligatoire..	Port de débarquement....	20 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
			Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Destination...	25 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis)........		Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Limite de l'exploitation des services américains......	30 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux et imprimés périodiques à destination	des États-Unis et de leurs territoires..............		Voie directe	Obligatoire..	Port de débarquement ...	12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
			Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Destination...	15 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis		Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Limite de l'exploitation des services américains......	17 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

DÉSIGNATION des correspondances.		VOIE par laquelle les correspondances seront dirigées.	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.
Imprimés non périodiques à destination	des États-Unis et de leurs territoires	Voie directe	Obligatoire..	Port de débarquement...	12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Destination...	17 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis)........	Voie d'Angleterre..	Obligatoire..	Limite de l'exploitation des services américains......	20 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'administration des postes dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

3. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature originaires des États-Unis et de leurs territoires, que l'administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront sur l'adresse l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tous droits ou taxes à la charge des destinataires.

4. Les droits ou taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés non affranchis qui seront expédiés, tant des États-Unis et de leurs territoires que des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, à destination de la France et de

l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIE par laquelle les correspondances auront été dirigées.	TAXE À PERCEVOIR sur chaque lettre ou sur chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.
États-Unis et leurs territoires	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement	Voie directe	80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes [1].
	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement	Voie directe	30 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement	Voie directe	15 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Acapulco, Aspinwall, Brésil, Amérique du Centre (voie de Panama), Chine, Costa-Rica, Cuba, Guatémala, Japon, Mexique, Nicaragua (voie de Panama), Panama, îles Sandwich, Saint-Thomas, Vénézuéla, Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine	Voie d'Angleterre	1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine	Voie d'Angleterre	35 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine	Voie d'Angleterre	20 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

[1] Les correspondances expédiées des États-Unis par la voie des paquebots-poste français pourront être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-poste émis par l'administration des postes en France. La taxe des lettres affranchies sera de 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies, sauf déduction des timbres-poste.

5. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1er et 4 précédents aux échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

7. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans l'article 1er du présent décret aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

8. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Unis ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Les cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1870.

10. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret du 28 mars 1857[1], concernant l'exécution de la convention susvisée du 2 mars 1857.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,375. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant, 1° clôture de la Session extraordinaire du Corps législatif; 2° ouverture de la Session ordinaire du Corps législatif de 1870.*

Du 27 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution;
Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session extraordinaire du Corps législatif, ouverte le 28 juin 1869, est et demeure close.

2. La session ordinaire du Corps législatif de 1870 est ouverte.

[1] Bull. 482, n° 4430.

3. La présente proclamation sera portée au Corps législatif par notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,376. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Rouher *Président du Sénat pour l'année 1870.*

Du 27 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouher,* sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1870.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 17,377. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1870.*

Du 27 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés, pour l'année 1870,

Premier vice-président du Sénat :

M. *Boudet*, sénateur;

Vice-présidents du Sénat :

MM. le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*,
le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean d'Angély*,
de Royer,
Devienne,
sénateurs.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,378. — *Décret impérial portant nomination de Sénateurs.*

Du 28 Décembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

M. le prince *de la Tour d'Auvergne*, ancien ministre des affaires étrangères;
M. *Gressier*, ancien ministre des travaux publics.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes,

Signé Duvergier.

N° 17,379. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Blois (Loir-et-Cher) un commissariat central de police. (*Paris, 24 Novembre 1869.*)

N° 17,380. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police d'Uzerche (Corrèze). (*Paris, 24 Novembre 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

DUVERGIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1869.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXIV DE LA XI° SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1869.

(N°° 1726 à 1773.)

A

B

C

sèges à Alais, B. 1735, n° 17,089, p. 105. — Un nouveau délai d'un an est accordé à la compagnie des mines de Bruay pour l'exécution du raccordement de la fosse n° 3 avec le chemin de fer d'embranchement reliant les mines de Bruay à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, B. 1741, n° 17,146, p. 248. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse dite *Saint-René* au garage que la compagnie des mines d'Aniche a établi à Déchy, sur la ligne de Douai à Valenciennes, B. 1764, n° 17,309, p. 645.

FONDS DE CONCOURS.

Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des ponts tournants de la gare et du quai des Moulins, au port de Cette, B. 1741, n° 17,147, p. 249. — Ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant une somme versée au Trésor par la compagnie des chemins de fer d'Orléans et prolongements pour prix de rachat de la concession du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat, B. 1751, n° 17,225, p. 435.

INTÉRÊT LOCAL.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve, par Créon, B. 1727, n° 17,030, p. 9; — de la limite du département du Pas-de-Calais à Gamaches, par Doullens et Airaines, B. 1728, n° 17,033, p. 29; — d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon, B. 1738, n° 17,124, p. 157; — de Steinbourg à Bouxwiller (Bas-Rhin), B. 1740, n° 17,138, p. 205; — de Barbezieux à Châteauneuf (Charente), B. 1745, n° 17,190, p. 301; — de Colmar au Rhin, B. 1750, n° 17,210, p. 397; — de la limite du département du Loiret à celle du département de l'Eure, sous le titre de *Chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à Rouen*, B. 1753, n° 17,229, p. 445. — Modification des conditions d'exécution des chemins de fer d'intérêt local du département de l'Hérault, B. 1751, n° 17,222, p. 421.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Établissement de la station de Saint-Étienne-de-Lisse, sur le chemin de fer de Libourne à Bergerac, partie comprise dans le département de la Gironde, entre Libourne et Castillon, B. 1745, n° 17,192, p. 318.

CHEMINS VICINAUX. Répartition entre les départements de la deuxième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux, B. 1737, n° 17,110, p. 140. — Répartition entre les départements d'une somme de sept cent cinquante mille francs, formant le complément de la deuxième annuité de la subvention de cent millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, B. 1737, n° 17,111, p. 144. — A partir du 1er janvier 1870, les receveurs des communes n'auront droit à aucune remise sur les opérations d'encaissement des subventions allouées aux communes par l'État et les départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, par application de la loi susvisée, B. 1743, n° 17,173, p. 280.

CHIRURGIE (SOCIÉTÉ DE). Voyez *Dons et legs*.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Voyez *Élections*.

D

E

J

L

M

p. 698. Voyez *Magistrature*, *Ministres* et *Offices*.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS. M. le maréchal *Vaillant* est nommé ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, B. 1730, n° 17,053. p. 59. — Virement de crédits, B. 1733, n° 17,079, p. 96.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. M. l'amiral *Rigault de Genouilly* est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 1730, n° 17,048, p. 156. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Rochefort, pour la construction, dans cette ville, d'un égout destiné à l'assainissement de la caserne des équipages de la flotte et des quartiers environnants, B. 1747, n° 17,197, p. 382. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, B. 1759, n° 17,269, p. 585. — Virement de crédits, exercice 1868, B. 1765, n° 17,313, p. 665.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. M. *Gressier* est nommé ministre des travaux publics, B. 1730, n° 17,050, p. 57. — Le service des mines reste chargé, sous la direction de ce ministère, de la police et de la surveillance des établissements thermaux, en ce qui concerne la recherche, le captage et l'aménagement des sources d'eaux minérales, B. 1743, n° 17,171, p. 278. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1731, n° 17,065, p. 78; — sur l'exercice 1869, B. 1739, n° 17,129, p. 197, B. 1743, n° 17,174, p. 281, et B. 1763, n° 17,293, p. 626. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle, B. 1737, n° 17,109, p. 138. — Virement de crédits, exercice 1868, B. 1740, n° 17,139, p. 225. — Répartition par chapitres, entre ce ministère et le ministère de l'agriculture et du commerce, des crédits attribués par les lois de finances de 1869 au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, B. 1743, n° 17,170, p. 275. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Gravelines, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 1752, n° 17,228, p. 443. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1753, n° 17,231, p. 464. — Report, à l'exercice 1869, d'une portion des crédits ouverts pour l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor, B. 1753, n° 17,232, p. 465. Voyez *Canaux*, *Chemins de fer*, *Ministres*, *Ponts*, *Ports* et *Routes*.

MINISTRES. Sont nommés : M. *Duvergier*, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, B. 1730, n° 17,041, p. 53; — M. le prince *de la Tour d'Auvergne*, ministre des affaires étrangères; M. *de Forcade la Roquette*, ministre de l'intérieur; M. *Magne*, ministre des finances; M. le maréchal *Niel*, ministre de la guerre; M. l'amiral *Rigault de Genouilly*, ministre de la marine et des colonies; M. *Bourbeau*, ministre de l'instruction publique; M. *Gressier*, ministre des travaux publics; M. *Alfred Le Roux*, ministre de l'agriculture et du commerce; M. le marquis *de Chasseloup-Laubat*, ministre président le Conseil

d'État; M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, B. 1730, n°s 17,044 à 17,054, p. 54 à 60; — ministre de la guerre, M. le général *Le Bœuf*, en remplacement de M. le maréchal *Niel*, décédé, B. 1741, n° 17,148, p. 250.

Modification de la Constitution. Voyez *Sénatus-consulte*.

Moniteur des communes. Le service du Moniteur des communes est placé dans les attributions du ministre de l'intérieur, B. 1730, n° 17,042, p. 54.

N

Navigation. Amélioration de la navigation du Rhône, au passage de Grigny (Rhône et Isère), B. 1736, n° 17,101, p. 130; — entre Givors et Vienne (Rhône et Isère), B. 1737, n° 17,118, p. 155; — au passage de Saint-Martin (Gard et Vaucluse), B. 1738, n° 17,126, p. 195. — Abrogation de l'acte de navigation du 21 septembre 1793 dans les colonies françaises où il est encore en vigueur, B. 1737, n° 17,105, p. 134. — Élargissement de la rivière de l'Aubois, entre l'écluse des Oudins et le domaine de Berthun, dans les communes de Chantay et de Patinges (Cher), B. 1763, n° 17,305, p. 643. Voyez *Amnistie*, *Canaux* et *Marais*.

Nominations. Voyez *Caisse des consignations*, *Conseil d'État*, *Conseil du sceau des titres*, *Corps législatif*, *Intérim*, *Ministres* et *Sénat*.

Noms. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir :* M. *Albert* (*Annet-Félix*), à ajouter à son nom celui de *Roulhac* et à s'appeler *Albert-Roulhac*, B. 1768, n° 17,348, p. 703; — M. *Boulanger* (*Marie-Henry-Albert*), à ajouter à son nom celui de *Cavé* et à s'appeler *Boulanger-Cavé*, B. 1742, n° 17,162, p. 267. — M. *Brunet* (*Edmond-Louis-Albert*), à ajouter à son nom celui de *Vivien de Goubert* et à s'appeler *Brunet Vivien de Goubert*, B. 1750, n° 17,221, p. 420; — MM. *Clicquot* (*Louis-Henri* et *Charles-Eugène*), à ajouter à leur nom celui de *de Mentque* et à s'appeler *Clicquot de Mentque*, B. 1743, n° 17,178, p. 287; — M. *Cocu* (*Denis*), à substituer à son nom celui de *Cossu* et à s'appeler *Cossu* au lieu de *Cocu*, B. 1747, n° 17,200, p. 383; — M. *Couillon* (*François-Pierre*), à substituer à son nom celui de *Coulhon* et à s'appeler *Coulhon* au lieu de *Couillon*, B. 1726, n° 17,026, p. 7; — M. *Cerveau* (*Paul-Gaspard-Ernest*), à ajouter à son nom celui de *Léal* et à s'appeler *Cerveau-Léal*, B. 1763, n° 17,307, p. 643; — M. *Delahuppe* (*Isidore-Marie*), à ajouter à son nom celui de *de Larturière* et à s'appeler *Delahuppe de Larturière*, B. 1729, n° 17,038. p. 51. — M. *Desmazières* (*Édouard-Bernard-Albéric*) et M. *Desmazières* (*Raoul-Jacques-Michel-Édouard-Marie*), à ajouter à leur nom celui de *Marchand* et à s'appeler *Desmazières-Marchand*, B. 1742, n° 17,153, p. 265; — M. *Deville* (*Jean-Gabriel-Henry-Ernest*), à ajouter à son nom celui de *Sardelys* et à s'appeler *Deville-Sardelys*, B. 1747, n° 17,200, p. 384; — M. *Deyvaux*, dit *Gassier* (*Hyacinthe-Henri-Symphorien*), à ajouter à son nom celui de *Gassier* et à s'appeler *Deyvaux-Gassier*, B. 1771, n° 17,366, p. 725. — M. *Ducrocquet de Saveuse* (*Marie-Éric-Alphonse*), à ajouter à son nom celui de *de Pons Renepont* et à s'appeler *Ducrocquet de Saveuse de Pons Renepont*, B. 1763, n° 17,307, p. 643; — M. le baron *Estave* (*Charles*), à ajouter à son nom celui de *de Val-*

sery et à s'appeler *Estave de Valsery*, B. 1768, n° 17,349, p. 703; — M. *François* (*Théodore-Marie-Stanislas*), à ajouter à son nom celui de *Mongalvy* et à s'appeler *François-Mongalvy*, B. 1765, n° 17,317, p. 671; — M. *Gaillard* (*Gustave*), à ajouter à son nom celui d'*Ayasse* et à s'appeler *Gaillard-Ayasse*, B. 1758, n° 17,268, p. 584; — M. *Guelon* (*Simon*), à ajouter à son nom celui de *Dubreuil* et à s'appeler *Guelon-Dubreuil*, B. 1733, n° 17,082, p. 99; — M. *Daoulas* (*Félix-François*), à substituer à son nom celui de *Harnay* et à s'appeler *Harnay* au lieu de *Daoulas*, B. 1747, n° 17,200, p. 384; — M. *Hope* (*Henry-Jean*), à ajouter à son nom celui de *Rapp* et à s'appeler *Hope-Rapp*, B. 1768, n° 17,350, p. 703; — M. *Isaac* (*Lejanès*), à ajouter à son nom celui de *Cerf* et à s'appeler *Isaac-Cerf*, B. 1732, n° 17,074, p. 87; — M. *Lantenois* (*Ange-Marie-Prosper-Édouard*) et M. *Lantenois* (*Marie-Emmanuel-Antoine-Georges*), à ajouter à leur nom celui de *Chandepie de Boiviers* et à s'appeler *Lantenois-Chandepie de Boiviers*, B. 1742, n° 17,159, p. 266; — M. *Coqu* (*Jean-Baptiste-Victor*), à substituer à son nom celui de *Lebret* et à s'appeler *Lebret* au lieu de *Coqu*, B. 1765, n° 17,317, p. 671. — M. *Lefer* (*Hippolyte-Eugène-Marie*), à ajouter à son nom celui de *de Bonnaban* et à s'appeler *Lefer de Bonnaban*, B. 1771, n° 17,361, p. 724; — M. *Leroux* (*Charles-Prosper*), à ajouter à son nom celui de *de la Roche* et à s'appeler *Leroux de la Roche*, B. 1771, n° 17,361, p. 724; — M. *Levy* (*Gustave*), à ajouter à son nom celui de *Bernard* et à s'appeler *Levy-Bernard*, B. 1747, n° 17,200, p. 383. — M. *Marteau* (*François*), à ajouter à son nom celui de *d'Autry* et à s'appeler *Marteau d'Autry*, B. 1733, n° 17,081, p. 99; — M. *Mengin* (*Félix-Adolphe*), à ajouter à son nom celui de *Meda* et à s'appeler *Mengin-Meda*, B. 1742, n° 17,154, p. 265; — M. *Michel* (*Jean-Marie*), à ajouter à son nom celui de *Beaulieu* et à s'appeler *Michel Beaulieu*, B. 1758, n° 17,265, p. 582. — M[lle] *Molina* (*Eugénie-Léonie*), à ajouter à son nom celui de *Silvestre* et à s'appeler *Molina-Silvestre* B. 1726, n° 17,026, p. 7. — M. *Bourrouillou* (*Bertrand*), à substituer à son nom celui de *Moura*, B. 1732, n° 17,072, p. 86; — M. *Olivier* (*Jules-César*), à ajouter à son nom celui de *de Sardan* et à s'appeler *Olivier de Sardan*, B. 1771, n° 17,361, p. 724; — M. *Orfaure* (*Charles-Pierre-Armand-Louis*), à ajouter à son nom celui de *de Tantaloup* et à s'appeler *Orfaure de Tantaloup*, B. 1760, n° 17,276, p. 614; — M. *Papillon* (*Pierre-Théophile*), à ajouter à son nom celui de *Chamby* et à s'appeler *Papillon-Chamby*, B. 1765, n° 17,319, p. 672; — M. *Pellissier de Féligonde* (*Marie-Hippolyte*), à ajouter à son nom celui de *d'Anjony* et à s'appeler *Pellissier de Féligonde d'Anjony*, B. 1742, n° 17,153, p. 265; — M. *Puntous* (*Bertrand-Marie-Henri*), à s'appeler *Puntous-Dalgayrès Dufaur de Burbazan*, B. 1755, n° 17,241, p. 548; — M. *Raimond* (*Henri-Jean-Antoine*), à ajouter à son nom celui de *Hulin* et à s'appeler *Raimond-Hulin*, B. 1742, n° 17,156, p. 265; — M. *Sarrauste* (*Émile-Antoine-François-Joseph*), M. *Sarrauste* (*Paul-François-Louis*) et M. *Sarrauste* (*Isidore-François-Louis*), à ajouter à leur nom celui de *de Menthière* et à s'appeler *Sarrauste de Menthière*, B. 1742, n° 17,158, p. 266; — M. *Teste* (*Claude-Hermand-Félix*), à ajouter à son nom celui de *de Sagey* et à s'appeler *Teste de Sagey*, B. 1729, n° 17,038, p. 51; — M. *Tixier* (*Louis-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *Lachassagne* et à s'appeler *Tixier-Lachassagne*, B. 1768, n° 17,344, p. 702.

O

P

R

de la route n° 3 par une autre route portant le même numéro, allant de la Ferté-Saint-Aubin à la route départementale n° 3, à Muides, en passant par la Ferté-Saint-Cyr et Crouy (Loir-et-Cher), B. 1735, n° 17,094, p. 122. — Établissement dans la Dombes (Ain), sur un développement de cent vingt-deux kilomètres, de quinze routes agricoles, B. 1736, n° 17,103, p. 131.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *État indicatif, par départements, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Ain, route n° 3, de Bourg à Lyon (raccordement), B. 1725, n° 17,093, p. 122; Alpes (Basses-), route n° 9, d'Oraison à Draguignan, à la descente de Quinson, B. 1757, n° 17,262, p. 571; Ardèche, route n° 1, de Serrières à Barjac, dans la traverse et aux abords de Quintenas, B. 1750, n° 17,217, p. 419; — Finistère, route n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc (côte de Saint-Ouarneau), B. 1745, n° 17,193, p. 318, et route n° 2, de Lannion à Brest, B. 1726, n° 17,024, p. 7; — Gard, route n° 20, d'Alais à Saint-André-de-Valborgne, aux abords d'Alais, B. 1767, n° 17,328, p. 683; — Hérault, route n° 17, de Saint-Chinian à Narbonne, entre la route impériale n° 112, au col de Portet, et le pont de Gabelas, B. 1771, n° 17,362, p. 724; — Loire, route n° 13 (classement), B. 1750, n° 17,216, p. 419; Lozère, route n° 4, de Serverette à la Garde (côte de Vialgoze), B. 1772, n° 17,373, p. 730; — Saône (Haute-), route n° 4, de Besançon aux Vosges (rectification de la côte du Tartre), B. 1757, n° 17,261, p. 571; Savoie (Haute-), route n° 2, entre l'Écluis et Viry, B. 1734, n° 17,086, p. 103; — Yonne, route n° 6, de Tonnerre à Avallon, B. 1738, n° 17,127, p. 195.

ROUTES IMPÉRIALES. *Classements généraux ou partiels, déclassements, changements de dénominations :* Route n° 5, de Paris à Genève et en Italie, par le Simplon, B. 1738, n° 17,128, p. 196.

RECTIFICATIONS AUTORISÉES.

Route n° 15, de la Celle-Saint-Avent à Azay-le-Ferron, en face de la station de Port-de-Piles; B. 1768, n° 17,343, p. 702; — n° 28, de Rouen à Saint-Omer, dans la côte dite *de Labroye* (Pas-de-Calais), B. 1763, n° 17,303, p. 642; — n° 39, de Montreuil-sur-Mer à Mézières, dans la côte dite de *Mont-à-Flos* (Pas-de-Calais), B. 1767, n° 17,327, p. 682; — n° 47, de Vouziers à Longuyon aux abords de Montmédy (Meuse), B. 1736, n° 17,100, p. 130; — n° 60, de Nancy à Orléans, dans la rampe dite *de Courseulles* (Haute-Marne), B. 1763, n° 17,300, p. 641; — n° 92, de Valence à Genève, dans la rampe de la Maladière, B. 1768, n° 17,342, p. 701; — n° 107 *bis*, de Saint-Florac à Alais (Lozère et Gard) (classement d'une nouvelle route), B. 1736, n° 17,102, p. 130; — n° 134, de Bordeaux en Espagne (élargissement du pont de Jurançon, sur le gave de Pau) (Basses-Pyrénées), B. 1763, n° 17,301, p. 642; — n° 138, dans la traversée du pont Fouchard, aux abords de Saumur (Maine-et-Loire) (travaux pour protéger cette route contre les inondations de la Loire), B. 1757, p. 17,263, p. 572, et reconstruction du pont de Brionne, sur la Risle (Eure), B. 1763, n° 17,304, p. 643; — n° 139, de Périgueux à la Rochelle, dans la côte de la Rochebeaucourt (Charente et Dordogne), B. 1735, n° 17,091, p. 121; — n° 203, d'Annecy à Thonon, entre Bonneville et Findrol (Haute-Savoie), B. 1759, n° 17,271, p. 591; — n° 206, entre Viry et Saint-Julien, B. 1734, n° 17,086, p. 103.

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXIV.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1870.


Princeton University Library
32101 066473149



